U d'/of OTTAWA
39003001238400

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/recueildesinstru17fran

RECUEIL

DES

INSTRUCTIONS

DONNÉES

AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE

JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

XVII

COMMISSION DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

« ... *Sur la proposition de* M. Gabriel Hanotaux, *chargé de la publication des Instructions de Rome, la publication des Tomes II et III de ces Instructions est confiée à* M. Jean Hanoteau... M. Gabriel Hanotaux *est nommé commissaire responsable...* »

(Extrait du procès-verbal de la séance du 10 mars 1909.)

Vu par le commissaire délégué,

Paris, le 21 Juin 1911

SIGNÉ :

G. HANOTAUX

RECUEIL
DES
INSTRUCTIONS
DONNÉES
AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE
DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE
JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉ
SOUS LES AUSPICES DE LA COMMISSION DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

XVII

ROME

PAR

GABRIEL HANOTAUX
De l'Académie française

TOME SECOND
(1688-1723)

AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

JEAN HANOTEAU

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

723 17
#50

DC
131.5
.F8
1884
v.17

INTRODUCTION

Il n'y a pas lieu de reprendre, en tête de ce deuxième et avant-dernier volume, l'histoire de l'évolution du gallicanisme au point où l'a laissée l'étude de M. Gabriel Hanotaux, étude dont les conclusions sont aujourd'hui classiques[1].

Le gallicanisme, né des aspirations diverses de l'épiscopat, des Parlements et du pouvoir royal vers une indépendance de plus en plus large, est arrivé à son apogée au moment même où Louis XIV prend en mains les rênes du gouvernement. Déjà fixé dans ses doctrines essentielles par Pithou, il a complété peu à peu son faisceau de théories et le *Traité de l'autorité des Rois*, qui paraît en 1682, formule ses revendications les plus hardies précisément à l'heure où l'Assemblée du clergé lui donne sa consécration politique.

Après avoir décidé un jour du sort de la patrie française et donné le trône à son héritier naturel, après avoir conservé à la France son individualité entre l'Espagne ultramontaine et l'Allemagne protestante, ce gallicanisme participe au triomphe des Bourbons. Il s'épanouit avec la monarchie de droit divin dont il est, en quelque sorte, le frère jumeau. Il ne trouve plus dans la nation d'opposition capable de le mettre en péril; la Papauté, gardienne de l'unité catholique, peut craindre que ses principes, poussés jusqu'à leurs extrêmes conséquences,

1. Tome I de la présente publication par M. Gabriel Hanotaux, de l'Académie française, p. VII, Introduction : *Théorie du Gallicanisme*.

n'aboutissent à un schisme. L'instant est donc venu pour elle de l'abattre. La bataille s'engage. La Cour romaine y usera de toutes ses armes : la finesse, la prudence, la ténacité. Si cette lutte n'a plus la grandeur brutale de celles du moyen âge, elle est capitale pour l'orientation de la société française.

Les incidents qui se développent dans la dernière période du règne de Louis XIV font partie de ce long conflit. Pour en bien juger l'exacte portée, il faudrait pouvoir suivre le combat jusqu'à son dénouement, jusqu'au moment où l'Église gallicane sombre avec le régime sur lequel elle s'appuie. Alors seulement il sera possible de bien saisir l'évolution des idées, les transformations qui s'opèrent, au cours des deux siècles précédant la Révolution, dans l'esprit des diverses classes de ses défenseurs, les causes de ces transformations. Cette étude trouvera tout naturellement sa place dans le tome III de cette série du *Recueil des Instructions*.

Notre but, dans ces pages d'introduction, est plus modeste. Nous voudrions simplement tenter d'exposer le sens et les conséquences des interventions du gouvernement royal auprès de la Cour de Rome, en ce qui concerne la politique religieuse du royaume, durant les années embrassées par ce volume[1].

Trois problèmes dominent l'histoire des relations diplomatiques de Louis XIV et de la Papauté : le débat sur la régale et les suites de l'Assemblée de 1682, le Quiétisme, la querelle

1. Si, par leurs conséquences lointaines, les débats au sujet des questions religieuses intérieures sont les plus importants dans l'histoire des relations de Rome et de Versailles et ceux que nous voulons uniquement examiner dans ces pages, ils ne sont pas les seuls qui méritent de retenir l'attention. Puissance catholique et puissance italienne, la Papauté se trouve mêlée à toutes les grandes questions européennes. Notamment au cours des luttes de Pologne, pendant les négociations qui précédèrent et suivirent l'ouverture de la succession d'Espagne, le Saint-Siège eut à jouer son rôle. Maintes fois le Roi rechercha son appui, par exemple pour l'aider à former cette impossible ligue des princes italiens contre l'Empire dont il rêva si longtemps. Il serait sans doute intéressant de préciser la politique pontificale vis-à-vis de la France au milieu des problèmes si graves qui se posaient de toutes parts, mais nous devons nous borner.

de la constitution *Unigenitus* où le gallicanisme sert de bouclier au jansénisme.

Les autres démêlés de cette période, même les plus bruyants comme l'affaire de la Garde Corse en 1664 et celle des franchises — celle-ci, cependant, de portée plus haute que celle-là — ne sont que des incidents qui, dans une vue d'ensemble, peuvent être négligés. Manifestations violentes d'un orgueil exacerbé, ces incidents ont leur importance pour l'étude du caractère du Roi-Soleil, même par quelques-unes de leurs conséquences immédiates. Ils n'ont qu'une influence indirecte sur la marche générale des événements. La politique romaine poursuit un but trop au-dessus des contingences pour être arrêtée dans son action par de telles algarades. La force de la Papauté étant toute d'opinion, la brutalité de Louis XIV, en ces circonstances, ne pouvait l'entamer et restait vaine. Tout au plus cette brutalité provoquait-elle des blessures d'amour-propre. Les blessures de ce genre se cicatrisent rapidement. Au pis aller, le Pape blessé disparaît vite. Il est rare qu'un Pontife se souvienne des injures reçues par son prédécesseur. Ce dernier laisse après lui la route débarrassée de ses ressentiments et les visées de la Curie reprennent leur cours sans retrouver cet obstacle.

Vaincue dans la dispute soulevée par le duc de Créqui, victorieuse sur la question de prérogative, la politique pontificale n'est modifiée ni par cette défaite, ni par ce succès. Avant comme après, sans rancune comme sans reconnaissance, elle suit sa ligne de conduite. A peine le traité de Pise est-il signé, à peine le duc de Chaulnes a-t-il remis à Alexandre VIII le renoncement de son maître au privilège du quartier, que ces démêlés paraissent oubliés.

Il n'en sera pas de même des dissentiments nés du choc des idées gallicanes et des principes romains.

C'est le droit de régale qui mettra tout d'abord aux prises les unes et les autres.

La régale était le droit que revendiquaient les Rois de France de percevoir, pendant la vacance d'un siège épiscopal, les revenus de la mense et même de nommer aux bénéfices dont disposait l'évêque en temps ordinaire.

En 1274, sous le règne de Philippe III le Hardi, le concile général de Lyon, présidé par le Pape Grégoire X, avait confirmé ce droit pour les provinces où il était alors en usage. Pendant longtemps la monarchie française s'était contentée de cette jouissance restreinte, mais peu à peu l'idée de considérer la régale comme une prérogative découlant de la souveraineté s'était affirmée. Le 24 avril 1608, le Parlement de Paris, jugeant sur une requête de deux chanoines de l'église de Belley, avait décidé que le Roi possédait le droit de régale en cette église « comme en toutes autres de son royaume [1] ». La prétention à l'universalité de la régale était proclamée. En 1633, les avocats généraux du même Parlement émettaient l'avis qu'il devait être tenu pour constant que « la régale est universelle [2] ». En 1637 et 1638, le Conseil du Roi voulut obliger les prélats qui s'en croyaient dispensés à établir la preuve de cette exemption : ces injonctions furent renouvelées à diverses reprises sans qu'aucune décision définitive et pratique n'intervint. Il était réservé à Louis XIV de trancher la question.

A vrai dire, ces affirmations du droit royal étaient surtout l'œuvre du Parlement. La royauté elle-même hésitait et le clergé s'était plaint maintes fois des atteintes qu'il en recevait : il n'avait pas eu de peine à trouver dans le texte des ordonnances du pouvoir central des formules qui semblaient le défendre contre ces entreprises. Seule, l'abdication de l'épiscopat devant la toute puissance du Grand Roi pouvait permettre le triomphe de la thèse parlementaire.

Le 10 février 1673, par un édit donné à Saint-Germain, Louis XIV étendit la régale à tous les diocèses du royaume, à

1. *Preuves des Libertez de l'Église gallicane*, éd. 1639, p. 400. — Le Parlement de Paris avait la connaissance de toutes les causes relatives à la régale, privativement à tous les autres Parlements.

2. *Preuves des Libertez de l'Église gallicane*, éd. 1639, p. 405 : « Advis au Roy par ses Advocats et Procureur Général sur le fait de la régale en exécution des arrests de son Conseil, 1633 »,

la réserve de ceux qui en étaient déchargés à titre onéreux. Un second édit, en août 1675, confirma le premier. Ces deux édits eurent même un effet rétroactif. L'exercice des droits de perception des revenus et de nomination aux bénéfices cessait lorsque le nouvel évêque avait prêté son serment de fidélité et fait enregistrer ce serment en la Cour des Comptes de Paris. Cet enregistrement, selon l'expression consacrée, clôturait la régale. Il fut décidé que le Roi exercerait son privilège dans ceux des diocèses dont les évêques, même nommés depuis longtemps, ne s'étaient pas encore soumis à cette formalité. La plupart des prélats atteints par ces prescriptions s'inclinèrent. Deux seulement élevèrent des protestations : Nicolas Pavillon, évêque d'Alet, et François de Caulet, évêque de Pamiers. Leur résistance allait provoquer de longs désordres.

Quelle était au juste la portée de la discussion ? Il faut remarquer tout d'abord qu'elle était purement théorique et que ce fut là surtout bataille d'idées. En fait, au XVIIe siècle, l'usage que la royauté faisait de la régale était, au point de vue matériel, des plus restreints et des plus modérés. Louis XIV avait pris l'habitude de réserver les fruits touchés en son nom pour en faire don au nouvel évêque, lors de sa prise de possession. Celui-ci ne se trouvait donc pas, en pratique, lésé dans son temporel. D'autre part, le Saint-Siège n'était pécuniairement intéressé en rien dans la question : là où la régale n'existait pas, les biens épiscopaux étaient administrés par le chapitre, et la Chambre apostolique n'entrait jamais dans le partage des revenus. Il est donc inexact de dire, comme l'a fait Camille Rousset[1], que, entre le Roi et le Pape, ce démêlé fut affaire d'argent. La dispute était d'ordre plus élevé et les questions de principe qu'elle soulevait justifiaient mieux l'ampleur qu'elle prit.

La régale se divisait en deux parties : la régale spirituelle et la régale temporelle, la première comportant la nomination des bénéficiaires ayant charge d'âmes, les curés exceptés; la seconde s'appliquant aux autres bénéfices et aux revenus sans affectation cultuelle.

1. C. Rousset, *Histoire de Louvois... depuis la paix de Nimègue*, Paris, Didier, 1863, in-8°, t. II, p. 59.

Les revendications de l'une et de l'autre de ces régales par le monarque n'en faisaient qu'une, au point de vue gallican, et découlaient au fond du même principe : la souveraineté absolue du Roi dans ses États.

Claude Fauchet fait remonter la régale au droit d'investiture reconnu aux Rois de France[1] mais, selon la pure doctrine royale, elle appartenait à ces derniers en vertu même de leur couronne et, théoriquement tout au moins, était aussi ancienne que la monarchie[2]. Pithou a soin de dire qu'elle ne provient pas de « rachapt ou relief, mais plus tôt de bail, garde, protection, main-bournie ou patronnage[3] ».

Le Roi, en effet, est suzerain : aucun bénéfice, aucun privilège d'où dépend la possession de la terre ne peut être accordé sans son intervention directe ou indirecte. Il réclame les droits actifs des suzerains : droits de transmission ou de lods et ventes, aides, remise entre ses mains du fief devenu vacant. D'autre part, le côté purement religieux, la responsabilité de choisir lui-même des guides et des soutiens pour les âmes ne peut l'arrêter. N'est-il pas le successeur de l'Empereur ? N'a-t-il pas droit de promulgation et d'exécution des lois ecclésiastiques, droit de surveillance et de discipline sur l'Église ? Enfin n'est-il pas le peuple ? Depuis que la coutume des élections est tombée en désuétude, n'est-il pas seul en pouvoir d'y procéder ?

Louis XIV, dans ses prétentions, fait entrer toutes les conséquences de ces idées. C'est ainsi qu'il n'admet pas le partage des nominations entre le chapitre et lui, comme cela se passait souvent entre le chapitre et l'évêque. Il ne tient pas compte des alternatives établies par des concordats particuliers. Ces concordats n'ont pu être signés que postérieurement à l'établissement de la monarchie. Les droits du Roi leur sont donc antérieurs et

1. *Traitez des droits et libertez de l'Église gallicane*, éd. 1639, p. 184 : « Il y a grande apparence que de ce droit d'investiture vient celuy de régale, duquel nos Rois jouissent advenant vacation d'aucun évêché ».

2. Pasquier, parlant des écrivains qui avaient traité de la régale, dit : « Mais qui nous en ait donné l'ancienneté, je ne l'ay encores vu, non sans cause. Car s'il y a obscurité en notre Histoire, c'est en cette-cy » (*Les Œuvres d'Estienne Pasquier*, Amsterdam, 1723, in f°, t. I. p. 295).

3. *Traitez des droits et libertez de l'Église gallicane*, éd. 1639, p. 17.

les évêques ne pouvaient aliéner ce qui ne leur appartenait pas.

Ces principes établis, il est facile de voir le but que Louis XIV cherchait à atteindre par ses édits.

Tout d'abord, il affirmait aux yeux de tous sa pleine autorité sur les biens de l'Église et terminait le différend des bénéfices, cause principale de toutes les luttes entre la couronne et le Saint-Siège aux siècles précédents. Cette autorité était l'une de ses constantes préoccupations. Il expliquait au Dauphin, « parce que les gens d'Église sont sujets à se flatter un peu trop des avantages de leur profession », que les Rois « ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens, tant des séculiers que des ecclésiastiques », que « tout ce qu'on dit de la destination particulière des biens de l'Église et de l'intention des fondateurs n'est qu'un scrupule sans fondement[1] », puisque ces fondateurs n'ont pu exempter les terres aliénées de leurs charges envers l'État. Il saisissait donc l'occasion d'affirmer la propriété ininterrompue du souverain et c'était là le but profond de ses ordonnances. Les évêques ne jouissaient de leurs fortunes épiscopales qu'en vertu d'une délégation, à titre d'usufruitiers. Il importait de spécifier que le mort ne saisissait pas le vif, que les revenus et privilèges donnés temporairement par le Roi, repris par le Roi, ne faisaient retour au nouvel évêque qu'en vertu de son très exprès consentement.

A côté de ce mobile, d'ordre théorique, deux autres considérations avaient entraîné Louis XIV.

La distribution des bénéfices formait l'un des plus précieux moyens de gouvernement. C'était au Roi qui avait tout absorbé qu'il appartenait de reconnaître tous les services : il avait pour cela besoin de disposer de nombreuses pensions. La nécessité en était d'autant plus pressante que les abbés de Cour, rares encore sous Richelieu, devenaient légion. Les charges ecclésiastiques se transformaient en refuge de tous les cadets de famille ; le pouvoir royal récompensait sa noblesse en lui distribuant ou lui promettant les prébendes que la régale mettait à sa disposition.

1. *Mémoires de Louis XIV*, édition Charles Dreyss, Paris, Didier, 1860, in-8°, t. I, p. 209.

L'extension de la régale fut en outre l'une des applications du plan poursuivi par Colbert en vue de l'unité administrative de la France. Colbert était un autoritaire : nul peut-être plus que lui n'a poussé Louis XIV dans la voie de l'absolutisme et de la centralisation. Ce qu'il faisait en généralisant et en développant l'institution des intendants, il voulut le faire en étendant à toutes les parties du royaume l'autorité du pouvoir laïque sur les biens d'Église. Cela explique l'intérêt passionné que le grand ministre prit à la question, le soin qu'il eut de faire préciser dans toute leur audace les conceptions gallicanes par son protégé, le maître des requêtes Le Vayer de Boutigny qui affirme les droits absolus du souverain dans le domaine spirituel comme dans le domaine temporel.

Les raisons que, d'autre part, le Pape avait de s'opposer aux vues du Roi se conçoivent facilement. Au point de vue pécuniaire, la Papauté, nous l'avons dit, est désintéressée dans la question. On ne saurait trouver trace non plus, dans son opposition, d'une tentative quelconque de sa part pour remettre la main sur la désignation des bénéficiaires. Elle combattit donc pour la défense des intérêts généraux de l'Église et pour celle des droits des évêques de France. L'Église n'avait jamais accepté la théorie royale qui, selon l'expression de Joseph de Maistre, tendait à transformer les bénéfices en fiefs et en emplois[1]. Elle revendiquait l'entière propriété des avantages qu'elle tenait de la piété des fidèles. Par ailleurs la désignation de plein droit des « chargés d'âmes » par un pouvoir laïque pouvait, à son avis, amener des choix étranges, nuire à la discipline, à la dignité et au bon renom du clergé français. Enfin, par sa protestation, le Pape s'affirmait le défenseur du concile de Lyonq ui avait formellement condamné d'avance, sous peine d'excommunication, toute extension nouvelle de la régale. En tant que chef de la religion, le Souverain Pontife devait donc s'émouvoir des entreprises royales mais la principale intéressée était l'Église de France.

Or, celle-ci ne s'émut pas. Sous les règnes précédents, elle

1. J. de Maistre, *De l'Église gallicane dans son rapport avec le Souverain Pontife*, Paris, 1856, Pélagaud, in-8°, p. 121.

avait en toutes occasions manifesté son hostilité contre ce qu'elle regardait comme une diminution de son patrimoine ; mais, en 1675, contre cette emprise que le gallicanisme royal, fortement appuyé par le zèle du Parlement, fait sur ses revendications, il ne se trouva que deux évêques pour élever la voix et, à l'Assemblée du clergé qui suivit, Harlay étouffa facilement tout débat sur ce sujet.

Le danger de ce différend eût été grand si, à ce moment, l'épiscopat français s'était jeté dans les bras de Rome. Mais le prestige de la monarchie contint l'Église gallicane. Le Pape aurait pu reconquérir son ascendant sur le corps des évêques : le corps des évêques resta aux côtés du Roi.

On connaît les incidents qui marquèrent la lutte. Pavillon mourut bientôt mais Caulet ne désarma pas. Le Roi voulut faire appliquer de force ses édits à Pamiers. Alors le Pape qui, pendant trois ans, avait attendu un sursaut de révolte des intéressés, prit la parole. Un premier bref du 12 mars 1678 protesta contre l'œuvre royale. La lice était ouverte : les jansénistes s'y jetèrent avec ardeur, par antipathie pour Louis XIV, par sympathie pour les prélats qui avaient créé l'agitation, par désir de prouver leur loyalisme catholique suspecté. Ils devinrent les défenseurs des droits de l'épiscopat et cette attitude leur vaudra de longs ménagements de la part de la Curie. Une véritable agence, dirigée par des prêtres exclus de Pamiers, tous pénétrés de la doctrine augustinienne, se fonde à Rome et tente de contrecarrer toute la diplomatie française.

Louis XIV répondit à Innocent XI, le 1er juillet 1678, en refusant de laisser mettre en discussion une prérogative qui était proprement « des droits de la couronne ». L'ambassadeur de France, le duc d'Estrées, reçut l'ordre de s'abstenir de toute conversation à ce sujet. La question cependant était posée et les troubles de Pamiers, l'agitation des esprits ne permettaient pas de l'oublier. Un deuxième puis un troisième bref renouvelèrent les protestations pontificales à la suite de nouveaux incidents. Le dernier se terminait par une menace non déguisée d'excommunication. L'Assemblée du clergé de 1680 se chargea de répondre à ces actes du Souverain Pontife. Ce fut pour dire

que le clergé de France était si attaché à Sa Majesté que rien ne serait capable de l'en séparer[1].

A ce moment, le Roi envoya à Rome le cardinal d'Estrées. Ce prélat, impétueux, confiant en lui-même, non sans éloquence mais porté à abuser de ce don, était moins chargé de négocier que d'exposer, d'imposer même les vues royales : il venait auprès du Pape pour répéter que son maître ne pouvait rien céder.

La mort de Caulet envenima encore le débat et, le 1er janvier 1681, Innocent XI excommunia les pourvus en régale du diocèse de Pamiers. Leur métropolitain, l'archevêque de Toulouse, semblait englobé dans la sentence : nouvelle complication puisque l'une des propositions les plus respectées parmi celles formulées par Pithou précisait que les agents du Roi ne pouvaient, en raison de leurs fonctions, tomber sous le coup de pareilles mesures.

Pour ramener l'ordre, Louis XIV, désormais sûr de son clergé, imagina de le mettre encore une fois entre le Pape et lui. Une petite Assemblée, réunie à Paris en 1681 et composée des évêques qui se trouvaient alors dans la capitale, approuva la conduite des prélats qui s'étaient inclinés et proposa la réunion d'une Assemblée générale du clergé. Celle-ci fut convoquée pour le 1er octobre 1681. La question de la régale y fut vite résolue. Louis XIV s'était résigné à céder sur celle de ses prétentions qui pouvait paraître la plus osée. Par son édit de janvier 1682, il abandonna une partie de la régale spirituelle, admettant que les pourvus de par son choix, avant de faire aucune fonction, se présentassent, le siège vacant, aux vicaires capitulaires pour obtenir d'eux « l'approbation et mission canonique »[2]. Rassurée par cette concession, l'Assemblée consentit formellement, par un acte du 3 février 1682, à l'extension de la régale. Le même jour elle se fit auprès du Pape l'avocat des bonnes intentions du Roi mais, le 11 avril, le Souverain Pontife rejetait toute la procédure des prélats. Cependant Louis XIV était désormais puissamment armé contre Rome. A partir de ce

1. Lettre de l'Assemblée du clergé à Louis XIV, 10 juillet 1680.
2. Édit de janvier 1682, *Archives nationales*, A D. XVII, 2.

moment, il se targuera, à maintes reprises, comme on le verra dans les Instructions qui suivent, d'avoir ramené la régale en des limites qui donnaient pleine satisfaction à tout son clergé.

Diplomatiquement, la querelle était dès lors sans issue. Les envoyés du Roi auprès du Saint-Siège ne pouvaient que solliciter le Pape de reconnaître officiellement ce qui avait été fait, de le confirmer par une bulle ou par un indult mais c'était demander à ce dernier de porter atteinte aux décisions de ses prédécesseurs et de renier leur politique traditionnelle.

D'autre part, le Roi n'avait besoin de rien. Il était en possession de ce qu'il désirait et, les incidents de Pamiers calmés, nulle protestation ne devait plus s'élever contre sa mainmise.

Aussi, entre les deux pouvoirs, cette question restera-t-elle en suspens sans recevoir jamais de solution définitive. Les ambassadeurs de France qui avaient d'abord mission de ne la traiter qu'après l'accommodement d'autres différends, la soulevèrent à peine, ces différends aplanis.

Louis XIV, cependant, attacha, à certains moments, une réelle importance à obtenir la bulle ou l'indult qui pouvait légitimer sa possession aux yeux de l'Église. On eut même dans son entourage l'idée de proposer au Pape, en échange de son acquiescement, de faire recevoir en France le concile de Trente pour les règles de discipline comme il l'était pour les règles de foi. Aux États généraux de 1615, le clergé avait déjà demandé cette acceptation mais le Tiers l'avait fait repousser. Cette fois le Roi en aurait pris l'initiative ; ce grave projet, qui menaçait d'être le bouleversement de l'Église gallicane, fut toutefois abandonné sans même qu'on eût tenté un commencement d'exécution.

L'affaire de la régale avait reçu une solution pratique. La Cour pontificale ne pouvait espérer faire revenir Louis XIV sur le fait accompli, mais elle ne pouvait non plus le sanctionner. Aucune des parties ne songeant à abandonner les principes qui restaient seuls en cause, on se rendit compte que le mieux était de n'en plus parler.

L'affaire de la régale ne fut qu'une des moindres préoccupations de l'Assemblée de 1682. La procuration remise à ses membres portait qu'ils devaient assurer « par toutes sortes de voies dues et raisonnables la conservation des maximes et libertés de l'Église gallicane[1] ». Les derniers brefs d'Innocent XI, en effet, atteignaient celles-ci. A l'égard des prêtres de Pamiers, le Pape s'était prononcé comme juge direct et suprême. Par ses menaces d'excommunication, il avait violé ce principe que les officiers du Roi ne pouvaient encourir cette peine pour « l'exercice de leurs charges[2] ». Le moment semblait venu de définir enfin, de codifier, pour ainsi dire, ces maximes célèbres qui ne s'étaient produites jusque là que dans les œuvres d'écrivains gallicans comme Guy Coquille et Pithou. Ceux-ci, malgré leur très grande autorité, n'avaient aucun caractère officiel.

Colbert poussait le Roi dans cette voie. Il disait que « dans un temps de paix et de concorde, le désir de conserver la bonne intelligence et la crainte de paraître être le premier à rompre l'union, empêcheraient une telle décision[3] ». On voulait donc profiter du trouble causé par les derniers événements pour mettre Rome en face d'une doctrine nettement établie et de principes auxquels les formalités d'usage auraient donné force de loi.

Le 8 mai 1663, la Faculté de Théologie de Paris avait adopté six articles qui précisaient déjà les points saillants de la théorie gallicane[4]. Ces articles furent pris pour base de la discussion. Bossuet, qui faisait partie de la commission nommée pour les examiner et qui joua en toute cette affaire le rôle de modérateur, rédigea quatre propositions que l'Assemblée approuva à l'unanimité le 19 mars 1682.

Le préambule de cette Déclaration du clergé, pour expliquer la nécessité d'une telle manifestation, établit que plusieurs per-

1. Charles Gérin, *Recherches historiques sur l'Assemblée du clergé de France de 1682*, 2e édition, Paris, Lecoffre, 1870, in-8°, p. 174.

2. XVIe maxime de Pithou (Dupin, *Manuel du droit public ecclésiastique français*, Paris, Videcoq, 1844, in-16°, p. 32).

3. L'abbé Ledieu, *Mémoires et Journal sur la vie et les ouvrages de Bossuet*, publiés par l'abbé Guettée, Paris, Didier, 1856, in-8°, t. I, p. XCI.

4. Dupin, *loc. cit.*, p. 125.

sonnes s'efforcent de ruiner les décrets de l'Église gallicane et ses libertés, que d'autres ne craignent pas de blesser la primauté du Pape instituée par Jésus-Christ et mettent en avant la propagande des hérétiques. Ce préambule exprime ainsi la double pensée de Bossuet : conserver l'unité catholique et « consacrer dans la forme la plus authentique l'indépendance de la puissance temporelle[1] ».

Le premier article affirmait que les Rois n'étaient soumis à aucune puissance ecclésiastique, en ce qui concernait le temporel. Le second article reconnaissait sur les choses spirituelles la pleine autorité des successeurs de saint Pierre, telle que les sessions IV et V du concile de Constance l'avaient formulée ; le troisième proclamait la nécessité de maintenir les règles, mœurs et constitutions de l'Eglise gallicane. Quant au quatrième, il déclarait que le jugement du Pape n'était irréformable que du consentement de l'Église.

Ce dernier article mettait le concile au-dessus du Pape dont il subordonnait l'infaillibilité à un contrôle souverain. Toute la déclaration, malgré les précautions de Bossuet, heurtait les idées romaines et en particulier, par quelques-uns de ses points, celles émises dans la bulle *In Coena Domini*, cette bulle célèbre à l'élaboration de laquelle la Papauté avait travaillé pendant plusieurs siècles, l'ébauchant à diverses reprises avant qu'Urbain VIII, en 1627, ne lui donnât sa forme définitive[2].

L'importance de la Déclaration du clergé, au point de vue qui nous occupe, est qu'elle déplace le terrain de la lutte. Il ne sera désormais plus question d'intérêts matériels, de biens séculiers, de bénéfices, mais de problèmes doctrinaux. Les Ultramontains ne sont pour rien dans cette nouvelle phase des négociations : ils n'en tirent même d'abord que peu de résultats, mais ils n'auront garde d'oublier ce que cette nouvelle tactique leur apporte d'avantages : on le verra quand éclateront les querelles dogmatiques du Quiétisme et de l'*Unigenitus*.

Le Roi signa un édit qui prescrivait l'enseignement des quatre

1. Dupin, *loc. cit.*, Introduction, p. XVIII.

2. Ignace de Dœllinger, *La Papauté*, traduit de l'allemand par A. Giraud-Teulon, Paris, F. Alcan, 1904, in-8°, p. 190.

articles dans tous ses États. Le 23 mars 1682, cet édit était enregistré au Parlement en même temps que la Déclaration du clergé. Peu après, arrivait le bref pontifical qui, sans parler de cette Déclaration, cassait, annulait, réprouvait toute l'œuvre de l'Assemblée au sujet de la régale. Les évêques, piqués au vif, répondirent par une protestation, en date du 6 mai, qui fut signifiée, en l'absence du nonce, à l'auditeur de la nonciature. Il y était parlé de la liberté des Églises « asservie », de l' « honneur de l'épiscopat avili », des « formes de la discipline ecclésiastique renversées »[1]. Les esprits étaient surexcités. On frôlait le schisme. Or, de ce schisme qui, naguère, n'épouvantait pas de Lionne, Louis XIV ne voulait pas. Il coupa court aux débats en dissolvant l'Assemblée ; celle-ci déclara qu'elle ne se séparait que pour obéir aux ordres du Roi.

Bossuet avait espéré que Rome accepterait les articles élaborés par lui[2] ; il ne tarda pas à revenir de son erreur : le Pape, cependant, garda tout d'abord le silence, sans rien approuver ou improuver. Pas plus que le Roi il ne désirait une séparation violente et des considérations politiques, comme le désir de se ménager l'appui de la France pour la guerre contre les Turcs, cette grande pensée de son pontificat, lui commandaient la prudence. A la faveur de ce mutisme, le calme aurait pu renaître si, brusquement, la question ne s'était compliquée.

Aux termes du Concordat, un évêque nommé par le Roi devait recevoir par des bulles pontificales l'institution canonique. Or, Louis XIV ayant donné deux évêchés vacants à des prêtres qui venaient de prendre part aux débats de 1682, Innocent XI, réclamant son droit de juger de l'idonéité vaguement définie par le traité de Léon X, refusa de consacrer leur désignation. La Cour de Rome ne condamnait pas encore officiellement les doctrines mais elle faisait connaître que ceux qui les professaient n'étaient pas dignes à ses yeux de remplir le ministère sacré.

Sous la pression maladroite du cardinal d'Estrées, Louis XIV

1. Léon Mention, *Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté de 1682 à 1705*, Paris, Picard, 1893, in-8°, p. 49.

2. Voir l'*Histoire de Bossuet*, par le cardinal de Bausset, dans les *Œuvres complètes de Bossuet* publiées par les prêtres de l'Immaculée-Conception de Saint-Dizier, Bar-le-Duc, Guérin, 1862, in-4°, t. I, p. 158.

commit une imprudence. Il déclara que, tant qu'il n'aurait pas obtenu satisfaction, il ne solliciterait de bulles pour ceux des évêques nommés qui n'avaient pas fait partie de l'Assemblée et contre lesquels le Saint-Siège ne soulevait aucune objection. Ce fut une faute de tactique et des plus graves comme toutes les fautes inspirées par l'amour-propre. La France ne pouvait espérer voir le Pape approuver ses doctrines, ce qui aurait été le désaveu de l'attitude séculaire du Saint-Siège. Elle ne pouvait rien attendre de mieux que de les lui voir ignorer et c'est ce qu'il semblait vouloir faire. Par le refus général des bulles, on se mettait dans l'obligation d'obtenir une solution ferme et précise. Quelques évêchés, à la rigueur, pouvaient rester sans pasteurs, mais, dans la France catholique du XVIIe siècle, il était dangereux de laisser tous les sièges sans titulaires et plus la résistance se prolongeait, plus la crise s'aggravait. Il devait arriver un moment où le trop grand nombre des vacances éveillerait les scrupules religieux du fils d'Anne d'Autriche : chaque nouveau vide augmentait la faiblesse du monarque vis-à-vis du Pape.

D'Estrées proposait bien de se passer de l'assentiment pontifical. Le Roi lui-même entrevoyait un instant, au plus fort de la lutte [1], la possibilité de demander l'institution canonique au métropolitain, reprenant la thèse de Rebuffi suivant laquelle le pouvoir accordé au Souverain Pontife ne l'avait été qu'au détriment de ce métropolitain. Mais alors on rompait le Concordat. La monarchie avait tiré trop d'avantages de cet instrument diplomatique pour le briser sans une absolue nécessité.

Cette question des bulles devint bientôt l'objet principal des négociations entre Versailles et le Saint-Siège. A l'abri des discussions qu'elle provoque, la révocation de l'édit de Nantes passe presque inaperçue à Rome. La querelle des franchises, poussée à son paroxysme par Lavardin, n'est peut-être que le résultat de la mauvaise humeur qui en découle. Lorsque, d'autres nécessités surgissant, Louis XIV envoie Chamlay à Rome pour, en échange de l'électorat de Cologne laissé à son

1. Voir t. I, p. 320.

protégé, offrir le renoncement du Roi à son privilège, ce diplomate ne se heurte pas moins à la volonté d'Innocent XI de rester maître chez lui qu'à sa résolution de ne rien céder au sujet des nominations royales.

Dans cette lutte, le Parlement soutint la royauté avec son ardeur habituelle qui ne reculait pas devant la perspective des plus audacieuses décisions et, en 1688, le Procureur général interjetait appel de toutes les procédures que le Pape avait pu faire au préjudice des droits de la couronne. L'épiscopat français n'élevait aucune protestation publique. Aux attaques violentes de Sfondrate, dans sa *Gallia Vindicata*, et de Roccaberti en faveur de l'autorité pontificale, Bossuet s'apprêtait à répondre en préparant sa *Défense de la Déclaration*. Enfin les Jésuites, eux-mêmes, apportaient leur appui à la monarchie.

La Compagnie de Jésus n'était pas encore sortie de la crise qui, depuis le généralat d'Aquaviva, menaçait son unité. Les Pères de France osaient réclamer, pour ce pays, un vicaire général, ce qui aurait valu à leur province une autonomie presque complète. Innocent XI, d'ailleurs, n'avait que peu de sympathies pour l'Ordre et, en 1684, lui avait interdit de recevoir des novices. De nombreux Jésuites se rangent donc autour du Roi, dont la protection leur est nécessaire.

La mort d'Innocent XI ne met pas fin au débat. Le duc de Chaulnes fait élire Ottoboni en se contentant de vagues assurances obtenues de ce cardinal. Malgré l'accalmie qui semble survenir, Alexandre VIII, pas plus que son prédécesseur, ne cède sur les principes. Il meurt et, à son lit de mort, condamne formellement et explicitement les quatre articles. Il débarrassait ainsi son successeur du souci de la responsabilité à prendre. Le terrain était déblayé. Après cet acte solennel, les chances de vaincre pour la France devenaient de plus en plus précaires.

On verra plus loin, dans les notices placées en tête des Instructions, les intrigues et les compromis grâce auxquels Innocent XII ceignit la tiare. Les engagements formels pris par lui pouvaient, s'ils étaient dévoilés, le mettre en fâcheuse posture : il hésita cependant longtemps avant de remplir ses

promesses et il fallut pour l'y amener une véritable pression.

Louis XIV avait fait, d'ailleurs, un premier pas dans le sens de la conciliation. Pour permettre, d'après Le Gendre, au confesseur de Mme de Maintenon de prendre possession de son évêché de Chartres[1], mais surtout pour mettre à l'abri sa conscience religieuse inquiète des difficultés croissantes d'administration des sacrements, il avait accepté des bulles pour les prélats qui n'avaient pas pris part aux délibérations de 1682. C'était là le résultat inévitable de l'erreur initiale commise à l'instigation de d'Estrées, mais cette reculade soulignait le refus toujours opposé par le Saint-Père aux anciens membres de l'Assemblée.

Pour ces derniers, du reste relativement peu nombreux, la solution ne devait plus tarder. Depuis longtemps le Roi était d'accord avec Rome sur les bases d'un compromis consistant à suspendre les effets de son édit et à autoriser les évêques en cause à écrire au Pape une lettre soumise et respectueuse. On discutait depuis lors sur les termes à employer dans ces actes, chaque partie cherchant à y insérer des termes dont elle put tirer avantage.

Bien que les prélats de 1682, en soumettant leur Déclaration à leurs confrères, eussent dit que l'acceptation unanime des quatre articles devait transformer ceux-ci en « canons de toute l'Église gallicane, respectables aux fidèles et dignes de l'immortalité »[2], la Cour et le clergé de France avaient assez facilement consenti à prétendre que l'Assemblée n'avait point voulu faire un décret mais « une simple déclaration de la doctrine du clergé du royaume »[3]. Bossuet lui-même, dans sa *Gallia orthodoxa*, écrira que les évêques, en employant ce terme de décret, n'avaient jamais songé à établir une formule de foi mais qu'ils pensèrent simplement exprimer que « leur sentiment, fondé sur l'antiquité, est reçu communément en France »[4] et

1. *Mémoires de l'abbé Le Gendre*, publiés par M. Roux, Paris, Charpentier, 1863, in-8°, p. 158.

2. Dupin, *loc. cit.*, p. 134. (Lettre de l'Assemblée à tous les prélats de France, 19 mars 1682).

3. *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1789, in-4°, t. XIII, p. 418.

4. *Gallia Orthodoxa, Prævia Dissertatio*, ch. VI, (*Œuvres* de Bossuet, t. VII, p. 26) et *Défense de la Déclaration*, Paris, Cellot, 1774, in-4°, t. I, p. 118.

il affirmera que « les auteurs de la déclaration n'ont pas seulement rêvé une décision dogmatique »[1]. D'autre part, les ministres du Pape avaient répété plusieurs fois au cours des négociations qu'ils ne voulaient pas enlever aux gallicans le droit de conserver leurs maximes, qu'ils ne s'attaquaient qu'à leur prétention d'imposer leurs vues.

C'est grâce à ces mutuelles concessions que l'on parvint, en mars 1693, à terminer l'affaire. Dans une lettre au Pape, les évêques dirent qu'ils regardaient comme non décrété ce qui, dans l'Assemblée, avait pu être censé décrété à l'égard de la puissance ecclésiastique et de l'autorité du Saint-Siège. De son côté, par une lettre de sa main, Louis XIV fit savoir au Souverain Pontife qu'il avait donné des ordres afin que son édit de mars 1682 ne fut plus observé. Tous les termes de ces deux lettres avaient été longuement pesés pour sauver, de part et d'autre, les apparences. Les anti-gallicans, les protestants, les étrangers cependant triomphèrent bruyamment de ce que ces démarches du Roi et de l'épiscopat, après une si longue résistance, avaient de pénible pour l'amour-propre français. Il est certain que Louis XIV ne sortait de ses embarras que par un biais diplomatique et un apparent recul.

En fait, le cardinal de Janson qui fut le meilleur ouvrier de cette œuvre de réconciliation ne fit que reprendre la politique de d'Ossat et de du Perron, celle qui avait déjà valu à la France le Concordat de 1516 et qui faisait bon marché des mots pour s'attacher aux réalités. La lutte, depuis 1682, avait été âpre autour de cette question des bulles. Bien que ni le Parlement ni l'immense majorité du clergé n'aient abandonné le Roi, de nombreuses consciences restaient troublées en raison des menaces de schisme que cette affaire faisait planer sur la nation. Les sentiments intimes de Louis XIV, surexcités par Mme de Maintenon, par son entourage, par la nouvelle génération de ses ministres qui avait reçu fortement l'empreinte de la renaissance religieuse du deuxième quart du siècle, l'amenaient à considérer avec appréhension l'état des diocèses privés de leurs

1. J. de Maistre, *loc. cit.*, p. 201.

chefs. Personnellement le Roi désirait la fin du débat et, sans doute, ne pensa pas la payer trop cher en acceptant les formules négociées par Janson.

Rien d'ailleurs, dans la situation extérieure qui, à ce moment de 1693, marquait une heure d'espoir, ne pouvait l'obliger à chercher une solution au prix d'une défaite[1]. Il avait, par contre, conservé par devers lui les témoignages accablants des engagements imprudents du Pontife régnant, témoignages dont la divulgation pouvait soulever à Rome un vif émoi. Il n'aurait tenu qu'à lui d'en user plus énergiquement s'il avait pensé que ce fût nécessaire pour sauver l'honneur.

En réalité, Louis XIV ne crut jamais avoir abandonné, par ces actes de 1693, la cause des maximes gallicanes. « Il est de principe, a dit un jurisconsulte, que, pour détruire un acte, il faut la même puissance que pour le fonder »[2]. Le Roi n'avait donc pu effacer de sa seule autorité, des articles établis par une Assemblée du clergé et ayant reçu force légale par l'enregistrement du Parlement. D'autre part, une lettre ne pouvait abroger un édit. Louis XIV, lui-même, répétait en 1713, dans une dépêche au cardinal de la Trémoille, à propos d'un incident créé par la nomination d'un abbé qui avait soutenu les principes discutés : « Le Pape Innocent XII ne me demanda pas de les abandonner... il savait que cette demande serait inutile »[3].

La monarchie française ne renonça jamais à ces thèses. En 1766, le Conseil d'État faisait encore entrer la Déclaration parmi les lois du royaume et Napoléon confirma l'obligation de son enseignement dans les articles organiques de l'an IX[4] avant de la proclamer, le 25 février 1810, loi générale de l'Empire.

---

1. A un autre point de vue, la solution de cette affaire présentait, en 1693, un inconvénient sur lequel le Roi insiste à plusieurs reprises dans ses dépêches. Les droits de chancellerie à payer à Rome par les évêques pourvus de leurs bulles étaient considérables, et il n'était pas indifférent de voir tant d'or sortir du royaume, au milieu des difficultés financières et économiques du moment. Louis XIV passa outre, dans son désir de tout terminer.

2. Dupin, *loc. cit*,, Introduction, p. XXIII.

3. Lettre du Roi à La Trémoille du 7 juillet 1713, publiée dans les *Œuvres de d'Aguesseau, loc. cit.*, t. XIII, p. 424.

4. Article 24 des articles organiques. — Voir *Documents sur la négociation du Concordat et sur les autres rapports de la France avec le Saint-Siège en 1800 et 1801*, publiés par le comte Boulay de la Meurthe, Paris, Leroux, 1897, in-8°, t. V. p. 317.

Nous avons déjà signalé que, avec la Déclaration de 1682, la lutte séculaire du Saint-Siège et de la royauté pour la défense de leurs privilèges respectifs, s'engage sur un nouveau terrain et se complique par l'introduction dans le débat de questions de doctrine. Ce caractère s'accentue avec l'affaire du Quiétisme. De par la théorie gallicane, le Roi n'était pas seulement souverain du temporel de ses sujets. Il était le directeur des âmes de tout le royaume. Tout en reconnaissant la primauté spirituelle du Vicaire du Christ, il s'était fait le juge de ceux de ses enseignements qu'il laisserait pénétrer jusqu'à ces âmes. Devant Dieu, il répondait de la part de vérité qui les éclairait. La responsabilité dont il déchargeait le Pape retombait sur lui.

Cette conception, chez Louis XIV, était antérieure même à l'époque où il écoutait volontiers Bossuet : « Il est sans doute, dit-il dans ses Mémoires ou lui fait-on dire, mais ce passage paraît bien personnel, de certaines [fonctions] où tenant, pour ainsi dire, la place de Dieu, nous semblons être participants de sa connaissance [1]. » Et c'est le mot décisif : le monarque tient la place de Dieu. Roi d'autorité divine, il a les mêmes devoirs que le Pape d'autorité divine. Sa mission apostolique découle de cette affirmation [2].

A l'époque où nous sommes arrivés, le gallicanisme parlementaire pousse Louis XIV dans cette voie. D'Aguesseau prononce le mot de Prêtre-Roi. Le Vayer de Boutigny lui confère un véritable sacerdoce. D'ailleurs, les convictions personnelles du souverain l'y portent : il a de l'hérésie la même horreur que Rome ; il n'a pas moins que le Pape le désir de l'extirper de ses États.

Cependant cette voie n'était pas sans danger. Le clergé était loin d'accepter unanimement le sacerdoce royal contre lequel il avait protesté en 1665. D'autre part, le bon sens de Louis XIV lui faisait comprendre que, si étendue que fût sa puissance, il n'avait pas reçu le pouvoir de lier et de délier, ni celui de décider du dogme. En cas de difficulté, force était donc de recourir

1. *Mémoires de Louis XIV*, éd. Dreyss, *loc. cit.*, t. II, p. 238.

2. Voir Louis Madelin, *La Politique religieuse de Louis XIV* dans la *Revue Hebdomadaire*, 13 mai 1911, p. 152.

à Rome et de laisser au Pape, que ce fût en appel ou en première instance, le dernier mot. Quand cette haute juridiction ne s'exerçait que sur des points de doctrine, les gallicans eux-mêmes s'inclinaient devant sa légitimité, mais la théorie du gallicanisme royal était si complexe, si mal délimitée du côté religieux par ce rôle de « Protecteur des canons » qu'elle attribuait au Roi, qu'il était difficile d'éliminer complètement des disputes doctrinales les points de fait, de forme et de discipline, au sujet desquels les deux pouvoirs devaient forcément s'entrechoquer. Les ultramontains saisissaient la faiblesse de leurs adversaires, dès que le débat portait sur la croyance et ils en profitaient pour chercher à renverser les principes qui leur étaient odieux. D'autre part, le gallicanisme, préoccupé de rester dans la communion catholique, se montrait toujours effrayé par la perspective qui s'ouvrait devant lui à chaque tournant de son histoire : le schisme.

Louis XIV avait eu, en 1684, l'occasion de remplir ce ministère apostolique qu'il réclamait, de prouver la vigilance avec laquelle il remplissait son rôle de « chargé d'âmes ». Il avait déféré à cette époque au Saint-Siège le livre d'un prêtre espagnol, le Père Molinos, et avait obtenu gain de cause. Ce sera de même avec son agrément que, plus tard, Bossuet dénoncera aux foudres de Rome le *Nodus* de Sfondrate et la *Cité Mystique* de Marie d'Agreda.

Mais la doctrine de Molinos, introduite en France par Mme Guyon, avait rencontré des adeptes dans les hautes classes de la société et jusque dans la chambre royale. Mme de Maintenon lui avait donné son cœur et son esprit. Godet des Marais s'aperçut de cette diffusion et voulut y couper court. Mme de Maintenon, effrayée par lui, détermina Louis XIV à confier l'examen du Quiétisme à une commission composée d'Antoine de Noailles, de Bossuet et de Tronson. Cette commission tint ses séances à Issy. C'était l'image d'une véritable congrégation romaine.

Mme Guyon s'inclina devant la condamnation rédigée par l'évêque de Meaux. Fénelon lui-même sembla tout d'abord l'accepter, mais bientôt il publiait son *Explication des maximes des*

Saints qui désavouait sa soumission première. Les conférences d'Issy n'avaient donc pas atteint leur but. Le Roi imposera-t-il la décision théologique prise par son ordre? Comment pourrait-il le faire?

Alors se produit un incident grave. Fénelon, dès lors engagé dans un duel sans merci avec Bossuet, demande à prendre Rome pour juge de l'orthodoxie de son livre, et le Roi l'y autorise. Depuis longtemps une telle atteinte n'avait été donnée aux prétentions françaises. D'Aguesseau a dit que « ce fut une espèce de plaie aux libertés de l'Église gallicane [1] ». Celles-ci n'admettaient l'autorité de Rome, en matière de jugement des idées ou des hommes, qu'en appel, après une sentence rendue sur le sujet controversé par les évêques de France, et aucune sentence de ce genre n'avait atteint l'*Explication des maximes des Saints*.

L'affaire eut de suite un retentissement considérable que ne réussit pas à expliquer seule « l'importance qu'avait alors la science religieuse dans la masse des esprits [2] ». Il serait téméraire d'amoindrir le débat en répétant avec La Beaumelle que le Quiétisme ne fut qu'un « fantôme d'hérésie, poursuivi avec acharnement » ou de ne voir en lui, comme Voltaire, qu'une « intempérance d'esprit ». Mais il le serait encore plus de croire, avec l'abbé de Rancé, que « rien n'a été plus important pour l'honneur de l'Église » que son anéantissement. Le bruit qu'il fit dans le monde est dû à ce que, sur la dispute théologique, était venue se greffer une double intrigue : intrigue de cour et intrigue de partis.

L'intrigue de cour, c'est l'ambition des Noailles, alliés à Mme de Maintenon, s'attaquant aux ducs de Beauvillier et de Chevreuse, ces fidèles amis de Fénelon. A ce point de vue, la Princesse Palatine a pu dire avec raison : « Cette querelle d'évêques n'a trait à rien moins qu'à la foi ; tout cela est ambition pure [3] ».

L'intrigue de partis, c'est l'effort de l'ultramontanisme contre

1. *Œuvres du Chancelier d'Aguesseau, loc. cit.*, t. XIII. Mémoires sur les affaires de l'Église, p. 173.

2. Algar Griveau, *Étude sur la Condamnation du livre des Maximes des Saints*, Paris, Poussielgue, 1878, in-12°, t. I, p. 39.

3. Saint-Cloud, 20 juillet 1698. *Lettres inédites de la Princesse Palatine*, traduites par A.-A. Rolland, Paris, Hetzel, 1863, in-12, p. 185.

le gallicanisme. L'ardeur des passions, depuis la Déclaration du clergé, ne s'était pas éteinte. Bossuet et ses adversaires puisèrent dans cette ardeur l'énergie qu'ils apportèrent à la lutte. Cette lutte, selon le mot d'un historien, devait décider de l'avenir des maximes de 1682 [1], ce qui fait comprendre sa violence.

Derrière Bossuet se rangent les gallicans, inquiets des tendances de l'archevêque de Cambrai, le personnel politique qui redoute l'arrivée de ce dernier au pouvoir, les jansénistes qui cherchent une revanche à la censure de l'*Augustinus* et escomptent une diversion utile à leur cause. Aux côtés de Fénelon se retrouvent ses partisans, les gendres de Colbert qui ont foi en son avenir et préparent le gouvernement de demain, les ultramontains, la plupart des ordres religieux. Chez quelques-uns de ceux-ci, comme chez les Sulpiciens, les idées mystiques de l'ami de Mme Guyon étaient blâmées, mais tous voyaient en lui l'archevêque dévoué au Saint-Siège. Il en était de même chez les Jésuites, toujours tenus en suspicion par les gallicans, malgré leur soumission dans les incidents précédents : sans doute, en France, Bourdaloue condamnait les *Maximes des Saints*, mais, à Rome, la Compagnie soutenait le livre jusqu'à la fin, par dévouement aux doctrines romaines sur la juridiction. Comme l'a dit l'abbé de Chanterac, M. de Cambrai défendait contre les évêques de France, l'autorité du Pape, l'antijansénisme et les moines [2].

Dans la première lettre qu'il adresse au cardinal de Bouillon pour l'informer de l'autorisation donnée à Fénelon, Louis XIV lui intime l'ordre de rester neutre. Il soutient d'abord cette attitude, mais bientôt il réclame une prompte décision, puis insiste pour une condamnation et cela avec une passion de plus en plus grande. Espère-t-il, en semblant imposer sa volonté, détruire le mauvais effet de son premier geste ? En tous cas, il commet une nouvelle faute, au point de vue gallican, en s'engageant envers le Pape, sans même connaître sa décision, à la faire recevoir par tout son clergé.

1. Algar Griveau, *loc. cit.*, t. I, p. 178.

2. Bossuet à son neveu, Versailles, 9 décembre 1697 (*Œuvres complètes de Bossuet, loc. cit.*, t. X, p, 602).

Or précisément la Cour romaine tient à paraître indépendante, à ne pas sembler avoir la main forcée. On a eu recours à elle, rendant hommage à son autorité souveraine : elle tient à le faire constater au monde entier. Elle fait traîner les choses en longueur, étudie avec soin tous les éléments du procès, indique par ses lenteurs qu'elle veut rendre un arrêt et non pas un service.

Dans l'attente, Bouillon perd définitivement la faveur royale, et Fénelon est rayé de l'État de la Cour. A côté de la diplomatie officielle, se dresse toute une diplomatie officieuse dont l'abbé Bossuet et l'abbé de Chanterac sont, à Rome, les agents principaux et qui cherche à influencer la décision pontificale. Mais il fallait en finir. Sur l'avis d'une congrégation de cardinaux, le Saint-Père, par un bref du 12 mars 1699, condamne enfin le livre de Fénelon.

Le Roi avait multiplié les instances les plus vives pour que, dans le document qui devait terminer l'affaire, il fut fait mention de son intervention. Il espérait se donner ainsi le bénéfice d'un appel supposé. Le Pape n'a garde de lui accorder cette satisfaction : le « *motu proprio* » dont il fait usage est la proclamation solennelle de son droit de juger en premier ressort des doctrines et des personnes de France. C'est bien lui, Pontife, qui a rendu ce jugement et il n'avait cure des instances du prince temporel.

Les gallicans se trouvaient dans une situation des plus fausses. Ils triomphaient de leur ennemi, mais ce n'était qu'au détriment de leurs maximes. Que va faire le Roi ? Refuser le bref, à cause de son caractère de *motu proprio,* interdire sa publication dans le royaume ? C'eût été renier ses engagements. L'accepter sans autre forme ? C'était reconnaître le droit souverain du Pontife romain et, revenu de son prétendu succès, le gallicanisme pouvait protester. Bossuet eut l'idée d'un subterfuge. Les assemblées de toutes les provinces métropolitaines furent convoquées pour « recevoir et accepter ladite constitution avec le respect qui est dû à Notre Saint-Père le Pape ». Les évêques semblaient ainsi juger eux-mêmes, avec le Pontife et comme lui, et on rappelait à Rome que le « *Nisi Ecclesiae*

consensus accesserit » du quatrième article de 1682 était encore en vigueur.

Le plus clair de l'affaire, comme le constate M. Rébelliau, fut de donner à Fénelon, pour ses ambitions, une armée — les Ultramontains[1] — et de faire voir clairement dans l'édifice gallican la fissure que, pendant un siècle encore, ses adversaires allaient s'efforcer d'élargir.

Dans l'affaire du Quiétisme, les Ultramontains avaient, à tout bien considérer, remporté un premier succès. Dans les querelles que nous avons maintenant à exposer, ils vont poursuivre leurs avantages et ils auront la suprême habileté de porter la lutte sur le terrain du jansénisme.

Les sentiments violemment hostiles de Louis XIV contre les disciples de Saint-Cyran devaient l'amener, pour les besoins de la cause qu'il embrassait, à chercher à Rome un point d'appui. Non pas que le vieux Roi consentit jamais à un abandon formel des maximes gallicanes, — on ne saurait trop insister sur ce point — mais ses hésitations, ses imprudences, ses reculs, ses alternatives de concessions et de résistance ne vaudront guère mieux pour l'Eglise de France : l'ultramontanisme seul, en définitive, en devait profiter.

Le gallicanisme n'était pas le jansénisme. Il était à la fois plus large et plus étroit, selon le mot de Dupin rapporté par Sainte-Beuve, plus large car il avait un caractère national qui manquait au groupe des Augustiniens, plus étroit car il n'avait pas, comme lui, son principe dans l'interprétation d'un dogme et n'était qu'affaire de jurisprudence et de coutume[2]. Cependant, dans la lutte qui s'engage, il se rapproche de lui, il lui sert de bouclier et le jansénisme lui emprunte sa force.

La doctrine que Bossuet admirait dans sa haute portée morale, s'il n'en approuvait pas toutes les déductions pratiques,

1. A. Rébelliau, *Les Affaires religieuses* (1683-1715) dans l'*Histoire de France* de M. Lavisse, t. VIII, I, p. 310.

2. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, Nouvelle édition, Paris, Hachette, 1908, in-12°, t. V, p. 155.

n'avait pas assez de souplesse et de charme tentateur pour s'imposer aux masses. Sainte-Beuve a montré dans une saisissante image combien était restreinte sa force d'expansion. Il suffit, dit-il, au missionnaire protestant, pour trouver son inspiration, d'emporter avec lui sa Bible, au prêtre catholique son bréviaire; à l'apôtre janséniste il fallait tout saint Paul et tout saint Augustin et le poids en était trop lourd[1]. Si l'augustinianisme put soutenir aussi énergiquement le combat, il le dut à l'appui que lui apporta le gallicanisme, mais cet appui affaiblira ce dernier et finira par le compromettre. Joseph de Maistre eût dû observer que ce jansénisme qu'il poursuivait de sa haine prépara, par une solidarité dangereuse, la ruine du gallicanisme que le fougueux savoyard n'abhorrait pas moins.

La paix de l'Eglise de 1668 n'avait ramené ni le calme ni l'oubli. Si les Jansénistes avaient joui jusqu'en 1694 d'une sorte de trève relative, ils l'avaient dû à la bienveillance à peine dissimulée d'Innocent XI et à celle d'Alexandre VIII mais, après la mort de ce dernier et surtout après celle d'Innocent XII, la lutte allait recommencer.

Les Jésuites passent alors au premier plan. La Société de Jésus poursuit les amis de Port-Royal dans l'intérêt de la pureté de la foi qu'elle croit menacée; mais elle a aussi contre eux, près d'un demi-siècle après les Provinciales, des griefs personnels. Elle redoute leur influence dans le Parlement, dans la haute bourgeoisie, dans l'Université, sur les Oratoriens qui détiennent l'éducation d'une partie de la jeunesse. Elle estime urgent d'abattre ces rivaux. La bataille reprend donc et tout d'abord n'est que bataille de livres. Mais, revenus à leur véritable rôle de défenseurs de l'autorité pontificale, les Jésuites français vont donner à la discussion une allure d'attaque et de défense ultramontaine et, pour profiter de l'infériorité du pouvoir royal vis-à-vis de la toute puissance apostolique de Rome, chercheront à la maintenir sur le terrain dogmatique. La tactique de leurs adversaires est dès lors toute tracée. Battus sur la doctrine, ils se retrancheront, contre chaque nouveau

1. Sainte-Beuve, *Port-Royal, loc. cit.*, t. I, p. 295.

coup qui les menace, derrière les principes de 1682. La querelle, qui semble d'abord être celle du molinisme et du jansénisme, devient bientôt ouvertement celle du gallicanisme et de l'ultramontanisme.

Aux défenseurs de cette dernière théorie toutefois, pour élargir ainsi le débat, il manquait un chef. L'affaire du Quiétisme le lui donna. Fénelon, disgracié, renversé de très haut, entraînant avec lui ses rêves d'ambition personnelle et de rénovation politique, saisit avec empressement l'occasion de se refaire un rôle.

Il savait que Louis XIV avait Port-Royal en abomination, qu'il conservait contre lui de lointains ressentiments et n'oubliait pas certains incidents de la Fronde, certaines imprudences des partisans de l'évêque d'Ypres, qu'il voyait en lui un noyau d'opposition et croyait que son triomphe aboutirait à une aristocratie ou à une république[1], qu'enfin ses pensées intimes étaient hostiles aux sévérités de l'école de Duvergier de Hauranne. Converti aux idées romaines, l'archevêque de Cambrai pensa donc qu'en poursuivant le combat sur ce terrain, il lui serait facile d'entraîner Louis XIV dans une voie nouvelle où il pourrait retrouver son influence.

Durant ces premières années du XVIIIe siècle, cependant, l'opinion publique marquait quelque lassitude. Les idées de Marca sur la concorde, sur l'accord des deux pouvoirs, reprenaient faveur et de nombreux esprits y voyaient la solution des difficultés pendantes. Baluze, l'ancien bibliothécaire de Colbert, préparait son édition du traité de l'archevêque de Paris[2]. Le Camus pensait qu'il fallait en finir, et le sage Torcy venait de prendre en mains la direction des Affaires étrangères. A l'Assemblée du clergé de 1700, Bossuet, signalant au Roi le double danger janséniste et moliniste, faisait condamner 127 propositions tirées de l'une et de l'autre de ces doctrines et laissait écarter tout jugement sur les idées des deux cardinaux romains Sfondrate et Gabrielli.

1. Voir A. Rébelliau, *loc. cit.*, p. 320 qui cite une lettre d'un ecclésiastique du 14 février 1703 d'après la *Correspondance de Quesnel*.

2. Pet. de Marca, *Dissertationes de Concordia Sacerdotii et Imperii edente Baluzio*, Parisiis. 1704, in-f°.

A ce moment, le plus inopportun qu'il fût, en 1701, le *Cas de conscience* vint mettre le feu aux poudres. Le nouveau Pape, Clément XI, censure ce libelle avec l'espoir de briser Noailles, devenu définitivement, malgré ses tergiversations, le porte drapeau des Augustiniens. Fénelon, surenchérissant, condamne dans ses lettres pastorales, tout le jansénisme. Puis le Souverain Pontife lui-même supplie le Roi, par deux fois, de « dompter les rebelles ».

Louis XIV, qui vient de faire arrêter Quesnel, consent, pour en finir, à solliciter de nouveau une bulle qu'il veut, celle-là, définitive contre la doctrine exécrée. La leçon du Quiétisme est déjà oubliée. Clément XI qui a provoqué cette demande ne se hâte pas d'y satisfaire. Désormais la Papauté, forte de l'apparence de désaveu donnée aux principes gallicans par ces interventions royales, veut faire recevoir en France ses décisions sans examen et sans discussion. Lorsque le Pape, après de longs pourparlers, signe sa bulle *Vineam Domini*, le 15 juillet 1705, il croit avoir pris toutes ses précautions pour atteindre ce but.

Le Roi s'est engagé à lui donner satisfaction et il est tout disposé à le faire; mais l'Assemblée du clergé, qui n'était pas janséniste, était restée gallicane. Sous l'influence de Noailles, elle n'accepte le document pontifical qu'en l'accompagnant d'un mandement explicatif. Par ce geste, elle affirme son droit de juger la doctrine concurremment avec le Saint-Siège. Ses protestations de dévouement à ce dernier peuvent être chaleureuses et son acceptation respectueuse et complète : les principes sont sauvegardés. De cet échec inattendu, la Curie conçoit un vif ressentiment.

Louis XIV porte alors sa colère sur Port-Royal et le monastère de la Mère Angélique sera bientôt démoli de fond en comble, mais ce coup d'autorité ne pouvait terminer le débat. Les Ultramontains, Mme de Maintenon, Fénelon et le fougueux Père Le Tellier, qui a remplacé le Père La Chaize dans la charge de confesseur royal, veulent avoir le dernier mot. C'est contre le cardinal de Noailles que se précisent et se concentrent désormais toutes les attaques. En l'abattant, on espère anéantir toutes les

résistances. Trois évêques de province, stylés par Fénelon, ramènent l'attention sur les *Réflexions Morales* du Père Quesnel que le prélat a jadis autorisées et louées : ils reçoivent les félicitations de la Cour de Rome. L'archevêque de Paris répond par une ordonnance qui lui vaut définitivement la disgrâce du Roi. Les évêques de Luçon, de la Rochelle et de Gap demandent alors au monarque l'autorisation de porter le différend devant le Pape, « le juge naturel des évêques », disent-ils. Avant d'y consentir, Louis XIV tente de régler la question chez lui. Il charge le duc de Bourgogne de l'étudier et de la trancher. Ce théologien occasionnel échoue : il propose de déférer le jugement des mandements en litige aux métropolitains de leurs auteurs. Noailles, jaloux de conserver la police de son diocèse, repousse cette intervention. Le Tellier tente de le faire désavouer par une manifestation collective de l'épiscopat, mais un incident imprévu, une lettre perdue et retrouvée[1], fait avorter ce plan et, solennellement, le cardinal dénonce le Père Jésuite comme indigne de remplir sa haute fonction.

En même temps que le Conseil du Roi retire au livre des *Réflexions Morales* le privilège royal qu'il avait obtenu, Fénelon insiste pour que Louis XIV obtienne du Pape une décision « précise, foncière et tranchante ». Le 16 novembre 1711, le cardinal de la Trémoille, chargé d'affaires de France à Rome, reçoit l'ordre de demander une constitution sur l'œuvre de Quesnel et le Roi déclare qu'il « s'engage à faire accepter cette nouvelle constitution par les évêques de France avec le respect qui lui est dû et, qu'en la recevant, ils useront uniquement des termes dont le cardinal de Janson était convenu avec Sa Sainteté au sujet de la dernière constitution[2] ».

Vingt-deux mois plus tard, le 8 septembre 1713, la bulle *Unigenitus* était fulminée. Elle condamnait comme hérétiques cent-une propositions extraites du texte de Quesnel. Le projet n'en avait pas été soumis au gouvernement français.

1. Voir *Rome et la France : La seconde Phase du Jansénisme*, fragment de l'*Histoire de la Constitution Unigenitus* de Dom Vincent Thuillier, publié par A.-M.-P. Ingold, Paris, Picard, 1901, in-8°, p. 93.

2. Albert Le Roy, *La France et Rome de 1700 à 1715*, Paris, Perrin, 1892, in-8°, p. 384 : le Roi au cardinal de la Trémoille, 16 novembre 1711.

Il restait à remplir les engagements du Roi et à accomplir les formalités requises pour faire recevoir cet acte en France. Une Assemblée du clergé, composée, selon les conseils de Fénelon, des évêques présents à Paris, en fut chargée. Cette Assemblée accepta la bulle le 23 janvier 1714, mais décida d'y joindre un mandement pour la présenter aux fidèles. Louis XIV, inquiet de l'accueil qui sera fait à cette mesure, envoie le Père Timothée à Rome pour s'excuser de n'avoir pas mieux réussi mais Noailles ne se contente pas des précautions prises. Avec huit de ses confrères, il repousse hautement la constitution pontificale et refuse d'apposer sa signature au bas de la lettre de l'Assemblée.

Désormais, en fait, la doctrine janséniste est hors de cause. La question n'est plus de dogme. Les usages du royaume sont seuls en jeu. Les élèves de Saint-Cyran vont encore chercher dans l'arsenal des maximes gallicanes la réserve célèbre du 4e article de 1682 : *Nisi Ecclesiae consensus accesserit* pour annihiler la décision papale. Ils affectent d'attendre, pour s'incliner devant leur condamnation, le consentement universel de l'Église. Il ne s'agit plus de l'orthodoxie d'un livre, mais de la validité de l'*Unigenitus*. Et pour mieux marquer son opposition sur le terrain des libertés de l'Église de France, Noailles prend soin de renouveler la censure de Quesnel.

L'épiscopat français est coupé en deux tronçons, l'un penchant vers une soumission qui fait de ses partisans les auxiliaires de l'ultramontanisme, l'autre restant attaché aux traditions nationales. Quelques évêques seulement se joignent aux opposants mais ils ont derrière eux le bas clergé, plusieurs ordres religieux, beaucoup de fidèles. Le Parlement, la Sorbonne voient leur gallicanisme se réveiller : ils n'enregistrent la bulle que contraints et forcés.

Cette résistance était un échec pour Louis XIV, blessé par son impuissance à faire exécuter ses promesses, blessé de voir, à la fin de son règne, s'élever une opposition qu'il s'était habitué à considérer comme définitivement abolie. Il veut rompre ce qu'il appelle la cabale. Il lui prend des fureurs d'autoritarisme. Voysin remplace peu à peu Torcy dans sa confiance et le pousse aux pires violences. Les ultramontains l'entourent et cherchent

à l'entraîner plus loin qu'il ne peut les suivre. Son amour-propre est mis parfois à rude épreuve. Rome publie des brefs qui blessent toutes les doctrines de l'Église gallicane : Louis XIV use de subterfuges pour les recevoir sans abandonner ces dernières. Mais alors point une idée qui va devenir, jusqu'à la fin du règne, l'obsession de la pensée royale : faire juger Noailles.

Le Pape propose diverses solutions et ose même demander au Roi de dénationaliser l'archevêque afin d'enlever à la résistance gallicane tout prétexte d'intervenir. Devant cette insulte à ses devoirs envers ses sujets, le vieux souverain se cabre. Fénelon suggère alors le projet d'un concile national pour prononcer sur le cas des évêques réfractaires. Mais cette perspective ne sourit pas au Saint-Siège qui la redoute pour le précédent qu'elle crée, pour les discussions qu'il prévoit dans cette assemblée, pour les difficultés de convocation, de présidence qu'il faudra résoudre. Amelot, chargé de la défendre, ne peut la faire accepter. Cependant, pour calmer les scrupules de la Cour de Rome, Louis XIV s'abaisse encore : il propose contre les accusés des mesures qui auraient eu pour résultat de leur enlever, devant ce tribunal, à peu près tout moyen de défense. Le Pape ne cède toujours pas. Alors le Roi songe à convoquer le concile de sa propre autorité et va chercher dans l'histoire les lointains précédents qui lui en donnent le pouvoir. Il veut tenter une dernière fois de forcer la main aux opposants[1]. Le Parlement se soulève contre cette prétention. Plutôt que de laisser briser Noailles qui représente à ses yeux toute l'Église gallicane, il prend une attitude d'opposition qui, depuis le début du règne, n'avait jamais été aussi vive. Contre d'Aguesseau, Louis XIV s'emporte jusqu'à oublier sa majesté. Il menace formellement de détruire les libertés fameuses si elles ne plient devant lui. Il meurt sur ces entrefaites, laissant le gallicanisme royal épuisé par ses triomphes autant que par ses défaites, le corps des évêques divisé, les catholiques du royaume inquiets et désorientés.

---

1. Voir *Journal historique de Guillaume de Lamoignon, avocat général au Parlement de Paris* (1713-1718) par Henri Courteault, Paris, 1910, in-8°, p. 22. (Extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1910).

La mort de Louis XIV amena une réaction violente contre les opinions et les hommes qui s'étaient partagés la faveur royale aux derniers temps du précédent règne. Les jansénistes et les gallicans, toujours unis, qui avaient opportunément soutenu le duc d'Orléans dans sa lutte contre le duc du Maine, relevèrent la tête. Le Régent leur donna part au gouvernement. Le cardinal de Noailles prit la présidence du Conseil de Conscience tandis que son neveu recevait celle du Conseil des Finances. De toutes parts, on révoqua les marques de soumission données naguère à la volonté du monarque défunt. La Sorbonne déclara qu'elle n'avait pas accepté l'*Unigenitus* et traita de faux et supposé le décret qui lui avait été imposé. Ceux d'entre les évêques qui n'avaient donné leur assentiment que par timidité ou par politique revenaient sur leur parole et proclamaient n'avoir pas voulu recevoir la constitution purement et simplement, mais *relativement* aux explications de l'Instruction Pastorale. Les Parlements condamnaient les écrits publiés en faveur de la bulle.

Personnellement, le Régent était indifférent aux choses de la religion et voulait seulement rétablir l'ordre et la paix. Profitant tour à tour de cette disposition d'esprit, les deux partis, l'un après l'autre, se flattèrent de le dominer. Loin de calmer les passions, cette neutralité du Prince sur le fond de la question, ne fit que les irriter et bientôt la dispute augmenta encore d'intensité sans que l'on y retrouve l'intérêt que, du vivant de Louis XIV, lui communiquait la netteté des convictions en présence.

On se mit tout d'abord à la recherche d'un moyen possible d'accommodement. On songea à établir un Corps de doctrine susceptible d'être approuvé par tous les évêques et capable de satisfaire le Pape, puis de faire demander à ce dernier par les prélats acceptants de donner lui-même des explications sur sa bulle. Mais tous ces expédients étaient d'application délicate. Rome ne pouvait ni donner ni accepter ces explications sous peine de reconnaître le droit des évêques de France à partager sa suprématie de juridiction, et par là donner atteinte au dogme de l'infaillibilité dont elle poursuivra la proclamation solennelle

pendant près de deux siècles encore. Il n'est donc pas surprenant de voir échouer toutes les tentatives d'entente amiable, comme celle marquée par l'envoi de l'abbé Chevalier en Italie. De part et d'autre, d'ailleurs, des incidents violents venaient à chaque instant traverser les projets de conciliation ébauchés par le Régent.

Il ne rentre pas dans notre cadre de retracer ces incidents dans leur détail. A Rome, le Pape réunissait une congrégation générale des cardinaux pour la consulter sur l'opportunité de sévir contre Noailles et s'attaquait aux privilèges de la Sorbonne. Nombre d'évêques français se solidarisaient avec le cardinal, et la Faculté de Théologie, par une démarche spontanée, assurait l'archevêque de Paris de son attachement. Quatre prélats faisaient appel au futur concile de la bulle *Unigenitus* qu'ils déclaraient contraire à la doctrine catholique. Le Régent frappa ces prélats, mais les appels se multiplièrent. De lassitude, le duc d'Orléans, par une déclaration du 7 octobre 1717, prescrivit un silence absolu sur les objets des contestations : jamais déclaration ne fut si mal observée.

Au même moment l'affaire des bulles semblait sur le point de renaître. Clément XI refusait l'institution canonique à des ecclésiastiques nommés par la Cour et suspects de jansénisme ou de gallicanisme. Il y eut bientôt trois archevêchés, douze évêchés, de nombreux bénéfices vacants. Le Saint-Siège toutefois céda à l'instant où le Conseil de Régence recherchait le moyen de le contraindre. Puis, peu après, Clément XI publiait les lettres *Pastoralis Officii* qui retranchaient de l'Église apostolique tous les adversaires de l'*Unigenitus*. L'Université appela de ces lettres comme d'abus ; les évêques encore une fois se divisèrent.

Sur ces entrefaites, Dubois avait été nommé Secrétaire d'État des Affaires étrangères. Si le Régent n'eut pas, à proprement parler, de politique religieuse, l'adroit abbé, dès le premier jour, en eut une, toute personnelle[1]. Il donna à la Cour romaine des gages de son dévouement et se montra disposé à sacrifier

1. Voir Emile Bourgeois, *Le Secret de Dubois, Cardinal et Premier Ministre*, Paris, s. d., in-8°, Livre II, Chapitre I, p. 140.

les maximes au sujet desquelles on se battait depuis si longtemps. En France, il s'appliqua à obtenir une dernière abdication des résistances gallicanes. Là où la nonchalante neutralité de Philippe d'Orléans avait échoué, l'ambition de son ministre devait réussir. Il fallait, en effet, que ces grandes causes du gallicanisme et de l'ultramontanisme fissent taire leurs voix enfiévrées pour que l'ancien précepteur du Régent pût se couvrir du chapeau cardinalice.

Avec son adresse habituelle, Dubois, cependant, ne laissa pas connaître le fond de ses pensées. La diplomatie officielle, représentée à Rome par le cardinal de la Trémoille, en fut elle-même mal informée. L'abbé, bientôt archevêque de Cambrai, lui superposa une diplomatie secrète pour laquelle il utilisa, entre autres, le concours d'un jeune et intelligent Jésuite, le Père Lafitau, qui avait eu le mérite de découvrir des premiers les vastes désirs du ministre. Désormais la poursuite de la pourpre et celle d'un moyen propre à enchaîner le gallicanisme se feront simultanément.

De négociations imposées aux appelants et aux opposants résulta un Corps de doctrine qui parut mettre tout le monde à peu près d'accord. Une nouvelle déclaration du Régent apprit au public, le 4 août 1720, que, des explications loyales ayant été échangées entre les deux clans adverses, il était ordonné que la bulle *Unigenitus* fût reçue et observée dans tout le royaume. Le Parlement fit de longues difficultés pour enregistrer cette décision; le grand Conseil lui-même ne s'y décida qu'avec peine. Mais Noailles consentit à publier enfin un mandement d'acceptation de la constitution.

Quatre évêques seulement refusèrent de se soumettre et renouvelèrent l'appel. Le duc d'Orléans usa d'autorité pour les réduire au mutisme. Dubois était arrivé à son but.

La solution adoptée ne pouvait satisfaire entièrement le Saint-Siège mais Clément XI ne voulut pas la blâmer. Sans discuter le prix auquel elle avait été obtenue, il profitait ainsi de la situation de fait qui était créée. L'effort de l'archevêque de Cambrai aboutissait à une pacification temporaire des esprits, nécessaire et désirable à tous égards, et à l'améliora-

tion des relations entre les deux Cours. En gardant le silence qui lui était imposé, le gallicanisme, humilié mais non vaincu, cessait de contrarier les visées ambitieuses de Dubois. Il se réservait de reprendre la lutte, sauf à attendre une heure plus favorable.

JEAN HANOTEAU.

Paris, 12 juin 1911.

XIV

M. DE CHAMLAY

CHARGÉ D'UNE MISSION

1688

Depuis l'arrivée du marquis de Lavardin à Rome, en novembre 1687, les rapports entre la Cour de Versailles et le Saint-Siège s'étaient sans cesse envenimés. Louis XIV maintenait opiniâtrément ses prétentions aux franchises. Innocent XI refusait de recevoir l'ambassadeur de France avant d'avoir fait reconnaître par le Roi l'abolition de ce privilège [1]. Par l'obstination des deux parties, ce différend, devenu surtout une question d'amour-propre, arrêtait le cours de toutes les affaires [2].

Au plus fort de la lutte, l'envoi de M. de Chamlay à Rome marque un premier recul du Roi devant l'intransigeance du Pape. La nécessité de régler la question de l'électorat de Cologne, sous la double menace de l'union des princes protestants autour de Guillaume d'Orange et de celle des princes catholiques autour de l'Empereur, force la main de Louis XIV. Il abandonne peu à peu ses revendications sur l'immunité du quartier de l'ambassade. Cependant, s'il fait

1. Sur cette question des franchises, voir la notice consacrée par M. Gabriel Hanotaux à la mission de M. de Lavardin, t. I, p. 283, et l'instruction donnée à cet ambassadeur, *ibid.*, pp. 287 et 293-318.

2. « Peut-être la colère du Roi fut-elle toute feinte. Très certainement, il ne crut pas sérieusement que ce différend fût, comme on le déclara en son nom, « le plus important pour la religion et le repos de l'Europe qui eût été depuis bien longtemps ». Il dût suivre, en poussant les choses aussi loin qu'il le fit, un de ces mouvements d'orgueil dépité qui, parfois tout d'un coup, traversent sa politique et démentent ses roueries. » (A. Rébelliau, *Les affaires religieuses* dans l'*Histoire de France* de M. Lavisse, t. VIII, I, p. 294).

ce sacrifice pénible pour son orgueil, s'il n'insiste pas sur le droit de régale, il reste plus ferme au sujet des bulles demandées pour les évêques nommés, anciens membres de l'assemblée de 1682.

Quelques tentatives de conciliation s'étaient déjà produites. A Rome, Dom Berget, procureur général des Chartreux, le cardinal Spinola, Lando, représentant de Venise, l'abbé d'Hervault, notre auditeur de rote, à Versailles le nonce Ranucci avaient recherché une solution. Leurs efforts avaient échoué comme devaient échouer ceux de Lord Howard venant offrir la médiation du Roi d'Angleterre [1].

Pendant ce temps, les événements se précipitaient à Cologne. Malgré la résistance de la Cour pontificale [2], le chapitre désignait comme coadjuteur, le 7 janvier 1688, Guillaume de Furstenberg, évêque de Strasbourg et protégé de la France [3].

Le Souverain Pontife n'avait pas encore ratifié ce choix quand l'archevêque-électeur mourut, le 3 juin 1688. Furstenberg se hâta de poser sa candidature au siège vacant, tandis que ses ennemis lui opposaient le prince Joseph-Clément de Bavière.

La désignation d'un électeur de Cologne se faisait selon les règles compliquées du Concordat germanique de 1448 [4]. Un candidat, déjà lié à une autre église comme évêque ou chanoine, ne pouvait être élu ; il pouvait être postulé, mais à la condition d'obtenir les deux tiers des voix, à moins qu'un bref d'éligibilité ne lui permît de se faire proclamer dans les conditions ordinaires, à la majorité absolue.

Un bref de ce genre était nécessaire au cardinal comme à Joseph-

1. Voir aussi *Archives du Ministère des Affaires étrangères, Correspondance politique, Rome.* vol. 326, f° 44, les « Instructions données à notre fidèle et bien aimé Jacques Porter, écuyer et notre vice chambellan, lequel nous avons choisi pour être notre envoyé extraordinaire vers Sa Sainteté. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le février 1689 » par le Roi d'Angleterre. Louis XIV fit remettre également à cet ambassadeur un « Mémoire sur l'envoi de M. Porter à Rome », d'abord rédigé sous forme d'instructions dont l'on trouvera deux versions aux mêmes archives, v. 326, f°s 40 et 52).

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 306, f° 275, Copie du mémoire envoyé à M. le cardinal de Furstenberg, le 25 décembre 1687, par M. le cardinal d'Estrées; v. 306, f° 224, le cardinal d'Estrées au Roi, 26 décembre 1687.

3. Sur cette élection à la coadjutorerie, voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 320, f° 172, un « Mémoire qui doit servir d'instruction au sieur Tissier touchant la postulation unanime de M. le cardinal de Furstenberg à la coadjutorerie de Strasbourg et particulièrement sur ce que le chapitre n'a pas jugé à propos de déférer aux remontrances de M. le nonce, non plus qu'à la demande de l'ambassadeur de l'Empire, ni à la protestation de M. l'évêque de Breslau faite en son nom et en ceux de M. le prince Hermann de Bade et du comte de Koeningseck, chanoines, comme aussi, ce qui est surprenant, au nom des autres chanoines qui, par crainte, ne l'auraient osé faire et le pourraient faire encore devant notaire et témoins en secret, ni finalement à l'inhibition de l'auditeur de la chambre ». — Ce sieur Tissier était l'agent à Rome du cardinal de Furstenberg.

4. Concordat et modification des décrets du concile de Bâle, faits entre la nation germanique et Jean, cardinal de Saint-Ange... Fait le 17 février 1448. (J. du Mont, *Corps universel diplomatique du Droit des Gens*, t. III, 1re partie, p. 163).

Clément pour les rendre éligibles : le premier détenait le siège de Strasbourg ; le second était pourvu des évêchés de Freisingen et de Ratisbonne et, de plus, n'était âgé que de 17 ans. Innocent XI accorda cette faveur au prince [1], et la refusa à son concurrent.

Au moment où les menées de la ligue d'Augsbourg, l'attitude de la Hollande, les succès de l'Empereur contre les Turcs faisaient présager des luttes prochaines, Louis XIV avait un intérêt majeur à soustraire l'électorat de Cologne et le diocèse suffragant de Liège à l'influence impériale. Le cardinal de Furstenberg, quoique inéligible, fort des dix-huit voix obtenues par lui lors de sa désignation comme coadjuteur, pouvait se croire assuré de l'emporter au scrutin et d'être postulé par le chapitre. Le Roi voulut se mettre en mesure d'enlever l'approbation pontificale nécessaire, aussitôt la postulation acquise.

Il crut que l'abolition des franchises serait la rançon de cette approbation. Il espéra même obtenir, en échange de son désistement, le règlement de la question des bulles.

Pour présenter les concessions qu'il se résignait à faire, Louis XIV ne pouvait employer ni Lavardin, encore exclu des audiences pontificales, ni d'Estrées dont le caractère difficile était antipathique au Pape. Il choisit Chamlay, l'habile et dévoué collaborateur de Louvois, « bon citoyen, dit Saint-Simon, et la modestie et la simplicité même, avec beaucoup d'honneur et de probité » [2].

Le nom seul de ce gentilhomme picard atteste l'importance attachée à sa mission. Il ne faut pas, en effet, juger Chamlay d'après les fonctions, en somme secondaires, dont il fut officiellement chargé. L'intérêt de sa carrière est tout entier dans le rôle occulte qu'il remplit. Il était en réalité le confident et le conseiller le plus écouté de Louvois, l'inspirateur d'un grand nombre de ses actes. Sa main se retrouve dans la plupart des décisions militaires importantes de l'époque. Seule, sa modestie est cause de la découverte tardive de son influence. C'était donc un homme investi de toute sa confiance que le Roi envoyait vers Rome.

Chamlay partit pour Venise dans le plus grand secret [3], sous le

1. « Samedi dernier, le Pape envoya un bref d'éligibilité au prince Clément avec dispense d'âge, qu'un marchand porta sous prétexte d'aller pour ses affaires particulières à Augsbourg. Nous avions appris, deux jours auparavant, par un courrier arrivé de Munich à Florence, la mort de l'électeur de Cologne, arrivée le 3. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 311, f° 158, Lavardin au Roi, 22 juin 1688). — Ce bref était daté du 19 juin (A. E. *Rome, Corr.*, v. 318, f° 172).

2. Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. I, p. 277.

3. Chamlay emportait en guise de passeport un billet écrit de la main même de Louvois, conservé aux *Archives historiques du Ministère de la Guerre, Section ancienne, Correspondance*, v. 2538, pièce 81 : « Le vicomte d'Orchamp, sortant du royaume par la permission du Roi, l'intention de Sa Majesté est qu'on lui donne

nom de vicomte d'Orchamp[1]. Il devait attendre dans cette ville de nouveaux ordres.

Ses instructions[2] avaient été rédigées dans l'espoir du succès de Furstenberg. Or, le scrutin eut lieu le 19 juillet. Sur 24 votants, le candidat de la France recueillit 14 voix, Joseph-Clément 9. L'évêque de Strasbourg n'ayant pas réuni les deux tiers des suffrages, le prince de Bavière n'en ayant pas obtenu la moitié, il n'y avait ni postulation ni élection. Le Pape devenait seul maître de la désignation du nouvel électeur.

Quand Louvois, aux eaux de Forges, eut connaissance de ce résultat, il proposa au Roi d'adresser à Chamlay une instruction complémentaire[3]. L'addition adoptée, rédigée par Croissy en date du 22 juillet, accordait au Saint-Père de nouveaux avantages. Notre envoyé était même autorisé à accepter la confirmation de Furstenberg et l'élévation de Joseph-Clément au rang de coadjuteur. Ce n'était soustraire que provisoirement l'électorat de Cologne aux influences redoutées, mais il fallait parer au plus pressé.

Louvois, en transmettant ce nouveau document, y joignit une lettre où, avec quelque brutalité, il enjoignait à son correspondant d'intimider le Pape par la menace renouvelée d'une guerre générale[4].

M. de Chamlay reçut ces dépêches à Venise le 30 juillet, entre 10 et 11 heures du soir[5]. Il ne put partir que le lendemain et arriva le 3 août à Rome. Il s'adressa d'abord à Casoni qui, après lui avoir promis son aide, lui manqua de parole et dévoila sa présence au cardinal Cibo. Obligé d'entrer en relations avec ce dernier, Chamlay dût lui parler de la lettre royale dont il était porteur. Après plusieurs audiences au cours desquelles le secrétaire d'Etat lui opposa constamment de nouvelles difficultés, l'envoyé de Louis XIV comprit qu'il

libre passage et que les gouverneurs et commandants des provinces et places frontières empêchent qu'il ne soit retardé. Fait à Marly, le 5 juillet 1688. Signé : *Louvois.* »

1. Chamlay signe ses dépêches : le vicomte d'Horschamp.

2. Avant d'être remise à Chamlay, l'instruction qui lui était destinée subit de nombreuses modifications. En dehors de l'original, il en existe une minute dont les variantes prouvent l'indécision où l'on était à Versailles au sujet des concessions à faire. Dans la première rédaction, en échange des bulles accordées aux évêques et de la confirmation de Furstenberg, le Roi n'autorisait que la réduction des franchises à la place et au palais Farnèse. Dans l'expédition définitive, Chamlay avait pouvoir de les réduire, en dernier lieu, au seul palais et de laisser espérer au Pape que son maître permettrait aux évêques d'écrire à « Sa Sainteté une lettre fort soumise et respectueuse ».

3. *Arch. Min. Guerre, Sect. anc., Corr.*, v. 1183, pièce 3.

4. *Arch. Min. Guerre, Sect. anc., Corr.*, v. 1183, pièce 5, Louvois à Chamlay, Forges, 2 juillet 1688.

5. A. E. *Rome, Corr.*, v. 318, f° 204, le vicomte d'Horschamp à Louvois, 31 juillet 1688, 4 heures du matin.

n'obtiendrait rien par ce canal [1]. Il lui restait à faire appel à l'entremise de Dom Livio ou à celle des domestiques du Pape : il ne crut pas ces démarches compatibles avec la dignité de son maître.

Après avoir vainement tenté d'influencer Cibo par la menace de son départ, ayant ouï dire que l'on avait mal interprété en haut lieu le soin qu'il mettait à éviter les représentants officiels de la France, Chamlay, résolu à tenter toutes les chances, prit sur lui, malgré ses instructions, de se confier à Lavardin et à d'Estrées. Le cardinal demanda directement au Pape l'audience jusqu'alors sollicitée en vain. La réponse fut un sec refus [2].

Chamlay se décida à partir pour Florence le 20 août [3]. Il y fut rejoint par deux lettres de Croissy et de Louvois lui prescrivant de revenir en France [4]. Peu après, le Roi lui confirmait cet ordre [5].

Blessé par l'échec assez piteux de cette tentative, Louis XIV écrivit le 6 septembre une longue lettre-manifeste au cardinal d'Estrées où il dévoilait la mission secrète du vicomte d'Orchamp et où il se plaignait que cet ambassadeur avait été écarté « avec plus d'indignité que s'il eût été envoyé par le moindre prince de la chrétienté » [6].

A cette protestation, Innocent XI répondit en expédiant les bulles du prince Clément [7]. Louis XIV faisait alors interjeter appel contre

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 319, f° 59, Chamlay au Roi, Rome, août 1688.

2. *Ibid.*, v. 319, f° 61, Chamlay au Roi, 17 août 1688 ; v. 319, f° 65, Chamlay au Roi, 19 août. Les minutes de ces deux lettres se trouvent aux *Archives du Ministère de la Guerre, Sect. anc., Corr.*, v. 1183, pièces 11 et 12. — « Il [Chamlay] se servit de la voie que lui proposa le cardinal d'Estrées qui écrivit le 14 au cardinal Cibo, lui déclarant que le gentilhomme qui lui avait parlé était de qualité, de valeur et de mérite, et qu'il lui avait justifié sa mission, qu'il venait avec un envoi royal et confident, ce sont ses termes, et qu'il faisait instance à ce qu'il fût admis à l'audience. Le Pape refusa tout net et dit qu'il donnât sa lettre au cardinal Cibo et lui expliquât ses ordres, qu'on en usait ainsi en France. M. d'Orchant, se tenant inséparable de sa lettre, n'a pu accepter ce parti. M. le cardinal d'Estrées demanda hier audience qui lui fut différée... M. le cardinal d'Estrées, qui a eu audience du Pape, rend compte à Votre Majesté en détail du peu de succès qu'il a eu et comme le Pape s'est opiniâtré à ne point recevoir M. d'Orchant ». (A. E. *Rome, Corr.*, v. 311, f° 312, Lavardin au Roi, 17 août 1688).

3. A E. *Rome, Corr.*, v. 319, f° 71, Chamlay à Croissy, Rome, 19 août 1688 ; v. 311, f° 392, Lavardin au Roi, 24 août 1688.

4. *Arch. Min. Guerre, Sect. anc., Corr.*, v. 2538, pièce 107, Croissy à Chamlay, 18 août 1688 ; v. 2538, pièce 106, Louvois à Chamlay, 18 août 1688.

5. A. E. *Rome, Corr.*, v. 319, f° 74, le Roi à Chamlay ; v. 319, f° 69, Chamlay au Roi, sans date. — « Mardi 14 [septembre] à Versailles. — Chanlai est revenu de Rome où le Roi l'avait envoyé avec une lettre de la propre main de Sa Majesté pour le Pape. » (*Journal du marquis de Dangeau*. éd. Soulié, Dussieux, etc, t. II, p. 167).

6. *Lettre* du Roi à M. le cardinal d'Estrées écrite à Versailles, le 6 septembre 1688. A Paris, chez J.-B. Coignard, 1688, p. 9. — Cette brochure fut aussi éditée en latin et répandue à profusion. La lettre du Roi, qui se trouve aux A. E. *Rome, Corr.*, v. 319, f° 34, est publiée par Léon Mention, *Documents relatifs aux rapports du clergé avec la Royauté*, Paris, Picard, 1893, in-8°, t. I, p. 104.

7. A. E. *Rome, Corr.*, v. 312, f° 41, Lavardin au Roi, 19 septembre.

le Pape au futur concile, prenait possession d'Avignon et du Comtat-Venaissin, méditait l'enlèvement de Casoni et faisait garder le nonce à vue. Les troupes françaises occupaient les places de l'électorat de Cologne, de l'évêché de Liège et allaient mettre le siège devant Philippsbourg. L'insuccès de M. de Chamlay déchaînait la guerre[1].

INSTRUCTION[2] AU SIEUR DE CHAMLAY, MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS DES CAMPS ET ARMÉES DU ROI, S'EN ALLANT A ROME PAR ORDRE DE SA MAJESTÉ[3].

A Marly, le 6 juillet 1688.

Le Roi considérant toutes les fâcheuses suites que peuvent avoir les différends qu'il a avec le Pape et que, quelque bon

1. Plus tard, le Pape, dans une conversation avec d'Estrées, s'excusa « prétendant qu'il n'avait pas refusé absolument de voir M. de Chamlay, mais qu'il avait seulement voulu qu'il traitât d'abord avec le cardinal Cibo comme ordinairement les ministres étrangers traitaient en France avec M. le marquis de Croissy, qu'il n'aurait jamais cru que ce refus pût irriter si fort » Sa Majesté. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 316, f° 321, d'Estrées au Roi, 23 novembre). — La même excuse est formulée dans une brochure publiée à Rome par ordre du Pape en réponse à la lettre royale du 6 septembre : *Réflexions pour servir de réponse sur la lettre en forme de manifeste que M. le cardinal d'Estrées distribue*. Le texte de ce document est reproduit par Gérin, *Recherches historiques sur l'Assemblée du clergé de France de 1682*, 2e édition, 1870, p. 450. Une copie en existe à la *Bibliothèque Nationale, Manuscrits français*, 17653.

2. L'original de cette instruction se trouve aux *Archives historiques du Ministère de la Guerre, Section ancienne, Correspondance*, vol. 1183, pièce 2. Une minute en existe aux *Archives du Ministère des Affaires étrangères, Correspondance politique, Rome*, vol. 318, f° 136. Cette minute comporte diverses variantes. La dernière rédaction présente encore d'assez importantes différences avec le texte définitif. — Colbert de Croissy était alors secrétaire d'État des Affaires étrangères.

3. Jules-Louis Bolé, seigneur de Chamlay, né à Paris (faubourg St-Germain), baptisé à Saint-Sulpice le 6 juin 1650. Il était fils de Alexandre-Simon Bolé et de Marguerite Le Masson.

Jules-Louis Bolé qui avait eu pour marraine Julie de Sainte-Maure de Montausier, fille de la marquise de Rambouillet, fit ses études chez les Jésuites et fut pourvu en février 1670 de la charge de maréchal général des logis des camps et armées du Roi. Il ajouta à cette charge, en décembre 1683, celle d'intendant et ordonnateur triennal des bâtiments. Il fut commandeur de Saint-Louis à la création de l'ordre et grand-croix, six mois plus tard, le 11 octobre 1693. Frappé d'apoplexie aux eaux de Bourbon, il mourut le 21 juin 1719. Son cœur fut déposé dans une chapelle de l'église de Chamlay (Yonne).

Possédant à fond la connaissance du théâtre des guerres, il jouissait d'une influence considérable auprès de Louvois. Louis XIV dont il avait également toute la confiance l'employa à plusieurs reprises à des missions secrètes. A la mort de Louvois, le Roi voulut lui confier le ministère de la Guerre, mais, avec un désin-

succès que Sa Majesté puisse espérer dans la suite du temps de la justice de ses prétentions, néanmoins, le retardement à obtenir ce qu'elle poursuit avec tant de raisons peut porter un préjudice irréparable à la religion catholique, apostolique et romaine, et exciter une grande guerre dans la chrétienté par les différentes brigues et cabales de ceux qui aspirent aux dignités ecclésiastiques et souverainetés vacantes par la mort du feu électeur de Cologne[1], Sa Majesté a résolu de terminer ces différends par un effet de sa magnanimité qui doit surprendre Sa Sainteté et l'obliger à y répondre par d'autres marques de sa condescendance à ce que Sa Majesté désire et par des preuves effectives de la justice que Sa Majesté attend depuis longtemps du Saint-Siège.

C'est pour cet effet que Sa Majesté a jeté les yeux sur ledit sieur de Chamlay, et elle est bien persuadée que, comme il a fait paraître son zèle pour le service du Roi, son expérience et sa capacité en plusieurs importantes occasions, il s'acquittera très bien aussi des ordres que Sa Majesté lui confie à présent dont le succès doit affermir le repos de la chrétienté et contribuer extrêmement à l'augmentation de notre religion.

L'intention de Sa Majesté est que ledit sieur de Chamlay

téressement dont il donna toute sa vie de nombreux exemples, Chamlay refusa d'en dépouiller Barbézieux, le fils de son protecteur, qui en avait la survivance. Toutefois, sous le nom de ce secrétaire d'Etat, c'est Chamlay qui fut le véritable ministre. Tous ses contemporains, y compris Saint-Simon, sont d'accord pour louer la haute valeur, le complet désintéressement et l'entier dévouement de ce bon serviteur du Roi.

Sur Chamlay, voir A. de Boislisle, *Le marquis de Chamlay*, Paris, 1877, extrait du *Carnet historique*, t. XXIII, p. 21 ; d'Auriac, *le marquis de Chamlay*, dans la *Revue historique*, t. LXX, p. 301 ; *Inventaire sommaire des Archives du département de l'Yonne ;* à la Bibliothèque Nationale, les dossiers Bolé des *Dossiers bleus* et du *cabinet d'Hozier ;* aux *Archives du Ministère de la Guerre, Section ancienne, Correspondance*, 21 cartons provenant des papiers de Chamlay, répartis à leur ordre chronologique ; aux *Archives du Ministère des Affaires étrangères*, les pièces relatives à sa mission à Rome, principalement dans la correspondance de Rome, vol. 319 ; C. Rousset, *Histoire de Louvois ;* P. D. P (Cne Pichat), *Une relation de Seneff* dans les *Feuilles d'histoire*, 1re année, no 1, p. 109, etc.

Le titre de marquis donné à Chamlay semble avoir été un simple titre de courtoisie.

Aux Archives du Ministère de la Guerre, Sect. ancienne, Corr., vol. 1183, pièce 10, existe un memento de la main de Chamlay résumant les instructions complémentaires qu'il devait solliciter verbalement et le plan des démarches qu'il se proposait de faire.

1. Maximilien-Henri de Bavière, de la branche de Leuchtenberg, né en 1621, archevêque-électeur de Cologne, était mort le 3 juin 1688.

parte incessamment pour se rendre à Venise, y demeurer caché jusques à ce qu'il soit averti de la part de Sa Majesté que le cardinal de Furstenberg aura été postulé à l'archevêché de Cologne [1], après quoi il doit s'acheminer à Rome le plus diligemment qu'il lui sera possible et, comme Sa Sainteté n'a que trop souvent témoigné que les différends qui ont empêché jusqu'à présent le rétablissement d'une bonne intelligence entre elle et Sa Majesté ne pouvaient pas s'accommoder par la voie du cardinal d'Estrées [2] et qu'elle n'est pas moins éloignée de conférer avec le marquis de Lavardin [3] ou ceux qui ont quelque communication avec lui, ledit sieur de Chamlay se servira de toute son adresse pour éviter d'être reconnu par eux ni par aucun Français et si, malgré toutes ses précautions, ils viennent à le découvrir, il leur fera entendre qu'ayant besoin d'une grâce singulière du Pape pour lui, il a cru que, dans l'embarras où sont à présent les affaires à Rome, il l'obtiendrait plus facilement en la demandant directement à Sa Sainteté que s'il voyait les ministres du Roi et avait recours à leur entremise ; mais enfin, quand même son arrivée à Rome leur serait suspecte, Sa Majesté ne veut pas qu'il le devienne à Sa Sainteté en les voyant, et il doit se loger sans éclat dans quelque maison éloignée du commerce des Français, s'adresser à Casoni [4] ou, s'il ne le peut voir, à Schelestradt [5], dire à celui des deux qu'il verra

1. Le scrutin avait été fixé au 19 juillet. — Guillaume-Egon, prince de Furstenberg, né le 4 décembre 1629, évêque de Metz en 1663, élu évêque de Strasbourg le 8 juin 1682, cardinal le 2 septembre 1686, mourut à Paris le 10 avril 1704. Il avait été postulé le 7 janvier 1688 par le chapitre de Cologne comme coadjuteur de cet archevêché.

2. Voir t. I, p. 246. — Au début d'avril, le Pape avait dit au cardinal Colloredo, parlant du cardinal d'Estrées : « C'est un méchant et malfaisant homme. Il a commencé ma brouillerie et mes embarras avec le Roi. Il ne voudra jamais les finir pour se rendre nécessaire. Je sais certainement qu'il ne veut pas d'accommodement. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 310, f° 312, Lavardin au Roi, 6 avril 1688).

3. Voir t. Ier, p. 287.

4. Voir t. Ier, p. 362. — Né à Gênes le 17 octobre 1645, Casoni, alors maître de chambre d'Innocent XI, fut fait cardinal par Clément XI en 1706 après avoir été nonce à Naples, et mourut en 1720. Voir Guarnacci, *Vitae et res gestae Pontificum Romanorum et S. R. E. Cardinalium a Clemente X ad Clementem XII*, Rome, 1751, in-f°, t. II, p. 55. — Casoni entretenait des relations avec le prince d'Orange et avait été l'un des plus ardents promoteurs de la ligue d'Augsbourg. Il paraît avoir été dans le secret des projets du stathouder contre Jacques II (*Mémoires de M. de Coulanges*, éd. Monmerqué, Paris, 1820, p. 131).

5. *Sic;* en réalité Scheelstrate, né à Anvers, chanoine de Saint-Pierre et sous-

et, s'il se peut, au premier qu'il est gentilhomme flamand, qu'il a quelque chose fort importante à révéler à Sa Sainteté et qu'il ne doute point que, du moment qu'elle l'aura écouté, elle ne soit bien aise de l'avoir admis à l'honneur de son audience, mais que, comme il n'a vu personne et qu'il est du service de Sa Sainteté qu'il ne soit pas connu, il le prie de l'introduire secrètement dans la chambre du Pape, en sorte qu'il ne puisse être vu.

Si ledit Casoni refuse ou diffère de lui procurer cette audience, il lui fera entendre que le retardement peut beaucoup préjudicier à Sa Sainteté et qu'elle lui saura bon gré de n'avoir pas perdu de temps à lui faire obtenir cette grâce; et enfin, si ledit Casoni faisait encore difficulté de le présenter à Sa Sainteté, ledit sieur de Chamlay pourra lui dire que, pour ne lui laisser aucun lieu de douter que ce qu'il doit dire à Sa Sainteté ne lui soit agréable, il le prie de garder une bague qu'il lui remettra de deux ou trois cents pistoles et qu'au cas qu'il reçoive le moindre reproche de Sa Sainteté d'avoir admis ledit sieur de Chamlay à son audience, il veut bien qu'il en dispose en faveur des pauvres ou de qui bon lui semblera, cet expédient paraissant à Sa Majesté capable de persuader ledit Casoni de la confiance qu'il doit prendre audit sieur de Chamlay.

Étant admis à l'audience de Sa Sainteté, il lui dira[1] qu'il est chargé d'une lettre pour elle de la propre main du Roi[2], mais qu'il ne lui est pas permis de s'en dessaisir, à moins que Sa Sainteté ne veuille bien lui promettre sous le secret de la confession que, si ce qu'il a ordre de lui dire de la part de Sa

bibliothécaire du Vatican, mort à Rome en 1692. Auteur de plusieurs ouvrages dont le principal traite du concile de Constance, il avait pris violemment parti avec Casoni contre Louis XIV et passait pour avoir grande influence sur Innocent XI (Michaud, *Louis XIV et Innocent XI*, Paris, Charpentier, 1882-1883, in-8°, t. IV, p. 162). — Dans le texte primitif (minute), ce dernier membre de phrase était d'abord ainsi rédigé : « s'adresser au maître de chambre de Sa Sainteté, lui dire... » Le maître de chambre était Mugiaschi.

1. La minute du discours préparé par Chamlay pour être lu au Pape se trouve aux *Archives du Ministère de la Guerre, Section ancienne, Correspondance*, vol. 1183, pièce 13.

2. Lettre du Roi au Pape, d'après la minute, (A. E. *Rome*, *Corr.*, vol. 318, f° 170) : « Très-Saint Père, j'envoie vers Votre Sainteté le sieur de Chamlay, maréchal général des logis de mes camps et armées et comme il n'a rien à lui dire de ma part qui ne lui doive être agréable, j'espère qu'il y ajoutera une entière créance et principalement aux assurances qu'il lui donnera de la continuation de mon respect filial pour elle. Je suis, Très-Saint Père, votre très dévôt fils. »

Majesté ne lui est pas agréable, elle lui rendra la lettre et ne donnera jamais connaissance à personne des avances qu'il aura faites. Si Sa Sainteté y consent, comme il y a lieu de le croire, il lui présentera ladite lettre et lui dira que le Roi, voyant bien le préjudice que fait à l'augmentation de notre religion, tant en France qu'en Angleterre, la continuation du peu de concert qu'il y a entre Sa Sainteté et elle, et que le cardinal d'Estrées ni le marquis de Lavardin ne peuvent point, dans la conjoncture présente, rétablir la bonne intelligence qui est si nécessaire entre le Saint-Siège et sa couronne, elle a bien voulu jeter les yeux sur lui pour savoir de la bouche même de Sa Sainteté ce qu'elle croit juste de faire de part et d'autre pour former une étroite union entre leurs personnes et faire cesser par un accommodement raisonnable tous les différends qui la pourraient troubler ; que Sa Majesté ne demande point d'autres grâces pour ce sujet à Sa Sainteté que celles qu'elle se doit promettre de sa justice et qui sont absolument nécessaires, premièrement pour maintenir la paix de l'Empire et de toute l'Europe, secondement pour donner à tant de bons évêques que Sa Majesté a nommés aux sièges vacants de son royaume l'autorité nécessaire pour y exercer les fonctions spirituelles, et en troisième lieu pour faire cesser tous les sujets de mésintelligence qui peuvent rester à cause de la régale entre Sa Sainteté et Sa Majesté ;

Que celle qui regarde la paix de toute la chrétienté, c'est la confirmation de la postulation faite du cardinal de Furstenberg à l'archevêché de Cologne ; que, comme Sa Majesté est résolue de soutenir par tous les moyens qu'il a plu à Dieu lui mettre en mains la justice de cette postulation, tout ce que pourront entreprendre la maison d'Autriche et l'électeur palatin[1], secondés du prince d'Orange[2] ou des États Généraux et de

1. Philippe-Guillaume, duc de Bavière, né le 25 octobre 1615, était devenu comte palatin du Rhin et électeur à la mort de son cousin Charles II, le 26 mai 1685. Depuis le mariage de sa fille Eléonore-Magdeleine-Thérèse avec l'empereur Léopold, le 14 décembre 1676, il était tout dévoué à la maison d'Autriche. Il mourut à Vienne le 2 septembre 1690.

2. Guillaume d'Orange, né à la Haye le 14 novembre 1650, était, depuis le meurtre des frères de Witt, stathouder des Provinces-Unies. Il avait épousé en 1677 Marie Stuart, fille du roi Jacques II d'Angleterre, alors duc d'Yorck, dont il allait envahir les Etats au mois de novembre 1688. Roi d'Angleterre sous le nom de Guillaume III, il mourut le 19 mars 1702.

quelques princes protestants qui ont grand intérêt que les dignités vacantes par la mort dudit électeur tombent en des mains qui ne puissent espérer aucun secours ni appui de Sa Majesté, ne servira qu'à exciter une grande guerre qui donnera beau jeu aux ennemis de notre religion; qu'ainsi l'intérêt que Sa Majesté prend en cette affaire devant être aussi celui du Saint-Siège, elle ne peut douter que Sa Sainteté, touchée d'ailleurs de ce que Sa Majesté veut bien faire pour la gloire de son pontificat, ne concoure à l'affermissement de la paix générale par une confirmation qu'on lui demande avec tant de justice ;

Que Sa Majesté demande aussi à Sa Sainteté qu'elle veuille bien ne plus différer l'expédition de ses bulles en faveur de ceux qui ont la nomination du Roi aux évêchés vacants de son royaume, que Sa Sainteté sait le besoin qu'en ont près de quarante évêchés destitués de leurs pasteurs dans le temps que leurs soins et leur application sont si nécessaires pour affermir dans notre religion les nouveaux convertis qui sont en si grand nombre et ont un pressant besoin de fréquentes instructions;

Que le droit de régale ayant été réduit par la dernière déclaration du Roi aux termes que le clergé de France pouvait désirer[1], Sa Majesté espère aussi que Sa Sainteté voudra bien terminer en même temps ce différend pour ne laisser aucune matière de mésintelligence entre elle et Sa Majesté;

Que Sa Sainteté voulant bien accorder ces trois points et en conséquence admettre le marquis de Lavardin à son audience, Sa Majesté veut bien aussi entrer en même temps dans tout ce qui peut regarder la satisfaction de Sa Sainteté au sujet des franchises et immunités de quartier dont ses ambassadeurs sont depuis longtemps en possession ;

Qu'elle consentira que l'étendue en soit réduite aux places et rues dont le palais Farnèse[2] est environné, et qui sont abso-

1. « Edit portant règlement au sujet de la régale, du mois de janvier 1682 ». Cet édit avait reçu l'assentiment de l'Assemblée du clergé le 3 février 1682, et cette Assemblée avait écrit au Pape pour exposer ses raisons. Voir Léon Mention, *Documents relatifs aux rapports du Clergé avec la Royauté*, t. I, p. 1, 6 et 23.

2. Le palais Farnèse, propriété du duc de Parme, était la résidence des ambassadeurs de France à Rome. Lavardin l'habitait. Lorsque le duc de Chaulnes remplaça celui-ci, il se logea au palais du cardinal d'Estrées puis au palais Bigassini (*Mémoires de M. de Coulanges*, édit. Monmerqué, p. 161).

lument nécessaires pour loger les domestiques de l'ambassadeur ;

Qu'elle veut bien aussi empêcher que, dans lesdits lieux réservés, les assassins et autres coupables de crimes énormes ne puissent trouver de retraite assurée, que les filles qui se veulent soustraire de la puissance de leurs père et mère et les femmes de celle de leur mari n'y soient reçues, que les banqueroutiers n'y puissent être à couvert de la poursuite de leurs créanciers, et que dans tous ces cas et autres semblables elle ordonnera à son ambassadeur d'accorder aux officiers du Pape la permission d'exercer leur juridiction dans son quartier lorsque ledit ambassadeur en sera requis ;

Qu'ainsi Sa Sainteté retranchera par ce bon concert avec Sa Majesté tous les abus qu'on lui a dit s'être glissés dans la jouissance des franchises et les aura réduites au point qu'elles ne pourront porter aucun préjudice à l'exercice de sa justice.

Après que ledit sieur de Chamlay aura parlé dans le sens que Sa Majesté lui prescrit, il écoutera bien attentivement tout ce que le Pape voudra lui répondre, et si le Saint-Père est aussi touché qu'il le doit être de l'ouverture que Sa Majesté lui fait du retranchement d'une partie de l'étendue des franchises et de tous les abus dont il s'est plaint et qu'il s'est fait un point d'honneur et de conscience de supprimer, il y a bien de l'apparence qu'il acceptera avec joie les trois conditions que ledit sieur de Chamlay lui aura proposées et qu'il lui expliquera ses intentions sur les mesures qu'il faut prendre pour l'exécution de cet ajustement.

Mais, si Sa Sainteté répond seulement que cette affaire est d'assez grande conséquence pour devoir être examinée par des commissaires qu'il nommera ou par une congrégation ou par le cardinal Cibo[1] ou par quelque autre de ses ministres, ledit sieur de Chamlay lui répliquera que les avances qu'il fait ont paru aussi trop importantes à Sa Majesté pour être confiées à

1. Alderan Cibo, né à Massa le 20 juin 1613, après avoir été légat d'Urbino, de la Romagne et de Ferrare, avait été créé cardinal par Innocent X le 6 mars 1645. Il était alors secrétaire d'État d'Innocent XI et mourut le 21 juillet 1700. — Voir t. I, p. 256.

aucune autre personne qu'à Sa Sainteté même, que le Roi ne l'a envoyé que pour lui exposer nuement ce qu'il veut bien faire pour rétablir avec elle une parfaite intelligence ; que Sa Majesté n'a pas pu douter que sa proposition ne fût très agréable à Sa Sainteté et acceptée par elle dans toute son étendue, auquel cas elle n'a qu'à donner à Sa Majesté par un mot de lettre de sa main, en réponse de celle du Roi, des assurances de l'exécution de ce qu'elle aura accordé ; mais que si elle fait encore difficulté de donner à Sa Majesté la juste satisfaction qu'elle lui demande, les avances dudit sieur de Chamlay doivent demeurer comme non faites et Sa Sainteté ne doit pas trouver mauvais que lui et Sa Majesté même les désavouent et déclarent n'en avoir fait aucune, Sa Majesté se réservant de maintenir les droits et prérogatives de sa couronne par tous les moyens les plus convenables ; et il priera même Sa Sainteté de lui rendre la lettre du Roi pour la reporter incessamment à Sa Majesté.

Comme Sa Sainteté a toujours déclaré qu'elle ne voulait admettre aucun expédient ni même de négociations sur le sujet des franchises, elle pourra bien tenir encore le même discours audit sieur de Chamlay et protester à son ordinaire qu'elle se fera plutôt tailler en pièces que de donner la moindre atteinte à sa bulle de suppression[1] ; peut-être aussi lui fera-t-elle espérer que si le Roi y voulait renoncer entièrement elle lui donnerait toute la satisfaction que Sa Majesté demande sur les trois points ci-dessus dits.

Ledit sieur de Chamlay pourra répliquer en ce cas-là qu'il n'a point d'ordre de Sa Majesté de rebattre toutes les raisons qu'elle a de maintenir ses ambassadeurs dans la possession où ils ont toujours été de l'immunité du quartier qu'ils habitent ; que Sa Majesté a cru en l'envoyant que les ouvertures dont elle

1. Bulle du 12 mai 1687. Voir Michaud, *loc. cit.*, t. III, p. 38. — Cette bulle qui confirmait des constitutions de Jules III, Pie IV, Grégoire XIII et Sixte V, prononçait l'excommunication contre quiconque l'enfreindrait, ce qui, menaçant notre ambassadeur, était contraire à l'une des plus célèbres revendications de l'église gallicane, à savoir que les ministres du roi ne pouvaient être excommuniés pour l'exercice de leurs fonctions. Elle s'appuyait de plus sur la bulle *In Coena Domini* qui n'était pas reçue en France (*Bibliothèque nationale. Mss. franç.*, 13971, et *Bullarium Romanum*, Romæ, 1739-1744, in-f°, t. VIII, p. 432).

le chargeait seraient agréables à Sa Sainteté et qu'elle ne voudrait pas exiger que l'ambassadeur du premier et du plus grand Roi de la chrétienté fût exposé ou ses domestiques à toutes les insultes qu'on leur pourrait faire, sous prétexte des exécutions de justice, jusque dans la place du palais Farnèse et dans les maisons qu'occupe sa famille; que ce serait une semence perpétuelle de querelles, incompatible avec le désir qu'a Sa Majesté de marquer en tout temps et en toutes occasions son respect filial pour le Saint-Siège, que la considération que l'on doit avoir pour Sa Majesté et pour celui qui la représente ne peuvent pas souffrir la réduction de la prérogative des franchises au seul palais de son ambassadeur, qu'elle ne permettrait plus à Sa Majesté ni à ses successeurs d'avoir jamais de ministre à Rome avec ce caractère représentatif, que leur nombreuse famille ne pouvant être renfermée dans une seule maison doit avoir une étendue raisonnable qui soit exempte de toute juridiction, mais enfin, si Sa Sainteté donnait audit sieur de Chamlay des assurances bien positives qu'elle accorde les trois points que Sa Majesté demande, il pourra, soit dans la première audience ou dans la seconde, après avoir disputé le terrain autant qu'il lui sera possible, se relâcher au seul palais et à la place Farnèse[1].

S'il arrivait que Sa Sainteté ne voulût lui accorder quant à présent que la confirmation du cardinal de Furstenberg à l'archevêché de Cologne et qu'à l'égard des deux autres points elle se contentât de lui faire espérer qu'elle trouvera dans la suite du temps les expédients nécessaires pour la satisfaction de Sa Majesté, il lui représentera que les offres qu'il a faites ne se peuvent point séparer, que Sa Majesté ne veut consentir à la suppression d'une grande partie de l'étendue des franchises que pour être toujours dans une parfaite intelligence avec Sa Sainteté, qu'on ne pourrait pas dire qu'elle serait rétablie si on laissait en arrière des sujets de mécontentement tels que sont ceux du retardement des bulles des évêchés vacants depuis si longtemps et les différends touchant la régale[2].

1. Minute : « Et n'accordera rien de plus sans un nouvel ordre de Sa Majesté. »

2. A partir de ce passage, la fin des instructions, dans la première rédaction de la minute, était ainsi rédigée : « des évêchés vacants depuis si longtemps et les

Et comme ce premier point n'est guère moins important que celui de l'archevêché de Cologne, il ne s'en départira pas pour quelque raison que ce puisse être et si le Pape allégue qu'il veut bien accorder des bulles à tous les évêques qui sont d'une saine doctrine c'est-à-dire, selon son sens, qui n'ont pas signé les propositions du clergé dans l'Assemblée de 1682, il répondra seulement qu'il n'a point d'ordre de Sa Majesté d'entrer dans ce détail mais qu'il est assez informé de ce qui s'est passé

différends touchant la régale, mais, soit qu'il obtienne ces deux points, soit qu'on lui accorde le premier seulement ou qu'on lui refuse tous les deux et que Sa Sainteté se renferme, quant à présent, à la confirmation de la coadjutorerie de Cologne, ledit sieur de Chamlay ne doit point rompre la négociation et il témoignera seulement à Sa Sainteté qu'encore qu'il ait ordre de s'en retourner au cas qu'elle n'accepte point les offres qu'il lui a faites, néanmoins, dans une affaire de si grande importance et qui peut avoir de si fâcheuses suites, il veut bien se charger de rendre compte à Sa Majesté par courrier de ce qui s'est passé dans son audience et d'attendre encore ses ordres avant que de prendre congé de Sa Sainteté, et Sa Majesté veut en effet que, quelque succès qu'ait sa première audience, il en informe exactement Sa Majesté qui lui fera savoir ses dernières résolutions, et comme il est d'une extrême conséquence pour le bien de la paix et pour l'intérêt de Sa Majesté que le cardinal de Furstenberg puisse parvenir au plus tôt à l'électorat de Cologne, et à quelqu'un des évêchés vacants par la mort du feu électeur, Sa Majesté veut bien, à toute extrémité, que si le Pape promet la confirmation des élections ou postulations faites ou à faire du cardinal de Furstenberg auxdits archevêché et évêchés et qu'elle accorde même dès à présent un bref au cardinal pour en posséder plusieurs sous l'offre qu'il fait de donner incessamment sa démission de celui de Strasbourg, ledit sieur de Chamlay engagera dès à présent Sa Majesté à renoncer aux franchises, se contentant de la seule espérance que le Pape lui aura donnée de terminer au plus tôt l'affaire des évêchés vacants et de la régale à l'entière satisfaction de Sa Majesté, mais comme ces deux points ne sont guère moins importants que le premier et que jusques à ce qu'ils soient terminés on ne peut s'assurer d'un véritable rétablissement de bonne intelligence avec le Pape, ledit sieur de Chamlay ne se doit pas contenter d'une espérance incertaine qu'aprés qu'il aura perdu celle de pouvoir rien obtenir de plus pour le présent et que Sa Sainteté aura fait expédier sa confirmation pour la première postulation du cardinal de Furstenberg à la coadjutorerie, son bref pour posséder plusieurs évêchés et qu'il aura donné des assurances de son agrément pour toutes les autres élections ou postulations qui pourront être faites dudit cardinal aux archevêchés et évêchés vacants, mais comme il pourrait arriver qu'après que le Pape sera convenu avec ledit sieur de Chamlay des points ci-dessus dits, il ne voudra point permettre que l'accommodement reçoive sa dernière perfection des mains du cardinal d'Estrées ni de celles du marquis de Lavardin et qu'au contraire Sa Sainteté témoigne souhaiter que ledit sieur de Chamlay ne donne part de ce qu'il aura fait qu'à l'abbé d'Hervault, il fera connaître à Sa Sainteté que la renonciation aux franchises ne pouvant être donnée que par l'ambassadeur de Sa Majesté, il est d'une nécessité absolue de l'informer de ce qu'elle aura bien voulu faire en faveur de Sa Majesté. Si néanmoins Sa Sainteté se contente de la renonciation que ledit sieur de Chamlay ou l'abbé d'Hervault pourraient faire au nom du Roi de l'immunité des quartiers et qu'elle offre de donner tout ce qu'on lui demande pour le cardidal de Furstenberg, il acquiescera à ce que Sa Sainteté désire et ne donnera aucune communication au cardinal d'Estrées et au marquis de Lavardin de ce qu'il aura traité qu'après qu'il aura reçu de nouveaux ordres de Sa Majesté ».

pour pouvoir dire à Sa Sainteté qu'il y a peu d'évêques en France qui ne soient dans les mêmes sentiments et que ces opinions ayant toujours été considérées par les Papes, ses prédécesseurs, comme problématiques n'ont jamais servi de raison d'exclusion contre ceux qui ont été nommés aux évêchés de France mais que quand la bonne intelligence sera rétablie entre le Pape et Sa Majesté, le temps fera trouver des adoucissements dans ces opinions qui seront plus utiles au Saint-Siège que tous les tempéraments que l'on pourrait chercher à présent.

En un mot, ledit sieur de Chamlay fera connaître au Pape que l'expédition des bulles en faveur de ceux qui ont été nommés par le Roi aux évêchés vacants est une condition sans laquelle on ne peut parvenir à aucun accommodement.

Pour ce qui regarde la régale, comme elle est à présent dans l'état que le Roi et le clergé de son royaume la peuvent désirer, si le Pape se fait encore un scrupule de conscience d'en accorder l'indult en conformité de la déclaration de Sa Majesté, on pourra se contenter que cette affaire demeure comme elle est et elle ne devra pas empêcher ledit sieur de Chamlay de convenir de l'accommodement sous les deux conditions ci-dessus dites savoir la confirmation de la postulation faite du cardinal de Furstenberg à l'archevêché de Cologne et l'expédition des bulles des évêchés vacants.

Comme les ministres du Pape se sont expliqués en plusieurs endroits que Sa Sainteté demanderait dans l'accommodement le rappel du marquis de Lavardin, prétendant qu'il l'a insulté par une entrée militaire dans Rome, il pourra bien arriver que Sa Sainteté fera difficulté de l'admettre à son audience et qu'elle demandera même que Sa Majesté le retire et envoie un autre ambassadeur mais, sans entrer dans toutes les raisons qui ne peuvent permettre à Sa Majesté de révoquer un ambassadeur qui ne s'est rendu odieux où il est que par l'exécution ponctuelle des ordres de Sa Majesté, il fera seulement connaître à Sa Sainteté qu'il n'est pas moins de son intérêt que de celui de Sa Majesté de terminer au plus tôt leurs différends et que, comme la réduction ou suppression des franchises ne se peut faire que par l'intervention de l'ambassadeur de Sa Majesté, il

se passerait plus d'une année de temps avant que celui qui lui succéderait pût arriver à Rome d'autant plus que la réduction des franchises va décréditer cette ambassade à un point qu'il y aura peu de personnes qui aient toutes les qualités requises pour la soutenir qui la veuillent accepter à moins qu'elles n'y soient contraintes par un exprès commandement de Sa Majesté ce qu'elle n'a pas accoutumé de faire mais que, si dans la suite du temps, ledit marquis de Lavardin donne par sa conduite de justes sujets de plainte à Sa Sainteté, le Roi pourra bien le rappeler et donner en cela et en toutes choses à Sa Sainteté la satisfaction qu'elle pourra désirer.

Si le Pape convient avec ledit sieur de Chamlay des deux principaux points que Sa Majesté demande, soit à condition qu'elle réduira les franchises de son ambassadeur en la manière qui vient d'être expliquée, soit à la charge d'un entier abandonnement dudit quartier en sorte qu'il soit réduit au seul palais Farnèse sans même y comprendre la place, à quoi Sa Majesté ne permet audit sieur de Chamlay de consentir qu'à la dernière extrémité et lorsqu'il aura perdu toute espérance de l'étendre à ladite place et aux maisons qui le regardent, il faut en ce cas qu'il tire des assurances bien précises et bien claires de Sa Sainteté pour l'exécution de ce qu'elle aura promis.

La première et la plus naturelle serait que le Pape, répondant de sa main à la lettre de Sa Majesté, lui mande qu'en conséquence du consentement qu'elle a bien voulu donner à la réduction des franchises de son ambassadeur ou à la suppression si ledit sieur de Chamlay en est convenu, il confirmera incessamment la postulation qui a été faite du cardinal de Furstenberg à l'archevêché de Cologne et fera expédier les bulles en faveur de tous ceux qui ont été nommés par Sa Majesté aux évêchés vacants de son royaume à quoi il s'est porté d'autant plus volontiers qu'outre les assurances que Sa Majesté lui a données que la confirmation du cardinal de Furstenberg à l'archevêché de Cologne pourra beaucoup contribuer au maintien de la paix de la chrétienté et que ceux qui ont été nommés par Sa Majesté aux évêchés de son royaume ont tout le zèle et

toutes les qualités requises pour travailler utilement à l'affermissement des nouveaux convertis, il a été bien aise aussi de donner en cette occasion à Sa Majesté des marques de son affection paternelle.

Si le Pape fait difficulté de donner une lettre de sa main dans le sens qui vient d'être dit et qu'il aime mieux donner un pouvoir à Casoni ou à quelque autre d'en convenir avec ledit sieur de Chamlay et d'en signer un écrit, ledit sieur de Chamlay ne fera pas de difficulté (ces principaux points étant accordés) de traiter avec celui que Sa Sainteté aura nommé ou avec elle-même si elle le veut et, en vertu du pouvoir que Sa Majesté lui donne[1], il concertera et signera l'écrit ou convention dans les mêmes termes ou dans le même sens qu'il aura proposé la réponse de la main du Pape au Roi obligeant Sa Majesté à la réduction ou renonciation entière du quartier ainsi qu'il a été dit.

Que si Sa Sainteté n'admet aucun de ces expédients et qu'elle lui fasse connaître qu'il lui doit suffire qu'elle consente aux deux principales demandes de Sa Majesté touchant l'archevêché de Cologne et les évêchés vacants du royaume et qu'elle en donnera les expéditions aussitôt que l'ambassadeur de Sa Majesté aura consenti en son nom à la réduction ou suppression des franchises, ledit sieur de Chamlay priera en ce cas Sa Sainteté de trouver bon que, pour soulager sa mémoire et ne rien mander à Sa Majesté qui ne soit entièrement conforme à ce que Sa Sainteté lui aura dit sans y rien ajouter ni diminuer, il le mette par écrit et lui en puisse faire la lecture dans une seconde audience en sorte qu'il n'y ait plus qu'à exécuter de part et d'autre ce qui aura été promis et que Sa Majesté envoyant les ordres pour les franchises, le Pape donne les siens pour les expéditions auxquelles il aura consenti.

Sa Majesté ne peut pas croire que le Pape refuse ce troisième

1. Minute du pouvoir remis à Chamlay (A. E. *Rome, Corr.*, v. 318, f° 169) : « Le Roi donne pouvoir au sieur de Chamlay, maréchal général des logis de ses camps et armées, de convenir avec le Pape ou avec telle personne qu'il plaira à Sa Sainteté de nommer de tout ce qui peut regarder le rétablissement d'une bonne intelligence avec Sa Sainteté et d'en signer un écrit que Sa Majesté promet de faire exécuter de sa part dans tous les points. »

parti suivant lequel ledit sieur de Chamlay mettra par écrit ce qu'il a promis au Pape de la part du Roi et ce que Sa Sainteté lui aura accordé et, après lui en avoir fait lecture, il l'enverra à Sa Majesté en lui rendant compte de tout ce qui se sera passé dans sa négociation mais quand même le Pape refuserait d'entendre la lecture de cet écrit et s'en voudrait tenir aux assurances de bouche qu'il lui aura données de lui faire remettre les expéditions ci-dessus dites dans le même temps que la renonciation aux franchises, il ne témoignera aucune défiance de la parole de Sa Sainteté et se chargera d'en rendre compte à Sa Majesté et d'attendre ses ordres.

Que si le Pape ne veut entrer dans aucune proposition et déclare qu'elle [S. S.] ne veut rien écouter qu'après une entière renonciation au quartier, ledit sieur de Chamlay n'aura point d'autre parti à prendre que de s'en revenir rendre compte à Sa Majesté de ce qu'il aura fait.

Sa Majesté juge encore à propos d'ajouter à cette instruction que comme il fut proposé il y a quelques années par le cardinal d'Estrées pour l'ajustement du différend qui regarde les évêchés vacants dans le royaume que ceux qui y sont nommés par Sa Majesté et qui étaient de l'Assemblée de 1682 écriraient une lettre de soumission au Pape qui ne contiendrait que des termes de respect ou au plus une profession de foi conforme au concile de Trente sans aucune rétractation des propositions du clergé [1], le Pape pourra bien demander cette marque de déférence de la part desdits évêques et en ce cas ledit sieur de Chamlay n'en rejettera pas la proposition mais il se chargera seulement d'en rendre compte à Sa Majesté assurant cependant le Pape qu'elle ne s'éloignera pas de permettre auxdits évêques d'écrire à Sa Sainteté une lettre fort soumise et respectueuse ainsi qu'il a été ci-devant proposé.

Sa Majesté ne peut croire que si le Pape donne l'accommodement comme elle le doit présumer, il allègue l'excommunication du marquis de Lavardin pour refuser de l'admettre à son audience ou pour l'obliger à demander l'absolution mais

1. Voir Michaud, *loc. cit.*, t. IV, p. 53, et Gérin, *loc. cit.*, p. 621.

s'il fait cette difficulté ledit sieur de Chamlay déclarera qu'il ne lui est pas permis d'y entrer et que, comme elle n'a pas empêché l'accommodement de Paul V avec la république de Venise[1], elle ne doit pas aussi retarder celui du Pape avec Sa Majesté qui est beaucoup plus important à toute la chrétienté et qu'en un mot l'ambassadeur de Sa Majesté n'ayant rien fait qui lui ait dû attirer l'excommunication, on ne doit pas prétendre qu'il en demande l'absolution. Au surplus, Sa Majesté se promet qu'ayant instruit de ses intentions ledit sieur de Chamlay par ce mémoire, il saura sur tous les incidents qui pourront arriver régler sa conduite selon qu'il conviendra le plus au service de Sa Majesté et suppléer par son habileté à tout ce qu'on ne peut prévoir.

ADDITION A L'INSTRUCTION DE M. DE CHAMLAY[2]

A Marly, le 22e juillet 1688.

Le dit sieur [de Chamlay] n'ayant ordre de parler au Pape que sur le pied d'une postulation que le Roi présumait devoir

1. Le 17 avril 1606, le Pape Paul V (Camille Borghèse) avait excommunié le doge Leonardo Donato et prononcé l'interdit contre la république de Venise comme protestation contre la loi du 10 janvier 1603 qui avait prohibé la fondation de nouvelles églises sans permission et celle du 20 mars 1605 par laquelle était défendue l'aliénation des biens laïques en faveur des ecclésiastiques. Ce différend entre Rome et Venise fut terminé par l'entremise de Henri IV et par les soins des cardinaux de Joyeuse et du Perron. Il sera, plus loin, lors de la mission de M. de Chaulnes, parlé longuement de cette affaire (*Relazioni degli Stati Europei lette al Senato dagli Ambasciatori Veneti nel secolo decimosettimo*, raccolte ed annotate da Nicolo Barozzi e Guglielmo Berchet : seria III, Italia, Relazioni di Roma, Venezia, 1877, in-8°, vol. I. p. 53 et s.).

2. Original aux *Archives historiques du Ministère de la Guerre, Section ancienne, Corr.*, v. 1183, pièce 3 ; minute : A. E., *Rome, Corr.*, v. 318, f° 166. — En transmettant cette addition, Louvois y joignit une lettre où il disait à Chamlay (*Arch. Min. Guerre. Sect. anc. Corr.* v. 1183, pièce 5) : « Vous devez fort exagérer au Pape l'imminente guerre qu'il va causer entre le Roi et l'Empereur, s'il donne des bulles au prince Clément, l'assurant que Sa Majesté soutiendra de toutes ses forces les intérêts de M. le cardinal de Furstenberg. Vous devez glisser dans la conversation que ledit prince Clément ne veut point être d'église, qu'il s'en est déclaré à feu son oncle, le dernier électeur de Cologne, lequel ne consentit que le cardinal de Furstenberg fût postulé coadjuteur que parce que le prince Clément lui fit déclarer que son frère l'électeur de Bavière n'ayant point d'enfants et que, n'y ayant point d'apparence qu'il en ait, vu la défectuosité de la taille

être faite du cardinal de Furstenberg à l'électorat de Cologne sans aucun manquement du nombre des suffrages requis par les canons et ledit cardinal n'ayant eu que 13 voix, ainsi que ledit sieur en aura été informé, il doit, sans s'écarter de ce que contient son instruction, faire connaître à Sa Sainteté que sa justice est intéressée à préférer un cardinal âgé de près de soixante ans, doyen du même chapitre qui l'a postulé, et qui a toutes les qualités nécessaires pour bien gouverner par lui-même, à un jeune prince[1] qui n'a que quinze ans, qui possède déjà deux évêchés, qu'on ne peut pas même présumer avoir une volonté déterminée à embrasser la profession ecclésiastique et qu'on en doit même croire fort éloigné par le peu d'apparence qu'il y a que l'électrice de Bavière puisse avoir des enfants[2]. Que d'ailleurs, ledit cardinal a 13 voix pour lui et qu'il s'en est même joint depuis une quatorzième, qu'il n'y a pas un des comtes chanoines qui ne lui ait donné son suffrage et

de l'électrice sa femme, il ne pouvait se résoudre à s'engager dans les ordres sacrés et qu'ainsi il est aisé de voir que les ministres de l'Empereur n'ont sollicité l'élection en faveur du prince Clément que pour parvenir dans quelques mois à faire agréer sa démission en faveur de l'évêque de Breslau, chose que le Roi ne peut souffrir en aucune manière et que Sa Majesté entreprendra plutôt une guerre, dût-elle durer vingt ans, que de voir l'Empereur maître absolu de tous les pays qui confinent avec ceux de Sa Majesté.

« Vous pouvez après cela lui faire faire réflexion à ce que tout le monde pourra croire quand on verra qu'il refuse des bulles à un cardinal de soixante ans, doyen de l'église de Cologne et qui la sert depuis quarante ans, pour les donner à un prince de 20 à 22 ans qui n'est point engagé dans les ordres sacrés et qui a un intérêt aussi considérable que celui qu'il a pour ne les pas prendre. »

1. Joseph-Clément, fils de Ferdinand-Marie, électeur de Bavière, était né le 5 décembre 1671. Il avait donc près de 17 ans et non 15. Il était évêque de Freisingen et de Ratisbonne depuis 1685. Le Pape confirma son élévation au siège de Cologne, Joseph-Clément fut encore élu, le 28 janvier 1694, coadjuteur de Hildesheim. Il devint titulaire de ce siège le 13 août 1702. Evêque-prince de Liège le 20 avril 1694, il se déclara contre l'Empereur pendant la guerre de la Succession d'Espagne, fut mis au ban de l'Empire le 29 avril 1706, se retira en France, prit seulement alors les ordres sacrés et fut rétabli dans ses états par le traité de Bade, en 1714. Il mourut à Bonn le 12 novembre 1723. Le 26 mars 1716, il avait résigné l'évêché de Ratisbonne à son neveu.

2. Marie-Anne, archiduchesse d'Autriche, fille de l'empereur Léopold, épouse de Maximilien II, duc et électeur de Bavière. En cas de mort de ce dernier sans enfants, ses états devaient revenir à Joseph-Clément, son frère cadet. Mariée depuis le 15 juillet 1685, Marie-Anne eut trois fils : l'un, Léopold-Ferdinand, né le 22 mai 1689, mort deux jours après; l'autre né et décédé le 28 novembre 1690. Le dernier, Joseph-Ferdinand, prince électoral, né le 28 octobre 1692, fut l'héritier désigné par le Roi d'Espagne et mourut le 6 février 1699. Marie-Anne mourut elle-même le 24 décembre 1692. D'un second mariage avec Thérèse Sobieska, son mari eut neuf enfants.

qui ne soit persuadé qu'il est du bien et de l'avantage de cet archevêché, de la conservation de son repos et du maintien de notre religion contre les entreprises des protestants qu'il soit préféré à tout autre; que le prince Clément n'a que 9 voix, la plupart prêtres qui ne peuvent parvenir à l'archevêché; qu'on laisse au Pape à juger après qu'il aura reçu le procès-verbal d'élection des motifs qui ont porté quelques-uns d'eux à donner leurs suffrages audit prince Clément, et que, quand même ils seraient aussi conformes aux canons qu'ils y sont contraires, la pluralité des suffrages et toutes les raisons qui viennent d'être dites doivent l'emporter de beaucoup en faveur dudit cardinal[1], d'autant plus que le refus que Sa Sainteté ferait de lui accorder ses bulles ne servirait qu'à allumer une guerre dans l'Empire qu'il serait difficile d'éteindre et qui serait capable de faire perdre à la chrétienté tous les avantages qu'elle n'a acquis que parce que je n'ai pas voulu profiter des occasions de faire valoir les droits de ma couronne sur les États voisins et ceux de mon frère sur la succession palatine[2] pendant que les armées de l'Empereur étaient occupées en Hongrie; que si Sa Sainteté veut agir en Père commun et sans aucune partialité, comme il y a lieu de l'espérer, elle confirmera promptement par ses bulles la postulation dudit cardinal, et qu'encore qu'il n'ait pas le nombre entier de suffrages que les canons demandent pour une postulation, la démission qu'il a faite ou fera de l'évêché de Strasbourg pourra donner un juste sujet au Pape d'approuver ce qui a été fait, sinon comme postulation, au moins comme élection, et qu'elle n'a jamais eu de plus pressantes raisons de se servir du pouvoir que Dieu lui a donné de dispenser que dans cette occasion où il s'agit de conserver le repos de toute l'Europe et d'empêcher la ruine entière des archevêchés et évêchés qui sont vacants.

Comme il pourrait arriver que les ministres de la maison

1. Voir *Exposition du droit de M. le Cardinal de Furstenberg postulé archevêque et électeur de Cologne contre la prétendue élection de M. le Prince Joseph-Clément de Bavière. Bibliothèque nationale. Mss. fr.*, 13976.

2. A la mort de l'électeur palatin, Charles II, survenue le 26 mai 1685, Louis XIV avait réclamé pour sa belle-sœur, Madame, sœur du défunt, la fortune mobilière de ce dernier et une partie du Palatinat Rhénan.

d'Autriche feraient entendre au Pape que, si Sa Sainteté voulait terminer ce différend à la satisfaction de toutes les parties, elle pourrait confirmer la postulation dudit cardinal de Furstenberg et agréer qu'on procédât incessamment à l'élection du prince Clément pour coadjuteur, ledit sieur saura que cet expédient ne pourrait convenir aux intérêts de Sa Majesté et au maintien de la paix et que l'âge et les infirmités du cardinal de Furstenberg ne donnant pas lieu d'espérer qu'il puisse vivre longtemps, cet électorat retomberait bientôt à la maison de Bavière et peut-être même à celle de Neubourg [1]; aussi ledit sieur rejettera ce tempérament en faisant connaître, au cas qu'on le propose, que le cardinal de Furstenberg n'a pas encore besoin de coadjuteur et que le prince Clément de Bavière n'est pas aussi en âge d'en faire les fonctions, mais que, lorsque Sa Sainteté l'en jugera capable et qu'il sera bien résolu à prendre les ordres, ledit cardinal se fera un plaisir d'obliger en cela la maison de Bavière. Enfin, ledit sieur éloignera autant qu'il se pourra cette coadjutorerie qui ne servirait qu'à rendre la maison d'Autriche plus puissante dans l'archevêché de Cologne qu'elle n'était du vivant du feu électeur.

Mais si ledit sieur ne voit aucun autre moyen d'obliger le Pape à confirmer la postulation dudit cardinal de Furstenberg, il vaut encore mieux à toute extrémité convenir de cet expédient que d'exposer toute la chrétienté aux malheurs d'une guerre inévitable.

Si tout ce que ledit sieur a ordre de dire au Pape n'est pas suffisant pour porter Sa Sainteté à confirmer la postulation dudit cardinal de Furstenberg, soit en suppléant par son autorité le manque de suffrages, soit en usant en faveur dudit cardinal du pouvoir que lui donne le Concordat germanique de nommer elle-même lorsque le chapitre n'a pas fait une élection ou postulation canonique, en ce cas-là, Sa Majesté permet audit sieur de convenir avec Sa Sainteté ou avec ses ministres qu'elle

1. Louis XIV redoutait de voir l'électorat de Cologne passer, après Joseph-Clément de Bavière à François-Louis, évêque de Breslau, fils de Philippe-Guillaume, électeur palatin et chef de la branche des ducs de Neubourg, ou à son frère Louis-Antoine, comme lui chanoine de Cologne.

donnera un bref d'éligibilité audit cardinal de Furstenberg pour l'archevêché de Cologne et, s'il se peut, encore pour un autre évêché et qu'il sera procédé ensuite à une nouvelle élection qui sera confirmée par Sa Sainteté en faveur de celui qui aura le plus de voix. Au surplus, ledit sieur s'en tiendra à ce qui est porté par son instruction.

XV

LE DUC DE CHAULNES[1]

AMBASSADEUR

1689-1691

Prévenu par le cardinal d'Estrées de la fin prochaine d'Innocent XI, Louis XIV décida d'envoyer auprès du futur conclave le duc de Chaulnes qui s'était acquitté avec succès de missions semblables lors des exaltations de Clément IX et de Clément X[2].

La nouvelle de la mort du Pape, survenue le 12 août 1689, parvint le 23 à Versailles[3]. Le duc de Chaulnes partit le 27 août et, rejoint à Lyon par les cardinaux de Bouillon, de Bonzi et de Furstenberg, s'embarqua le 10 septembre à Toulon sur les galères royales. Retenue quelques jours à Porto-Venere par les vents contraires, la mission française arriva le 23 à Rome.

La question des franchises n'était pas encore résolue. M. de Chaulnes descendit au palais du cardinal d'Estrées. Il n'y pouvait prétendre à aucune immunité[4]. Sans renoncer aux privilèges, il lui fut donc possible de prendre le titre d'ambassadeur, bien que le Roi, pour écarter

1. Depuis le départ du marquis de Lavardin (avril 1689) jusqu'à l'arrivée du duc de Chaulnes, les fonctions de chargé d'affaires furent remplies par le cardinal d'Estrées mais ce dernier ne reçut à ce sujet aucune instruction spéciale.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 326, f° 240, le Roi à Chaulnes, 7 août 1689 ; v. 322, f° 346, le Roi à d'Estrées, 19 août 1689.

3. *Journal du marquis de Dangeau*, t. II, p. 454.

4. Après la renonciation du Roi aux franchises, Chaulnes quitta le palais de d'Estrées et alla s'établir, le 12 novembre 1689, au palais Bigassini, autrefois Frangipani, sur la place Saint-Marc.

toute difficulté, lui eut laissé la latitude de ne se présenter que comme simple envoyé [1]

Les cardinaux français entrèrent au conclave le 26 septembre [2]. D'Estrées s'était appliqué à retarder l'élection jusqu'à ce moment. Le premier nom mis sérieusement en avant, celui de Barbarigo, se trouvait déjà écarté et la candidature du cardinal Ottoboni venait de surgir [3].

Ce prélat avait pris une part importante aux conseils d'Innocent XI [4]. Hostile à la régale, il s'était montré, en maintes occasions, l'adversaire des revendications françaises. Louis XIV, décidé d'abord à l'éloigner du pontificat, n'avait consenti à le relever de cette proscription que sur les instances de d'Estrées [5].

M. de Chaulnes fit sonder les dispositions des divers candidats. L'un deux, Capisucchi, promit tout ce que l'on voulut mais l'excès même de ses concessions le rendit suspect [6]. Quand à Ottoboni, il donna à Bouillon, chargé de la négociation, des assurances générales, évitant toute précision. Ses vagues engagements parurent néanmoins suffisants à l'ambassadeur qui lui apporta les voix de la faction française [7]. Ottoboni fut élu le 6 octobre 1689 et prit le nom d'Alexandre VIII.

Louis XIV, dès le premier jour, combla le nouveau Pape de marques de sa bonne volonté : il lui rendit Avignon [8], renonça aux franchises [9], rappela l'antipathique d'Estrées [10]. Il comptait en revanche

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 325, f° 168, d'Estrées à Chaulnes, 28 septembre; v. 325, f° 170, d'Estrées au Roi, 3 octobre; v. 323, f° 96, Chaulnes au Roi, 28 septembre; v. 323, f° 105, Chaulnes au Roi, 2 octobre 1689.

2. *Ibid.*, v. 323, f° 80, Torcy à Croissy, 27 septembre ; v. 323, f° 96, Chaulnes au Roi, 28 septembre 1689.

3. *Ibid.*, v. 323, f° 146, Mémoire du cardinal d'Estrées pour Chaulnes, au conclave, 30 septembre 1689.

4. D'Estrées assure que, dans ses Instructions, l'Empereur aurait dit : « *Inter bonos eligendos optimus Ottobonus* » (A. E.. *Rome, Corr.*, v. 325, f° 275, d'Estrées au Roi, 6 novembre), mais de Chaulnes est d'un avis contraire et prétend que « l'Empereur ne le voulait point » (*Ibid.*, v. 323, f° 168, Chaulnes au Roi, 7 octobre 1689). Voir Petruccelli della Gattina, *Histoire diplomatique des Conclaves*, Paris, Lacroix, 1864-1866, in-8°, t. III, p. 345.

5. A. E. *Rome, Corr.*, v. 323, f° 54, le Roi à Chaulnes, 23 septembre 1689.

6. *Ibid.*, v. 323, f° 105, Chaulnes au Roi, 2 octobre 1689.

7. *Ibid.*, v. 323, f° 105, Chaulnes au Roi, 2 octobre; v. 323, f° 121, Chaulnes au Roi, 5 octobre ; v. 325, f° 191, d'Estrées au Roi, 7 octobre ; v. 323, f° 274, Chaulnes au Roi, 4 novembre 1689.

8. *Ibid.*, v. 327, f° 61, le Roi au comte de Grignan, 20 octobre ; v. 327, f° 141, déclaration du Roi, 3 novembre 1689.

9. *Ibid.*, v. 327, f° 118, copie de la lettre du Roi au Pape, 21 octobre ; v. 327, f° 191, le Pape au Roi, 15 novembre 1689.

10. *Ibid.*, v. 325, f° 256, Croissy à d'Estrées, 31 octobre 1689; v. 330, f° 37, Chaulnes au Roi, 4 janvier 1690. — En rappelant d'Estrées, le Roi lui accorda les propines des

sur la reconnaissance du Pontife. Alexandre VIII accorda de bonne grâce toutes les menues faveurs [1], mais, sur les questions de principe, il se montra décidé à faire triompher les vues traditionnelles du Saint-Siège.

La mission du duc de Chaulnes, qui prit seulement fin après la mort d'Alexandre VIII, ne fut qu'une longue discussion pour obtenir l'octroi des bulles aux ecclésiastiques nommés aux évêchés vacants. Par la volonté du Roi, nulle autre question ne devait être abordée avant que la France n'eut satisfaction sur ce point [2]. Mais le Pape ne voulait signer ces bulles qu'en échange d'un désaveu formel des actes de 1682, soit par les prélats dont ils étaient l'œuvre, soit par une nouvelle assemblée du clergé [3]. Il est à remarquer d'ailleurs que jamais il ne formula de proposition précise et ferme. La diplomatie romaine se contenta de demander sans cesse des additions nouvelles aux concessions qui lui étaient peu à peu accordées.

D'après un dernier projet établi par Croissy, revu par les archevêques de Paris et de Reims, les prélats en cause devaient déclarer qu'ils n'avaient pas voulu « faire une décision de foi, encore moins établir un dogme nouveau », que leur intention avait été simplement d'exposer leurs sentiments, sans porter atteinte aux opinions opposées [4].

Le Roi proposa, en outre, de suspendre les effets de son édit du 22 mars 1682 qui avait rendu obligatoire l'enseignement des doctrines contenues dans les Quatre articles [5].

évêchés qui avaient vaqué jusqu'en octobre 1687 et moitié de ceux qui avaient vaqué depuis.

1. Le Pape accorda ainsi l'union gratuite de la mense de Saint-Denis à la maison de Saint-Cyr, le chapeau de cardinal à l'évêque de Beauvais, Toussaint de Forbin de Janson ; il envoya au prince Clément, archevêque de Cologne, l'ordre de rétablir les chanoines partisans de Furstenberg qui avaient été chassés du chapitre, consentit à une dispense de dix-sept mois pour prendre la prêtrise en faveur de l'abbé Daquin, fils du premier médecin du Roi, à des dispenses de mariage entre princes de la famille royale. Il adressa, en outre, des brefs au Père La Chaize, à Mme de Maintenon, etc. Il termina enfin l'affaire des Jésuites en ordonnant que les maisons de la Société, situées dans les villes soumises à l'autorité du Roi, communiqueraient seulement avec l'assistant de France.

2. Chaulnes avait été d'un avis contraire. Le plan proposé par lui consistait à « ne point presser l'expédition des bulles, parce qu'un trop grand empressement rendrait la chose moins aisée. » (A. E., *Rome, Corr.*, v. 330, f° 144, Chaulnes à Croissy, 26 janvier 1690).

3. A. E. *Rome, Mémoires*, v. 29, p. 75, Négociations du duc de Chaulnes, par M. de Saint-Prez.

4. A. E. *Rome, Corr.*, v. 330, f° 286, 9 avril 1690. — Ce projet fut signé par François de Poudenx, évêque nommé de Tarbes ; François de Camps, évêque nommé de Pamiers ; Louis Bonnin de Chalucet, évêque nommé de Toulon ; Jacques-Joseph de Gourgues, évêque nommé de Bazas ; Paul-Philippe de Lézay de Lusignan, évêque nommé de Rodez ; Jacques de Vintimille du Luc, évêque nommé de Marseille.

5. A. E. *Rome, Corr.*, v. 327, f° 277. — Le Roi consentait en outre à ce que le

Ces offres, quelle que fût leur importance, ne satisfirent pas le Pape. Le texte proposé énonçait que les théories gallicanes affirmées en 1682 étaient des doctrines anciennes, ayant cours depuis longtemps, jamais condamnées par les conciles ou les successeurs de saint Pierre. Le Saint-Siège insistait, au contraire, pour faire reconnaître qu'elles avaient été des innovations et cette expression sous-entendait l'hérésie. C'est autour de ce mot que tourna toute la discussion.

Après de longues négociations, Chaulnes soumit à l'approbation royale un texte que le Pape avait semblé considérer comme acceptable. Les prélats devaient dire qu'ils auraient voulu que « toutes et chacunes choses » qui avaient été innovées dans l'assemblée et qui avaient déplu au Saint Père n'aient point été faites et promettre de n'y avoir pas égard[1].

Cette transaction fut portée en France par l'abbé de Polignac[2]. Même si le Roi y eut accédé, Alexandre VIII ne se serait peut-être pas cru engagé par son demi-assentiment; mais, malgré l'avis du duc de Chaulnes, Louis XIV rejeta sans hésitation ce projet qui condamnait la régale, atteignait l'édit du 22 mars et semblait nier les antiques fondements des idées gallicanes[3].

Sur ces entrefaites, le cardinal de Forbin avait été envoyé à Rome pour agir de concert avec de Chaulnes[4]. Les deux représentants de la France eurent soupçon que le Pape, même s'il accordait les intronisations demandées, voulait casser par une bulle tout ce qui avait été fait en 1682. Louis XIV, prévenu, alla jusqu'à y consentir, à condition que cette bulle restât secrète[5].

Cependant, à la suite du rejet du projet porté par Polignac, M. de Chaulnes parla de prendre son audience de congé. Le principe de la

Procureur général du Parlement de Paris se désistât de son dernier appel au futur concile. Cet appel avait été dressé à la suite de l'interdit de l'église Saint-Louis des Français, à Rome. Cet interdit avait, depuis, été levé. Cette concession ne coûtait donc guère au Roi mais Louis XIV ne voulait pas s'engager à renoncer au droit de ses procureurs généraux d'en appeler des actes du Pape. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 330, f° 176, le Roi à Chaulnes, 6 février 1690).

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 331, f° 314, Chaulnes au roi, 1er juillet 1690.

2. L'abbé de Polignac partit le 2 juillet de Rome mais, longtemps retenu à Gênes, n'arriva à Versailles que le 22 août 1690.

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 335, f° 351, le Roi à Chaulnes, 14 septembre 1690 ; v. 335, f° 367, le Roi à Forbin, 14 septembre 1690. — Voir aussi A. E. *Rome, Mémoires*, v. 34, p. 7, Mémoire touchant la négociation faite par M. le cardinal de Forbin de Janson à Rome sur le sujet de l'assemblée tenue à Paris l'an 1682, depuis le 1er juillet 1690 jusques à sa consommation.

4. Il fit son entrée à Rome le 9 juillet 1690.

5. A. E. *Rome, Mémoires*, v. 29, p. 160, Négociations du duc de Chaulnes par M. de Saint-Prez ; *Corr.*, v. 333, f° 388, le Roi à Forbin, 19 janvier 1691.

Cour de Rome était de ne rompre jamais [1]. Cette menace provoqua une reprise des pourparlers.

De nombreux indices toutefois permettaient de douter de la bonne volonté du Pontife. Il venait de condamner une proposition enseignée à Louvain qui n'était que la reproduction de l'un des quatre articles [2]. Il avait envoyé des subsides à l'Empereur pour lutter contre les Turcs. Il refusait de donner l'assurance que sa protestation ne serait pas publiée [3]. Chaulnes, seul, croyait encore à la possibilité d'un succès [4].

Alexandre VIII tomba malade au moment même où l'ambassadeur était rappelé [5] et mourut le 1er février 1691. L'avant-veille de sa mort, il avait lu devant douze cardinaux sa constitution *Inter multiplices*, signée par lui le 4 août précédent. Il y condamnait formellement et explicitement tous les actes de l'Assemblée du clergé. Forbin et Chaulnes durent prodiguer leurs efforts pour éviter que ce document ne fût livré à la publicité [6].

Depuis quelques mois déjà, le duc de Chaulnes n'avait plus la confiance royale. Le cardinal de Forbin lui reprochait, dans ses dépêches, de se laisser jouer par le Pape [7]. Le projet, envoyé par Polignac, trop légèrement accepté par l'ambassadeur, faisait douter de sa clair-

1. « C'est une des plus constantes maximes de la Cour de Rome de ne rompre jamais parce que, faisant durer les négociations par leurs détours et leurs amusemens ordinaires, ils demeurent en état de s'accommoder quand ils le veulent, de profiter des conjonctures qui peuvent dans la suite leur être favorables et tirer de nouveaux avantages qu'ils espèrent toujours en lassant la patience de ceux qui négocient avec eux. » (A. E. *Rome, Mémoires*, v. 34, p. 32, Mémoire de Forbin).

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 333, f° 385, *Decretum S. D. N. Alexandri VIII contra propositiones* 31.

3. A. E. *Rome, Mémoires*, v. 29, Négociations par Saint-Prez, *loc. cit.* ; v. 34, p. 32, Mémoire de Forbin.

4. Le 1er décembre 1690, Mme de Sévigné, dont on connaît l'amitié pour de Chaulnes écrivait à Coulanges : « M. le duc de Chaulnes nous a écrit de fort aimables lettres et nous donne une espérance de le voir bientôt à Grignan ; mais auparavant il me paraît qu'il ne croit pas impossible d'envoyer enfin ces bulles si longtemps attendues et trop chantées.. Je n'ai jamais vu un enfant aussi difficile à baptiser. » (*Lettres de Mme de Sévigné*, édition Monmerqué, t. IX, p. 589).

5. A. E. *Rome, Corr.*, v. 333, f° 313, le Roi à Forbin, 24 novembre ; v. 336, f° 136, le Roi à Chaulnes, 24 décembre ; v. 333, f° 384, Forbin au Roi, 3 décembre 1690. — Les négociations avaient été rompues une première fois le 2 décembre « sur ce que ces Messieurs (les ministres) avaient témoigné que le Pape ne pouvait finir cette affaire en aucune sorte, de manière qu'il ne fît une bulle de protestation contre l'Assemblée du clergé. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 333, f° 384, Forbin au Roi, 3 décembre). — Un nouvel ordre de retour fut adressé à Chaulnes le 1er février 1691.

6. A. E. *Rome, Mémoires*, v. 34, p. 43, Mémoire de Forbin. — On trouvera la constitution *Inter Multiplices* aux A. E. *Rome, Corr.*, v. 335, f° 237.

7. « Le Pape a pris un grand ascendant sur M. le duc de Chaulnes. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 333, f° 276, Forbin au Roi, 14 octobre 1690). — Le duc a « déjà offert » au Pape ce que Sa Majesté pourrait faire. (*Ibid.*, v. 333, f° 301, Forbin au Roi,

voyance[1]. On se souvint qu'il avait inconsidérément poussé à l'exaltation d'Alexandre VIII. Aussi, pour le nouveau conclave, est-ce à Forbin que le Roi confia ses instructions. Chaulnes n'eut qu'à le laisser agir[2]. Dans cette situation, le duc resta à Rome jusqu'à l'élection du nouveau Pape. Il eut son audience de congé le 12 septembre 1691[3] et quitta peu après la Cour pontificale, heureux de voir se terminer une mission qui, depuis huit mois, était pour lui « remplie d'épines »[4].

I

MÉMOIRE DU ROI POUR LE SIEUR DUC DE CHAULNES[5], PAIR DE FRANCE, CHEVALIER DES ORDRES DE SA MAJESTÉ ET SON LIEUTENANT GÉNÉRAL AU GOUVERNEMENT DES PAYS ET DUCHÉ DE BRETAGNE, S'EN ALLANT A ROME POUR LE CONCLAVE FUTUR EN LA QUALITÉ QU'IL JUGERA A PROPOS DE PRENDRE POUR LE BIEN DU SERVICE DE SA MAJESTÉ ET SUIVANT LE POUVOIR QU'ELLE LUI EN DONNE[6].

A Versailles, le 26 août 1689[7].

Sa Majesté ayant sujet de croire par tous les avis qu'elle reçoit de l'état de la santé du Pape qu'il ne peut pas vivre encore

28 octobre 1690). — « Un des grands embarras qu'il y aura au conclave, ce sera le peu de créance que les cardinaux auront en M. le duc de Chaulnes, » (*Ibid.*, v. 339, f° 134, Forbin au Roi, 22 janvier 1691).

1. Forbin avait écrit à M. de Croissy, le 23 septembre 1690 : « Si l'on avait voulu m'attendre et me consulter avant que de convenir du projet, l'on ne l'aurait pas accepté ici. L'on a abusé au palais de cette précipitation et je ne sais comment on pourra soutenir auprès du Pape un changement sur ce qu'on avait approuvé. On y trouvera des difficultés infinies. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 333, f° 261).

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 343, f° 119, le Roi à Chaulnes, 13 février ; v. 343, f° 224, le même au même, 17 avril 1691.

3. *Ibid.*, v. 343, f° 397, Chaulnes au Roi, 11 septembre 1691.

4. Le Roi lui avait envoyé de nouveau, le 28 février, l'ordre de revenir : « Votre plus long séjour à Rome pourrait donner quelque espérance au nouveau Pape d'un relâchement de ma part sur les importantes affaires dont vous êtes chargé. » (*Ibid.*, v. 345, f° 221, le Roi à Chaulnes, 28 février 1691). — Voir les *Mémoires* de Coulanges, *loc. cit.*, p. 290.

5. Sur le duc de Chaulnes, voir t. Ier, p. 158 et p. 227. — Le 7 août, sur les mauvaises nouvelles de la santé du Pape, il avait reçu l'ordre de venir à la Cour prendre les ordres du Roi (A. E. *Rome, Corr.*, vol. 326, f° 240, le Roi à Chaulnes, Versailles, 7 août 1689).

6. On trouvera ci-dessous l'explication de cette formule.

7. A. E. *Rome, Corr.*, v. 323 f° 12 (minute) et *Supplément*, v. 8, f° 275 (autre

longtemps[1], elle a estimé n'en devoir point perdre dans une si importante conjoncture à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les cabales de ses ennemis ne prévalent encore dans le prochain conclave et ne réduisent les cardinaux les mieux intentionnés pour le bien de l'Église à concourir au choix d'un sujet qui n'ait pas les qualités requises pour faire cesser les divisions et désordre que la partialité et les mauvais conseils du présent pontificat ont causés dans toute la chrétienté.

Et comme, pour parvenir à une élection convenable à la gloire du Saint-Siège et au maintien de la religion catholique, il est nécessaire que les cardinaux qui veulent préférer ce bien à tout autre intérêt demeurent unis entre eux et prennent une entière confiance en celui que Sa Majesté charge de la principale conduite de cette importante affaire au dehors, elle s'est d'autant plus tôt déterminée à envoyer à Rome ledit sieur duc de Chaulnes à l'occasion de ce conclave, que sa capacité en toutes sortes d'affaires, les preuves qu'il en a données en deux conclaves consécutifs, la réputation que la sagesse de sa conduite lui a acquise dans tout le Collège des cardinaux et la croyance que les plus sensés et les véritables serviteurs du Roi auront en lui, ne laissent à Sa Majesté aucun lieu de douter qu'il n'ait toutes les qualités convenables pour l'heureux succès de cette négociation.

Le Roi ne voyant à présent dans le Sacré-Collège aucun cardinal dont le mérite soit assez supérieur à celui de tous les autres pour faire précisément souhaiter son exaltation à Sa Majesté, elle veut que le principal soin du duc de Chaulnes et des cardinaux de sa faction soit d'empêcher ses ennemis d'élever sur la chaire de saint Pierre un sujet qui n'aurait d'autres

minute incomplète). — Colbert de Croissy était secrétaire d'État des Affaires étrangères.

1. Cette instruction, quoique datée du 26 août, jour de sa remise au duc de Chaulnes, dût être rédigée antérieurement à cette date, car, depuis le 23 août, on connaissait à Versailles la nouvelle de la mort du Pape (A. E. *Rome, Corr.*, v. 322, f° 407, le Roi à d'Estrées, Versailles, 24 août). — Innocent XI mourut à Montecavallo le 12 août 1689, à 5 heures du soir (*Ibid.*, v. 322, f° 398, Estrées au Roi, 13 août). Il était âgé de 79 ans, laissant une fortune de 1.200.000 écus. A sa mort, dix chapeaux se trouvaient vacants.

qualités qu'une partialité reconnue contre les intérêts de Sa Majesté. C'est pour cet effet qu'il doit premièrement tâcher d'établir entre les cardinaux de la faction de France, l'union qui est si nécessaire pour le bon succès de sa négociation ou au moins porter chacun d'eux à y concourir par sa direction et à profiter des liaisons qu'ils ont pu faire avec les autres cardinaux du Sacré-Collège pour exclure secrètement ceux qui seront désagréables à Sa Majesté, sans qu'il soit nécessaire d'en venir à une exclusion formelle que Sa Majesté est résolue d'éviter autant qu'il sera possible.

Il y a beaucoup d'apparence que si le Pape ne fait point de promotion avant sa mort, les cardinaux, ses créatures, se trouvant sans chef[1], se réuniront à Chigi[2] et à Altieri[3], chefs des deux autres factions, selon les obligations qu'ils auront à l'un ou à l'autre, et comme il y a longtemps que le cardinal d'Estrées ménage ces deux cardinaux, qu'il est même persuadé que le premier est véritablement son ami[4] et que le second a toujours témoigné de bonnes intentions depuis que Sa Majesté a bien voulu lui rendre l'honneur de ses bonnes grâces[5], il y a lieu de croire que Sa Majesté consentant à l'élection de plusieurs sujets qui sont ou dans leurs factions ou de leurs amis, ils ne refuseront pas aussi les assurances qu'elle leur fera demander de s'opposer à l'élévation de ceux qu'elle ne pourrait voir appeler au gouvernement de l'Église après les marques qu'ils ont données de leurs mauvaises intentions pour ce qui regarde les intérêts de Sa Majesté. Elle ordonne néanmoins au duc de Chaulnes de

1. Le Pape mourut sans créer cardinal son neveu Dom Livio. La faction des créatures d'Innocent XI se trouvait donc privée d'un chef naturel. Cependant les cardinaux qui la composaient restaient unis. On citait parmi eux Pignatelli, Negroni, Pallavicini, etc. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 326, f° 312, l'abbé d'Hervault a Croissy, 22 août 1689).

2. Sur Chigi, voir t. I. p. 103. — Peu à peu le parti à la tête duquel il était placé avait perdu de son importance. Il lui restait, disait-on, douze cardinaux dont cinq sûrs et sept probables.

3. Sur Altieri, voir t. I, p. 248. — Sa faction se composait de neuf cardinaux.

4. Chigi jouait double jeu et se disait également le meilleur ami de Médicis qui avait le secret du Roi d'Espagne et de l'Empereur. Au cours du conclave, il eut une altercation des plus vives avec le cardinal d'Estrées (Michaud, *Louis XIV et Innocent XI, loc. cit.*, t. II, p. 179).

5. Au fond, la Cour de France se trompait : Altieri n'avait rien oublié des anciennes injures.

ne les point nommer que lorsqu'il sera nécessaire pour dissiper les cabales qui se feraient en leur faveur. Il est même du bien du service de Sa Majesté que ledit duc, ou lui-même ou par les cardinaux de la faction de France, fasse connaître en entrant au conclave qu'elle ne souhaite que le plus digne sujet, qu'elle ne prendra point garde aux factions pourvu que celui qui sera élu ait les qualités nécessaires au chef de l'Église et que quoiqu'elle n'ait pas eu lieu d'être satisfaite de la conduite que le Pape a tenue à son égard, elle sait néanmoins connaître le mérite des cardinaux compris dans les promotions d'Innocent XI et qu'elle sera bien aise qu'on leur rende justice.

Il y a présentement dans le Sacré-Collège deux rangs de sujets papables dont les uns ne passent soixante ans que de quelques années, et les autres plus avancés en âge ont depuis soixante-douze jusqu'à soixante-dix-neuf ans.

On peut mettre dans la première classe[1] :

Barberini.	Marescotti.
Chigi.	Bonvisi.
Barbarigo.	Ginetti.
Altieri.	Ranucci.
Acciaioli.	Durazzo.
Carpegna.	Caraffa.

Et dans la seconde :

Cibo, 77 ans.	Cerri, plus de 79 ans.
Ottoboni, 79 ans.	Spinola de Sainte-Cécile, 74 ans.
Bichi, 79 ans.	Pignatelli, 75 ans.
Franzone, 77 ans.	Capisucchi, 74 ans.
Conti, 75 ans.	Visconti, 72 ans et plus.
Spinola de Lucca, 77 ans.	Lauria, 77 ans.
Delfino, 73 ans.	Ciceri, 73 ans.

Angelis, 75 ans.

Entre tous ces sujets, il n'y en a point où on ne trouve beaucoup

1. Cette énumération des cardinaux papables est la reproduction d'une liste donnée par le cardinal d'Estrées dans son *Mémoire touchant les cardinaux qui peuvent être considérés dans un conclave* envoyé au Roi le 5 juillet 1689 (A. E. *Rome, Corr.*, vol. 322, f° 233).

d'exceptions et de difficultés ; cependant il n'est pas vraisemblable ni presque possible qu'on puisse sortir de ce nombre, à moins que le Pape ne fasse une nouvelle promotion dans laquelle il y ait quelque sujet d'un plus grand mérite mais, jusques à présent, il n'y en a point en qui l'on trouve un assez grand concours d'estime et de bonne volonté pour leur attirer les vœux et la considération du Sacré-Collège par préférence à leurs confrères, principalement si l'on en excepte Delfino, Ottoboni et Barbarigo dont les différents talents sont déjà connus du duc de Chaulnes et seront encore ci-après expliqués[1].

Il sait aussi que les longs pontificats, quoique faciles et bienfaisants, deviennent à charge au Sacré-Collège, et que, s'il dépendait de lui d'en limiter la durée, il ne lui donnerait pas une grande étendue et comme le Pape d'à présent a joint à la longue durée de sa vie beaucoup de dureté, de sécheresse, très peu d'estime et de considération pour les cardinaux et un naturel fort ennemi de toutes sortes de grâces, il y a lieu de croire que l'esprit du conclave se portera plutôt à faire ce qu'ils appellent un *deposito,* c'est-à-dire à mettre sur la chaire de saint Pierre un homme fort âgé, qu'à s'exposer encore à un aussi long et aussi ennuyeux pontificat qu'est celui d'à présent[2].

Entre les cardinaux les plus âgés, il est certain que le Sacré-Collège ne pourrait choisir un sujet plus digne du pontificat, plus convenable à la constitution générale des affaires de l'Eu-

1. Tout ce paragraphe est la reproduction presque textuelle d'un passage du *Mémoire* du cardinal d'Estrées (A. E. *Rome, Corr.*, vol. 322, f° 233).

2. Cette idée avait été émise par d'Estrées dans son *Mémoire*. Celui-ci ajoutait : « Je suis persuadé que l'esprit du conclave se portera autant qu'il sera possible à faire ce qu'ils appellent un *deposito,* c'est-à-dire à mettre le Saint-Siège entre les mains d'un homme, lequel, par le peu de temps qu'il en pourrait jouir, le garde plutôt comme une espèce de dépôt qu'il s'attend qu'il rende bientôt à un autre. Outre cette raison, j'en trouve encore une plus puissante. Les cardinaux que j'ai mis dans le premier étage, c'est-à-dire qui passent de peu soixante ans et qui sont considérables par leur nombre et par leurs qualités auront de la peine à donner les mains à l'élection d'un sujet qui puisse durer treize ou quatorze ans comme celui-ci et dans le pontificat duquel leur vie et leurs espérances se trouvent consommées de sorte que, s'ils ne peuvent pas venir eux-mêmes au Saint-Siège, il ne faut pas douter qu'ils en excluent tous leurs contemporains et, par ce second motif encore plus puissant que le premier, apparemment ils concourront à un *deposito*. Il semble que cette raison n'est pas moins forte à l'égard des vieux auxquels il peut rester quelque espérance de voir finir le pontificat d'un Pape aussi âgé qu'eux et qui désespéreront entièrement de leur fortune si l'on choisit un Pape plus jeune qu'eux. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 322, f° 233).

rope et de qui l'on pût espérer un gouvernement plus sage et plus raisonnable que le cardinal Delfino [1], et par conséquent on ne peut pas douter qu'un si bon choix ne fut très agréable à Sa Majesté, mais, comme la république de Venise n'est pas moins contraire à l'exaltation d'un de ses sujets que les Romains qui les considèrent quasi comme ennemis, il ne faut pas espérer un si grand bien pour la chrétienté. Il est bon néanmoins que ledit sieur duc de Chaulnes fasse connaître audit cardinal Delfino les sentiments que Sa Majesté a pour lui, afin que s'il voyait quelque jour à son élection, on puisse prendre les mesures qu'il estimerait être les plus convenables, et que si on n'y peut pas réussir il continue à donner au Roi des marques de ses bonnes intentions, et comme il ne peut point avoir d'autre obstacle à son exaltation que celui d'être né Vénitien, cette raison doit être aussi assez forte pour éloigner de la chaire de saint Pierre le cardinal Ottoboni [2] qui est de même nation et qui s'est con-

1. Sur Delfino, voir t. Ier, p. 276. — Sa candidature fut écartée dès le début du conclave par l'opposition d'Altieri. Voir la relation de Girolamo Lando (*Relazioni degli Stati Europei*, ed. Barozzi et Berchet, *loc. cit.*, *Seria* III, *Italia*, *Relazioni di Roma*, volume II, p. 423). — D'Estrées dit de lui dans son mémoire déjà cité : « Si l'on pouvait séparer la nation de la personne du cardinal Delfino le Sacré, Collège ne pourrait choisir un sujet qui lui dût être plus agréable et de qui l'on pût espérer un gouvernement plus sage et plus raisonnable. Il est d'ailleurs si bien connu de Sa Majesté qu'il est superflu d'en dire davantage et, selon l'idée que j'en ai, je suis persuadé que le Collège ne pourrait faire un plus digne choix et plus proportionné à la constitution générale des affaires de l'Europe. »

2. C'est ce nom qui allait sortir du scrutin. Sur les origines d'Ottoboni, voir t. I, p. 349. — La Cour de France n'avait pas eu encore la main heureuse en se déclarant, dès 1676, hostile à un cardinal destiné à coiffer la tiare et en prenant la même attitude en 1689. D'Estrées, dans le mémoire cité plus haut, disait de lui : « Sa capacité est connue. Il a encore de l'activité et de l'application pour les affaires. Son grand âge, l'estime qu'on a pour lui, l'amitié des cardinaux Chigi et Altieri lui donnent quelque espérance. Il s'en flatte intérieurement, quoique au dehors il traite son pontificat de chimère. Il y a huit ou neuf ans que c'était un des moins papables du Sacré-Collège. Présentement, il serait moins impossible. Il est Vénitien. Il est avare. On l'a accusé de duplicité. Il s'est montré reconnaissant vers les maisons Barberini, Pamphili et Rospigliosi auxquelles il est obligé... Je crois cependant que si son grand âge ne fait un grand effet, il ne surmontera pas les autres obstacles. Il n'a pas agi par cabale et par un esprit de faction dans les affaires de France, mais comme un canoniste prévenu et consommé dans les maximes de Rome. Il a opiné durement dans les occasions, conservant toutefois dans ses discours et dans ses expressions un respect infini pour Sa Majesté. Je ne sais si la république de Venise s'en accommoderait quoique son sujet. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 322, f° 233). — Pourtant lorsque sa candidature prit corps au conclave, d'Estrées la crut acceptable et, le 23 septembre, Louis XIV écrivait à Chaulnes : « Cependant comme le cardinal d'Estrées est persuadé qu'il sera fort appuyé par le cardinal Delfino et qu'on pourrait faire celui-ci secrétaire d'Etat,

duit sous ce pontificat d'une manière fort emportée contre les intérêts de la France, en sorte qu'on ne peut pas en espérer un gouvernement propre à rétablir la bonne intelligence entre les princes chrétiens. Il y a néanmoins bien de l'apparence qu'il aura pour lui les cardinaux Chigi et Altieri [1], s'ils ne s'engagent pas à ne point concourir à l'élection d'un Pape qui ne soit pas agréable à Sa Majesté et, comme il serait très dangereux de donner des exclusions contre un sujet qui a pour lui les plus puissantes factions, il sera de la prudence et de l'adresse dudit sieur duc de Chaulnes d'éloigner plutôt son élection par l'opposition des autres cardinaux papables que par une exclusion formelle au nom de Sa Majesté.

Elle veut aussi qu'il en use de même sur ce qui regarde le cardinal Cibo [2], et on le doit considérer comme Gênois de naissance, Espagnol d'inclination, premier ministre d'un Pape le plus grand ennemi que la France ait eu depuis longtemps,

je laisse à votre prudence de bien examiner toutes les raisons qu'il y a pour et contre ce sujet et si vous croyez qu'on puisse tirer de lui des assurances bien solides d'une satisfaction raisonnable sur tous les différends que j'ai avec la Cour de Rome et du rétablissement d'une parfaite intelligence entre lui devenu Pape et moi, que d'ailleurs il promet de faire le cardinal Delfino ou cardinal patron ou au moins secrétaire d'Etat et de ne se servir jamais de Casoni, en ce cas-là, je vous laisse dans la liberté entière ou de donner les mains à son élévation ou de l'empêcher par des voies secrètes et pratiquées en pareil cas » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 323, f° 54). — Ottoboni se contente de dire « qu il ne croit pas que l'on lui puisse mander rien contre son honneur parce que l'on aurait peu d'estime pour lui, qu'il avait un bon cœur, qu'il était connu pour tel et qu'ainsi, respect à part, il ne manquerait jamais de gratitude pour Votre Majesté, qu'il ne fallait pas lui en demander davantage pour ne pas blesser sa conscience » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 323, f° 105, Chaulnes au Roi, 2 octobre 1689). Malgré le vague de ces paroles, malgré que d'Estrées se fût encore une fois retourné contre Ottoboni, (peut-être par jalousie contre Bouillon qui avait servi de négociateur avec lui), Chaulnes lui apporta les voix françaises. La candidature d'Ottoboni avait été préparée de longue date par l'habile ambassadeur vénitien, Girolamo Lando. (*Relazioni, loc. cit.*, *Roma*, t. II. p. 407). Alexandre VIII ne fut Pape que seize mois. — Voir Michaud, *loc. cit.*, t. I, p. 508 et suiv.

1. Voir plus haut, p. 32.

2. Voir plus haut, p. 12. — Ce Cibo est une des figures les plus curieuses de cette galerie de cardinaux. Pensionné de bonne heure par la Cour de France, il resta toujours, au fond de l'âme, dévoué aux Espagnols. Esprit plein de ressources, subtil et ingénieux, doué d'éminentes qualités administratives, il sut se ménager si adroitement qu'il ne perdit jamais entièrement la confiance des d'Estrées Ce ne fut que tout à fait à la fin du pontificat d'Innocent XI que les yeux des Français se désillèrent. A ce moment, par sa duplicité, il avait mécontenté à la fois l'Empereur et le Roi de France. Aussi quoiqu'il fût doyen du Sacré Collège et malgré ses grandes qualités d'homme d'Etat, il ne fut pas question de lui au conclave (Voir t. I, p. 256 et le chapitre consacré à ce cardinal par Michaud, *loc. cit.*, t. I, p. 475 et suiv.).

principal promoteur de la bulle des franchises et de tout ce qui s'en est ensuivi, et plus contraire aux droits de Sa Majesté et de sa couronne que celui auquel il prétend succéder; mais il y a lieu de croire qu'il se rencontrera d'ailleurs assez de difficultés à son exaltation sans qu'il soit besoin de lui donner l'exclusion de Sa Majesté.

Il n'y a pas d'apparence qu'on fasse grande attention dans le prochain conclave sur le cardinal Bichi[1], car, quoiqu'il ait de la probité et la réputation de n'être pas malfaisant, il est néanmoins connu d'un esprit si médiocre et si borné qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il soit proposé pour remplir la chaire de saint Pierre ; ainsi Sa Majesté ne veut pas que le duc de Chaulnes se donne aucun mouvement pour éloigner ledit cardinal du pontificat.

A l'égard du cardinal Franzone[2], il ne faudra rien faire aussi pour son exaltation; mais, comme on pourrait choisir un moins bon sujet, il ne sera peut-être pas inutile de lui faire connaître que Sa Majesté ne s'opposera point à son avantage, d'autant plus qu'on a déjà tenu la même conduite au conclave de 1676 où Sa Majesté l'avait agréé quoique Génois.

Le cardinal Conti[3] est estimé et pourra trouver assez d'amis dans le conclave pour parvenir au pontificat si les cardinaux de la faction de France ne l'empêchent pas; mais, comme Sa Majesté écrivit le 4e d'août 1676[4] au duc d'Estrées qu'elle ne pouvait concourir à son élection à cause de son attachement à la Reine de Suède[5] et au cardinal Azzolini[6] et celui de toute sa

1. Maria-degli-Angeli-Antonio Bichi, né à Sienne le 30 mars 1614, fut internonce en Flandre, évêque de Montalcino en décembre 1652, d'Ossimo le 8 août 1656 et de Palestrina le 3 mars 1687. Cardinal le 9 avril 1657, il mourut à Ossimo le 21 février 1691. Il était le neveu du cardinal Alexandre Bichi dont il est parlé t. I, p. 6.

2. Voir t. I, p. 276. — Né à Gênes le 24 décembre 1612, cardinal le 26 avril 1658, il mourut en 1697.

3. Jean-Nicolas Conti, né à Rome le 2 juin 1617, évêque d'Ancône en 1664, cardinal le 14 janvier 1664, évêque de Sabina le 8 août 1690, mort à Ancône le 20 janvier 1698. Il était l'oncle du futur Pape Innocent XIII.

4. Voir t. I, p. 276. — La dépêche du Roi au duc d'Estrées est du 1er août et non du 4.

5. Christine Wasa, née le 8 décembre 1626, Reine de Suède à la mort de son père Gustave-Adolphe II le 16 novembre 1632, avait abdiqué, le 16 juin 1654, en faveur de son cousin, Charles-Gustave, de la maison de Deux-Ponts. Elle s'était retirée à Rome où elle mourut le 19 avril 1689. Voir t. I, p 184.

6. Decio Azzolini, né le 11 avril 1623 à Formo, cardinal le 9 mars 1654, secré-

famille à la maison d'Autriche, il pourrait bien en avoir eu quelque connaissance qui le porterait à des ressentiments contre la France. Ainsi, dans cette incertitude, Sa Majesté laisse à la prudence dudit sieur duc de Chaulnes d'empêcher s'il le peut par des voies secrètes l'élection dudit cardinal ou, s'il ne le peut pas de cette manière, de prendre avec lui ou avec ses neveux toutes les sûretés qui pourront faire espérer à Sa Majesté un pontificat favorable à sa couronne.

Sa Majesté avait témoigné aussi par sa même dépêche du 4e d'août que l'élection du cardinal Spinola, Génois et évêque de Lucques[1], ne lui pouvait être agréable tant à cause de son alliance avec le marquis de Los Balbazes[2] que des attachements de cette famille pour l'Espagne, et l'intention de Sa Majesté est que ledit sieur duc de Chaulnes empêche par des voies secrètes l'élection du cardinal Spinola.

Le cardinal Cerri[3], Romain de naissance, est estimé propre à bien gouverner; d'ailleurs, il est reconnaissant de ce qu'il a su que le Roi l'a agréé dans le dernier conclave et, par cette raison, il serait tout agréable à Sa Majesté ; mais, comme il est de l'ancien collège et sans appui, il n'y a pas lieu d'espérer son exaltation.

Les mêmes raisons qui ont été dites contre le cardinal Spinola, évêque de Lucques, doivent valoir aussi contre le cardinal Spinola du titre de Sainte-Cécile[4]; mais celui-ci s'est toujours

taire d'Etat sous Clément IX, mort le 8 juin 1689. — Voir Michaud, *loc. cit.*, t. I, p. 533.

1. Voir t. I, p. 276.

2. Paul Spinola Doria, duc de San Severino et del Santo, marquis de Los Balbazes, petit-fils d'Ambroise Spinola. Il fut successivement général de la cavalerie dans le Milanais et gouverneur de ce duché, ambassadeur d'Espagne en France et grand-maître de la reine Marie-Anne de Neubourg. Il mourut à Madrid le 24 décembre 1699. Devenu veuf d'Anne Colonna, il était entré dans les ordres en février 1695.

3. Né en 1610, évêque de Ferrare en 1669, cardinal le 29 novembre 1669, il mourut à Rome le 25 mai 1690. — Voir t. I, p. 275.

4. Cardinal depuis le 1er septembre 1681, Jean-Baptiste Spinola dit cardinal de Sainte-Cécile, frère de l'évêque de Lucques, né à Gênes, le 21 septembre 1615, était en 1689 gouverneur de Rome. Il mourut le 4 janvier 1704. Au moment du conclave de 1689, le cardinal Spinola de Sainte-Cécile et Spinola, évêque de Lucques, firent de nombreuses avances, soit par eux-mêmes, soit par leur famille, au duc de Chaulnes, mais celui-ci ne crut pas devoir s'arrêter à leurs promesses.

bien conduit envers la France ; il est sage, obligeant et a de bonnes qualités pour bien gouverner; ainsi il est bon de le ménager et ne rien faire qui puisse être contraire à sa bonne fortune, sans néanmoins l'avancer.

Sa Majesté ne pourrait aussi agréer l'élection du cardinal Pignatelli[1], Napolitain, car, quoiqu'il ait parlé en homme de bien sur les affaires de la régale et qu'il se soit bien conduit aussi dans ses nonciatures de Vienne et de Florence, néanmoins son grand-père ayant été gouverneur de Catalogne et son père grand d'Espagne, il n'est pas de la prudence de Sa Majesté de concourir à son élection, non plus qu'à celle du cardinal Capisucchi[2], Romain et religieux de l'ordre de Saint-Dominique, fort attaché à l'Espagne et d'ailleurs porté à faire cardinal neveu Marescotti[3] qui a les mêmes inclinations que lui pour la maison d'Autriche.

Il en est de même aussi du cardinal Visconti[4], Milanais et archevêque de Milan.

1. Antioche Pignatelli, le futur Pape Innocent XII, était né à Naples le 11 mars 1615. Successivement évêque de Viterbe, nonce à Florence, en Pologne et à Vienne, il fut nommé évêque de Lecce le 4 avril 1672. Maître de Chambre de Clément X et d'Innocent XI, cardinal le 1er septembre1681, il devint évêque de Faenza le 2 janvier 1682, légat de Bologne, archevêque de Naples en 1687. Elu Pape le 12 juillet 1691, il mourut le 27 septembre 1700. Son nom ne fut pas prononcé pour la tiare au conclave de 1689. D'Estrées parlait alors de lui en ces termes : « En revenant ici de sa légation de Bologne pour passer à l'archevêché de Naples où il est présentement, il parut baissé d'esprit et de mémoire. Je m'en aperçus comme les autres. Du reste, son naturel est doux et honnête, mais sa médiocre capacité le rendrait toujours dépendant de ceux qu'il admettrait dans sa confiance ». (A. E. *Rome, Corr.*, vol. 322, f° 247).

2. Raymond Capisucchi, né en 1616, entra à 16 ans dans l'ordre de Saint-Dominique. Innocent X le fit secrétaire de la congrégation de l'Index, puis de celle de l'examen des évêques, enfin maître du Sacré Palais en 1654. Cardinal du 1er septembre 1681, il mourut à Rome le 22 avril 1691. Il était, dit-on, pensionné par le Roi d'Espagne. Cela ne l'empêcha pas de proposer à de Chaulnes, en 1689, toutes les concessions possibles pour obtenir la tiare. Le Roi écrivait à son ambassadeur le 2 septembre qu'il avait « reçu des avis au sujet du cardinal Marescotti qui me confirment dans l'opinion que j'ai qu'il n'y aurait rien de plus contraire au rétablissement de la tranquillité publique et d'un bon concert entre la Cour de Rome et moi, que de concourir à l'exaltation de ce cardinal ou de Capisucchi, avec lequel il a une très étroite liaison » (A. E. *Rome, Corr.*, vol. 323, f° 38, le Roi à Chaulnes, Marly, 2 septembre 1689). Malgré l'outrance de ses protestations de dévouement, Chaulnes le tint donc à l'écart.

3. Né à Rome le 10 octobre 1627 et cardinal le 27 mai 1675, il mourut le 3 juillet 1726. — Voir t. I, p. 352.

4. Frédéric Visconti auquel Servien reconnaissait de l'éclat et de la libéralité était archevêque de Milan depuis le 25 avril 1673 et cardinal du 1er septembre 1681. Il mourut le 7 janvier 1693.

Le cardinal Lauria[1] qui a été cordelier, est considéré comme un très digne sujet aimé et estimé de toute la Cour de Rome et l'on croit même que le cardinal Chigi le préférerait à ses propres créatures. Il a toujours eu de grands égards pour tout ce qui regarde les intérêts de Sa Majesté, il a même écrit en faveur de ses droits touchant la régale et n'a rien omis pour porter le Pape à donner audience au marquis de Lavardin. Ainsi Sa Majesté veut bien que, quand même il serait véritablement sujet naturel du Roi d'Espagne, ce qui est un peu douteux, les cardinaux de la faction de France concourent à son élection.

Le cardinal Ciceri[2] est véritablement estimé homme de bien, doux, facile, aimant à faire plaisir et son neveu Mugiaschi, maître de chambre du Pape, parait aussi avoir les mêmes inclinations, n'ayant mécontenté personne dans l'exercice de sa charge ; mais comme ce cardinal est du même pays que le Pape, on croit aussi qu'il pourrait bien suivre son exemple et, comme il y a de différents sentiments sur son sujet, les uns en ayant bonne opinion, les autres mauvaise, Sa Majesté veut que ledit sieur duc de Chaulnes examine bien à fond sur les lieux ce qui en est et il parait encore plus sûr à Sa Majesté d'éloigner l'élection de ce cardinal que de l'avancer.

Le cardinal de Angelis[3] ne peut être considéré que par son grand âge et par les bonnes qualités de son neveu qu'on dit avoir de la douceur, de l'honnêteté et qui apparemment n'userait pas mal de la fortune de son oncle, qui en doit les commencements à la maison Rospigliosi, pour laquelle ce neveu a un grand attachement, en sorte que si son oncle devenait Pape, il

1. François-Laurent Brancati de Lauria, né le 10 avril 1612, à Lauria (royaume de Naples), de l'ordre des Mineurs Conventuels, très savant et érudit théologien. Quoique très lié avec Clément IX, il ne fut fait cardinal que par Innocent XI, le 1er septembre 1681. C'était, lors du conclave de 1689, l'un des favoris de d'Estrées. Toutefois, dans ce conclave, il eut l'exclusion de l'Espagne, ce qui rendit sa candidature impossible. Il mourut à Rome le 30 novembre 1693.

2. Charles-Etienne Ciceri, né à Côme le 16 décembre 1616, évêque d'Alexandrie le 4 juin 1660, évêque de Côme le 13 mars 1680, cardinal le 2 septembre 1686, mort à Côme le 24 juin 1694.

3. Jacques de Angelis, d'une bonne famille de Pise, né le 16 juin 1611, vicegérant du Cardinal-Vicaire jusqu'à sa nomination au cardinalat le 2 septembre 1686, reçut l'archevêché d'Urbino le 20 décembre 1660, mais le résigna en 1665 et mourut à Porga, près Pise, le 15 septembre 1695. D'Estrées croyait sa candidature peu sérieuse.

épouserait aussitôt une des filles du duc de Zagarolo [1]. Enfin c'est un pontificat qui n'est ni à désirer pour Sa Majesté, ni beaucoup à craindre.

Après avoir informé ledit sieur duc de Chaulnes de tout ce qu'il y a présentement de sujets dans le Sacré-Collège d'un âge assez avancé pour pouvoir espérer avec fondement d'être élu Pape, il ne reste qu'à lui faire savoir quels sont les sentiments de Sa Majesté touchant ceux qui n'ayant que soixante ans ou environ croient que leur mérite personnel pourra suppléer au défaut de l'âge et faire résoudre tout le Sacré-Collège à éprouver encore un aussi long pontificat qu'est celui d'à présent.

Le cardinal Barberini [2] est le premier de ceux qui se laissent persuader par les gens qui l'approchent que son élection n'est pas impossible. Il n'a que soixante ans, il croit que la promotion du cardinal d'Este [3], son neveu, lui peut servir par le crédit qu'il prendra dans la faction d'Innocent XI. Il a fort souhaité le mariage de sa nièce avec le comte Charles Borromeo [4] qui avait épousé en premières noces la sœur de Dom Livio [5] et il

1. Jean-Baptiste Rospigliosi, duc de Zagarolo, prince de Gallicano, petit-neveu du Pape Clément IX, né en 1646, décédé le 13 juillet 1722. Il avait acquis le duché de Zagarolo le 20 juin 1668, et avait épousé Marie-Camille Pallavicini qui lui avait apporté la principauté de Gallicano.

2. Charles Barberini, né le 1er juin 1630, cardinal le 23 juin 1653, mort doyen du Sacré-Collège le 11 octobre 1704. — Il était le petit-neveu d'Urbain VIII et le neveu des cardinaux François et Antoine Barberini dont il a été souvent question au tome I.

3. Renauld d'Este, duc de Modène et de Reggio, né le 25 avril 1655, fils du duc François Ier et de Lucrèce Barberini, sœur du cardinal Charles Barberini. Il fut élevé à la pourpre le 2 septembre 1686 ; mais, après la mort de son neveu, François II d'Este, duc de Modène, il remit son chapeau dans le consistoire du 29 mars 1695, et épousa, le 18 novembre 1695, Charlotte-Félicité, fille du duc de Hanovre, et sœur de la Reine des Romains. Entraîné par sa femme dans le parti de l'Empereur, il perdit ses Etats et se réfugia à Rome. Investi par son beau-frère du gouvernement du duché de Milan (1708) et de la principauté de la Mirandole (1710), il mourut le 26 octobre 1737.

4. Charles Borroméo, comte d'Arona, plus tard vice-roi de Naples, puis commissaire de l'Empereur en Italie. Il épousa : 1° en 1678, Jeanne, fille de Charles Odescalchi, nièce d'Innocent XI et sœur de Dom Livio, morte en couches le 14 juillet 1679 ; 2° en 1689, Camille Barberini, fille de Mafée Barberini, prince de Palestrina, arrière-petite-nièce du Pape Urbain VIII et nièce du cardinal Charles Barberini. Du premier lit, il eut un fils, Jean-Benoist, né le 1er juillet 1679 ; du second, il eut trois filles, dont l'aînée, Justine-Thérèse, née le 4 septembre 1691, épousa, le 11 avril 1714, Charles Albani, duc de Soriano, neveu de Clément XI.

5. Dom Livio Odescalchi, neveu d'Innocent XI. Il acheta, en 1696, le duché de Bracciano et mourut à Rome, sans alliance, le 7 septembre 1713. Voir t. I, p. 318.

l'acheva cet hiver, croyant que, dans l'occasion, il lui rendrait Dom Livio favorable. Il cache toutefois avec grand soin ses lueurs d'espérance et apparemment il se passera plus d'un conclave avant qu'on éprouve s'il a quelque chose à espérer. Cependant, comme il a toujours été très bien intentionné pour la France et que dans quelques années il sera un très bon sujet pour être Pape, l'intention de Sa Majesté est que le duc de Chaulnes lui fasse entendre qu'elle concourra toujours avec plaisir à tout ce qui sera de son avantage et qu'il peut compter sur l'estime et l'affection de Sa Majesté.

Il y a lieu de croire aussi qu'il ne sera pas plus question dans le prochain conclave du cardinal Chigi [1] que du cardinal Barberini. Ils sont tous deux de même âge; le premier a passé depuis deux ans dans l'ordre des évêques et fait paraitre depuis ce temps-là des sentiments plus ecclésiastiques. Il s'est appliqué à la visite de son évêché d'Albano, il distribue des aumônes et s'est signalé dans l'affaire des Quiétistes, ce qui lui a donné du crédit; il passe pour homme sincère, et quoiqu'il ait l'esprit droit et assez solide pour ne se pas trop remplir de fausses espérances, on croit néanmoins qu'il se laisse déjà flatter de celle de la Papauté. Comme il s'est toujours bien conduit envers la France et qu'il est chef d'une faction assez considérable, ledit sieur duc de Chaulnes peut bien juger qu'il est tout important au service de Sa Majesté de le bien ménager et de le persuader qu'elle entrera toujours avec plaisir dans toutes les mesures qu'il croira lui être les plus avantageuses.

Entre tous ceux de cette classe qui pourraient parvenir au pontificat, il y en a point dont l'élection pût être plus agréable à Sa Majesté que celle du cardinal Ginetti de Velletri [2] qui a toujours témoigné de bonnes intentions pour la France et beaucoup de reconnaissance de ce que le Roi désirait l'exaltation de son oncle [3] ; il n'est pas fort habile, mais assez estimé, et

1. Voir plus haut, p. 32. Sur son attitude dans la première affaire du Quiétisme (condamnation de Molinos), voir Michaud, *loc. cit.*, t. IV, pp. 463 et 469.

2. Voir t. I, p. 354.

3. Le cardinal Martio Ginetti, élevé à la pourpre le 19 janvier 1626, mort le 1er mars 1671. — Voir t. I, pp. 10 et 134.

capable de suivre les bons conseils. Son élection serait appuyée par le cardinal Altieri et, comme elle pourrait être traversée par le cardinal Chigi à cause de quelques petits démêlés qu'ils ont eus ensemble dans leur jeunesse, ledit sieur duc de Chaulnes pourrait porter le cardinal Chigi à les oublier entièrement en faisant la proposition du mariage de son neveu avec la nièce dudit cardinal Ginetti et obligeant le premier à concourir ensuite avec Altieri à l'exaltation de Ginetti ; c'est ce que Sa Majesté désire que ledit sieur duc de Chaulnes ménage avec adresse, s'il croit y pouvoir réussir, et comme il sait de quelle conséquence il serait que ceux qui sont mal intentionnés pour les intérêts de Sa Majesté pussent découvrir qu'elle souhaite l'élection dudit cardinal Ginetti, elle laisse à sa prudence de se conduire de la manière qu'il estimera la plus convenable au bien de son service, ou de ne faire aucune autre démarche que celle que le cardinal Ginetti désirera.

Il n'y a guère d'apparence que le Sacré-Collège songe à élever Barbarigo [1], et vraisemblablement sa vie austère et retirée l'éloigneront de la chaire de saint Pierre, après la longue épreuve qu'on a faite de la dureté du pontificat d'Innocent XI ; au surplus, ce cardinal est reconnu pour un véritablement honnête homme, ayant, par le seul motif de son zèle pour la religion, pressé le Pape de terminer les différends qu'il avait avec Sa Majesté, lui représentant avec chaleur ce qu'elle faisait pour l'Église qui ne pouvait espérer d'aucun prince des avantages aussi considérables ; ainsi on le pourrait opposer en un besoin au cardinal Ottoboni, et il est certain que l'on ne risquera rien en proposant ledit Barbarigo qui, étant Vénitien et ayant eu son chapeau à la recommandation de la république de Venise,

1. Voir t. I, p. 350. — Grégoire Barbarigo obtint 29 votes au début du conclave. C'était un savant et un saint homme, et c'eût été probablement un bon Pape, mais sa candidature ne servit qu'à faire le jeu de son compatriote Ottoboni. — Girolamo Lando fait observer qu'à cette époque, la république de Venise comptait parmi ses nationaux, quatre cardinaux, Ottoboni, Delfino, Barbarigo et Bassadona qui, de l'aveu de tous, venaient au premier rang comme mérite et comme réputation (*Relazioni, loc. cit.*, *Roma*, t. II, p. 423). — Voir Michaud, *loc. cit.*, t. I, p. 173. — Barbarigo, né à Venise le 16 septembre 1625, avait été ambassadeur de Venise aux conférences de Munster en 1648. Evêque de Bergame le 9 juillet 1657, il devint cardinal le 5 avril 1660 et évêque de Padoue en avril 1664. Mort le 18 juin 1697, il fut béatifié le 16 juillet 1761.

ne sera vraisemblablement pas choisi, et il ne pourra être qu'honorable à la France d'avoir appuyé un si saint homme. Sa Majesté laisse néanmoins à la prudence dudit sieur duc de Chaulnes de faire tel usage de cette ouverture qu'il croira être la plus convenable au bon succès des affaires qui lui sont confiées.

Le cardinal Altieri a soixante-sept ans ; la conduite du Pape présent qu'on avait principalement élu pour corriger et réparer les défauts de son gouvernement[1], au lieu de lui préjudicier, lui a été avantageuse ; elle a fait regretter son ministère et, à force de le flatter sur cela, ses amis lui ont persuadé que le public le verrait volontiers dans une si grande place, en sorte qu'il ne juge pas son élévation impossible. On croit néanmoins qu'il s'abusera s'il y prétend dans le premier conclave et que, dans les suivants, Chigi même avec lequel il est si bien raccommodé n'y concourra pas volontiers, comme de son côté il ne désirerait pas aussi l'exaltation de l'autre, et on ne sait pas même si toutes les créatures de Clément X[2] et Colonna[3] entre autres agiraient sincèrement pour ledit cardinal Altieri. Il attribue tous les faux pas du pontificat passé au cardinal Azzolini dont il s'était entièrement détaché ; il ne passe pas pour violent, mais on prétend que, quand il gouvernait, il ne passait pas pour assez reconnaissant ni assez ponctuel dans ses paroles. Sa conduite envers le Roi a été fort bonne depuis qu'il est rentré dans les bonnes grâces de Sa Majesté, et le cardinal d'Estrées rend lui-même témoignage de la droiture des intentions de ce cardinal, ajoutant seulement que sa timidité les a rendues inutiles. Ainsi Sa Majesté se promet que ledit sieur duc de Chaulnes saura profiter de l'espérance qu'ont lesdits cardinaux Altieri et Chigi de parvenir au pontificat pour les faire concourir à ce que Sa Majesté

1. Neveu de Clément X, il avait exercé véritablement le pouvoir sous le pontificat de son oncle. — Voir plus haut, p. 32.

2. Clément X (Altieri) avait été élu pape le 29 avril 1670 et était mort le 22 juillet 1676.

3. Frédéric Baldeschi, dit le cardinal Colonna, avait obtenu son chapeau *in petto* le 13 juin 1673 (nomination publiée le 16 décembre 1674), par l'entremise du prince Colonna, duc de Carbognano auquel il était apparenté, d'où lui venait son surnom. Né à Pérouse en 1625, il mourut à Rome le 4 octobre 1691. — Voir Michaud, *loc. cit.*, t. I, p. 191.

désire d'eux en les assurant l'un et l'autre chacun en particulier qu'elle contribuera toujours très volontiers à leurs avantages particuliers, et que tout ce qu'elle désire d'eux est que, si Sa Majesté et leurs amis ne peuvent procurer leur exaltation, ils empêchent au moins avec toutes leurs factions qu'on ne fasse aucune élection qui soit désagréable à Sa Majesté.

Il y aurait véritablement lieu de craindre que, si ledit cardinal Altieri était élu Pape, il ne se ressentît de tous les mauvais traitements qu'il a reçus de la France depuis la mort de Clément X ; mais, outre que ce déplaisir qu'il ne considère que comme l'effet d'une inimitié personnelle du cardinal d'Estrées serait plus que réparé par le concours de Sa Majesté à l'exaltation dudit cardinal Altieri, d'ailleurs il y trouvera tant d'obstacles qu'on doit croire que Sa Majesté l'aura obligé et toute sa faction sans courir aucun risque de le voir assis sur la chaire de saint Pierre, et de plus il est d'une nécessité absolue de le ménager de cette manière pour l'empêcher de s'unir aux créatures d'Innocent XI, et faire avec eux un Pape entièrement dévoué à la maison d'Autriche.

Les bonnes qualités du cardinal Acciaioli [1], Florentin, rendraient son élection assez agréable à Sa Majesté, et il est bon de lui faire une confidence des bons sentiments que Sa Majesté a pour lui tant pour le rendre favorable à ce qu'elle peut désirer que pour disposer aussi par ce moyen le Grand-Duc dont il est appuyé à empêcher que les cardinaux sur lesquels il a quelque crédit ne fassent rien qui puisse déplaire à Sa Majesté

Quoique le cardinal Caraffa [2] soit Napolitain, néanmoins, comme il est estimé avoir des qualités et sentiments convenables au gouvernement de l'Église, Sa Majesté ne veut faire aucun obstacle à son élection.

1. Nicolas Acciaioli, né à Florence le 6 juillet 1630, auditeur de la Chambre Apostolique, puis légat à Ferrare, cardinal le 29 novembre 1669, mort le 23 février 1719. « Sa vie est sans reproches, dit d'Estrées, mais il a l'humeur hautaine et une trop grande opinion de son mérite. » (A. E. *Rome, Corr.* 322, f° 233).

2. Fortuné Caraffa, né à Naples le 16 février 1631, évêque d'Averna le 7 juillet 1687, cardinal le 2 septembre 1686, mort le 16 janvier 1697. Il était le frère du cardinal Charles Caraffa, mort en 1680.

Quant aux cardinaux Carpegna[1], Marescotti[2], Bonvisi[3], Ranucci[4] et Durazzo[5], Sa Majesté a beaucoup de raisons de ne pas désirer leur élection et il sera de l'habileté dudit sieur de Chaulnes de l'éloigner autant qu'il lui sera possible par des voies secrètes.

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit qu'entre les anciens cardinaux, le Roi ne peut désirer l'exaltation que de Delfino, de la faction de Chigi, de Cerri, créature de Clément IX, et, en dernier lieu, de Lauria, de la première promotion d'Innocent XI.

Que Sa Majesté ne désire ni ne veut exclure les cardinaux Franzone, créature d'Alexandre VII, Spinola de Sainte-Cécile, Ciceri et Angelis, des promotions d'Innocent XI, qu'il faut éloigner les autres du pontificat par toutes les pratiques et voies secrètes dont on peut se servir en pareil cas, et à l'égard des cardinaux moins âgés qu'on a nommés dans la première classe, Sa Majesté agréerait l'élection de Ginetti, consentirait aussi à celle de Barberini, Chigi, Barbarigo, Altieri, Acciaioli, Caraffa, et sera bien aise qu'aucun des autres ne soit élu.

Quant aux cardinaux qui ne sont point nommés dans ce mémoire, il n'y a pas d'apparence qu'il y en ait aucun qui puisse être proposé, mais si cela arrivait, il n'y en a point aussi dont ledit sieur duc de Chaulnes ne doive tâcher d'éloigner

1. L'un des plus impopulaires parmi les cardinaux. Voir t. I, p. 350 et Michaud, *loc. cit.*, t. I, p. 181. — Né à Rome le 8 mai 1625, cardinal le 22 décembre 1670, mort en 1714.

2. Voir plus haut, p. 39.

3. François Bonvisi, né à Lucques le 17 mai 1626, successivement nonce à Cologne, en Pologne et à Vienne, archevêque de Thessalonique, évêque de Lucques (7 juillet 1690), cardinal (1er septembre 1681), mort à Lucques le 28 août 1700. Il était le neveu du cardinal Jérôme Bonvisi.

4. Angelo Ranucci, nonce en Pologne, puis en France, cardinal le 2 septembre 1686 et archevêque de Bologne le 17 mai 1688. Il mourut à Fano, en venant de Paris au conclave, le 27 septembre 1689. Louis XIV, à la suite de l'échec de Chamlay, l'avait fait emprisonner. Le 19 août, le Roi écrivait à d'Estrées : « Le cardinal Ranucci partit le 11 de ce mois et vous pouvez bien juger que je ne suis pas persuadé qu'il ait de bons sentiments pour les intérêts de ma couronne». (A. E. *Rome, Corr.*, v. 322, f° 346, le Roi à d'Estrées, 19 août 1689).

5. Marcel Durazzo, né à Gênes le 6 mars 1630, évêque de Carpentras (1688), de Ferrare (27 novembre 1690), de Spoleto (27 août 1691), de Faenza (11 novembre 1697), cardinal le 2 septembre 1686, légat de Bologne, mort à Faenza le 27 avril 1710.

l'élection. Il doit cependant observer que la maxime du Roi est de ne faire l'exclusion formelle et ouverte à aucun cardinal que le plus grand nombre des autres veuille exalter, et Sa Majesté ne prétend point le charger ni les cardinaux de sa faction de se déclarer contre l'avancement de qui que ce soit, ni de l'empêcher formellement en son nom, mais ils pourront demeurer neutres et indifférents, même faire des pratiques secrètes pour tenir éloigné du pontificat quelque sujet qui ne sera pas jugé si convenable au bon régime de l'Église et qui ne serait pas assez bien disposé pour le rétablissement d'une bonne intelligence avec Sa Majesté afin de tâcher après de faire tomber l'élection sur un plus digne, autre chose étant d'exclure ouvertement ou de ne pas concourir d'abord indistinctement à favoriser et vouloir exalter ceux pour qui l'on aura commencé ce qu'on appelle des pratiques en terme de conclave, mais quand même le duc de Chaulnes ne pourrait empêcher l'exaltation d'un mauvais sujet que par une exclusion formelle, il ne le doit point faire à moins qu'il ne soit bien assuré que le Sacré-Collège y aura assez d'égard pour ne pas passer outre à l'exaltation de celui qui aura été exclu par Sa Majesté, étant encore moins désavantageux à la France d'avoir un Pape mal intentionné que d'être forcée de ne pas reconnaître celui qui aurait été élu malgré l'exclusion de Sa Majesté, et de former un schisme qui serait d'une très périlleuse conséquence en toute sorte de temps, mais principalement dans la conjoncture présente [1].

1. Cette résolution de renoncer à toute exclusion formelle, par crainte que le Sacré-Collège n'en tînt pas compte, était entrée depuis plusieurs années déjà dans l'esprit de Louis XIV. En 1654, pour la dernière fois, le Roi avait prescrit au cardinal d'Este de frapper d'exclusion les cardinaux François Barberini et Chigi. Ce dernier fut cependant élu sous le nom d'Alexandre VII. Rendue prudente par cet échec qui renouvelait celui déjà essuyé lors de l'élection d'Innocent X, la Cour de France, dès 1662, avait ordonné au duc de Créqui de renoncer à cette pratique en cas de conclave. Ces instructions avaient été renouvelées en 1666 au duc de Chaulnes, au moment de l'élection de Clément IX. Trois ans plus tard, en 1669 à la mort de ce dernier Pape, le même duc de Chaulnes eut pour mission de ne prononcer d'exclusion que contre le seul cardinal Barberini. A la mort de Clément X, Louis XIV avait laissé en principe au duc d'Estrées le pouvoir de procéder à une exclusion, mais en lui recommandant de n'y venir qu'à la dernière extrémité. Cependant même contre Odescalchi, l'un des candidats les plus redoutés et le futur vainqueur de la lutte, le Roi n'avait pas osé prescrire d'y recourir. En 1687, il avait de même donné l'ordre à Lavardin de ne pas recourir sans une extrême nécessité à ce moyen. (Voir t. I, p. 12, 127, 218, 234, 277, 281 et 349).

C'est pour cette raison qu'il ne faut point user de protestation contre quelque élection que ce puisse être, parce qu'elle engagerait dans une rupture ouverte avec le Saint-Siège ou, n'étant pas soutenue, décrierait encore davantage les affaires de Sa Majesté à Rome.

Comme la principale application d'un bon Pape doit être de pourvoir aux plus pressants besoins de l'Église et qu'il n'y en a point qui le soit davantage que le rétablissement d'un parfait concert entre le Saint-Siège et Sa Majesté pour pouvoir ensuite parvenir à la réunion de tous les princes catholiques si importante et si nécessaire au maintien de notre religion, il sera de la prudence et de l'habileté dudit sieur duc de Chaulnes de prendre avec celui qui pourra être élevé au pontificat ou avec ses neveux toutes les assurances possibles sur les différends que leur conscience même les doit obliger de terminer sans perdre un moment de temps [1], et comme le principal est celui de l'expédition des bulles en faveur de ceux que Sa Majesté a nommés aux évêchés vacants de son royaume, tout sujet papable qui aura de bonnes intentions ne se peut dispenser de promettre avant son exaltation qu'il accordera lesdites bulles sans aucun

1. On verra plus loin les engagements que le cardinal de Forbin obtint du futur Innocent XII. — Le 4 novembre 1689, Chaulnes écrivait : On a mandé à Votre Majesté « qu'il y avait trois ou quatre cardinaux qui ne balançaient pas à s'engager à toutes les satisfactions de Votre Majesté. Si c'est M. le cardinal d'Estrées qui fait cette avance, il a tort, puisque ni dans le conclave, ni dehors, il n'a jamais osé dire qu'il en connût un seul qui ait voulu prendre des engagements que d'honnêteté : que si ce sont d'autres, cela n'est pas venu à ma connaissance, car les plus forts engagements sont venus par le moyen de M. le duc de Zagarolo, ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire savoir à Votre Majesté, et par le rang que donnait ledit duc de Zagarolo aux cardinaux, le cardinal Ottoboni était le troisième, même devant le cardinal Cerri quoique de la faction de son oncle. Il n'y a eu qu'un seul cardinal qui se soit expliqué nettement sur les satisfactions de Votre Majesté qui fut le cardinal Capisucchi qui, dans la seconde visite qu'il fit à M. le cardinal de Furstenberg, lui dit que non seulement il accommoderait toutes les affaires de Votre Majesté avec cette Cour, lesquelles il discuta, mais qu'il remettrait sur le tapis l'affaire que lui, cardinal de Furstenberg, avait contre le prince Clément et la terminerait à sa satisfaction... Ce panneau ayant été trop grossièrement tendu par Marescotti qui disait même qu'il ne serait pas secrétaire d'État ce qui peut faire voir à Votre Majesté qu'il ne faut pas souvent, en cas de conclave, croire plutôt ceux qui promettent beaucoup que ceux qui promettent moins, mais faire fond des promesses sur la connaissance de la probité.... Je puis assurer Votre Majesté que des cinq (cardinaux) avec qui j'ai eu commerce directement ou indirectement, il n'y en a pas un qui ait voulu passer les bornes de l'honneur et de la conscience et que le cardinal Ottoboni a été celui sur lequel j'ai cru devoir faire plus de fondement. » (A. E. *Rome, Corr.*, vol. 323, f° 274, Chaulnes au Roi, 4 novembre 1689).

retardement pour faire cesser le scandale, la confusion et le désordre qu'a causé et cause encore une si longue vacance des évêchés de France et comme tous les projets de lettres qui ont été dressés pour complaire au Pape ne peuvent être agréés par Sa Majesté et qu'il n'y a rien dans la doctrine, les mœurs, la probité et la conduite de ceux qu'elle a nommés qui doive être censé répréhensible ou rétractable, celui qui doit être élu Pape ne doit faire aucune difficulté de promettre ces expéditions sans aucune condition ni réserve.

Pour ce qui regarde le droit de régale, comme il ne peut point être éclairci plus avantageusement pour les églises de France qu'en la manière que Sa Majesté a bien voulu le faire par sa dernière déclaration, il n'y aura qu'à laisser cette affaire en l'état où elle est, et que celui qui sera élu Pape s'engage seulement à n'y point toucher, sinon pour la confirmer par un bref ou indult, ce qui ne peut être aussi contraire aux règles les plus sévères de la plus scrupuleuse conscience .

Il n'est pas moins du devoir d'un bon Pape de terminer au plus tôt les différends qu'il y a entre le cardinal de Furstenberg et le prince Clément de Bavière pour l'électorat de Cologne[2] qu'on sait être la principale cause de la guerre présente et qui empêchera toujours la réunion entre les princes catholiques; aussi celui qui sera élu ou celui qui devra remplir le poste de cardinal-patron ne doit pas faire de difficulté de s'engager premièrement de donner audit cardinal un bref d'éligibilité tant pour cet électorat que pour quelqu'autre archevêché ou évêché qui viendrait à vaquer, de casser et annuler toutes les procédures qui pourraient avoir été faites tant contre ledit cardinal que contre ses adhérents et d'ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle élection libre et canonique, afin de rectifier par ce moyen tout ce que la partialité du Pape d'à présent a fait contre l'ordre et contre les formes en faveur du prince Clément. Quoique ces demandes soient très conformes à la droite raison, néanmoins si ledit sieur duc de Chaulnes trouvait trop de difficulté à obtenir

1. Voir plus haut, p. 11.
2. Voir plus haut, p. 2.

du Pape futur ou de ses neveux cette cassation de procédure, Sa Majesté veut bien qu'il se contente d'un bref d'éligibilité à plusieurs évêchés ou archevêchés en faveur dudit cardinal de Furstenberg et de quelques assurances verbales de faciliter en tout ce qui sera possible l'accommodement de l'affaire de Cologne. Sa Majesté veut bien même remettre entièrement la conduite de cette affaire à la prudence et discrétion dudit sieur duc de Chaulnes, en sorte que, s'il juge plus à propos de n'en parler qu'après l'élection, il puisse différer autant qu'il le jugera convenable au bien du service de Sa Majesté.

Le mauvais traitement qui a été fait au marquis de Lavardin ayant achevé de rompre toute la bonne intelligence que Sa Majesté a toujours voulu rétablir avec le chef de l'Église, il n'y a point de cardinal papable bien intentionné qui ne puisse et ne doive s'engager avant son exaltation à recevoir ledit marquis de Lavardin et le reconnaître en qualité d'ambassadeur de Sa Majesté aussitôt qu'elle jugera à propos de le renvoyer à Rome avec ce caractère, et, à l'égard des franchises, Sa Majesté pourra se contenter que celui qui doit être exalté ou ses neveux s'obligent d'entrer en accommodement sur ce point aussitôt après son exaltation et de faire expliquer l'article du traité de Pise touchant le respect dû à l'ambassadeur de France [1] d'une manière dont Sa Majesté puisse être satisfaite. On pourrait même, dès à présent, convenir que l'ambassadeur de Sa Majesté bornera son immunité aux seules maisons de la place Farnèse au cas qu'il y demeure et à celles des deux côtés, et que, s'il habite un autre palais, elle sera réglée à proportion. Cependant, comme Sa Majesté est avertie que la république de Venise a ordonné au sieur Lando [2] de se mettre dans le palais de Saint-Marc, aussitôt que le Pape sera mort, de prendre la qualité d'ambassadeur et de maintenir les franchises; que d'ailleurs on croit que le marquis de Cogolludo, ambassadeur d'Espagne [3], a le

1. L'article 9. — Voir t. I, p. 301.

2. Voir t. I, p. 343. — Il représentait alors Venise à Rome sans caractère officiel.

3. Louis-François de la Cerda Aragon y Enriquez de Ribera, marquis de Cogolludo était ambassadeur à Rome depuis novembre 1686. Devenu duc de Medinaceli à la mort de son père en 1691, il fut nommé vice-roi de Naples en janvier 1696, conserva ce poste jusqu'en 1701, fut ensuite grand écuyer et gouver-

même ordre du Roi Catholique, Sa Majesté à jugé à propos de donner audit sieur duc de Chaulnes deux sortes de lettres de créance, les premières où elle le traite d'ambassadeur extraordinaire et les autres où elle ne lui donne que celle de son envoyé qui ne peut pas diminuer la considération et la créance qu'on doit prendre en lui, et Sa Majesté remet à sa prudence de se servir de celle qu'il croira être la plus convenable au bon succès de sa négociation en sorte que s'il croit que la première y puisse faire quelque obstacle à cause de l'obligation où elle le met de conserver l'immunité, il rende les secondes lettres et n'agisse que comme envoyé par Sa Majesté seulement pour le temps du conclave et pour rétablir une parfaite intelligence entre le Pape et Sa Majesté [1].

Ces principaux points étant accordés, il ne sera pas difficile d'obtenir qu'on réparera dans la première promotion le peu d'égard que le Pape a eu à la nomination du Roi de Pologne et à la recommandation de Sa Majesté en faveur de l'évêque de Beauvais et qu'on lui donnera dans cette promotion le chapeau de cardinal et il faut faire connaître à celui qui désirera que les cardinaux de la faction de France concourent à son élection que Sa Majesté a fort à cœur la promotion dudit évêque de Beauvais

neur du prince des Asturies. Tombé en disgrâce en 1710, il mourut à Pampelune le 26 janvier 1711.

1. Le duc de Chaulnes arriva le 22 septembre à Civita Vecchia, escorté par les galères royales. Il y trouva une lettre du cardinal d'Estrées lui conseillant de prendre le titre d'ambassadeur. Toutefois, à son arrivée à Rome le 23, à quatre heures du matin, il descendit chez ce cardinal pour éviter tout sujet de difficultés sur les franchises. L'ambassadeur d'Espagne déclara que si le conclave acceptait Chaulnes avec ce même titre avant qu'il n'eût renoncé aux quartiers, il revendiquerait ses droits malgré la renonciation qu'il en avait précédemment faite. Cette déclaration causa dans le Sacré Collège une grande émotion augmentée encore par la présence des 28 galères françaises dans le port de Civita Vecchia. Les chefs d'ordre prièrent alors le duc de Chaulnes de ne se présenter que comme envoyé. Celui-ci, après avoir consenti à éloigner ses vaisseaux si Cogolludo licenciait une garde napolitaine qu'il avait levée, écrivit au conclave qu'il ne voulait être ni ambassadeur ni envoyé mais simplement le duc de Chaulnes, chargé des affaires du Roi jusqu'à l'élection du nouveau Pape. Le Sacré Collège cependant décida le 30 septembre par 50 voix contre 6 que le duc serait reçu comme ambassadeur sans conditions. Toutes choses ayant été réglées, Chaulnes demanda audience le 1er octobre. Il l'obtint pour le 2 et fut reçu à cette date par les cardinaux. En arrivant à cette audience, il s'aperçut qu'il avait oublié sa lettre de créance. Le Collège passa néanmoins sur cette étourderie. Les choses restèrent en cet état, l'ambassadeur d'Espagne ne pouvant élever aucune protestation puisque Chaulnes, descendu dans une maison étrangère, n'y pouvait prétendre à ses privilèges (A. E. *Rome, Mémoires*, vol. 29, Négociations par M. de Saint-Prez).

et qu'elle jugera principalement de la disposition et des sentiments du Pape futur à son égard par l'empressement qu'il aura de promouvoir ledit évêque[1].

On a des exemples de ces sortes d'engagements et le traité que le cardinal Spinola, évêque de Lucques, offrit à M. le duc d'Estrées de signer au dernier conclave dont on a la copie contenait des conditions moins nécessaires au bien de la religion et de toute la chrétienté que celles que Sa Majesté désire à présent d'un Pape bien intentionné[2], ainsi Dieu n'aura pas plutôt disposé de celui d'à présent qu'il ne faut rien négliger pour tirer des assurances de ceux qui désireront que la France concoure à leur exaltation qu'ils satisferont ponctuellement à tout ce que Sa Majesté demande d'un bon Père commun.

Sa Majesté a fait solliciter les Rois d'Angleterre et de Pologne d'obliger les cardinaux de leur nation à se joindre aux cardinaux français pour l'élection d'un Pape qui ait toutes les qualités nécessaires pour bien gouverner l'Église, et c'est tout ce qu'elle peut faire connaître de ses intentions au duc de Chaulnes jusqu'à ce qu'elle sache si le Pape aura fait quelque promotion et les noms et qualités des sujets qui y seront compris parmi lesquels il s'en pourra trouver dignes de remplir la chaire de saint Pierre et d'autres dont la partialité déclarée pourra mériter l'exclusion de la manière qui a été ci-devant expliquée[3].

Si l'on ne peut point convenir pendant le conclave avec ceux qui seront proposés pour remplir la chaire de saint Pierre des principaux points qui peuvent satisfaire Sa Majesté, il ne faudra pas perdre un moment de temps après l'exaltation pour profiter des bons sentiments du nouvel élu et de la reconnaissance qu'il pourra avoir dans le commencement de son pontificat de ce que le Roi y aura bien voulu concourir ou y donner son consentement et comme il n'y a point de Pape raisonnable qui ne doive être touché du désir de rétablir la paix dans la

1. Il s'agit de Toussaint de Forbin de Janson. — Voir t. I, p. 330 et Michaud, *loc. cit.*, t. III, p. 94.

2. Au conclave de 1676.

3. La première rédaction de la minute portait « pourra mériter l'exclusion formelle ».

chrétienté il faut espérer que celui qui sera élu voudra employer efficacement ses offices pour un ouvrage si glorieux et si convenable à un Père commun et que pour cet effet il sera bien aise de terminer au plutôt les différends qu'il y a entre la Cour de Rome et la France. C'est à quoi aussi ledit sieur duc de Chaulnes devra employer tous ses soins et toute son adresse sans attendre de nouveaux ordres.

Quant aux autres points qui regardent les indults pour les archevêchés de Besançon et de Cambrai[1], l'affaire de Saint-Lazare[2] et celle des Urbanistes[3], il suffira de tirer des assurances générales de celui qui doit être élu qu'après son exaltation, il sera très disposé à donner à Sa Majesté sur tous ces points toutes les marques qu'elle pourra raisonnablement désirer de ses bonnes intentions.

ADDITION AU MÉMOIRE DU ROI POUR M. LE DUC DE CHAULNES

Du 26 août 1689, à Versailles[4].

Comme on ne peut point s'assurer du sujet que l'on élira au présent conclave et qu'il est d'une grande importance pour le service de Sa Majesté dans les conjonctures présentes de mettre en usage les moyens qui pourraient obliger le Pape futur à entrer dans un accommodement, Sa Majesté croit qu'à l'imitation de ce qui se passa au conclave de Paul IV[5] ; les cardinaux français pourraient insinuer aux chefs des autres factions qui

1. Il s'agissait des indults permettant au Roi de nommer les archevêques de ces diocèses. Ils furent seulement accordés à Louis XIV pour la vie du Roi par Innocent XII, celui de Cambrai le 4 janvier 1695 et celui de Besançon le 31 juillet 1698.

2. Voir t. I, p. 327.

3. Voir t. I, p. 325, et Michaud, *loc. cit.*, t. IV, p. 347.

4. A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 323, f° 33 (minute).

5. Jean-Pierre Caraffa, né à Naples en 1476, archevêque de Chieti le 30 juillet 1505, archevêque de Brindisi le 20 décembre 1518, se démit de ces deux sièges en août 1524 pour créer l'ordre des Clercs réguliers ou Théatins, cardinal en 1536, archevêque de Chieti le 20 juin 1537, archevêque de Naples en 1549, Pape le 23 mai 1555, mort le 18 avril 1559.

paraissent bien intentionnés de faire convenir tout le conclave de quelques articles qui obligent le Pape futur à n'entrer dans aucune ligue et à ne se servir de l'autorité du Saint-Siège que pour réunir les princes catholiques et procurer les avantages de notre religion.

On sait les démêlés qui éclatèrent entre le Pape Jules III[1] et le roi Henry II et les guerres qu'il y avait en ce temps-là entre la France et l'Empereur.

Ce Pape étant décédé, les cardinaux assemblés dans le conclave élurent Marcel II qui ne vécut que vingt et un jours[2] et, dans le conclave suivant, les cardinaux, touchés du juste désir de pourvoir au bien général de la chrétienté et de faire cesser les troubles qui divisaient les princes catholiques, résolurent de faire entre eux des articles qu'ils souscrivirent[3] et obligèrent le Pape futur à faire publier une bulle en conformité.

Et, en effet, Paul IV ayant été élu Pape, en fit publier une qu'on appelle la bulle du Compact qui est de 1555; elle fut même enregistrée au Grand Conseil en 1556 et après plusieurs règlements pour le Collège des cardinaux, le Pape s'oblige à employer tous ses soins pour procurer une bonne paix entre les princes chrétiens, de ne point faire la guerre auxdits princes et de n'entrer dans aucune ligue ni association contre eux, si ce n'est pour une pressante cause approuvée de la plus grande partie des cardinaux[4]. Il semble qu'il n'y eut jamais une conjoncture qui dût tant obliger les cardinaux présentement assemblés au conclave à suivre un pareil exemple. Le Pape Innocent XI, prévenu par de mauvais conseils, au lieu de seconder

1. Jean-Marie Giocchi del Monti, cardinal en 1536, élu Pape le 8 février 1550, décédé le 23 mars 1555. — Il prit les armes avec l'Empereur contre le duc de Parme, protégé de Henri II.

2. Marcel Cervini de Montepulciano, né à Fano, cardinal en 1539, Pape le 9 avril 1555, mort le 30 avril 1555.

3. Cette capitulation comprenait cinq articles dont le quatrième disait que le Pape ne déclarerait la guerre à aucun prince chrétien et ne ferait ligue avec l'un contre l'autre (Voir Bruys, *Histoire des Papes*, t. IV, p. 611).

4. Cette bulle du Compact fut donnée à Rome le 4e des calendes de juin 1555. Elle fut enregistrée au Grand Conseil à Melun, le 9 juin 1556. — Voir *Les libertés de l'Église gallicane prouvées et commentées suivant l'ordre et la disposition des articles dressés par M. Pierre Pithou*, par M. Durand de Maillane; Lyon, 1771, in-8o, t. III, p. 681.

les pieuses intentions de Sa Majesté pour l'entière extirpation de l'hérésie qu'il a bannie de ses États et de secourir un prince chassé de son royaume à cause de la religion[1], a fait connaître par sa conduite qu'il suffisait d'être ennemi de Sa Majesté ou mauvais Français pour trouver auprès de lui et de ses ministres toute faveur et protection et, oubliant cette qualité si glorieuse de Père commun, il n'a pas voulu seulement écouter aucun des tempéraments qui pouvaient servir à l'affermissement ou au rétablissement de la paix et quoique jusques à présent Dieu n'ait donné que de favorables succès à la justice des armes de Sa Majesté et qu'elle ait tout sujet d'espérer encore de plus grandes prospérités, elle voit cependant avec douleur que la suite de cette guerre ne peut être que très funeste à la religion catholique, que d'une part l'ennemi commun reprend de nouvelles forces et que les protestants qui étaient presque tous divisés se réunissent et en font une guerre de religion, ainsi il est d'une très grande conséquence non seulement d'élire un bon Pape qui soit un véritable Père commun exempt de toute partialité soit pour la France ou pour la maison d'Autriche, mais même de l'engager par une semblable convention ou compact premièrement à faire cesser par un bon accommodement qu'on peut facilement régler avant l'élection ainsi que Sa Majesté s'en est expliquée par son premier mémoire pour ledit sieur duc de Chaulnes tous les différends qui ont troublé la bonne intelligence que Sa Majesté a toujours désiré d'entretenir avec le Pape ; secondement à profiter des bonnes dispositions que les différents événements de la guerre pourront donner aux princes catholiques pour rendre toute la chrétienté redevable au Saint-Siège du rétablissement de la tranquillité publique, et enfin procurer les avantages de notre religion par tous les moyens qu'un bon chef de l'Église peut mettre en usage. L'intention de Sa Majesté est que ledit sieur duc de Chaulnes non seulement fasse entendre aux cardinaux français ce qui est contenu dans ce mémoire, mais même que, dans le discours qu'il pourra faire au Sacré-Collège, il insinue adroitement aux

1. Le Roi d'Angleterre Jacques II.

cardinaux la nécessité de prendre ces précautions pour le bien et l'avantage de notre religion et pour la gloire du Saint-Siège, le Roi remettant néanmoins à la prudence dudit sieur duc de Chaulnes de faire tel usage de ce qui est contenu en ce mémoire qu'il jugera convenir au bien du service de Sa Majesté.

Au cas que ledit sieur duc de Chaulnes puisse disposer le Pape futur à donner satisfaction au Roi sur les points contenus en son premier mémoire, il veut bien qu'il l'oblige aussi à faire remettre au pouvoir de Sa Sainteté la ville d'Avignon et Comtat Venaissin avec tous les appartenances et dépendances[1].

Sa Majesté désire que ledit duc de Chaulnes fasse connaître à Rome qu'elle est fort mécontente de la conduite du général des Jésuites qui, dans le temps qu'elle donne plus de marques de son estime et de sa considération pour son ordre, lui refuse la justice qu'elle lui demande et prétend gouverner les affaires de France par le conseil de Madrid et ne veut pas qu'elles passent par le canal de l'assistant de France[2].

1. Chaulnes ne put proposer au Sacré Collège l'établissement d'une capitulation analogue à celle qui avait été établie lors du conclave de Paul IV, probablement parce que, lors de son arrivée, les choses étaient trop avancées. Quant aux engagements qu'il prit des candidats à la tiare, voir plus haut, p. 48. Par contre, il annonça au nouveau Pape, dès son élection, la restitution d'Avignon et du Comtat.

2. Les griefs de Louis XIV contre le général des Jésuites sont exposés dans un mémoire adressé au duc de Chaulnes le 15 novembre 1689 (A. E. *Rome, Corr.*, v. 327, fol. 178). — Le Roi ayant demandé que les maisons de la Compagnie, situées dans ses nouvelles conquêtes, fussent réunies à l'assistance de France, le Père Charles de Noyelle, général depuis le 2 juillet 1682, refusa tout d'abord. Il consentit plus tard à joindre toute la province Gallo-Belgique à cette assistance. La difficulté semblait aplanie quand Noyelle étant mort le 21 décembre 1686, son successeur, l'Espagnol Tyrse Gonzalez, élu le 6 juillet 1687, remit la chose en question et déclara qu'il n'autoriserait la réunion de la province Gallo-Belgique à la France que si le Conseil d'Espagne auquel il en référait obtenait le consentement du Roi Catholique à cette union, consentement qui fut refusé. D'autre part, le Père Tyrse Gonzalez n'avait voulu voir Lavardin qu'avec une dispense du Pape; il avait donné l'ordre de réunir à la bibliothèque commune de la Compagnie une bibliothèque créée à la Pénitencerie pour les Pères de l'Assistance de France avec les dons du Roi. Le Père provincial de Champagne ayant retiré du collège de Pont-à-Mousson des professeurs qui refusaient d'enseigner les quatre Articles, le Père Gonzalez l'obligea à les rétablir sans les astreindre à cet enseignement. Louis XIV reprochait encore au même général d'avoir écrit un livre contre les propositions du clergé et d'avoir pris le parti du général des Cordeliers, élu contre la volonté du Roi. Le 11 octobre 1688, le Roi interdit aux Provinciaux et aux Jésuites de France de correspondre avec le général de la Compagnie. Il leva cet interdit par une lettre aux cinq Provinciaux datée du 22 octobre 1690. Le Père Tyrse Gonzalez mourut le 27 octobre 1705. — Voir au sujet de ces discussions une lettre du Père La Chaize à Croissy demandant la réunion d'une congrégation générale de la Compagnie et la désignation d'un Vicaire général pour la France. A. E. *Rome, Corr.*, v. 327, f° 176, le Père La Chaize à Croissy, 25 novembre 1689). —

Sa Majesté veut bien que ledit sieur duc de Chaulnes rende ses offices tant à l'archevêque de Toulouse[1], tant pour le gratis de ses bulles qu'il demande, ou au moins de la moitié de la taxe ainsi que ses prédécesseurs l'ont eue qu'au sieur abbé de Dangeau sur les grâces qu'il demande par son mémoire[2].

Voir aussi Crétineau-Joly, *Histoire religieuse, politique et littéraire de la Compagnie de Jésus*, éd. 1846, t. IV, p. 333.

1. Jean-Baptiste-Michel Colbert de Villacerf, né en 1640, nommé évêque de Montauban le 22 novembre 1674, nommé à l'archevêché de Toulouse le 15 août 1687, préconisé seulement le 12 octobre 1693, mort le 11 juillet 1710.

2. Voir t. I, p. 282.

II

Le 24 janvier 1690, Louis XIV écrivait au duc de Chaulnes : «... Comme je vois que dans l'audience que vous avez eue de Sa Sainteté, vous êtes convenu avec elle que vous confériez avec les cardinaux de Sainte-Cécile et Acciaioli sur les moyens de terminer le peu de différends qui me restent, je m'assure que vous vous servirez utilement avec eux de tous les éclaircissements que je vous donne par l'envoi de ce courrier au sujet des propositions du clergé et de ma déclaration....., et comme j'apprends qu'en parlant au Pape de l'acte de révocation que fit la république de Venise en forme de manifeste aux ecclésiastiques, ses sujets, Sa Sainteté vous a demandé si vous vouliez faire l'accommodement aux mêmes conditions, je fais joindre encore à cette dépêche un mémoire qui vous informera de la différence qu'il y a des démêlés que la République avait pour lors avec Paul V et de ceux que j'ai eus avec Innocent XI [1]. »

Nous publions ici les deux mémoires annoncés par cette dépêche. Ils constituent un résumé précis, traité surtout au point de vue historique, des prétentions de la couronne de France [2].

Empruntant leurs arguments et leurs exemples aux polémiques tra-

1. A. E. *Rome, Corr.*, vol. 330. f° 59, le Roi à Chaulnes, Versailles, 24 janvier 1690.

2. C'est à l'envoi de ces deux mémoires que se rapporte la mission à Rome de l'abbé David, signalée par Guérard dans sa *Liste des Ambassadeurs, Envoyés, Ministres et autres agents politiques de la Cour de France*. Le 18 janvier 1690, le Roi, en annonçant à Chaulnes leur envoi, ajoutait : « Je vous enverrai dans peu quelque personne savante dans ces matières pour demeurer auprès de vous comme secrétaire ou domestique et s'appliquer à vous fournir de réponses et d'éclaircissements sur toutes les difficultés qu'on vous pourrait former » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 323, f° 495). — Le 20 janvier, Croissy écrivait à son tour à Chaulnes : « Comme Sa Majesté a été informée que l'abbé David qui est connu de vous et qui demeure depuis longtemps dans la place Royale est fort instruit sur toutes les matières que vous avez à traiter et principalement sur celles qui regardent les propositions du clergé et tout ce qui peut avoir rapport aux droits et libertés de l'Eglise gallicane, elle l'envoie présentement à Rome et l'intention de Sa Majesté est qu'il se loge près de vous pour vous donner dans les occasions qui s'en présenteront tous les éclaircissements dont vous aurez besoin et il ne demeurera à Rome qu'autant de temps que vous jugerez en avoir besoin pour achever de terminer l'affaire qui regarde l'expédition des bulles, l'intention de Sa Majesté étant que s'il faisait quelque chose que vous n'eussiez pas approuvé, vous le ren-

ditionnelles, ils présentent cet intérêt d'en former un corps conforme aux vues du gouvernement de Louis XIV[1].

L'intention du duc de Chaulnes était alors de ne pas paraître pressé, aux yeux de la Cour de Rome, de régler la question des bulles à laquelle se rapportait le premier mémoire. Aussi, le 5 février, répondait-il au Roi en accusant réception de ces documents, qu'il avait porté le Pape à n'entrer dans aucun détail. Il ajoutait : « Ainsi l'intention de Sa Sain-

voyez aussitôt » (*Ibid.*, v. 323, f° 501). — L'abbé David arriva à Rome le 25 mars 1690. Chaulnes qui accueillit l'idée de son voyage sans enthousiasme lui fit néanmoins avoir, le 7 avril, une audience du Pape : « Je présentai à la fin de mon audience, écrivait-il au Roi le 11 avril, M. l'abbé David au Pape. J'avais dit auparavant à Sa Sainteté qu'il était venu à Sienne pour des affaires particulières et qu'ayant fait savoir à Votre Majesté que le désir de voir Sa Sainteté le pourrait bien porter jusques en cette ville, Votre Majesté l'avait chargé d'assurer Sa Béatitude de sa vénération pour elle. Je lui fis donner une audience particulière de laquelle il rendra compte à M. de Croissy et dans quelque temps que puisse finir son voyage, il pourra détromper de sa nécessité les plus incrédules par le peu de matière qu'il aura d'exercer ses talents » (*Ibid*, v. 331, f° 28). — Le 17 avril, Croissy envoya à David l'ordre de revenir en France : « le Roi ne jugeant pas que votre séjour à Rome puisse être dorénavant d'aucune utilité » (*Ibid*, v. 330, f° 342, Croissy à David, 17 avril 1690).

A son départ, David avait reçu les instructions ci-dessous (A. E. *Rome, Corr.*, v. 334, f° 36).

Mémoire pour servir d'instruction au sieur abbé David s'en allant pour le service de Sa Majesté à Rome.

Versailles, 20 janvier 1690.

Sa Majesté étant bien informée de la capacité dudit sieur abbé David et principalement dans les matières qui regardent les droits et libertés de l'Eglise gallicane, les sentiments des Universités, des Parlements et de toute l'Eglise de France sur tout ce qui est contenu dans les propositions de l'Assemblée du clergé de France tenue en 1682. Sa Majesté a jeté les yeux sur lui pour l'envoyer dans la conjoncture présente à Rome et son intention est qu'il s'y rende incessamment et le plus diligemment qu'il lui sera possible sous prétexte d'affaires particulières sans donner part du véritable motif de sa mission à personne.

En arrivant à Rome il rendra au sieur duc de Chaulnes la lettre que Sa Majesté lui écrit en créance sur lui, lui dira que Sa Majesté lui a commandé de se rendre auprès de lui pour lui donner tous les éclaircissements dont il aurait besoin sur les affaires qu'il a présentement à traiter avec la Cour de Rome, qu'il a ordre de se loger près de son hôtel et de faire tout ce que ledit sieur duc de Chaulnes lui ordonnera.

Sur toutes choses, Sa Majesté veut qu'il se conduise avec toute la circonspection nécessaire pour ne pas donner lieu de croire à la Cour où il va qu'il y soit envoyé de la part de Sa Majesté et il ne doit agir et paraître qu'en qualité de domestique dudit duc de Chaulnes ou attiré auprès de lui par le seul désir de lui rendre ses services.

1. De nombreux ouvrages se publiaient à cette époque pour défendre l'autorité des rois contre les « empiétements » du Saint-Siège. La liste complète en serait trop longue ; mais citons le célèbre *Bouclier de la France ou les sentiments de Gerson et des Canonistes touchant les différends des Rois de France avec les Papes* [par Le Noble], paru à Cologne chez Jean Sambix en 1690, réédition augmentée d'un *Esprit de Gerson* publié en 1689 et les *Dissertations sur l'autorité légitime des rois en matière de régale* [par Le Vayer de Boutigny], Cologne, Marteau, 1682, réimprimées en 1700 à Amsterdam (Rouen) sous le titre : *Traité de l'autorité du Roi touchant l'administration de l'Église* (faussement attribué à O. Talon).

teté n'étant point d'attaquer les propositions qui ont été agitées dans l'Assemblée du clergé, ces mémoires ne me serviront, comme je l'espère, que pour des instructions à l'avenir si l'on pouvait jamais avoir affaire [1]. »

MÉMOIRE DU ROI POUR LE SIEUR DUC DE CHAULNES, AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ A ROME [2]

18 Janvier 1690

Le sieur duc de Chaulnes sait qu'une des choses qui a le plus contribué à faire espérer au Roi et à tout ce qu'il a de sujets bons catholiques des suites fort avantageuses pour le bien de l'Église de l'élévation du cardinal Ottoboni au pontificat a été de considérer qu'elle allait être gouvernée par un Pape qui, outre les grandes qualités propres à remplir dignement le siège de saint Pierre, avait une expérience consommée des affaires ; on n'a pas douté qu'elle ne l'empêchât de se conduire par les mêmes préjugés qui, nonobstant les bonnes intentions que pouvait avoir le défunt Pape, l'avaient livré à la passion des ennemis de la France, et l'avaient fait agir sur ce faux principe que l'abaissement d'une couronne qui a seule plus contribué que toutes les autres à l'établissement de la grandeur temporelle des Papes [3], était le seul ouvrage auquel il devait employer toute la puissance spirituelle et temporelle de l'Église.

On a, grâces à Dieu, lieu d'espérer que le Pape, n'ayant eu aucune part aux résolutions violentes de son prédécesseur, et ayant reconnu combien son zèle inconsidéré avait attiré de maux à la chrétienté, ne prendra pas les mêmes maximes pour régles de sa conduite. Et comme le Roi, par une preuve de son affection filiale envers le Saint-Siège et de son estime singulière pour la personne de Sa Sainteté, a levé le principal obsta-

1. A. E. *Rome, Corr.*, vol. 330, f° 174, Chaulnes au Roi, 5 février 1690.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 330, f° 12 (minute) et v. 334, f° 14 (copie). — Colbert de Croissy était secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

3. Voir aux A. E. *Rome, Corr.*, v. 320, f° 253 : Mémoire sur les services et bienfaits des Rois de France envers le Saint-Siège et l'Église catholique.

cle à l'accommodement des différends avec la Cour de Rome en renonçant d'abord au droit des franchises dont ses ambassadeurs avaient toujours joui avant le dernier pontificat, et que les manières dures du défunt Pape l'avaient obligé de soutenir dans toute son étendue, Sa Majesté doit se promettre qu'après avoir donné au Pape d'à présent sur un point si important toute la satisfaction qu'il pouvait désirer, il fera d'autant moins de difficultés de lui accorder la justice qu'elle lui demande en faveur de ceux qu'elle a nommés aux archevêchés et évêchés vacants de son royaume qu'il importe beaucoup plus à la Cour de Rome de terminer au plus tôt cette affaire, à cause des grands droits qu'elle en doit retirer, qu'à Sa Majesté qui a pleinement satisfait par une nomination de bons sujets à tout ce que demandent d'elle les règles de sa conscience et l'obligation du Concordat. Mais, comme les ennemis de la France et particulièrement les hérétiques qui sont tous réunis contre elle pour les intérêts de la maison d'Autriche et encore plus pour l'intérêt commun de leur religion, ne craignent rien tant que la réunion parfaite du Père commun et du fils aîné de l'Église, il ne faut pas s'étonner s'ils mettent toutes sortes de mauvais moyens en usage pour la traverser.

C'est apparemment dans cette vue que les Autrichiens qui, de zélés défenseurs de la religion catholique, en sont devenus les ennemis et les persécuteurs d'un Roi catholique ont fait tant de difficultés d'exécuter la parole positive donnée au cardinal Mellini[1] durant sa nonciature d'Espagne de renoncer aux franchises, croyant pouvoir retarder par de nouveaux incidents l'accommodement de cette affaire. Cet expédient ne leur ayant pas réussi et n'ayant pas servi même de prétexte à différer l'exécution de la bonne volonté du Roi, les a obligés de penser à d'autres mauvaises finesses pour empêcher le rétablissement solide d'une parfaite intelligence entre le Pape et Sa Majesté. C'est par cette raison que leurs émissaires s'étant érigés depuis quelque temps en défenseurs de l'autorité de Sa Sainteté se sont

1. Savo Mellini, nonce en Espagne, né à Rome le 8 juillet 1644, cardinal le 1er septembre 1681, mort le 11 février 1701 à 58 ans. — L'Espagne contestait avoir pris cet engagement vis-à-vis de ce nonce (Voir Michaud, *loc. cit.*. t. III, p. 16).

donné tant de peine à justifier par un grand nombre d'écrits le procédé d'Innocent XI contre la France et c'est ce qui les rend encore si soigneux d'exagérer les différends qui restent à terminer, comme s'il s'agissait des articles fondamentaux du christianisme.

Cependant Sa Majesté espère avec raison que la grande prudence de Sa Sainteté ne se laissera pas surprendre à de semblables artifices, et qu'elle n'aura pas de peine à croire qu'une puissance qui fait rentrer un nombre infini d'hérétiques dans la maison de Dieu en aime mieux l'honneur et l'avantage que ceux qui les ont tous armés, au péril de faire régner l'hérésie dans toute l'Europe. Mais comme il n'y a rien qui touche davantage la Cour de Rome que ce qu'elle croit pouvoir causer la diminution de son autorité, c'est aussi ce seul endroit qui reste aux ennemis de l'Église et du repos de la chrétienté, pour empêcher la conclusion d'un accommodement qui ne peut être suivi que de la ruine entière de cette malheureuse ligue contre laquelle d'autres Papes qu'Innocent XI auraient cru devoir employer leurs armes spirituelles et temporelles.

Personne n'ignore qu'un des principaux sujets de plaintes que Sa Majesté a eus de la conduite du feu Pape a été le refus qu'il a fait d'accorder des bulles à ceux que sa Majesté a nommés à quelques évêchés. Il n'en a pas déclaré la raison positive, mais il a donné assez à comprendre qu'il ne trouvait en eux aucune incapacité canonique qui sans donner atteinte au Concordat les rendît indignes de l'effet des grâces de Sa Majesté. Le seul obstacle a donc été qu'ils ont eu part aux délibérations de l'Assemblée du clergé de 1682 et c'est ce qu'il a voulu faire considérer comme une incapacité plus grande que toutes les autres marquées et autorisées par le droit canon.

La Cour de Rome serait suffisamment instruite des raisons qu'on aurait pu alléguer contre une nouveauté si dangereuse, si Innocent XI avait été d'un caractère d'esprit plus docile ; mais toutes les peines qu'on s'est données à lui faire connaître la vérité ont été inutiles ; sans cela il aurait pu apprendre par plusieurs écrits du cardinal d'Estrées que les articles sur lesquels il croyait avoir droit de refuser les bulles aux évêques

nommés, n'avaient jamais été considérés, même par les écrivains les plus attachés à la Cour de Rome, comme des articles de foi, et, par conséquent, qu'ils ne pouvaient mettre un empêchement légitime à la promotion de ceux qui, d'autre part, ayant toutes les qualités requises par les saints canons et par les concordats, ne pouvaient être suspects sur la foi que ces articles ne blessent en aucune manière.

Il n'y a pas lieu de douter aussi qu'un Pape aussi savant et aussi éclairé qu'est Sa Sainteté ne sache mieux que personne qu'avant le dernier pontificat les Français n'ont point été inquiétés par ses prédécesseurs sous prétexte de la doctrine professée communément en France, qui fait le fondement de ses libertés, et jamais elle n'a été considérée comme un prétexte suffisant pour les exclure des grâces qu'ils étaient en droit de prétendre du Saint-Siège comme est celle de l'expédition des bulles à l'égard de ceux qui ont été nommés par Sa Majesté aux évêchés vacants dans son royaume.

Il est certain aussi que l'Assemblée du clergé de 1682 n'a pas prétendu faire une décision sur quelque article sujet à contestation, mais seulement déclarer sa doctrine ou son opinion, qui est entièrement conforme à celle que les Universités, les Parlements et toute la France ont toujours eue.

Il est pareillement constant que les Papes, prédécesseurs d'Innocent XI et qui n'étaient pas moins jaloux de leur autorité, n'ont pas cru en devoir user comme lui, qu'ils ont reçu les évêques nommés par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté après la simple profession de foi prescrite par le Pontifical et par Pie IV[1], et enfin qu'ils n'ont pas cru devoir exiger des Fran-

1. Pie IV (Jean-Ange de Médicis) né en 1499, cardinal le 8 avril 1549, fut élu pape le 23 octobre 1559 et mourut le 9 décembre 1565. Le Pontifical donne le texte du serment de fidélité que les évêques doivent prêter au Saint-Siège au début de la cérémonie de leur consécration (*Pontificale Romanum*, Romae, 1595, p. 79) mais il s'agit ici d'un acte différent. Après la clôture du concile de Trente et en exécution des décisions de la Session 24, chapitre 12, Pie IV, par sa bulle *Injunctum* du 13 novembre 1564 avait établi les termes d'une profession de foi qui devait être souscrite par tous les nommés à un bénéfice comportant charge d'âmes avant de solliciter leurs bulles de la Cour de Rome. Par la bulle *Quas Apostolicas* du 13 mars 1591, Grégoire XIV avait étendu cette obligation à tous les évêques nommés. Cette profession de foi, signée par eux devant le nonce ou l'ordinaire, était envoyée à Rome avec l'information de vie et mœurs faite sur eux. On trouvera le texte de la profession de foi de Pie IV dans le *Bullarium Romanum*, Romae, 1745, t. IV, pars 2, p. 204.

çais nommés aux évêchés ce qu'on ne demande pas à ceux des autres nations.

Si la Cour de Rome veut dire que les Papes n'ont pas jugé à propos d'exercer à l'égard des évêques nommés la même rigueur qu'Innocent XI, parce qu'ils ne paraissaient pas qu'ils fussent dans des sentiments opposés à ceux de la Cour de Rome dont l'Assemblée du clergé a fait une déclaration si positive et si solennelle, on peut répondre qu'il suffisait d'être Français pour être soupçonné d'en croire les principaux points qui sont les fondements des libertés gallicanes; qu'un grand nombre de personnes ont été nommées aux évêchés étant conseillers au Parlement, plusieurs docteurs de la Faculté de Paris; qu'il est de notoriété publique que ces deux corps n'ont jamais tenu la supériorité du Pape au-dessus du concile ni l'infaillibilité et encore moins la puissance directe ni indirecte sur le temporel des rois; que si de très dignes sujets ont fait cette déclaration en plusieurs rencontres sans que la Cour de Rome ait cru les devoir considérer pour cela comme suspects en la foi, les Parlements, les Universités et les Facultés l'ont fait d'une manière bien plus forte et plus éclatante. On ne peut donc pas dire que les Papes l'ont ignoré, mais, qu'en ayant une parfaite connaissance, ils n'ont pas cru devoir troubler l'Eglise par des questions hors de propos, et encore moins employer les peines canoniques contre ceux qui choquaient à la vérité leur puissance temporelle, mais qui conservaient tout le respect qui était dû à la primauté et à la puissance spirituelle.

Ledit sieur duc de Chaulnes peut même dans les occasions qui se présenteront avancer que les Papes ont indirectement approuvé ces mêmes opinions qui font le fondement des libertés de l'Eglise gallicane. En effet, le pape Clément VIII[1] et plusieurs cardinaux ayant proposé que, dans la bulle d'absolution du roi Henri IV, il y eût quelque clause qui renfermât une manière de réhabilitation, ou qu'on fît mettre une couronne pour un moment aux pieds de Sa Sainteté pour être remise quand l'absolution serait prononcée sur la tête d'un des procureurs, tous

1. Hippolyte Aldobrandini, cardinal en 1585, élu pape le 30 janvier 1592, mort le 3 mars 1605.

ces expédients furent rejetés et il ne se passa rien dans la cérémonie qui pût faire croire que l'absolution donnât un nouveau droit à Henri IV comme roi, ni qui dérogeât à la dignité de la couronne[1]. Par cette même raison, le Pape accorda des bulles à ceux qui avaient été nommés par le Roi aux évêchés et aux abbayes, et les provisions expédiées sur les brevets du duc de Mayenne furent déclarées nulles. Ainsi Clément VIII, quoique indirectement, reconnut néanmoins la nullité des bulles de Sixte V et de Grégoire XIV[2], ses prédécesseurs, et approuva, quoique malgré lui, le plus essentiel point de la doctrine contenue dans la déclaration du clergé qui est que les Rois de France ne reconnaissent aucuns supérieurs dans leur temporel.

Dans le temps qui se passa entre la fulmination de la bulle du premier contre Henri III et la réconciliation d'Henri IV, il y eut plusieurs arrêts fameux rendus par les cours de Parlement : ceux de Châlons, du 10e juin et du 29e août[3] ; celui du Parlement

1. Voir *Bibliothèque nationale, Mss, Collection Dupuy*, v. 119, f° 110, « Articles proposés et demandés à Rome aux procureurs du Roi lors de son abjuration mais non accordés par eux ».

2. Sixte V (Félix Peretti), né le 13 décembre 1521, élu Pape le 24 avril 1585, mort le 27 août 1590. — Grégoire XIV (Nicolas Sfondrate), Pape le 5 décembre 1590, mort le 15 octobre 1591. — Le 22 septembre 1585, Sixte V avait fulminé contre Henri de Navarre la bulle *Ab Immensa* où il le déclarait hérétique, relaps, chef, fauteur et protecteur de l'hérésie..., incapable de succéder à quelque principauté que ce soit, principalement à celle de France. Le 23 mai 1589 il avait également fait afficher à Rome un monitoire fulminant contre Henri III. Grégoire XIV à son tour, avait envoyé, en 1591, le nonce Landriano en France, chargé d'une bulle d'excommunication contre Henri IV (1er mars 1590) et d'un monitoire portant la même peine contre les prélats et autres ecclésiastiques si « dans les quinze jours ils ne se retiraient du parti de Henri de Bourbon » (23 mars 1591). L'Assemblée du clergé de France, tenue à Chartres avait condamné, le 21 septembre 1591, ces derniers actes. Clément VIII ne prétendit jamais que le clergé révoquât ce qu'il avait fait contre les bulles de Grégoire XIV et les prélats qui avaient pris part à la condamnation ne furent pas inquiétés à cause d'elle. Jacques Davy du Perron, évêque d'Evreux depuis 1592 fut fait archevêque de Sens le 26 octobre 1608 et cardinal dès 1604. Renaud de Beauné, archevêque de Bourges, fut transféré au siège de Sens le 26 mai 1594 et les difficultés qu'il eut pour obtenir ses bulles d'intronisation provinrent, non de son rôle dans cette circonstance, mais de la part qu'il avait prise à la cérémonie de l'abjuration d'Henri IV. (Oroux, *Histoire ecclésiastique de la Cour de France*, Paris, Imprimerie Royale, 1777, t. II, p. 269 et 293 ; A. Segretain, *Sixte-Quint et Henri IV*, p. 123 et 329).

3. *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, 3e édition, Paris, Cramoisy, 1651. t. I, 1re partie, p. 37 : « Arrest de la Cour de Parlement séant à Chaalons sur certains libelles injurieux et scandaleux intitulés Bulles monitoriales, imprimés à Reims, 1591. — *Ibid*, p. 44 : « Arrest du Parlement séant à Chaalons sur le même faict, l'appel comme d'abus interjecté par le Procureur général du Roi de l'octroi et exécution de certaines bulles émanées de Rome ».

de Bourgogne séant à Flavigny, du 29e juillet 1591[1]; celui du Parlement séant à Tours, du 5e août de la même année[2]; celui du Parlement de Normandie séant à Caen, des mêmes mois et an[3]; et un autre du Parlement séant à Châlons, du 18e novembre 1592[4]. L'Université de Paris fit en 1594, le 22e avril, un acte solennel revêtu de toutes les formes pour reconnaître Henri IV[5]. La Faculté de théologie et les curés de Paris en firent un autre, le 16e janvier 1595[6]; et tous ces actes furent faits avant la réconciliation du Roi avec le Pape, qui contenaient tous qu'on était obligé de lui obéir, qu'il était Roi légitime, que celui qui lui résistait, résistait à l'ordre de Dieu, qu'il fallait faire dire prières pour lui, et cela dans le temps qu'il y avait à Paris un légat qui disait tout le contraire, qui présentait aux Etats des brefs exhortatoires pour l'élection d'un nouveau Roi, qui avait dénoncé Henri IV pour excommunié, relaps et déchu de la couronne, qui citait les bulles de trois Papes pour défendre de lui obéir[7].

1. *Preuves, loc. cit.*, t. I, 1re partie, p. 40, « Arrest de la Cour de Parlement de Bourgogne séant à Flavigny sur lesdites lettres patentes et appel comme d'abus desdites bulles ».

2. *Preuves, loc. cit.*, t. I., 1re partie, p. 41 : « Arrest du Parlement séant à Tours, donné sur l'appel comme d'abus interjecté par le Procureur général du Roy de l'octroy et exécution de certaines bulles émanées de Rome ».

3. *Preuves, loc. cit.*, t. I, 1re partie, p. 42. La date de l'arrêt est 13 août 1591.

4. *Preuves, loc. cit*, t. I, 1re partie, p. 50 : « Arrest de la Cour de Parlement séant à Chaalons contre le rescrit en forme de bulle adressé au cardinal de Plaisance, publié par les rebelles de Paris au mois d'octobre dernier ». Tous les arrêts qui précèdent sauf le premier et le troisième de Chaalons, étaient rendus en réponse aux « Lettres patentes du Roi contenans déclaration de l'intention qu'il a pour maintenir l'Eglise et religion catholique, apostolique et romaine en ce royaume, ensemble les droits et anciennes libertés de l'Église gallicane », données à Mantes, le 4 juillet 1591 (*Preuves, loc. cit.*, t. I, 1re partie, p. 38).

5. *Preuves, loc. cit.*, t. I, 1re partie, p. 51 : « Advis, conseil et decret de l'Université de Paris sur l'obéissance et fidélité deue au roi Henry IV, ensemble le serment volontairement par eux fait à Sa Majesté ».

6. *Preuves, loc. cit.*, t. I, 1re partie, p. 53 : « Advis de la Faculté de théologie et curés de la ville de Paris des 16 et 21 janvier 1595 ».

7. Dès 1589, à la mort de Henri III, le Pape avait envoyé le cardinal Caetani en qualité de légat en France. Il avait mission d'appuyer le cardinal de Bourbon (Charles X). En 1591, un nouveau nonce, Landriano, était venu en France porteur des bulles d'excommunication. Par lettres patentes du 5 janvier 1590, Henri IV avait interdit à Caetani de prendre aucune charge, fonction ou office en son royaume Par arrêt du 27 janvier 1590, le Parlement avait fait défense à tous de communiquer avec lui. Enfin, le 31 mars 1594, le Parlement cassa et annula toutes les procédures, provisions de bénéfices, etc., obtenues de Caetani, Landriano et du cardinal de Plaisance (A. E. *Rome, Mémoires*, vol. 91, f° 99 ; et comte de l'Epinois, *La Ligue et les Papes*, p. 377 et suiv.).

Les Parlements avaient encore été plus loin ; ils avaient prononcé que les bulles étaient abusives, séditieuses, abominables, contraires à la parole de Dieu et les avaient flétries de la dernière ignominie en les faisant lacérer et brûler par la main de l'exécuteur ; ils avaient même décrété prise de corps contre le nonce Landriano, contre le légat et généralement contre les porteurs de ces bulles, monitoires et autres semblables pièces, et ordonné qu'il serait appréhendé vif ou mort[1].

Cependant les Papes n'ont point demandé la révocation de ces actes dans le temps que, par d'autres arrêts, tout ce qui avait été fait en faveur de la Ligue, et par conséquent en exécution de leurs bulles, était biffé, tiré des registres, et que tous les ecclésiastiques qui signaient les déclarations des Facultés où les libertés gallicanes étaient si fortement maintenues ne furent point obligés de se rétracter.

On doit surtout remarquer l'arrêt du Parlement du dernier janvier 1596 pour la vérification des lettres portant la levée de l'interdiction de se pourvoir à Rome pour les bénéfices, dans lequel est la clause qui suit :

« Outre, ladite Cour a ordonné et déclare qu'elle n'a entendu approuver en quelque sorte et manière que ce soit ce qui aura été exécuté à Rome préjudiciable aux franchises et libertés de l'Église gallicane, prérogatives, prééminences, etc., ni que de la vérification desdites lettres on puisse inférer ni tirer à conséquence à l'avenir, le Roi régnant, ni les Rois ses successeurs à ce royaume avoir pu ni pouvoir être interdits par le Pape ni ses successeurs[2]. »

L'arrêt contre le parricide Jean Chatel[3] contenait plusieurs

1. La Chambre du Parlement royaliste transférée à Châlons avait déclaré nulles les bulles le 6 juin 1591 et sommé Landriano de comparaître devant elle. Les Chambres transférées à Tours avaient rendu un arrêt analogue le 5 août. L'arrêt du Parlement de Caen, cité plus haut, porte que « Marsilius Landrianus, soi-disant nonce dudit Grégoire, sera appréhendé, vif ou mort, pour être représenté à justice ».

2. *Preuves, loc. cit*, t. I, 1re partie, p. 54 : « Arrest de vérification des lettres du Roy portant la levée des défenses d'aller prendre à Rome les provisions des bénéfices sans approuver ce qui a été fait à Rome au préjudice des libertés de l'Eglise gallicane, ni que l'on puisse inférer que le Roi puisse être excommunié par le Pape, ni son royaume interdict et contraint par censures ni ses subjects absous du serment de fidélité ».

3. Jean Chatel avait tenté d'assassiner Henri IV, le 27 décembre 1594 à l'hôtel

choses désagréables à la Cour de Rome, et il avait été mis dans l'Index avec quelques autres pièces ; le placard où était contenue cette censure fut apporté en France en 1609[1]. Henri IV en fit faire de grandes plaintes par le sieur de Brèves[2], son ambassadeur, menaçant que si on ne lui donnait satisfaction sur ce sujet, il ordonnerait à sa cour du Parlement de faire son devoir. Paul V[3] offrit de faire supprimer ce placard, et Henri IV s'en étant contenté, on en imprima un autre dans lequel il n'était fait aucune mention de cet arrêt. C'est ce qui est marqué positivement dans la dépêche du cardinal Ubaldini[4] du 18 mars 1610, ce qui fait voir la mauvaise foi de ceux qui le firent paraître de nouveau en 1665, et ledit sieur de Brèves ajoute que, si on avait demandé une plus grande satisfaction, on l'aurait assurément obtenue[5].

Dans le même temps, et ensuite sous le règne de Louis XIII, particulièrement pendant sa minorité, il arriva plusieurs affaires

du Bouchage, dans la chambre de Gabrielle d'Estrées. Il n'avait réussi qu'à lui donner dans la lèvre supérieure un coup de couteau qui lui brisa une dent. Le Parlement, par un arrêt du 29 décembre 1594, le condamna aux peines accoutumées contre les parricides. Il fut tenaillé et on lui déchira les membres. L'arrêt contenait la condamnation des Jésuites chez lesquels il avait fait ses études. Voir cet arrêt dans : *Annales de la Société des soi disans Jésuites ou Recueil historique chronologique de tous les actes, écrits... contre la doctrine... des soi-disans Jésuites*, Paris, 1764, in-8°, t. I, p. 576.

1. Le décret de l'Inquisition qui condamnait l'arrêt contre Jean Chatel, fulminait également contre l'Histoire de de Thou et le plaidoyer d'Antoine Arnauld contre les Jésuites. Il est daté du 9 novembre 1609 (*Mémoires chronologiques et dogmatiques* [du P. d'Avrigny] Nîmes, Pierre Beaume, 1781, in-8°, t. I, p. 53).

2. François Savary de Brèves, gentilhomme du Nivernais, avait été ambassadeur de France à Constantinople. A son retour, en 1607, il avait épousé Mlle de Thou, parente de M. de Villeroy, secrétaire d'Etat, ce qui lui avait valu d'être choisi en 1608 comme ambassadeur du Roi à Rome. Cette mission terminée en 1614, il fut nommé gouverneur de Gaston, duc d'Orléans, premier gentilhomme de sa chambre, surintendant de sa maison et capitaine lieutenant de sa compagnie de deux cents hommes d'armes. Très attaché aux Concini, il fut, après leur disgrâce, enlevé d'auprès de Monsieur et mourut premier écuyer de Marie de Médicis (A. E. *Rome, Mémoires*, v. 91, f° 49, Note sur les ambassadeurs et autres ministres chargés des affaires de France à Rome pendant le cours du XVIIe siècle par Le Dran (1716)). — La lettre de Henry IV à de Brèves à laquelle il est fait allusion est du 5 janvier 1610.

3. Paul V (Camille Borghèse), né en 1552, élu Pape le 17 mai 1605, mort le 28 janvier 1621.

4. Robert Ubaldini, cardinal en 1615, mort en 1635. Ubaldini avait été nonce en France sous Henri IV et Louis XIII.

5. Voir *Bibliothèque nationale, Mss. franç.*, 3544, f° 78, de Brèves à Henri IV, 3 février 1610 : « Je crois, Sire, que si Votre Majesté en eut désiré une plus grande [réparation], ne lui aurait été refusée ».

considérables à l'occasion de divers livres faits sur l'autorité des Papes. Les principaux furent le livre de Mariana[1], celui du cardinal Bellarmin contre Barclay[2], celui de Suarez contre le Roi d'Angleterre[3] et quelques autres. Ces livres furent censurés par la Faculté de théologie, le premier brûlé et les autres supprimés par des arrêts du Parlement.

Ces censures et arrêts produisirent de grandes contestations avec Rome, et la Reine régente, Marie de Médicis, étant Italienne et gouvernée par un Conseil rempli de gens qui étaient dans les maximes ultramontaines, non seulement abandonna le Parlement en cette occasion, mais elle le menaça plusieurs fois pour l'obliger de donner au Pape Paul V la satisfaction qu'il demandait[4]. Cependant, elle ne put rien obtenir, le Parlement demeura dans ses anciennes maximes, et la Faculté

1. Jean Mariana, né à Talavera, entré à dix-sept ans, en 1554, dans la Compagnie de Jésus avait fait imprimer en 1598, à Tolède, un livre intitulé *De Rege et Regis Institutione*. On l'accusait de professer dans cet ouvrage, réimprimé à Mayence en 1605, qu'il est loisible de tuer les rois lorsque le bien de la foi et de la religion le commande. Ce livre, condamné par arrêt du Parlement du 8 juin 1610, fut brûlé le même jour. Il avait été censuré par la Faculté de théologie de Paris le 4 juin précédent. Mariana qui est également l'auteur d'une *Historia de rebus Hispaniæ* 20 vol., 1592, traduite par le Père Charenton, Paris, 5 vol., 1725, mourut le 17 février 1624 (*Annales des soi disans Jésuites, loc. cit.*, t. II, p. 141 et 253). — Le livre *De Rege* comme les ouvrages de Bellarmin et de Suarez dont il va être parlé représentait les idées ultramontaines de Philippe II et de l'Espagne contre lesquelles la France gallicane avait engagé la lutte.

2. Bellarmin, né en 1542, à Montepulciano (Toscane), neveu du pape Marcel II, était entré à dix-huit ans dans la Compagnie de Jésus. Il fut ordonné prêtre en 1569 par Jansénius, devint cardinal en 1599, archevêque de Capoue et mourut en septembre 1621. Alexandre VIII agita la cause de la béatification de ce fougueux défenseur du pouvoir temporel. — En 1610, Bellarmin avait publié à Rome un *Tractatus de potestate Summi Pontificis in rebus temporalibus adversus Guillelmum Barclaium, auctore S. R. E. cardinali Bellarmino*. Ce livre fut condamné par arrêt du Parlement de Paris du 26 novembre 1610 (Durand de Maillane, *loc. cit.*, t. I, p. 260 et t. III, p. 782 ; *Annales des soi disans Jésuites*, t. II, p. 267). Il était une réponse aux ouvrages de Guillaume Barclay, jurisconsulte anglais, mort en 1605 : *De potestate Papæ* et *De regno et regali potestate adversus monarchomachas*.

3. Francesco Suarez, né à Grenade le 5 janvier 1548, jésuite dès 1564, professa à Alcala de Henarès, Salamanque et Rome et mourut à Lisbonne en 1617. A l'occasion du serment imposé par Jacques Ier à ses sujets, Paul V le chargea d'exposer la foi catholique sur les points se rapportant à cette matière. Il composa à cet effet et publia en 1614 : *Defensio Fidei catholicæ et apostolicæ adversus anglicanæ sectæ errores* où il affirmait la supériorité du Pape sur les rois au point de vue temporel. Jacques Ier fit brûler ce livre par la main du bourreau et le Parlement de Paris le condamna le 26 juin 1614 (*Preuves, loc. cit.*, t. I, 1re partie, p. 57 ; *Annales des soi disans Jésuites*, t. II, p. 594).

4. Voir F. T. Perrens, *L'Eglise et l'Etat en France sous le règne de Henri IV et la régence de Marie de Médicis*, t. I, p. 481 et 491.

de théologie persista à défendre les censures qu'elle avait faites de ces livres pernicieux, et jamais les Papes n'ont pu obtenir de rétractation de ces actes solennels, par lesquels ils prétendaient que leur autorité était extrêmement blessée[1]. Dans la chaleur de ces contestations, ils chargèrent souvent leur nonce de promettre qu'ils empêcheraient de leur part qu'on ne publiât des écrits touchant la puissance sur le temporel des rois, ni autres qui pussent donner lieu à ces arrêts et à ces censures qui leur déplaisaient tant. Enfin Paul V et Urbain VIII[2], ont fait supprimer de leur temps quelques livres de cette nature[3]. Mais d'abord qu'il en a paru quelques-uns, la Faculté de théologie et le Parlement ont fait paraître leur zèle en les condamnant ; et, quelque mécontement qu'en aient eu les Papes, ils ont souvent fait des menaces, mais jamais ils n'ont fait durant ce temps-là aucune procédure contre ces deux corps. On voit par les dépêches du cardinal Ubaldini, par celles des sieurs de Brèves et de Béthune[4], que quelquefois ils ont menacé de fulminer des censures contre le Parlement et contre les gens du Roi, mais ils ne l'ont jamais osé faire, ayant reconnu que semblables censures seraient un venin et non pas un remède, comme mandait le cardinal Ubaldini[5].

1. Sur cette *Guerre des Livres*, voir t. I, Introduction, p. XCI.

2. Maffeo Barberini, Florentin, nonce en France pour la naissance du Dauphin (Louis XIII), archevêque de Nazareth le 20 octobre 1604, cardinal en 1606, évêque de Spoleto le 17 octobre 1608, Pape le 6 août 1623, mort le 29 juillet 1644.

3. C'est ainsi qu'un décret de l'Inquisition du 3 janvier 1613, supprima le livre de Martin Bécan, jésuite flamand, intitulé *Controverse d'Angleterre*. L'auteur était allé si loin dans la défense de l'autorité du Pape que Paul V dut lui-même ordonner sa condamnation.

4. Philippe, comte de Béthune et de Selles, frère de Maximilien de Béthune, duc de Sully, fut envoyé à Rome pour la première fois en 1601. Il fut ensuite ambassadeur en Italie en 1616 et l'un des trois ambassadeurs envoyés en 1619 par Louis XIII en Allemagne sous la direction du duc d'Angoulême. En 1624, il fut envoyé une seconde fois à Rome et y resta jusqu'en 1630. Il mourut en 1649. Philippe de Béthune est le fondateur de la splendide collection qui forma le premier fonds des manuscrits de la Bibliothèque nationale. — On trouvera les dépêches de Béthune en partie aux A. E. *Rome, Corr.*, v. 34 à 43, en partie à la *Bibliothèque nationale, Mss. franç.*, 3676 à 3680, *Cinq Cents de Colbert*, v. 346 à 350, *Mélanges de Colbert*, 18, 20, 21. — Les dépêches de Brèves se trouvent à *Bibliothèque nationale, Mss. franç.*, 3534 à 3545, *Cinq-Cents de Colbert*, v. 346 à 350.

5. Dans la première rédaction se trouvait ce passage, supprimé dans l'expédition définitive : « On doit joindre à ces faits celui de l'Assemblée des notables en 1614. Le Tiers Etat avait dressé un article qu'il mit à la tête de son cahier qui contenait une déclaration sur la puissance ecclésiastique beaucoup plus forte que

Enfin, non seulement les Papes n'ont rien fait en ces occasions où leur autorité était directement choquée, mais ils ont été plusieurs fois obligés de dissimuler leur ressentiment sur de semblables affaires. On brûla ici par les mains du bourreau, en 1613, une apologie du cardinal Bellarmin sous le nom d'Adolfus Schulekenius[1], le livre de Scioppius contre le roi d'Angleterre Jacques Ier[2]; la diligence du Parlement alla jusqu'à faire défendre *La Jérusalem* du Tasse[3], à cause de quelques stances à la louange de Sixte V, qui étaient injurieuses à Henri III et à Henri IV, et il ne se fit rien contre tous ces arrêts[4].

Le Traité des libertés gallicanes de M. Pithou, qui avait paru d'abord en 1594, fut imprimé de nouveau avec des additions en 1613[5]; on parla à Rome de le censurer, le nonce Ubaldini

celle qui est contenue dans la déclaration du clergé. Les ecclésiastiques gouvernés par le cardinal du Perron qui était entièrement dévoué à la Cour de Rome s'y opposèrent et entraînèrent avec eux la noblesse. Aussi le Tiers Etat ne put obtenir que cet article fût mis à la tête du cahier général, mais il ne voulut jamais permettre qu'il fût ôté des registres et il y demeura. Le cardinal Ubaldini fit encore sur ce sujet de grandes plaintes. Il menaça de censurer le Tiers Etat et le Parlement qui fit plusieurs procédures contre le clergé. Cependant à l'exception de quelques arrêts du Conseil par lesquels on suspendait l'exécution de ceux du Parlement jusqu'à nouvel ordre, la Cour de Rome ne put rien obtenir, pas même un arrêt du Conseil pur et simple qui cassât ce qui avait été fait au Parlement et à la Chambre du Tiers Etat. » (A. E. *Rome, Corr.*, vol. 330, f° 23).

1. Sentence du prévôt de Paris, en date du 10 juin 1613 contre un livre intitulé : *Apologia Adolphi Schulekenii Geldriensis, S. Theologiæ apud Ubios Doctoris et professoris, atque ad D. Martini Pastoris pro Roberto Bellarmino S. R. E. Card., De Potestate Romani Pontificis Temporali, adversus librum falso inscriptum : Apologia Cardinalis Bellarmini pro jure principum : auctore Rogero Widdringtono catholico anglo*, imprimé à Cologne, 1613 (*Preuves, loc. cit.*, t. I, 1re partie, p. 161 ; *Annales des soi disans Jesuites*, t. II, p. 568).

2. Gaspard Scioppius, né dans le Palatinat le 27 mai 1576, se convertit du protestantisme au catholicisme en 1599. Il attaqua avec la dernière violence les Jésuites, Jacques Ier et Henri IV. Son libelle *Ecclesiasticus* fut brûlé par la main du bourreau. Il mourut à Padoue le 19 novembre 1649 (Nicéron, t. XXXV).

3. *Preuves, loc. cit*, t. I, 1re partie, p. 58 : « Arrêt de la Cour contre aucunes additions faites au livre de Torquato Tasso. Du vendredi 1er septembre 1593 ». — Cet arrêt visait, dans l'édition récemment publiée à Paris, en italien, de *La Hierusalemma conquistata*, 19 vers du 20e livre, feuillet 270 (depuis le 4e vers de la 1re stance commençant par *Sisto* jusqu'au 5e de la 3e stance commençant par *Chiama*) qui ne se trouvaient pas dans l'édition de 1581.

4. La première rédaction comportait ici un paragraphe supprimé postérieurement : « On brûla de même en 1625, les libelles intitulés *Misteria Politica* et *Admonitio ad Regem*. Le clergé fit des censures à part qui déplurent à la Cour de Rome et les évêques qui en étaient chargés consentirent à les réformer, mais le Parlement fit plusieurs procédures contre l'Assemblée et ne donna aucune satisfaction au Pape » (A. E. *Rome, Corr.*, vol. 330, f° 24).

5. Pierre Pithou, né à Troyes le 1er novembre 1539, bailli de Tonnerre puis

conseilla bien fort de n'en rien faire, et cet avis fut suivi.

En 1615, le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, eut une fâcheuse affaire contre le Parlement de Bordeaux. Le Pape voulut prendre son fait et cause, et comme d'un archevêque et comme d'un cardinal. On avait décrété prise de corps contre lui et contre plusieurs de ses domestiques, et, par conséquent, suivant le style de la Cour de Rome, tout le Parlement et les officiers royaux avaient encouru les censures *In cœna Domini*; on n'osa néanmoins y prendre part et encore moins fulminer des censures contre les juges et les parties[1].

Le détail de tous les faits qui ont rapport à cette matière serait trop long pour le continuer dans la dernière exactitude, mais il résulte de ceux qui ont été cités : 1° que la doctrine contenue dans la déclaration du clergé n'est point nouvelle, mais la même qui a toujours été enseignée dans le royaume; 2° que la contraire y a toujours été condamnée ; 3° que les Universités, Facultés et autres corps qui dans d'autres pays ont quelque dépendance spéciale des Papes, n'ont point été troublés pour professer cette même doctrine ; 4° que les Parlements, qui se sont déclarés en toute occasion avec une extrême rigueur contre tout ce qu'ils ont jugé contraire à la doctrine reçue en ce royaume et

Procureur général dans la chambre de justice de Guyenne, mort à Nogent-sur-Seine le 1er novembre 1596. D'abord protestant et l'un des auteurs de la *Satire Ménippée*, il composa, après sa conversion, son ouvrage *Les Libertés de l'Eglise gallicane*, paru à Paris en 1594, chez Patisson, in-8°, et dédié à Henri IV. Cet opuscule qui contenait la première énonciation précise des revendications gallicanes fut réimprimé dans le *Traité des Droits et Libertés de l'Eglise gallicane* (par Jacques Gillot) en 1609 et 1612 (2e édition) puis en 1639 et 1651 dans le recueil de Dupuy portant le même titre. Voir t. I, Introduction, p. c.

1. Le 16 novembre 1615, lors du séjour de la Cour à Bordeaux, les portes de la prison du palais de cette ville étaient enfoncées, le concierge Castets assassiné et un condamné à mort, Antoine de Castaigne, sieur de Haut-Castel, enlevé. L'enquête ayant démontré la complicité du cardinal de Sourdis, archevêque, du sieur Beynac, son gentilhomme, et de quelques autres comparses, le Parlement ordonna leur arrestation. Cet arrêt fut publié et affiché. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine et après des instances très vives que le nonce Ubaldini fit de la part du Pape, que le Roi accorda la grâce du cardinal de Sourdis, mais en se réservant formellement la connaissance de cette affaire. (*Preuves, loc. cit.*, t. I, 1re partie, p. 166 : Extrait des registres de la Cour du Parlement de Bordeaux sur l'enlèvement d'un criminel de la Conciergerie dudit lieu, meurtre du concierge et rupture des prisons, le tout fait par l'aveu du cardinal de Sourdis). — François d'Escoubleau, né en 1575, archevêque de Bordeaux le 21 décembre 1599, cardinal le 3 mars 1598, mourut à Bordeaux le 8 février 1628. Ses conflits avec son chapitre durèrent toute sa vie (Voir Ravenez, *Histoire du cardinal de Sourdis*, Paris, 1867 et Michel Le Vassor, *Histoire de Louis XIII*, t. I, p. 482). — La bulle *In Cœna Domini* n'avait jamais été admise en France (voir t. I, p. 306).

qui se sont opposés aux entreprises de la Cour de Rome contre les droits et libertés de la France, n'ont jamais sous ce prétexte été soumis à aucune censure; 5° que souvent les Papes se sont abstenus par prudence de censurer des livres et des écrits qui attaquaient directement les opinions ultramontaines; 6° enfin, que si les Papes ne l'ont pas approuvée directement, ils l'ont indirectement approuvée puisqu'ils n'ont fait aucun usage de leur puissance contre ceux qui ont professé cette doctrine ou qui ont agi selon les maximes de France, mais qu'ils ont seulement employé des offices et quelquefois des menaces.

Il y a un fait fort remarquable de l'an 1611 qui confirme tous les précédents et qui peut avoir une autorité toute particulière à l'égard de la Cour de Rome. Les Jésuites, ayant présenté au Parlement les lettres patentes obtenues d'Henri IV pour ouvrir un collège à Paris, trouvaient une grande opposition de la part de l'Université[1]. L'affaire fut plaidée et l'Université accusa les Jésuites d'enseigner entre autres choses : 1° que le Pape était par-dessus le concile ; 2° que le Pape ayant excommunié un roi le pouvait priver de son royaume ; 3° que les conjurations contre leurs personnes sacrées, découvertes en confession, ne se devaient révéler aux magistrats ; 4° que les ecclésiastiques n'étaient point sujets aux princes séculiers.

Les conclusions du sieur Servin[2], avocat général, furent qu'ils seraient obligés de souscrire quatre propositions contraires. Le Premier Président de Verdun[3] leur demanda en pleine audience s'ils voulaient souscrire la doctrine de la Sorbonne même dans les quatre points ci-dessus. Ils promirent d'obéir et signèrent

1. C'était Louis XIII, sous la régence de Marie de Médicis qui, par une ordonnance du 20 août 1610, avait autorisé les Jésuites à enseigner au collège de Clermont, ce que Henri IV n'avait pas voulu leur accorder en 1603, lors de leur rétablissement. Sur l'opposition de l'Université, voir les *Mémoires chronologiques* du Père d'Avrigny, t. I, p. 64.

2. Louis Servin, avocat général au Parlement de Paris en 1589, mort dans un lit de justice le 19 mars 1626, est l'auteur de l'ouvrage : *Vindiciæ secundum libertatem Ecclesiæ Gallicanæ et Defensio Regii status Gallo-Francorum sub Henrico IV*, Paris, 1590, in-8°.

3. Nicolas de Verdun, d'abord président aux enquêtes, puis aux requêtes du Parlement de Paris, Premier Président du Parlement de Toulouse en 1600, et de celui de Paris en 1611, mort le 16 mars 1627.

ces articles, quoique le Père Cotton [1] et leur provincial [2] eussent pris des mesures avec le nonce Ubaldini qui leur avait fait des défenses expresses de la part du Pape de souscrire aucune proposition qui eût rapport aux libertés de l'Église gallicane [3].

Cependant Paul V ne fit en cette occasion aucune déclaration ni contre la société, ni contre le Père Cotton qui avait été le principal acteur dans cette affaire et qui dit pour s'excuser auprès du nonce : 1° qu'ils craignaient de perdre tous leurs collèges et d'être encore une fois chassés de France ; 2° que leurs constitutions leur permettaient de se conformer à la doctrine des pays où ils étaient établis ; 3° qu'ils avaient cru que le Pape consentirait plutôt à la chose faite que si elle était à faire. Il y a donc sujet de s'étonner que le Pape Innocent XI ait voulu traiter les évêques nommés avec plus de rigueur que Paul V n'en fit paraître à l'égard des Jésuites dont il ne désapprouva pas le procédé, puisqu'il les recommanda plus fortement à la Reine régente afin qu'elle les mît à couvert de la persécution du Parlement qui leur avait, disait-il, fait faire cette faute.

La dernière contestation qu'il y a eu sur ce sujet avec les Papes, avant le pontificat d'Innocent XI, a été à l'occasion de Jacques de Vernant [4] et de Amadaeus Guimenius [5].

1. Pierre Cotton, né à Nerondes, le 7 mars 1564, jésuite en septembre 1583, confesseur de Henri IV et de Louis XIII, recteur du collège de Bordeaux en 1621, provincial d'Aquitaine en 1623, mort le 19 mars 1626.

2. Ce provincial était alors le Père Christophe Baltazard.

3. Ce procès, plaidé pour l'Université de Paris par Pierre de la Martelière et Pierre Hardivillers, recteur de l'Université, fut jugé le 22 décembre 1611. L'arrêt ordonnait que « le provincial et ceux de la Compagnie des demandeurs qui l'assistent à l'audience, souscriront présentement la soumission faite par leur provincial de se conformer à la doctrine de l'Eglise de Sorbonne, même en ce qui concerne la conservation des personnes sacrées des Rois, manutention de leur autorité royale et libertés de l'Eglise gallicane, de tout temps et ancienneté gardées et observées en ce royaume ». Les Jésuites signèrent l'acte de soumission au greffe de la Cour le 22 février 1612 (*Annales des soi disans Jésuites, loc. cit.*, t. II, p. 378 et suiv).

4. En 1658, avait été imprimé à Metz un livre intitulé : *La défense de l'autorité de Notre Saint Père le Pape et de N. N. S. S. les Cardinaux, les Archevêques et Evêques et de l'emploi des religieux mendiants contre les erreurs de ce temps*, par Jacques de Vernant. Il était d'un Carme, appelé en religion Bonaventure de Sainte-Anne et, dans le monde, Bonaventure Heredie, né à Oudon vers 1607, mort à Nantes le 2 avril 1667. Ce livre fit grand bruit et fut déféré à la Faculté de théologie de Paris par les curés de Poitiers. Il fut censuré par la Faculté le 24 mai 1664. Le 6 avril 1665, Alexandre VII écrivit à Louis XIV pour faire révoquer cette censure aussi bien que celle portée, le 3 février 1665, contre le livre d'A. Guimenius. Talon s'opposa à cette rétractation et, le 25 juin 1665, le Pape

Le Pape Alexandre VII[1] condamna la censure de la Faculté et le Parlement condamna la bulle. Tout ce qui regarde cette matière a été imprimé dans un recueil qui contient plusieurs réflexions très savantes auxquelles on n'a rien à ajouter[2].

Ainsi jusqu'à présent les choses sont en leur entier. Depuis que les Papes ont voulu étendre leur autorité au delà des bornes prescrites par les canons, on s'y est opposé en France. Ce qui s'est fait en 1682 n'était pas nouveau, mais le procédé qu'a tenu le défunt Pape l'est entièrement, puisqu'il est le premier qui ait voulu obliger le clergé de France à innover sur sa doctrine, ce que les autres n'ont jamais exigé.

Il reste à examiner si ce qui a été dit jusqu'à présent, ayant particulièrement rapport à l'autorité indépendante des Rois de France et à la doctrine qui concerne la sûreté de leurs personnes sacrées, a une si entière connexion avec les points de l'infaillibilité du Pape et de la supériorité par-dessus le concile qu'ils ne peuvent être séparés. On a toujours cru qu'ils étaient inséparables. Si le Pape est supérieur au concile, il n'a point de supérieur en terre, et personne ne peut appeler de ses jugements ; mais, quoique cela ne puisse regarder que la puissance spirituelle, on sait jusqu'où la Cour de Rome la veut étendre ; aussi toute la France a toujours rejeté la supériorité par-dessus le concile comme produisant l'infaillibilité par une conséquence nécessaire, et celle-ci comme pernicieuse pour la sécurité des personnes sacrées des souverains. Il est vrai que ceux qui veulent étendre l'autorité des Papes au delà des bornes que Dieu lui a prescrites, ont tâché de faire insinuer les premiers articles

lança une bulle contre la décision de la Faculté. Le Procureur général interjeta appel comme d'abus de cette bulle et le Parlement lui en donna acte le 29 juillet 1665. (Durand de Maillane, *loc. cit.*, t. IV, p. 8 ; *Recueil de diverses pièces concernant les censures de la Faculté de théologie de Paris sur la hiérarchie de l'Eglise et la morale chrestienne, avec des remarques sur les Annales de Reynaldus* (par l'abbé Jacques Boileau), Munster, Bernard Rasfeld, 1666, in-12; Ellies Du Pin, *Histoire ecclésiastique du XVIIe siècle*, t. III, p. 274 et 304). — Cette affaire de Vernant et de Guimenius avait jadis amené l'importante mission du cardinal de Retz à Rome contre la doctrine de l'infaillibilité. (Voir R. Chantelauze, *Le cardinal de Retz et ses missions diplomatiques à Rome*, p. 176).

5. Voir t. I, p. 178.

1. Voir t. I, p. 13.

2. Probablement le recueil de l'abbé Jacques Boileau cité plus haut.

comme moins périlleux, mais on ne s'est jamais laissé surprendre à ces artifices. Ce qui s'est passé dans l'affaire de l'évêque de Léon, sous Louis XIII [1], et dans celles des quatre évêques depuis peu de temps [2], ne peut servir à établir cette autorité que la France ne connaît pas. Quand les Papes ont donné des juges, ils ont agi selon une maxime de nos libertés qui est que les prélats, sujets du Roi, ne peuvent être traduits hors du royaume, pour être jugés à Rome, sans le bon plaisir du Roi. On a bien cité à Rome dans le siècle passé Barthélemi Carranza, archevêque de Tolède, et on lui a fait son procès, parce qu'en Espagne le pouvoir du Pape n'a pas les bornes qu'il a en ce pays-ci [3].

1. A la demande de Louis XIII, le 8 octobre 1632, le Pape avait délégué quatre évêques français pour juger cinq prélats du Languedoc qui s'étaient déclarés en faveur de Gaston d'Orléans. Les juges ainsi nommés renvoyèrent les évêques de Saint-Pons et d'Alet, en attendant de plus amples informations, acquittèrent celui de Lodève, le 19 juillet 1634, condamnèrent d'Elbène, évêque d'Albi, le 29 juillet de la même année. L'évêque d'Uzès mourut avant la fin de la procédure. René de Rieux de Sourdéac, évêque de Saint-Pol-de-Léon, avait été cité devant les mêmes commissaires comme complice de l'évasion de Marie de Médicis. Il fut déposé par jugement en 1635. Les Assemblées du clergé de 1645 et 1650, avaient protesté violemment contre le pouvoir ainsi donné au Pape de désigner des juges pour les évêques de France, au détriment de leurs juges naturels qui, selon le droit gallican, étaient leurs conprovinciaux. Le 16 novembre 1650, cette dernière réunion émit une protestation en forme, qui fut signifiée, le 23, au nonce Bagni (*Mémoires chronologiques* du Père d'Avrigny, ed. 1781, t. I, p. 206 ; Le Vassor, *Histoire de Louis XIII*, *loc. cit.*, t. IV, p. 319 et *Mercure de France*, t. XVIII, p. 767 ; *Bibliothèque nationale*, *Mss. franç.*, 10551 « Remarques » de l'abbé de Targny « sur la procédure tenue en 1632-1635 pour la déposition de Monseigneur l'évêque de Léon en Bretagne).

2. Il s'agit de N. Pavillon, évêque d'Alet, Henri Arnauld, évêque d'Angers, de Caulet, évêque de Pamiers et de Buzanval, évêque de Beauvais. Voir Sainte-Beuve. *Port-Royal*, t. IV, p. 352. — Ces quatre prélats avaient refusé de souscrire le Formulaire d'Alexandre VII, malgré la bulle de ce Pape en date du 15 février 1665. Pavillon avait publié, le 1er juin de la même année, un mandement célèbre où il maintenait sa manière de voir; ses trois collègues avaient approuvé sa publication. Le Roi avait sollicité alors et obtenu du Pape un bref nommant des prélats français comme commissaires pour juger ces quatre évêques. C'était une grave atteinte aux droits que la Monarchie avait toujours réclamés en manière de juridiction ecclésiastique. Dix-neuf évêques français protestèrent auprès du Pape et auprès du Roi. La mort d'Alexandre VII et l'élection de Clément IX permirent d'arranger les choses. Les négociations de M. de Gondrin, archevêque de Sens, aboutirent à la rédaction d'une lettre des prélats au Pape, qui fut acceptée par les deux partis (9 août 1668). La Paix de l'Eglise, permit au Roi d'échapper à la situation dangereuse dans laquelle il s'était mis. Voir Etienne Dejean. *Nicolas Pavillon, évêque d'Alet* (1637-1677), Paris, 1910, in-8°.

3. Barthelemi Carranza, né à Miranda, archevêque de Tolède en 1557, accusé d'hérésie par l'Inquisition, en avait appelé au Pape. En 1567, il fut conduit à Rome où il resta emprisonné près de dix ans. En 1576, la sentence fut rendue. Elle portait que, quoiqu'on n'eut pas de preuves certaines de son hérésie, il ferait une abjuration des erreurs dont il était accusé. Il mourut à Rome, le

Pour ce qui concerne la bulle contre Jansénius, elle ne sert de rien pour établir l'infaillibilité. L'autorité qu'elle a en ce royaume vient de ce qu'elle a été reçue par l'Église de France, et sans cela elle n'aurait pas eu plus de force que tant de bulles qui sont indifférentes à la France et qui néanmoins sont publiées avant tant de solennité [1].

Tout ce qui vient d'être dit fait assez voir que l'opinion expliquée par la déclaration [de l'Assemblée] du clergé tenue en 1682 n'est pas nouvelle et qu'elle ne peut servir de raison valable d'incapacité contre ceux que Sa Majesté a nommés aux archevêchés et évêchés vacants. Sa Sainteté est aussi trop éclairée pour en faire le sujet du refus de ses bulles et elle s'est même expliquée au sieur duc de Chaulnes qu'on pouvait laisser à chacun la liberté de croire ce qu'il lui plairait sur cette matière ; mais, comme elle se plaint de la déclaration de Sa Majesté à cause de l'obligation qu'elle impose aux professeurs de théologie d'enseigner la doctrine que contiennent les propositions du clergé, il faut s'appliquer à faire voir au Pape, au cardinal-patron et aux ministres de la Cour de Rome, qu'on ne peut avec raison demander au Roi d'y donner la moindre atteinte ; que la conduite du feu Pape envers la France n'a que trop fait voir la nécessité de prendre les précautions contenues dans cette déclaration ; mais que, comme il a plu à Dieu de donner à l'Église par l'exaltation de Sa Sainteté sur la chaire de saint Pierre un Pape doué de toutes les qualités nécessaires pour la bien gouverner, il peut s'assurer aussi qu'il n'aura pas plutôt donné à Sa Majesté des marques de son affection paternelle par l'expédition des bulles, qu'elle sera bien aise aussi de lui marquer son respect et son obéissance filiale par tous les adoucissements praticables dans l'exécution de sa déclaration, et que, quand la bonne intelligence sera parfaitement établie et que les précautions portées par la-

2 mai 1576. Voir Martin Philippson, *La Contre-Révolution religieuse au XVIe siècle*. p. 269.

1. La bulle d'Innocent X du 31 mai 1653 condamnant les cinq propositions avait été reçue en France par lettres patentes du roi du 4 juillet et par l'acceptation des évêques réunis à Paris le 11 juillet de la même année. Le 1er septembre 1656, l'Assemblée du clergé avait approuvé le formulaire pour l'acceptation de cette bulle. Quant à la seconde bulle contre Jansénius donnée par Alexandre VII le 16 octobre 1656, elle fut reçue par une assemblée d'évêques le 17 mars 1657.

dite déclaration ne seront plus si nécessaires, Sa Majesté pourra bien laisser entendre à ses procureurs généraux des Parlements quils peuvent se relâcher de leur sévérité et tenir sur ce point une conduite qui ne puisse point déplaire à Sa Sainteté. Mais en même temps il lui faut faire voir aussi bien qu'au cardinal-patron et à tous ceux avec lesquels on traitera de cette affaire, que la déclaration de Sa Majesté n'a pas seulement été faite pour garantir son royaume des mauvaises prétentions du feu Pape, mais encore plutôt pour lever un des principaux obstacles qui se rencontraient à la conversion de ses sujets et qui serait encore capable de les faire retourner dans leurs erreurs, si Sa Majesté donnait la moindre atteinte à sa déclaration ; qu'encore qu'elle ne contienne rien de nouveau et qui ne soit entièrement conforme à l'ancienne opinion qui a toujours été soutenue dans son royaume, elle assure néanmoins tous les nouveaux convertis et les confirme dans le respect qu'ils sont tenus, à l'exemple de Sa Majesté, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Église, et elle ôte en même temps, aux ministres de la religion prétendue réformée, le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs pour rendre odieuse la puissance légitime du Chef visible de l'Église et du centre de l'unité ecclésiastique ;

Que Sa Majesté s'est assez expliquée de ce motif par sa déclation, et qu'on la doit, en effet, considérer comme un éclaircissement absolument nécessaire pour parvenir à la conversion de plus d'un million de ses sujets ; qu'ainsi il est non seulement de la conscience de Sa Majesté et de son zèle pour l'augmentation de notre religion de n'y point apporter d'altération, mais même qu'un Pape, aussi éclairé et aussi bien intentionné qu'est Sa Sainteté, ne le peut, ni le doit demander et, qu'au contraire, il serait de sa piété de suivre l'exemple de tant de saints Papes qui ont précédé Grégoire VII et qui ont assez fait connaître qu'ils n'avaient point de prétentions contraires aux sentiments de l'Église de France.

Enfin, si le Pape ne se veut point relâcher de l'opinion qu'ont eue sur ces matières ceux qui l'ont précédé dans les derniers siècles, au moins il doit laisser à la prudence du Roi de conduire

cette affaire d'une manière qui produira imperceptiblement l'adoucissement que Sa Sainteté peut désirer, sans que le public et principalement les nouveaux convertis de France s'en puissent apercevoir, et Sa Sainteté ne doit point douter que la bonne intelligence étant bien affermie entre elle et Sa Majesté par l'expédition des bulles qui ôtera aux ennemis de la France et principalement aux hérétiques toute espérance de division entre le Père commun et le fils aîné de l'Église, Sa Majesté n'aille au-devant de tout ce qui pourra faire plaisir au Pape, sans préjudice des droits de sa couronne et des libertés de l'Eglise gallicane.

En un mot, ledit sieur duc de Chaulnes tâchera de faire connaître à la Cour de Rome qu'on ne peut confirmer les nouveaux convertis dans notre religion qu'en prenant le parti qui vient d'être expliqué, et il ajoutera à ce mémoire tout ce que ses lumières, son esprit et son application lui peuvent suggérer[1] pour terminer au plus tôt cette importante affaire à la satisfaction de Sa Majesté et établir entre le Pape et elle tout le bon concert et la parfaite intelligence qui sont si nécessaires pour le bien de notre religion et le repos de toute la chrétienté.

1. Cette instruction devait d'abord être adressée à l'abbé d'Hervault. Dans la première rédaction, le nom d'Hervault remplaçait celui de Chaulnes en tête de ce paragraphe et le document se terminait par ces mots qui s'adressaient à cet abbé : « suggérer non seulement pour insinuer au sieur duc de Chaulnes ce qu'il doit répondre à toutes les objections qui lui seront faites sur cette matière mais aussi pour le seconder au cas que ledit sieur abbé puisse être admis dans les conférences que ledit sieur duc de Chaulnes pourrait avoir soit avec ledit cardinal-patron ou avec ceux que Sa Sainteté commettra pour terminer ce différend, et ledit sieur abbé n'omettra rien pour être bien informé de ce qui se passera dans cette négociation et pour en rendre compte directement à Sa Majesté en se servant pour cet effet du chiffre qu'elle lui envoie.

« Sa Majesté défend au sieur abbé d'Hervault de donner connaissance de cette instruction à quelque personne que ce soit, même au sieur ambassadeur auquel néanmoins il donnera comme de lui-même toutes les lumières et les éclaircissements qui sont contenus dans ce mémoire et tout ce qu'il y pourra suppléer de lui-même pour faciliter audit ambassadeur l'obtention des bulles en faveur de ceux que Sa Majesté a nommés aux archevêchés et évêchés. Elle veut aussi que ledit sieur abbé tâche de pénétrer tout ce qui se passera soit entre le Pape, le cardinal-patron ou quelque ministre de Sa Sainteté avec ledit sieur duc de Chaulnes, soit entre les premiers et le cardinal de Bouillon et rendra un compte exact et fidèle à Sa Majesté de tout ce qu'il pourra découvrir qui ait rapport à son service. »

ADDITION AU MÉMOIRE QUI DOIT ÊTRE ENVOYÉ A M. LE DUC DE CHAULNES [1].

A Versailles, le 24e janvier 1690.

Le Roi étant informé que ledit sieur duc de Chaulnes ayant parlé au Pape de l'acte qui fut fait par la république de Venise pour terminer le différend qu'elle avait avec Paul V, Sa Sainteté lui aurait demandé s'il voulait faire son accommodement aux mêmes conditions [2], Sa Majesté estime que cette ouverture pourrait donner moyen audit sieur duc de Chaulnes de faire faire au Pape quelques réflexions qui devraient porter Sa Sainteté à ne plus retarder l'expédition de ses bulles en faveur de ceux que Sa Majesté a nommés aux évêchés et à se contenter des assurances générales que ledit sieur ambassadeur lui donnera du désir qu'a Sa Majesté de faire dans la suite du temps tout ce qui pourra raisonnablement contribuer à la satisfaction de Sa Sainteté.

Comme ledit sieur duc de Chaulnes a entre ses mains la protestation de la République contre l'interdit de Paul V et l'acte de révocation de cette protestation [3], Sa Majesté n'a pas

1. A. E. *Rome, Corr.* v. 330, f° 32.

2. La république de Venise avait par une loi du 23 mai 1602 déclaré que les religieux ne pourraient jamais prétendre rentrer dans la jouissance des biens ecclésiastiques aliénés par emphytéose à des personnes laïques, et interdit, par une loi du 10 janvier 1603, la fondation de nouvelles églises. Le 26 mars 1605, une nouvelle loi avait prohibé l'aliénation des biens laïques aux ecclésiastiques. Sans souci des prétentions du Pape sur la juridiction ecclésiastique, le Conseil des Dix avait de plus, en 1606, évoqué devant lui les affaires de deux prêtres accusés de crimes de droit commun. En réponse à ces actes, Paul V, par une bulle du 17 avril 1606, avait mis en interdit Venise et son territoire, empêchant ainsi la célébration des offices religieux. Venise tint bon. Après une tentative infructueuse de la Cour d'Espagne pour accommoder le différend, Henri IV offrit sa médiation et envoya à Venise le cardinal de Joyeuse et du Perron. Ces ambassadeurs obtinrent du Sénat des concessions de forme dont le Pape dut se contenter : le Pape annula ses censures et Venise retira sa protestation (Voir *Bibliothèque nationale, Mss., Collection Dupuy*, v. 271 et Daru, *Histoire de la république de Venise*, t. IV, p. 192).

3. Le différend entre Paul V et la république de Venise fut terminé par un édit du Doge ainsi conçu : « Leonardo Donato, par la grâce de Dieu Doge de Venise, aux Révérendissimes Patriarches, Archevêques, Évêques et tous vicaires de notre

jugé nécessaire d'en faire mettre le contenu dans ce mémoire.

Les mots essentiels de cet acte sont que les censures ayant été ôtées par le Pape, la protestation que la République avait faite à leur occasion a été pareillement révoquée ; en sorte que le Pape levant son interdit, la République révoque sa protestation contre ledit interdit, sans donner la moindre atteinte aux lois et édits qui avaient attiré la censure du Pape sur le Doge et sur tout l'État. Ainsi l'on doit croire que si le Pape fait de justes réflexions tant sur la République et sur la cause des différends qu'elle eut alors avec Paul V que sur la protestation d'un côté, et de l'autre sur la dignité du Roi et sur la cause des différends que Sa Majesté a eus avec la Cour de Rome, Sa Sainteté reconnaîtra facilement qu'elle doit se contenter d'une bien moindre satisfaction que celle que le Pape Paul V obtint pour lors de la République. Il n'est pas nécessaire de parler de la première circonstance qui regarde la dignité de Sa Majesté. Quant à la seconde concernant la cause des différends de cette République, on comprendra aisément qu'on ne la saurait comparer avec celle des différends que Sa Majesté a eus avec le feu Pape. Dans ceux de la République, il ne s'agissait pas de moins que de toute l'immunité ecclésiastique, personnelle et réelle, si précieuse et si importante à l'Église et aux ecclésiastiques, qui avait été entièrement anéantie par les trois lois pénales du Sénat et par tout ce qui s'en était ensuivi.

seigneurie de Venise et à tous les abbés, prieurs, recteurs des églises paroissiales et autres prélats ecclésiastiques, salut.

Puisque, par la grâce de Dieu, il s'est enfin trouvé un moyen de faire connaître à N. S. P. le Pape Paul V la candeur de notre révérence pour le Saint-Siège ; et que Sa Sainteté gagnée par nos raisons a bien voulu faire cesser la cause de tous nos différents (chose que nous avons toujours désirée et recherchée très ardemment comme les fils très obéissants de l'Église) ce nous est maintenant un grand sujet de joie de voir l'accomplissement de nos justes désirs. C'est pourquoi nous avons voulu vous en informer par nos présentes lettres, vous avertissant que comme Sa Sainteté a levé ses censures, nous entendons que la protestation que nous fîmes lorsqu'elle les publia reste abolie et supprimée afin qu'il paraisse par là, comme par toutes nos autres actions, que c'est notre dessein de conserver inviolablement la piété et la religion de nos ancêtres. Donné en notre palais ducal le 21 avril 1607.

Signé : Marco Ottoboni, secrétaire.

(*Histoire du gouvernement de Venise*, par Amelot de la Houssaye, Amsterdam, 1695, t. I, p. 371. — La protestation du Sénat contre la bulle de Paul V (6 mai 1606) se trouve p. 359). Ce Marco Ottoboni était le père du Pape Alexandre VIII. Voir A. E. *Rome*, *Corr.* vol. 334, f° 25, un mémoire sur l'édit ci-dessus.

La cause des différends de Sa Majesté avec le feu Pape est assez connue, et il n'y a aucune comparaison entre l'immunité du quartier soutenue par les ordres de Sa Majesté contre le feu Pape, et les lois pénales contre les ecclésiastiques établies et soutenues opiniâtrement par cette République. Cependant Sa Majesté a prévenu Sa Sainteté par la cession pure et simple de la franchise du quartier qui était la cause du différend, et elle l'a fait d'abord avec une générosité véritablement royale en faveur de Sa Sainteté à la première nouvelle de son exaltation au lieu que la République ne voulut faire pour lors autre chose que la révocation de sa protestation, sans toucher en aucune manière à la cause du différend, savoir aux trois lois qui anéantissaient l'immunité ecclésiastique, et elle ne voulut pas même remettre à Paul V les deux ecclésiastiques qu'elle retenait mais seulement à l'ambassadeur de France[1].

Enfin si le Pape Paul V, dans ce différend, se contenta de ce seul édit touchant la protestation que cette République avait fait contre ses censures, et qu'on ne donna au public autre écrit que celui-là, l'on peut dire que, quand même le Pape Innocent XI vivrait encore et que ce serait avec lui que la France devrait régler ces différends, il ne pourrait jamais rien demander de plus avantageux au Roi, après avoir levé les censures fulminées contre le marquis de Lavardin, et sans faire aucune mention d'absolution, que la renonciation aux franchises que Sa Majesté a bien voulu accorder au Pape Alexandre VIII, et tout ce qu'il pourrait ajouter pour comble de satisfaction, serait une déclaration de Sa Majesté semblable à celle de la république de Venise à l'égard de l'acte d'appel interjeté par son procureur général des censures fulminées par le feu Pape contre le marquis de Lavardin. Car, si le Pape Paul V ne prétendit pas alors que la République révoquât des lois telles que celles qui

1. Les deux ecclésiastiques, arrêtés et traduits devant le Conseil des Dix, étaient l'abbé Marcantonio Brandolino, accusé d'assassinat, et Scipione Saraceni, poursuivi pour diffamation à l'égard d'une de ses nièces. D'après l'accord intervenu, le Doge remit les deux prisonniers le 21 avril 1607 à l'ambassadeur de France, M. de Fresne Canaye, en réservant pour la République son droit de juger les clercs. L'ambassadeur de France, à son tour, les remit à Joyeuse, sans conditions, et celui-ci les reçut au nom du Pape. Malgré cet incident, la République conserva son droit de juridiction sur les ecclésiastiques.

avaient été faites contre l'immunité ecclésiastique et contre tant de bulles des Papes en faveur de cette immunité si importante aux ecclésiastiques, comment est-ce qu'on oserait prétendre aujourd'hui que Sa Majesté révoquât ou donnât même la moindre atteinte à des édits ou des déclarations qui ne sont, dans la vérité, contraires à aucune bulle, qu'on n'a jamais condamnés et qu'on ne peut pas même condamner suivant les règles de l'Église ?

Ainsi le Roi a grande raison de se promettre de la justice de Sa Sainteté, qu'après la renonciation des franchises et tout ce qu'il a fait pour la porter à concourir avec Sa Majesté aux avantages de notre religion, elle se désistera de toute demande de révocation qui ne pourrait jamais être accordée sans ruiner tout ce que Sa Majesté a fait pour la conversion de ses sujets, et elle se confiera entièrement aux bonnes intentions de Sa Majesté sur les adoucissements que le silence réciproque sur cette matière y pourra apporter mais ledit sieur ambassadeur doit sur toutes choses remarquer que les propositions du clergé et la déclaration de Sa Majesté ne peuvent et ne doivent causer aucun retardement à l'expédition des bulles, et que la provision aux évêchés doit être indépendante de toute autre matière ou préalablement nécessaire à tout accommodement, ainsi qu'il est amplement expliqué par le grand mémoire qu'on lui envoie.

XVI

LE CARDINAL DE FORBIN DE JANSON

CHARGÉ D'AFFAIRES[1]

1690-1697

Toussaint de Forbin de Janson, évêque de Beauvais, créé cardinal le 13 février 1690, avait été envoyé peu après à Rome pour appuyer le duc de Chaulnes dans ses négociations au sujet des bulles demandées pour les évêques de France. On a vu comment il sut profiter des fautes de l'ambassadeur. Lorsque Alexandre VIII mourut, le 1er février 1691, il se trouvait le seul cardinal français présent à la Cour pontificale. Louis XIV fit partir sans délai les cardinaux de Bouillon, de Bonzi, d'Estrées et Le Camus en leur prescrivant de se conformer aux ordres de Forbin[2]. M. de Chaulnes, qui n'avait pas encore présenté ses lettres de rappel, reçut des instructions dans le même sens[3].

1. Louis XIV ne voulut jamais donner le titre d'ambassadeur auprès du Saint-Siège à un ecclésiastique. Il l'avait refusé en 1670 à de Lionne qui le lui demandait pour l'évêque de Laon. A côté des raisons d'indépendance morale vis-à-vis du Pape, une lettre de Lionne du 3 août 1670 donne de cette règle l'explication suivante : « Les ambassadeurs ecclésiastiques ne vont jamais au *Soglio* et prennent leur place en chapelle dans un rang à la vérité séparé à mon avis des autres prélats mais toujours ils sont en bas et le Roi n'aurait point l'avantage que son ambassadeur fut en un lieu où ceux d'Espagne ne vont jamais. » (A. E. *Rome*, *Mémoires*, v. 91, f° 88. Sur les raisons qui doivent exclure de l'ambassade de Rome les ecclésiastiques).

2. A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 339, f° 155, le Roi à Forbin, 14 février 1691 ; v. 345, f° 150 et s., le Roi aux cardinaux, 15 février 1691. — Louis XIV ne jugea pas à propos d'envoyer le cardinal de Furstenberg au conclave afin, disait-il, de « ne le point exposer aux justes ressentiments de la maison d'Autriche ».

3. A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 345, f° 116 et 126, le Roi à Chaulnes, 13 février 1691 :

M. de Forbin entra au conclave le 12 février et ne fut rejoint que le 27 mars par ses compatriotes [1]. La réunion du Sacré Collège devait durer plus de cinq mois. Les candidatures de Bonvisi et de Marescotti rapidement écartées, celle de Barbarigo fut mise en avant. Ce cardinal, d'abord exclu puis patronné par l'Empereur, eut longtemps les plus grandes chances. L'évêque de Beauvais, après avoir établi une étroite union entre ses nationaux et les factions d'Ottoboni et d'Altieri, ne crut pas devoir le soutenir, par respect pour les antipathies de ses alliés et malgré les pressantes démarches de Bouillon [2]. Il chercha donc un candidat disposé à prendre les engagements formels demandés par Louis XIV.

Rome et Versailles étaient dès lors d'accord pour terminer le différend des bulles par une lettre des évêques nommés au Souverain Pontife où ceux-ci expliqueraient leurs actes de 1682 et par une autre lettre du Roi au Pape dans laquelle le premier s'engagerait à suspendre les effets de sa déclaration sur l'enseignement des Quatre Articles.

Plusieurs formules furent discutées. Pignatelli accepta, en principe, d'écrire quelques mots approbatifs au bas des projets adoptés, projets qu'il devait déclarer « justes et conformes à la dignité du Saint-Siège » [3]. Toutefois, dans les conférences ultérieures, effrayé par des indiscrétions dont Bouillon était sans doute responsable [4], il refusa de s'engager aussi positivement, demandant que l'on se contentât de sa parole. Les exemples d'Innocent XI et d'Alexandre VIII avaient rendu les Français méfiants : les pourparlers furent rompus.

Après quelques tentatives bientôt abandonnées, Forbin revint à Pignatelli. On chercha un expédient susceptible de sauvegarder les scrupules du futur Pape. Peu après, on tomba d'accord. Le cardinal Altieri, le zélé négociateur de cette combinaison, promit d'écrire au Roi, après le scrutin final, en se portant garant des intentions de son ami. Il remit une minute de sa lettre, datée du 3 juillet, qui fut enfermée

« Je désire que vous vous régliez sur ce qu'il (Forbin) vous dira de ma part et que vous n'entriez dans aucun autre engagement ni négociation que celle qu'il jugera nécessaire pour le bon acheminement et l'heureux succès de ce que je lui ai confié ».

1. A. E. *Rome*, *Mémoires*, v. 34, Mémoire touchant la négociation faite par M. le cardinal de Forbin de Janson à Rome sur le sujet de l'Assemblée tenue à Paris l'an 1682, depuis le 1er juillet de l'année 1690 jusqu'à sa consommation (par M. de Saint-Prez), p. 45. — Les cardinaux français avaient été retardés dans leur voyage par le mauvais temps.

2. Cependant le cardinal de Sainte-Suzanne avait proposé de faire écrire par Barbarigo, son parent, une lettre datée de Padoue en réponse à une lettre du cardinal Le Camus, supposée reçue de Grenoble, où il aurait expliqué ses sentiments relatifs à l'affaire des bulles (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 339, f° 372, Forbin au Roi, 24 avril). Bouillon adressa au Roi le 19 mai 1691 une longue lettre où il plaidait avec chaleur la cause de Barbarigo (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 344, f° 114).

3. A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 341, f° 57, Forbin au Roi, 15 juillet 1691.

4. *Ibid.*, v. 340, f° 118, Forbin au Roi, 26 mai; f° 150, Forbin au Roi, 5 juin 1691.

dans une cassette et confiée à Bonzi. Après son exaltation, le nouveau Pontife devait faire parvenir à Louis XIV un bref conçu en termes approuvés d'avance. On adopta enfin le texte des lettres que Roi et évêques devaient adresser à Rome[1].

Toutes les précautions semblant ainsi prises, Pignatelli fut appelé à la chaire de saint Pierre le 12 juillet 1691 [2]. « Si on s'est trompé en ce choix, disait Bonzi, il ne faut jamais espérer d'en faire un bon [3].»

Les engagements pris furent d'abord tenus ; le 24 juillet, Innocent XII et Altieri mirent entre les mains de Forbin les documents convenus [4].

Sans perdre un moment, Louis XIV envoyait à Rome dès le 31 juillet sa lettre personnelle et celle des évêques signée par ceux des prélats, au nombre de sept, qui se trouvaient alors à Paris [5]. Bien plus, comme le Pape avait semblé regretter un texte antérieurement établi par Le Camus, le Roi donna l'ordre à tous ces évêques d'approuver aussi cette seconde rédaction, laissant à Forbin le soin d'utiliser l'une ou l'autre. Enfin, il promettait d'interdire à ses parlements toute pro-

1. Toutes ces négociations sont longuement exposées dans une importante dépêche, signée des cardinaux d'Estrées, de Bonzi et de Forbin, datée du 15 juillet 1691 et adressée au Roi (A. E. *Rome, Corr.*, v. 341, f° 57). A cette dépêche sont jointes même volume, f°s 83, 87 et 89, les minutes adoptées des lettres du Pape au Roi, du Roi au Pape et des évêques au Pape.

2. Les plus grandes précautions furent prises pour assurer le secret de la négociation qui aboutit à cette élection. Seuls, les cardinaux d'Estrées, de Bonzi, de Forbin, Pignatelli, Altieri et le confesseur du conclave, le Père dominicain Bernardin furent au courant. Bouillon et Le Camus dont les démêlés et les intrigues avaient donné beaucoup de préoccupations à leurs collègues ne connurent rien de ces pourparlers non plus que M. de Chaulnes. Le Roi lui-même ne fut avisé des détails de l'affaire qu'après l'exaltation d'Innocent XII (voir A. E. *Rome. Corr.*, v. 340, f° 249, Forbin au Roi, 3 juillet; f° 262, Forbin au Roi, 7 juillet; f° 271, Forbin au Roi, 10 juillet; v. 341, f° 49, Forbin au Roi, 15 juillet 1691). Coulanges néanmoins soupçonna la vérité : « Le véritable motif [de l'élection] fut que Pignatelli voulut bien entrer dans les engagements que l'on désirait pour l'expédition des bulles dans le cas où il parviendrait au souverain pontificat et que Barbarigo s'y refusa toujours » (*Mémoires de M. de Coulanges*, éd. Mommerqué, p. 278). — Une copie de la lettre du cardinal Altieri au Roi se trouve A. E. *Rome, Corr.*, v. 348, f° 14, suivie d'une autre copie chiffrée en italien.

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 344, f° 202, Bonzi à Croissy, 12 juillet 1691.

4. A. E. *Rome, Corr.*, v. 341, f° 132, Forbin au Roi, 28 juillet 1691. — La lettre d'Altieri dont une copie en italien se trouve au v. 348, p. 106, était entièrement conforme au projet adopté. Celle du Pape contenait quelques modifications. Forbin ne crut pas devoir s'arrêter à ces divergences. Voir une copie de la lettre d'Innocent XII, v. 341, f° 136.

5. A. E. *Rome, Corr.*, v. 350, f° 113, le Roi à Forbin, 31 juillet; v. 350, f° 132, le Roi à Forbin, 8 août 1691. — Ces sept évêques nommés étaient de La Berchère, archevêque d'Albi ; Colbert, archevêque de Toulouse ; de Gourgues, évêque de Bazas ; Bazin de Bezons, évêque d'Aire ; de Viens, évêque de Vence ; Bochart de Champigny, évêque de Valence, et de Ratabon, évêque d'Ypres. Voir les deux lettres signées au v. 341, f°s 116 et 120.

cédure contre la constitution *Inter multiplices* d'Alexandre VIII, si cette constitution ne recevait pas de publicité [1].

Le cardinal de Forbin prenait déjà ses dispositions pour régler l'ordre des propositions quand les difficultés recommencèrent.

Le Pape demanda à Louis XIV de dire, non qu'il ferait cesser, mais qu'il avait donné ses ordres pour faire cesser l'exécution de l'édit de 1682 [2]. Cette modification fut accordée [3]. Le Saint Père voulut alors faire étudier à nouveau les termes prescrits aux évêques par les cardinaux de France, concurremment avec Panciatici et Albani, nommés par lui dataire et secrétaire des brefs [4].

Tout était remis en question. Forbin, resté bientôt seul à Rome avec d'Estrées, dût continuer la lutte [5]. Les intrigues des Autrichiens et des Espagnols, les publications des anti-gallicans, les menées de quelques ecclésiastiques français réfugiés à Rome, surtout l'esprit timoré du Souverain Pontife firent s'éterniser la discussion. Forbin pouvait écrire que « par une fatalité que toutes nos précautions n'ont pu vaincre, depuis le commencement de la négociation jusques à la fin, les choses n'ont jamais demeuré deux jours de suite dans la même situation [6] ».

Le Roi s'impatientait : « Il ne faut plus rien attendre de ses engagements » mandait-il en parlant du Pape [7]. Le 22 novembre 1691, inquiet de la situation politique en Italie, il prenait une grave résolution et prescrivait à son envoyé de demander, dès le 20 janvier 1692, si l'accord n'était pas conclu à cette date, les bulles pour les évêques nommés qui n'avaient pas pris part à l'assemblée de 1682 et dont il avait jusqu'alors refusé de séparer le sort de celui de leurs confrères [8].

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 350, f° 152, le Roi à Forbin, 16 août 1691.

2. *Ibid.*, v. 341, f° 253, Forbin au Roi, 14 août 1691.

3. *Ibid.* v. 350, f° 174, le Roi à Forbin, 3 septembre ; f° 179, le Roi à Forbin, 10 septembre 1691.

4. *Ibid.*, v. 341, f° 275, Forbin au Roi, 21 août 1691. — Parlant de cette nouvelle discussion, Forbin disait plus tard : « Elle a été inévitable dans les commencements pour couvrir les mesures qu'on avait prises dans le conclave et depuis, après toutes les cabales qui se sont élevées, pour rassurer l'esprit du Pape » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 341, f° 336, Forbin au Roi, 4 septembre 1691).

5. Bouillon et Le Camus avaient reçu l'ordre de revenir en France sans délai. Bonzi partit de Rome le 2 octobre pour se rendre aux Etats du Languedoc. D'Estrées devait rester à Rome jusqu'à l'achèvement des négociations (A. E. *Rome, Corr.*, v. 341, f° 114, Croissy à Forbin, 31 juillet ; v. 344, f° 270, Bonzi au Roi, 2 octobre ; v. 342, f° 86, le Roi à d'Estrées, 5 novembre 1691).

6. A. E. *Rome, Mémoires*, v. 34, Mémoire cité, f° 128.

7. A. E. *Rome, Corr.* v. 342, f° 165, le Roi à Forbin, 6 décembre 1691.

8. A. E. *Rome, Corr.*, v. 350, f° 239, le Roi à Forbin, 22 novembre 1691. — Cet ordre fut confirmé par le Roi dans ses dépêches du 26 novembre et du 6 décembre (*Ibid.*, v. 350, f°s 246 et 254). Croissy avait consulté sur cette concession les archevêques de Paris, de Reims et de Rouen. Voir *Ibid.*, v. 349, f°s 26 et 36 la lettre de

Sans attendre le délai fixé, Forbin communiqua au Pape le 31 décembre 1691 le désir de son maître[1]. Innocent XII se déclara « soulagé d'une partie du grand poids dont il était fatigué », mais la Cour de Rome fit surgir de nouvelles difficultés. Les informations de vie et mœurs établies jadis semblaient trop anciennes. On parla de charger le nonce de les recommencer. Forbin obtint qu'elles fussent instruites à Rome même par d'Estrées. Au consistoire du 4 janvier 1692, quatre évêques furent proposés. Les propositions et les préconisations se succédèrent régulièrement pendant quelque temps.

Au mois de mai, une nouvelle contestation s'éleva à propos des ecclésiastiques qui avaient pris part à la réunion tenue en septembre 1688 chez l'archevêque de Paris où l'appel au concile avait été discuté. Il fallut encore négocier.

Quand les préconisations de ces catégories de prélats, reprises en juin, furent terminées, la question restait pendante pour les évêques nommés, au nombre de 15, qui avaient assisté à l'assemblée de 1682. Forbin reprit la discussion du projet de lettre de l'épiscopat. Il lui fallut plus d'une année pour la mener à bien.

Innocent XII aurait voulu de nouveau lier l'affaire de la régale à celle des bulles. Louis XIV s'engagea à terminer le premier démêlé dès que le second aurait pris fin [2]. Mais il refusa de laisser transporter le siège des négociations de Rome à Paris où Bossuet rédigeait un nouveau projet [3]. Irrité de tous ces retards, il ordonna même de rompre les pourparlers [4]. Forbin employa les menaces. Il proposa de rendre publique la lettre secrète du Pape, agit sur l'esprit de ce dernier par l'entremise d'Altieri et du Père Bernardin, confidents des intrigues du conclave [5]. Enfin les négociations aboutirent.

Le 12 juillet 1693, le cardinal Spada remettait une formule où le Roi ne trouvait rien qui pût, à son avis, donner sujet de croire que la lettre demandée fût une « espèce de rétractation »[6]. Forbin obtint

Croissy du 2 novembre 1691 et un mémoire de l'archevêque duc de Reims en réponse, daté du 9 novembre 1691.

1. Forbin avait reçu le 18 décembre la lettre du Roi du 22 novembre qui lui donnait l'ordre en question. Voir A. E. *Rome, Corr.* v. 342, f° 378, Forbin au Roi, 18 décembre ; f° 411, Forbin au Roi, 25 décembre 1691 ; v. 343, f° 18, Forbin au Roi, 1er janvier 1692.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 358, f° 221, le Roi à Forbin. 24 novembre 1692 ; f° 265, le Roi à Forbin, 28 janvier 1693.

3. *Ibid.*, v. 358, f° 278, le Roi à Forbin, 18 février 1693 ; v. 358, f° 273, le roi à Forbin, 11 février 1693.

4. *Ibid.*, v. 358, f° 254, le Roi à Forbin, 15 janvier 1693.

5. *Ibid.*, v. 359, f°s 189, 202 et v. 360, f° 11, Forbin au Roi, 3 mars, 10 mars et 5 mai 1693.

6. *Ibid.*, v. 360, f° 172, Forbin au Roi, 14 juillet 1693 ; v. 358, f° 366, le Roi à Forbin, 6 août 1693.

encore quelques modifications à ce projet et, le 19 août, l'abbé de Noirmoutier portait à Versailles le texte définitif qui devait terminer cette longue discussion. « Tout roule, disait le chargé d'affaires, sur deux questions de fait, savoir si l'on a fait un décret et l'autre si l'on a délibéré quelque chose de préjudiciable aux droits des Eglises [1]. » La phrase principale de la lettre faisait dire aux évêques : « ac proinde quidquid in iisdem comitiis circa ecclesiasticam potestatem et Pontificiam auctoritatem decretum censeri potuit, pro non decreto habeo et habendum esse declaro. Præterea pro non deliberato habeo illud quod in præjudicium Jurium Ecclesiarum deliberatum censeri potuit » [2].

Le roi approuva cette transaction. La question des bulles était résolue. Le vague de quelques expressions permettait la diversité des interprétations.

L'opinion publique fut défavorablement impressionnée. Bossuet, Talon, Harlay de Chanvallon, Daguesseau, les écrivains gallicans ne virent dans cette issue qu'une satisfaction de forme donnée au Saint-Siège mais Bayle traita l'accommodement de honteux et Saint-Simon reprit le mot. Le Gendre l'appela une palinodie extraordinaire [3]. A l'étranger, la défaite du grand Roi fut soulignée [4].

Dans cette explosion d'indignation, venant des adversaires du Roi, il y a quelque exagération. Les papiers conservés par Forbin mettaient entre les mains de Louis XIV une arme dangereuse. L'horizon s'éclaircissait. Steinkerque et Nerwinden permettaient d'entrevoir une ère meilleure pour les troupes françaises. Le conflit ne portait plus que sur 15 prélats : il se serait sans doute bientôt apaisé de lui-même sous les coups de la mort. Nulle nécessité immédiate ne pressait donc de conclure à tout prix. Le Roi obéit peut-être à un besoin de conciliation et de pacification en terminant, au prix de quelques phrases à double entente, cette querelle irritante. Sa défaite en tout cas ne fut pas aussi absolue qu'il a été dit.

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 360, f° 294, Forbin au roi, 19 août 1693. Dans la lettre convenue pour le Roi, Rome avait obtenu que l'on remplaça le mot « formalités » par le mot « choses » plus vague. Le Roi s'en plaignit, mais passa outre (A. E. *Rome, Corr.*, v. 358, f° 405, le Roi à Forbin, 16 septembre 1693).

2. Voir les textes complets de cette lettre et de celle du Roi dans L. Mention. *loc. cit.*. t. I, p. 64 et s. — Pendant de longs mois on avait discuté pour savoir si l'on mettrait ces phrases au conditionnel ou non. Le 29 avril, le Roi, plus conciliant que Forbin, avait formellement autorisé ce dernier à céder encore sur ce point (A. E. *Rome, Corr.*, v. 358, f°s 318 et 322, le Roi à Forbin, 29 avril et 6 mai 1693). Voir à la *Bibliothèque de l'Institut*, Papiers Gérin, une photographie de l'original de la lettre du Roi, prise aux Archives du Vatican.

3. *Mémoires* de l'abbé Le Gendre, publiés par M. Roux, p. 159 : « Cette lettre fit grand bruit et comment n'en aurait pas fait une palinodie aussi extraordinaire ? »

4. Voir A. Rébelliau, *Les Affaires religieuses*, dans l'*Histoire de France* de M. Lavisse, t. VIII, 1re partie, p. 301.

Cependant, à Rome, le Pape dit à tout le monde « qu'il se trouve déchargé du plus grand fardeau dont il ait jamais ressenti le poids »[1]. De Versailles, Croissy écrivit à Forbin, récompensé par la riche abbaye de Saint-Pierre de Corbie : « Je ne vous saurai assez exprimer à quel point le Roi est satisfait de la conclusion du grand ouvrage auquel vous travaillez depuis si longtemps. Il n'y a pas une clause dans la lettre des évêques ni un seul mot qui puisse blesser la doctrine de France et tout y est si bien éclairci et si sagement pesé qu'on peut dire avec vérité que la satisfaction du Pape et celle de Sa Majesté s'y rencontrent également »[2].

Les évêques donnèrent leur signature sans résistance[3]. Les préconisations s'achevèrent. Forbin rendit à Innocent XII les compromettants papiers concernant ses engagements durant le conclave[4].

Restait l'affaire de la régale. Le 27 novembre 1693, le Roi prescrivit à son chargé d'affaires d'entrer en pourparlers à ce sujet[5]. Demeuré seul à Rome[6], Forbin suivit assez mollement cet ordre.

En fait, Louis XIV se trouvait, à cet égard, en possession de tout ce qu'il pouvait désirer. Il attacha cependant une importance exception-

1. A. E. *Rome, Corr*, v. 361, f° 5, Forbin au Roi, 1er septembre 1693.

2. *Ibid.*, v. 358, f° 417, Croissy à Forbin, 16 septembre 1693.

3. Le Pape reçut le 30 septembre la lettre du Roi et celle des évêques présents à Paris. Dans sa hâte de tout conclure, Louis XIV avait envoyé à Forbin deux lettres de sa main au Pape, l'une au pluriel, l'autre au singulier. Conformément aux préférences du Roi, Forbin remit celle au singulier (A. E. *Rome, Corr.*, v. 361, f° 85, Forbin au Roi, 6 octobre 1693).

4. Le 10 novembre, Forbin écrivait au Roi : « M. le cardinal Altieri et le confesseur du Pape m'ont prié de leur remettre les papiers qui concernent les engagements qu'ils avaient pris avec nous ... Je remettrai cette semaine à Sa Sainteté l'original de la lettre qu'elle avait écrite à Votre Majesté et à M. le cardinal Altieri les lettres qu'il avait aussi écrites, l'une dans le conclave et l'autre après l'exaltation du Pape avec les deux projets qui avaient été signés par ce cardinal et par nous. Ces pièces ont été d'une grande utilité et il est certain qu'étant jointes à la bonne volonté du Pape, elles ont plus contribué que toute autre chose à la conclusion de notre affaire ». Le 1er décembre, il avait encore ces pièces mais les remit peu après. Le Pape eut « beaucoup de joie et de consolation de les ravoir ». Le 8 décembre, Forbin écrivait : « M. le cardinal Altieri m'a dit qu'il avait brûlé tous les papiers que je lui avais remis en présence du confesseur du Pape et qu'il en avait rendu compte à Sa Sainteté qui en avait témoigné une grande satisfaction » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 361, f°s 237, 291, 307, Forbin au Roi, 10 novembre, 1er décembre, 8 décembre ; v. 358, f° 463, le Roi à Forbin, 5 décembre 1693). — Lorsque Bouillon arriva à Rome pour remplacer Forbin, ce dernier et le Roi furent d'accord pour assurer le Pape que le nouveau chargé d'affaires n'aurait « nulle connaissance de ce qui s'est passé au dernier conclave » et promettre de nouveau un « secret inviolable » sur cette affaire (A. E. *Rome, Corr.*, v. 381, f° 123, le Roi à Forbin, 6 mars 1697, f° 190 ; Forbin au Roi, 19 mars 1697 ; f° 217, le Roi à Forbin, Meudon, 11 avril 1697).

5. A. E. *Rome, Corr.*, v. 358, f° 460, le roi à Forbin, 27 novembre 1693.

6. Estrées prit son audience de congé le 18 août 1693 (*Ibid.*, v. 362, f° 300, Estrées à Croissy, 18 août 1693).

nelle à la question. La Cour de France eut même un instant l'idée de proposer au Pape, en échange de son acquiescement, de faire accepter en France le concile de Trente [1]. Cela eût été grave mais le projet n'eut pas de suites. Les négociations, traversées par des prêtres réfugiés de Pamiers que Forbin tenta vainement d'éloigner de Rome puis de se concilier [2], se traînèrent jusqu'au départ du cardinal sans faire de progrès. Le Pape remettait à la conclusion de la paix l'étude approfondie de l'affaire. Il n'en fut plus question.

La fin de la mission de Forbin fut employée à faire accepter l'Edit sur la Juridiction ecclésiastique sans protestation violente par la curie romaine [3], à suivre les intrigues de Pologne où le nonce Davia combattait le prince de Conti à travers les menées de la double élection au trône, à seconder les efforts du Roi vers la paix générale [4].

Le cardinal de Forbin était à Rome depuis sept ans. Le 21 janvier 1697, le Roi, désireux de voir Bouillon se rapprocher de la Cour pontificale où son ancienneté lui permettait l'espoir de recueillir à bref

1. Sur la minute de la lettre du Roi à Forbin du 13 juin 1695 (A. E. *Rome, Corr.*, v. 372, f° 70) on lit ce passage : « Comme je suis persuadé qu'il n'y a rien que la Cour où vous êtes ait tant de sujet de souhaiter que d'obtenir par mon autorité que le concile de Trente soit reçu dans toute l'étendue de mon royaume, aussi bien pour les matières de discipline qu'il l'est pour les articles de foi, je m'assure que si Sa Sainteté croyait y pouvoir parvenir par l'accommodement de la régale aux conditions dont je vous ai écrit, elle se porterait avec joie à terminer cette affaire à ma satisfaction et quoiqu'il n'y ait que la parfaite obéissance de mes Cours et Parlements à mes ordres et volontés qui les puisse disposer à se désister de l'opposition qu'ils ont toujours faite à la réception du dit concile, néanmoins comme je serai bien aise de contribuer en tout ce qui dépend de moi à la gloire du pontificat de Sa Sainteté..., je veux bien que si le Pape ou ses ministres vous font connaître ou que vous puissiez les faire entrer dans la juste considération des avantages que le Saint-Siège retirerait de la réception dudit concile de Trente dans tout mon royaume, vous puissiez leur faire entendre que s'ils vous assurent de finir l'affaire de la régale en la manière que je vous ai permis, vous ne désespéreriez pas de m'obliger en même temps de faire enregistrer dans un Parlement, publier et exécuter ledit concile de Trente nonobstant toutes oppositions et empêchements quelconques ». En marge de ce passage et en face de son début, ces mots sont écrits à l'encre : « Il n'y a que cet article à lire, toute la lettre ayant été lue au Conseil mardi dernier ». Plus bas, au crayon, de la main peut être de Louis XIV : « Différer cet article sans l'envoyer à présent ». La réflexion dut effectivement faire abandonner ce grand projet car l'original de la lettre du 13 juin 1695 du Roi à Forbin (*Ibid.*, v. 370, f° 334) ne contient pas ce passage.

2. Les principaux de ces prêtres étaient Dorat, Maille et Charlas. Maille entretenait une correspondance suivie avec le cardinal Le Camus, correspondance qui, interceptée par Forbin, se trouve en résumé ou en copie aux Archives des Affaires Etrangères.

3. Cet édit était du mois d'avril 1695. On en trouvera le texte dans L. Mention, *loc. cit.*, t. I, p. 113. — Voir aussi A. E. *Rome, Corr.*, v. 376, f° 102, Forbin au Roi, 14 février 1696 ; v. 378, f° 67, bref du Pape au Roi, 31 janvier 1696 ; v. 178, f° 85, réponse du Roi au Pape, 18 février 1696.

4. Forbin obtint encore l'érection de l'évêché de Blois et le chapeau de cardinal pour Pierre de Coislin.

délai la charge de doyen du Sacré Collège[1], décida de l'y envoyer et de rappeler l'évêque de Beauvais.

Bouillon débarqua à Rome le 4 juin 1697. Son prédécesseur en partit le 27 juillet de la même année.

I

MÉMOIRE DU ROI POUR LE SIEUR CARDINAL DE FORBIN[2] S'EN ALLANT A ROME[3]

A Versailles, le 15 mai 1690.

L'empressement avec lequel le Pape a témoigné désirer que ledit sieur cardinal de Forbin[4] se rendît à Rome ne laisse au Roi aucun lieu de douter que Sa Sainteté ne prenne en lui d'autant plus de confiance que non seulement elle le considérera

1. Seuls, les cardinaux Cibo et Altieri se trouvaient plus anciens que lui.

2. Toussaint de Forbin de Janson, fils de Gaspard, marquis de Janson, viguier de Marseille (1627), commandant de la compagnie d'ordonnance du duc d'Angoulême (1632), et de sa deuxième femme Claire de Libertat. — Né à Aix-en-Provence en 1625, coadjuteur de R. Capisucchi, évêque de Digne, en 1653, évêque *in partibus* de Philadelphie (14 mai 1656), évêque de Digne (1664), évêque de Marseille (nommé en février 1668, préconisé le 10 juin suivant), ambassadeur en Pologne (1674), évêque de Beauvais nommé le 14 août 1679, de nouveau ambassadeur en Pologne en juillet 1680, cardinal le 13 février 1690, grand aumônier de France le 6 février 1706, mort à Paris le 24 mars 1713 et inhumé à Beauvais. — Sur sa brillante ambassade en Pologne, voir *Recueil des Instructions, Pologne*, par M. Louis Farges, t. I, p. 117; et *Toussaint de Forbin*, par le comte de Forbin, *Revue d'Histoire diplomatique*, octobre 1909. — Saint-Simon a dit de lui : « C'était une sage et une excellente tête, se possédant parfaitement, et qui par là a réussi en perfection dans toutes ses négociations... point cardinal, au-dessus de sa dignité, tout Français sur nos libertés et nos maximes du royaume, sur les entreprises de Rome. » (*Mémoires*, éd. Cheruel et Régnier, t. X, p. 10). — De son côté, Le Gendre le juge ainsi : « Taciturne par raison autant que par inclination, il laissait parler les gens pour profiter en habile homme de ce qui pouvait leur échapper. » (*Mémoires* de l'abbé Le Gendre, éd. Roux, 1863, p. 158). — A son arrivée à Rome, Forbin se logea au palais Lanti (*Mémoires* de Coulanges, p. 213).

3. A. E. *Rome, Corr.*, vol. 334, f° 321 (original) et vol. 333, f° 6 (minute). — Une première minute de ce mémoire, très sensiblement différente, quant à la forme, de la rédaction adoptée, se trouve aux mêmes archives, vol. 333, f° 12. — Colbert de Croissy était alors secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

4. M. de Forbin, sur la présentation du Roi de Pologne à l'élection duquel il avait contribué, avait été fait cardinal par Alexandre VIII le 13 février précédent.

comme une de ses créatures, mais qu'elle sera bien persuadée aussi de la parfaite reconnaissance qu'il a des grâces qu'il en a reçues et de son fidèle attachement aux véritables intérêts de Sa Sainteté. Et comme Sa Majesté a encore plus de raison de faire un fondement certain sur le zèle et affection à son service que ledit sieur cardinal a fait paraître dans tous les importants emplois qu'elle lui a confiés, aussi bien que sur sa grande expérience et capacité dans les affaires de la plus grande conséquence, elle a résolu de l'informer de l'état présent de celles qu'elle a depuis longtemps à la Cour de Rome et à la conclusion desquelles la sage conduite du sieur duc de Chaulnes, son ambassadeur, a donné un grand acheminement, afin que ledit sieur cardinal puisse aussi contribuer à le faire réussir par son adresse et ses insinuations.

La principale et celle qui doit le plus persuader Sa Majesté des bonnes intentions du Pape est l'expédition des bulles en faveur de ceux que Sa Majesté a nommés aux archevêchés et évêchés vacants de son royaume, et l'on peut dire que si elle n'avait en vue que l'intérêt temporel de ses États, il lui serait beaucoup plus avantageux de faire durer ce différend que de laisser sortir de France dans la conjoncture présente sept ou huit cent mille livres à quoi pourront monter les taxes de ces bénéfices vacants. Mais comme le défaut de bulle empêche qu'on ne remédie à beaucoup de désordres et d'abus qui causent tous les jours de nouveaux scandales dans les diocèses destitués de pasteurs, il n'est pas moins de la conscience du Pape que de celle du Roi d'y apporter tout le remède qui peut dépendre de leur autorité. Et comme Sa Sainteté par son esprit de justice et par la parfaite connaissance qu'elle a de la conduite que le Saint-Siège et les Papes les plus habiles ont toujours tenue en ces sortes de matières problématiques, a fait entendre audit sieur duc de Chaulnes qu'elle laissait la liberté aux évêques de demeurer dans leur opinion et qu'elle ne demandait point de rétractation, mais seulement une lettre de ceux qui ont assisté à l'Assemblée du clergé tenue en 1682, qui marque en des termes respectueux leurs véritables sentiments pour la personne de Sa Sainteté et pour le Saint Siège, Sa Majesté a fait aussi de son côté tout ce qui peut

et doit contenter Sa Sainteté, tant par le projet de lettre au nom desdits archevêques et évêques que par celle qu'elle veut bien écrire de sa main et dont elle a pareillement envoyé le projet audit sieur duc de Chaulnes. Elle fait remettre aussi l'une et l'autre entre les mains dudit sieur cardinal de Forbin et quoiqu'il soit fort inutile de rebattre dorénavant toutes les raisons qui servent à faire voir que la doctrine contenue dans la déclaration du clergé n'est point nouvelle, mais la même qui a toujours été enseignée dans le royaume et qui n'ayant jamais été condamnée ne peut faire un juste sujet du refus des bulles à ceux qui ont assisté à l'Assemblée de 1682, néanmoins Sa Majesté fait aussi donner audit sieur cardinal une copie du mémoire qui a été ci-devant envoyé sur ce sujet audit sieur duc de Chaulnes[1], afin qu'il s'en puisse servir, s'il le juge nécessaire. Mais elle espère que cette affaire sera entièrement terminée avant que ledit sieur cardinal arrive à Rome, Sa Majesté ne pouvant croire que si le duc de Chaulnes s'est servi de tout le pouvoir qu'elle lui a donné, et qu'il ait offert au Pape le dernier projet de la lettre de la main avec celle qui a déjà été signée par les évêques, Sa Sainteté veuille encore porter ses prétentions plus loin, ce qui serait d'autant plus éloigné des assurances que le Pape a ci-devant fait donner de ses bonnes intentions, que Sa Majesté ne pourrait pas lui rien accorder de plus que ce qu'elle a promis audit sieur duc de Chaulnes par ses dépêches des 24 février et 6 avril[2] dont elle fait aussi remettre des copies audit sieur car-

1. Ce mémoire, daté du 18 janvier 1690, est publié plus haut, p. 60. Il faisait ressortir : 1° que la doctrine contenue dans la déclaration du clergé n'était pas nouvelle, mais qu'elle avait toujours été enseignée dans le royaume ; 2° que l'opinion contraire y avait toujours été condamnée ; 3° que les Universités étrangères n'ont point été troublées pour avoir professé cette doctrine ; 4° que les Parlements qui ont soutenu ces doctrines n'ont jamais été censurés ; 5° qu'elles ne peuvent être un juste sujet de refus des bulles.

2. Le Roi au duc de Chaulnes, Versailles, 24 février 1690 (A. E. *Rome, Corr.*, vol. 330, f° 191) : « ... Il me paraît par tout ce qu'elles (les dépêches du duc de Chaulnes) contiennent et principalement par celle du 5 de ce mois qui est votre dernière que l'expédition des bulles n'est plus retardée que parce que le Pape souhaite une lettre concertée qu'il puisse recevoir avec honneur de ceux que j'ai nommés aux archevêchés et évêchés de mon royaume, ce qui se peut faire ainsi que vous me l'écrivez sans qu'il soit fait mention de rétractation ni de révocation ni sans même parler des opinions soutenues et quoique j'eusse sujet de croire que Sa Sainteté se contenterait de celle dont je vous ai envoyé le projet, d'autant plus que je n'ai jamais consenti à aucune de celles qui ont été dressées soit par le cardinal Lauria ou même par le cardinal d'Estrées, néanmoins pour

vous mettre en état de terminer cette affaire qui peut beaucoup faciliter toutes les autres, je vous envoie un nouveau projet qui est conforme à celui du cardinal d'Estrées, sinon en ce que les expressions en sont plus obligeantes pour le Pape d'à présent et que comme elle sera écrite au nom de tous ceux que j'ai nommés aux archevêchés et évêchés, soit qu'ils aient assisté ou non à l'Assemblée du clergé, il serait inutile d'entrer dans la justification des abbés qui n'ont point eu de voix délibérative dans l'Assemblée, outre que cette excuse est d'autant moins admissible qu'elle marque une espèce de désaveu ou de rétractation en sorte que si vous n'avez pas pu faire agréer le premier projet, je ne puis pas douter que le Pape, étant aussi bien persuadé qu'il est qu'une bonne intelligence entre nous serait fort utile au bien de notre religion et à la gloire de son pontificat, ne soit content de ce dernier projet. Si néanmoins on désirait encore de vous quelques expressions qui marquassent davantage le respect et la vénération que tout le clergé de mon royaume a pour le Saint-Siège et pour la personne de Sa Sainteté, je veux bien que vous les accordiez aussi pourvu, ainsi que vous l'écrivez, qu'il ne soit fait aucune mention de rétractation ni de révocation, et qu'il ne soit pas aussi parlé des opinions soutenues. Mais, comme il y aurait à craindre que, si vous offriez d'y ajouter tout ce qui peut être d'obligeant pour Sa Sainteté, on ne voulût insérer des termes équivoques qui pourraient passer dans la suite du temps pour une espèce de rétractation et qu'enfin tous les termes et les expressions du projet de lettre que je vous envoie donnent au Pape tout ce qui lui doit appartenir et ne laissent rien à désirer raisonnablement de la soumission et véritable obéissance au Saint-Siège et au Pape de tous ceux que j'ai nommés non plus que de la pureté de leur foi, il est bien important de n'y rien augmenter ni diminuer, à moins que vous ne voyez clair comme le jour que, dans ce qu'on pourrait demander de vous, il n'y aurait rien qui pût jamais être interprété à rétractation ou révocation ni regarder directement ou indirectement les opinions soutenues, vous n'y devez souffrir aucune addition. Vous jugez assez de quelle importance il est pour le bien de mon service et pour l'établissement d'une bonne intelligence que le Pape même juge si nécessaire entre nous pour le bien de notre religion que Sa Sainteté veuille bien commencer de faire cesser nos différends par l'expédition des bulles, et il me semble vous avoir mis en état par ce second projet de lettre d'ôter à ses bonnes intentions tout sujet de retardement. Vous ne sauriez aussi rendre un service plus important que de porter Sa Sainteté à terminer cette affaire avant toute autre par les moyens que je vous donne.

« Je m'assure même que, si le Pape me fait justice, il sera bien éloigné de croire que, celle-ci étant finie, je suis moins porté à faire tout ce qu'il pourra raisonnablement désirer pour sa satisfaction, et j'espère qu'il sera d'autant plus satisfait du projet que je vous ai envoyé d'une lettre que je veux bien lui écrire qu'il n'aura pas plus tôt accordé l'expédition des bulles qu'il verra les effets de ce que contient ma lettre par les ordres que je donnerai pour faire cesser les formalités qui peuvent lui déplaire. Aussi je m'assure que vous vous servirez utilement et de ce projet de lettre de ma main et de celle que je veux bien consentir que ceux qui sont nommés aux archevêchés et évêchés lui écrivent.

« Je suis bien persuadé aussi que vous n'omettrez rien de ce qui peut dépendre de vos soins et de votre habileté pour faire agréer ces deux expédients conjointement au cas que vous ne puissiez pas obtenir l'expédition des bulles indépendamment de la lettre que je vous ai envoyée au sujet de ma déclaration, d'autant plus que je n'en attribuerai le succès qu'à votre expérience et à votre sage conduite et que vous ne pouvez pas me rendre un service plus agréable que celui de terminer cette affaire par l'un de ces deux adoucissements ou par tous les deux ensemble, et si Sa Sainteté veut prendre confiance aux assurances que je lui donne, quoique générales, elle en verra bientôt les effets particuliers et aussi solides qu'elle le peut désirer; mais si, contre mon opinion, tous les moyens que votre zèle pour mon service et votre savoir-faire vous suggéreront ne peuvent pas produire l'effet que j'en attends et vous acquérir auprès de moi tout le mérite d'un service si considérable, je veux bien qu'à toute extrémité et lorsque votre négociation sera entièrement épuisée, vous tâchiez de porter le Pape à vous demander lui-même ce que vous croyez qui pourrait contenter Sa Sainteté, c'est-à-dire au lieu d'une interprétation de ma déclaration une lettre de moi qui lui

marquerait qu'ayant pris des précautions contre la malignité du pontificat passé, je veux bien les faire cesser à la considération d'un Pape pour lequel j'ai tous les sentiments d'estime et de vénération. Voilà le dernier expédient auquel vous pourrez consentir car, à l'égard de la révocation de ma déclaration ou de l'interprétation par une nouvelle, vous jugez bien qu'aucun de ces expédients ne peut être admis parce qu'il mettrait les choses en bien plus mauvais état qu'elles n'étaient avant ma déclaration et servirait à établir tout à fait l'opinion de l'infaillibité du Pape, sa supériorité sur les conciles et une puissance indirecte sur le temporel des Rois. Ainsi vous devez, suivant ce que je vous ai écrit par la plupart de mes dépêches, ôter à la Cour où vous êtes toute espérance d'aucune révocation ou interprétation de ma déclaration, sinon par une lettre conçue en la manière que je viens de vous l'expliquer et afin que vous n'ignoriez rien de mes intentions sur une si importante affaire, je veux bien vous dire qu'en exécution de la lettre que vous donnerez de ma part à Sa Sainteté, soit qu'elle se contente du premier projet, soit que vous soyez obligé d'en venir au second, que je ferai cesser l'exécution des formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ma déclaration, car, à l'égard du premier article, je ne crois pas qu'on puisse aussi vous demander qu'il soit aussi compris dans ceux dont je veux faire cesser l'exécution, parce qu'il ne contient rien qui ne soit déjà ordonné par ma déclaration de 1663 et par plusieurs arrêts de mes Parlements qui ont été donnés en conséquence. Aussi vous ne devez point en parler à moins que, contre mon opinion, on ne veuille encore mettre en avant une prétention si déraisonnable qui ne servirait qu'à brouiller encore cette affaire, si Sa Sainteté, ce qui n'est pas vraisemblable, ne se contentait pas de la raison convaincante que je vous donne. En un mot, je me ferai toujours un très grand plaisir de distinguer un pontificat que j'ai tant de sujet d'estimer d'avec celui qui l'a précédé.

« Je ne puis croire qu'après toutes les facilités que j'apporte de ma part pour la satisfaction de Sa Sainteté et tous les témoignages qu'elle vous donne de ses bonnes intentions pour ma couronne, ce qui me paraît encore tout nouvellement par la promotion de l'évêque de Beauvais au cardinalat, elle ne veuille pas se contenter de tous les moyens que je vous donne pour faire cesser un scandale qui cause tant de joie aux ennemis de notre religion et qui leur laisse toujours quelque espérance de pouvoir attirer enfin dans leurs intérêts un Pape aussi éclairé qu'est Sa Sainteté, à quoi véritablement il y a d'autant moins d'apparence qu'on peut dire qu'ils ne doivent qu'au peu de lumières du précédent pontificat l'engagement dans lequel il est entré contre ma couronne et tous les malheurs qui menaceraient notre sainte religion s'il ne plaisait pas à Dieu de soutenir comme il a toujours fait par sa puissante main la justice de mes armes. Ainsi j'ai tout sujet de me promettre et de votre habileté et de la haute sagesse de Sa Sainteté aussi bien que de ses bonnes intentions que vous aurez l'avantage de finir incessamment cette importante affaire et que, si ce n'est par le seul expédient de la lettre de ceux que j'ai nommés aux archevêchés ou évêchés qui ne doit plus laisser aucun prétexte de retarder l'expédition de leurs bulles, ce sera au moins en y joignant une lettre de moi semblable au projet que je vous ai ci-devant envoyé. J'en fais néanmoins joindre un second à cette dépêche, suivant votre proposition, par lequel j'assure le Pape que je ferai cesser les précautions prises par ma déclaration contre la malignité du précédent pontificat et dans les mêmes termes que vous l'avez proposé et, comme on pourrait vous presser de dire quels ordres je prétends donner sur ce sujet, vous pourrez vous expliquer que je ferai savoir sur cela mes volontés aux archevêques et évêques et à mes procureurs généraux qui étaient aussi chargés de tenir la main à l'exécution de ma déclaration en sorte qu'il ne s'y fera rien dorénavant qui puisse être désagréable à Sa Sainteté. Je ne puis pas croire que toutes ces facilités ne soient pas suffisantes pour satisfaire Sa Sainteté. Mais, comme l'expédition des bulles est une pierre de scandale qu'il faut lever au plus tôt, je ne veux pas aussi vous rien réserver des derniers expédients dont vous pourrez vous servir et vous verrez un troisième projet de lettre de moi ensuite du second par lequel, outre ce qui est porté par celui-ci, j'assure de plus à Sa Sainteté que je donnerai mes ordres pour empêcher que les formalités prescrites par ma déclaration ne soient observées.

« Après avoir mûrement examiné tout ce que je pouvais faire pour marquer

à Sa Sainteté la grande considération que j'ai pour elle, je n'ai pas jugé pouvoir aller au delà sans me faire un tort irréparable et je m'assure aussi qu'en vous servant de ces moyens avec votre habileté ordinaire vous réussirez auprès d'un Pape aussi éclairé et aussi bien intentionné à lui faire goûter l'un ou l'autre de ces expédients et augmenter la gloire de son pontificat par un parfait concert entre nous pour le maintien de notre religion contre tous les périls qui la menacent.

« Pour ce qui regarde la régale, je vous ai fait connaître par plusieurs de mes dépêches que je n'ai rien à demander au Pape sur ce sujet, que j'ai plus donné à l'Eglise par ma dernière déclaration qu'elle n'avait auparavant et que comme tout le clergé de mon royaume en est pleinement satisfait, il n'y a qu'à laisser cette affaire en l'état qu'elle est. Si néanmoins Sa Sainteté, pour la conservation de son autorité, veut la confirmer par un indult, je suis prêt à le recevoir. C'est à quoi vous devez vous en tenir sans entrer dans aucun détail sur cette matière que je tiens de ma part comme finie quand il ne s'y ferait rien de nouveau. . . . . »

Pour les projets de lettres au Pape, voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 330, f° 205 et s.

Le Roi au duc de Chaulnes, Marly, 6 avril 1690 (*Ibid*, v. 330, f° 274) : « Vos lettres des 14 et 24 mars m'informent de ce que vous avez fait en exécution des ordres que je vous ai envoyés le 24 février et il me paraît par ce que contient votre seconde lettre que les cardinaux Rubini, Panciatici et Albani sont entrés par ordre du Pape dans la discussion des affaires que vous avez à traiter et que vous avez tout sujet d'être content de leurs bonnes intentions.

« Je crois même que vous avez découvert ce que le Pape peut souhaiter de plus dans ma lettre et dans celle des évêques et prélats qui ont assisté à l'Assemblée du clergé ; mais j'aurais désiré que vous m'eussiez marqué bien précisément par cette même lettre en quoi consiste ce que Sa Sainteté prétend, car, quoique vous me mandiez que la question la plus forte qui ait été agitée est la soumission que le Pape demande aux évêques pour avoir souscrit ce qu'ils appellent décision de l'Assemblée, néanmoins, en ajoutant que vous vous seriez relâché sur ce point si cette addition eût pu tout terminer, vous ne vous expliquez pas davantage sur ce que Sa Sainteté désire de plus soit dans la lettre des évêques ou dans celle que je veux bien lui écrire. Cependant il m'est très important de savoir bien exactement tout ce qui se passe dans les conférences que vous avez soit avec le cardinal de Sainte-Cécile ou avec les ministres du Pape, afin que je puisse juger par les objections et demandes qu'ils vous font quelles peuvent être les intentions de Sa Sainteté, ne pouvant pas croire que, si elles sont bonnes, comme j'ai assez de sujet de le penser, elle puisse refuser les tempéraments auxquels je vous ai donné pouvoir de consentir, et vous pouvez bien juger que ce serait une faible excuse à Sa Sainteté de dire qu'elle est obligée de prendre des précautions contre presque tout le Sacré-Collège qui n'attend qu'une occasion de faire du scandale, et on lui peut répondre avec raison que si le Pape Innocent XI qui était bien éloigné de cette grande habileté qui donne autant de supériorité au Pape d'à présent sur les cardinaux qu'il en a par sa dignité n'a trouvé aucune opposition dans tout le Collège à des résolutions sur l'affaire de Cologne capables de causer la ruine de notre religion et qui ont effectivement allumé la guerre dans toute l'Europe et s'il n'a éprouvé dans toute sa conduite qu'une soumission aveugle des cardinaux à ses volontés, à plus forte raison un Pape aussi éclairé qu'est Sa Sainteté doit trouver non seulement la même obéissance, mais aussi un applaudissement général de tous ceux qui jugeront des choses sans passion dans les tempéraments que je lui offre pour rétablir une parfaite intelligence entre Sa Sainteté et ma couronne et si les partisans de mes ennemis qui peuvent être en grand nombre dans le Collège des cardinaux osent faire du bruit à présent pour empêcher l'accommodement, ils seront forcés par respect et par crainte de garder le silence aussitôt que Sa Sainteté leur aura déclaré ses résolutions qui seront assurément approuvées de toutes les personnes de bon sens et qui en jugeront sans passion.

« Pour ce qui regarde la rétractation du sieur de Marca dont elle vous parle c'est un écrit particulier qui n'est jamais venu à ma connaissance et qui ne peut être d'aucune considération dans l'affaire dont il s'agit, ne servant qu'à faire voir que ce prélat était capable de faiblesse et qu'on ne devait pas faire beaucoup de fondement sur ses décisions, quoiqu'il eût assez de lumière pour connaître les ra-

dinal. Il sera même informé par celles des 5 et 8 de ce mois[1] des autres moyens que Sa Majesté a ouverts audit sieur duc de Chaulnes pour presser le Pape de conclure cette affaire et elle

sons pour ou contre. Mais, quant à ceux que j'ai nommés aux archevêchés et évêchés vacants dans mon royaume et qui ont assisté à l'Assemblée du clergé de 1682, comme les propositions qui y ont été faites ne concernent rien de nouveau et qu'elles sont conformes aux sentiments que le clergé de France a toujours eus et qu'aucun concile n'a condamnés, Sa Sainteté doit être satisfaite du dernier projet de lettre que je vous ai envoyé, et vous avez très bien fait de n'y pas ajouter ce que la Cour où vous êtes désire, principalement lorsque vous avez reconnu que cette addition ne pouvait terminer toutes les difficultés. Cependant, comme je ne veux rien négliger de tout ce qui peut faciliter l'accommodement, si vous croyez qu'il dépende de cette addition, vous pourrez vous servir du second projet de lettre des évêques que je vous envoie et vous verrez par le mémoire que j'y fais joindre qu'on ne peut rien faire de plus avantageux pour le Pape.

« Je m'assure aussi que Sa Sainteté sera d'autant plus contente de cette expression et du retranchement de la clause qui regarde les conciles, que ce n'est que pour lui faire plaisir qu'on ne parle point de ceux de Constance et de Bâle sur lesquels sont fondés les sentiments du clergé de France ni de celui de Trente dans lequel, après plusieurs contestations sur ces matières, le Pape Pie IV ne jugea pas à propos qu'il en fût fait aucune mention. Enfin vous devez faire voir à Sa Sainteté qu'on lui donne beaucoup plus de satisfaction sur ce sujet qu'aucun de ses prédécesseurs n'en a jamais exigé et qu'y ajoutant encore une lettre de ma main dans le sens que je vous marque, il doit être fort content, mais qu'il ne doit pas attendre que je puisse rien faire de plus.

« ... Vous pourriez insinuer adroitement à Sa Sainteté ou à ses ministres qu'il serait assez utile à mon royaume dans la conjoncture présente qu'il n'en sortît pas autant d'argent qu'il en faudrait pour les taxes des archevêchés et évêchés vacants.... »

Le nouveau projet de lettre des évêques au Pape, revu par les archevêques de Paris et de Reims, se trouve aux A. E. *Rome. Corr.*, v. 330, f° 286 et 289. — Le mémoire dont le Roi parle dans la lettre ci-dessus du 6 avril se trouve *Ibid.*, v. 330, f° 302. — Il expose les discussions du concile de Trente en 1562 et conclut que cette assemblée qui fut « le dernier des conciles généraux, après avoir entendu les Français sur ces matières, n'a pas voulu faire une décision contraire à leur opinion ». Ce mémoire, rédigé par l'archevêque de Reims, avait été remis à Croissy le 5 avril.

1. Le Roi au duc de Chaulnes, Versailles, 5 mai 1690. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 331, f° 40 et f° 80). — Le Roi au duc de Chaulnes, Versailles, 8 mai 1690 (A. E. *Rome, Corr.*, v. 331, f° 84) : « Le dernier ordinaire ne m'ayant apporté que le duplicata de votre lettre du 18 à laquelle j'ai déjà fait réponse, je ne vous écris aujourd'hui que pour vous donner part d'un avis qui m'est venu que si, après avoir fait connaître à Dom Antonio Ottoboni les raisons qui doivent obliger le Pape à se contenter des projets de lettres que je vous ai envoyés, vous y ajoutiez comme de vous-même et par le seul intérêt que vous avez de finir bientôt cette négociation, une promesse de trois ou quatre mille pistoles, vous pourriez finir toutes choses par ce moyen; mais, comme je n'ai pas encore vu par vos lettres que ce neveu ait beaucoup de crédit sur l'esprit du Pape, je remets à votre prudence de bien examiner si vous pouvez faire quelque bon usage de cet avis et, au cas que vous le croyez bien fondé, je vous permets de vous engager au payement de cette somme qui serait d'autant mieux employée après la conclusion de cette affaire qu'elle ferait cesser un grand désordre que le retardement de l'expédition des bulles cause dans la plupart des évêchés vacants. »

Dans une dépêche du 30 mai, le duc de Chaulnes, répondant à cette dernière lettre, ajoute de sa main : « Je ferai, Sire, le meilleur usage que je pourrai de la liberté que Votre Majesté me donne de disposer de quelque argent, à quoi je ne m'engagerai qu'à bon titre. » (*Ibid.*, v. 331, f° 200, Chaulnes au Roi, 30 mai 1690).

ne doute point que ledit sieur cardinal ne trouve encore de nouvelles raisons pour disposer Sa Sainteté à ce que Sa Majesté désire ou au moins pour pénétrer quel est le véritable obstacle qui retarde la conclusion de cette affaire et si en se servant de quelques expressions plus obligeantes pour le Pape, tant dans la lettre de la main de Sa Majesté que dans celle des évêques, sans y rien insérer qui pût faire préjudice aux propositions du clergé et à l'autorité de Sa Majesté, on pourrait s'assurer de terminer ce différend.

Le second qu'on doit néanmoins considérer comme entièrement fini est celui de la régale et ledit sieur cardinal sait bien que toutes les églises de France sont parfaitement satisfaites de la déclaration que Sa Majesté a faite en leur faveur en 1682 touchant l'usage de la régale[1], et qu'ainsi il n'y a qu'à laisser cette affaire en l'état qu'elle est, ou si le Pape y veut interposer son autorité, Sa Majesté consentira qu'il donne un indult qui contienne les mêmes choses que ladite déclaration ; elle ne laisse pas néanmoins de faire donner un grand mémoire instructif audit sieur cardinal de ce qui s'est passé sous le précédent pontificat, tant sur l'affaire de la régale que sur celles des propositions du clergé et des Urbanistes[2], afin qu'il soit parfaitement instruit de toutes les contestations qu'ont fait naître ces trois affaires entre la Cour de Rome et la France.

Ledit sieur cardinal sait combien les intérêts du Roi d'Angleterre sont à cœur à Sa Majesté, et elle s'assure qu'il n'omettra rien pour les faire considérer de Sa Sainteté dans toutes les occasions qu'il aura d'en parler ; et comme le Pape pourra bien lui dire, comme il a déjà fait plusieurs fois, que le principal secours qu'il lui puisse donner, c'est de procurer la paix entre les princes catholiques, ledit sieur cardinal pourra en ce cas témoigner à Sa Sainteté que plus il plaira à Dieu donner d'heureux succès aux armes de Sa Majesté, plus on la trouvera disposée à écouter favorablement les propositions qui lui seront faites pour le rétablissement de la tranquillité publique.

Ledit sieur cardinal saura bientôt connaître le génie et les

1. Voir t. I, p. 324.
2. Sur cette affaire des Urbanistes, voir Michaud, *loc. cit.*, t. IV, p. 347.

talents de tous les cardinaux du Sacré Collège beaucoup plus à fond et plus véritablement que ce que Sa Majesté en a appris par les différents rapports qui lui en ont été faits et elle se promet qu'il en donnera une information exacte à Sa Majesté, aussi bien que des mesures qu'on pourra prendre pour un conclave.

Ledit sieur cardinal en passant à Florence fera aussi connaître à M. le Grand-Duc qu'il est de sa justice de faire cesser les sujets de plainte que Madame la Grande-Duchesse fait du retardement de sa pension et de tout ce qui peut lui être encore dû par M. le Grand-Duc[1].

1. Marguerite-Louise d'Orléans, née le 28 juillet 1645, fille de Gaston d'Orléans et de sa seconde femme Marguerite de Lorraine, avait épousé au Louvre, le 19 avril 1661, Cosme de Médicis, devenu grand-duc de Toscane le 24 mai 1670 sous le nom de Cosme III. Le ménage dès le premier jour avait été fort désuni et, en décembre 1672, la Grande-Duchesse s'était retirée à la villa de Poggio a Caiano où son mari l'avait fait retenir prisonnière. M. de Forbin, alors évêque de Marseille, avait été envoyé par le Roi en février 1673 à Florence pour apaiser ces différends. Il n'y avait pas réussi et Marguerite était revenue en France en 1675 pour entrer au couvent de Montmartre d'où elle passa en 1692 à celui de Saint-Mandé. Au moment de son départ de la Cour de Toscane, son mari lui avait promis, par acte signé le 26 décembre 1674, une pension de 75.000 livres pour l'année 1674, de 80.000 livres pour les années suivantes. En avril 1688, il s'était en outre engagé à lui accorder 20.000 écus pour payer ses dettes, mais en demandant quelques délais pour le payement. (Voir *Les Infortunes d'une petite-fille de Henri IV*, par E. Rodocanachi, Paris, Flammarion, s. d., in-8°).

Forbin, qui connaissait bien la Grande-Duchesse, accomplit sa mission auprès de Cosme III. Il en rendit compte à Louis XIV : « Poggio Impériale, 23 juin 1690.... J'ai parlé au Grand-Duc suivant les ordres de Votre Majesté sur les prétentions de Mme la Grande-Duchesse. Il m'a assuré qu'elle est payée à présent de tout ce qui lui est dû d'arrérages de sa pension échue à la fin de mai et qu'à la fin d'août, elle sera payée du quartier qui court, mais que pour les 20.000 livres qu'il doit de reste de la gratification de 20.000 écus que Votre Majesté lui a procurée, il a sur cela des raisons qu'il promet de me dire avant que je parte pour en informer Votre Majesté ; après quoi, il suivra les ordres que Votre Majesté lui prescrira. Il ne témoigne pas tant d'éloignement de faire payer par mois la Grande-Duchesse de sa pension comme elle le souhaite, mais il veut prendre sur cela des mesures avec les banquiers, étant un peu rebuté par la banqueroute que lui a fait Valenti. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 333, f° 29, Forbin au roi, 23 janvier 1690). — Le 30 juin, Forbin écrivait de sa main à M. de Croissy : « Je dois, Monsieur, vous informer par ce courrier que dépêche M. le duc de Chaulnes des raisons qu'a le Grand-Duc de ne payer pas présentement les 20.000 livres que demande Madame la Grande-Duchesse pour reste de la gratification qui lui a été faite. C'est qu'il est persuadé que c'est pour donner à deux valets qu'elle a à son service dont il dit que le Roi et vous, Monsieur, êtes informés, qu'il croirait fort nécessaire que Sa Majesté eut la bonté de moyenner que ces valets fussent congédiés, qu'en même temps il ferait compter les 20.000 livres à Mme la Grande-Duchesse et que même il lui ferait payer sa pension par mois ainsi qu'elle le souhaite, mais qu'il lui serait fort fâcheux que son argent ne fût employé que pour gratifier ces gens-là. » (A. E. *Rome, Corr.*, Corr., v. 333, f° 65, Forbin à Croissy, Montefiascone, 30 juin 1690). — Ces deux valets étaient un palefrenier nommé Angot et un tambour nommé Debat. Le Roi obligea la Grande-Duchesse, coutumière d'ailleurs de ce genre d'amours, à s'en séparer en octobre 1690.

II

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION A M. LE CARDINAL DE FORBIN AU PROCHAIN CONCLAVE[1]

A Versailles, le 14 février 1691

Les dernières lettres dudit sieur cardinal de Forbin et du duc de Chaulnes en date du 24 de ce mois ne laissant à Sa Majesté aucun lieu d'espérer que le Pape puisse vivre encore longtemps[2], elle a jugé nécessaire dans cette conjoncture d'informer de ses intentions ledit sieur cardinal de Forbin. Et comme il y a peu de sujets à présent dans le Sacré Collège qu'on puisse dire exempts de toute partialité pour la maison d'Autriche ou au moins qui n'ait des sentiments fort contraires à ceux qui font le sujet des différends que la France a présentement avec la Cour de Rome, le principal objet que doit avoir ledit sieur cardinal et tous ceux qui composent la faction de Sa Majesté c'est de tâcher de prendre de si justes mesures avec celui des cardinaux qui aura besoin de leur concours pour être élevé au pontificat que Sa Majesté puisse être assurée que non seulement il approuve le projet de lettre qu'elle veut bien que ceux qu'elle a nommés aux évêchés vacants écrivent au Pape, dont Sa Majesté a ci-devant envoyé une copie audit sieur cardinal, mais aussi que celui qui sera élu Pape fera aussitôt après

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 339, f° 142 (minute) et v. 345, f° 128 (copie). — Colbert de Croissy était secrétaire d'État des Affaires étrangères.

2. Le pape Alexandre VIII mourut à Rome le 1er février 1691. La nouvelle en parvint à Versailles le 16 février, Dès le 11 février, le Roi avait ordonné aux cardinaux Le Camus, de Bonzi, d'Estrées et de Bouillon de partir sans délai pour Rome. (A. E., *Rome, Corr.*, v. 345, p. 103 et 104, le Roi à Le Camus et Bonzi, 11 février 1691, f° 105, Croissy à Bouillon, 11 février 1691).

son exaltation préconiser les nommés aux évêchés et expédier les bulles qui leur sont nécessaires[1].

Pour parvenir à ce point, il sera facile de faire voir à ceux qui s'intéresseront le plus à l'exaltation du sujet qui sera proposé que Sa Majesté ne désire rien du Pape futur que ce qu'il peut et doit faire en conscience pour le bien et l'avantage de notre religion, que comme il n'y a rien qui puisse être plus préjudiciable à cet objet que la continuation des différends que la partialité du Pape Innocent XI a fait naître au sujet de l'expédition des bulles que Sa Majesté demande en faveur de ceux qu'elle a nommés aux archevêchés et évêchés vacants de son royaume, elle croit aussi avec beaucoup de raison que rien ne peut être plus agréable à Dieu que d'apporter de part et d'autres toutes les facilités possibles pour les faire finir au plus tôt;

Que c'est dans cette vue que Sa Majesté a consenti que ceux qu'elle a nommés aux susdits évêchés écrivissent au Pape une lettre qui contient tout ce que le Saint Siège est en droit de demander aux archevêques et évêques de France, et qui étant entièrement conforme à la profession de foi qui leur est prescrite par le concile de Trente et par la bulle de Pie IV[2] ne peut souffrir aucune augmentation ni diminution qui ne soit préjudiciable ou à la doctrine tenue au-delà des monts ou à celle qui est suivie en deça et dont la différence n'a jamais fait de division dans l'Église ; que, pour plus grande satisfaction du Pape, Sa Majesté veut bien ajouter à cet expédient une lettre de sa propre main par laquelle elle s'obligera d'empêcher que les formalités prescrites par son Edit de 1682 ne soient observées à

1. Il existe (A. E., *Rome, Corr.*, v. 339, f° 126) un *Projet des mesures que l'ambassadeur de France ou les cardinaux de la faction française pourraient prendre avant l'exaltation de celui qu'il plaira à Dieu destiner au gouvernement de l'Eglise.* Ce document est inachevé.

2. Le concile de Trente avait ordonné que tous ceux qui prétendraient à être pourvus de quelque bénéfice feraient une profession de foi et l'enverraient à Rome. Ce concile se termina le 4 décembre 1563 sans avoir adopté le texte de cette profession. Le Pape Pie IV, comme il a déjà été dit, par la bulle *Injunctum* du 13 novembre 1564, en établit les termes. Voir plus haut, p. 63. A propos de l'autorité du Pape, cette profession dit : « Sanctam, Catholicam et Apostolicam, Romanam Ecclesiam, omnium Ecclesiarum matrem et magistram agnosco, Romanoque Pontifici. Beati Petri, Apostolorum Principis successori ac J.-C. Vicario veram obedientiam spondeo ac juro ». Au sujet de cette profession de foi de Pie IV, voir Bossuet, *Défense de la Déclaration du Clergé de France*, Amsterdam, 1745, t. III, p. 275.

l'avenir [1] ; qu'ainsi l'on peut dire qu'un bon Pape qui doit avoir pour principal objet de son gouvernement le maintien d'une parfaite intelligence avec tous les princes catholiques et principalement avec Sa Majesté comme le plus puissant, le fils aîné de l'Eglise et le soutien de la religion doit se contenter de ce qu'elle veut bien faire en cette occasion pour l'entière satisfaction du Saint-Siège, d'autant plus qu'après la renonciation qu'elle a faite aux franchises dont son ambassadeur jouissait pour témoigner par cette démarche à quel point elle souhaite la satisfaction du Saint-Siège, elle est en droit de demander à celui qui pourra être élu qu'il donne son approbation au susdit projet de lettre et en conséquence qu'il s'engage à faire préconiser immédiatement après son exaltation ceux que Sa Majesté a nommés auxdits archevêchés et évêchés et à leur faire expédier des bulles.

Sa Majesté laisse néanmoins à la prudence dudit sieur cardinal de Forbin et des autres cardinaux français de prendre lesdites sûretés en la manière qu'ils jugeront être la plus praticable en sorte qu'il ne se puisse point trouver de difficulté dans l'exécution d'une convention si juste et si conforme au pressant besoin que la religion catholique a présentement d'une parfaite union entre le chef et le fils aîné de l'Église.

Ce fondement posé, il reste à examiner quels sont les cardinaux dont les intentions ont paru jusqu'à présent assez droites pour ne devoir pas obliger Sa Majesté à prendre aucunes précautions avec eux.

En second lieu qui sont ceux dont l'attachement à la maison d'Autriche est si déclaré que, quelques assurances qu'ils puissent donner, il ne serait pas de la prudence de Sa Majesté de s'y fier. Et en troisième lieu ceux dont le penchant pour les ennemis de la France n'est pas assez constant pour leur devoir attirer une exclusion lorsqu'ils voudront donner les sûretés que Sa Majesté désire, et comme ledit sieur cardinal est déjà suffisamment informé des talents, qualités, intérêts et attachement de ceux qui composent aujourd'hui le collège des cardinaux, il suf-

1. Dès janvier 1690, le Roi avait accordé cette satisfaction au Pape. En acceptant de « faire cesser les précautions » ou d'empêcher les « formalités » prescrites par sa déclaration, il se refusait néanmoins à révoquer ou à interpréter cet acte.

fira de dire succinctement sur ce qui regarde ceux qu'on peut mettre au premier rang que celui qui serait le plus agréable au Roi et duquel il ne serait pas besoin de tirer aucune assurance serait le cardinal Delfino[1], sa probité et ses bonnes intentions étant si bien connues à Sa Majesté qu'elle y veut bien prendre une entière confiance ; si néanmoins on en peut tirer de lui, Sa Majesté en sera bien aise ; mais comme le pontificat d'Alexandre VIII pourra bien éloigner la plupart des cardinaux de donner leurs voix à un Vénitien, Sa Majesté souhaite plus l'élection dudit cardinal qu'elle ne l'espère.

Les témoignages qu'on rend de toutes parts à Sa Majesté de la droiture et des bonnes intentions du cardinal Ginetti[2], doivent aussi obliger les cardinaux français à concourir à son élection. Il sera bon néanmoins de tâcher de prendre aussi de lui les sûretés ci-dessus expliquées ; quant aux moyens de procurer son exaltation, ledit sieur cardinal de Forbin lui faisant connaître les bonnes intentions de Sa Majesté pour ce qui le regarde saura mieux de lui que Sa Majesté ne lui peut prescrire quelle conduite on doit tenir pour les faire réussir et principalement pour y faire concourir le cardinal Chigi qui pourra l'empêcher à cause de leurs anciens différends.

La seconde classe des cardinaux serait grande si Sa Majesté voulait exclure tous ceux qui sont nés sujets de la maison d'Autriche ou Génois ou engagés directement ou indirectement dans les intérêts de ses ennemis, mais comme on doit éviter autant qu'il sera possible une exclusion formelle à cause des fâcheuses suites qu'elle peut avoir on ne peut mettre dans ce second rang que les cardinaux Bonvisi[3], Mares-

1. Voir plus haut p. 35 et t. I, p. 276. — Il fut question de lui pour l'élection mais la maladresse avec laquelle l'affaire fut conduite la fit échouer. Il avait réussi pourtant à avoir pour lui les Français, les Autrichiens, les factions Ottoboni et Altieri.

2. Voir plus haut, p. 42 et t. I, p. 354.

3. Voir plus haut, p. 46. — « Bonvisi est celui qui se remue le plus pour être Pape. Chigi et les zélés et toute la faction de Dom Livio y donneront les mains et il prétend même avoir Altieri. Il a grande réputation dans le Sacré Collège à cause de la connaissance qu'on croit qu'il a des intérêts des princes. Tous les Autrichiens préparent les voies pour lui et ils n'oublient rien pour marier Dom Livio avec la nièce de Chigi pour s'assurer ces factions. C'est assurément le sujet qui est le plus à craindre pour la France, étant fort emporté et capable de main-

cotti[1] et Casanatta[2], l'attachement des deux premiers à la maison d'Autriche étant trop connu pour pouvoir prendre aucune confiance à toutes les assurances qu'ils voudraient donner et Casanatta trop emporté contre la France pour qu'elle consente à son exaltation quelque promesse qu'il puisse faire, mais il n'y a aucune apparence qu'il soit parlé de lui dans le prochain conclave ; et à l'égard des deux premiers, au cas que les pratiques qui auront été commencées pour l'élection de ces deux cardinaux soient si fortes qu'il y ait un juste sujet de craindre qu'elles ne réussissent, il suffira de faire entendre aux chefs des factions qui les appuyeront et aux amis desdits cardinaux ou qu'il n'est pas encore temps de penser à eux ou qu'il est à propos de voir auparavant s'il y a quelque autre sujet plus convenable aux intérêts présents de la chrétienté, sur quoi ledit sieur cardinal observera que la maxime de Sa Majesté a toujours été de ne point donner d'exclusion formelle et ouverte, mais on se sert lorsqu'il en est besoin de pratiques secrètes pour tenir éloigné du pontificat un sujet qui ne sera pas jugé convenable au bon régime de l'Église et qui ne serait pas assez bien disposé dans la conjoncture présente pour le rétablissement d'une bonne intelligence avec Sa Majesté. Mais quand même on ne pourrait empêcher l'exaltation d'un mauvais sujet que par une exclusion formelle, il ne faut rien omettre pour n'en pas venir à cette extrémité, à moins qu'on ne soit bien assuré que le Sacré Collège y aura assez

tenir la ligue contre nous et même de l'augmenter s'il pouvait. Ainsi je crois qu'il serait bon d'en venir à une exclusion formelle, si Votre Majesté l'approuve, au cas qu'on ne puisse faire autrement ». (A. E. *Rome, Corr.*, v. 339, p. 114, Forbin au Roi, *Réflexions sur les cardinaux paraissant le plus papables*, joint à la lettre de M. de Forbin du 20 janvier 1691). — Le nom de Bonvisi fut le premier mis en avant au conclave, mais « il s'est précipité en se déclarant trop promptement » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 339, f° 265, Forbin au Roi, 13 février 1691).

1. Voir plus haut, p. 39 et t. I, p. 352. — « Il ne faut pas entrer en négociations avec Marescotti, car il n'y a nulle confiance à prendre en lui, étant tout à fait dévoué aux Espagnols et on trouvera plus de difficultés sur son sujet que sur aucun autre, parce que Chigi et Altieri pourraient s'unir pour son exaltation et je crois qu'en ce cas il en faudrait venir à une exclusion formelle si l'on ne pouvait faire autrement » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 339, f° 114, *Réflexions* de Forbin). — La candidature de Marescotti un instant posée au conclave, fut rapidement écartée (A. E. *Rome, Corr.*, v. 339, f° 270, Forbin au Roi, 3 mars 1691).

2. Voir Michaud, *loc. cit.*, t. I, p. 186. — Casanatta (Jérôme), né à Naples le 13 juin 1620, inquisiteur à Malte (1658-1662), cardinal le 12 juin 1673, bibliothécaire du Vatican (1693), mort le 3 mars 1700.

d'égard pour ne pas passer outre à l'exaltation de celui qui aura été exclu par Sa Majesté, étant encore moins désavantageux à la France d'avoir un Pape malintentionné que d'être obligé de ne pas reconnaître que celui qui aurait été élu malgré l'exclusion de Sa Majesté et de former un schisme qui serait d'une très périlleuse conséquence en toutes sortes de temps, mais principalement dans la conjoncture présente[1]. C'est aussi pour cette raison qu'il ne faut point user de protestation contre quelque élection que ce puisse être parce qu'elle engagerait dans une rupture ouverte avec le Saint Siège, ou, n'étant pas soutenue, décrierait encore davantage les affaires de Sa Majesté à Rome.

Pour ce qui regarde le troisième rang de ceux auxquels Sa Majesté veut bien que les cardinaux de sa faction puissent concourir, au cas qu'on puisse tirer les assurances qu'elle demande, les deux premiers, de la création d'Innocent X, sont Cibo[2] et Barberini[3], le grand âge de l'un et les sûretés requises pouvant réparer le peu de satisfaction que Sa Majesté a eu de son ministère sous Innocent XI et la droiture de l'autre étant assez connue à Sa Majesté pour lui faire souhaiter son exaltation, quand même il ne donnerait pas des assurances si positives.

Sa Majesté consentirait aussi à l'exaltation de tout ce qu'il y a de cardinaux de la création d'Alexandre VII, et ledit sieur cardinal doit faire connaître au cardinal Chigi[4] que Sa Majesté

1. Malgré la répugnance du Roi, Forbin était tout disposé à se servir de l'exclusion contre certains cardinaux en cas de nécessité. Louis XIV, en réponse à ses dépêches à ce sujet, lui écrivit le 12 mars 1691 : « Je vous ai informé de mes sentiments sur ce qui regarde les exclusions et je laisse à votre prudence de vous en servir quand vous les croirez absolument nécessaires, mais de n'y avoir recours que lorsque tous les autres moyens d'empêcher l'élection d'un ennemi de ma couronne vous auront manqué. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 339, f° 258, (original chiffré, v. 350, f° 24), le Roi à Forbin, Versailles, 12 mars 1691).

2. Voir plus haut p. 12 et t. I, p. 256. — « Personne ne songe à lui. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 339, f° 114, *Réflexions* de Forbin).

3. Voir plus haut, p. 41. — « Est fort affectionné à la France, mais fort irrésolu et fort scrupuleux. En un mot peu papable et personne n'y pense. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 339, f° 114, *Réflexions* de Forbin).

4. Voir plus haut, p. 32. — Chigi disposait de 8 voix au conclave « M. le duc de Chaulnes m'a dit que l'ayant vu dans une visite de congé, il l'a assuré qu'il ne porterait jamais personne qui fût désagréable à Votre Majesté mais je ne sais s'il ne passerait pas outre en cas qu'il pût ménager ses intérêts et faire Pape un de ceux qu'il souhaite. Il a d'ailleurs une étroite liaison avec le cardinal de Médicis, le Grand-Duc et la maison d'Autriche. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 339, f° 114, *Réflexions* de Forbin).

a pour lui les mêmes sentiments dont elle lui a fait renouveler les assurances par le duc de Chaulnes et qu'elle contribuera aussi à ses avantages particuliers pourvu qu'il ne concoure point à l'élection d'un sujet qui soit contraire aux intérêts de Sa Majesté.

Il faudra même, de concert avec les cardinaux de la faction de France, lui faire entendre qu'il y en aura peu de la création d'Alexandre VII qui ne soient agréables à Sa Majesté et, en effet, pourvu qu'on soit assuré que celui qui aura le plus de part à l'élection n'apportera aucun retardement à l'expédition des bulles que demandent ceux que Sa Majesté a nommés aux archevêchés et évêchés vacants de son royaume, on pourra consentir à l'un de ceux qui seront ci-après nommés et il faudra se servir s'il est nécessaire de toutes les raisons ci-dessus dites pour lui persuader que cette convention est juste, raisonnable et très nécessaire dans la conjoncture présente, non seulement pour le maintien d'une bonne intelligence avec Sa Majesté mais aussi pour l'avantage de notre religion.

Si le cardinal Franzone [1] veut entrer dans cet engagement quoiqu'il soit Gênois et que son trop grand attachement pour l'extension de l'autorité du Saint Siège ne doive pas faire souhaiter son exaltation, Sa Majesté veut bien néanmoins que les cardinaux de sa faction y concourent s'ils ont des assurances bien positives qu'il terminera l'affaire des évêques et qu'il gardera le silence sur le sujet de la régale ou qu'il donnera un indult conforme à l'édit de Sa Majesté.

Il ne faut pas espérer de pouvoir porter le cardinal Barbarigo [2]

1. Voir plus haut, p. 37 et t. I, p. 276. — « Franzone aura peu de gens pour lui à cause de son humeur chagrine. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 339, f° 114, *Réflexions* de Forbin).

2. Voir plus haut, p. 43 et t. I, p. 350. — « Barbarigo sera porté par les zélés comme le meilleur ecclésiastique qui soit dans le Sacré Collège. Il ne faut pas se promettre qu'il donne des assurances pour les bulles, car il faudrait le faire Pape malgré lui... Il est ami du cardinal d'Estrées et du cardinal de Bouillon, mais sa naissance sera un obstacle à son élévation et on ne pourra se résoudre de faire deux Vénitiens de suite Papes. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 339, f° 114, *Réflexions* de Forbin). — Après l'échec de Bonvisi et de Marescotti, Barbarigo devint le candidat le plus sérieux à la tiare et conserva les plus grandes chances jusqu'à la fin du conclave. Il fut tout d'abord exclu par l'Empereur, mais celui-ci consentit plus tard à revenir sur cette décision. Il fut très vivement soutenu par le cardinal de Bouillon ; les Français néanmoins ne se décidèrent pas à voter pour lui

à donner ces assurances, mais quoiqu'on ait assez de sujets de craindre que, s'il était Pape, il tiendrait la même conduite qu'Innocent XI, néanmoins Sa Majesté ne veut pas que les cardinaux français fassent aucun obstacle à l'élection d'un sujet qui a d'ailleurs tant de bonnes qualités.

L'exaltation du cardinal Altieri [1] serait fort agréable à Sa Majesté, mais comme il pourrait avoir quelque souvenir du mécontentement qu'elle a témoigné de sa conduite pendant un fort long temps et même du peu de ménagement que le duc de Chaulnes a eu pour lui dans le dernier conclave, il est bon qu'il ajoute à la bonne opinion que Sa Majesté a de sa droiture des assurances de l'expédition des bulles en cas qu'il soit élu et on lui témoignera le désir qu'a Sa Majesté de contribuer à ses avantages pour l'engager aussi, au cas qu'on ne puisse procurer son exaltation, à empêcher avec toute sa faction qu'on élise un sujet qui soit désagréable à Sa Majesté.

Les attachements qu'avait le cardinal Conti [2] avec la Reine de Suède et le cardinal Azzolini [3] avaient ci-devant porté Sa Majesté à donner ordre au duc d'Estrées d'empêcher son élection, mais comme il ne l'a pas su, et que, d'ailleurs, on assure qu'on conviendra aisément avec lui de ce qui regarde la satisfaction de Sa Majesté, elle agréera son élection s'il donne les assurances qu'elle désire.

Sa Majesté consentirait aussi à celle de Spinola, évêque de Lucques [4], quoique fort attaché à l'Espagne et Génois, pourvu qu'il ajoute aux témoignages que le duc de Zagarolo [5] donne de ses bonnes intentions, les assurances que Sa Majesté désire et

(Voir aux A. E. *Rome, Corr.*, v. 344, f° 114, une longue lettre de Bouillon au Roi, du conclave, 19 mai 1691, où ce cardinal insiste avec chaleur pour faire accepter Barbarigo).

1. Voir plus haut, p. 32 et p. 44. — Altieri qui disposait de 7 voix au conclave mit toute son influence au service de la France. Son nom fut mis en avant mais sans succès. Il fut le principal intermédiaire entre les cardinaux français et Pignatelli qui allait être élu. C'est lui qui prit, au nom du futur Pape, les engagements demandés. Au scrutin définitif du 12 juillet, il eut une voix.

2. Voir plus haut, p. 37.

3. Sur Azzolini et ses intrigues avec la Reine de Suède, voir *Michaud*, t. I, p. 533 et Bon de Bildt, *Christine de Suède et le cardinal Azzolino*, Paris, in-8°.

4. Voir plus haut, p. 38.

5. Voir plus haut, p. 41.

qui sont beaucoup plus justes et plus convenables à un bon Pape que les conditions auxquelles il voulait bien ci-devant s'engager avec le duc d'Estrées.

Il n'y a pas lieu de croire que le cardinal Bichi[1] ait beaucoup de suffrages pour lui et d'ailleurs le cardinal Bichi son neveu[2] paraît assez éloigné des intérêts de la France, mais si l'un ou l'autre s'obligeait à faire ce que Sa Majesté demande, elle veut bien aussi que les cardinaux français concourent à l'élection de l'oncle.

Les bonnes qualités du cardinal Acciaioli[3], Florentin, sont contrebalancées par son trop grand entêtement pour l'extension de l'autorité papale qui l'empêchera de s'engager à faire ce que Sa Majesté désire; mais comme c'est un des meilleurs sujets du Sacré Collège et le moins contraire aux intérêts de la France des trois que le cardinal Chigi veut appuyer, on pourra y concourir, principalement s'il fait paraître une bonne disposition à satisfaire Sa Majesté et elle laisse à la prudence dudit sieur cardinal de Forbin d'avancer sa promotion ou de la reculer par des voies secrètes et des pratiques qui se font en pareil cas, mais si elles peuvent l'éloigner adroitement du pontificat sans qu'il paraisse que la France y ait fait aucun obstacle, cette conduite sera beaucoup plus agréable à Sa Majesté qu'un concours à son élection.

La conduite que le cardinal Carpegna[4] a tenue ne donne pas sujet à Sa Majesté de souhaiter son élection et comme dans le

1. Voir plus haut, p. 37. — Ce cardinal mourut, au début du conclave, le 21 février 1691.

2. Bichi (Charles), né à Sienne, le 6 mai 1638, auditeur général de la Chambre apostolique, cardinal le 13 février 1690, mort à Rome le 7 novembre 1718. — Hervault disait de lui : « Ses mœurs sont fort bonnes et il a même de l'amour pour la justice. Il ne manque pas d'esprit ni de capacité par rapport à l'exercice qu'on en fait à Rome mais il a malheureusement l'esprit caustique, très difficile et dur dans le procédé. » (Note sur les cardinaux de la promotion du 13 février 1690, A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 328, f° 234, Hervault à Croissy, 7 mars 1690).

3. Voir plus haut, p. 45. — « Du caractère dont me paraît Acciaioli, créature de Rospigliosi, il ne faudrait prendre aucun engagement avec lui qu'il ne signe, mais on a peine à croire qu'il voulût s'y résoudre. » (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 339, f° 114, *Réflexions* de Forbin).

4. Voir plus haut, p. 46 et t. I, p. 350. — « Il faudra prendre plus de mesures avec lui qu'avec un autre pour assurer les bulles car il est plus hautain qu'Altieri et beaucoup de gens se méfient de lui. » (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 339, f° 114, *Réflexions* de Forbin).

dernier conclave elle avait ordonné de ne l'exclure ni le favoriser, elle veut aussi qu'il en soit encore usé de même, d'autant plus qu'il trouvera d'ailleurs assez d'opposition, mais s'il ne donne pas des assurances bien positives de faire ce que Sa Majesté désire touchant l'expédition des bulles, il faut plutôt travailler à l'éloigner du pontificat que de concourir à son exaltation.

Pour ce qui regarde les cardinaux Spinola de Sainte-Cécile[1], Pignatelli[2], Lauria[3] et Caraffa[4], quoique les trois derniers soient Napolitains et le premier Génois, néanmoins Sa Majesté n'aurait pas désagréable l'élection de celui d'entre eux qui donnera les assurances qu'elle demande.

Elle consentirait même à l'élection du cardinal de Angelis[5] ou à celle du cardinal Durazzo[6], Génois, même du cardinal Ciceri, Milanais[7], aux conditions ci-devant expliquées.

Sa Majesté a sujet de croire que le cardinal Capisucchi, Ro-

1. Voir plus haut, p. 38. — « Il a plus d'esprit et de monde qu'aucun. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 339, f° 114, *Réflexions* de Forbin).

2. Voir plus haut, p. 39. — C'est ce cardinal qui allait être élu. Dans ses *Réflexions* Forbin disait de lui : « Pignatelli, créature d'Innocent XI, est bon homme. Les Espagnols y consentent. Chigi, Altieri et les zélés seront pour lui, mais il est sujet d'Espagne. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 339, f° 114, *Réflexions* de Forbin). — D'Estrées, de son côté, l'avait jugé ainsi : « Pignatelli est Napolitain de nation, de bonne maison, archevêque de Naples, et cardinal de la promotion d'Innocent XI dont il avait été maître de chambre. Il est honnête et facile et s'est fait estimer dans toutes les nonciatures où il a été. J'ai appris que pendant qu'il était en Pologne, il était toujours bien uni avec la France et qu'à Vienne même, il n'a pas témoigné d'aigreur, ni de partialité contre nous. Sa naissance semble l'exclure de la papauté et il voudrait bien suppléer à ce défaut par ses manières douces et flatteuses. Il eut plusieurs fois, dans le dernier conclave, un assez grand nombre de voix. Il est ami d'Altieri à qui il doit sa fortune, puisque, étant maître de chambre de Clément X, Altieri le fit conserver dans cette charge par Innocent XI, qui le fit cardinal... Il est fort âgé, n'a point de parents proches et sa famille s'éteint. On dit qu'on ferait de lui ce qu'on voudrait, parce qu'il a senti en plusieurs occasions la pesanteur du joug d'Espagne. Il me semble avoir ouï dire que dans le dernier conclave il avait promis au cardinal d'Estrées ou plutôt à M. le cardinal de Furstenberg tout ce que l'on pouvait souhaiter pour la satisfaction de Votre Majesté. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 339, f° 71, *Portraits et intérêts des cardinaux. Sentiment de M. le cardinal d'Estrées suivant ses derniers mémoires*). — Sur les intrigues qui aboutirent à son élection et sur les engagements qu'il prit vis-à-vis de Louis XIV, voir la notice en tête de ce mémoire.

3. Voir plus haut, p. 40.

4. Voir plus haut, p. 45.

5. Voir plus haut, p. 40. — « La meilleure qualité de de Angelis est d'avoir quatre-vingt ans. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 339, f° 118, *Réflexions* de Forbin).

6. Voir plus haut, p. 46.

7. Voir plus haut, p. 40.

main [1], ne ferait pas difficulté de s'engager à ce qu'elle désire, mais comme son dessein serait de faire le cardinal Marescotti cardinal neveu, il est nécessaire de faire des pratiques secrètes pour l'éloigner du pontificat et tenir la même conduite à l'égard de Visconti, Milanais, archevêque de Milan [2].

Quoique le cardinal Mellini, Romain, ne soit pas encore papable, il est bon de le ménager pour d'autres conclaves aussi bien que le cardinal Albani [3], dont la famille a toujours témoigné de l'attachement aux intérêts de la France.

Quant au cardinal Panciatici [4], qui est le seul de la faction d'Alexandre VIII qu'on puisse dire papable, quelque raison qu'il y ait d'appréhender son esprit difficile, opiniâtre et hautain, même le peu de succès qu'a eu entre ses mains l'accommodement des affaires de France, néanmoins si l'on peut tirer de lui les assurances que Sa Majesté désire, elle aura d'autant plus agréable son élection qu'elle est persuadée qu'il reconnaît de quelle utilité serait au Saint-Siège une bonne correspondance avec Sa Majesté, et qu'il a même quelque penchant pour les intérêts de sa couronne. Il est bon aussi de lui faire entendre qu'elle sera bien aise de contribuer à ses avantages pourvu qu'elle soit assurée de ses bonnes intentions.

Ledit sieur cardinal [5] a déjà pris de lui-même une si parfaite connaissance de la Cour de Rome et des intérêts et intrigues qui peuvent mouvoir ceux qui la composent, qu'il suffit que Sa Majesté lui ait expliqué ses intentions pour ne pas douter qu'il ne sache mettre en usage les moyens les plus propres pour faire réussir à la satisfaction de Sa Majesté une si importante négociation et que, sans attendre de nouveaux ordres, il ne prenne

1. Voir plus haut, p. 39.

2. Voir plus haut, p. 39.

3. Pour Mellini, voir plus haut, p. 61. — Albani (Jean-François), né à Pesaro (duché d'Urbino) le 22 juillet 1649, successivement chanoine de Saint-Laurent in Damaso, vicaire de Saint-Pierre, gouverneur de Sabino, de Civita-Vecchia, de Rieti, d'Orvieto, chanoine de Saint-Pierre, secrétaire des Brefs, cardinal le 13 février 1690, préfet de la secrétairerie des Brefs (juin 1690), Pape le 23 novembre 1700 sous le nom de Clément XI, mort le 19 mars 1721.

4. Panciatici (Bandino), né à Pistoie le 10 juin 1629, d'abord avocat, puis prélat, lieutenant de l'auditeur de la Chambre, cardinal le 13 février 1690, dataire sous Alexandre VIII, préfet de la Congrégation du concile, mort à Rome le 21 avril 1718.

5. De Forbin.

de lui-même ou par l'avis des autres cardinaux le parti qu'il jugera être le plus avantageux ou le moins préjudiciable au service de Sa Majesté.

A l'égard des assurances qu'il faut tâcher de tirer de celui qui aura le plus de part à l'élection, ledit sieur cardinal doit observer qu'il faut bien se garder de rien donner par écrit de crainte qu'on ne s'en serve malicieusement pour engager le Collège des cardinaux à préférer à tous autres celui qui aura refusé de souscrire à cet écrit; ainsi Sa Majesté croit qu'il sera plus sûr d'entrer en conférence avec le sujet papable sur le différend qui regarde l'expédition des bulles, se servir auprès de lui de toutes les raisons que porte la présente instruction, aussi bien que de celles que ledit sieur cardinal y pourra suppléer, et même Sa Majesté remet à la prudence dudit sieur cardinal de lui communiquer le projet de lettre des évêques, celui de la lettre de Sa Majesté ou même, si ledit sieur cardinal le juge absolument nécessaire, de la déclaration que Sa Majesté prétend faire publier pour empêcher que les formalités prescrites par son édit de 1682 ne soient exécutées et lui demander confidemment s'il ne croit pas qu'un bon Pape doive se contenter d'une satisfaction si juste et si raisonnable et, au cas que ce soit son sentiment il faudra pour lors que ledit sieur cardinal tâche de l'induire à en donner quelque sûreté ou par un écrit signé de lui ou par de semblables assurances du neveu qui sera cardinal patron. Enfin Sa Majesté se promet que ledit sieur cardinal conduira cette affaire si adroitement qu'elle aura un bon succès ou qu'au moins ses ennemis n'en pourront profiter.

Quoique Sa Majesté ait témoigné audit sieur cardinal que l'élection du cardinal Altieri lui serait fort agréable, néanmoins comme on assure qu'il ferait le cardinal Marescotti secrétaire d'État et le cardinal Carpegna dataire, il est bien nécessaire pour les raisons qu'il sait de se précautionner contre cette disposition.

III

Au milieu des préoccupations de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, Louis XIV ne perdait pas de vue la question d'Espagne.

L'état de santé de Charles II faisait à chaque instant redouter une issue fatale. L'Empereur s'agitait. La reine Marie-Anne de Neubourg était tout acquise à ses prétentions.

M. de Rébenac, pendant sa courte ambassade, avait réussi à former un parti français à la Cour de Madrid ; mais depuis la rupture des relations diplomatiques, ce parti ne pouvait guère agir. Louis XIV voulut s'assurer un appui auprès du cardinal de Salazar [1], créature du comte d'Oropeza. Précisément, ce prélat venait d'assister au conclave. M. de Forbin fut chargé de le sonder. Rome se trouve ainsi être le centre de nombre d'affaires qui dépassent les limites des relations de la France et de la papauté. Notre chargé d'affaires ne put se conformer à ses instructions. La chute d'Oropeza avait fait perdre tout crédit et toute considération à Salazar. D'autre part, on pouvait redouter l'étroite liaison qui existait entre ce dernier et le cardinal autrichien Goetz.

« Je ne crois pas qu'il soit à propos, ajoutait Forbin, de faire aucune ouverture d'envoyer un de nos princes en Espagne. Il serait à craindre qu'il (Salazar) n'en dît quelque chose à quelque Allemand ou Italien qui en pourrait abuser. Il suffirait de l'informer de tout ce qui est dans le mémoire qui concerne la religion, la gloire, l'honneur et l'avantage de la nation espagnole et réserver le dernier article à son passage en Languedoc où M. le cardinal de Bonzi qui l'a connu en Espagne lui pourrait faire cette ouverture, auquel cas il n'y aurait pas à craindre qu'elle fût divulguée [2]. »

Par la même dépêche, Forbin proposait de confier la mission dont le Roi avait eu l'idée au Père Cloche, procureur général des Dominicains, ami particulier du confesseur du Roi d'Espagne.

1. Salazar (Pedro de), maître général de l'ordre de la Merci, évêque de Salamanque (1631), de Cordoue (17 septembre 1686), cardinal le 3 septembre 1686, mort à Cordoue le 14 août 1706.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 341, f° 323, Forbin au Roi, 4 septembre 1691.

Le Roi accepta : « Le concert que vous avez remarqué entre les cardinaux Goetz et Salazar et toutes les autres raisons que vous m'écrivez m'ont fait approuver la résolution que vous avez prise de ne point parler au dernier qu'après que le premier sera parti de Rome. Je suis même persuadé que la proposition que vous faites de confier cette négociation au Père Cloche est beaucoup plus convenable à mon service[1]. »

Salazar, qui avait reçu l'ordre de revenir sans délai à Madrid[2], quitta Rome au mois de décembre 1691 : Forbin ne lui avait parlé de rien, « n'ayant pas assez de confiance avec lui »[3].

Quant au Père Cloche, il ne put obtenir l'autorisation d'aller faire en Espagne la visite qu'il projetait et cette tentative du Roi n'eut pas de suites[4].

MÉMOIRE DU ROI POUR M. LE CARDINAL DE FORBIN[5].

A Versailles, le 6e août 1691.

Sa Majesté ne voulant rien omettre de ce qui peut dépendre de sa prévoyance et de ses soins pour empêcher que la religion catholique ne souffre aucun préjudice des desseins qu'une bonne partie de ses ennemis a formés pour la détruire et se prévaloir pour cette fin de la jonction de la maison d'Autriche à leurs intérêts, Sa Majesté a cru qu'il ne serait pas inutile que mondit sieur le cardinal de Forbin entre en conférence sur cette matière avec M. le cardinal de Salazar, au cas qu'il ait un juste sujet de croire que ce cardinal n'a aucun attachement avec la Cour de

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 350, f° 194, le Roi à Forbin, Fontainebleau, 27 septembre 1691.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 342, f° 168, Forbin au Roi, 20 novembre 1691.

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 342, f° 258, Forbin au Roi, 7 décembre 1691.

4. Le Roi confia définitivement cette mission au Pere Blandinières, de l'ordre de la Merci. Celui-ci partit le 16 novembre 1691. Les instructions adressées au cardinal de Forbin, lui furent remises. Voir *Recueil des Instructions, Espagne*, par M. A. Morel-Fatio, avec la collaboration de M. Leonardon, t. I, p. 440 et Legrelle, *La diplomation française et la succession d'Espagne*, 2e édition, Braine-le-Comte, Zech, 1895, in-8°, t. I, p. 423 et s.

5. A. E. *Rome, Corr.*, v. 350, f° 122 (original), et v. 341, f° 126 (minute). — La minute était d'abord datée de Marly, 4 juillet 1691. Colbert de Croissy était secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

Vienne, et qu'il est autant zélé pour le bien et l'avantage de la monarchie d'Espagne qu'on le doit attendre d'un naturel et bon Espagnol.

Le passeport que Sa Majesté lui a bien voulu accorder aux conditions qui ont été expliquées audit sieur cardinal de Forbin[1] lui peuvent donner sujet de l'entretenir sur les affaires présentes et quoique ce qui vient d'un ministre de Sa Majesté doive être fort suspect à un cardinal espagnol, néanmoins il y a de certaines vérités qui doivent toujours faire impression sur un esprit raisonnable et principalement quand elles regardent la religion, au maintien de laquelle tous ceux qui sont honorés de la dignité de cardinal doivent également travailler sans distinction de nation.

C'est ce qui doit donner créance aux insinuations que ledit cardinal de Forbin pourra faire audit cardinal de Salazar du grand préjudice qu'elle reçoit de ce pouvoir absolu que les Espagnols ont laissé prendre au prince d'Orange[2] dans toutes les plus grandes et les plus fortes villes qui restent au Roi Catholique dans les Pays-Bas. Il lui fera entendre que les calvinistes et protestants y trouvent déjà l'exercice libre de leur religion, qu'il n'y a point de place où leurs armes ne soient plus fortes que les catholiques, que le Gouverneur général et tous les gouverneurs particuliers sont soumis à ses volontés et n'osent y faire la moindre résistance, même dans les plus grands attentats qu'il commet contre l'autorité de leur maître ; qu'enfin il ne s'est pas rendu moins absolu dans le Pays-Bas espagnol que dans les Provinces-Unies.

Que toute la guerre qui se fait à présent roule sur deux intérêts également désavantageux à la religion et à la monarchie d'Espagne ; que le premier regarde le prince d'Orange, qui a pour motif de cette guerre son affermissement dans son usurpation,

1. Un passeport pour permettre au cardinal de Salazar de retourner en Espagne en passant par la France, avait été accordé par le Roi, le 29 juillet 1691. Devenu caduc sans avoir été utilisé, il fut renouvelé le 12 novembre 1691. Forbin ne devait le remettre qu'en échange d'un passeport analogue accordé au cardinal d'Estrées pour revenir en France à travers le Milanais. Ce dernier n'ayant pu être obtenu, Salazar, à son départ, dut faire le voyage par mer.

2. Guillaume, prince d'Orange, depuis 1688 Roi d'Angleterre sous le nom de Guillaume III mais non encore reconnnu par Louis XIV.

l'oppression de la religion catholique partout où il pourra établir son pouvoir, la réduction de tout le Pays-Bas espagnol à son obéissance et finalement la conquête des Indes occidentales qui lui sera fort facile avec les grandes flottes que l'Angleterre et la Hollande peuvent armer s'il peut venir à bout de ces trois premiers projets.

Que le second est celui de la Cour de Vienne, laquelle ayant été ci-devant gouvernée par les Espagnols se promet par la continuation de la guerre de s'assujettir entièrement la monarchie d'Espagne et de traiter les Espagnols avec beaucoup plus de hauteur qu'ils n'en ont eue par le passé pour les Allemands; que les ministres impériaux ne doutent point qu'ils ne réussissent très facilement dans ce projet s'ils peuvent faire agréer au Roi Catholique qu'un des fils de l'Empereur soit élevé à sa Cour comme successeur à la couronne d'Espagne au cas que ledit Roi vienne à mourir sans enfants.

Que comme cette démarche attirerait indubitablement à l'Espagne une guerre immortelle avec la France qui ne pourrait pas souffrir l'injustice horrible que cette couronne ferait par là à Monseigneur le Dauphin et aux princes ses enfants, elle ne pourrait point la soutenir qu'en faisant d'un côté tout ce qui plairait à la maison d'Autriche et de l'autre ce qui leur serait prescrit par le prince d'Orange, en sorte qu'elle se verrait bientôt sous la domination aussi absolue qu'insupportable ou des Allemands ou des Anglais et Hollandais et peut-être des uns et des autres.

Qu'à l'égard de la France, outre qu'elle est assez puissante pour se soutenir par ses propres forces, il ne faut pas douter que si contre toute apparence il lui arrivait quelque disgrâce, il ne lui fût toujours fort facile de faire son accommodement avec le prince d'Orange, si elle voulait faire la démarche honteuse que la maison d'Autriche a déjà faite de le reconnaître pour Roi et de lui abandonner tout ce qu'il pourrait prendre sur l'Espagne, soit en Europe ou dans les Indes, qu'il a assez de lumières pour bien reconnaître qu'un ami comme le Roi serait infiniment plus utile à son affermissement que la maison d'Autriche avec tous ses adhérents, et que la seule difficulté qui

puisse rassurer l'Espagne c'est le grand éloignement de Sa Majesté à rien faire qui puisse préjudicier à sa gloire, mais qu'à l'égard de l'Espagne, de quelque côté que tourne le sort des armes, elle en souffrira beaucoup et pour la religion qu'elle laisse accabler dans le Pays-Bas espagnol par le prince d'Orange et pour le gouvernement temporel auquel ce prince donne de terribles atteintes et qui recevrait le coup mortel si Sa Majesté voulait s'accommoder avec lui, qu'ainsi, de quelque côté que les Espagnols veuillent regarder, ils ne trouveront point de véritable salut pour eux et de plus sûr moyen de rétablir la monarchie qu'en faisant ce que les lois divines et humaines et principalement les coutumes et constitutions d'Espagne les obligent de faire, qui est de préférer l'héritier présomptif et légitime à ceux qu'ils ne peuvent reconnaître sans une rébellion manifeste.

Que tant qu'il plaira à Dieu donner au Roi Catholique quelque espérance de succession, il ne doit avoir aucune pensée d'assurer à la monarchie d'Espagne aucun autre héritier et que Sa Majesté souhaitera toujours sincèrement la conservation de la santé de ce prince, mais que, s'il songe à élever dans sa Cour un successeur, le devoir de sa conscience et le bonheur de ses peuples ne lui doivent pas permettre d'en choisir aucun autre que Monseigneur le Dauphin, qui est le seul héritier légitime[1]; que cependant, pour s'accommoder au désir que pourrait avoir la nation espagnole de voir élever chez eux celui qui y doit régner et que ce ne fût pas le présomptif héritier de la couronne de France, on pourrait convenir des moyens et des conditions sur lesquels on ferait passer M. le duc d'Anjou ou M. le duc de Berry en Espagne pour y être élevé selon les maximes de cette monarchie et que, par ce moyen, elle se mettrait à couvert de tous les périls qui la menacent et s'assurerait d'une paix perpétuelle et d'une parfaite correspondance avec la France.

1. Voir *Recueil des Instructions, Espagne, loc. cit.*, t. I, p. 392, le « Mémoire très secret pour servir d'instruction au comte de Rébenac, ambassadeur extraordinaire du Roi en Espagne, 30 juin 1688 ». Ce document capital expose, avec preuves historiques à l'appui, les droits du Dauphin à la couronne d'Espagne.

Que tous les grands seigneurs et autres sujets de cette monarchie se maintiendraient dans la possession de toutes les dignités, charges, emplois et bénéfices de cette couronne, qu'ils ne se verraient point gouvernés par les Allemands ni par aucune autre nation étrangère, qu'ils n'auraient rien à craindre pour les Indes occidentales sur lesquelles non seulement la France ne fera jamais aucune entreprise tant que le Conseil d'Espagne n'y voudra faire aucune nouveauté, mais même elle sera toujours prête à donner à cette monarchie tout l'appui et le secours dont elle pourrait avoir besoin.

Que la religion catholique se conserverait et s'augmenterait même aussi bien dans tous les lieux dépendant de la monarchie d'Espagne qu'en France et peut-être encore dans les royaumes qui ont été si injustement ôtés au Roi d'Angleterre et qu'enfin cet accommodement serait salutaire à toute la chrétienté et réparerait entièrement le grand préjudice que le Conseil d'Espagne a fait à la réputation que les Rois Catholiques avaient acquise d'être fort zélés pour la religion, que lui, en son particulier, s'acquerrait un très grand mérite envers toute l'Espagne d'avoir fait une union d'intérêt si avantageuse à tous ceux qui dépendent de cette monarchie et s'ouvrirait un chemin facile à la principale administration des plus importantes affaires de cette couronne et même à toutes les grâces et récompenses qu'il pourrait désirer de Sa Majesté.

Si cette insinuation, à laquelle ledit sieur cardinal de Forbin pourrait ajouter tout ce qu'il croira devoir porter ledit cardinal de Salazar à se charger de représenter vivement ce qui lui aura été dit au Roi son maître, fait toute l'impression sur son esprit qu'il est à désirer, il sera nécessaire de prendre avec lui de justes mesures pour l'entretien d'une correspondance secrète par le moyen de laquelle on puisse conduire une si importante affaire à une heureuse fin ou au moins empêcher que le Roi Catholique ne fasse venir à sa Cour un des fils de l'Empereur, ce qui ruinerait entièrement l'autorité dudit Roi et la ferait entièrement passer même pendant sa vie aux Allemands.

Enfin le Roi laisse à la prudence dudit sieur cardinal de

Forbin de conduire cette négociation en la manière qu'il le jugera à propos et même de ne la pas commencer si, par la connaissance qu'il a du génie, des talents, inclinations et intérêts dudit cardinal de Salazar, il juge que ce ne soit pas un bon canal pour faire réussir cette affaire et qu'il ne soit pas du service de Sa Majesté de le hasarder.

IV

Dès le début de son pontificat, Innocent XII avait eu le désir très vif de devenir le médiateur de la paix. De tout temps, mais surtout depuis le xve siècle, que ce fût à la fin de la guerre de Cent ans ou de la guerre de Trente ans, ses prédécesseurs avaient constamment ambitionné, souvent tenu ce rôle avec éclat. La papauté attachait un grand prix à cette mission qu'elle considérait comme l'une de ses prérogatives. Louis XIV voulut mettre à profit ces dispositions. Le 9 août 1691, il adressait deux mémoires au cardinal de Forbin. Le premier prescrivait de porter le Pape à envoyer des légats chargés de paroles de conciliation aux principaux belligérants catholiques : nous le donnons ci-après. Le second avait pour but d'appuyer la demande de neutralité faite par le duc de Mantoue : Forbin était autorisé à suggérer au Pape l'idée de proposer que les villes de Casal et Carmagnolle fussent confiées à sa garde pour la durée de la guerre [1].

M. de Forbin ne se montra pas empressé à exécuter ces instructions. « Quant au ..... mémoire, écrivit-il, que Votre Majesté m'a fait l'honneur de m'envoyer, qui contient ce qu'elle croit devoir être insinué au Pape pour travailler solidement à la paix et principalement à celle d'Italie, j'ai cru que, pour ne pas embarrasser inutilement l'esprit du Pape et profiter dans l'affaire des bulles du désir qu'a le Pape de la terminer, dans la vue de gagner le cœur de Votre Majesté pour mériter sa confiance dans la négociation de la paix où il souhaite ardemment de pouvoir entrer, il fallait avant toutes choses tâcher d'obtenir les bulles, ce qui nous coûtera encore quelque temps... Je ne perdrai pas cependant un moment à leur insinuer (aux ministres du Pape) de porter Sa Sainteté à consulter les princes d'Italie sur le moyen d'obliger les parties intéressées dans la guerre de convenir d'une suspen-

1. Ce second mémoire, intitulé *Mémoire du Roi à M. le cardinal de Forbin sur ce qui regarde les intérêts de M. le duc de Mantoue*, daté également du 9 août 1691, a été publié par M. le comte Horric de Beaucaire dans le *Recueil des Instructions aux ambassadeurs, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, t. II, p. 310. Il est donc inutile de le reproduire ici.

sion. J'appréhende seulement que le grand âge et la faiblesse du Pape et celle de ses ministres ne les empêchent de prendre des résolutions aussi fortes qu'il serait nécessaire pour parvenir à ce dessein [1]. »

Louis XIV approuva cet ajournement [2]. A la suite de la mission a Rome du comte de Canozza, Innocent XII consentit à écrire à l'Empereur et au Roi d'Espagne pour recommander le duc de Mantoue à leur clémence [3], mais refusa pour ses troupes la garde d'aucune place située hors de ses États.

En décembre 1691, le Pape envoya aux souverains en guerre des brefs qui furent reçus avec courtoisie mais n'amenèrent aucun changement [4]. Ces brefs furent renouvelés en 1695 [5], mais ce ne fut qu'en 1696 que les efforts de Forbin obtinrent un résultat sérieux. Inquiet des progrès des Impériaux, le Pape avait consenti à prendre quelques mesures de défense. La défection du duc de Savoie, le succès des Français en Milanais amenèrent le traité de Vigevano : la neutralité de l'Italie était enfin reconnue [6].

Le Pape tourna alors ses efforts vers celle de la Catalogne qu'il demanda en vain au Conseil de Madrid [7], mais l'heure de la paix générale était arrivée : Innocent XII s'offrit pour le rôle de médiateur. Louis XIV qui, dès le 15 octobre 1693, avait par avance accepté les bons offices de la Suède, donna l'ordre de sembler entrer dans ses vues. L'Empereur et le Roi d'Espagne y mirent moins de formes [8] : les conférences de Ryswik s'ouvrirent le 9 mai 1697 sous la présidence du représentant du Roi de Suède.

1. A. E. *Rome. Corr.*, v. 341, f° 323, Forbin au Roi, 4 septembre 1691. — La seconde partie du passage cité de la dépêche de M. de Forbin allait donner lieu à la mission de M. de Rébenac dont il sera parlé plus loin.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 350, f° 194, le Roi à Forbin, Fontainebleau, 27 septembre 1691 ; v. 350, f° 199, le Roi à Forbin, 4 octobre 1691.

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 342, f° 154, Forbin au Roi, 13 novembre 1691.

4. A. E. *Rome, Corr.*, v. 342, f° 258, Forbin au Roi, 7 décembre 1691.

5. A. E. *Rome, Corr.*, v. 376, f° 44, Forbin au Roi, 24 janvier 1696.

6. Le traité de Vigevano fut signé le 7 octobre 1696 par MM. de Saint-Thomas, de Mansfeld et de Leganès. Les troupes alliées et les troupes françaises évacuèrent le Milanais pendant le mois de novembre qui suivit.

7. A. E. *Rome, Corr.*, v. 382, f° 132, Forbin au Roi, 16 avril 1697.

8. A. E. *Rome, Corr.*, v. 377, f° 406, Forbin au Roi, 11 décembre 1696 ; v. 381, f° 79, Forbin au Roi, 29 janvier 1697 ; v. 382, f° 132, Forbin au Roi, 16 avril 1697.

MÉMOIRE SUR CE QU'IL Y AURAIT A FAIRE PAR M. LE CARDINAL DE FORBIN DANS LA CONJONCTURE PRÉSENTE POUR PARVENIR AU RÉTABLISSEMENT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET PROCURER LES AVANTAGES DE LA RELIGION CATHOLIQUE [1].

Versailles, le 9e août 1691.

Ayant sujet de croire que le Pape Innocent XII a d'aussi bonnes intentions qu'on le doit attendre d'un véritable Père commun, Sa Majesté ne doute pas qu'il ne soit bien aise que toute la chrétienté soit redevable à son pontificat de la cessation des troubles dont elle est à présent agitée ; mais comme l'âge avancé de Sa Sainteté et le péril que court la religion catholique dans la continuation de cette guerre, principalement à présent que l'Irlande est prête à succomber aux efforts que font les troupes anglaises, danoises et hollandaises pour réduire entièrement ce royaume à l'obéissance de l'usurpateur, demandent qu'il ne soit pas perdu un moment de temps à donner un bon acheminement à ce grand ouvrage, d'autant plus que la liberté des princes d'Italie va être opprimée par le grand nombre de forces allemandes, espagnoles et de Français calvinistes qui s'y rendent incessamment, il est très nécessaire d'inspirer à Sa Sainteté tout l'empressement qu'elle doit avoir pour réunir au plus tôt tous les princes catholiques par une bonne paix et comme le cardinal Altieri est celui de tout le Collège qui a le plus contribué à l'exaltation de Sa Sainteté, il serait bon de lui faire insinuer, soit par quelque religieux, ou quelque autre personne en qui il prend confiance, et sans même qu'il paraisse que ledit cardinal de Forbin y ait aucune part, que comme tout le monde est bien persuadé de celle que le cardinal Altieri a eue à l'élection du pape Innocent XII et du crédit qu'il doit avoir par conséquent auprès de Sa Sainteté, il lui importe extrême-

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 350, f° 135 (original) et v. 341, f° 144 (minute). — Colbert de Croissy était secrétaire d'État des Affaires étrangères.

ment que le gouvernement présent soit avantageux à toute la chrétienté et qu'il ne doit pas douter qu'on ne lui attribue ce qu'il y aura de bon et de mauvais ; qu'ainsi son premier soin doit être de disposer le Pape à envoyer au plus tôt des légats vers les principales puissances catholiques qui sont à présent en guerre pour les exhorter et presser de convenir de conditions de paix justes et raisonnables, qu'il doit représenter à Sa Sainteté le danger que court la religion catholique dans tous les lieux où les princes protestants, principalement le prince d'Orange, ont quelque pouvoir, qu'elle va bientôt être entièrement bannie des royaumes d'Angleterre et d'Écosse, que l'Irlande qui est toute catholique ne pourra plus résister aux forces des protestants, que la Flandre et toutes les autres provinces espagnoles qui ont toujours été si zélées pour la religion catholique sont non seulement contraintes de souffrir chez elles l'exercice de la protestante, mais même que le prince d'Orange en est déjà tellement le maître, qu'on n'y reconnaît presque plus d'autorité que la sienne et que, sous le prétexte de les défendre, il a réduit les magistrats et même les gouverneurs à lui obéir aveuglément et a mis même le Roi Catholique en état de n'oser plus lui rien refuser en sorte qu'on peut dire que si la guerre dure encore quelque temps, il vengera la France de la fausse démarche qu'a faite la maison d'Autriche de s'abandonner plutôt à cet usurpateur que de vivre en paix comme elle le pouvait avec la France et continuer la guerre en Hongrie, que cependant c'est à Sa Sainteté à réparer la faute qu'ont faite les Espagnols et a prévenir le préjudice que la religion catholique en pourra souffrir tant en Flandre qu'ailleurs par des offices pressants et efficaces pour un prompt rétablissement d'une bonne paix et union entre les princes catholiques et les obliger à joindre leurs conseils et même leurs forces, s'il est nécessaire, pour le maintien de notre religion.

Il ne faut pas douter que le cardinal Altieri qui a toujours eu de bonnes intentions ne soit bien persuadé que le public lui donnerait la plus grande part au bon succès d'un si saint ouvrage et que, outre le mérite qu'il lui acquerrait envers Dieu, tous les princes catholiques et même ceux qui paraissent les plus éloignés de la paix ne reconnaissent, aussitôt qu'ils en

auront recueilli les fruits, combien ils seraient redevables à ses soins de l'avoir procurée.

Sur ce fondement, il sera facile de le disposer à donner ses conseils au Pape et même à faire de vives instances à Sa Sainteté à ce qu'il lui plaise nommer des légats et les envoyer incessamment dans les principales Cours de l'Europe pour les disposer à la paix et, comme le bon choix de ces légats contribuera davantage à la faire réussir, il est très important que ceux qui seront nommés aient de bonnes intentions, une grande habileté et qu'ils soient assez agréables aux princes vers lesquels ils seront envoyés pour y être écoutés favorablement.

Pour ce qui regarde la France, comme Sa Majesté, dans les plus grandes prospérités, souhaite toujours également de faire jouir toute l'Europe d'une pleine paix et que d'ailleurs elle connaît mieux que personne le préjudice que la religion catholique peut souffrir de la continuation de la guerre, quelque choix que Sa Sainteté puisse faire d'un légat auprès d'elle, s'il a de bonnes intentions, il sera toujours bien reçu et favorablement écouté et comme elle est bien persuadée de la droiture et sincérité du cardinal d'Este, elle agréerait qu'il fût envoyé pour cet effet ; mais il est bon que ledit sieur cardinal de Forbin fût informé que la proximité de ce cardinal avec la Reine d'Angleterre le porterait sans doute à préférer les intérêts du Roi de la Grande-Bretagne même à ceux de la France et l'éloignerait davantage des expédients que peut-être le bien public de la chrétienté obligera un bon légat de prendre s'il n'a en vue que la tranquillité publique ; enfin ledit sieur cardinal de Forbin jugera facilement que la partialité du cardinal d'Este pour le Roi d'Angleterre, quoique très légitime, peut faire un grand obstacle à la paix, qu'ainsi il est bon de témoigner qu'il sera fort agréable à Sa Majesté mais, sous main, tâcher de faire tomber le choix sur quelque autre bien intentionné.

On aura plus de peine à tirer la Cour de Vienne de l'erreur où elle est que la continuation de cette guerre lui pourra être avantageuse ; aussi il faut de nécessité choisir quelqu'un qui ait du crédit dans cette Cour et qui ait assez d'esprit et d'habileté pour lui faire entendre raison. Le cardinal Bonvisi a tous les

talents nécessaires pour réussir dans cette Cour. Il est vrai qu'il a toujours eu la réputation d'être fort attaché aux intérêts de la maison d'Autriche et qu'il a beaucoup contribué a faire prendre au pape Innocent XI la résolution de donner des secours d'argent à l'Empereur pour faire la guerre aux Turcs ; mais on assure qu'il a toujours souhaité et conseillé à ce prince d'entretenir une bonne intelligence avec la France. Il dit sur ce sujet au sieur de Torcy, lorsqu'il passa à Vienne[1], que l'Empereur connaissait aussi bien que lui que la guerre ne lui pouvait être avantageuse sur le Rhin, qu'il n'y pouvait rien gagner, qu'il lui avait dit lui-même qu'il voyait bien que les princes du Rhin seront toujours partagés entre Sa Majesté et lui, que ceux qui ne seront pas dans ses intérêts s'opposeront au passage de ses troupes lorsqu'il y en enverra et qu'il sera obligé d'avoir de trop grands égards pour ses alliés. Ce nonce parla ensuite de Sa Majesté avec toute l'admiration et les éloges qui lui sont dûs et dit qu'il comptait pour le plus grand malheur de sa vie de ne s'être jamais pu trouver dans les occasions de rendre au Roi la moindre partie des services qu'il a rendus à la maison d'Autriche, dont il n'espérait aucune reconnaissance.

Ce cardinal qui a sans contredit plus d'esprit qu'aucun autre du Sacré Collège a fait tout ce qu'il a pu pendant le conclave pour persuader Sa Majesté de ses bonnes intentions et comme le cardinal de Furstenberg, auquel il s'est adressé en dernier lieu, lui a fait connaître par la permission du Roi que Sa Majesté ne serait pas contraire à ses avantages, il ne faut pas douter que cette insinuation ne lui ait fait beaucoup de plaisir, et l'on pourrait lui faire entendre, soit par la voie dudit cardinal de Furstenberg ou par d'autres sans qu'il parût que Sa Majesté ni ses ministres y eussent aucune part, que s'il obtenait la légation de Vienne et qu'il pût procurer une bonne paix entre Sa Majesté et l'Empire, il s'acquerrait par là un très grand mérite non seulement envers Dieu mais aussi envers tous les

1. Probablement à la fin de 1685 ou au commencement de 1686 pendant le voyage que M. de Torcy fit à travers l'Europe centrale en passant par le Danemark, Hambourg, Ratisbonne, Vienne, Munich, Venise et Rome.

princes catholiques, dont ceux mêmes qui paraissent à présent les plus éloignés de la paix se tiendraient fort redevables à ses soins du moment qu'ils commenceraient à en goûter les fruits, qu'il n'y aurait rien aussi qui lui conciliât davantage l'estime de Sa Majesté, d'autant plus qu'elle le considérerait comme un des principaux restaurateurs de la religion catholique qui souffre beaucoup de la continuation de la guerre.

Il ne faut pas douter que ces motifs ne fussent très capables pour exciter l'esprit et les talents de ce cardinal à se servir de tout le crédit qu'il a à la Cour de Vienne pour faire réussir sa négociation autant à la satisfaction de Sa Majesté qu'à celle de l'Empereur[1].

Quant au légat qui doit être envoyé au Roi Catholique, le choix en doit être assez indifférent, n'y ayant pas lieu de douter que si l'Empereur est résolu à la paix, l'Espagne sera obligée de suivre son exemple, mais comme M. le cardinal de Forbin n'aura peut-être pas jugé à propos de s'ouvrir au cardinal de Salazar de ce que contient le mémoire instructif que Sa Majesté lui a envoyé par le dernier ordinaire ou bien qu'encore qu'il lui eût parlé en conformité il jugerait néanmoins à propos de disposer le légat que Sa Sainteté enverra auprès dudit Roi Catholique à seconder et à appuyer à la Cour de Madrid les insinuations que ledit cardinal de Salazar se serait chargé d'y faire, il serait fort important en l'un ou l'autre de ces cas que ledit sieur cardinal de Forbin pût disposer le Pape à choisir un cardinal assez bien intentionné pour faire réussir ledit projet, le Roi laissant à sa prudence et à son adresse de conduire cette affaire de la manière qu'il jugera être la plus convenable au service de Sa Majesté. Et comme les raisons qui doivent porter l'Espagne à souhaiter la paix sont énoncées au précédent mémoire dont Sa Majesté lui envoie le duplicata, elle se remet à ce qu'il croira être nécessaire d'y ajouter ou d'en retrancher ; et elle s'assure qu'il n'omettra rien de tout ce qui pourra dépendre de lui pour faire prendre au Pape la résolution d'envoyer incessamment des légats, se servant néan-

1. Ce passage, dans la minute, est ainsi complété : « et que si l'on peut faire agir en même temps le tiers parti en Allemagne cela ne lui facilite les moyens d'y réussir ».

moins de voies indirectes et cachées en sorte qu'on ne puisse croire que Sa Majesté ait aucune part à ses instances et s'il jugeait que le cardinal Altieri ne fût pas un instrument bien propre à faire réussir ce projet ou qu'il en fallut joindre quelque autre avec lui, comme les cardinaux Spada, Panciatici, Albani, ou tel autre qu'il jugera plus propre à bien donner de bons conseils à Sa Sainteté sur cette matière, Sa Majesté remet à sa prudence de prendre tel parti qu'il jugera être le plus à propos, même de faire tomber le choix de la légation de Vienne sur un autre que le cardinal Bonvisi et enfin de se servir de telle autre voie qu'il croira être la plus propre pour conduire cette affaire à une bonne fin.

XVII

LE COMTE DE RÉBENAC

CHARGÉ D'UNE MISSION

1692

En septembre 1691, le comte de Rébenac[1] reçut l'ordre de se rendre en Italie. Sa mission avait un double objet : rencontrer le duc de Savoie et l'électeur de Bavière, Maximilien II, celui-ci au cours de l'un de ses déplacements, et s'efforcer de détacher l'un et l'autre de l'alliance impériale ; en second lieu, provoquer l'union des princes d'Italie pour leur défense commune.

L'instruction remise à M. de Rébenac a été publiée par M. le comte Horric de Beaucaire dans le *Recueil des Instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*[2]. Il suffit de renvoyer à ce volume de la collection.

Auprès du Souverain Pontife, M. de Rébenac devait agir, d'accord avec Forbin, en lui montrant le danger que la présence des Impériaux à proximité des États de l'Église pouvait faire courir à ceux-ci et l'influence que la ligue proposée aurait sur la conclusion de la paix.

Le diplomate français attendit vainement à Florence l'électeur de

1. François de Pas-Feuquière, chevalier d'Harbonnières, comte de Rébenac, né en 1649, lieutenant général au gouvernement de Béarn, successivement chargé de missions en Suède (1678), en Danemark, à Zell, à Brunswick, près de l'Électeur de Brandebourg (1679-1688), ambassadeur en Espagne (mars 1688-mars 1689), ambassadeur à Turin (1690), mort à Paris le 22 juin 1694.

2. *Recueil des Instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, par le comte Horric de Beaucaire, t. I, p. 145. — Colbert de Croissy était secrétaire d'État des Affaires étrangères.

Bavière. Il reprit son chemin vers Rome où il arriva le 12 janvier 1692[1]. Dès le 21 janvier, il remettait au cardinal Spada un discours écrit où il offrait, de la part de Louis XIV, de retirer les troupes royales d'Italie si l'Empereur consentait à faire de même. Au refus de ce dernier, il proposait de faire passer dans la Péninsule une armée considérable appuyée d'une flotte puissante[2].

Innocent XII répondit « qu'il gémissait de voir l'oppression des pauvres princes d'Italie, qu'il tâcherait de les aider »[3]. Désireux de se ménager auprès de chaque parti, il ne voulut pas prendre d'engagements plus précis.

M. de Rébenac quitta Rome le 7 février pour Venise[4]. Le 6 octobre 1692, il était de retour dans la première de ces villes. Il avait entre temps signé des traités avec les ducs de Parme, de Modène et de Mantoue[5].

Le Souverain Pontife parut ébranlé, d'autant plus que Victor-Marie d'Estrées avait ordre de couvrir la Méditerranée de ses vaisseaux : « Je ne désespère pas, Sire, écrivait Rébenac, que le Pape ne fasse quelques levées[6]. » Mais le duc de Savoie poursuivait en Dauphiné les forces de Catinat, diminuées pour enlever Namur et tenir tête dans les Pays-Bas à Guillaume d'Orange. Louis XIV, ne comptant plus former la ligue des princes d'Italie avant le printemps, incapable de fournir avant cette époque les secours promis, donna à M. de Rébenac l'ordre de rentrer en France[7].

Parti de Rome le 25 novembre 1692, Rébenac était en février 1693 à Versailles et remettait au Roi qui l'accueillait froidement un Mémoire sur sa mission : « Je ne m'étendrai pas, Sire, disait-il, sur les intentions du Pape. Le fond de son cœur est tel que Votre Majesté pourrait le désirer dans ses plus fidèles alliés. Il n'en est pas de même de l'exécution. Ce sont ses ministres qui en disposent et, par conséquent, la cabale d'Autriche[8]. »

Malgré l'insuccès de cette première mission, le Roi eut l'intention,

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 355, f° 49, Rébenac au Roi, 15 janvier 1692. — Il avait ordre de n'aller à Rome que sur l'appel de Forbin (Voir l'addition à ses instructions : *Recueil des Instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue, loc. cit*,. t. I, p. 160). Mais, dès le 20 novembre 1691, ce cardinal lui avait écrit de s'y rendre dès qu'il le jugerait à propos (A. E. *Rome, Corr.*, v. 342, f° 168, Forbin au roi, 20 novembre 1691).

2. On trouvera le texte de ce discours A. E. *Rome. Corr.*, v. 355, f° 79.

3. A. E. *Rome, Corr.*. v. 355, f° 104, Rébenac au Roi, 29 janvier 1692.

4. *Ibid.*, v. 352, f° 215, Forbin à Croissy, 12 février 1692.

5. *Ibid.*, v. 356, f° 97, Rébenac au Roi, Bologne, 28 août 1692.

6. *Ibid.*, v. 356, f° 209, Rébenac au Roi, Rome, 28 octobre 1692.

7. *Ibid.*, v. 356, f° 190, le Roi à Rébenac, 30 octobre 1692.

8. *Ibid.*, v, 362, f° 91, *Mémoire* présenté au Roi par le comte de Rébenac à son retour de l'Italie en février 1693.

dans le cours de l'automne de 1693, d'envoyer de nouveau M. de Rébenac en Italie [1]. Neerwinden et la Marsaille permettaient d'espérer mieux de nouvelles négociations. Des instructions furent préparées. L'envoyé de Louis XIV devait voir les princes italiens, les inciter à refuser toute contribution et à prendre des précautions défensives et offensives [2]. Le parti qu'adopta Catinat, d'accord avec Chamlay, de ne pas pousser plus loin ses succès pour le moment, modifia la résolution du Roi. M. de Rébenac ne partit point [3].

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 363, f° 49, Rébenac à Forbin, 2 novembre 1693 ; v. 358, f° 448, le Roi à Forbin, 11 novembre 1693.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 363, f° 70, *Mémoire* du Roi pour servir d'instruction au sieur comte de Rébenac, lieutenant général de Sa Majesté en Béarn, s'en allant présentement vers les princes et Etats d'Italie pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, Versailles, 9 novembre 1693. — Ce mémoire semble inachevé.

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 363, f° 173, Rébenac à Forbin, 23 novembre 1693.

XVIII

LE CARDINAL DE BOUILLON

CHARGÉ D'AFFAIRES

1697-1699

Le cardinal de Bouillon arriva à Rome le 4 juin 1697[1]. Les conférences de Ryswik s'étaient ouvertes au mois de mai précédent. Les belligérants déposaient successivement les armes. A la fin d'octobre, la paix était générale entre l'Europe et la France, par l'acquiescement de l'Empereur. Louis XIV pouvait tourner toutes ses pensées vers la succession d'Espagne dont l'heure semblait proche.

Bouillon ne fut que très imparfaitement tenu au courant des négociations qui aboutirent aux traités de partage d'octobre 1698. Il avait dès lors perdu la confiance royale. Louis XIV lui prescrivit cependant de favoriser la création d'une ligue des princes d'Italie. En raison des prétentions autrichiennes sur les possessions espagnoles de la péninsule, la diplomatie française attendait, en cas de conflit, de précieux résultats de cette union. La pusillanimité du Pape et des souverains italiens rendit ce projet irréalisable : Bouillon ne réussit même pas à l'ébaucher.

Une autre question avait absorbé l'attention du cardinal à son arrivée à Rome. La majorité de l'assemblée électorale polonaise venait d'élever au trône le prince de Conti, candidat de la France. Une minorité ardente opposa au nouveau Roi l'électeur Frédéric-Auguste de Saxe qui l'emporta et se fit sacrer le 15 septembre 1697. Bouillon ne put obtenir que la Cour pontificale prît parti contre ce prince, bien que sa conversion trop récente fît douter de la sincérité de ses sentiments.

1. A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 384, f° 15, Bouillon à Torcy, 4 juin 1697.

Il fit rappeler à la prudence le nonce Davia trop compromis dans les intrigues de Cracovie[1], mais la retraite de Conti vint rendre bientôt ses efforts sans objet.

Dès lors, toute l'activité du cardinal est concentrée sur la question du livre : *Explication des Maximes des Saints*.

Lorsque l'ouvrage de Fénelon parut, la première pensée du Roi, devant l'agitation qu'il souleva, fut d'imposer à ses représentants à Rome un silence absolu à son sujet. Louis XIV donna ses instructions dans ce sens à Forbin d'abord, puis à Bouillon[2], leur enjoignant cependant de ne rien faire qui pût sembler être un assentiment donné en son nom aux opinions controversées. Mais, après que l'archevêque de Cambrai eut soumis son œuvre au jugement du Souverain Pontife[3], le Roi pressa son chargé d'affaires d'obtenir promptement une décision. Puis, abandonnant peu à peu son attitude d'impartialité, il lui intima l'ordre d'insister pour une condamnation du livre[4].

C'était là un grave désaveu des doctrines de l'Église gallicane. Celles-ci n'admettaient pas que le Pape pût connaître d'une question de doctrine qui n'avait pas encore été examinée et décidée par des juges français.

La situation de Bouillon était délicate. Très lié avec Fénelon, avec le Père La Chaize[5], avec les Jésuites, il eut peut-être le tort de prendre trop à la lettre les paroles du Roi qui s'était défendu de lui imposer de parler contre sa conscience[6]. Des ennemis nombreux, au premier

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 384, f° 165, Bouillon au Roi, 17 septembre 1697.

2. Voir la lettre du Roi à Bouillon du 5 mai 1697 publiée plus loin.

3. Le 16 avril, le duc de Beauvillier prévint Fénelon que le Roi l'autorisait à recourir au Pape. La lettre de Fénelon au Saint-Siège est du 27 avril 1697. (*Procès-verbaux des Assemblées du Clergé*, t. VI, p. 166).

4. Le 26 juillet 1697, le Roi envoyait à Bouillon une lettre de sa main pour le Pape. La copie de cette lettre se trouve aux A. E. *Rome, Corr.*, v. 386, f° 117. A Bouillon, Louis XIV disait : « Mon intention est que dans cette audience et dans toutes les autres occasions que vous en aurez vous n'omettiez rien pour lui faire connaître [au Pape] de quelle extrême importance est pour le bien de l'Eglise d'arrêter par une prompte décision les suites fâcheuses que de plus longues contestations au sujet de ce livre pourraient faire naître. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 384, f° 24.) — A partir de cette époque chaque lettre du Roi contient de pressantes instances pour le prompt achèvement du procès. Les lettres de Bouillon relatives à cette affaire ont été publiées par M. l'abbé Verlaque dans la *Collection des documents inédits, Mélanges*, t. IV.

5. Le Père La Chaize avait écrit à Forbin Janson en faveur de Fénelon. L'ayant appris, le Roi, dans une dépêche à Forbin, lui fit savoir qu'il n'était pour rien dans cette démarche. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 386, f° 26, le Roi à Forbin, 15 mars 1697).

6. « Je vous ai fait connaître avant votre départ et depuis par la lettre que je vous ai écrite que vous devez bien prendre garde, lorsque vous serez à Rome, de donner lieu de croire que j'approuve le livre de l'archevêque de Cambrai, mais ce que je vous ai marqué de mes intentions sur ce sujet ne doit pas vous empêcher de dire votre sentiment particulier selon votre conscience lorsque le poste que vous occuperez vous obligera de vous expliquer sur ce sujet et je vous recomman-

rang desquels se plaçaient l'abbé Bossuet et la princesse des Ursins, rendaient compte à Versailles de toutes ses démarches, souvent en les dénaturant. Louis XIV lui imputa bientôt toutes les difficultés que soulevait l'affaire. Les dépêches royales devinrent de plus en plus dures et blessantes.

Le désir du Pape de tirer profit des circonstances[1], la gravité de la cause suffisent cependant à expliquer les lenteurs de la procédure sans en charger uniquement le mauvais vouloir de Bouillon. Les deux partis, d'ailleurs, multipliaient les explications et les réfutations dans de nombreux écrits qu'il fallait sans cesse examiner à nouveau.

Malgré les efforts de notre envoyé pour trouver les bases d'un accommodement[2], mais conformément au vœu de Louis XIV qui ne cessait de répéter qu'il voulait une décision « claire, nette, qui ne fût susceptible d'aucune fausse interprétation »[3], le Saint-Office condamna, le 11 mars 1699, à la pluralité des voix, les propositions extraites du livre des *Maximes*[4]. Le lendemain, un bref du Pape confirmait cette sentence[5].

Bouillon avait dû lutter pour que celle-ci ne contînt aucune formule contraire aux doctrines gallicanes. La tentation, pour Rome, d'atteindre ces doctrines avait été d'autant plus vive que le Roi, dans sa hâte d'en finir, s'était engagé par avance à faire recevoir le jugement pontifical dans tout le royaume[6]. Le cardinal obtint cependant

derai encore de la consulter seulement si je n'étais bien assuré qu'elle sera votre unique règle et que les raisons particulières d'amitié céderont à ce que vous devez avant toutes choses à la pureté de la foi. » (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 384, f° 14, le Roi à Bouillon, 27 mai 1697).

1. Voir une lettre de Bouillon au Roi du 17 décembre 1698, A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 389, f° 271.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 389, f° 300, lettre secrète de Bouillon au Roi, 17 décembre 1698 ; v. 400, f° 65, Bouillon au Roi, 16 janvier 1699 ; v. 400, f° 193, le Roi à Bouillon, 17 mars 1699 ; v. 400, f° 221, lettre particulière de Bouillon au Roi, 10 mars 1699. — Il fut question un moment d'établir sous forme de canons la saine doctrine sur les matières de spiritualité en litige. Voir les canons proposés A. E. *Rome, Corr.*, v. 395, f° 109.

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 400, f° 3, Bouillon au Roi, 10 janvier 1699.

4. La commission de dix examinateurs, nommée par le Pape pour examiner ces propositions, s'était d'abord partagée en deux fractions numériquement égales : cinq voix pour, cinq voix contre. Le Pape avait nommé les cardinaux Ferrari et Noris pour la départager sans pouvoir y réussir. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 387, f° 95, Bouillon au Roi, 4 février 1698 ; v. 388, f° 3, Bouillon au Roi, 6 mai 1698). — La Congrégation du Saint-Office adopta le projet de condamnation à la pluralité des voix. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 400, f° 229, Bouillon au Roi, 13 mars 1699 ; v. 395, f° 180, Bouillon au marquis de Puysieulx, 14 mars 1699).

5. Bouillon envoya un courrier spécial porter la nouvelle au Roi, mais ce courrier fut distancé par un nommé Madot, expédié par l'abbé Bossuet. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 400, f° 262, Bouillon à Torcy, 17 mars 1699). — Voir le bref du Pape, A. E. *Rome, Corr.*, v. 395, f° 140 et *Procès-verbaux des Assemblées du Clergé*, t. VI, p. 174.

6. A. E. *Rome, Corr.*, v. 386, f° 117, le Roi au Pape, 26 juillet 1697 ; v. 389, f° 271, Bouillon au Roi, 17 décembre 1698.

que l'on ne fît pas mention du Saint-Office dont la juridiction n'était pas reconnue en France[1]. Mais le jugement pontifical était donné *motu proprio*. Le Pape s'érigeait en juge direct d'un prélat français[2]. Pour sauver la forme, Louis XIV, avant d'accorder ses lettres patentes, dut soumettre ce bref aux délibérations de ses évêques[3].

L'affaire était terminée. Le Roi n'adressa aucun remerciement à son envoyé[4].

Dès le mois de juin 1698, Bouillon avait représenté que, dans l'expectative de la mort du Roi d'Espagne et d'un conclave, il était désirable que la Cour de Versailles eût à Rome un ambassadeur « tout ensemble homme d'épée et de cabinet », sous la direction duquel il offrait d'agir[5]. Le prenant au mot, Louis XIV avait désigné le prince de Monaco pour ce poste[6].

Le nouvel ambassadeur étant arrivé à Rome en juin 1699, le cardinal qui, dans les derniers temps, s'était appliqué à déjouer les ambitions romaines sur Naples et à préparer la prise de possession de ce royaume par un petit-fils de France[7], se retira à Frascati.

De nouveaux nuages s'étant élevés entre le Roi et le prélat, au sujet de la coadjutorerie de Strasbourg sollicitée par ce dernier pour son neveu l'abbé d'Auvergne, le cardinal reçut l'ordre de revenir sans délai en France[8]. Depuis longtemps, il convoitait le titre de doyen

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 400, f° 229, Bouillon au Roi, 13 mars 1699.

2. Bouillon n'avait pas voulu retarder la conclusion de l'affaire en soulevant une difficulté sur ce terme. Il faisait d'ailleurs remarquer que les Parlements recevaient la substance des décrets et bulles où ce *motu proprio* se trouvait quand elle n'était pas contraire aux lois du royaume, sans pour cela approuver cette formule. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 400, f° 279, Bouillon à Torcy, 24 mars 1699).

3. Félix Reyssié, *Le cardinal de Bouillon*, p. 118. — A. E. *Rome, Corr.*, v. 395, f° 220 : le Roi aux archevêques touchant la constitution du Pape en forme de bref portant condamnation du livre de M. l'archevêque de Cambrai, Versailles, 22 avril 1699.

4. A. E. *Rome, Corr.*, v. 400, f° 244, le Roi à Bouillon, 2 avril 1699.

5. A. E. *Rome, Corr.*, v. 388, f° 150, Bouillon au Roi, 25 juin 1698. — Voir aussi sur la nomination du prince de Monaco les *Lettres inédites de Mme des Ursins*, publiées par M. Geffroy et le *Journal* de Dangeau, t. VI, p. 380.

6. A. E. *Rome, Corr.*, v. 388, f° 284, Torcy à Bouillon, 4 août 1698.

7. Le désir du Pape avait été tout d'abord d'éviter que Naples, la Sicile et Milan tombassent aux mains d'un fils de l'Empereur ou entre celles d'un prince français. La Cour de Rome songea même un instant à rechercher le moyen de réunir le royaume de Naples aux Etats Ecclésiastiques. Puis, le 21 octobre 1698, le Souverain Pontife dit à Bouillon qu'il avait fait écrire au nonce Archinto de pousser Porto Carrero à ne faire désigner son successeur par le Roi Charles que d'accord avec Louis XIV. Le 14 novembre suivant, le Roi d'Espagne rendit public son testament en faveur du prince électoral de Bavière. Le Pape en accueillit la nouvelle avec joie. Il était, à cette époque, en butte à d'irritants démêlés d'étiquette avec le comte de Martinitz, ambassadeur de l'Empereur à Rome. Après le traité de 1698 qui assurait Naples à un petit-fils de Louis XIV, Bouillon s'occupa de renseigner la Cour de Versailles sur les principaux personnages napolitains.

8. A. E. *Rome, Corr.*, v. 404, f° 100, le Roi à Bouillon, 26 avril 1700.

du Sacré Collège qui allait devenir vacant par la mort de son titulaire. Selon les traditions romaines, il ne pouvait le recueillir que s'il était présent dans la Ville Éternelle au moment de la vacance du titre[1].

Recevant l'ordre royal au moment de voir son ambition satisfaite, Bouillon quitta Rome, mais s'arrêta à la première étape[2], simulant une maladie et suppliant le Roi de ne pas lui faire perdre, en maintenant la décision prise, les honneurs du décanat. Louis XIV fut inflexible. Cependant, à la nouvelle de l'agonie du cardinal Cibo, Bouillon, enfreignant toutes défenses, revint en hâte pour s'assurer sa succession[3]. Monaco et les cardinaux français refusèrent de le voir.

Toutefois, au conclave qui s'ouvrit bientôt, Bouillon n'agit pas contre les intérêts de sa nation[4]. Dès que Clément XI eut été élu et qu'il eut obtenu sa confirmation comme doyen du Sacré Collège, il se mit en mesure d'obéir enfin au Roi[5]. Il quitta Rome le 22 février 1701. Il ne devait y revenir qu'après sa désertion de 1710 pour y mourir.

1. Bouillon était sous-doyen et évêque de Porto depuis la mort du cardinal Altieri, survenue le 30 juin 1698. Au moment de son départ de Rome le 1er juin 1700, deux cardinaux, en dehors de Cibo, étaient plus anciens que lui : c'étaient Maildachini, créé cardinal le 7 octobre 1647, et Barberini, de la promotion du 26 juin 1653. Mais le premier, peu considéré, n'était pas prêtre ; le second n'était pas de l'ordre des évêques. Ni l'un ni l'autre ne pouvaient donc aspirer au décanat. Maildachini mourut d'ailleurs avant Cibo le 10 juin 1700.

2. Il s'arrêta à Caprarola, près de Viterbe, et s'installa dans une villa appartenant au duc de Parme.

3. Cibo mourut le 22 juillet 1700. Le 21 juillet, à 8 heures du matin, Bouillon était arrivé à Rome et descendu au noviciat des Jésuites. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 404, f° 176, Bouillon au Roi, 27 juillet 1700).

4. Le 24 novembre 1699, le Roi, craignant que Bouillon ne fût le seul cardinal français présent à Rome à l'ouverture du conclave, lui avait envoyé des instructions sommaires. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 402, f° 243, le Roi à Bouillon, 24 nov. 1699). L'arrivée des cardinaux d'Estrées, de Janson et de Coislin à Rome en mars 1700 avait rendu ces instructions inutiles.

5. Le Pape avait intercédé en vain pour lui, mais Louis XIV avait trouvé cette intervention déplacée. (Dangeau, *Journal*, t. VIII, p. 50).

I

DÉPÊCHE DU ROI A M. LE CARDINAL DE BOUILLON[1]

Versailles, 3 mai 1697[2].

Mon cousin, il serait inutile de vous donner une instruction générale sur la conduite que vous devez tenir à Rome pour le succès des affaires dont vous serez chargé de ma part; les différents voyages que vous y avez faits[3] et l'égale attention que vous avez toujours apportée à ce qui pouvait regarder le bien de mon service, vous ont acquis une connaissance si parfaite des maximes de cette Cour que je prends une entière confiance à vos lumières, persuadé, d'ailleurs, que, peu de jours

1. Emmanuel-Théodose de la Tour d'Auvergne, cardinal de Bouillon, naquit au château de Turenne le 24 août 1643. Chanoine de Liège dès 1658, il reçut le chapeau de cardinal le 5 août 1669, à peine âgé de 26 ans. Grand aumônier de France le 11 décembre 1671, il était en outre pourvu de nombreuses abbayes dont les principales étaient Saint-Martin de Pontoise, Saint-Ouen de Rouen, Tournus et Cluny. Une première fois en disgrâce, en 1688, à la suite de la vacance de l'évêché de Liège où sa candidature avait été posée malgré le Roi, il revint à la Cour en novembre 1690. Nommé chargé d'affaires du Roi à Rome au début de l'année 1697, il fut remplacé dans cette charge en juin 1699 par le prince de Monaco. Devenu doyen du Sacré Collège le 22 juillet 1700, il quitta Rome le 22 février 1701, en complète disgrâce, et se retira dans son abbaye de Cluny. En mai 1710, toujours poursuivi par la haine de Louis XIV, il déserta pendant le siège de Douai et passa dans le camp du prince Eugène. S'étant retiré à Rome en 1713, il y mourut le 2 mars 1715. Voir *Le cardinal de Bouillon* (1643-1715), par Félix Reyssié, Paris, Hachette, 1899, in-8°; *la Désertion du cardinal de Bouillon*, par A. de Boislisle, *Revue des Questions historiques*, 1908, t. XL, p. 420; G. A. Picavet, *Le cardinal de Bouillon et Louis XIV*, *Feuilles d'histoire*, t. I, p. 469 et t. II, p. 2. — Voir aussi t. I, p. 229.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 386, f° 55 (minute) et f° 68 (copie). Bouillon reçut cette dépêche et celle du 5 mai publiée plus loin le 16 mai 1697 à Marseille. — Colbert de Torcy était ministre des Affaires étrangères depuis le 28 juillet 1696.

3. Le cardinal de Bouillon était allé à Rome en décembre 1669, peu après sa promotion au cardinalat. Il y était retourné en août 1689 pour remplir les fonctions de plus ancien cardinal de la faction de France au conclave qui élut Alexandre VIII. Il y était resté jusqu'aux premiers jours de septembre 1690. Enfin, pour la troisième fois, il était retourné à Rome en février 1691 pour le conclave d'où sortit l'élection d'Innocent XII et y avait séjourné jusqu'en octobre de la même année.

après que vous serez arrivé, vous connaîtrez par vous-même ce qu'il y aura de changé depuis la dernière fois que vous en êtes parti, et l'usage que vous devez faire de la situation présente des affaires par rapport à mes intérêts.

Le cardinal de Janson les a si bien soutenus depuis que je lui en ai remis le soin en cette Cour que vous devez être assuré de la solidité des connaissances qu'il vous donnera et suivre sans crainte les avis utiles que vous recevrez de lui pour le bien de mon service.

Le maintien d'une parfaite intelligence entre le Saint-Siège et ma couronne est le principal objet que je me propose. Je vous l'ai fait connaître avant votre départ et je sais que votre inclination particulière vous porte encore à marquer mon zèle pour la gloire et pour les intérêts de l'Église, et mes sentiments de vénération et d'amitié pour le Pape qui en est aujourd'hui le chef.

Il en doit être persuadé par la manière dont j'ai désiré son exaltation, par les égards que j'ai eus pour lui pendant le cours de son pontificat; vous avez vu, par les lettres qui vous ont été communiquées, combien j'ai souhaité pour la satisfaction de Sa Sainteté, que mes ennemis fussent aussi disposés que je le suis à reconnaître sa médiation pour la paix générale; lorsque son nonce m'a fait des instances de sa part pour accorder aux Espagnols la neutralité en Catalogne[1], j'y ai consenti, et cette province jouirait du repos que Sa Sainteté voulait lui procurer si le Conseil d'Espagne n'avait eu plus d'égards aux vives oppositions de l'Empereur qu'aux pressants besoins de cette monarchie. Enfin toute ma conduite à l'égard du Pape, les soins que j'ai apportés à rendre la paix à l'Italie, à délivrer Sa Sainteté de la juste crainte que lui causait le long séjour et l'augmentation annuelle d'une armée composée d'étrangers et d'hérétiques sont des preuves évidentes du désir que j'ai d'affermir toujours de plus en plus l'union que je crois aussi

1. A la suite des traités de Turin et de Vigevano qui avaient assuré la neutralité de l'Italie, les troupes françaises avaient été dirigées sur la Catalogne où elles avaient mis le siège devant Barcelone. Le Pape avait alors proposé de neutraliser cette province. Voir Arnold Gædeke, *Die Politik Œsterreichs in der spanischen Erbfolgefrage*, Leipzig, 1877, t. I, p. 105.

nécessaire aux intérêts de l'Église que conforme à mes intentions.

J'avais fort souhaité, dans cette vue, de terminer, sous le pontificat d'un Pape aussi zélé pour le bien de l'Église, ce qui pouvait rester encore de différends au sujet de la régale, mais quoiqu'il ait paru que Sa Sainteté connaissait combien il était important de tarir la source de ces différends, qu'on ait même commencé à lui expliquer les avantages que les églises de mon royaume reçoivent de ce qui a été fait de ma part sur ce sujet, les cabales ont toutefois agi si fortement pour traverser les bonnes intentions de Sa Sainteté que la conclusion de cette affaire a toujours été éloignée par les partisans de mes ennemis regardant comme un point de politique et d'intérêt de couronne un accommodement aussi avantageux au bien de l'Église. J'ai même jugé qu'il était à propos de garder un profond silence sur cette affaire. On risque toujours le succès de celles que l'on traite à Rome lorsque l'on veut en presser la conclusion. Cette Cour, attentive à ses avantages, croit que le moyen le plus assuré de les obtenir est de temporiser, que le désir de finir une négociation oblige souvent ceux qui traitent à se relâcher à des conditions qu'ils n'auraient pas accordées dans les commencements, et quoique cette ancienne maxime ait été plusieurs fois très préjudiciable au bien de la religion, elle est cependant suivie si constamment qu'il est toujours également dangereux de marquer trop d'empressement de terminer les affaires mêmes dont l'Église pourrait recevoir le plus d'utilité.

Cette considération m'a porté à suspendre toutes les démarches qui se faisaient pour l'accommodement des affaires de la régale. La religion dans mon royaume et mes intérêts ne souffrent en aucune manière de laisser les choses en l'état qu'elles sont présentement; ainsi il faut attendre que ceux qui jusqu'à présent ont empêché le Pape de suivre son penchant naturel reconnaissent enfin combien l'on doit désirer pour l'avenir de profiter des dispositions favorables où l'on sait que je suis, et de terminer s'il est possible sous un pontificat aussi heureux pour l'Église ce qui reste encore de différends entre le Saint-Siège et ma couronne. Suivant ce principe, vous éviterez avec soin de

marquer aucun empressement d'entrer en négociation sur les affaires de la régale ; si cette conduite produit l'effet qu'on en peut attendre et que les ministres du Pape vous pressent à leur tour de finir ces différends, vous m'en rendrez compte[1]. Vous pouvez cependant vous conduire suivant ce que vous aurez appris du cardinal de Janson de ce qui a passé par ses mains sur ce sujet, et je vous enverrai incessamment mes ordres sur les nouveaux incidents que vous m'écrirez qui seront survenus depuis.

Je me remets à la connaissance qu'il vous donnera des cardinaux qui peuvent parvenir au pontificat après Sa Sainteté, et je vous ferai savoir mes intentions sur ce sujet lorsque vous m'aurez aussi marqué vos sentiments particuliers sur ceux que vous croirez les plus capables de remplir un aussi grand poste[2].

Je puis vous dire en général que j'ai toujours souhaité qu'il fût occupé par le plus digne et que je donnerai des ordres encore plus précis de l'appuyer présentement que je n'ai aucuns démêlés avec la Cour de Rome, et par conséquent rien à souhaiter du Pape qui sera élu que les qualités nécessaires pour bien gouverner l'Église.

Je vous envoie un mémoire que j'ai fait faire de ce qui s'est passé dans le dernier conclave ; on a eu soin d'y rapporter par-

1. Il ne fut pas, en effet, question de la régale pendant les premiers mois du séjour de Bouillon à Rome. En août 1698, les cardinaux Casanatta et Colloredo projetèrent de « reprendre secrètement cette affaire, de faire souvenir le Pape que M. le cardinal de Bouillon lui avait positivement promis » de l'arranger après la conclusion de celle des bulles. En cas d'insuccès, on devait tenter d'obtenir d'Innocent XII une bulle secrète ou publique contre la régale. Ce projet dont il eut connaissance inspira quelques craintes à Bouillon. Un accommodement semblait alors plus facile à établir par suite de la mort de Charlas, ce prêtre de Pamiers qui s'en était montré le plus ferme adversaire et par suite de la soumission des autres prêtres anti-régalistes réfugiés à Rome qui se trouvaient alors las de leur exil. Le 1er septembre cependant le Roi prescrivit à Bouillon de continuer à garder la même réserve et de ne pas solliciter la reprise de la discussion. (A. E., *Rome, Corr.*, v. 388, f° 360, Bouillon au Roi. 20 août 1698 : v. 388, f° 385, le Roi à Bouillon, Compiègne, 1er septembre 1698). — Bouillon dès lors conserva le silence sur cette question et elle ne fut pas reprise (*Ibid.*, v. 389, f° 64, Bouillon au Roi. 23 septembre 1698 ; v. 401, f° 263, Mémoire qui contient en abrégé les principales affaires dont le cardinal de Bouillon a été chargé à Rome durant le cours de son ministère qui a fini avec l'arrivée de M. le prince de Monaco le 20 juin 1699).

2. Une lettre sur les cardinaux papables rédigée par Forbin de Janson à la date du 10 avril 1697 se trouve aux A. E. *Rome, Corr.*, v. 386, f° 47. — Bouillon, de son côté, adressa au Roi un mémoire sur le même sujet le 25 juin 1698 (*Ibid.* v. 388, f° 166).

ticulièrement les faits qui peuvent avoir échappé à votre connaissance[1]; ce que vous en devez principalement observer est l'ordre que j'avais donné de ne me point engager à exclure formellement aucun cardinal. Je pourrai changer ce qui est marqué dans ce mémoire à l'égard du cardinal Bonvisi[2] suivant le compte que vous me rendrez de sa conduite et de ses sentiments. Il a fait plusieurs démarches auprès de moi pour me persuader qu'ils sont conformes à ce que je puis désirer et qu'il est bien éloigné d'avoir pour la maison d'Autriche la partialité dont il a toujours été accusé.

Vous savez qu'il est très dangereux à Rome de se fier à ceux qui ont passé toute leur vie dans des liaisons opposées à mes intérêts; mais cette maxime générale ne doit pas cependant empêcher d'examiner la solidité des assurances que l'on en reçoit et d'y ajouter foi quand les effets les confirment et que ceux qui les donnent méritent que l'on contribue à leur élévation.

Il y en a cependant qui se sont tellement distingués par leur emportement qu'il est essentiellement du bien de mon service de marquer que je n'oublierai jamais une pareille conduite, et par cette raison vous devez vous opposer fortement à toutes les mesures que les amis de Casoni pourraient prendre pour lui procurer des emplois plus considérables que celui qu'il a présentement[3].

Dom Livio Odescalchi[4] a plusieurs fois écrit au nonce qui est auprès de moi des lettres pleines de protestations de son zèle pour mon service et du désir qu'il a de m'en donner des marques; son attachement public à la maison d'Autriche, l'argent qu'il a donné à l'Empereur pendant le cours de cette guerre me font douter de la sincérité de ses assurances. J'ai cependant ordonné au cardinal de Janson d'écouter les propositions qu'il pourra faire. Il vous en informera et vous jugerez du fondement que vous pourriez faire dans un conclave sur les créatures

1. Voir cependant plus haut, p. 91, les restrictions qui furent apportées à l'exposé complet des intrigues du conclave en ce qui concernait les engagements pris par le cardinal Pignatelli.

2. Voir plus haut, p. 46 et 105.

3. Casoni était alors nonce à Naples.

4. Voir plus haut, p. 41.

d'Innocent XI, si le neveu de ce Pape se joignait aux cardinaux de ma faction.

S'il est nécessaire de faire connaître à Rome qu'on ne m'offense pas impunément, il l'est encore davantage pour le bien de mon service de faire sentir les effets de ma protection à ceux qui font profession d'être attachés à mes intérêts. Ainsi mon intention est que vous en donniez des marques au duc Lanti[1] et au duc Vaini[2] dans toutes les occasions qui s'en présenteront et que, lorsqu'ils vous demanderont vos offices pour appuyer la justice de leurs prétentions vous leur accordiez de parler en leur faveur.

Vous connaissez le sieur Giori[3] et comme il a toujours marqué un zèle égal pour mes intérêts dans les temps où il était le plus dangereux pour lui de le témoigner, je veux aussi que vous continuiez à lui donner les mêmes marques de la satisfaction que j'ai de sa conduite ; vous en serez encore plus particulièrement informé par le cardinal de Janson.

Les sentiments du sieur Gualterio, vice-légat d'Avignon[4],

1. Antoine della Rovere, duc de Lanti, duc de Bonmars, prince de Belmonte, chevalier du Saint-Esprit en 1696, mort à Rome le 5 mai 1716. Il avait épousé en novembre 1682 Louise-Angélique de la Trémoille, décédée le 25 novembre 1698, sœur de la princesse des Ursins. Il appartenait à la même famille que Sixte IV, (François della Rovere) et que Jules II. Les Lanti, dit Saint-Simon « n'oublièrent rien pour élever leur famille par argent, par alliances, par troubles et par toutes sortes de voies ». (Saint-Simon, *Mémoires*, édit. de Boislisle, t. III, p. 4).

2. Guido Vaini, prince de Cantalupo, duc de Selci, marquis de Vacone, fait chevalier du Saint-Esprit le 2 février 1698, mort à Rome le 13 avril 1720. Sur la promotion de ce prince romain dans l'ordre du Saint-Esprit et sur ses démêlés à Rome, voir Saint-Simon, *Mémoires*, édit. de Boislisle, t. V, p. 39, t. VI, p. 213 et t. VII, p. 349 et 608.

3. Ce prélat romain alors assez âgé était le neveu du cardinal Giori décédé en 1662. — Janson, dans des notes sur les principaux personnages de la Cour romaine, rédigées pour Monaco, disait de lui (1698) : « C'est un prélat qui a infiniment de l'esprit, que le Pape aime et estime et à qui il donne audience réglée tous les dimanches depuis son exaltation. C'est un homme de bonnes mœurs et très agréable et si la passion du jeu et la liberté qu'il se donne de parler de tout le monde suivant ce qu'il pense ne l'avaient éloigné des affaires, il y a longtemps qu'il serait élevé aux plus hautes dignités... Le Roi a eu la bonté de le gratifier d'une pension de 4.000 livres par an. Il est d'un grand secours sous ce pontificat, car on peut par lui faire dire au Pape tout ce qu'on veut dans les audiences réglées qu'il en a. Il lui parle avec force et liberté. » (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 391, f° 258). — Bouillon contribua à faire augmenter la pension servie par le Roi à ce personnage (*Ibid.*, v. 385, f° 8, Bouillon au Roi, 15 octobre 1697 et v. 387, f° 335, le Roi à Bouillon, 22 mai 1698), mais il se brouilla plus tard avec lui. Voir Michaud, *loc. cit.*, t. I, p. 203.

4. Philippe-Antoine Gualterio, né à Saint-Quirice de Fermo (Etats Ecclésiasti-

sont aussi conformes à ce que je puis désirer et je serai bien aise que vous lui rendiez les services qui pourront dépendre de vous dans les occasions qui s'en présenteront.

Enfin, le cardinal de Janson vous informera de ceux qu'il regarde à Rome comme étant ses amis. Vous m'avez dit vous-même qu'il était important pour le bien de mon service que vous fissiez connaître que votre intention est de vous conformer à ses sentiments, de considérer ses amis comme étant attachés à ma couronne et non pas à sa personne; c'est pour cet effet que vous avez cru qu'il était nécessaire qu'il fît encore quelque séjour à Rome après votre arrivée; ainsi je m'en rapporte entièrement à ce que vous croirez devoir faire, et je suis persuadé que l'utilité de mon service sera toujours la seule règle de toutes vos actions.

Les pressantes instances que le cardinal de Janson a faites de ma part au Pape pour avancer la promotion de l'évêque d'Orléans[1] me donnent un juste sujet de croire que Sa Sainteté m'accordera cette satisfaction avant le départ de ce cardinal; si elle différait cependant encore la promotion des couronnes, mon intention est que vous renouveliez vivement les mêmes instances suivant les ordres réitérés que j'en ai donnés au cardinal de Janson.

Il vous informera de ce qu'il a fait en faveur du nonce Delfino[2]. Le Pape nommant un Vénitien dans la promotion des couronnes, je verrais avec plaisir que Sa Sainteté choisit un prélat sorti d'une famille toujours attachée aux intérêts de ma

ques) le 24 mars 1660, avait été élevé par son oncle, le cardinal Charles Gualterio, archevêque de Fermo. Vice-légat d'Avignon depuis février 1696, il devint nonce en France le 27 février 1700. Créé cardinal en 1706, il sut conserver la faveur de Louis XIV et mourut à Rome le 21 avril 1728. Il fut longtemps le conseiller officieux de la Cour de Versailles pour les affaires romaines. On verra plus loin des instructions adressées à ce prélat.

1. Bouillon n'eut pas à s'occuper de cette affaire. En effet, le Pape promut au cardinalat le 22 juillet 1697, avant le départ de Janson, Pierre du Cambout de Coislin, abbé de Saint-Victor depuis 1643, premier aumônier du Roi en 1653, évêque d'Orléans depuis 1666. Devenu grand aumônier de France en 1700, Coislin mourut à Versailles le 5 février 1706 à 70 ans.

2. Marc-Daniel Delfino, archevêque de Damas, après avoir été vice-légat d'Avignon, était nonce en France depuis 1696. Le Pape le nomma évêque de Brescia en 1698 et, sur les instances répétées de Louis XIV, le créa cardinal le 10 novembre 1699. Il mourut le 5 août 1704, âgé de 50 ans.

couronne et dans le temps qu'il est nonce auprès de moi. L'obligation qu'il m'en aurait pourraît même un jour être utile à mon service. Mais quoique je veuille bien que vous fassiez de votre part les démarches que vous croirez pouvoir contribuer à son élévation, vous ne devez néanmoins faire aucune instance en mon nom. Vous pouvez seulement en général marquer la satisfaction que j'ai de la conduite qu'il tient auprès de moi.

J'ai reçu depuis peu par le cardinal de Janson un mémoire dont je fais joindre la copie à cette dépêche. Il a été envoyé à Rome par quelques religieux de différents ordres de mon royaume et adressé aux généraux de ces ordres qui se sont assemblés ensuite pour délibérer sur la manière dont ils devaient porter au Pape les plaintes de ces religieux. Elles sont fondées sur le refus que plusieurs évêques font d'admettre aucun régulier à prêcher et à confesser dans leurs diocèses, s'il ne produit l'attestation de l'évêque du lieu d'où il vient[1].

Ce mémoire contient plusieurs articles qu'on prétend entièrement faux; il en contient d'autres qui tendent directement à troubler l'union parfaite que je veux maintenir avec le Saint-Siège.

On prouve que l'exactitude des évêques sur ce point de discipline est conforme aux plus anciens canons, qu'ils défendaient aux évêques de recevoir à la communion sans de pareilles attestations les prêtres ou les diacres qui voyageaient, que plusieurs anciens conciles ont décidé de la même manière[2], que par conséquent la demande des lettres testimoniales n'est point une nouveauté comme ces religieux le prétendent ;

Qu'il est faux que dans l'Assemblée du clergé de 1682 et dans les suivantes on ait eu dessein de faire un règlement général sur ce sujet ;

1. Le 24 mai 1697, Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, rendit une ordonnance, à laquelle il avait longuement travaillé, ordonnant aux religieux étrangers au diocèse de produire lors de leur installation des lettres testimoniales de leur ordinaire. Tous les ordres réguliers et particulièrement les Jésuites protestèrent. L'Assemblée du clergé de 1700 eut à s'occuper de cette affaire. Elle décida, sur l'avis de Bossuet, que les réguliers n'avaient à présenter que des certificats de leurs supérieurs. (*Mémoires chronologiques et dogmatiques* du P. d'Avrigny, édit. 1781, t. II, p. 248).

2. L'archevêque de Reims s'appuyait en particulier sur le cinquième canon du concile de Nicée.

Qu'il l'est aussi que ce soit une nouveauté d'interdire aux religieux la confession pendant la quinzaine de Pâques et que, malgré les efforts qu'ils ont faits en différents temps pour faire changer cette discipline il n'y a presque point de diocèse où elle ne soit établie [1];

Que les réguliers avancent contre la vérité qu'ils demeurent sans emploi dans les diocèses; que quoique ceux qui sont sans mérite ne soient pas employés, on ne peut pas dire la même chose de ceux qui ont les talents nécessaires pour bien servir l'Église; ils sont admis par les évêques dans leurs conseils, dans les examens, à faire des missions, à prêcher, à la supériorité des monastères de filles; qu'enfin les religieux séditieux ou incapables d'emploi sont les seuls qui se plaignent.

Il est certain que cet esprit d'inquiétude et de désobéissance paraît dans plusieurs endroits du mémoire que je vous envoie. Ceux qui l'ont dressé veulent exciter la Cour de Rome par son propre intérêt à ne pas souffrir ce qu'ils avancent être une innovation contraire aux privilèges qu'ils prétendent tenir d'elle; ils veulent qu'on les regarde en quelque façon comme étant persécutés pour soutenir la doctrine ultramontaine; ils décrient le clergé de France dans le temps que les évêques apportent le plus de soin au règlement de leurs diocèses et qu'il s'établit de tous côtés des séminaires pour former de bons ecclésiastiques.

J'aurais déjà fait faire une recherche exacte des auteurs de ce mémoire et ils auraient reçu le juste châtiment qu'ils méritent de s'être ainsi adressés au Pape sans ma permission, de m'exposer par cette conduite à me trouver engagé dans quelque différend avec Sa Sainteté, si l'expédient que le cardinal de Janson a pris dans cette affaire ne m'avait paru le plus convenable au désir que j'ai d'empêcher qu'aucun événement n'altère la bonne intelligence entre le Saint-Siège et ma couronne.

Ainsi j'ai approuvé que ce cardinal ait assoupi ces plaintes en faisant entendre qu'à son retour en France il saurait plus

1. Le 22 mars 1687, l'archevêque de Reims, Le Tellier, avait interdit aux fidèles de faire leurs confessions pascales à d'autres personnes qu'à leurs curés. Il avait eu à ce sujet un démêlé avec Faure, évêque d'Amiens, son suffragant.

particulièrement les sentiments des évêques et qu'il serait en état d'adoucir les choses.

Mais, comme il peut arriver que cet expédient ne serve qu'à suspendre les démarches de la Cour de Rome, j'ai jugé nécessaire de vous avertir que la conduite des évêques me paraît en cette occasion si conforme à leur devoir et aux règles de la discipline ecclésiastique que je l'appuierai de toute mon autorité malgré les fausses suppositions des réguliers qui avancent dans leur mémoire que j'écouterai favorablement ce que Sa Sainteté me fera représenter sur ce sujet.

Les Papes Clément VIII et Paul V firent des instances à peu près semblables au Roi mon aïeul. L'on trouverait en moi la même fermeté qu'il eut alors à refuser ce qui lui fut demandé en faveur des réguliers.

Enfin, comme les moindres affaires avec la Cour de Rome ont quelquefois des suites très considérables, si celle dont il est présentement question se renouvelle, vous ne devez rien oublier pour l'assoupir entièrement dans sa naissance, étant bien résolu de maintenir les privilèges des évêques de mon royaume.

II

LETTRE PARTICULIÈRE DU ROI AU CARDINAL DE BOUILLON [1]

A Versailles, le 5 mai 1697.

Mon cousin, quoique je vous aie informé de mes intentions par la dépêche que je vous ai écrite, j'ajouterai encore par cette lettre particulière qu'étant persuadé que le livre de l'archevêque de Cambrai [2] pourra faire du bruit à Rome lorsque vous y arriverez, j'ai jugé nécessaire de vous avertir de ce que j'ai déjà mandé à cet égard au cardinal de Janson. Suivant les ordres que je lui ai donnés, je veux que vous gardiez le silence sur ce livre et que vous ne fassiez aucune démarche qui puisse marquer que je l'approuve. Le principe certain qui doit régler votre conduite en cette occasion et dans les autres pareilles qui pourront se présenter pendant votre séjour à Rome est que je suis très éloigné de tout ce qui peut avoir quelque apparence de nouveauté en fait de doctrine et que je ne veux jamais y entrer que pour en empêcher le progrès.

1. A. E. *Rome Corr.*, v. 386, f° 78 (minute). — Colbert de Croissy était secrétaire d'État des Affaires étrangères.

2. Le livre *Explication des Maximes des Saints sur la vie intérieure* avait paru peu auparavant. La 1re édition, éditée par Pierre Aubouin, libraire des Enfants de France, Paris, in-12, fut achevée d'imprimer le 25 janvier 1697. Elle fut annoncée par le *Journal des Savants* dans son numéro du 5 mars. Au sujet de ce livre et de l'impression qu'il produisit, voir Saint-Simon, *Mémoires*, édit. de Boislisle, t. IV, p. 69.

XIX

LE PRINCE DE MONACO

AMBASSADEUR

1699-1700

Depuis le rappel du duc de Chaulnes, le poste d'ambassadeur à Rome était resté vacant.

Lorsqu'il s'agit de donner un successeur au cardinal de Bouillon qui remplissait depuis 1697 les fonctions de chargé d'affaires, la gravité des circonstances à la veille du jour où la succession d'Espagne allait s'ouvrir, l'imminence de la réunion d'un conclave dont le choix devait avoir une exceptionnelle importance, tant à cause de l'influence du Pape sur les princes catholiques que de sa qualité de souverain italien, firent décider que la France serait de nouveau représentée auprès du Saint-Siège par un ambassadeur [1]. Cette résolution offrait pourtant l'inconvénient de rendre effectif le renoncement aux franchises qui, jusque là, n'avait pas eu l'occasion d'être appliqué. Louis XIV désigna pour ce poste difficile le prince de Monaco.

Le nouvel ambassadeur était peu préparé à sa mission. Son caractère manquait de la souplesse nécessaire pour réussir auprès d'une Cour où toutes les questions se résolvaient par des nuances. Son orgueil devait lui créer d'incessantes difficultés. Avant même d'avoir quitté la France, il se brouillait avec Torcy qui lui refusait le titre de Monseigneur [2]. A Rome, il indisposa dès son arrivée les

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 388, f° 150, Bouillon au Roi, 25 juin 1698; v. 388, f° 284, Torcy à Bouillon, 4 août 1698; v. 388, f° 326, Bouillon au Roi, 5 août 1698.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 392, f° 123, Torcy à Monaco, 20 février 1699. — Voir aussi Saint-Simon, *Mémoires*, édition de Boislisle, t. VI, p. 123.

principaux personnages de la curie par des prétentions d'étiquette : le Roi dut lui adresser à ce sujet de fréquentes remontrances.

M. de Monaco, retenu tout d'abord dans sa principauté par la goutte, puis par le règlement de démêlés personnels avec le duc de Savoie [1], ne débarqua à Civita-Vecchia que le 19 juin 1699 [2]. Le 27 juin, il était, pour la première fois, reçu en audience par le Souverain Pontife [3].

L'instruction qui lui avait été remise était particulièrement développée. L'Europe se trouvait alors en paix, mais toutes les Cours s'attendaient à de graves et prochains événements. A ces événements, Rome, directement intéressée par quelques-uns des problèmes posés, pouvait être amenée à prendre une part importante. Le document remis au représentant du Roi contenait donc un bref exposé de l'état général des affaires.

Il résume pour ainsi dire la politique de Louis XIV au point le plus critique, entre les impatiences orgueilleuses du début du règne et l'effondrement douloureux des dernières années.

A l'égard du Saint-Siège, après les violences qui avaient marqué le pontificat d'Innocent XI, à la veille de la lutte qui devait bientôt s'engager entre la Cour de Versailles et Clément XI, cette politique est toute de modération et de prévenance.

L'heure était passée où le Roi pouvait parler au Pape avec arrogance. De toutes parts les nuages s'amoncelaient. La succession d'Espagne était grosse d'inconnu et les traités de partage signés avec Guillaume d'Angleterre et les États généraux ne supprimaient pas toutes les appréhensions.

La guerre de la ligue d'Augsbourg terminée en 1698 par les traités de Ryswik, n'avait laissé la France intacte qu'au prix de multiples sacrifices. Elle avait prouvé que, par ses seules forces, le Roi n'était plus capable d'imposer sa volonté à l'Europe coalisée. L'Empereur en était sorti grandi. La paix de Carlowitz allait le libérer du lourd poids de la guerre contre les Turcs; ses États s'augmentaient de la Hongrie et de la Transylvanie. En Allemagne, il avait consolidé son influence en favorisant ses alliés fidèles comme le nouvel électeur de Hanovre et en prenant la défense des populations protestantes menacées par quelques conséquences du traité de Ryswik. Au même moment, à Rome, son ambassadeur froissait la Cour pontificale et l'on

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 392, f° 126, Monaco au Roi, 31 mars 1699.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 408, f° 218, Journal de l'ambassade de Mgr le prince de Monaco, ambassadeur extraordinaire du Roi à Rome (par La Buissière).

3. Au cours de son voyage, M. de Monaco avait eu des difficultés d'étiquette dans presque tous les ports où il avait relâché, notamment à propos des saluts qui lui étaient dus.

pouvait espérer que celle-ci lui en tiendrait rigueur. Il était de bonne politique de faire tourner ces rancunes en faveur de la France.

En Angleterre, un fait nouveau et grave s'était produit et s'annonçait comme définitif : la disparition de la monarchie de droit divin, l'avènement du régime parlementaire, nouveau facteur avec lequel il fallait compter. La marine française, dans le deuil de Colbert, déclinait à l'instant même qui marquait le triomphe des puissances maritimes.

L'Espagne, ébranlée, cherchait quel allait être son maître et redoutait de se voir démembrée. Elle possédait la moitié de l'Italie et cette possession soulevait les convoitises les plus ardentes. L'Empire rêvait de s'étendre jusqu'à la Méditerranée. La France voulait prendre sur le sol italien la place de la maison d'Autriche. Entre ces deux dangers, la plupart des princes de la péninsule étaient impuissants. Les uns ruinés, les autres assujettis à Madrid ou à Vienne par des liens de famille ou de reconnaissance, ces princes n'avaient même pas l'énergie d'unir leurs faiblesses pour en faire une force. Seules, Venise, fière, et la Savoie, ambitieuse, échappaient à la loi commune. Les ducs de ce dernier pays, que la France n'avait pu s'attacher, songeaient à libérer la péninsule de toute influence etrangère.

Dans ce chaos, le Pape, par sa haute indépendance morale, restait le seul pouvoir susceptible d'agir efficacement en faveur de la politique royale. Redoutant la maison de Savoie et ses desseins, souvent blessé par Venise, il pouvait apporter à la Cour de Versailles un appui précieux, non seulement en Italie mais, par ses conseils, auprès de l'Espagne et, par son entremise, auprès des princes catholiques. Louis XIV ne pouvait songer à se l'aliéner encore.

En France, la situation intérieure ne demandait pas moins de ménagements,

Le bref contre Fénelon allait bientôt terminer la querelle du Quiétisme mais montrer en même temps, sans d'ailleurs que cette leçon profitât, le danger, au point de vue gallican, de faire intervenir la puissance pontificale dans une querelle nationale, fût-elle dogmatique. Le document si ardemment désiré, donné du plein pouvoir du Pape sans allusion aux sollicitations qui l'avaient provoqué, allait atteindre les doctrines les plus chères à l'Église de France. Toute la puissance du Roi se brisait ainsi contre la fermeté de la diplomatie romaine. Fénelon, sous le mysticisme duquel perçait, au su de Louis XIV, l'ambition du pouvoir, ne sortait pas diminué de l'incident. Il allait donner le *Télémaque* et conservait l'espoir de prendre sa revanche. De cette déconvenue Louis XIV ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même.

Contre les protestants, la politique du Roi avait aussi abouti à un échec. L'édit du 13 décembre 1698, éclairé et adouci par la déclara-

tion du 7 janvier 1699, malgré la forme de quelques-uns de ses articles, marquait un premier pas en arrière, laissait pour la première fois espérer la fin des rigueurs[1].

D'autre part, le Jansénisme ne désarmait pas. Il venait de lancer le *Problème Ecclésiastique*. La lutte allait devenir de plus en plus âpre. Louis XIV s'en irrite et contre ce Port-Royal exécré songe à recourir aux foudres de Rome. Les plus violents coups d'un parti à l'autre vont se porter sous le couvert de la théologie.

Jamais le Roi n'avait eu autant besoin de la papauté. De plus, personnellement amené à la piété par Mme de Maintenon, il désire écarter toute question irritante.

Dans ce désir d'accommodement entre les deux pouvoirs qui marque la fin du XVIIe siècle, accommodement dont le besoin provenait aussi bien des complications extérieures que de celles de l'intérieur, on retrouve l'influence de M. de Torcy. Nommé secrétaire d'État en 1696, il est depuis 1698 appelé au Conseil où il entrera définitivement en 1699. Nul ministre n'avait « un sens plus exact des besoins et des intérêts de la France, une netteté plus grande dans l'exposition des idées, une portée d'esprit plus haute, des vues plus générales »[2].

En rédigeant le mémoire destiné au nouvel ambassadeur, il songeait au parti que la France pouvait tirer de la bienveillance d'Innocent XII et de celle de son successeur au cours des événements prochains. Dans la lutte presque ininterrompue de la papauté et de la monarchie française, il proposait une accalmie.

Pour voguer, sans risquer un naufrage, entre toutes les difficultés de l'heure présente, établir à Rome l'influence française sur des bases solides, sans heurter les idées nationales qui voulaient faire du Roi le pasteur moral de ses peuples, sans inquiéter les défenseurs des théories romaines opposées, pour jongler avec les subtiles questions du Quiétisme et du Jansénisme, d'autant plus délicates que la politique s'y mêlait à la religion, il aurait fallu un esprit infiniment prudent et avisé, un de ces grands ambassadeurs dont le règne avait plus d'une fois été favorisé.

Louis XIV, malheureusement, choisit le prince de Monaco, brouillon et vaniteux, auquel il fallait sans cesse rappeler que ses droits de représentant du Roi devaient primer les prétentions qu'il tenait de sa naissance. Bien des événements peut-être eussent été modifiés, si le Roi avait su découvrir à ce moment l'agent digne des circonstances.

1. Voir *Mémoires des Évêques de France sur la conduite à tenir à l'égard des Réformés* (1698) publiés par Jean Lemoine, Paris, Picard, 1902, in-8°, Introduction.

2. *Journal inédit de Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy*, publié par M. Frédéric Masson, Paris, Plon, 1884, in-8°, Introduction, p. LII.

En fait, le rôle de M. de Monaco fut très effacé. La santé du Pape, de plus en plus chancelante, empêcha l'ambassadeur de traiter directement aucune question. Il consacra son zèle à des détails et se fit l'exécuteur peu modéré des ordres du Roi contre le cardinal de Bouillon. Toujours dans l'attente de la disparition du Souverain Pontife, il ne sut prendre aucune disposition efficace pour le choix de son successeur. Lorsque le second traité de partage signé en mars 1700 lui eut été communiqué, une importante mission lui incombait qu'il ne parvint à remplir qu'imparfaitement : il était chargé de préparer le Pape à voir Naples et la Sicile passer sous l'influence française et de diriger l'opinion publique dans les pays qui devaient être le lot du duc d'Anjou.

La mort d'Innocent XII [1] lui imposa de nouveaux devoirs ; mais, à peine le conclave était-il réuni, qu'il eut un pénible démêlé avec le Sacré Collège; le prince Vaini, protégé de la France, ayant insulté une patrouille, vit son palais envahi par la police. Exagérant la protection due à ce seigneur romain, le prince de Monaco se transporta de sa personne sur les lieux, eut quelques-uns des siens tués ou blessés, s'emporta, refusa les satisfactions pourtant très réelles qui lui étaient proposées et sortit avec fracas de l'État Ecclésiastique pour se retirer à San Quirico et y attendre les ordres du Roi [2].

Il comptait être approuvé pour son énergie. Mais Louis XIV n'était plus disposé à traiter le Saint-Siège avec la hauteur brutale qu'il avait déployée lors de l'ambassade du duc de Créqui. Le Roi d'Espagne venait de mourir [3]. Le conclave, affolé, voulait élire un Pape sans retard. « L'incident dont vous me rendez compte ne pouvait arriver plus mal à propos », écrivit le Roi à son envoyé, en ajoutant l'ordre de se contenter des excuses offertes et de rentrer à Rome sans délai [4].

Quand M. de Monaco y arriva, à sa grande surprise, Clément XI venait d'être exalté à la chaire de saint Pierre [5]. Le nouveau Pontife

1. Le Pape mourut le 27 septembre 1700, à onze heures du soir. Monaco dépêcha au Roi le sieur de Bonfond pour lui porter cette nouvelle. Bonfond arriva à Versailles le 6 octobre.

2. L'affaire du palais Vaini se passa le 5 novembre 1700, vers sept heures du matin. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 408, f° 40, Monaco au Roi, 7 novembre et f° 67, Monaco au Roi, 8 novembre 1700.

3. Le 1er novembre 1700.

4. A. E. *Rome, Corr.*, v. 408, f° 77, le Roi à Monaco, 17 novembre; v. 408, f° 85, le Roi à Monaco, 18 novembre 1700. La Buissière, dans une lettre à Torcy, du 9 novembre 1700 (A. E. *Rome, Corr.*, v. 408, f° 89) dit, en parlant du prince Vaini, qu'il était « plein d'ambition, infiniment au-dessus de la portée de son état et de sa naissance puisqu'il a toujours voulu s'attribuer selon sa conduite les mêmes privilèges que les ambassadeurs des têtes couronnées et encore plus ».

5. A. E. *Rome, Corr.*, v. 408, f° 110, Monaco au Roi, San Quirico, 24 novembre. — Clément XI avait été élu le 23 au matin. Il prit le cardinal Paulucci comme secrétaire d'Etat et le cardinal Sacripanti comme dataire.

avait pour une grande part contribué à la décision de son prédécesseur de conseiller au Roi Charles II le choix du duc d'Anjou comme héritier de sa couronne. M. de Monaco ne put suivre les négociations qui s'ouvrirent alors.

Dans la nuit du 2 au 3 janvier 1701, il mourut à Rome. Attristé par un deuil cruel[1], humilié par l'échec de sa retraite bruyante à San-Quirico, il s'était senti blessé par le retard que le Pape, le sachant très souffrant, mettait à lui accorder une audience. Il exigea que celle-ci eût lieu sans délai, s'y fit porter et succomba à cette imprudence, victime de sa susceptibilité[2].

Heureusement, le cardinal de Forbin se trouvait à Rome pour prendre la direction de l'ambassade.

INSTRUCTION DONNÉE PAR LE ROI A M. LE PRINCE DE MONACO, DUC DE VALENTINOIS, PAIR DE FRANCE, CHEVALIER DES ORDRES DE SA MAJESTÉ, ALLANT A ROME EN QUALITÉ DE SON AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE[3].

A Versailles, le 28 janvier 1699[4].

Dans le temps que le règne du Roi produit chaque jour de nouveaux exemples de sa piété, que son zèle éclate par une attention continuelle à procurer les avantages de la religion, à la faire fleurir dans son royaume pure et sans tache, à tirer ses

1. Il avait perdu sa fille, la duchesse d'Uzès, le 28 juillet précédent. Voir Saint-Simon, *Mémoires*, édition de Boislisle, t. VII, p. 173.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 408, f° 218, Journal de la Buissière, *loc. cit.*

3. A. E. *Rome, Corr.* v. 399, f° 8 (original) et v. 392, f° 8 (minute). — M. de Torcy était secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères.

4. Louis Grimaldi, prince souverain de Monaco, Roquebrune et Menton, duc de Valentinois était né le 25 juillet 1642. Dès le mois d'août 1698, il avait été désigné comme ambassadeur à Rome. Il se trouvait à ce moment à Monaco et dut revenir à Versailles chercher ses instructions. Il mourut à Rome le 3 janvier 1701. Son fils, Antoine Grimaldi, duc de Valentinois, ayant épousé le 13 juin 1668 Marie de Lorraine Armagnac, fille du Grand Ecuyer, il avait obtenu à cette occasion de recevoir en France les honneurs réservés aux princes étrangers. Saint-Simon dit de lui : « Il était fort honnête homme et avait toujours passé pour tel ; d'ailleurs il avait deux gros yeux d'aveugle éteints et qui, en effet, ne distinguaient rien à deux pieds d'eux, avec un gros ventre en pointe qui faisait peur tant il avançait en saillie. » (Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. IV, p. 29).

sujets des ténèbres de l'erreur et à les ramener dans le sein de l'Église[1], Sa Majesté veut encore ajouter aux marques qu'elle donne de son humble reconnaissance pour les bienfaits qu'elle a reçus de la Providence divine, les témoignages publics de son respect filial pour celui que Dieu a établi sur la terre le chef visible de son Eglise, et faire connaître le désir qu'elle a de maintenir l'intelligence si nécessaire pour l'avantage de la religion entre le vicaire de Jésus-Christ et le premier Roi de la chrétienté. Jamais les conjonctures n'ont été si propres à fortifier cette union. Le Pape, instruit parfaitement des véritables sentiments de Sa Majesté, de sa puissance, et de l'usage qu'elle en sait faire, croit avec raison que c'est d'elle que l'Eglise doit attendre les plus solides assistances, et comme un pontificat de près de huit années a confirmé ce que le Roi savait auparavant des bonnes intentions de Sa Sainteté, que les qualités personnelles, paraissant plus avantageusement encore dans son élévation, ont augmenté l'estime que Sa Majesté avait toujours eue pour elle, cette disposition réciproque donne un juste lieu de croire que plus la bonté divine conservera les jours de Sa Sainteté, plus aussi l'union sera grande entre le chef et le fils aîné de l'Eglise.

C'est principalement dans la vue de la rendre plus étroite que le Roi a pris la résolution d'envoyer un ambassadeur à Rome, et quoique cet emploi soit le premier de ceux que le Roi donne hors de son royaume, elle a plus considéré, lorsqu'il a été question de le remplir, ses sentiments pour la personne du Pape que l'importance même du poste. Ainsi elle a voulu choisir non seulement une personne distinguée par son rang et par sa naissance, mais sa principale attention a été de nommer un ambassadeur dont les qualités personnelles pussent mériter l'estime et l'affection de Sa Sainteté et dont la conduite fût un

1. La déclaration du 13 décembre 1698, bientôt suivie du *Mémoire du Roi pour servir d'instruction aux intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume* du 7 janvier 1699, avait interdit à nouveau tous les exercices de la religion prétendue réformée dans le royaume. Elle enjoignait en outre aux évêques de résider dans leur diocèse et de s'appliquer à l'instruction de leur troupeau, exhortait tous les sujets du Roi à l'assiduité aux services religieux, édictait de nouveau l'interdiction de recevoir personne aux charges et offices sans un certificat de catholicité, etc.

assuré témoignage que le service le plus agréable que les ministres de Sa Majesté à Rome puissent lui rendre est celui de faire connaître sa vénération pour le chef de l'Eglise et son attachement inviolable au Saint-Siège.

Les qualités que le Roi désirait dans son ambassadeur s'étant parfaitement rencontrées dans la personne de M. le prince de Monaco, Sa Majesté a vu avec plaisir les nouvelles marques qu'il lui a données de son zèle en recevant, avec tout l'empressement et toute la respectueuse reconnaissance qu'elle pouvait en attendre, la nouvelle du choix qu'elle avait fait de sa personne pour occuper un poste si important. Et comme l'honneur de représenter le premier Roi du monde est au-dessus de tous les titres, Sa Majesté est persuadée que ceux dont le prince de Monaco est revêtu par sa naissance lui serviront seulement à soutenir plus dignement le caractère qu'elle lui donne.

L'ambassade de Rome n'a jamais été plus considérable qu'elle l'est présentement, et par rapport à la personne du Pape, et par rapport aux grandes affaires que le prince de Monaco peut avoir à traiter dans cette Cour.

Premièrement, si l'on considère la personne de Sa Sainteté, son caractère est tel qu'un ambassadeur désire ordinairement de le trouver dans le prince auprès duquel il est envoyé. Son humeur est douce, ses manières nobles et polies, ses emplois passés lui ont acquis une grande connaissance des intérêts des princes de l'Europe[1], la dignité de Père commun ne lui a point fait oublier la considération qui leur est due, mais en même temps Sa Sainteté sait parfaitement distinguer non seulement le rang, mais les qualités personnelles du Roi. Elle connait sa piété solide, son zèle pour la religion, elle le regarde enfin comme le protecteur des intérêts du Saint-Siège, et si jamais il était nécessaire d'implorer son secours, elle est persuadée que l'on trouverait dans sa puissance les mêmes assistances que

1. Innocent XII, alors qu'il n'était que le prélat Pignatelli, avait été inquisiteur de Malte, puis successivement nonce à Florence, en Pologne et à Vienne. Après son élévation au cardinalat, il avait été légat de Bologne et archevêque de Naples.

les Papes ont reçues autrefois des Rois prédécesseurs de Sa Majesté.

L'intention du Roi est que le prince de Monaco confirme en toutes occasions le Pape dans cette pensée, et, sans le presser inutilement d'avoir recours à Sa Majesté, il lui fera voir seulement qu'elle sera toujours à cet égard dans les bonnes dispositions que Sa Sainteté peut désirer.

Les bonnes qualités du Pape ne l'exemptent pas de faiblesses, et l'âge les augmente plutôt que de les diminuer[1]. La crainte extrême de voir la tranquillité de sa vie troublée lui a fait souffrir patiemment les entreprises de l'Empereur et les violences des Allemands en Italie. La même crainte l'empêchera d'entrer dans aucun engagement pendant le reste de son pontificat.

L'Europe jouissant présentement d'une profonde paix, il ne convient pas au service de Sa Majesté d'exciter le Pape à marquer plus de fermeté qu'il n'en a fait paraître jusqu'à présent. M. le prince de Monaco, tenant cette conduite, se conformera davantage à l'humeur de Sa Sainteté, et il acquerra bientôt sa confiance s'il peut le persuader qu'il lui parle sincèrement et qu'il ne réserve point, si l'on peut se servir de ce terme, de secondes intentions.

Il est cependant nécessaire que cette sincérité, dans les discours qu'il tiendra au Pape, soit conduite avec beaucoup de prudence. Souvent un secret lui fait peine à garder; il ne les lui faut confier que bien à propos, et, quand la nécessité le demande, on doit auparavant prendre des précautions pour empêcher que ce secret ne soit divulgué.

Si le Pape parle facilement des choses qu'on lui confie, il promet de même celles qu'on lui demande, mais souvent, soit oubli, soit réflexion, il rétracte ce qu'il avait accordé. Cependant le même principe de bonté et de facilité fait qu'on y parvient à la fin. Ceux qui connaissent son caractère ne se rebutent pas par les refus, et leur persévérance obtient souvent les grâces les plus difficiles.

1. Né le 13 mars 1615, le pape Innocent XII avait alors près de 84 ans.

Nul intérêt particulier ne le touche; ceux qui portent son nom ne lui appartiennent que dans un degré fort éloigné, et, comme ils l'abandonnaient pendant qu'il était simple prélat, il n'a pas voulu entendre parler d'eux après être parvenu au pontificat. Ainsi, se trouvant détaché de tous les liens du sang, son zèle pour le bien de l'Eglise n'a point été combattu lorsqu'il a fait la bulle pour abolir le népotisme, et qu'il a obligé les cardinaux de la signer[1].

Sa charité lui a fait regarder les pauvres comme ses véritables parents[2]; il a retranché, pour leur faire du bien, jusqu'à sa propre dépense, et quelques-uns même ont attribué cette économie à un motif d'intérêt dont il n'a jamais été accusé avant que de parvenir au pontificat[3].

Enfin, l'on peut dire que ses qualités et sa conduite peuvent recevoir des louanges très justes, qu'il est même d'autant plus nécessaire de les lui donner et de les bien placer qu'il a toujours paru sensible à la gloire solide de bien remplir ses devoirs et persuadé que la louange qu'on en retire en est une des principales récompenses.

Il était nécessaire d'instruire M. le prince de Monaco du caractère du Pape avant que de l'informer des affaires dont il sera chargé pendant son ambassade. Il est difficile que les principales de l'Europe n'aient pas toujours quelque rapport à Rome, et les choses sont présentement dans une telle situation que le Pape et la Cour de Rome prendront vraisemblablement une part très considérable aux événements que l'on peut prévoir.

Pour les expliquer plus particulièrement à M. le prince de Monaco, il doit savoir que, depuis que le Roi a rendu la paix à l'Europe et que Sa Majesté a bien voulu sacrifier à la tranquillité générale les avantages que la guerre lui avait procurés,

1. Bulle « *Romanum decet Pontificem* » du 23 juin 1692.

2. Innocent XII légua ses effets et ses tableaux à l'hospice des prêtres pauvres fondé par lui.

3. Dès son exaltation, Innocent XII avait ordonné que la dépense pour son dîner ne dépassât pas un teston et qu'on ne lui apprêtât rien pour le soir, se contentant d'une tasse de chocolat ou d'un rafraichissement. Il avait fait distribuer des médailles au peuple où les trois pots qui entraient dans ses armes étaient renversés, laissant échapper des monnaies. avec cette exergue : *Nihil pro me.*

sa principale vue a été de maintenir le repos que la chrétienté doit à ses soins et à sa modération ; mais la jalousie de sa puissance, le même motif que tant de princes avaient eu de s'armer contre elle, semblait réunir encore après la paix la ligue que le traité devait avoir séparée. On ne parlait à La Haye, à la Cour de Vienne et à celle de Madrid que de former de nouvelles liaisons, de prévenir, par des mesures prises de bonne heure, les desseins de la France et les facilités qu'elle aurait de s'emparer de la succession du Roi d'Espagne, si ce prince venait à mourir.

Ses fréquentes maladies et l'extrémité où elles l'ont plusieurs fois réduit depuis quelques années, ne laissaient pas lieu de croire que sa vie pût être longue. Le Roi était puissamment armé, ses forces à portée d'entrer en Espagne avant qu'aucun des prétendants pût en avoir pour lui opposer, l'Espagne même semblait ne plus combattre les justes droits de Monseigneur [1], et les peuples, accablés par une longue guerre, regardaient comme un effet de leur bonheur que Sa Majesté voulût maintenir la justice en faveur du légitime héritier.

Des dispositions aussi favorables n'ont pas empêché Sa Majesté de discerner ce qu'il y avait de solide et de trompeur sous de si belles apparences. Sa pénétration lui a fait voir qu'elle pouvait à la vérité se servir utilement de ses forces pour agrandir son royaume dans une pareille conjoncture ; mais, en même temps, elle a parfaitement jugé qu'aussitôt qu'elle entreprendrait de conserver à Monseigneur le Dauphin tous les Etats dépendants de la monarchie d'Espagne, ou même d'élever sur ce trône l'un des princes, ses enfants, la crainte de la puissance prodigieuse de la France armerait certainement contre elle tous les princes de l'Europe, qu'on verrait bientôt une nouvelle guerre, plus sanglante encore que celle que Sa Majesté vient de terminer, que, quelque avantage qu'elle eût pour la commencer, les suites en étaient douteuses ; que, la faisant en même temps en plusieurs endroits différents, elle serait obligée de diviser ses forces, de les envoyer en des lieux très éloignés

1. Le Dauphin.

de sa présence, que toute l'Italie verrait avec peine les armes de France dans le royaume de Naples, dans celui de Sicile et dans l'État de Milan; que, quand même le succès répondrait à l'attente de Sa Majesté, il lui serait très difficile de conserver en même temps les Pays-Bas et d'empêcher ce que les Anglais et les Hollandais voudraient entreprendre du côté des Indes.

Ainsi, le Roi connaissant tous les inconvénients d'une nouvelle guerre, il a paru à Sa Majesté que rien ne convenait davantage au bien de l'Europe, à sa propre grandeur et à l'avantage de son royaume que d'empêcher que l'Empereur ne pût profiter de la succession du Roi Catholique et que les Etats divisés dans les deux branches de la maison d'Autriche ne fussent pas réunis dans une seule.

C'est par ce moyen que, la puissance du Roi demeurant la plus considérable de l'Europe, Sa Majesté sera toujours l'arbitre de la chrétienté, et que le respect qu'on aura pour elle sera d'autant plus grand que les peuples connaissent qu'ils doivent à sa modération le repos dont ils jouiront nonobstant les événements les plus capables de le troubler.

Mais cet avantage n'est pas le seul qu'elle ait retiré de la conjoncture présente et de la supériorité de ses forces, et comme il est de son service que M. le prince de Monaco soit instruit des mesures que sa sagesse lui a fait prendre, elle lui confiera le détail des liaisons où elle est entrée avec le Roi d'Angleterre et avec les Etats généraux pendant le séjour que ce prince a fait l'année dernière en Hollande.

Quelque résolution que les alliés eussent prise de renouveler la ligue immédiatement après le traité de Ryswik, les différends du résident de Hollande à Madrid[1], les irrésolutions de cette Cour et les lenteurs de celle de Vienne furent autant

1. L'envoyé de Hollande Schonenberg, de religion israélite, mal vu à la Cour d'Espagne, avait été expulsé de Madrid le 3 octobre 1695, à la suite d'une requête irrespectueuse adressée par lui à Charles II. Guillaume III avait, en raison de cet incident, suspendu toute relation avec l'ambassadeur d'Espagne, le marquis de Canales, et Stanhope, envoyé d'Angleterre à Madrid, avait reçu l'ordre de s'abstenir de toute démarche officielle. Les Etats Généraux de leur côté refusèrent de désigner un autre envoyé et cet état de rupture diplomatique dura jusqu'en 1700. A la suite de l'intervention de la Cour de Vienne, Charles II pardonna alors à Schonenberg qui fut reçu en audience privée par lui le 1er août 1700.

d'obstacles qui empêchèrent que cette négociation ne fût commencée. Cependant le Roi d'Angleterre envoya le comte de Portland en qualité d'ambassadeur extraordinaire auprès du Roi[1]. Ce choix d'un homme honoré de la principale confiance de ce prince fit juger à Sa Majesté qu'il avait dessein de prendre à l'avenir des liaisons plus étroites avec elle. La santé du Roi Catholique était alors très mauvaise, l'Espagne dénuée de troupes, manquant d'argent, le Conseil de Madrid divisé et l'Empereur occupé par la guerre de Hongrie[2]. Les troupes du Roi étaient en bon état; Sa Majesté en avait augmenté le nombre sur la frontière d'Espagne; toute l'Europe était convaincue de sa supériorité; la conjoncture ne pouvait être plus propre pour proposer les moyens de prévenir la guerre. Elle fit dire au comte de Portland qu'elle serait disposée à les concerter avec le Roi son maître. Cette première proposition fut suivie de plusieurs autres. Enfin la négociation étant ouverte, le comte de Tallard[3] donna un projet de traité de la part du Roi. Après quelques éclaircissements et quelques changements apportés d'un commun consentement, il fut signé à la Haye, au mois de septembre dernier[4]. Les Etats généraux des Provinces-Unies y souscrivirent aussi bien que le Roi d'Angleterre. Par ce traité, ces deux puissances s'engagent au partage de la monarchie d'Espagne en cas de mort du Roi Catholique. Monseigneur le Dauphin doit avoir par ce partage les royaumes de Naples et de Sicile, les places situées sur la côte de Toscane

1. Jean-Guillaume Bentinck, comte de Portland, né en 1648 dans la province d'Over-Yssel, était entré au service de Guillaume d'Orange comme page d'honneur. Envoyé deux fois par lui en Angleterre, il avait contribué à préparer la révolution de 1688. En 1698 le Roi d'Angleterre l'avait envoyé à Versailles pour se plaindre de l'hospitalité donnée à Jacques II et pour y régler les graves questions que suscitait l'imminence de l'ouverture de la succession d'Espagne. Il mourut le 14 novembre 1709.

2. Le 11 septembre 1697, le prince Eugène avait achevé à Zenta la ruine des armées turques, mais le 3 juillet les mécontents de Hongrie s'étaient emparés de Mongats.

3. Camille de la Baume d'Hostun, comte de Tallard, né le 14 février 1652, avait été nommé après la paix de Ryswik ambassadeur extraordinaire en Angleterre. Il avait contribué à ce titre à la conclusion du premier traité de partage. Devenu maréchal de France le 14 janvier 1703, il fut créé duc d'Hostun en mars 1712, pair en 1715, ministre d'Etat le 25 septembre 1726 et mourut le 30 mars 1728.

4. Le traité fut signé par Guillaume au château du Loo le 24 septembre 1698 et par les représentants de la Hollande le 13 octobre 1698 à La Haye.

que les Espagnols possèdent présentement, Final et la province de Guipuzcoa, y comprenant nommément les villes de Fontarabie et de Saint-Sébastien et le port de Pasajes. A ces conditions il renonce pour lui et pour ses héritiers nés et à naître à tous ses droits sur la monarchie d'Espagne et les transporte au Prince électoral de Bavière [1].

Le partage de ce dernier comprend tout le reste de la monarchie d'Espagne, à la réserve du duché de Milan qui est destiné pour l'Archiduc [2]. Ce traité n'a point encore été communiqué à l'Empereur ; il est porté que si ce prince l'accepte, lorsqu'on lui en donnera part, il remettra, aussi bien que le Roi des Romains, des actes de renonciation semblables à ceux que le Roi et Monseigneur ont donnés ; que s'ils refusent d'y souscrire, le partage de l'Archiduc et de ceux qui ne voudront pas exécuter le traité doit demeurer entre les mains des gouverneurs jusqu'à ce que les parties intéressées aient donné leur consentement.

Quoique le bruit de cette négociation se soit fort répandu depuis sa conclusion, le Roi d'Angleterre et les députés des Etats généraux qui y ont eu part ont nié que ces bruits fussent véritables. Le Roi a jugé, de concert avec le Roi de la Grande-Bretagne, qu'il était nécessaire d'en garder encore le secret, que l'aveu qu'on en ferait serait inutile ; que d'ailleurs, il faciliterait à l'Empereur les moyens de changer la disposition des Espagnols à son égard ; que l'aversion qu'ils ont contre les Allemands céderait à la crainte de voir leur monarchie séparée, et qu'ils préféreraient l'Archiduc au Prince électoral de Bavière, s'ils pouvaient croire que l'un maintiendrait la monarchie dans son entier et que l'autre consentirait au démembrement.

L'électeur de Bavière a promis d'y souscrire aussitôt que le Roi d'Angleterre lui a donné part du traité. Il ne lui pouvait rien arriver de plus avantageux que de voir que le Roi consente à placer le Prince électoral son fils sur le trône d'Espagne, que

1. Joseph-Ferdinand, né le 28 octobre 1692, qui devait mourir le 6 février 1699.

2. Charles-François-Joseph, né le 1er octobre 1685, second fils vivant de l'Empereur Léopold. Il succéda à son frère Joseph comme Empereur d'Allemagne le 12 octobre 1711, sous le nom de Charles VI et mourut à Vienne le 20 octobre 1740.

les Anglais et les Hollandais concourent au même dessein et, sans être aussi puissamment assisté, il lui serait impossible de combattre les prétentions de l'Empereur.

Mais comme cet électeur ignorait la négociation, il est arrivé que, pendant qu'elle se traitait, il a trouvé moyen de porter le Roi d'Espagne à faire un testament en faveur du Prince électoral de Bavière[1]. Cet incident n'empêchera pas cependant qu'il ne prenne tous les engagements que le Roi lui demandera pour l'exécution du traité. Sa Majesté s'est contentée d'ordonner en cette occasion au marquis d'Harcourt de parler au Roi d'Espagne, dans les termes contenus dans le mémoire que Sa Majesté fait joindre à cette instruction[2]. Elle a jugé qu'il ne lui convenait ni de garder le silence sur un pareil événement, ni d'user de menaces et d'obliger le Roi Catholique par la crainte qu'elles lui inspireraient, de recourir à l'Empereur et de changer en faveur de l'Archiduc ce qu'il vient de faire pour le Prince électoral de Bavière.

Aussitôt que le Roi saura la réponse du Roi d'Espagne, Sa Majesté en informera M. le prince de Monaco.

Elle ne voit point encore quel parti l'Empereur prendra sur ce dernier événement. Le Roi et la Reine d'Espagne n'ont pas voulu avouer ce testament au comte d'Harrach, son ambassadeur à Madrid[3].

Il peut aisément arriver que cette nouvelle oblige l'Empereur de proposer au Roi un partage de la succession d'Espagne, qu'il accepte ensuite celui qui a été fait, lorsqu'il verra que c'est l'unique ressource qu'il ait pour profiter de quelque partie de cette monarchie. Il y a même lieu de croire qu'il sera plus touché de l'acquisition du duché de Milan que

1. Le 14 novembre 1698, le Roi d'Espagne avait réuni son Conseil d'Etat et le secrétaire d'Etat Antonio de Ubilla avait donné lecture du testament fait en faveur du Prince électoral de Bavière.

2. Ce mémoire avait été adressé à Bouillon qui en avait donné connaissance au Pape. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 400, f° 70, le Roi à Bouillon, 2 février 1699 ; f° 149, Bouillon au Roi, 17 février 1699).

3. Au moment de la publicité donnée au testament de Charles II, l'ambassadeur de l'Empereur à Madrid était Louis-Thomas-Raymond d'Harrach-Bruck qui avait succédé à son père dans cette position en septembre 1698. Il fut vice-roi de Naples en 1728, directeur du Conseil de la Conférence en 1733 et mourut à Vienne le 7 novembre 1742.

de quelque autre État que ce soit dépendant de la couronne d'Espagne[1].

On a vu, depuis quelques années, toutes les entreprises que

1. Toutes les mesures prises jusqu'alors devaient être rendues bientôt inutiles par la mort du Prince électoral de Bavière survenue le 6 février 1699. De nouvelles négociations aboutirent au traité provisoire de partage signé le 11 juin 1699 entre la France, l'Angleterre et les Pays-Bas. On ne put se mettre d'accord avec l'Empereur et le traité provisoire fut changé en traité définitif. La ratification eut lieu le 3 mars 1700 entre la France et l'Angleterre, le 25 du même mois entre la France et les Provinces-Unies. Louis XIV donna avis des dispositions nouvelles au prince de Monaco par l'importante dépêche ci-dessous qui complète l'instruction publiée ici :

« Plusieurs incidents ont retardé la conclusion du traité que le comte de Tallard négociait alors dans cette vue avec le Roi d'Angleterre. Ce prince et les Etats généraux ont espéré longtemps d'y faire entrer l'Empereur mais enfin, connaissant que leurs instances étaient inutiles et que l'Empereur ne pouvait se résoudre à séparer le Milanais de la couronne d'Espagne, ils sont convenus qu'il n'y avait plus de temps à perdre, que l'état de la santé du Roi Catholique ne permettait pas de plus longs délais et le traité a été signé à Londres et à La Haye au mois de mars dernier... Mon intention est que vous lui communiquiez (au Pape) la copie de ce traité. Elle vous sera portée par un courrier que je dépêche exprès.... Vous direz à Sa Sainteté que le maintien de la paix serait encore plus assuré si l'Empereur voulait souscrire au traité, qu'à la vérité il a refusé jusqu'à présent de le faire mais qu'il changera peut-être de résolution lorsqu'il saura certainement les mesures que j'ai prises avec le Roi d'Angleterre et avec les Etats généraux... Vous expliquerez ensuite au Pape quelles sont les conditions du traité. Vous laisserez à son choix ou de lui en faire la lecture entière ou de lui dire seulement ce qu'elles contiennent.

« Vous lui ferez remarquer premièrement que j'ai des forces suffisantes pour soutenir tous les droits de mon fils ; que, si je veux bien consentir au partage on le doit uniquement attribuer au désir que j'ai de maintenir la paix et de ne pas donner à l'Europe de nouveaux sujets de redouter ma puissance.

« Secondement que donnant à l'Archiduc une partie aussi considérable de la monarchie d'Espagne, je pouvais insister aussi à comprendre le Milanais dans le partage de mon fils, que toutefois j'ai cru qu'il convenait davantage au repos des princes d'Italie et à la conservation de leur liberté de rétablir un souverain particulier dans ce duché que de l'unir encore à ma couronne ; que l'Empereur n'insiste au contraire à conserver le Milanais dans la dépendance de la couronne d'Espagne qu'afin de ne pas abandonner les projets qu'il a formés depuis longtemps au préjudice des princes d'Italie.

« Troisièmement que les places que je conserve par ce traité sur les côtes d'Italie ne peuvent causer aucune jalousie aux princes voisins ; que ces places au contraire me faciliteraient les moyens de les secourir si quelque conjoncture les obligeait d'avoir recours à mon assistance.

« Quatrièmement vous assurerez Sa Sainteté que je ne prétends apporter aucun changement à l'obéissance particulière que les royaumes de Naples et de Sicile rendent au Saint-Siège ; que mon intention est, si je deviens maître de ces royaumes, de réparer les justes sujets que les peuples et la noblesse ont depuis si longtemps de se plaindre du gouvernement d'Espagne ; que mon zèle trouvera de nouvelles occasions de paraître lorsque je serai en état de donner au Saint-Siège de prompts secours, si jamais ils lui étaient nécessaires, qu'enfin je suis persuadé que s'il dépendait de Sa Sainteté de choisir entre les légitimes héritiers celui qu'elle préférerait pour lui donner l'investiture de ces deux royaumes, elle se déclarerait en faveur de mon fils, assurée que son zèle pour le bien de l'Eglise est égal au mien et que ni l'un ni l'autre ne cèdent à celui de mes prédécesseurs ; que la naissance et les dispositions marquées par le traité établissant en faveur de mon fils ce que le Pape aurait vraisemblablement fait par son choix, je suis

ce prince a faites pour faire reconnaître son autorité en Italie[1], lorsque le Roi l'a contraint d'en retirer ses armes ; il n'a pas encore abandonné l'espérance d'y faire revivre un jour ses prétentions ; elles ne se sont pas bornées à ce qui regardait simplement les princes de Lombardie, le comte de Martinitz[2] a voulu les faire valoir dans Rome même et sous les yeux du Pape. Après avoir attaqué également les princes romains, les officiers de Sa Sainteté, le gouverneur de Rome, les cardinaux, la dernière tentative qu'il a faite a été à l'égard de Dom Augustin Chigi[3]. Il lui fit signifier, au mois de juillet dernier[4], un ordre de l'Empereur de prendre une nouvelle investiture de la principauté de Farnèse, située dans l'État Ecclésiastique, à peine de perdre cette terre si, dans deux mois, cet ordre n'était exécuté.

Le Pape, de son côté, fit défense à Dom Augustin Chigi de prendre aucune investiture de l'Empereur. Mais quelques plaintes que Sa Sainteté ait faites de la conduite du comte de Martinitz,

persuadé que Sa Sainteté lui donnera sans peine l'investiture de ces royaumes si le cas arrive de la mort du Roi d'Espagne sans enfants.

« Vous pourrez ajouter ce que vous et les trois cardinaux jugerez le plus à propos pourvu que vous ne m'engagiez à rien promettre pour l'avenir au delà de ce que je vous prescris....

« Il est aussi très important pour le bien de mon service que vous commenciez dès à présent à vous instruire parfaitement de tout ce qui regarde l'état des royaumes de Naples et de Sicile, des principales familles de ces deux royaumes, de leurs intérêts et de leurs inclinations, des forces de terre et de mer que les Espagnols y entretiennent.... » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 399, f° 285, le Roi à Monaco, 8 mai 1700). — Monaco donna connaissance du traité au Pape le 17 mai. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 406, f° 98, Monaco au Roi, 24 mai 1700). En exécution des ordres reçus, Monaco envoya deux personnes fidèles et sûres à Naples et en Sicile pour en tirer toutes les informations désirées. Ce furent le chevalier de Graville et le chevalier de l'Isler. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 406, f° 137, Monaco au Roi, 8 juin 1700).

1. Voir A. E. *Autriche, Corr.* v. 70, f° 100« Mémoire sur les vues de l'Empereur en Italie » par le maréchal de Tessé.

2. Maximilien-Guidobaldo, comte de Martinitz, ambassadeur de l'Empereur à Londres, auprès des princes italiens puis à deux reprises à Rome. En 1699, il était à Rome depuis 1696 et y resta jusqu'à la fin de juin 1699. Il fut ensuite en 1707 vice-roi de Naples et mourut à Vienne le 26 juin 1733. — « Fort riche et fort avare. Il est d'un naturel violent et il a pris pour maxime d'obtenir du Pape ce qu'il veut par des menaces et par une conduite extraordinaire et de traiter les seigneurs et le peuple romain avec beaucoup de hauteur et de mépris. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 396, f° 141, Mémoire de Janson).

3. Dom Augustin Chigi, neveu d'Alexandre VII, avait épousé en 1655 Marie-Virginie Borghèse dont il eut 16 enfants. Il mourut le 22 octobre 1705 à soixante-quinze ans. Son oncle lui avait acheté en 1658 la principauté de Farnèse. Farnèse était un bourg situé à deux lieues au nord de Castro dont la principauté fut postérieurement rachetée par le Pape.

4. Le 14 juillet.

les réponses qu'elle a eues de Vienne et l'approbation que l'Empereur a donné à son ambassadeur ont assez fait voir qu'il n'avait rien fait qu'en vertu des ordres qui lui avaient été donnés, et que si ce prince a gardé depuis le silence sur cette affaire, son intention n'est pas de l'abandonner mais d'attendre une occasion favorable de rappeler toutes ses prétentions et de les soutenir s'il en a jamais les moyens.

Enfin, l'on ne doute pas à Rome des desseins de l'Empereur, et la conduite de son ambassadeur à l'égard du Pape et des particuliers a excité la haine du public contre les Allemands. On attribue toujours à quelque fin secrète les moindres démarches de ce ministre, et sur un voyage qu'il fit il y a quelque temps à Fondi, on croit que le dessein de l'Empereur était de faire fortifier cette ville située à l'entrée du royaume de Naples.

Le Pape refuse depuis quelque temps de l'admettre à son audience et il y a lieu de croire que la conduite opposée du prince de Monaco doit encore plus faciliter dans cette conjoncture le succès des affaires dont il sera chargé [1].

Si les desseins de l'Empereur sont connus à Rome, ils ne le sont pas moins dans le reste de l'Italie, et les princes qui la partagent doivent encore plus en craindre le succès ; mais aucun d'eux ne paraît en état de s'y opposer.

La république de Venise s'est épuisée et de troupes et d'argent pendant la guerre qu'elle a soutenue contre le Turc ; la ligue qu'elle avait faite avec l'Empereur était une seconde raison qui l'empêchait de traverser les desseins de ce prince en Italie. Elle craignait d'en être abandonnée lorsqu'il serait question de traiter la paix avec la Porte. Elle espérait, en le ménageant, obtenir des conditions avantageuses et s'assurer la conservation de ses conquêtes. Les choses ont tourné autrement. Les Vénitiens sont les seuls maltraités dans le traité que l'on peut regarder comme conclu [2]. On les oblige de raser des places

1. En juin 1699 le comte Léopold de Lamberg succéda à Martinitz dont la situation à Rome était devenue intolérable.

2. Les traités de Carlowitz furent signés le 26 janvier 1699. La Croatie, la Slavonie, la Hongrie proprement dite sauf le bannat de Temesvar, la principauté de Transylvanie passaient des Turcs à l'Empereur. Azov restait aux Russes ; la Podolie et une partie de l'Ukraine revenaient à la Pologne. Venise restituait

absolument nécessaires pour la conservation de la Morée. Ils se trouvent exposés à perdre cette province aussitôt que les Turcs croiront qu'il est de leur intérêt de rompre la paix. Ils sont contraints d'y entretenir désormais un nombre considérable de troupes, mais qui ne pourra suffire encore à la défense du pays. Enfin la République, après tant de sang versé, après tant de dépenses, se voit obligée de donner une égale attention à la conservation de ce qu'elle a acquis par la guerre et aux affaires d'Italie avec un égal danger de diminuer cette attention ou d'un côté ou d'un autre [1], en sorte qu'il parait que la vue de l'Empereur a été de l'occuper de manière qu'elle ne pût veiller aux affaires d'Italie, sans risquer de perdre tout le fruit de la dernière guerre.

Le Grand-Duc [2], les ducs de Mantoue [3], de Parme [4], et de Modène [5], sont encore moins en état que la république de Venise de prendre part aux affaires d'Italie. Il s'en faut beaucoup que les richesses du premier approchent de ce qu'on en avait cru. Les autres princes sont tellement épuisés par les sommes que l'Empereur a exigées d'eux qu'on doit les regarder comme hors d'état de rien faire, et quand même ils auraient plus de pouvoir, il y a lieu de croire que la même timidité qu'ils ont toujours fait paraître, les retiendrait encore, que chacun d'eux appréhende-

Lépante et Greveza dont les fortifications devaient être rasées et conservait la Morée, les sept îles Ioniennes et la Dalmatie. (Du Mont, *loc. cit.*, t. VII, 2e partie, p. 448).

1. Le règlement du traité de Carlowitz devait soulever quelques difficultés entre Venise et l'Autriche. En juin 1699, Erizzo, ambassadeur de la République à Rome, vint trouver Monaco pour lui confier que les troupes impériales avaient enlevé en Croatie une petite place cédée aux Vénitiens par le traité. Erizzo espérait que ce fait porterait sa patrie à prendre l'initiative d'une ligue entre les princes italiens où la France aurait été invitée à entrer. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 392, f° 210, Monaco au Roi, 29 juin 1699).

2. Le grand-duc de Florence était alors Cosme III de Médicis.

3. Ferdinand-Charles IV de Gonzague, duc de Mantoue, né le 31 août 1652, mort le 5 juillet 1708. Voir dans le *Recueil des Instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue* par M. le comte Horric de Beaucaire, t. II, p. 336, l'instruction donnée à M. d'Audiffret, envoyé extraordinaire auprès du duc de Mantoue, Versailles, 4 août 1698.

4. François Farnèse, duc de Parme, né le 19 mai 1678, duc de Parme depuis décembre 1694, mort le 26 février 1727.

5. Le duc de Modène était alors Renauld d'Este, né le 25 avril 1655, mort le 26 octobre 1737. Il avait été créé cardinal en 1686, mais son neveu étant mort en 1694 sans enfants il s'était démis de cette dignité et lui avait succédé comme duc de Modène et de Reggio.

rait également de se déclarer et de faire les premières démarches. Le duc de Modène est d'ailleurs entièrement attaché à l'Empereur par la nouvelle alliance de ce duc avec le Roi des Romains[1].

Il y a si peu d'union entre le duc de Savoie[2] et les autres princes d'Italie qu'on ne doit pas compter que leurs intérêts aient jamais aucune part aux mesures qu'il pourra prendre. Il consultera seulement les siens, et le principal est qu'il les connaisse[3].

On ne peut juger présentement autre chose de ses projets, si ce n'est qu'il veut profiter en quelque manière que ce soit du changement que la mort du Roi Catholique peut apporter aux affaires de l'Europe, et il y a beaucoup d'apparence que son dessein est de traiter pour cet effet avec l'Empereur, n'ayant fait aucune ouverture à Sa Majesté.

Quoique la santé du Roi Catholique soit présentement meilleure, toute l'Europe regarde encore la mort de ce prince comme un événement prochain et il parait si considérable pour le repos général que l'attention publique est beaucoup moindre aux autres affaires. Comme il est difficile qu'il y en ait quelqu'une où la religion soit intéressée qui n'ait rapport à Rome, Sa Majesté a jugé nécessaire d'instruire aussi M. le prince de Monaco sur les deux principales qui paraissent partager présentement l'Empire.

L'une est celle du neuvième électorat[4], érigé en faveur du duc de Hanovre, l'autre regarde l'exécution de l'article 4 du traité de Ryswik.

Quant à la première, le feu duc de Hanovre[5] ayant fait un

1. Le Roi des Romains, Joseph, fils de Léopold Ier, né le 26 juillet 1678, Roi de Hongrie en 1687, Roi des Romains le 24 janvier 1690, plus tard Empereur le 5 mars 1705, mort le 17 avril 1711, avait épousé le 15 janvier 1699, Wilhelmine-Amélie, fille de Jean-Frédéric de Brunswick-Hanovre et de Bénédictine-Philippe-Henriette, princesse Palatine. La nouvelle Reine des Romains était la sœur cadette de la duchesse de Modène, Charlotte-Félicité, que le duc Renauld d'Este avait épousée le 18 novembre 1695.

2. Victor-Amédée II.

3. C'est là le sens des instructions remises à Phélipeaux quinze mois plus tard. Voir *Recueil des Instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue* par M. le comte Horric de Beaucaire, t. I, p. 210, Versailles, 18 mai 1700.

4. Le Collège électoral se composait avant l'érection de ce neuvième électorat de trois électeurs ecclésiastiques : Mayence, Trêves, Cologne et de cinq électeurs laïques : Bohême, Palatinat, Bavière, Saxe et Brandebourg.

5. Ernest-Auguste, duc de Brunswick, né le 20 novembre 1629, évêque d'Osna-

traité avec Sa Majesté au commencement de la dernière guerre, l'Empereur le fit consentir à manquer à ses engagements sur l'espérance qu'il lui donna de faire ériger un nouvel électorat et de lui procurer cette dignité [1]. Elle lui fut en effet conférée mais sans observer les formalités nécessaires dans des affaires aussi importantes. Le consentement des électeurs et des princes de l'Empire ne fut point demandé, et l'Empereur, de sa seule autorité, contrevint aux constitutions de l'Empire, aux traités de paix, et à ce que des actes aussi solennels ont réglé sur le nombre des électeurs.

Il est vrai cependant que l'électeur de Brandebourg, gendre du duc de Hanovre [2], que ceux de Saxe [3] et de Bavière [4], tous deux attachés à l'Empereur, et même commandant ses armées, que l'électeur de Mayence [5], dont tout le pays était alors occupé par les troupes impériales, que ces quatre électeurs consentirent à ce que l'Empereur exigea d'eux [6], que quelques princes de l'Empire s'y rendirent aussi par des raisons à peu près semblables et pour attirer le duc de Hanovre dans la cause commune ; mais les autres électeurs, presque tous les princes ecclésiastiques et plusieurs autres princes de l'Empire s'y opposèrent. Ils ont persisté depuis la paix dans leur opposition. Le nombre

bruck en 1662, était devenu duc de Hanovre en 1680 après la mort de son frère Jean-Frédéric. Il était l'oncle de la Reine des Romains et de la duchesse de Modène. Ayant fourni des troupes à l'Empereur pour la guerre de Hongrie, celui-ci créa pour lui, par décret du 22 mars 1692, un neuvième électorat. Il lui en donna l'investiture le 19 décembre 1692. Ernest-Auguste était mort le 3 février 1698.

1. Du Mont ne donne pas le texte du premier traité auquel il est fait ici allusion mais on trouvera dans son recueil, t. VII, 2e partie, p. 304 le Recès de Vienne du 22 mars 1692 par lequel Ernest-Auguste s'engageait à entretenir 6000 hommes de troupes à ses dépens pendant deux ans en échange de la dignité électorale.

2. Frédéric III, électeur de Brandebourg, avait épousé le 8 octobre 1684 Sophie-Charlotte, née le 20 octobre 1668, morte Reine de Prusse le 1er février 1705, fille de Ernest-Auguste, duc de Hanovre et de Sophie, princesse palatine.

3. Frédéric-Auguste avait succédé le 27 avril 1694 comme électeur de Saxe à son frère Jean-Georges IV, électeur le 22 septembre 1691 à la mort de Jean-Georges III qui occupait cette dignité depuis le 1er septembre 1680.

4. Maximilien II, né le 10 juillet 1662, électeur le 27 mai 1679. Il avait commandé l'armée impériale sur le Rhin en 1690 et était gouverneur des Pays-Bas pour le Roi d'Espagne depuis 1692. Il mourut à Munich le 26 février 1726.

5. Anselme-François d'Ingelheim, archevêque de Mayence le 7 novembre 1679, mort le 30 mars 1695 et remplacé par Lothaire-François de Schœnbronn, son coadjuteur depuis le 3 septembre 1694.

6. Ces électeurs avaient donné leur consentement le 17 octobre 1692, dans une réunion tenue à Ratisbonne, à la création du neuvième électorat.

s'en est même augmenté, et quelques-uns d'entre eux se sont adressés au Roi comme garant des traités de Westphalie pour empêcher l'admission du duc de Hanovre dans le collège électoral.

La principale raison qui engage Sa Majesté à leur accorder, en cette occasion, l'effet qu'ils lui demandent de sa garantie est le préjudice que la religion recevrait de l'érection d'un neuvième électorat en faveur d'un prince protestant. Il semble même qu'on doit s'y opposer plus que jamais présentement qu'on voit qu'il a plu à Dieu de disposer les choses de manière qu'il n'y a plus qu'un seul électeur engagé dans les erreurs de Calvin et que les autres électeurs laïques sont tous soumis à l'Église [1].

1. Frédéric-Auguste, électeur de Saxe, s'était en effet converti le 23 mai 1697 à la religion catholique pour briguer le trône de Pologne. Seul, l'électeur de Brandebourg restait protestant. Dans une importante dépêche, datée du 2 avril 1699, adressée à Monaco, Louis XIV complète ainsi l'histoire du neuvième électorat :

« Il est nécessaire avant toutes choses de vous informer de l'état où elle (l'affaire du neuvième électorat) est. Lorsque vous êtes parti, le Roi de Danemarck comme prince de l'Empire et les ducs de Wolfenbuttel s'étaient adressés à moi et m'avaient demandé comme étant garant des traités de Westphalie, de m'opposer à une nouveauté aussi contraire à ces traités. Le duc de Hanovre, comme successeur de son père, demandait alors à l'Empereur l'investiture de l'électorat. Elle était différée depuis plusieurs mois. J'ordonnai au marquis de Villars d'informer l'Empereur de la réquisition qui m'avait été faite, de lui déclarer que comme garant des traités de paix de Westphalie, je ne pouvais refuser l'effet de ma garantie que les princes opposants au neuvième électorat me demandaient ; qu'ainsi je serai bien aise de voir que l'Empereur prît de lui-même la résolution de suspendre l'investiture du duc de Hanovre et qu'il remît à la Diète à discuter l'affaire du neuvième électorat et à prendre sur ce sujet des résolutions unanimes et conformes aux constitutions de l'Empire.

« A peine on sut à Vienne les ordres que j'avais donnés au marquis de Villars et qu'il devait demander une audience pour les exécuter que l'Empereur, pour éviter l'embarras de me répondre, accorda l'investiture au duc de Hanovre (le 9 janvier 1699). Le marquis de Villars ne prit point une audience qu'il aurait été inutile de demander, la chose étant consommée et le mariage du Roi des Romains ayant été achevé dans ces entrefaites. Les princes attachés particulièrement à l'Empereur ont voulu lui donner de nouvelles marques de leur déférence en se désistant depuis cette alliance avec la maison de Hanovre de l'opposition qu'ils apportaient à la nouvelle dignité du duc de Hanovre.

« C'est ainsi que l'archevêque de Salzbourg s'est séparé le premier du parti des princes opposants. L'électeur palatin, ayant fait un voyage à Vienne, a travaillé depuis son retour à détacher du même parti les électeurs de Trèves et de Cologne. On prétend même que ce dernier a reçu pour cet effet quelque somme d'argent du duc de Hanovre. Enfin, quelle que soit la voie qu'il ait employée, ces trois électeurs consentent présentement à le reconnaître en cette qualité avec la seule modification introduite par l'électeur de Mayence, savoir qu'ils le reconnaissent seulement hors du collège électoral, qu'ainsi il ne doit avoir ni entrée dans ce collège ni part à ses délibérations.

« Pendant que les intérêts du duc de Hanovre étaient ainsi soutenus, les princes opposants, bien loin de travailler à fortifier leur parti, ont inutilement perdu le temps à de vaines disputes sur la préséance entre eux. Ils avaient résolu d'écrire

A l'égard de l'explication du quatrième article du traité de Ryswik[1], cette seconde affaire a divisé les princes catholiques et protestants de l'Empire, depuis la conclusion de la paix générale. Le Roi ayant renoncé à ses propres intérêts pour assurer le repos de la chrétienté, Sa Majesté n'a eu d'attention qu'à maintenir ce qu'elle avait fait en faveur de la religion. Son premier soin avait été d'en établir l'exercice dans les lieux qu'elle soumettait à sa domination, et lorsqu'elle a rendu ces mêmes lieux pour le bien de la paix, elle a voulu que la religion catholique y fût conservée dans le même état qu'elle s'y trouvait établie.

Il est porté par l'article 4 du traité de Ryswik que cette clause se doit entendre de tous les lieux que Sa Majesté possédait, tant par la voie des armes, que par les réunions qui en avaient été faites. Il est cependant arrivé que les protestants ont prétendu restreindre cette clause par les interprétations qu'ils veulent lui donner, et que, d'un autre côté, quelques princes catholiques ont voulu l'étendre à des lieux que Sa Majesté ne possédait point lors de la signature du traité, que, par cette conduite, ils ont donné sujet aux princes protestants de se plaindre

une lettre commune à l'Empereur, de lui représenter leurs droits fondés sur les constitutions de l'Empire, sur les traités, enfin sur les actes les plus solennels. Ils étaient convenus des termes de cette lettre, mais, lorsqu'il a été question de l'envoyer, l'expédition en a été retardée par la dispute survenue entre les ministres des princes ecclésiastiques et les séculiers sur le rang de leurs signatures. Ainsi cette première démarche a été suspendue jusqu'à présent et comme elle devait précéder toutes les autres, les princes opposants n'en ont fait aucune pour soutenir leurs intérêts. Ils ont même abandonné le Roi de Danemarck et les ducs de Wolfenbuttel dans la réquisition qu'ils m'avaient faite et comme j'ai vu qu'il y avait tant de faiblesse et si peu d'union dans leur parti, je n'ai pas voulu m'engager à soutenir seul par des déclarations publiques leurs intérêts particuliers. Je continue cependant à leur faire connaître que toutes les fois qu'ils auront besoin de mon assistance et qu'ils me la demanderont, ils peuvent s'attendre d'en ressentir les effets ; mais j'ai jugé à propos de demeurer dans ces termes.

« Voilà quel est l'état des affaires du neuvième électorat. Vous en rendrez compte au Pape si Sa Sainteté vous le demande ; mais comme il ne me paraît pas qu'elle soit disposée à y donner remède ni même qu'elle le puisse, il ne me convient pas de la prévenir par aucune ouverture sur ce sujet. Il sera cependant bien difficile que la religion ne reçoive un préjudice bien considérable de cette nouveauté et j'ai fait savoir au nonce que j'avais appris que le duc de Hanovre avait déjà commencé d'en interdire l'exercice public aux catholiques dans toute l'étendue de son pays. » (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 399, f° 82, le Roi à Monaco, 2 avril 1699). Voir aussi A. E. *Autriche*, *Corr.*, v. 71, f° 27, Villars au Roi, 10 janvier 1699. Il ne fut plus question de cette affaire dans les rapports de Monaco et du Pape.

1. Il s'agit de l'article IV du traité du 30 octobre 1697 entre Léopold, Empereur d'Allemagne et Louis XIV. Voir Du Mont, *loc. cit.*, t. VII, 2e partie, p. 422.

de la contravention que les catholiques apportaient au traité de paix. Les contestations sur cet article ont été très vives à la diète de l'Empire assemblée à Ratisbonne, et comme de pareilles disputes causent un sensible préjudice au bien de la religion, Sa Majesté a proposé aux princes de l'Empire, comme le moyen le plus capable de les accorder, de faire dresser une liste exacte de tous les lieux qu'elle possédait actuellement, lorsque la paix a été signée, en sorte que cet état serve de règle certaine pour juger des lieux où l'exercice de la religion doit subsister, et de quelle manière il doit être maintenu ; mais comme il serait impossible de le conserver, sans procurer en même temps la subsistance des prêtres et des curés, et que tous les revenus sont entre les mains des hérétiques, la piété de Sa Majesté a pourvu à cet inconvénient, et sa libéralité s'étend à donner les sommes nécessaires à la subsistance des curés des lieux où l'exercice de la religion doit être maintenu, quoique ces lieux soient retournés sous une domination étrangère.

Le Pape est bien informé de tout ce que la piété du Roi lui fait faire pour l'avantage de la religion ; il est cependant nécessaire que le prince de Monaco en rende compte à Sa Sainteté lorsqu'elle lui parlera des disputes que l'article 4 du traité de Ryswik excite dans l'Empire, et comme la liste que Sa Majesté a ordonné de faire doit être incessamment finie, elle en enverra une copie à M. le Prince de Monaco, et il la fera voir à Sa Sainteté. Il doit lui dire aussi que rien ne paraissait plus nécessaire pour le bien de la religion en Allemagne qu'un parfait concert sur ce sujet entre le Roi et l'Empereur ; que cependant les ministres de ce prince, au lieu de seconder les pieuses intentions de Sa Majesté, n'ont paru occupés que de profiter de cette occasion, pour aliéner d'elle les princes protestants de l'Empire ; qu'ils ont fait entendre à leurs députés à la Diète, et qu'ils ont répandu dans les Cours de ces princes, que Sa Majesté en voulait principalement à leur religion, que le dessein qu'elle avait de la détruire était le motif du quatrième article du traité de Ryswik, qu'il avait été dressé sans la participation de l'Empereur, et que ce prince n'aurait jamais demandé un pareil changement aux traités de Westphalie.

Ces discours ont effectivement fortifié les princes protestants dans le dessein de traverser encore plus vivement l'exécution du quatrième article du traité de Ryswik; quoique le peu d'intelligence qu'il y a présentement entre le Pape et l'Empereur, mette Sa Sainteté hors d'état d'inspirer à ce prince des sentiments plus conformes au bien de la religion, il est cependant très à propos qu'elle connaisse par ce récit véritable qu'elle ne peut attendre de solide appui pour la religion que de la puissance et de la piété de Sa Majesté. Le Pape jugera cependant des démarches qu'il croira devoir faire à cet égard, mais M. le prince de Monaco les doit remettre entièrement au zèle et à la prudence de Sa Sainteté, sans lui rien demander sur ce sujet de la part du Roi.

On n'a pas vu jusqu'à présent que le Pape soit entré dans l'affaire du neuvième électorat[1]. Le sieur Delfino[2], nonce de Sa Sainteté auprès du Roi, a seulement demandé plusieurs fois en quel état était cette affaire, et quels ordres Sa Majesté donnait sur ce sujet. Il paraît à la vérité que le Pape verrait avec peine le nombre des électeurs protestants augmenté; mais Sa Sainteté n'a fait aucune démarche à l'égard de l'Empereur pour le détourner de soutenir davantage cette nouveauté. On peut attribuer à plusieurs raisons la conduite qu'elle a tenue en cette occasion. Premièrement au peu d'intelligence qu'il y a présentement entre elle et l'Empereur; en second lieu à la crainte qu'elle a toujours témoignée de s'engager avec ce prince dans quelque affaire dont les suites pussent être difficiles; enfin les Papes, ses prédécesseurs, n'ayant jamais voulu reconnaître les traités de Westphalie, ni approuver la cession des biens ecclésiastiques faite par ces traités aux princes protestants, Sa Sainteté croit sur ce fondement ne pouvoir pas demander l'obser-

1. Le nouvel électeur de Hanovre était Georges-Louis, né le 28 mai 1660, plus tard proclamé Roi d'Angleterre le 12 août 1714 après la mort de la Reine Anne et mort le 22 juin 1727. Il avait succédé à son père mort le 3 février 1698 et n'avait obtenu l'investiture du neuvième électorat que le 9 janvier 1699 c'est-à-dire dix-neuf jours avant la signature de cette instruction. La nouvelle de cette investiture parvint à Versailles le 24 janvier par une lettre du marquis de Villars datée du 10 janvier 1699 (A. E. *Autriche, Corr.*, v. 71, f° 27). Le passage qui suit montre que, au moment ou l'instruction de Monaco fut rédigée, plusieurs jours avant sa signature, le roi n'avait pas encore appris l'investiture en question.

2. Voir plus haut, p. 144.

vation de ces traités en ce qu'ils ont réglé sur le nombre des électeurs.

Mais comme elle s'informera certainement de l'état de cette affaire et des résolutions que le Roi a prises, M. le prince de Monaco lui dira que si la religion catholique n'était point intéressée à l'érection d'un nouvel électorat en faveur d'un prince protestant, il serait assez indifférent à Sa Majesté que le nombre des électeurs fût augmenté dans l'Empire, qu'elle pourrait même y trouver des avantages pour elle, si elle ne consultait que ses propres intérêts; que plus il y aurait de princes puissants en Allemagne, plus il lui serait facile d'y former un parti considérable et de le maintenir par les assistances qu'elle lui donnerait; que ces considérations purement temporelles ne font aucune impression sur l'esprit de Sa Majesté, lorsqu'il est question du bien de la religion; qu'ainsi elle a toujours persisté dans le dessein de donner toutes les assistances nécessaires à ceux qui s'adresseraient à elle pour soutenir leur opposition à l'électorat du duc de Hanovre, mais qu'il ne convenait pas de déclarer sa résolution avant que les princes opposants eussent recours à elle; que l'impression que la dernière guerre avait laissée n'étant pas encore effacée, la déclaration que Sa Majesté aurait faite par avance de ses sentiments pouvait détourner les princes de l'Empire de s'adresser à elle, et même de s'opposer aux prétentions du duc de Hanovre, qu'il était nécessaire qu'ils parussent rechercher Sa Majesté afin qu'elle pût déclarer ses sentiments, lorsqu'ils viendraient à elle, comme garante des traités de Westphalie, pour lui demander l'effet de cette garantie.

Cette démarche, absolument nécessaire pour donner lieu à Sa Majesté de s'expliquer, a été longtemps retardée par la crainte générale que l'Empereur a su inspirer aux princes d'Allemagne des effets de son ressentiment. Enfin quelques-uns d'entre eux plus fermes que les autres se sont adressés au plénipotentiaire du Roi à Ratisbonne : ils lui ont demandé verbalement et par écrit que Sa Majesté, comme garante des traités de Westphalie, voulût bien interposer ses offices auprès de l'Empereur pour l'empêcher de donner au duc de Hanovre

l'investiture de l'électorat, qu'elle lui fît connaître que rien ne serait plus contraire aux constitutions de l'Empire et aux traités que cette nouveauté ; qu'enfin elle voulût bien proposer de remettre l'affaire à la Diète pour y être examinée et traitée dans toutes les formes.

C'est de cette manière que le Roi a ordonné au marquis de Villars, son envoyé extraordinaire à Vienne, de parler à l'Empereur, ensuite de la réquisition des princes opposants au neuvième électorat[1]. M. le prince de Monaco fera voir au Pape que si cette affaire est remise à la Diète, la longueur ordinaire des délibérations de cette assemblée empêchera qu'elle ne puisse être de longtemps décidée ; que si l'Empereur donne l'investiture au duc de Hanovre cette vaine cérémonie ne donnera aucun nouveau droit à ce prince, et que le refus que l'Empereur aura fait d'écouter les justes remontrances des princes de l'Empire, appuyé des offices de Sa Majesté, les doit porter à s'unir plus étroitement avec elle pour le maintien de leurs droits et de leurs privilèges.

Il serait nécessaire aussi que le Pape fît en même temps représenter à l'Empereur, par son nonce à Vienne, le préjudice que cette nouveauté peut causer à la religion et les justes raisons que Sa Sainteté a d'attendre de la piété de ce prince qu'il ne voudra point augmenter le nombre des protestants dans le collège électoral.

Quand même ce que le nonce dirait en cette occasion ne produirait aucun effet, ce serait toujours faire voir l'attention que le Pape donne aux intérêts de la religion en Allemagne.

L'intention du Roi est que M. le prince de Monaco le propose à Sa Sainteté sans y insister cependant, et en sorte qu'il ne la contraigne point sur la résolution qu'elle croira devoir prendre[2]. Il doit se conduire de la même manière dans des affaires encore plus sensibles au Pape.

Sa Majesté, connaissant son caractère et la crainte qu'il a

1. Voir *Recueil des Instructions, Autriche* par Albert Sorel, p. 139, Instruction du marquis de Villars, Versailles, 16 juin 1698, et A. E. *Autriche, Corr.*, v. 69, f° 322, le Roi à Villars, 26 décembre 1698. Voir aussi plus haut, p. 170.

2. Cette partie des instructions fut annulée par la dépêche du 2 avril 1699 que nous avons publiée plus haut, p. 170.

d'entrer dans quelque engagement, crut qu'elle devait en user avec cette même retenue lorsque l'ambassadeur de l'Empereur fit signifier l'ordre de son maître à Dom Augustin Chigi. Quelque inquiétude que Sa Sainteté fit paraître alors des entreprises de l'Empereur, le Roi sut pénétrer qu'elle serait encore plus embarrassée si Sa Majesté lui faisait faire des offres publiques de ses secours pour se garantir des desseins de ce prince. Ainsi elle ordonna pour lors à M. le cardinal de Bouillon de savoir en particulier du Pape même ce qu'il pouvait désirer en cette occasion, de l'assurer de la part de Sa Majesté que jamais ses forces ne lui paraîtraient mieux employées que lorsqu'elles le seraient à maintenir les droits du Saint-Siège ; que son premier mouvement l'avait portée à les lui offrir publiquement et à faire connaître par cette déclaration que son zèle ne cédait en rien à celui des Rois ses prédécesseurs ; qu'elle avait cru cependant donner à Sa Sainteté une preuve plus effective de ses véritables sentiments pour elle, en lui demandant premièrement ce qu'elle croyait que Sa Majesté pût faire pour soutenir les intérêts du Saint-Siège dans une pareille conjoncture ; qu'elle remettait à la prudence du Pape de lui demander des secours, lorsqu'il les croirait nécessaires ; qu'enfin cette offre ne l'engageait en rien, et que le secret des résolutions que Sa Sainteté voudrait prendre serait fidèlement gardé aussi longtemps qu'elle jugerait à propos de ne le pas rendre public.

Cette offre du Roi et la manière dont elle fut faite fut reçue du Pape avec tous les sentiments de reconnaissance que Sa Majesté pouvait en attendre, et ses réponses confirmèrent encore ce qu'elle avait prévu de l'embarras qu'une déclaration publique aurait causé à Sa Sainteté.

Ainsi l'on doit être persuadé qu'elle évitera toujours, autant qu'il lui sera possible, les démarches d'éclat. Elle en a usé de cette manière, lorsqu'il était le plus nécessaire de les faire et pendant que l'Empereur avait des troupes en Italie, que les hérétiques qu'il y introduisait y répandaient leurs erreurs et pouvaient causer tant de préjudice à la religion. Le Pape a toujours paru éloigné de prendre des mesures pour délivrer

l'Italie de l'oppression qu'elle souffrait, pour en chasser les hérétiques et pour ôter aux troupes étrangères la facilité d'y rentrer.

On a plusieurs fois proposé des ligues entre les princes d'Italie ; le Pape les approuvait, mais il ne craignait pas moins qu'eux d'être le premier à se déclarer [1]. Pour lever cette crainte, on avait ouvert l'expédient de convenir d'une ville en Italie, que chaque prince, à l'exemple de ceux d'Allemagne et de ce qui se fait à Ratisbonne, enverrait ses députés, et que l'assemblée qu'ils formeraient serait occupée de ce qui regarderait leurs intérêts. Cette proposition n'a pas eu plus de suite que les autres, et l'on ne voit pas ni de la part du Pape, ni de celle des autres princes d'Italie, qu'il y ait présentement plus de disposition à l'établissement d'une parfaite intelligence entre eux.

L'attention du Roi pour le maintien de leurs droits et de leur liberté n'est pas moindre qu'elle l'a été jusques à présent ; mais comme ce que Sa Majesté leur a fait dire plusieurs fois, pour les exciter à veiller à leurs propres intérêts a toujours été inutile, elle a jugé qu'en ne les pressant plus, ils feraient peut-être d'eux-mêmes plus de réflexions sur ce qui les regarde ; ainsi, depuis quelque temps, elle a cessé de leur faire parler sur ce sujet par les envoyés qu'elle tient auprès d'eux. Elle veut aussi que le prince de Monaco se conforme à ce qu'elle a fait dire au Pape par M. le cardinal de Bouillon, qu'il se contente de faire connaître à Sa Sainteté qu'aussitôt qu'elle aura besoin des secours du Roi, les forces de Sa Majesté seront à sa disposition, qu'elle suivra l'exemple des Rois ses prédécesseurs et qu'elle n'aura pas moins de zèle qu'eux à maintenir les intérêts du Saint-Siège ; mais, du reste, le prince de Monaco doit éviter avec soin de faire croire que le Roi désire que le Pape ait recours à son assistance et de faire aucune instance à Sa Sainteté pour l'engager à prendre des mesures avec les princes d'Italie.

Si les conjonctures changent, le Roi lui donnera de nouveaux

1. Sur ces projets de ligue, voir plus haut p. 129 et *Recueil des Instructions. Savoie-Sardaigne et Mantoue*, t. II, p. 312.

ordres suivant la disposition des affaires; mais dans l'état où elles sont, il convient au succès des desseins qu'elle a formés pour le bien de l'Europe que ces princes demeurent dans la même inaction et qu'ils laissent paisiblement exécuter les mesures prises entre le Roi, le Roi d'Angleterre et les États généraux.

Si les vœux des princes d'Italie réglaient le sort des états dépendants de la monarchie d'Espagne, ils demeureraient certainement unis à cette couronne; le Milanais entre les mains de l'Empereur sera regardé par ces princes comme la perte de leur liberté, et plusieurs d'entre eux ne verront pas sans peine que le Roi devienne maître des royaumes de Naples et de Sicile. Le Grand-Duc, le duc de Parme, les Génois possèdent des biens dans le royaume de Naples, et les derniers jouissent de la plus grande partie des domaines du Roi d'Espagne, aliénés en leur faveur. Ils craindront d'être troublés dans cette possession si le partage a lieu après la mort du Roi Catholique. La Cour de Rome en appréhendera l'effet plus qu'aucune autre puissance d'Italie. L'autorité des papes sur Naples et sur la Sicile ne se borne pas à donner l'investiture de ces royaumes; les Rois d'Espagne ont voulu les intéresser par des avantages encore plus considérables à conserver ces états et le duché de Milan unis à la couronne d'Espagne. Ils leur ont accordé dans cette vue le droit de nommer à la plus grande partie des bénéfices et aux plus considérables, l'établissement de l'inquisition, de l'immunité ecclésiastique, de la juridiction du nonce, d'une infinité d'autres droits dont la Cour de Rome ne jouit point dans les autres royaumes de la chrétienté. Les neveux des Papes ont obtenu en différents temps des duchés et des terres considérables dans le royaume de Naples, et comme il est très incertain que ceux qui pourraient succéder à Sa Sainteté soient aussi détachés qu'elle de ce qui regardera leurs parents, on peut croire que la Cour de Rome en général apprendra avec peine la nouvelle assurée du partage[1].

1. La Cour de Rome pensa même un moment aux moyens de réunir le royaume de Naples aux États de l'Église. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 387, f° 299, Bouillon au Roi, 22 avril 1698).

Lorsque le temps sera venu de la communiquer au Pape[1], le Roi instruira M. le prince de Monaco de ce qu'il pourra dire à Sa Sainteté pour lui faire voir l'utilité particulière qu'elle trouvera dans les mesures prises pour affermir la paix générale. Un des principaux avantages que toute l'Italie recevra du partage que Sa Majesté se réserve sera celui d'avoir les forces du Roi à portée de secourir et le Pape et les princes d'Italie contre les entreprises que l'Empereur voudrait former sous prétexte de faire valoir les droits du duché de Milan.

Mais comme Sa Majesté est convenue de garder encore le secret du traité, elle ne peut le confier au Pape, jusqu'à ce que, de concert avec le Roi d'Angleterre, il ait été jugé nécessaire d'en donner part à l'Empereur. Ainsi M. le prince de Monaco gardera le silence sur tout ce qui a rapport à cette grande affaire jusqu'à ce qu'il reçoive d'autres ordres de Sa Majesté.

Elle est persuadée que le pontificat présent serait le plus favorable qu'elle pût désirer pour l'exécution de ses projets, que le Pape est si convaincu de la droiture de ses intentions et des vues qu'elle a pour le maintien de la paix qu'il faciliterait plus que tout autre qui serait dans la même place le succès de ses desseins. Aussi souhaite-t-elle ardemment qu'il plaise à Dieu de conserver longtemps Sa Sainteté dans le grand poste qu'elle occupe si dignement.

Mais enfin, quoique le Pape jouisse d'une parfaite santé, son âge avancé est une juste raison de craindre qu'il ne vive pas autant qu'il serait à désirer pour le bien de la chrétienté. Le Roi d'Espagne est même assez bien rétabli de ses maladies pour lui survivre. Il est donc nécessaire de prévoir tout ce qui est à faire, si l'occasion d'un conclave arrivait, non seulement pour donner à l'Église un chef capable de la bien gouverner, mais aussi pour contribuer au choix d'un Pape sans partialité, et qui, possédant les qualités d'un Père commun, puisse concourir à ce que Sa Majesté a résolu de faire pour le maintien de la paix.

Un Pape d'un génie élevé, ambitieux, entreprenant, pourrait facilement dans de pareilles conjonctures embarrasser le Saint-

1. Le traité de 1698 étant devenu caduc par la mort du prince électoral de Bavière ne fut pas communiqué officiellement.

Siège dans des affaires fâcheuses ; le désir de laisser un grand nom, de s'acquérir la réputation d'habile politique, de former et d'exécuter de vastes projets serait très dangereux, s'il l'engageait dans des ligues, dont l'Église ne peut jamais tirer aucune utilité et qui, pour l'ordinaire, lui causent de grands préjudices.

Un Pape éclairé, mais en même temps d'un esprit doux, attentif à maintenir la paix entre les princes chrétiens, exempt de toute ambition, et pour lui, et pour ses parents, est sans contredit plus propre que tout autre à gouverner l'Église, et à procurer le bien de la chrétienté, autant dans les conjonctures présentes que dans celles que l'on peut prévoir à l'avenir.

Ces différents caractères se trouvent dans les cardinaux que l'on regarde présentement comme sujets papables. On les réduit aux suivants : Acciaioli, Carpegna, Barberini, Nerli, Casanatta, Marescotti, Spinola, Bonvisi, Sachetti, Durazzo, Pallavicini, Barbarigo, Negroni, Colloredo, Panciatici, Costaguti, Bichi, Cavallerini, Caccia, Noris, Del Verme, Spada [1].

La reconnaissance que les cardinaux conservent ordinairement pour la famille du Pape, auteur de leur élévation, a toujours donné une considération très particulière aux neveux de ces papes, lorsqu'eux-mêmes ont été revêtus de la dignité de cardinal. La disposition du premier conclave sera sur ce point entièrement différente de celle des précédents. Il ne reste de neveux de papes que le seul cardinal Ottoboni [2], mais sa faction, composée des cardinaux créés par Alexandre VIII, témoigna peu d'attachement pour lui dans le dernier conclave. Comme les choses peuvent changer dans une autre occasion, qu'il paraît même s'appliquer davantage aux affaires qu'il ne faisait alors ; qu'enfin il a toujours marqué un grand respect pour le Roi

1. Le nom qui devait sortir du futur conclave, celui du cardinal Albani, n'est pas compris dans cette nomenclature.

2. Le cardinal Pierre Ottoboni, né le 7 juillet 1667, était le petit-neveu d'Alexandre VIII qui l'avait créé secrétaire d'Etat le 15 octobre 1689 et cardinal le 7 novembre de la même année, enfin vice-légat d'Avignon le 21 janvier 1690. Il devint protecteur des affaires de France après la démission du cardinal de Médicis en juillet 1709, mais ne commença à faire les fonctions de sa charge qu'en janvier 1712. Evêque de Sabine le 4 février 1725, de Frascati le 24 juillet 1730, de Porto le 15 décembre 1734, d'Ostie le 3 septembre 1738. Doyen du Sacré Collège depuis le 17 août 1738, il mourut à Rome le 28 février 1740.

et un extrême désir de lui plaire, l'intention de Sa Majesté est que le prince de Monaco l'entretienne dans ces sentiments, et que, pour les fortifier encore, il l'assure de l'estime de Sa Majesté et du plaisir qu'elle se fera de lui en donner des marques dans les occasions.

Les cardinaux des autres promotions n'ayant plus de chef, les uns sont demeurés indépendants, d'autres se sont réunis au parti de ceux qui faisaient profession d'une vie plus retirée et de mœurs plus austères auxquels on a donné le nom de zélants. Leur crédit est grand et ils peuvent beaucoup contribuer à l'exaltation ou à l'exclusion des sujets que l'on proposera.

Quoique le cardinal Acciaioli[1] ne soit point dans le parti des zélants, on croit cependant que l'intégrité de ses mœurs les porterait à concourir à son exaltation, si l'attachement qu'il a pour sa famille et le grand nombre de ses parents ne faisaient craindre avec raison de voir le népotisme rétabli sous son pontificat. Cet obstacle ne sera pas le seul qu'il ait à surmonter, et le Roi a été informé par les mémoires du cardinal de Janson que l'Empereur et le Roi d'Espagne l'auraient exclu si l'on avait songé à le faire Pape dans le dernier conclave. Les Vénitiens ne lui seraient pas moins contraires par le souvenir récent des différends continuels qu'il a eus avec la République pendant qu'il exerçait les légations de Ravenne et de Ferrare. Enfin, quoique sujet du Grand-Duc, on est persuadé que ce prince, dont le crédit est grand à la Cour de Rome, ne souhaite pas l'exaltation du cardinal Acciaioli.

L'opinion générale que l'on a de sa dureté, de son entêtement pour ses propres sentiments est le fondement des difficultés qu'il trouvera certainement à son élévation. On le croit également occupé de sa dignité, de son mérite et de sa naissance, et la vanité qu'il ne peut cacher fait oublier les bonnes qualités qu'il possède, son désintéressement, sa fermeté, et la droiture de ses intentions. Ceux mêmes que leur intérêt particulier devrait le plus porter à le souhaiter, le duc de Zagarolo,

1. Voir plus haut, p. 45 et 110..
2. Voir plus haut, p. 41.

neveu de Clément IX, dont ce cardinal est créature, ne désirent pas de le voir élevé sur la chaire de saint Pierre.

Le souvenir de ce Pape et de son empressement à marquer par les grâces qu'il accordait à Sa Majesté les sentiments qu'il avait pour elle, la porterait aussi à favoriser une de ses créatures plutôt qu'un autre cardinal, si elle trouvait dans la personne du cardinal Acciaioli les qualités nécessaires pour le bien de l'Église et celles que les conjonctures présentes font principalement désirer dans un Pape ; mais, comme on voit en lui des sentiments entièrement opposés à cette douceur si nécessaire au Père commun, l'intention de Sa Majesté est que M. le prince de Monaco laisse agir tous ceux qui s'opposeront à l'exaltation du cardinal Acciaioli, et, sans qu'il y forme de nouveaux obstacles de sa part, il y a lieu de croire qu'il s'en trouvera suffisamment pour l'empêcher.

Quelques démêlés que le Pape étant seulement évêque de Faenza a eus avec lui ou pour mieux dire le peu de considération que le cardinal Acciaioli lui témoignait alors, ont tellement éloigné de lui l'esprit de Sa Sainteté qu'on ne peut guère voir d'opposition plus forte que celle qu'elle a pour ce cardinal, et comme il paraît encore plus flatté qu'un autre des espérances de la papauté, Sa Sainteté ne peut cacher les sentiments qu'elle a sur son sujet.

Après le cardinal Acciaioli, celui que le Pape craint davantage d'avoir pour son successeur est le cardinal Carpegna[1]. Ce qu'il a de bonnes qualités le rend plus propre à bien conduire des affaires difficiles et à les faire réussir selon ses vues qu'à gouverner l'Église, et à procurer ses avantages indépendamment de ses intérêts particuliers et de ceux de sa famille. Sa conduite passée fait juger qu'il serait entreprenant, et il a tout l'esprit, toute la capacité et la fermeté nécessaires pour soutenir ce qu'il aurait une fois commencé. Il s'en faut beaucoup qu'il soit exempt de reproches dans ses mœurs. L'intérêt est un des principaux défauts dont il est accusé ; on prétend que l'excès en est tel qu'il y a peu de choses, justes ou non, qu'on ne puisse

1. Voir plus haut, p. 46 et 110.

obtenir de lui par cette voie. Il n'est pas aimé à Rome, et s'il était question de lui dans le conclave, toutes les apparences sont que les zélants s'y opposeraient[1]. La crainte du népotisme qu'on juge qu'il rétablirait infailliblement, serait encore une des raisons principales qui les obligeraient de traverser son élection.

Quoiqu'il ait paru un des plus opposés à la France dans les derniers démêlés avec la Cour de Rome, il se flatte cependant que ceux qui seront chargés des ordres du Roi au conclave, en recevront de favorables pour lui ; et sur cette espérance qu'il regarde comme certaine, il n'oublie rien pour se rendre l'Empereur et le Roi d'Espagne favorables. Il est cependant fort douteux que ces deux puissances concourent à son exaltation. Elle paraît très contraire au bien de l'Église et, par conséquent, au service de Sa Majesté. Ainsi le prince de Monaco doit profiter de toutes les dispositions qu'il trouvera pour l'empêcher, et il y a lieu de croire que les moyens ne lui en manqueront pas, que le Grand-Duc d'un côté, et, de l'autre, les zélants emploieront tout leur crédit pour exclure le cardinal Carpegna, qu'ainsi les intentions du Roi seront suivies sans qu'il y ait d'autre démarche à faire que d'aider secrètement ceux à qui l'élection de ce cardinal ne peut convenir.

Celle des cardinaux Casanatta[2] ou Marescotti[3] a toujours été regardée par le Roi comme la plus désavantageuse au bien de son service. Sa Majesté a tant de sujets d'être persuadée de la partialité de l'un et de l'autre qu'elle a toujours ordonné à ses ambassadeurs à Rome de traverser leur élection, particulièrement celle du cardinal Marescotti, et qu'elle a même permis d'en venir à une exclusion formelle s'il était impossible de l'empêcher d'une autre manière.

Les qualités du premier paraissent fort au-dessus de celles du second. Sa capacité l'a toujours fait regarder comme supérieur

1. « Il est savant et versé dans les affaires d'État mais haï extrêmement du peuple qui pria hautement les cardinaux français lorsqu'ils entrèrent dans le conclave de ne pas faire Carpegna Pape, *per l'amor di Dio* » (*Histoire des Conclaves depuis Clément V jusqu'à présent*, t. II, p. 347).

2. Voir plus haut, p. 106.

3. Voir plus haut, p. 39 et 106.

aux autres cardinaux, mais aucun n'a paru plus uni que lui aux ennemis de la France, et il a plus contribué que personne à entretenir les différends sous le pontificat d'Innocent XI. Il s'est toujours déclaré contraire à l'accommodement de ces différends, en sorte que, dans sa conduite, il a fait voir toute l'animosité d'un national, plutôt que l'indifférence qu'on doit rechercher dans un sujet papable. Comme il est fils d'un Espagnol, quoiqu'il soit né à Naples, la raison de la naissance doit suffire pour l'exclure, et l'on est persuadé que le Grand-Duc qu'il a traversé dans toutes ses affaires sera bien aise de contribuer à son exclusion.

Au reste, il est d'autant plus nécessaire de prendre de justes mesures pour empêcher son exaltation, que tout, hors sa naissance, concourt à le faire choisir. Son âge est très avancé. Il s'est acquis l'estime et l'amitié de toute la Cour de Rome. Il est dans le parti des zélants, sans parents. Sa conduite a toujours été sans reproche, et les ministres de la maison d'Autriche lui seront très favorables.

Quant au cardinal Marescotti, l'opinion publique ne lui est pas aussi avantageuse qu'au cardinal Casanatta. On le croit avare, occupé du désir d'enrichir sa famille, sévère, attaché à ses opinions. Et toutes ces raisons, jointes à la considération du grand nombre de ses parents, font craindre son exaltation. Il paraît cependant que les zélants sont assez disposés à le favoriser, persuadés qu'il maintiendrait avec soin la discipline ecclésiastique, et qu'il aurait toute la fermeté nécessaire pour soutenir les droits du Saint-Siège et les prétentions de la Cour de Rome.

Les marques de sa partialité contre la France ont paru dès les premiers emplois qu'il a exercés. Elle fut si déclarée pendant qu'il était nonce en Pologne, que le duc de Chaulnes, étant alors ambassadeur à Rome, obtint du Pape Clément X de révoquer le choix que ce Pape avait fait de lui pour remplir la charge de secrétaire d'État. Comme il n'a pas ignoré depuis que les ambassadeurs du Roi et les cardinaux français ont toujours apporté les principaux obstacles à son élévation, l'on ne doit pas douter des sentiments qu'il en conserve, et

ce n'est pas à Rome que de pareils traitements s'oublient facilement.

Les mesures prises par le cardinal de Janson avec les cardinaux Altieri et Ottoboni empêchèrent qu'il ne fût parlé de lui dans le dernier conclave. Le premier cependant favorisait le cardinal Marescotti, étant créature du pape Clément X. La mort du cardinal Altieri[1] lui fait perdre l'appui qu'il pouvait en espérer, mais, comme on ne lui voit pas d'ennemis considérables parmi les cardinaux, M. le prince de Monaco doit être encore plus attentif aux mesures qu'il pourra prendre pour le traverser, sans recourir à une exclusion formelle que Sa Majesté ne veut pas qu'il emploie par les raisons qu'elle lui expliquera dans la suite de ce mémoire. Elle ajoutera seulement à ce qu'elle a marqué au sujet du cardinal Marescotti, que le Grand-Duc est ouvertement déclaré contre lui et que ce prince croit être assuré de son exclusion.

Les relations faites au Roi du cardinal Bonvisi[2] le représentent du caractère dont il est à craindre que soit un Pape dans les conjonctures présentes, fier, ambitieux, entreprenant, suivant les desseins qu'il a formés, et ayant en même temps tout l'esprit et toutes les lumières nécessaires pour les bien conduire. La confiance que l'Empereur lui témoignait pendant sa nonciature auprès de ce prince[3], et ce que lui-même a fait connaître de ses sentiments par sa propre conduite, a donné lieu de croire que son inclination était entièrement portée pour la maison d'Autriche. Il n'a rien oublié pour effacer cette opinion. Il a paru qu'il savait que les ordres de Sa Majesté donnés à l'occasion du dernier conclave n'étaient pas favorables pour lui. Il a depuis employé tous les moyens qu'il a crus capables de donner une autre idée de ses sentiments. Il s'est même absenté de Rome et il passe sa vie dans son évêché de Lucques, mais, indépendamment de son inclination pour la maison d'Autriche, et quand même elle serait telle qu'il veut le persuader au Roi,

1. Altieri (voir plus haut, p. 32 et 109) était mort le 30 juin 1698.

2. Voir plus haut, p. 46 et 105.

3. Après avoir été nonce en Pologne, Bonvisi était resté douze ans nonce à Vienne.

aussi reconnaissant qu'il le dit des marques que feu son oncle avait reçues de l'estime et de l'affection de Sa Majesté [1], son caractère serait très à craindre s'il parvenait à la dignité de chef de l'Église ; ainsi l'intention de Sa Majesté est que le prince de Monaco laisse agir ceux qui lui seront opposés. Il trouvera de grands obstacles de la part des zélants, persuadés que leurs maximes [et les siennes] seraient entièrement différentes, qu'ils auraient peu de crédit sous son pontificat et que le népotisme y reparaîtrait bientôt dans son ancien état.

Les autres cardinaux ne le traverseront pas moins dans la crainte d'un gouvernement absolu. Enfin, si l'Empereur avait dessein sur l'Italie, il connait trop le cardinal Bonvisi pour désirer son exaltation.

Celle du cardinal Pallavicini [2] sera vraisemblablement appuyée par les zélants, quoiqu'ils ne se soient pas loués de sa conduite dans le dernier conclave. Aussi l'opinion publique est elle qu'il y a beaucoup plus d'ostentation et de vues cachées dans sa conduite que de véritable dévotion, et ce qui paraît d'ailleurs de son caractère ne donne pas lieu de croire qu'un tel choix put jamais convenir au bien de l'Église. Son gouvernement serait sévère, les grâces difficiles à obtenir et la présomption qu'il ne cache pas serait un défaut encore plus considérable dans un Pape. Quoique son inclination soit déclarée pour la maison d'Autriche, on doute cependant que l'Empereur eut lieu d'être satisfait, dans la suite, de son exaltation. Le Grand-Duc sera très porté à l'exclure et M. le prince de Monaco doit se servir de toutes les voies secrètes qu'il croira capables de l'empêcher de parvenir à la papauté.

Il y a peu d'apparence à l'exaltation du cardinal Negroni [3], et, quoiqu'il ait de bonnes qualités, son esprit est si bizarre et si difficile, qu'il y a. lieu de croire qu'il ne songera pas à s'élever sur la chaire de saint Pierre.

1. Le cardinal Jérôme Bonvisi, mort en 1667.

2. Obizzo Pallavicini, né à Gênes le 14 octobre 1632, nonce à Cologne et en Pologne, cardinal le 2 septembre 1686, mort le 14 février 1700.

3. Jean-François Negroni, né le 3 octobre 1629, trésorier de la Chambre apostolique en 1681, cardinal le 2 septembre 1686, légat de Bologne, évêque de Faenza. mort le 1er janvier 1713.

Depuis la mort du feu cardinal Barbarigo[1], l'on regarde à Rome le cardinal Colloredo[2] comme le chef des zélants, et l'on est persuadé qu'ils désireraient son exaltation préférablement à toute autre. La maison d'Autriche lui serait vraisemblablement favorable, la famille de ce cardinal, quoique sujet de la république de Venise, possédant beaucoup de biens dans la partie du Frioul qui appartient à l'Empereur, et le cardinal Colloredo ayant fait voir en plusieurs occasions son penchant pour les intérêts de ce prince. Il marque cependant par ses discours un grand respect et une extrême admiration pour la personne de Sa Majesté, et il estime fort la science et la piété du clergé de France. Souvent les inclinations d'un Pape sont différentes de celles qu'il avait étant cardinal ; ainsi celle du cardinal Colloredo pour la maison d'Autriche ne serait point une raison d'exclusion, si d'ailleurs ses qualités sont telles qu'on les doit souhaiter dans le chef de l'Église.

On ne peut rien dire contre ses mœurs et contre sa piété, quoique ceux qui en font les plus grands éloges soient persuadés qu'elle n'étouffe pas en lui le désir de parvenir au pontificat. Il paraît en même temps que s'il était élevé à cette dignité, il serait plus entêté que personne des prétentions de la Cour de Rome, plus opposé par conséquent aux maximes de l'Église de France et plus contraire à l'accommodement de ce qui reste de différends au sujet de la régale.

Les Vénitiens concourraient certainement à son exaltation, et comme elle ne peut réussir que par l'opinion que l'on aura de sa grande piété, l'intention de Sa Majesté n'est pas de s'opposer au choix de celui qui en sera cru le plus digne ; mais, s'il se trouve aussi des difficultés à son élection, M. le prince de Monaco ni les cardinaux français ne doivent faire aucune démarche pour les lever.

Dans un autre temps, l'élection du cardinal Panciatici[3] aurait

1. Voir plus haut, p. 43 et 108.

2. Léandro Colloredo, prêtre de l'oratoire de Saint-Philippe-de-Néri, né à Venise le 25 avril 1639, cardinal le 2 septembre 1686, grand pénitencier, mort le 11 janvier 1709.

3. Voir plus haut, p. 112.

été très convenable aux intérêts du Roi, et Sa Majesté l'avait désirée dans le dernier conclave. Ses sentiments ont toujours paru portés pour la France, et l'on jugeait même qu'il lui était impossible de les cacher. Son esprit et son habileté sont généralement reconnus. On lui rend une égale justice sur la probité, le désintéressement et la sincérité dont il a donné des marques en toutes occasions ; mais le même esprit de justice et d'exactitude qu'il a fait paraître depuis qu'il exerce la charge de dataire lui a suscité un grand nombre d'ennemis. Ses défauts ont été relevés avec plus de soin, on a remarqué bien davantage l'inégalité de son humeur, la bonne opinion de soi-même, le mépris qu'il fait des autres, son opiniâtreté à ne point changer lorsqu'une fois il a pris un parti et de toutes ces circonstances on a conclu que, s'il devenait Pape, il serait plus entêté qu'aucun autre de l'autorité ecclésiastique, qu'il la soutiendrait avec plus de fermeté, qu'il serait capable de porter les choses aux extrémités et que son inclination pour la France ne changerait pas l'opposition qu'il témoigne pour les maximes du royaume.

On ne doute pas que la maison d'Autriche ne lui soit très contraire. Il n'a point de liaison avec les zélants ; il y a même lieu de croire que, s'ils concouraient à son exaltation, ce ne serait que par force et à la dernière extrémité.

Dans une autre conjoncture, le Roi aurait ordonné à M. le prince de Monaco d'éloigner les difficultés qui paraissent s'y opposer; mais comme un Pape de ce caractère serait très capable de traverser les mesures que Sa Majesté a prises pour le maintien de la paix, son intention est que le prince de Monaco et les cardinaux français ne portent les intérêts du cardinal Panciatici que s'ils voient qu'il soit nécessaire de le proposer, et même de l'appuyer, pour empêcher l'exaltation de quelqu'un des cardinaux nommés auparavant dans ce mémoire, les bonnes qualités du cardinal Panciatici portant Sa Majesté à le préférer aux précédents.

Il sera cependant nécessaire que le prince de Monaco lui fasse connaître que les sentiments de Sa Majesté sont toujours les mêmes à son égard et qu'elle est persuadée de ceux qu'il a pour les intérêts et pour la gloire de sa couronne.

Quoique l'on mette le cardinal Bichi[1] au rang des sujets que l'on croit en état de parvenir au pontificat, il paraît cependant que l'espérance qu'il en a est plutôt fondée sur sa propre opinion que sur celle du public. Son humeur particulière et difficile, son entêtement et sa promptitude lui attirent peu d'amis ; et quoique ses mœurs aient toujours été pures, l'intérêt dont on l'accuse est une tache considérable aux bonnes qualités qu'il peut avoir. Les vues de sa fortune le firent manquer à ce qu'il devait à Sa Majesté sous le pontificat d'Innocent XI. Elle fit alors saisir les revenus de l'abbaye de Montmajour en Provence qu'elle lui avait autrefois donnée.

Son exaltation recevra tant de difficultés qu'il est inutile que M. le prince de Monaco lui en suscite de nouvelles, et il peut au contraire se servir des prétentions du cardinal Bichi pour traverser celles du cardinal Marescotti. L'inimitié et les procès qui sont entre leurs familles les opposeront toujours l'un à l'autre d'une manière invincible.

Après avoir expliqué les intentions du Roi sur les cardinaux dont le génie paraît plus entreprenant et plus capable, s'ils parvenaient au pontificat, de s'intéresser aux changements qui peuvent arriver en Italie, il reste présentement à faire connaître au prince de Monaco les sentiments de Sa Majesté sur ceux que l'on regarde comme d'un caractère plus doux et sur l'utilité ou le préjudice que leur élection pourrait apporter à l'Église.

Le premier et le plus ancien des cardinaux après Cibo, est le cardinal Charles Barberini[2], créature d'Innocent X. Ses mœurs ont toujours été très pures et conformes aux devoirs de sa profession. Il joint à une extrême probité beaucoup de douceur et assez d'érudition. Il a toujours conservé une vive reconnaissance des grâces que sa maison a reçues de la France, et jamais il n'a déguisé son attachement aux intérêts du Roi. Sa régularité pour ses devoirs est très grande, sa charité exemplaire, et la sagesse parait dans toute sa conduite.

1. Voir plus haut, p. 110. Il s'agit de Charles Bichi.
2. Voir plus haut, p. 41 et 107.

Il craint les affaires et il éloigne, autant qu'il lui est possible, celles qui pourraient troubler son repos.

Il n'a pas été mis sur les rangs dans les précédents conclaves, et le caractère de ses neveux peut éloigner les cardinaux de concourir à son exaltation [1]. L'attachement de sa famille à l'Espagne lui rendra la maison d'Autriche favorable [2]; mais cette raison n'empêche pas Sa Majesté de regarder le choix de ce cardinal comme utile au bien de l'Église et convenable à ses intérêts.

Les biens que son neveu possède dans le royaume de Naples sont la récompense et la cause de son attachement à l'Espagne. Le désir de les conserver lui ferait bientôt changer de parti, lorsque les projets que le Roi a formés auraient eu leur effet.

Comme il y a lieu de croire que le cardinal Albani aurait le principal crédit sous ce pontificat, cette circonstance rendrait encore un pareil choix plus convenable au bien de la chrétienté. Enfin l'exaltation du cardinal Barberini est une de celles que le Roi souhaiterait davantage si Dieu disposait de Sa Sainteté.

Le Grand-Duc sera très contraire à ce cardinal.

Sa Majesté serait aussi fort portée pour le cardinal Nerli [3], si les dispositions se trouvaient favorables pour lui dans le premier conclave; mais il est à craindre que la singularité de ses sentiments, l'inégalité de son humeur et l'opinion que l'on a de ses scrupules et de son caractère soupçonneux ne procurent son exclusion, et même que toutes ces raisons empêchent qu'il ne soit proposé. Il a d'ailleurs de très bonnes qualités, beaucoup

1. Don Maffée Barberini, frère du cardinal Charles, avait épousé Donna Olympia Justiniani, nièce de la fameuse Donna Olympia dont on connaît le rôle sous le pontificat d'Innocent X. Il en avait eu trois fils : François, créé cardinal par Alexandre VIII, Urbain, prince de Palestrina, né en 1666 et Thadée. La sœur du cardinal Charles, Lucrèce, avait épousé le duc François Ier de Modène. Le cardinal était donc aussi l'oncle du duc Renauld de Modène.

2. Une nièce du cardinal Charles, Constance Barberini, avait épousé le 20 janvier 1681, François Cajetan, duc de Sermonetti, qui, après avoir reconnu Philippe V comme Roi, fut l'un des auteurs du soulèvement du royaume de Naples en 1701, en faveur de l'Empereur. Une autre nièce du cardinal, Camille Barberini, était depuis avril 1689, la femme de Charles Borromeo, comte d'Arona, vice roi de Naples puis commissaire de l'Empereur en Italie.

3. François Nerli, né à Florence le 17 juillet 1636, nonce en Pologne, en Allemagne et en France, secrétaire d'Etat sous Clément X, cardinal le 12 juin 1673, archevêque de Florence le 20 décembre 1670, démissionnaire en 1683. Mort à Rome le 9 avril 1708.

d'esprit et de piété, les intentions droites, et un grand zèle pour la justice. Il a fait paraître en toutes occasions un attachement particulier pour la personne du Roi, et il s'est toujours hautement déclaré pour l'accommodement des différends entre Sa Majesté et la Cour de Rome. Enfin, si les dispositions étaient favorables pour lui, Sa Majesté verrait avec plaisir son exaltation, si l'on ne pouvait pas procurer celle de quelques autres sujets qu'elle croit à la vérité plus convenables au bien de l'Église.

L'âge et les maladies continuelles du cardinal Spinola[1] ne donnent pas lieu de croire qu'il puisse survivre au Pape, moins âgé que ce cardinal, ni même qu'il pût parvenir au pontificat, quand il vivrait plus longtemps que Sa Sainteté. On ne peut nier qu'il n'ait beaucoup d'esprit et d'habileté, mais sa conduite passée n'a pas été exempte de reproches, et il y a lieu de croire qu'on ne proposera pas d'élever sur la chaire de saint Pierre un cardinal dont la piété et même la probité ont toujours été aussi douteuses.

Si toutefois il était question de lui dans le premier conclave, l'intention de Sa Majesté est que M. le prince de Monaco travaille, autant qu'il lui sera possible, à lui faire donner l'exclusion, mais pas des voies secrètes et sans faire aucune déclaration publique. Tant de circonstances s'unissent contre ce cardinal que, selon toutes les apparences, il ne sera pas difficile de rompre les mesures que l'on pourrait prendre en sa faveur.

Si la santé du cardinal Sachetti[2] est rétablie et qu'il soit en état d'être proposé au premier conclave, l'intention de Sa Majesté est que M. le prince de Monaco appuie ses intérêts. Sa douceur et sa sagesse conviendraient autant au bien de l'Église qu'une capacité plus étendue que la sienne qui ne serait pas accompagnée de ces qualités. Il témoigne d'ailleurs une extrême reconnaissance de l'appui que la France a donné dans deux conclaves au cardinal Sachetti, son oncle[3]. Toute sa famille

1. Il s'agit du cardinal Spinola de Sainte-Cécile. Voir plus haut, p. 38 et 111.

2. Urbain Sachetti, né à Rome le 5 mai 1640, était auditeur de la Chambre apostolique lorsqu'il fut nommé cardinal par Innocent XI le 1er septembre 1681. Il mourut à Rome le 6 avril 1705.

3. Jules Sachetti, secrétaire de la Congrégation du concile, nonce en Espagne, cardinal en 1626, puis préfet de la Signature de Justice était mort à Rome le

paraît dans les mêmes sentiments, mais il y a lieu de croire qu'il trouverait de grandes oppositions, et de la part de la maison d'Autriche, et de celle des zélants.

Si le cardinal Durazzo[1] a quelque exclusion, ce ne saurait être que celle de sa naissance, les cardinaux ayant toujours témoigné assez d'éloignement pour les Génois. Quant à sa personne, il paraît avoir plusieurs des qualités nécessaires pour bien gouverner l'Église. Il a exercé plusieurs emplois, et dans ses nonciatures, et dans les évêchés qu'il a gouvernés, aussi bien que dans la légation de Bologne, il a toujours fait paraître beaucoup d'esprit et de capacité. Ses mœurs ont toujours été réglées; sa prudence, sa douceur, son amour pour la justice lui ont également attiré l'estime et l'amitié de ceux qui l'ont connu. Il a paru détaché de toutes sortes d'intérêts, et capable de se conduire par de bons conseils.

Quoique sa famille soit riche, le grand nombre de ses parents pourra peut être lui faire tort dans l'esprit des zélants. On croit cependant qu'ils ne s'opposeront pas à son exaltation s'ils ne peuvent réussir pour un cardinal de leur parti. La maison d'Autriche ne lui sera pas contraire, et quoique le Grand-Duc se soit plaint de la conduite qu'il a tenue à Lisbonne et à Madrid, lorsqu'il a été question, premièrement du mariage du Roi de Portugal, et ensuite de celui du Roi d'Espagne, et que la princesse de Toscane[2] était proposée pour l'un ou pour l'autre, il paraît cependant qu'il a pris des mesures pour se justifier dans l'esprit de ce prince.

Le Roi préférerait le cardinal Durazzo au cardinal Sachetti,

28 juin 1663 à l'âge de 76 ans. Il avait été très vivement soutenu par Mazarin au conclave de 1644, puis par Louis XIV lui-même à celui de 1655 (Voir t. Ier, p. 8 et p. 130).

1. Voir plus haut, p. 46 et 111.

2. Anne-Marie-Louise de Médicis, fille du grand-duc Cosme III et de Marguerite-Louise d'Orléans. Née le 11 août 1667, elle épousa le 29 avril 1691 Jean-Guillaume, électeur palatin, et mourut le 18 février 1743. En dehors des deux mariages projetés pour elle avec Charles II d'Espagne, alors veuf de Marie-Louise d'Orléans et avec Pierre II de Portugal, le Grand-Duc avait pensé à lui faire épouser le Grand Dauphin, veuf depuis le 20 avril 1690. Lorsque, en 1690, le cardinal de Janson s'en allant à Rome était passé à Florence, le Grand-Duc lui avait fait part de ce projet. (Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 333, f° 29, Janson au Roi, Poggio Impériale, 23 juin 1690).

et c'est sur cette connaissance des intentions de Sa Majesté que M. le prince de Monaco doit régler sa conduite.

Il y a peu d'apparence qu'il soit question du cardinal Barbarigo[1] mais, comme sa piété est la seule bonne qualité qu'il ait, qu'elle est accompagnée de beaucoup d'entêtement, de peu de doctrine, et qu'il n'a nulle capacité pour le gouvernement de l'Église, son élection ne pourrait convenir. Le feu cardinal Barbarigo[2], de même maison que lui mais parent fort éloigné, avait confié à un de ses amis qu'il n'emploierait pas ce cardinal, et que, s'il lui remettait l'évêché de Padoue, il lui donnerait en même temps un grand vicaire capable de le gouverner.

S'il est question du cardinal Costaguti[3], l'on est persuadé que ce ne serait qu'à la fin d'un conclave, et après l'exclusion des cardinaux le plus à portée de parvenir au pontificat. Nulle raison n'obligerait en ce cas Sa Majesté à traverser son exaltation. Il lui revient, au contraire, qu'il a de bonnes qualités, qu'il est d'un esprit doux, sincère, facile, aimant à faire plaisir; mais comme sa doctrine et ses lumières sont également bornées, que ses mœurs n'ont pas toujours été conformes à sa profession, qu'il paraît enfin qu'on peut choisir des sujets plus dignes que lui, il suffira que le prince de Monaco ne le traverse point; mais l'intention de Sa Majesté n'est pas qu'il l'appuie, à moins que ce ne fût un moyen d'exclure ceux dont l'exaltation serait plus nuisible à l'Église.

Tant de raisons engagent le cardidal Cavallerini[4] à une éternelle reconnaissance des grâces qu'il a reçues de Sa Majesté que, comme elle sait qu'il est homme de bien, d'un naturel doux, ne recherchant point les intrigues, et qu'elle est persuadée que

1. Marc-Antoine Barbarigo, né le 6 mars 1640, avait été archevêque de Corfou et en cette qualité avait eu de graves démêlés avec le général vénitien Morosini pour le maintien des immunités ecclésiastiques. Cardinal le 2 septembre 1686, il mourut le 17 mai 1706.

2. Grégoire Barbarigo, mort le 19 juin 1697. Voir plus haut p. 43, et t. I, p. 350.

3. Jean-Baptiste Costaguti, né à Rome le 20 avril 1636, doyen des clercs de la Chambre, cardinal le 13 février 1690, mort à Rome dans la nuit du 7 au 8 mars 1704.

4. Jean-Jacques Cavallerini, né à Rome le 16 février 1639, cardinal le 12 décembre 1695 après avoir été nonce en France, préfet de la Signature de Justice. Il mourut à Rome avant le conclave le 18 février 1699.

ce serait un bon Pape, elle veut bien que, s'il est question de lui, M. le prince de Monaco concoure à son exaltation.

Celle du cardinal Caccia[1], archevêque de Milan, ne pourrait convenir ni au bien de l'Église, ni au service du Roi. Son attachement à la maison d'Autriche ne cède pas à celui d'un national. Il n'a d'ailleurs aucune des qualités nécessaires pour gouverner l'Église, et il y a lieu de croire qu'il ne sera pas proposé, ou que, s'il vient sur les rangs, il trouvera des obstacles suffisants pour l'empêcher de parvenir au pontificat. L'intention de Sa Majesté est que le prince de Monaco donne tous ses soins à l'empêcher.

Depuis le Pape Sixte V, les cardinaux ont paru si éloignés d'élever un religieux au pontificat, qu'il n'y a nulle apparence que le cardinal Noris, de l'ordre de Saint-Augustin, y parvienne[2]. On a fait au Roi des relations avantageuses de son esprit, de son mérite, de sa science et de sa probité ; mais, comme il a été accusé de favoriser des erreurs dans ses écrits, quoique l'Inquisition n'ait rien prononcé sur ce sujet[3], c'est avec raison que la piété de Sa Majesté lui fait un juste scrupule de favoriser le choix d'un Pape dont la doctrine serait soupçonnée.

Il a beaucoup contribué à l'accommodement des différends avec la Cour de Rome. Il fit voir au Pape la nécessité de donner des bulles aux évêques de France, et, en toutes occasions, il marque son respect pour la personne du Roi et combien son inclination le porte à ce qui regarde les intérêts de Sa Majesté. Elle veut que, s'il est question de ce cardinal, M. le prince de Monaco ne fasse aucune démarche pour faire réussir son exaltation, qu'il tâche même de la traverser par des voies secrètes dans la seule vue du bien de l'Église, à moins qu'il ne voie un péril évident que les cardinaux choisissent au lieu de ce cardinal un sujet moins propre encore au gouvernement de l'Église et

1. Frédéric Caccia, né en 1635, nonce en Espagne, archevêque de Milan le 11 avril 1693, cardinal le 12 décembre 1695, mort à Milan le 16 janvier 1699.

2. Henri Noris, né à Vérone le 29 août 1631. Entré de bonne heure dans l'ordre des Augustins, il fut l'historien du Pélagianisme. Sous-bibliothécaire du Vatican en 1692, cardinal le 12 décembre 1695, bibliothécaire du Vatican en 1700, il mourut à Rome le 23 février 1704.

3. Son *Historia Pélagiana* avait été par trois fois soumise au jugement de l'Inquisition qui l'avait déclarée irréprochable.

plus contraire aux vues que Sa Majesté se propose. Il est cependant à propos qu'en d'autres occasions, il lui fasse connaître que Sa Majesté est parfaitement informée de la bonne conduite qu'il a tenue dans les affaires qui avaient rapport à elle, et qu'elle sera bien aise de lui donner des marques de son estime.

Le cardinal del Verme[1] n'est pas encore assez avancé en âge pour donner lieu de croire qu'il soit question de lui dans le premier conclave; mais, comme il mène une vie exemplaire dans son évêché d'Imola et qu'il y a lieu de croire qu'il gouvernerait saintement l'Église, Sa Majesté verrait avec plaisir son exaltation.

Celle du cardinal Spada[2] serait la plus conforme aux désirs de Sa Majesté et par conséquent au bien de l'Église. Mais il y a peu d'apparence que ce cardinal, n'ayant pas encore soixante ans, soit proposé dans le premier conclave, à moins qu'il ne plaise à Dieu de prolonger assez la vie de Sa Sainteté pour donner au cardinal Spada le temps d'acquérir encore quelques années de plus. C'est la seule qualité qui lui manque et, du reste, il possède toutes celles que l'on peut désirer pour un bon Pape : l'esprit juste, beaucoup de jugement et de prudence, l'humeur égale, un abord facile, une grande intégrité dans ses mœurs, beaucoup de zèle pour le bien de l'Église, mais sans entêtement, et connaissant parfaitement ses véritables avantages.

Sa réputation s'est augmentée depuis qu'il exerce la charge de secrétaire d'État, et il s'est acquis dans cette fonction l'estime et l'amitié générale.

Il ne paraît pas que la maison d'Autriche lui fût contraire;

1. Thadée-Louis del Verme, né à Plaisance en 1641, évêque de Fano le 20 août 1688, cardinal le 12 décembre 1695, évêque d'Imola le 12 janvier 1696, évêque de Ferrare le 8 avril 1701, mort le 11 janvier 1717.

2. Fabrice Spada, né le 18 mars 1642, archevêque de Patras en 1672, nonce en Savoie et en France, secrétaire de la Congrégation du Saint-Office, cardinal le 27 mai 1675, évêque de Palestrina le 19 février 1710, secrétaire d'État sous Innocent XII, mort à Rome le 15 juin 1717. — « Homme sage qui connaît et a égard à l'intérêt des princes, plein d'honneur et de probité, affectionné à la France et à l'Espagne, il sera encore appuyé par le Grand-Duc pour qui il a un attachement particulier depuis le mariage de sa nièce au fils du marquis Ricardi. L'Empereur fera ses efforts pour l'exclure. Le Collège n'a témoigné aucune inclination pour lui dans le dernier conclave. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 397, f° 205, Mémoire sur les cardinaux papables).

les zélants craindraient peut-être le népotisme ; mais, quoique sa famille soit nombreuse, elle est fort aimée dans Rome. Enfin ce cardinal est celui dont le Roi croirait le choix plus utile au bien de l'Église.

M. le prince de Monaco lui fera connaître l'estime que Sa Majesté fait de son mérite, et l'affection qu'elle a pour lui, et il sera même à propos, lorsqu'il en trouvera l'occasion, de lui confier les secrets sentiments de Sa Majesté et les ordres qu'elle donne sur son sujet.

Le cardinal Albani [1] étant encore bien moins âgé que le cardinal Spada ne doit pas être présentement regardé comme un sujet papable, mais, lorsqu'il sera sur les rangs, le Roi est persuadé qu'on ne pourra pas faire un meilleur choix. Les seuls ordres qu'elle ait présentement à donner au prince de Monaco sur ce qui le regarde sont de lui faire connaître que Sa Majesté a toujours été très satisfaite de la conduite qu'il a tenue dans les affaires qui ont eu rapport à elle, et il est en même temps nécessaire de l'assurer de l'estime qu'elle a pour lui, et du plaisir qu'elle se fera de lui en donner des marques dans les occasions.

Le Pape avait réservé deux chapeaux dans les promotions qu'il a faites, l'une au mois de décembre 1695, l'autre au mois de juillet 1697 [2]. Sa Majesté a été informée que Sa Sainteté a

1. Jean-François Albani (voir plus haut p. 112), Pape le 23 novembre 1700 sous le nom de Clément XI. Il avait reçu les ordres sacrés au mois de septembre précédent et fut sacré évêque par Bouillon, après son exaltation le 30 novembre 1700. Il mourut le 19 mars 1721. Voir *Vie de Clément XI* par Lafitau. — Dans le Mémoire sur les cardinaux, envoyé au Roi par le cardinal de Bouillon le 25 juin 1698 (A. E. *Rome, Corr.*, v. 388, f° 166), il était dit : « Est un homme d'une très grande habileté et capacité pour quelque sorte d'affaire que ce soit. Il a plus de solidité dans l'esprit qu'il n'a de vivacité. Son extérieur est grossier, mais il n'est rien moins que cela... Ses mœurs ont toujours été très pures et très réglées..... Ceux qui ne lui veulent pas du bien ou pour lesquels il ne fait pas tout ce qu'on attend de lui l'accusent de n'être pas sincère et de donner de bonnes paroles à tout le monde : ce que je ne crois pas venir de son peu de sincérité mais d'un penchant louable qu'il pousse trop loin qui est de vouloir plaire à tout le monde ce qui fait que les effets ne répondent pas toujours à ses paroles... Ce cardinal est fort attaché à la conservation de ces prérogatives [du Saint-Siège]... je suis persuadé que, si ce cardinal devenait Pape, il les défendrait avec fermeté mais, selon moi, ce ne serait jamais que par les manèges et l'habileté des négociations et nullement par des ruptures d'éclat dont il a une horreur extrême, aimant la paix par-dessus toutes choses... »

2. Le 12 décembre 1695 et le 22 juillet 1697.

déclaré qu'elle avait eu intention de les donner alors au sieur Morigia, archevêque de Florence [1], et au sieur Paulucci [2].

Le premier de ces cardinaux est regardé comme un sujet très propre à succéder au Pape si les cardinaux cessent d'être retenus par la crainte d'élever un religieux. Comme il est Barnabite, cette raison pourrait nuire à son exaltation. On rend à Sa Majesté des témoignages si avantageux de sa conduite, de sa piété, de sa charité pour les pauvres et de sa douceur, que, quoiqu'il soit Milanais, elle veut bien que M. le prince de Monaco lui rende tous les bons offices qui dépendront de lui, à moins qu'elle ne lui donne des ordres contraires, lorsqu'elle sera plus particulièrement informée qu'elle ne l'est encore de tout ce qui regarde ce cardinal.

Ceux dont il est parlé dans ce mémoire seront apparemment les seuls que l'on considérera dans le prochain conclave comme en état de parvenir au pontificat. Il serait inutile de faire mention des cardinaux Cibo [3] et Delfino [4] que l'âge et les infirmités dont ils sont accablés empêcheront certainement d'être proposés, et pour renfermer en peu de mots ce qui vient d'être expliqué des intentions de Sa Majesté à l'égard des sujets papables, M. le prince de Monaco doit remarquer qu'elle regarde principalement en eux deux sortes de caractères :

Les uns fermes, entreprenants, entêtés de l'autorité du Saint-

1. Jacques-Antoine Morigia, né à Milan vers 1627, de l'ordre des Barnabites, précepteur du prince de Toscane, archevêque de Florence le 1er novembre 1683. Il démissionna de ce siège en 1699 et reçut l'archevêché de Pavie. Cardinal *in petto* le 12 décembre 1695 et déclaré le 19 décembre 1698, il mourut le 8 octobre 1708.

2. Fabrice Paulucci, né à Forli (Etats Ecclésiastiques) le 3 avril 1651, évêque de Macerata et de Tolentino le 9 avril 1685, nonce apostolique à Cologne, puis en Pologne (janvier 1698), archevêque de Ferrare le 27 janvier 1698, démissionnaire en mars 1701, cardinal *in petto* le 22 juillet 1697 et déclaré le 19 décembre 1698, secrétaire d'Etat de Clément XI le 3 décembre 1700, évêque d'Albano le 8 février 1719. A l'avènement d'Innocent XIII, il dut donner sa démission de sa charge de secrétaire d'Etat et fut nommé vicaire général de Rome le 10 mai 1721, mais il redevint secrétaire d'Etat sous Benoit XIII le 31 mai 1724. Evêque de Porto le 12 juin 1721, doyen du Sacré Collège et évêque d'Ostie le 19 novembre 1725, il mourut dans la nuit du 11 au 12 juin 1726.

3. Le cardinal Cibo, doyen du Sacré Collège (voir plus haut, p. 12), mourut à Rome avant l'ouverture du conclave le 21 juillet 1700.

4. Le cardinal Jean Delfino (voir plus haut, p. 35 et 36), oncle du prélat alors nonce à Paris, mourut le 20 juillet 1699 à Udine, également avant l'ouverture du conclave.

Siège, capables de former de vastes projets, ou par rapport à cette vue, ou pour l'intérêt de leur famille.

Les autres, doux, faciles, principalement occupés du soin de gouverner l'Église et des avantages de la religion, éloignés de s'embarrasser dans des affaires étrangères à l'Église, et cependant toujours prêts à contribuer au maintien de la paix entre les princes chrétiens.

Il est encore nécessaire d'ajouter que, comme ces bonnes qualités ne se trouvent pas toutes dans ces derniers, qu'elles sont souvent jointes à des défauts essentiels, de même ce que l'on peut regarder comme des défauts dans les premiers est en même temps accompagné de grandes qualités qui peuvent les rendre dignes de gouverner l'Église.

Qu'en général, les derniers paraissent convenir davantage au bien et au repos de la chrétienté par rapport aux conjonctures présentes et à celles que l'on peut prévoir; qu'il y a cependant des exceptions à faire à l'égard des uns et des autres.

Que Sa Majesté met dans le rang des premiers les cardinaux Acciaioli, Carpegna, Casanatta, Marescotti, Bonvisi, Pallavicini, Negroni, Panciatici, Colloredo et Bichi.

Que le second rang dans son esprit comprend les cardinaux Barberini, Nerli, Spinola, Sachetti, Durazzo, Barbarigo, Costaguti, Cavallerini, Caccia, Noris, del Verme, Spada et Morigia.

Que le cardinal Spada serait celui dont l'exaltation serait le plus agréable à Sa Majesté, mais que son âge faisant douter qu'il pût parvenir encore à un aussi [haut] rang, elle verrait avec plaisir l'exaltation de l'un des cardinaux suivants, savoir : Barberini, del Verme, Morigia, Durazzo, Nerli, Sachetti, Cavallerini.

Que si l'on propose ou le cardinal Noris ou le cardinal Costaguti, l'intention de Sa Majesté n'est pas de s'opposer aux deux, qu'elle les préférerait même à ceux que l'on a compris dans la première classe; qu'à l'égard du premier, les soupçons auxquels il a donné lieu engagent Sa Majesté à souhaiter qu'un autre lui soit préféré, sans toutefois que M. le prince de Monaco le traverse autrement que par des voies très secrètes.

Qu'à l'égard de ces premiers, le cardinal Panciatici serait plus agréable que les autres à Sa Majesté; que comme elle est persuadée que les ennemis des cardinaux Acciaioli, Bonvisi, Colloredo et Bichi seront assez puissants pour les exclure, il suffit que M. le prince de Monaco en attende l'effet sans témoigner prendre part aux traverses qu'on leur suscitera.

Qu'il doit appuyer davantage, mais toutefois secrètement celles que l'on apportera certainement à l'élévation du cardinal Carpegna; qu'enfin il ne doit rien oublier pour empêcher le succès des prétentions des cardinaux Casanatta, Marescotti, Pallavicini, Spinola et Caccia.

Mais quelques justes raisons que Sa Majesté ait de croire que l'exaltation de ces derniers ne peut convenir au bien de l'Église, elle ne veut pas cependant que le prince de Monaco ait recours à une exclusion formelle, s'il ne lui reste que cette seule voie pour empêcher qu'on n'élève l'un d'entre eux sur la chaire de saint Pierre.

Cette extrémité doit toujours être évitée. On ne peut juger certainement des effets qu'une semblable démarche est capable de produire ; et quoiqu'il y ait lieu de croire que l'état où Sa Majesté a porté sa puissance, les avantages qu'elle a procurés à la religion seraient des raisons assez fortes pour empêcher les cardinaux de concourir à l'élection d'un sujet que Sa Majesté aurait formellement exclu, il est cependant impossible de prévoir ce que l'entêtement et les intérêts particuliers peuvent quelquefois produire. Ainsi l'on exposerait par un pareil éclat Sa Majesté à faire un schisme, en ne reconnaissant pas celui qui aurait été élu pour Pape, si les cardinaux voulaient soutenir leur élection, ou l'on diminuerait infiniment la considération et le respect qu'il est nécessaire de maintenir à la Cour de Rome pour les sentiments de Sa Majesté.

Elle est d'ailleurs persuadée qu'après avoir fait tout ce qui aura dépendu d'elle pour l'élection du plus digne sujet, sa conscience serait intéressée à s'opposer formellement au choix de celui que les deux tiers des cardinaux en auraient jugé le plus digne ; qu'il est à croire que, voyant de plus près les qualités de ce sujet, ils sont plus particulièrement informés

qu'elle ne le saurait être du bien qu'il pourrait faire à l'Église.

Le Roi a quelquefois ordonné à ses ambassadeurs de déclarer au commencement des conclaves qu'il ne prétend donner l'exclusion à aucun cardinal, mais il parait à Sa Majesté qu'il est plus à propos que le prince de Monaco garde le secret de la résolution qu'elle prend sur ce sujet, la crainte d'une exclusion formelle suffisant quelquefois pour engager les cardinaux à jeter les yeux sur un autre [1].

Un des principaux soins de l'ambassadeur du Roi dans l'occasion d'un conclave est d'établir entre les cardinaux français l'union nécessaire pour le bien de l'Église et pour le service de Sa Majesté. Tous ont les mêmes vues d'y contribuer, mais la diversité de leurs sentiments peut exciter entre eux des divisions très nuisibles à l'un et à l'autre. Il sera de la prudence et de l'habileté du prince de Monaco d'établir cette parfaite intelligence et de les faire souvenir que c'est un des plus assurés moyens qu'ils aient de remplir leur devoir, de plaire au Roi, et de lui marquer leur zèle pour son service et pour l'intérêt général de la chrétienté.

Quant au secret, il est aussi de la prudence du prince de Monaco de le ménager à l'égard des cardinaux français et de leur confier ce que le Roi lui fait savoir de ses intentions à mesure qu'il le croira nécessaire pour les faire réussir.

Mais, comme l'occasion d'un conclave peut encore être éloignée et que les dispositions présentes peuvent aisément changer, Sa Majesté donnera des ordres plus particuliers au prince de Monaco, suivant le compte qu'il lui rendra après son arrivée et pendant son séjour à Rome.

Elle veut qu'il s'y rende le plus tôt qu'il lui sera possible, et que, pour cet effet, il ne perde point de temps à se mettre en chemin. Elle fait préparer à Marseille quatre de ses galères pour le transporter jusqu'à Civita-Vecchia. Elles iront le prendre

1. Comparer ces passages avec ce que Louis XIV disait lors des précédents conclaves, p. 47 et 106. C'est toujours la même préoccupation de ne pas prononcer ouvertement l'exclusion de crainte que la volonté royale ne fût pas prise en considération et que cet incident n'amenât un schisme. Mais les relations étant devenues meilleures avec la Cour de Rome, le Roi veut, cette fois, laisser planer le doute sur ses intentions.

à Monaco, où Sa Majesté lui a permis de passer[1] pour donner ordre à ses affaires particulières.

Il verra, par un mémoire que le Roi fait joindre à cette instruction, contenant les principaux points du cérémonial, ce que l'on doit observer à Nice, à Villefranche et sur toute la côte de Gênes à l'égard des saluts, les difficultés qu'il trouverait à Gênes sur le cérémonial et l'approbation que Sa Majesté a donnée au parti que ses ambassadeurs ont pris de passer dans cette ville sans aucune cérémonie lorsque le mauvais temps les a obligés d'y relâcher[2].

Si la même raison forçait le prince de Monaco à débarquer à Livourne, et qu'il ne pût continuer son voyage par mer jusqu'à Civita-Vecchia, l'intention de Sa Majesté est qu'il évite de passer à Florence, le traitement que le Grand-Duc prétend faire aux ambassadeurs de Sa Majesté ne répondant pas à la dignité de leur caractère. Comme ce prince enverra certainement lui faire compliment de sa part, suivant l'usage, l'intention de Sa Majesté est qu'il se serve pour y répondre de toutes les expressions convenables pour lui marquer la parfaite estime et l'affection particulière qu'elle a pour lui[3].

Il serait même à propos d'établir par ces premières honnêtetés le fondement de la bonne intelligence que le bien du service de Sa Majesté demande qu'il entretienne dans la suite avec le Grand-Duc, et de commencer dès lors à prendre avec lui des mesures générales pour le prochain conclave, soit par le moyen du sieur du Pré[4], envoyé extraordinaire de Sa Majesté à Flo-

1. Retenu à Monaco par la goutte et par le règlement de difficultés personnelles qu'il avait avec le duc de Savoie au sujet de terres que ce dernier occupait et que le prince réclamait, l'ambassadeur du Roi ne quitta sa principauté que le 9 juin 1699.

2. Ce Mémoire, intitulé : « Traitements que les ambassadeurs de France font et reçoivent pendant leur voyage et leur séjour à Rome », annexé à la lettre de M. de Torcy au prince de Monaco du 15 mars 1699 se trouve A. E. *Rome, Corr.*, v. 395, f° 50. — Voir aussi aux mêmes archives, v. 392, f° 191, un curieux mémoire sur les saluts faits au prince de Monaco pendant sa traversée et v. 396, f° 81, le « Journal du voyage du prince de Monaco, ambassadeur de France, depuis son embarquement à Monaco jusques à Rome ».

3. Le prince de Monaco put continuer sa route par mer sans mettre pied à terre à Livourne. Il arriva à Civita-Vecchia le 19 juin 1699. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 392, f° 183, Monaco au Roi, Rome, 23 juin 1699).

4. Roland Jachiet, sieur du Pré, chargé successivement de missions à Cologne,

rence, soit par telle autre voie que M. le prince de Monaco jugera plus convenable d'y employer[1].

S'il arrive par mer jusqu'à Civita-Vecchia, il y sera traité à l'ordinaire par les officiers du Pape, Sa Sainteté ayant coutume d'y envoyer son maître d'hôtel et huit camériers qui ont soin de défrayer et de servir l'ambassadeur à Civita-Vecchia et à Palidoro, entre cette ville et Rome.

Ce traitement ne s'observe que lorsque les ambassadeurs arrivent à Civita-Vecchia et il est retranché s'ils entrent par quelque autre endroit dans l'État Ecclésiastique.

M. le prince de Monaco sera instruit, par le mémoire contenant tout ce qui regarde les cérémonies, de la manière dont il doit entrer dans Rome, du jour qu'il fera sa première entrée avec la livrée de campagne et de l'audience particulière que le Pape lui donnera. Il sera conduit à cette audience [et présenté à Sa Sainteté] par le cardinal de Bouillon, le plus ancien des cardinaux français et chargé présentement du soin des affaires de Sa Majesté à Rome.

Il dira au Pape[2] qu'il ne suffirait pas à Sa Majesté de faire éclater, en toutes occasions, son zèle pour le bien de l'Eglise, si elle ne donnait encore des marques publiques de son respect filial pour celui qui en est le chef; qu'elle a jugé qu'il n'y avait point de temps où elles dussent être plus agréables à Sa Sainteté que dans les conjonctures présentes; que Sa Majesté, comme fils aîné de l'Eglise, se croit obligée de donner l'exemple aux autres princes de sa soumission pour le Père commun et pour le vicaire de Jésus-Christ, et qu'ayant rendu le repos à l'Italie,

auprès du duc de Hanovre, à Strasbourg, à Genève, avait été nommé envoyé extraordinaire à Mantoue en 1693. Il passa en Toscane en la même qualité en 1694 et resta à Florence jusqu'à sa mort survenue le 3 mai 1709.

1. De Livourne, le 15 juin 1699, Monaco écrivit au Roi : « J'ai conféré avec M. du Pré, envoyé de Votre Majesté, sur les mesures prématurées qu'il y avait à prendre avec M. le Grand-Duc de Toscane au sujet d'un futur conclave et je me suis contenu avec lui, suivant mes instructions. Il m'a dit d'avoir déjà tâté là-dessus, de votre part, le prince auprès de qui il réside et de vous avoir rendu compte, Sire, de la réponse qu'il lui avait faite, sur quoi je ne m'étendrai pas davantage avec Votre Majesté. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 392, f° 169, Monaco au Roi, Livourne, 15 juin 1699).

2. Le prince de Monaco eut sa première audience du Pape le samedi 27 juin. Il fut présenté au Souverain Pontife par le cardinal de Bouillon. Voir le texte du discours qu'il prononça à cette occasion : A. E. *Rome, Corr.*, v. 392, f° 222.

elle veut aussi faire voir qu'elle continue de donner une attention particulière à maintenir son ouvrage, que rien n'est plus capable de le persuader à toute l'Europe que les témoignages d'une parfaite intelligence entre Sa Sainteté et elle; que, dans cette vue, elle a voulu faire connaître, par l'envoi d'un ambassadeur extraordinaire, le désir sincère qu'elle a de rendre de jour en jour cette bonne intelligence plus étroite, qu'elle s'y trouve engagée, non seulement par le poste que le Pape remplit si dignement, mais encore par les qualités personnelles de Sa Sainteté, par les sentiments particuliers que Sa Majesté sait que Sa Béatitude a pour elle, et par les marques qu'elle en a reçues; que ses vœux les plus sincères sont aussi qu'il plaise à Dieu de conserver longtemps un si grand Pape au gouvernement de l'Eglise; qu'elle a vu les preuves de sa tendresse paternelle pour tous les princes chrétiens par l'empressement que Sa Sainteté a témoigné de voir finir la guerre dont l'Europe était agitée; qu'il n'a pas tenu à Sa Majesté de rétablir plus tôt le repos dont la chrétienté jouit présentement, qu'elle a fait connaître, en consentant à la paix, que ses propres avantages cèdent dans son esprit au bien public, mais qu'en même temps sa principale application a été de procurer ceux de la religion; que la conduite de Sa Majesté sur ce dernier point sera toujours égale, que la guerre ne l'ayant pas empêché de donner tous ses soins à ramener dans le sein de l'Eglise ceux de ses sujets qui avaient eu le malheur de naître dans l'hérésie, elle y donne encore une nouvelle attention depuis la paix, que les fruits que cette attention et ces soins continuels produisent donnent à Sa Majesté de justes sujets d'espérer que Dieu bénira ses pieuses intentions, qu'elle attend du zèle de Sa Sainteté qu'elle voudra bien les aider de ses prières et de celles de l'Eglise.

M. le prince de Monaco doit ajouter ensuite les assurances particulières de son respect pour le Pape, du désir qu'il a de lui plaire pendant le cours de son ambassade, des ordres précis que le Roi lui a donnés de régler sa conduite à l'entière satisfaction de Sa Sainteté, et il est même d'autant plus à propos qu'il s'étende un peu sur ce sujet qu'il plaira certainement au Pape en lui faisant voir la différence des ordres que le ministre

du Roi et celui de l'Empereur reçoivent et la manière dont chacun d'eux prétend les exécuter.

Le prince de Monaco rendra au Pape dans cette première audience particulière la lettre que le Roi écrit de sa main à Sa Sainteté. Il réservera celle que Sa Majesté lui fait remettre de la secrétairerie d'Etat[1] pour le jour de son audience publique. Sa Majesté ne lui prescrit point ce qu'il doit dire en cette seconde occasion. Elle lui enverra ses ordres, selon les événements qui peuvent arriver et suivant les changements qu'il peut y avoir alors dans les affaires présentes. Comme il pourrait arriver qu'avant cette audience et avant qu'il soit reconnu tout à fait en qualité d'ambassadeur, le Pape ferait [quelque] difficulté de l'admettre à d'autres audiences particulières[2], il est nécessaire qu'il ne perde point de temps à préparer ses équipages pour son entrée. Il doit cependant faire souvenir, si cette difficulté lui est faite, que le nonce a été admis à l'audience du Roi toutes les fois qu'il l'a demandé, avant que d'avoir fait son entrée et d'avoir eu de Sa Majesté la première audience publique; qu'ainsi les règles que Sa Sainteté aurait faites pour les autres ambassadeurs ne doivent point avoir lieu à l'égard de celui de France, puisqu'elle est parfaitement informée que le dessein de M. le prince de Monaco est effectivement de faire une entrée publique et que cette règle n'a été faite depuis peu que pour remédier à l'abus que les ambassadeurs d'Espagne introduisaient de demeurer à Rome en cette qualité et d'y exécuter les ordres du Roi leur maître sans faire d'entrée[3].

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 395, f° 45, Lettres de créance pour M. le prince de Monaco au Pape et au Sacré Collège, Versailles, 15 février 1699 (minutes).

2. « Vous êtes informé de la difficulté que le Pape fait d'admettre les ambassadeurs à des audiences particulières avant qu'ils aient fait leur entrée publique. Le cardinal Spada a laissé entendre au cardinal de Bouillon que cette difficulté serait levée à votre égard pourvu que vous allassiez aux audiences du Pape en habit de cérémonie avant même que vous eussiez fait votre entrée. Comme il est important pour le bien de mon service que vous puissiez parler vous-même à Sa Sainteté, je consens que vous acceptiez cet expédient s'il peut vous faciliter les audiences particulières qu'elle a refusées jusqu'à présent aux autres ambassadeurs avant leur entrée. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 399, f° 67, le Roi à Monaco, 15 juin 1699).

3. Cette entrée ne put avoir lieu que le 27 juin 1700. Elle avait été retardée par la maladie du Pape et le délai nécessaire pour la mise en état des carrosses de l'ambassade. Monaco n'eut sa première audience publique que le 4 juillet 1700.

Il est de l'ordre que les ambassadeurs ne rendent de visites en forme aux cardinaux qu'après avoir eu l'audience publique du Pape, mais comme on trouve assez d'autres moyens de les voir, il est nécessaire pour le service du Roi que le prince de Monaco en profite et qu'il entre le plus tôt qu'il lui sera possible en commerce avec les cardinaux et avec les prélats les plus considérés de la Cour de Rome.

Il verra certainement les cardinaux ministres, savoir : le cardinal Spada, secrétaire d'Etat, le cardinal Panciatici, dataire, et le cardinal Albani, secrétaire des Brefs. Comme il est informé de leurs caractères par la connaissance que le Roi lui en donne dans ce mémoire [1], il serait utile de répéter ce qu'il contient, et M. le prince de Monaco, après les avoir assurés de l'estime et de l'affection de Sa Majesté, doit régler ce qu'il leur dira suivant ce qu'il sait des sentiments qu'elle a sur leur sujet.

Elle lui fait remettre les lettres qu'elle écrit à tous les cardinaux, et il les rendra à chacun de ceux qui se trouveront à Rome, en les visitant après avoir été admis à l'audience publique du Pape.

Le Roi ayant informé M. le prince de Monaco de ce qui regarde la personne du Pape, des affaires générales de l'Europe, des intentions de Sa Majesté au sujet du conclave, des différents caractères des cardinaux que l'on proposera, enfin de ce qu'il doit observer en arrivant à Rome et lorsqu'il verra le Pape, il reste présentement à l'instruire des affaires particulières et de la conduite qu'il y doit tenir par rapport au service de Sa Majesté.

La première est celle de la régale. Il y avait lieu de croire que le Pape au commencement de son pontificat voulait enfin terminer ce reste de division entre le Roi et la Cour de Rome. Ceux qui s'opposaient à l'accommodement des différends prenaient alors pour prétexte qu'il fallait finir ce qui regardait la régale, en même temps que le Pape donnerait des bulles aux

1. Voir aussi un mémoire : « Caractères du Pape et de plusieurs sujets de sa Cour, donné à Son Altesse par M. le marquis de Torcy » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 396, f° 135). — En 1697, Forbin avait envoyé à Versailles un « Etat du palais du Pape et des officiers qui l'approchent avec leur caractère ». Cet état se trouve aux mêmes archives (v. 386, f° 349).

évêques de France. Le cardinal de Janson promit même de la part de Sa Majesté, qu'aussitôt qu'elles seraient expédiées, il traiterait la matière de la régale.

Mais il parut clairement que l'empressement de ceux qui représentaient continuellement au Pape la nécessité de finir cette affaire avait pour principal motif le désir d'embarrasser les autres, de manière qu'il devînt impossible d'en terminer aucune.

En effet, les instances du cardinal de Janson furent inutiles; il pressa vainement le Pape pendant deux ans de travailler à l'affaire de la régale, et les différentes conférences qu'il eut sur ce sujet avec les ministres de Sa Sainteté ne produisirent pas plus de fruit.

Ce changement fit voir au Roi qu'après avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour terminer cette affaire, il convenait désormais de tenir une autre conduite. L'expérience n'a que trop fait voir que l'esprit de la Cour de Rome est de tirer toujours quelque avantage de l'empressement qu'on lui témoigne de finir les affaires, que plus elle croit qu'on en désire la conclusion avec ardeur, plus elle temporise dans la vue de les terminer à des conditions plus favorables pour elle ou d'étendre davantage son autorité.

L'affaire de la régale[1], en l'état qu'elle est, n'apporte aucun préjudice, ni à la religion, ni au bien de l'Eglise.

Le clergé de France jouit au contraire de beaucoup de droits que le Roi a bien voulu lui abandonner. La possession de Sa Majesté est paisible, et le temps affermit encore davantage le droit qu'elle a reçu avec la couronne des rois, ses prédécesseurs. Ainsi le retardement de cette affaire n'étant d'aucun préjudice, et Sa Majesté ayant fait toutes les diligences nécessaires pour la terminer, lorsqu'elle vit qu'on n'y répondait pas du côté de Rome, elle ordonna au cardinal de Janson de cesser d'en parler. Elle a depuis confirmé le même ordre au cardinal de Bouillon, et l'on doit peut-être attribuer à cette résolution quelques discours que le nonce du Pape auprès de Sa Majesté

1. En fait, cette question de la régale resta dans le statu quo pendant toute la durée de l'ambassade du prince de Monaco.

a tenus sur le désir qu'aurait Sa Sainteté de la terminer pendant son pontificat.

Quelques prêtres du diocèse de Pamiers, retirés à Rome, ont en même temps fait dire au cardinal de Bouillon que, si le Roi voulait accommoder cette affaire, ils y contribueraient de tout leur pouvoir[1].

M. le prince de Monaco verra quel est le caractère de ces prêtres par un mémoire fort court que Sa Majesté fait joindre à cette instruction; et, quoiqu'il n'y ait nulle confiance à prendre en eux, après ce qu'ils ont fait, Sa Majesté remet cependant à la prudence du prince de Monaco d'examiner encore de plus près, lorsqu'il sera sur les lieux, quel service elle en peut attendre, s'ils sont en effet disposés à lui en rendre et à contribuer à l'accommodement de ce différend.

A l'égard du nonce Delfino, Sa Majesté lui a fait répondre qu'elle était persuadée du véritable désir que le Pape avait de terminer au plus tôt ce différend, le seul qui restait entre le Saint-Siège et Sa Majesté, mais que, comme elle a vu toutes les intrigues que l'on a faites pour en empêcher l'accommodement, qu'aussitôt qu'il en a été question à Rome, la seule proposition a été regardée comme une affaire de couronne, que, sur ce fondement, les partisans et les ministres de la maison d'Au-

1. Charlas, le plus habile et le plus opiniâtre de ces prêtres de Pamiers, ancien chanoine de Pamiers, dominicain, auteur d'un *Traité des Libertés de l'Eglise gallicane contenant une ample discussion de la Déclaration faite par les archevêques et évêques réunis à Paris par l'ordre du Roi l'an 1682*, publié à Leyde en 1684 et que Bossuet combattit dans sa *Défense de la Déclaration*, était mort à Rome le 7 avril 1698 chez les Pères de l'Oratoire de la Chiesa Nuova. Après sa disparition, l'abbé de Montgaillard, neveu de l'évêque de Saint-Pons, insinua à Bouillon, de la part de Dorat, et des autres prêtres de la cabale, qu'ils souhaitaient que le Roi voulût bien solutionner cette affaire de la régale. Ils lui firent également dire que les cardinaux Casanatta et Colloredo étaient les auteurs d'une bulle qu'ils prétendaient devoir être fulminée par le Pape avant sa mort. Le Roi ne se prêta pas à cette tentative. Quelques jours avant la mort d'Innocent XII, Dorat, ancien archiprêtre d'Acqs, fut reçu par le Pape moribond à qui il voulut en vain faire signer la bulle contre la régale. — « Quand le cardinal Gabrielli fut appelé au palais et introduit chez le Pape, ce fut pour lui demander conseil touchant la régale. Nous voyons par là que l'avis de l'abbé de Montgaillard n'était pas faux. Cette audience arriva le lendemain de celle de Dorat. Ce moine avait excité sans doute des scrupules dans l'esprit du Pape. Le cardinal Gabrielli prétend qu'il les dissipa par le discours qu'il lui fit. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 412, f° 68, d'Estrées au Roi, 5 octobre 1700). — On trouvera plusieurs documents extraits des archives du Vatican et relatifs à ce petit groupe de prêtres jansénistes dans l'opuscule de l'abbé Davin, les *Jansénistes politiques et la Franc-maçonnerie*, Paris, Dentu, s. d., in-8°.

triche ont employé tout leur crédit pour en traverser le succès, quoiqu'elle ne regarde en aucune manière l'Empereur ni le Roi d'Espagne et qu'ils ne dussent y prendre aucune part. Toutes ces considérations faisaient croire à Sa Majesté que, si l'on prenait la résolution de traiter encore cette affaire, il fallait que ce fût sans éclat, et que le moyen le plus assuré pour y réussir serait que les ordres et le pouvoir du Pape fussent envoyés à son nonce; qu'ainsi l'affaire n'étant plus traitée à Rome, l'accommodement serait conclu avant que ceux qui prétendent le traverser sussent seulement qu'il en était question.

Le nonce a écrit dans ce sens au cardinal Albani, mais la réponse qu'il en a reçue fait assez voir que cette affaire sera retenue à Rome, et qu'étant d'une aussi grande discussion, le Pape ne consentira jamais de la remettre à son nonce. Aussi l'intention de Sa Majesté n'est-elle pas que M. le prince de Monaco insiste sur cet expédient, quoiqu'il le puisse proposer, si le Pape ou ses ministres lui parlent de l'affaire de la régale.

Il dira sur ce sujet que Sa Majesté veut bien que l'on examine tous les moyens de la terminer, aussitôt que le Pape désirera qu'elle le soit promptement. En effet, M. le cardinal de Bouillon a tous les mémoires qui ont rapport à cette affaire. Il est instruit des intentions du Roi sur l'accommodement, et, lorsqu'il sera nécessaire que M. le prince de Monaco en soit informé, ce cardinal lui en donnera une entière communication; mais si le Pape ne lui fait rien dire sur ce sujet, il doit garder encore le même silence.

Les ducs de Lorraine ont fait de temps en temps des tentatives inutiles à la Cour de Rome pour se soustraire de la juridiction de l'évêque de Toul. Ils ont toujours souhaité d'obtenir des papes l'érection d'un nouvel évêché à Nancy, mais toutes les fois qu'ils l'ont sollicitée, ils ont trouvé une constante opposition de la part de Sa Majesté et des rois ses prédécesseurs. Les ducs de Lorraine se réduisaient à demander que l'évêque de Toul fût obligé d'établir un official à Nancy. Le Roi connaissant les conséquences de cette demande, et le préjudice qu'un tel établissement apporterait à la juridiction de l'évêque de

Toul, en a empêché l'effet, et a suivi en cette occasion l'exemple du roi Henri IV, son aïeul.

Depuis que Sa Majesté a bien voulu rétablir le duc de Lorraine dans la paisible jouissance de ses états[1], le Conseil de ce prince a fait plusieurs entreprises contraires à la juridiction des évêques de Metz, Toul et Verdun, soit qu'il ne fût pas assez informé de l'étendue qu'elle doit avoir, soit qu'il ait eu effectivement dessein de diminuer celle qui leur appartient[2].

Le Roi a déclaré qu'il accorderait aux trois évêques la protection qu'ils ont toujours reçue de Sa Majesté pour maintenir les droits de leurs églises. Et comme M. le duc de Lorraine avait envoyé le sieur de Lenoncourt[3] à Rome, pour y donner part au Pape de son arrivée et de son rétablissement en Lorraine, Sa Majesté ordonna au cardinal de Bouillon d'être attentif aux négociations de cet envoyé et de prévenir Sa Sainteté sur les demandes qu'il lui pourrait faire, au préjudice de la juridiction des trois évêques[4].

Elle promit, en effet, de ne rien accorder au duc de Lorraine, avant que d'avoir entendu les raisons qu'ils pourraient avoir de s'opposer aux demandes de ce prince, et de ne faire aucune

1. Le duc Léopold, fils de Charles V, avait été rétabli dans ses droits par le traité de Ryswik en 1697.

2. Le Pape avait promis que les commissions de Rome concernant les Lorrains qui étaient des diocèses de Metz, Toul et Verdun seraient adressées aux trois évêques. A la fin de novembre 1699, l'évêque de Toul se plaignait encore au Roi que la fulmination des bulles du doyenné de la primatiale de Nancy était faite par un ecclésiastique lorrain sans participation de l'évêque. (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 397, f° 28 : Mémoire de l'évêque de Toul remis à M. de Monaco le 1er décembre 1699). — « Les officiers de la daterie ont nui depuis quelque temps à la juridiction des trois évêques de Metz, Toul et Verdun par les commissions qu'ils ont adressées en Lorraine. Il était nécessaire d'en avertir le cardinal Panciatici comme vous avez fait et comme le Pape a promis qu'il ne permettrait pas l'introduction d'aucune nouveauté contraire à la juridiction des évêques, j'ai lieu de croire que ce cardinal veillera désormais à les empêcher. » (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 399, f° 90, le Roi à Monaco, 6 août 1699).

3. Antoine, marquis de Lenoncourt, conseiller d'Etat, grand écuyer de Lorraine sous les ducs Charles V et Léopold II, mort en juin 1705.

4. Le marquis de Lenoncourt avait en particulier l'ordre de demander au Pape la permission de lever pendant quelques années au profit du duc de Lorraine le don gratuit ou capitation que le Roi de France avait précédemment obtenu. Louis XIV avait ordonné à Bouillon de ne pas s'y opposer pourvu que la bulle fut adressée directement à l'évêque de Toul (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 389, f°s 216, 218, 223, Bouillon au Roi, 18 novembre 1698; l'évêque de Toul à Bouillon, sans date et le Roi à Bouillon, 11 décembre 1698).

nouveauté capable de donner atteinte aux anciens droits de ces églises.

Le Roi veut que M. le prince de Monaco continue de donner la même attention à cette affaire, et il est très important, non seulement pour les évêques de Metz, Toul et Verdun, mais aussi pour le service de Sa Majesté, que le Pape ne permette pas les nouveautés que l'on voudrait introduire en Lorraine à cet égard.

La congrégation des prêtres de la Mission [1] ayant ses principaux établissements en France et peu de maisons dans les pays étrangers, l'élection d'un supérieur général a toujours regardé un Français sujet du Roi. Le sieur Joly, supérieur général, étant mort pendant le cours de la dernière guerre [2], Sa Majesté jugea qu'une pareille conjoncture méritait qu'on prît de nouvelles précautions pour empêcher que l'usage ordinaire ne fût interrompu et qu'un étranger ne fût élu général d'une congrégation de prêtres auxquels elle confie le soin des paroisses et chapelles des lieux où elle fait son principal séjour [3], et qui ont d'ailleurs le plus grand nombre de leurs maisons dans son royaume. Ainsi le temps de l'élection étant arrivé, on fit entendre aux prêtres de la Mission que Sa Majesté avait lieu de s'attendre que non seulement ils choisiraient le plus digne sujet, mais encore qu'ils prendraient garde à ne pas élire un étranger. Tous concoururent à l'élection du sieur Pierron [4] ; elle se fit tranquillement, et personne ne réclama contre ce qui s'était passé. Cependant, quelque temps après, les prêtres polonais et italiens de cette congrégation ont eu recours au Pape [5]. Ils se sont plaints

1. Cette congrégation avait été établie en 1626 par saint Vincent de Paul. Elle était divisée en sept provinces qui étaient celles de France, de Champagne, de Poitou, d'Aquitaine, de Lyon, d'Italie et de Pologne, comprenant en tout 77 maisons, sous les ordres d'un général à vie. Leur maison mère était au couvent de Saint-Lazare, faubourg Saint-Denis à Paris, d'où le nom populaire de Lazaristes.

2. Edme Joly, né en 1622, supérieur général le 5 janvier 1673, mort le 26 mars 1697.

3. Louis XIV avait établi les Lazaristes en 1661 à Fontainebleau, en 1684 à Versailles pour desservir les cures et les chapelles de ces châteaux. Il leur avait donné en 1675 la cure des Invalides et en 1690 la direction spirituelle de Saint Cyr. Monsieur les avait appelés en 1697 à Saint Cloud.

4. Nicolas Pierron, élu supérieur général le 7 août 1697, mort le 17 août 1703.

5. Le Pape déclara valable l'élection de Pierron. L'opposition des Italiens, provenait de l'exclusion donnée par le Roi à Favre, vicaire général, ancien curé de Fontainebleau.

d'avoir été contraints dans la dernière élection. Sa Sainteté, informée par le cardinal de Bouillon de la vérité de ce qui s'était passé, et qu'il n'y avait eu nulle contrainte, a fait connaître qu'elle n'aurait aucun égard à leurs plaintes. Il parait en effet, par les dernières lettres de Rome, qu'elle leur ordonnera d'obéir au général qu'ils ont élu dans toutes les règles, qu'ainsi cette affaire sera finie avant l'arrivée de M. le prince de Monaco. Si elle ne l'était pas encore, l'intention de Sa Majesté est qu'il en presse la conclusion de concert avec le cardinal de Bouillon, et qu'en toutes occasions il fasse connaître la bienveillance de Sa Majesté pour cette congrégation et le désir qu'elle a d'y maintenir la paix.

On travaille depuis longtemps à la rétablir dans l'ordre des Trinitaires [1], divisé au sujet de l'élection des derniers généraux. Le prince de Monaco verra le commencement, les suites et l'état présent de cette affaire par le mémoire particulier joint à cette instruction. Et comme le cardinal de Bouillon l'aura peut-être avancée avant qu'il arrive à Rome, Sa Majesté

1. Il s'agit de l'ordre de la Sainte-Trinité et Rédemption des Captifs, institué en 1198 par saint Jean de Matha et Félix de Valois. Ses membres étaient connus sous le nom de Mathurins. Ils étaient divisés en 13 provinces. A l'origine, les provinces de France, Champagne, Picardie et Normandie avaient seules le droit d'élire le supérieur ou ministre général. Mais en 1688, Innocent XI avait accordé aux religieux espagnols le droit d'élire un général particulier. Dans un chapitre tenu à Madrid ceux-ci avaient en effet choisi le père Piguerolles. Les Trinitaires de France voulaient rétablir l'unité et s'étaient adressés à Louis XIV. Bouillon avait déjà cherché au sujet de cette affaire un accommodement avec le comte d'Altamira, ambassadeur du Roi d'Espagne. Après la mort de ce diplomate, le cardinal del Giudice ne voulut pas s'en occuper, craignant d'embarrasser le nouvel ambassadeur qui devait le remplacer. Monaco reprit l'affaire : « L'esprit de désunion régnant plus que jamais dans l'ordre des Trinitaires, et ne s'étant rien fait à cet égard depuis le retour en France de M. le cardinal de Janson, j'en ai parlé à M le cardinal del Giudice pour savoir s'il ne voudrait pas concourir de son côté comme je ferais du mien pour terminer amiablement cette affaire qui traînait depuis si longtemps. Il m'a dit naïvement qu'il ne pouvait faire aucun pas sur cela qu'il n'eût reçu des ordres du Roi Catholique, qu'il lui en écrirait incessamment et qu'après qu'il les aurait reçus il viendrait lui-même chez moi pour me les communiquer. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 392, f° 265, Monaco au Roi, 14 juillet 1699). — Le Roi d'Espagne ayant accordé au cardinal del Giudice le pouvoir de traiter cette affaire, les abbés de la Trémoille et Molinos, auditeurs de rote, furent désignés pour l'étudier. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 394, f° 10, Monaco au Roi, 3 décembre 1699.) — Cette affaire ne prit fin qu'en 1704, par la démission de Grégoire de la Forge, élu général le 7 novembre 1693 par les Français, les Italiens et les Portugais. Il fut aussitôt réélu général de tout l'Ordre par le chapitre général tenu à Cerfroid le 20 avril 1704. Cette solution avait été rendue possible par la mort du général élu par les Espagnols. — Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 318, f° 51 et v. 605, f° 223.

le remet à ce qu'il en apprendra plus particulièrement de ce cardinal.

En général, l'ambassadeur de Sa Majesté à Rome doit donner une protection particulière aux religieux français établis dans cette ville, aux églises et aux communautés de la nation, maintenir leurs privilèges, et empêcher les Italiens de s'y introduire sous quelque prétexte que ce soit; mais, en même temps, l'intention de Sa Majesté n'a jamais été que ses ministres suivent l'exemple de ceux de la maison d'Autriche et que, se conformant à ces derniers, ils se mêlent de ce qui regarde les élections des généraux d'ordres, qu'ils regardent comme une affaire de couronne, de procurer ou d'empêcher l'élection d'un religieux ; Sa Majesté sera satisfaite, pourvu que l'on choisisse les plus dignes ; ainsi M. le prince de Monaco emploiera seulement son autorité à cet égard pour empêcher les brigues et les cabales entre les religieux français, pour y maintenir l'union, et si quelqu'un d'eux ne lui obéit pas, il en informera Sa Majesté afin que la punition suive promptement cette désobéissance.

Il doit surtout prendre garde à des religieux, souvent sans aveu, qui vont se plaindre à Rome de la conduite de leurs évêques [1]. Ils ne manquent jamais, pour se faire un mérite en cette Cour, de dire qu'ils sont persécutés parce qu'ils soutiennent avec trop de fermeté l'autorité du Pape. Comme de pareilles plaintes peuvent donner lieu à de nouveaux différends, qu'ordinairement elles sont faites par des religieux que leurs mœurs ou leur conduite scandaleuse ont fait chasser par les évêques dont ils se plaignent, l'intention du Roi est, qu'aussitôt que M. le prince de Monaco apprendra que de tels religieux sujets de Sa Majesté seront à Rome, il les en fasse sortir.

Le Roi remet M. le prince de Monaco aux éclaircissements que le cardinal de Bouillon lui donnera sur les autres affaires particulières, si elles ne sont point encore finies lorsqu'il arrivera à Rome. Telle est l'union de la prévôté de Pignans en Provence au séminaire des aumôniers de marine

1. A ce moment, en particulier, les Récollets de Saint-Pons plaidaient à Rome contre leur évêque. — Voir aussi A. E. *Rome, Corr.*, v. 385, f° 223, le Roi à Bouillon, 10 janvier 1698.

à Toulon, dont Sa Majesté a confié le soin aux Pères Jésuites [1] ;

Celle de l'abbaye de Valsery à l'évêché de Soissons [2] ;

Des bulles de l'abbaye de Murbach [3] ;

De la demande que le chapitre de Besançon fait au Pape de la confirmation de ses statuts [4] ;

1. Bouillon avait été chargé de demander, au nom du Roi, l'union de la prévôté, première dignité de l'église collégiale de Pignans (diocèse de Fréjus) vacante par la mort de Jérôme Le Pelletier, au séminaire de la marine de Toulon dont Colbert avait décidé la création en 1635 et dont il avait confié la direction aux Jésuites par traité du 11 septembre 1686. Depuis le Concordat de 1516, les valeurs des bénéfices unis, servant de base aux taxes à percevoir, étaient uniformément évaluées à 24 ducats. A propos de Pignans, le cardinal Panciatici voulut revenir aux usages antérieurs à 1516 qui faisaient exprimer la véritable valeur des bénéfices. De là et de la question de savoir à qui serait donné la collation des bénéfices de l'ex-prévôté venaient les difficultés. Rome céda sur la question de la taxe.

Le 10 août (A. E. *Rome, Corr.*, v. 399, f° 96) le Roi prescrivit à Monaco de presser l'affaire de l'union de Pignans au séminaire de Toulon, « à condition que j'aurai la nomination du doyenné [première dignité du chapitre de Pignans après la suppression de la prévôté] dont le revenu sera augmenté jusqu'à la somme de 6.000 livres suivant le projet et que la nomination des autres bénéfices dépendant autrefois du prévôt appartiendra désormais au doyen ». Dans une audience du 30 août 1699, Monaco obtint l'union demandée sans abandonner pour cela le droit de nomination aux bénéfices de Pignans. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 393, f° 81, Monaco au Roi, 1er septembre 1699). De nouvelles difficultés cependant s'élevèrent pour la forme du bref et, le 15 février 1700, le Roi prescrivit à Monaco d'attendre l'arrivée du cardinal de Janson déjà au courant de cette affaire pour la terminer (A. E. *Rome, Corr.*, v. 393, f° 139, Mémoire de la Cour donné par M. le cardinal de Bouillon à M. l'ambassadeur envoyé avec la dépêche de Monaco du 8 septembre 1699 ; v. 405, f° 62, le Roi à Monaco, 15 février 1700 et v. 399, f° 219, le Roi à Janson, 15 février 1700). En 1774, l'abbé du Temps (*le Clergé de France*, t. I, p. 112) signale encore la collégiale de Pignans comme comprenant un prévôt à la nomination du Roi, un doyen, divers dignitaires et 12 chanoines. Ces derniers s'étaient toujours opposés à l'union projetée. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 466, f° 111, Mémoire (1706).

2. Valsery, abbaye de Prémontrés près Cœuvres dans le diocèse de Soissons. L'union demandée avait été accordée par le Pape, dès le mois de juillet 1697, mais l'expédition des bulles était retardée par une contestation entre l'expéditionnaire et les officiers de la daterie sur la taxe à percevoir. Claude d'Hannivel de Mannevillette, élu abbé en 1672, séduit par la promesse de l'évêché de Laon avait consenti à cette union mais les religieux refusèrent à l'unanimité d'y souscrire. Après la mort d'Hannivel de Mannevillette, survenue le 1er octobre 1713, Jean-Joseph Languet de Gergy, nommé évêque de Soissons le 5 janvier 1715, prit le titre d'abbé mais l'opposition des religieux dura jusqu'en 1778, de sorte que les évêques de Soissons ne pouvaient prendre possession de cette charge qu'en vertu d'arrêts du Conseil.

3. Ces bulles étaient demandées en faveur du comte Eberhard de Loewenstein. Cette abbaye de la Haute-Alsace, sur le Rothbach, dans le diocèse de Bâle, formait une principauté ecclésiastique relevant directement de l'Empire. Les religieux avaient le droit d'élire seuls leur abbé. Après le traité de Ryswik, il fut arrêté que ces religieux présenteraient désormais trois candidats au Roi entre lesquels celui-ci choisirait l'abbé.

4. A la mort d'Antoine-Pierre de Grammont, archevêque de Besançon, un concordat avait été passé, le 29 juin 1698, entre le Roi et les chanoines de l'église métropolitaine de Besançon. Ces derniers avaient cédé à Louis XIV le droit d'élection de l'archevêque de Besançon qui leur appartenait. En échange, ils avaient

De la sécularisation de l'abbaye d'Uzerche en Limousin, dont Sa Majesté lui fait remettre un mémoire[1].

Elle veut aussi qu'il favorise, autant qu'il pourra dépendre de lui et sans la commettre, le projet de l'abbé de Cîteaux. Il prétend que les abbés de son ordre de la congrégation romaine voudraient se séparer de celles de Toscane et de Lombardie et se soumettre à Cîteaux[2].

été exemptés de la régale temporelle et spirituelle. De plus le Roi avait reconnu les privilèges accordés au chapitre par C. de la Baume, archevêque de Besançon par le traité du 15 février 1556. Le principal de ces privilèges consistait en l'exemption pour ledit chapitre de la juridiction de l'ordinaire diocésain. Grégoire XIII avait approuvé ces privilèges par une bulle donnée le 10 des calendes de juillet, l'an Ier de son pontificat.

Le concordat passé en juin 1698 entre le Roi et le chapitre de Besançon fut approuvé par lettres patentes du 15 juillet 1698 enregistrées au Parlement de Besançon le 30 juillet 1698. A la suite de ces actes, le chapitre avait demandé au Pape de ratifier la bulle de Grégoire XIII. Cette affaire ne fut terminée que sous le pontificat de Clément XI qui accorda la bulle demandée le 6 des ides de décembre de l'an 1700. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 415, f° 314).

1. Le 9 mai 1693, le Roi avait donné son consentement à la sécularisation de l'abbaye de Saint-Pierre d'Uzerche, de l'ordre de Saint-Benoit. Le 7 juillet 1699, Monaco écrivait au Roi (A. E. *Rome, Corr.*, v. 392, f° 236) : « En exécution, Sire, des ordres que Votre Majesté m'a donnés de solliciter auprès du Pape la sécularisation de l'abbaye d'Uzerche au diocèse de Limoges, j'ai cru à propos de m'informer exactement des mesures qu'il y avait lieu de prendre pour terminer cette affaire promptement et au gré de Votre Majesté.

« L'on m'a répondu qu'il ne suffisait pas que l'opposition formée ici par le Procureur général de la congrégation de Saint-Maur ne fût pas poursuivie parce que cette opposition subsistant toujours, elle donnerait très certainement lieu à un refus ou à des délais qui ne conviendraient point aux intentions de Votre Majesté, et que le plus sûr pour obvier à ces inconvénients serait que le Père général de la congrégation de Saint-Maur donnât une déclaration en bonne forme qui porterait un désistement précis de l'opposition formée ici par le Procureur général, avec une instance en même temps à Sa Sainteté d'accorder la sécularisation que Votre Majesté demande pour le bien et l'avantage de ses sujets. Voilà par où, Sire, cette affaire peut prendre fin suivant tout ce qui m'en a été dit. »

En effet, François de Lascaris d'Urfé, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Pierre d'Uzerche, se désista le 30 décembre 1700 de l'opposition qu'il avait formée en Cour de Rome à la sécularisation de cette abbaye (A. E. *Rome, Corr.*, v. 415, f° 351). Mais cet acte ne termina pas l'affaire. La tentative de sécularisation fut reprise en 1716. Au mois de janvier de cette année, le gouvernement royal donna l'autorisation de reprendre les poursuites. Toutefois la demande de sécularisation de cette abbaye ne devait aboutir que plus tard. Le 6 juin 1740, le Roi ayant confirmé le brevet accordé par Louis XIV le 9 mai 1693, Benoist XIV chargea par bref du 17 décembre 1740, l'archevêque de Bourges de procéder à l'enquête préliminaire. A la suite de celle-ci, le 18 août 1745, le Pape accorda la bulle de sécularisation d'Uzerche qui érigeait cette abbaye en église collégiale et séculière. Cette bulle fut fulminée par l'official de Limoges le 20 mai 1747 (Combet, *Histoire de la Ville et du Canton d'Uzerche*, Tulle, 1853-1878, in-8°, p. 273).

2. La congrégation de Toscane et de Lombardie de l'ordre des Cisterciens s'était fondée en 1497, se séparant du célèbre ordre religieux créé à Cîteaux en 1098 par saint Robert. Quant à la congrégation romaine, elle avait été fondée par bulle de Grégoire XV en 1623. En 1699, l'abbé de Cîteaux était Nicolas Larcher, élu le 27 mai 1692, mort le 4 mars 1712.

Monsieur de Monaco fera connaître aussi que l'intention de Sa Majesté est d'accorder en toutes occasions une protection particulière aux missions de la Chine[1].

Le grand doyenné de Lille en Flandre ayant vaqué il y a quelques mois [2], Sa Majesté le fit demander au Pape pour le

1. Dès le milieu du XVIIe siècle, les Jésuites avaient commencé l'évangélisation de la Chine, du Tonkin et de la Cochinchine. De vives polémiques s'étaient élevées au sujet de leurs méthodes. On leur reprochait de mêler au catholicisme des rites et des idées empruntées à la religion de Confucius. Ils expliquèrent ces faits par le désir de faciliter leurs missions en respectant les préjugés séculaires des Chinois. Par deux fois, des réclamations furent portées à Rome contre eux et ces disputes continuèrent jusqu'au milieu du XVIIIe siècle.

Le 2 juillet 1699, Louis XIV crut devoir compléter sur ce point des missions de Chine les instructions données à M. de Monaco. Il lui écrivit :

« ... Il est nécessaire que vous soyez informé que depuis longtemps les Jésuites sont cités à Rome pour répondre sur plusieurs points de la doctrine qu'ils enseignent aux nouveaux chrétiens de la Chine. Ils ont eu recours à ma protection et j'avais écrit au cardinal de Bouillon que, sans vouloir entrer dans le détail de l'affaire, je consentais qu'il leur rendît de bons offices dans les occasions où leur demande était conforme au bien de la religion.

« Ils m'ont supplié depuis de vous écrire aussi la même chose. J'ai voulu savoir plus particulièrement quels étaient les points principaux des accusations formées contre eux et, les ayant appris d'eux-mêmes, j'ai vu qu'il appartenait uniquement au Pape et aux supérieurs ecclésiastiques de décider de la pureté de leur doctrine. Aussi mon intention est que vous et le cardinal de Bouillon n'étendiez point les offices que vous leur pourrez rendre à ce qui regarde la doctrine dont je ne veux me mêler en quelque façon que ce soit. Mais, comme les Jésuites craignent que leurs juges ne soient eux-mêmes leurs parties, je veux bien que vous et le cardinal de Bouillon vous employiez conjointement vos offices pour empêcher que la prévention qu'on peut avoir contre eux ne les expose à être injustement condamnés, et c'est à quoi se doit réduire, dans l'occasion présente, ce que j'ai nouvellement écrit au cardinal de Bouillon, ce qui est marqué dans votre instruction au sujet de la protection que je prétends donner aux missions de la Chine. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 399, f° 71, le Roi à Monaco, Marly, 2 juillet 1699). — Voir aussi aux mêmes archives, v. 415, f° 443 « Mémoire pour l'instruction particulière de M. le prince de Monaco touchant les Jésuites » et même volume, f° 445 « Mémoire contenant la manière dont les Jésuites demandent que M. le prince de Monaco parle à leur général ».

La solution de la question portée à Rome fut retardée par la maladie et la mort d'Innocent XII. Clément XI en fit reprendre l'étude et, le 5 décembre 1701, en consistoire, il désigna comme légat apostolique pour ces missions de Chine avec les pouvoirs les plus étendus Maillard de Tournon qui partit de Cadix le 9 juillet 1703. Cette question des cérémonies chinoises passionna longtemps l'opinion publique.

2. Il s'agissait du doyenné de l'église collégiale et séculière de Saint-Pierre de Lille, vacant par la mort de Philippe van Campenhout survenue en juillet 1698. Depuis de nombreuses années, le Saint-Siège était en contestation avec ce chapitre au sujet de la nomination des dignitaires. Le Pape se prévalait d'une décision du concile de Constance, en 1418, d'après laquelle les collateurs ecclésiastiques ne pouvaient nommer qu'aux bénéfices vacants pendant les mois de mars, juin, septembre et décembre, les nominations aux charges dont les titulaires décédaient pendant les huit autres mois de l'année devant être réservées au Siège de Rome. Le chapitre de Saint-Pierre soutenait que les dignités de doyen, chantre, trésorier et écolâtre n'étaient nullement soumises à cette règle des mois apostoliques. On vit donc à maintes reprises un élu du chapitre et un pourvu de Rome se disputer la même place.

Précisément, à la mort de van Campenhout, le chapitre nomma doyen, le 26 juil-

sieur Valori[1], sujet très digne de posséder ce bénéfice ; Sa Sainteté l'avait déjà conféré à un nommé Corroyer sur un certificat qu'il avait surpris il y a quelques années de l'évêque de Tournai[2]. En effet, on a su depuis que ses mœurs, ni sa capacité ne méritaient pas ce qu'il y avait d'avantageux pour lui dans ce certificat[3] ; et sur ce que le cardinal de Bouillon en a dit au Pape, Sa Sainteté a fait suspendre l'expédition des bulles[4]. Comme cette affaire doit être incessamment terminée, il n'en est fait mention dans ce mémoire que pour donner lieu au

let 1698, Charles Maguire, ancien prévôt de Cassel, et l'installa solennellement le 19 septembre.

D'autre part, le 31 octobre 1698 Jean-Phillipe Corroyer avait été nommé par bulle en vertu de la réserve des mois. Louis XIV, en présentant Valori, donnait raison au Pape dans le différend et reconnaissait son droit de nomination. Malgré l'intervention du Roi, les bulles de Corroyer furent maintenues et ce dernier obtint des lettres d'attache datées de Fontainebleau le 21 septembre 1699.

Le chapitre continua à regarder Maguire comme son doyen véritable et prit fait et cause pour lui d'abord devant la gouvernance, puis devant le Conseil supérieur établi à Lille sous la domination hollandaise. Le 4 mars 1713, ce tribunal reconnut le droit du chapitre et maintint Maguire comme doyen.

Corroyer, qui avait été mis en possession par sentence du 17 octobre 1710, mourut en mai 1712. Il fut remplacé par la Cour de Rome par François le Coq dont les bulles furent refusées par la Cour supérieure le 12 avril 1713. Maguire mourut le 2 mai 1724 et fut remplacé comme élu le 19 mai 1724 par Paul-Frédéric-Charles de Valori. Le conflit se prolongeait. Il ne fut résolu que par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 1727 qui trancha définitivement en faveur du chapitre la question du droit d'élection aux dignités. (Voir *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, par V. Hautcœur, Paris, Picard, 1899, t. II, p. 249 ; t. III, p. 314 et 503).

1. Raymond-Louis de Valori était le frère du lieutenant général Charles de Valori. Il avait été nommé chanoine de Saint-Pierre de Lille en 1677 et fut élu trésorier par le chapitre le 2 avril 1713 en remplacement de Philippe-Antoine de la Haye, mort le 18 mars 1713. La même contestation existait pour la charge de trésorier que pour celle de doyen. A Valori, le Pape opposa Nicolas Parent qui, mort en 1714, fut remplacé par bulles du 23 mars 1715 par François-Obert de Chausnes. A la mort de ce dernier, le 14 mars 1721, Raymond-Louis de Valori resta seul possesseur de la charge de trésorier. Il mourut le 29 juillet 1741. Il avait été nommé en avril 1710 abbé d'Honnecourt. Ce fut lui qui posa le 19 juillet 1726 la première pierre de la Bibliothèque de Saint-Pierre (E. Hautcœur, *loc. cit.*, t. III, p. 315 et 507 ; et capitaine M. Sautai, *Fragment des Mémoires de Guy-Louis-Henri de Valory, enseigne au régiment de Piémont* (1692-1710), Lille, imprimerie Lefebvre-Ducrocq, 1910, p. 16). — Voir la recommandation du Roi en faveur de Valori, A. E. *Rome, Corr.*, v. 388, f° 337, Torcy à Bouillon, 14 juillet 1698.

2. François Caillebot de la Salle, nommé évêque de Tournai en mai 1690, démissionnaire en mars 1705, mort le 21 décembre 1736.

3. Une lettre de Tournai du 19 avril 1701, disait « Je me souviens bien que lorsque l'on en apprit la nouvelle [de l'octroi des bulles à Corroyer] en l'année 1698, toute la ville et le pays furent si scandalisés que je ne pus m'empêcher d'en rendre compte ». Cette lettre ajoutait que Corroyer était un homme sans capacité, sans études et fort adonné au vin (A. E. *Rome, Corr.*, v. 421, f° 216, Tournai, 19 avril 1701).

4. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 389, f° 139, Bouillon au Roi, 21 octobre 1698.

prince de Monaco de faire voir au Pape combien il est important que Sa Sainteté ne se presse pas d'accorder de pareils bénéfices, qu'elle s'informe auparavant du mérite et de la capacité de ceux qui les demandent, et surtout qu'elle ne les accorde qu'à des sujets de Sa Majesté.

Il est aussi très important d'empêcher toutes les nouveautés que la daterie voudrait introduire. M. le prince de Monaco en verra les conséquences par le mémoire joint à cette instruction, au sujet des nouvelles taxes qu'elle prétend imposer pour les unions de prieurés à d'autres bénéfices ou à des communautés[1].

La conversion du Roi de Pologne[2] que le Pape attribuait à l'évêque de Raab, cousin de ce prince[3], avait inspiré à Sa Sainteté la pensée et le désir de l'élever au cardinalat. L'estime qu'elle fait de l'évêque de Solsonne[4], cordelier et ambassadeur du Roi d'Espagne à Vienne, semblait aussi la porter à lui accorder le même honneur.

L'intention du Roi n'a jamais été de s'opposer à l'inclination du Pape et d'empêcher l'élévation de l'un ou l'autre de ces deux sujets que Sa Sainteté aurait cru le plus capable de bien servir l'Église ; mais, comme les papes ne peuvent comprendre de nationaux dans leurs promotions et en exclure un Français sans marquer une partialité trop déclarée contre la couronne, et que le Roi est bien persuadé que Sa Sainteté est très éloignée de ces sentiments, Sa Majesté lui a fait entendre par le cardinal de Bouillon que, si Sa Sainteté voulait choisir un Fran-

1. Voir plus haut, p. 213, l'exposé de ces différends à propos de l'affaire de Pignans.

2. Frédéric-Auguste, né à Dresde le 12 mai 1770, électeur de Saxe depuis le 27 avril 1694, élu Roi de Pologne, couronné le 27 juillet 1697, s'était converti à la religion catholique en prévision de cette dernière élection le 23 mai 1697. Bouillon avait multiplié ses efforts pour décider le Pape, lors de l'élection du nouveau Roi, à soutenir le prince de Conti, son concurrent, candidat du Roi de France. Frédéric-Auguste mourut à Varsovie le 1er février 1733.

3. Christian-Auguste de Saxe-Seitz, né le 9 octobre 1666, évêque de Raab ou Javarin le 14 juin 1695, ne fut créé cardinal que le 17 mai 1706 par Clément XI. Transféré à l'archevêché de Gran (ou Strigonie) en 1707, il mourut le 23 août 1725. Voir Saint Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. IV, p. 177.

4. Jean de la Santa-Maria Alonso y Valeria, de l'ordre de Saint-François réformé par Pierre d'Alcantara, évêque de Solsonne en 1694, évêque de Lérida le 1er juin 1699, mort le 15 décembre 1700.

çais en élevant à la pourpre ou l'évêque de Raab, ou celui de Solsonne, elle verrait avec plaisir que son choix s'arrêtât sur l'archevêque de Paris, dont Sa Sainteté connaît le mérite, et qu'elle en juge elle-même très digne[1].

L'intention du Roi est que M. le prince de Monaco se conduise à cet égard conformément aux ordres que Sa Majesté a donnés au cardinal de Bouillon. Elle veut aussi qu'il rende tous les offices qui pourront dépendre de lui au sieur Delfino, nonce du Pape auprès d'elle. Sa Majesté est très satisfaite de la conduite qu'il a tenue pendant le cours de sa nonciature. M. le prince de Monaco doit le faire connaître au Pape dans les occasions, et s'il en trouve de favorables pour avancer sa promotion, Sa Majesté veut qu'il en profite, se conduisant néanmoins suivant les avis que les parents et amis du nonce Delfino lui donneront afin d'éviter les dangers où l'on tombe souvent de faire échouer une affaire lorsqu'on veut l'avancer par de trop pressants offices[2].

Il serait inutile de vouloir instruire M. le prince de Monaco du bruit que le livre de l'archevêque de Cambrai excite depuis quelques années dans l'Église et de l'importance dont il est que cette affaire soit incessamment terminée. Le Roi a fait sur ce sujet des instances si pressantes au Pape que Sa Majesté ne peut douter que le jugement ne soit enfin prononcé avant l'arrivée de M. le prince de Monaco[3]; mais, si les retardements apportés jusqu'à présent à la discussion de cette affaire avaient encore prolongé la décision du Pape, elle veut que M. le prince de Monaco n'oublie rien pour faire cesser des délais si contraires au repos des consciences faibles, et qu'il renouvelle encore avec plus de force les vives instances que Sa Majesté

1. Louis-Antoine de Noailles, né le 27 mai 1651, évêque de Cahors en 1679, de Châlons-sur-Marne en août 1680, archevêque de Paris le 12 août 1695. Bouillon avait déjà en 1698 proposé au Roi de demander son élévation au cardinalat comme compensation à celle de l'évêque de Raab (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 387, f° 111, Bouillon au Roi, 11 février 1698). Noailles reçut le chapeau le 21 juin 1700. Il mourut le 4 mai 1729.

2. Sur Delfino, voir plus haut, p. 144. Delfino fut élevé au cardinalat le 10 novembre 1699.

3. Le bref contre l'*Explication des Maximes des Saints* fut en effet signé le 12 mars 1699, trois mois avant l'arrivée de Monaco à Rome.

a fait faire tant de fois à Sa Sainteté, d'arracher par une décision claire et nette la racine du mal, et de rendre par son jugement la paix à l'Église.

Le Roi fera savoir encore plus particulièrement ses intentions à M. le prince de Monaco sur cette affaire, suivant les nouvelles que Sa Majesté recevra de l'état où elle se trouvera lorsqu'il sera prêt d'arriver à Rome.

Il va dans une Cour où l'on peut dire en général que la vanité et l'intérêt sont plus capables qu'en aucune autre de produire de grands effets. Ces deux motifs, ou joints ensemble ou séparés, décident souvent des affaires les plus importantes. Il est par conséquent de la prudence d'un ambassadeur de les savoir ménager, et, comme la raison et l'équité ne règlent pas toujours la conduite des hommes, on est souvent obligé de faire usage de leurs défauts mêmes pour procurer le bien et la justice.

Il ne dépend pas toujours d'un ambassadeur de satisfaire sur l'intérêt ceux dont il peut avoir besoin, mais il est bien difficile, quand il le veut, qu'il ne contente leur vanité, surtout à Rome où le caractère d'un ambassadeur de France est particulièrement respecté ; lorsque celui qui en est revêtu n'en est point embarrassé, et qu'en le soutenant avec toute la dignité convenable, il sait cependant y joindre les honnêtetés et les caresses nécessaires pour attirer à lui ceux qui lui peuvent être de quelque utilité, principalement les prélats, qu'ils ont lieu de se louer également de son accueil favorable et des audiences aisées qu'il leur donne, il les contente facilement sur le premier point.

Comme M. le prince de Monaco possède toutes les qualités que l'on peut désirer pour soutenir en même temps la dignité de l'ambassade, et pour gagner par sa politesse l'amitié de ceux dont il peut avoir à faire, Sa Majesté ne doute pas qu'il ne se serve avantageusement de ses talents pour le bien de son service. Elle est en même temps persuadée qu'il regardera le titre de son ambassadeur, comme le plus relevé de ceux dont il est revêtu[1] ; que, par conséquent, il ne recherchera pas des

1. Cette préoccupation d'empêcher Monaco de sacrifier les privilèges certains dont il pouvait jouir comme ambassadeur du Roi à la recherche de ceux plus

prérogatives au-dessus de celles que ce titre lui donne, avec un empressement qui ne peut jamais que nuire au bien des affaires dont il sera chargé. Ainsi Sa Majesté juge qu'il serait superflu de lui rien prescrire sur la conduite qu'il doit tenir à l'égard des titres. Elle s'assure qu'il ne formera point de prétentions capables d'embarrasser l'exécution des ordres qu'elle lui donnera, et, sur toutes choses, qu'il ne distinguera point, dans la manière dont il recevra les gens qui auront à faire à lui, ceux qui lui auront donné un titre plus ou moins relevé. Quant à celle d'écrire, on a remis entre les mains du sieur d'Alibert[1], secrétaire italien de l'ambassade, le formulaire observé de tout temps par les ambassadeurs de Sa Majesté.

Il est certain que les manières honnêtes d'un ambassadeur du Roi ne peuvent jamais produire un meilleur effet à la Cour de Rome que dans la conjoncture présente ; celles de l'ambassadeur de l'Empereur, entièrement opposées, et les prétentions

douteux qui découlaient de ses prétentions personnelles revient constamment dans la correspondance du Roi et de son envoyé :

« Quant à ce qui vous regarde en votre particulier je vous ai dit avant votre départ que j'étais bien éloigné de prétendre que la qualité de mon ambassadeur pût diminuer aucun des honneurs dont vous étiez en possession en Italie avant que je vous eusse choisi pour cet emploi. Vous devez seulement prendre garde de ne pas confondre une possession constante et reconnue avec des prétentions que peut-être on vous contestait, et, si vous vouliez présentement soutenir ces prétentions, je sais certainement qu'elles causeraient un préjudice très considérable au bien de mon service. Il me revient, par exemple, que les neveux du Pape se plaignent que vous ne voulez pas donner l'Excellence même à leurs femmes, et qu'ils prétendent que vous n'en avez jamais fait de difficulté avant votre ambassade. C'est à vous à examiner si leurs plaintes sont bien fondées. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 399, f° 102, le Roi à Monaco, 27 août 1699). — Malgré ces sages recommandations, Monaco ne sut mettre un frein à ses prétentions. Dès son départ, il avait eu un démêlé avec les secrétaires d'Etat, desquels il exigeait l'appellation de Monseigneur qui lui fut refusée (Voir Saint-Simon, *Mémoires*, éd., Boislisle, t. VI, p. 123, et A. E. *Rome, Corr.*, v. 392, f° 123, Torcy à Monaco, 18 février 1699). — A Rome, Monaco, pour des questions de préséance, ne tarda pas à se brouiller non seulement avec Bouillon, mais avec la plupart des membres de la noblesse romaine et, à propos du futur conclave, le Roi lui écrivait le 24 novembre 1699, cinq mois à peine après son arrivée à Rome : « Je ne puis m'empêcher de vous dire que je vois avec peine l'obstacle que vous y avez mis vous-même [à la bonne direction du conclave], à votre arrivée à Rome, en vous brouillant avec les principales familles de cette Cour, et par conséquent avec les cardinaux qui ont quelque relation avec elles. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 399, f° 152, le Roi à Monaco, 24 novembre 1699).

1. « M. d'Alibert est secrétaire d'ambassade par brevet de Sa Majesté avec 2.000 livres de pension. Son emploi est d'être envoyé par M. l'ambassadeur pour toutes sortes de commissions et de compliments. Il a le même emploi auprès de la Reine de Suède. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 396, f° 141, Mémoire du cardinal de Janson).

de ce prince, contraires à la souveraineté des Papes, ont rendu les Allemands odieux dans toute l'Italie et particulièrement à Rome. Ainsi M. le prince de Monaco ne saurait mieux faire que de tenir une conduite entièrement différente de celle du comte de Martinitz.

Depuis que cet ambassadeur est à Rome, il a prétendu changer plusieurs choses à l'ancien cérémonial, mais ses principales contestations ont été avec le gouverneur de Rome[1], et avec le connétable Colonna[2]. L'ambassadeur de l'Empereur a voulu précéder le premier dans les cérémonies publiques, et il a refusé de donner à l'ordinaire la paix au second, lorsque le Pape tient chapelle.

On peut dire qu'à l'égard du gouverneur de Rome, la prétention de l'ambassadeur de l'Empereur n'est pas sans fondement, et que la préséance a toujours été douteuse entre les ambassadeurs et ceux qui étaient revêtus de cette charge, lorsqu'ils n'étaient pas cardinaux ; quoique le Pape n'ait pas décidé sur cette affaire, il paraît cependant que sa Sainteté n'a pas voulu prononcer en faveur du gouverneur, lui donnant ordre comme elle a fait de s'absenter de plusieurs de ces fonctions. Il serait d'une trop grande conséquence pour le service du Roi que M. le prince de Monaco se désistât d'un rang dont le Pape souffrirait que l'ambassadeur de l'Empereur fût en possession. Ainsi l'intention de Sa Majesté est qu'il dise qu'il est prêt à l'abandonner si le Pape oblige l'ambassadeur de l'Empereur à céder la préséance au gouverneur de Rome, qu'autrement il ne conviendrait pas de laisser établir cette différence entre l'ambassadeur de Sa Majesté et celui de l'Empereur dans une occasion où elle a toujours été contestée par les ambassadeurs de France.

Il n'en est pas de même à l'égard du différend de l'ambassa-

1. Le gouverneur de Rome était alors Horatio Pallavicini, né à Plaisance, créé cardinal par Clément XI le 17 mai 1706, mort le 30 juin 1712, à 81 ans. A la suite de ses démêlés avec l'ambassadeur de l'Empereur, le Pape refusait de recevoir en audience le comte de Martinitz. Voir l'*État du siège de Rome*, Cologne, 1707, in-12, t. II, p. 144.

2. Philippe-Alexandre Colonna, duc de Taliacoti, prince de Paliano, né le 7 août 1663, était devenu Grand Connétable du royaume de Naples à la mort de son père, en avril 1689. Il mourut le 6 novembre 1714.

deur de l'Empereur avec le connétable Colonna. L'usage a toujours été que, lorsque le Pape tient chapelle et que l'on vient donner la paix à l'ambassadeur de France, il la donnait ensuite au connétable Colonna ou bien au duc de Bracciano[1], suivant que l'un ou l'autre assistait au trône du Pape. Cet usage n'a pas été suivi par l'ambassadeur de l'Empereur. Il a prétendu ne pas donner la paix au connétable, et l'ambassadeur de Venise s'est conformé à cet exemple. Le Roi n'en recevant de personne, Sa Majesté veut que M. le prince de Monaco suive l'ancien usage, et qu'il accorde au connétable Colonna les mêmes honneurs qu'il a toujours reçus des précédents ambassadeurs de Sa Majesté.

Elle a lieu de croire que cette conduite, plus conforme à sa dignité, doit en même temps attacher à ses intérêts préférablement à ceux de l'Empereur, le connétable qu'elle rétablit ainsi dans les prérogatives de sa maison, que le comte de Martinitz lui ôtait insensiblement. Elle veut par la même raison que M. le prince de Monaco continue de le recevoir, comme il l'a toujours été par les ambassadeurs de France, c'est-à-dire au lit et par la porte secrète, quoiqu'il ait pris la main gauche chez l'ambassadeur d'Espagne ; mais en même temps il lui déclarera que, s'il consent de la prendre aussi chez l'ambassadeur de l'Empereur, ceux du Roi ne le recevront plus autrement. La différence du traitement que lui fait l'ambassadeur d'Espagne étant fondée sur ce qu'il est sujet du Roi Catholique cesserait aussitôt que le connétable recevrait le même traitement de l'ambassadeur de l'Empereur.

Cette raison de sa dépendance a porté Sa Majesté à donner ses ordres au cardinal de Bouillon d'empêcher autant qu'il lui serait possible la promotion au cardinalat de l'abbé Colonna, frère du connétable et majordome du Pape[2]. Sa Sainteté

1. Le titre de duc de Bracciano créé par Pie IV en 1560 avait appartenu à la maison Orsini. Deux ans avant la mort du dernier duc de ce nom, le duc Flavio Orsini, survenue le 5 avril 1698 sans qu'il laissât de postérité, ce titre avait été vendu par lui et sa femme, la fameuse princesse des Ursins (voir p. 227), à Dom Livio Odescalchi, neveu d'Alexandre VIII. Le connétable Colonna et le duc de Bracciano étaient princes du Soglio, assistants au trône pontifical.

2. Charles Colonna, né le 4 novembre 1665, ne fut créé cardinal que par Clément XI le 17 mai 1706. Sous Innocent XII, il avait été nommé majordome du Palais

avait promis au cardinal de Janson de ne le point élever à cette dignité. M. le prince de Monaco fera souvenir le Pape de cette promesse dans les occasions, et il lui fera connaître que l'attachement de cette maison est tel pour la couronne d'Espagne, que Sa Majesté ne peut regarder l'abbé Colonna que comme national. En toute autre occasion, M. le prince de Monaco doit bien traiter ceux de cette maison et disposer peu à peu les princes romains qui ont du bien dans le royaume de Naples à souhaiter la domination de Sa Majesté, si le cas arrivait de la mort du Roi d'Espagne.

Le prince Aquaviva[1], frère du maître de chambre du Pape[2], ayant fait depuis peu quelque séjour à Vienne, a entretenu le marquis de Villars[3] et lui a témoigné un grand zèle pour le service de Sa Majesté. Elle fait joindre à cette instruction, quelques mémoires qu'il a donnés sur le crédit et les dispositions des principales familles de ce royaume, et Sa Majesté y fait ajouter celui que le cardinal de Bouillon lui a depuis peu envoyé sur le même sujet.

Le seul ordre qu'elle ait présentement à donner sur cet article à M. le prince de Monaco est d'entretenir les dispositions que le connétable Colonna, les ducs d'Aquaviva[4], de Bo-

pontifical le 2 mars 1696. Il mourut à Rome le 8 juillet 1739. Charles Colonna et son frère le connétable étaient les fils de Laurent Colonna et de Marie Mancini, nièce du cardinal Mazarin, dont on connaît le roman avec Louis XIV. En nommant Colonna majordome, Innocent XII avait en effet promis à Janson de ne pas le faire cardinal pendant son pontificat. Bouillon avait reçu l'ordre d'empêcher à tout prix cette promotion à cause de l'attachement des Colonna à la maison d'Espagne (A. E. *Rome, Corr.*, v. 397, f° 276, Affaires dont il est parlé dans les dépêches du Roi au cardinal de Bouillon). — Voir t. I, p. 105.

1. Jean-Jérôme Aquaviva d'Aragon, duc d'Atri, prince de Teramo, marquis d'Aquaviva et d'Arena, comte de Gioja et Giulia, qui avait épousé en premières noces Lavinia Ludovisio, et en secondes noces Eléonore-Cécile Spinelli. Né en 1664, il mourut à Rome le 13 août 1709.

2. François Aquaviva d'Aragon, né à Naples le 14 octobre 1665, d'abord clerc de la Chambre apostolique, puis nonce en Suisse (octobre 1697). Avant qu'il eût rejoint ce dernier poste, il fut choisi par Innocent XII comme maître de chambre le 29 novembre 1697. Nonce en Espagne le 9 mars 1700, il fut élevé au cardinalat le 17 mai 1706. Protecteur des affaires d'Espagne en avril 1713, chargé d'affaires du Roi Catholique à Rome en juillet 1716, évêque de Cordoue puis de Sabine le 26 juin 1724, il mourut à Rome le 19 janvier 1725.

3. Le maréchal de Villars était alors ambassadeur de France à Vienne, où il était arrivé le 6 août 1698. Il y resta jusqu'en 1701. Il ne fut créé duc, par érection en duché de sa terre de Vaux-le-Vicomte, que le 5 septembre 1705.

4. Jean-Jérôme, voir note 1.

vino[1] et de Sora[2], ont fait paraître au cardinal de Bouillon, d'être informé s'il se passe quelque chose de considérable à Naples, d'en rendre compte à Sa Majesté et de l'instruire pareillement par le moyen des Messinois établis à Rome de ce qui peut arriver en Sicile[3].

Le cérémonial étant entièrement réglé, le Roi n'a point d'autre ordre à donner au prince de Monaco que de se conformer à ce qui a été observé par ses ambassadeurs en cette Cour; ce qu'il peut y ajouter d'honnêtetés particulières et personnelles dépendant de lui, Sa Majesté est persuadée qu'il entrera parfaitement dans ses intentions et que tous ceux qui auront quelque correspondance avec lui auront tout sujet d'en être satisfaits.

Rien n'est plus essentiel au service du Roi à la Cour de Rome que de faire voir que Sa Majesté conserve toujours la mémoire du zèle et de l'attachement que les particuliers font paraître pour son service, que le changement d'ambassadeurs ou de ceux à qui elle remet le soin de ses affaires en cette Cour n'est pas capable d'en faire aucun sur leur sujet dans son esprit; qu'elle fait au contraire connaître leurs sentiments à ceux à qui elle confie ses ordres, et qu'elle leur prescrit de marquer une considération particulière pour ceux dont l'attachement lui est connu.

Qu'elle se souvient aussi de la partialité que d'autres ont fait paraître contre ses intérêts, qu'elle croit d'autant plus nécessaire de ne la pas oublier que leur animosité a souvent exposé l'Église à de grands malheurs, et qu'il faut en les éloignant des emplois considérables, donner un exemple capable d'arrêter

1. Le texte porte bien ce nom. Le titre ducal de Bovino appartenait à la maison de Gueverra mais cependant peut-être s'agit-il ici de Julien Colonna, cousin-germain du connétable, prince de Sonnino et de Galatra, né en décembre 1671. Sa mère était la fille du duc Césarini dévoué à la France.

2. Grégoire Boncompagnoni, duc de Sora, marquis de Vignole, prince de Piombino, né en 1641, mort en février 1707. Il était le frère du cardinal Jacques Boncompagnoni, né le 5 mai 1652, cardinal le 12 décembre 1695, et archevêque de Bologne, mort à Rome le 24 mars 1731. Sa femme, Hippolyte Ludovisio, était la sœur et l'héritière de la duchesse de Piombino.

3. La préoccupation d'être renseigné sur l'état des esprits dans le royaume de Naples, en prévision de l'ouverture de la succession d'Espagne, était constante chez Louis XIV.

ceux qui prétendraient comme eux chercher leur fortune dans le trouble et s'élever aux dépens de la paix de l'Église.

Les prélats dont on a le plus remarqué l'inclination pour les intérêts du Roi sont premièrement le sieur Pallavicini, gouverneur de Rome [1]. Les sentiments qu'il avait fait paraître sur ce sujet l'avaient exclu de toute sorte d'emplois sous le pontificat d'Innocent XI. Il sait que Sa Majesté l'aurait choisi pour nonce auprès d'elle, si le Pape n'avait alors nommé le cardinal Cavallerini à son préjudice. Sa Majesté lui a fait connaître en toutes occasions l'estime qu'elle fait de son mérite, et elle veut que M. le prince de Monaco lui en renouvelle encore les assurances.

Il est toujours utile à un ambassadeur de vivre en bonne intelligence avec le gouverneur de Rome. Il peut éviter par ce moyen beaucoup d'embarras et de disputes. Si ses domestiques font quelque violence, quelque fraude aux droits de Sa Sainteté, le gouverneur en avertit l'ambassadeur; il peut s'en éclaircir et remédier sans éclat aux désordres. Enfin un gouverneur sage, prudent et bien intentionné, comme le sieur Pallavicini, donne de si bons ordres que ses officiers et les sbires n'entreprennent rien qui puisse faire de la peine à la dignité et au caractère de l'ambassadeur.

M. le prince de Monaco sait que le Roi ne prétend plus de franchises à Rome pour le quartier de ses ambassadeurs. L'Empereur a semblablement renoncé aux franchises. Comme on conserve cependant quelque respect pour les environs des palais des ambassadeurs de l'Empereur et du Roi d'Espagne, il ne conviendrait pas que l'on eût moins d'égards pour celui de Sa Majesté.

Le sieur Ansaldi [2], présentement auditeur de rote, a témoigné en toutes occasions un zèle particulier pour les intérêts du Roi et le cardinal de Janson n'a pas manqué d'informer Sa Majesté des services utiles qu'il rendit lorsque l'affaire des bulles fut terminée, ce prélat étant alors auditeur du Pape et possédant

1. Voir plus haut, p. 221.

2. « Il nous a servi dans l'affaire des bulles... avec un zèle et une adresse que l'on ne saurait exprimer. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 396, f° 141, Mémoire de Forbin).

la plus secrète confiance de Sa Sainteté. On attribue à de mauvais offices qui lui ont été rendus auprès d'elle le changement arrivé dans sa fortune. Il a fait voir son désintéressement en refusant une gratification et une pension considérable que Sa Majesté lui avait fait offrir. Elle verrait avec plaisir son élévation au cardinalat, et s'il croit que M. le prince de Monaco y puisse contribuer, l'intention de Sa Majesté est que, de concert avec le sieur Ansaldi, il lui rende tous les offices qui pourront dépendre de lui.

Le sieur Giori [1], neveu du feu cardinal de ce nom [2], a toujours fait paraître un grand attachement aux intérêts du Roi et un extrême désir de lui plaire. Comme il est informé de toutes les nouvelles, que le Pape lui donne chaque semaine des audiences réglées, il peut rendre des services fort utiles à Sa Majesté, et elle a bien voulu lui donner en cette considération une pension annuelle de quatre mille livres.

Sa Majesté en donne une de mille au sieur de Todis que le Pape vient de faire secrétaire de la Congrégation de la visite et état des réguliers. Elle en donne une pareille au sieur Severoli, votant de signature [3].

Enfin elle en a accordé une de quatorze cents livres au Père Peyra, religieux Dominicain [4].

Le cardinal de Janson a paru très satisfait aussi du zèle et de

1. Voir plus haut, p. 143. Giori mourut à Rome le 17 avril 1715.

2. Angelo Giori, né à Camerino, cardinal en 1643, mort en 1662.

3. « M. de Todis est un prélat que le Pape vient de faire secrétaire de la Congrégation de la visite et état des réguliers qui a beaucoup d'esprit et entend fort bien les affaires. Il a un grand commerce avec les cardinaux Ottoboni et Albani. Le Roi lui donne mille livres de pension... S'il continue à en bien user, on pourrait porter sa pension à 1 500 ou à 2 000 livres.

« M. Severoli est un prélat votant de signature, le plus habile en droit qui soit à Rome. Le Roi lui donne aussi mille livres de pension par an. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 396, f° 135, Caractères du Pape, etc.). — En janvier 1700, l'abbé de Todis fut nommé prélat de l'Immunité ecclésiastique (A. E. *Rome, Corr.*, v. 405, f° 37, Monaco au Roi, 19 janvier 1700). Severoli mourut à Rome en janvier 1708.

4. « Pour le Père Peyra qui est un homme d'intrigues et qu'on tient pour avoir de la capacité et de l'esprit, il sera de mon soin de le nourrir dans la profession qu'il fait de n'avoir d'autres vues que celles qui peuvent convenir à votre service. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 392, f° 183, Monaco au Roi, Rome, 23 juin 1699). — Le P. Peyra touchait cette pension de 1.400 livres sur le fond des propines. Le 23 septembre 1699, sur la demande de Monaco, le Roi la porta à 2.000 livres par an (A. E. *Rome, Corr.*, v. 399, f° 118, le Roi à Monaco, Fontainebleau, 23 septembre 1699).

la capacité de l'abbé Peghini. Sa Majesté lui fit donner une fois une gratification, mais il n'a point de pension réglée [1].

Le cardinal Mellini [2] en reçoit une secrète de dix mille livres et il est d'autant plus important de garder beaucoup de mesures avec lui, que, si ses engagements étaient connus, on le rendrait entièrement inutile pour le service de Sa Majesté. M. le prince de Monaco doit prendre garde à la manière dont il lui parlera, ce cardinal ayant des liaisons très étroites de parenté et d'amitié avec le cardinal Carpegna.

Le duc Lanti [3] et le prince Vaini [4] ayant déclaré publiquement leur attachement au service du Roi, et Sa Majesté les ayant honorés de l'ordre du Saint-Esprit, elle veut que M. le prince de Monaco leur fasse ressentir en toutes occasions la protection qu'elle veut bien leur accorder.

Il doit aussi rendre tous les bons offices qui dépendront de lui à la princesse des Ursins [5], mais ce doit être autant que la

1. « Est un ecclésiastique bénéficié de Saint-Pierre, natif de la ville d'Imola qui a eu des emplois dans la daterie dont il a une connaissance parfaite aussi bien que de la Cour de Rome ». (A. E. *Rome, Corr.*, v. 396, f° 135, Caractères du Pape, etc).

« L'abbé Peghini est encore dans des sentiments bien zélés et bien empressés pour le service de Votre Majesté. C'est un homme qui est ici dans une très bonne réputation et je compte qu'il ne me manquera pas là où il s'agira de vos intérêts. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 392, f° 183, Monaco au Roi, Rome, 23 juin 1699). — Le Roi, sur la demande de Monaco, accorda à cet ecclésiastique, le 23 septembre 1699, une pension annuelle de 1 500 livres sur le fonds des propines (A. E. *Rome, Corr.*, v. 399, f° 118, le Roi à Monaco, Fontainebleau, 23 septembre 1699).

Peghini fut chargé par Bouillon, puis par Monaco, d'établir un mémoire exposant les droits du Roi sur les royaumes de Naples et de Sicile et le duché de Milan, sur l'Etat de Sienne et la principauté de Piombino (A. E. *Rome, Corr.*, v. 410, f° 28, Forbin au Roi, 10 août). — L'abbé Peghini mourut à Rome le 14 janvier 1708.

2. Voir plus haut p. 61. Bouillon lui avait fait obtenir cette pension de 10.000 livres, bientôt portée à 12.000 livres, qu'il touchait par l'intermédiaire du prince Vaini. A l'approche du conclave, en avril 1700, Mellini voulait renoncer à cette pension : le Roi, après y avoir consenti, donna l'ordre de la lui verser quand même (A. E. *Rome, Corr.*, v. 405, f. 285, Monaco au Roi, 27 août 1700, et v. 406, f°s 46 et 202, le Roi à Bouillon, 20 mai et 1er juillet 1700).

3. Voir plus haut, p. 143.

4. Voir plus haut, p. 143 et 153.

5. Anne-Marie de la Trémoille, née en 1642, veuve d'Adrien-Blaise de Talleyrand, prince de Chalais, avait épousé, en mars 1675, Flavio Orsini, duc de Bracciano et de Santo-Gemini. Devenue veuve le 5 avril 1698, elle avait pris le titre de princesse des Ursins et se débattait alors à travers toutes les complications d'une succession très difficile. Elle quitta Rome pour l'Espagne en 1701, et y joua le rôle important que l'on sait. Chassée de Madrid en 1715, elle revint en 1719 à Rome, où elle mourut le 5 décembre 1722. — Voir Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. V, p. 107.

justice le pourra permettre, les principales affaires qu'elle a présentement à Rome regardant des procès contre des particuliers.

Le Père Cloche [1], général de l'ordre de Saint-Dominique, peut rendre des services très utiles à M. le prince de Monaco pendant le cours de son ambassade. Il n'a jamais oublié les devoirs de sa naissance, et il a marqué son zèle en toutes occasions pour le service du Roi. Ainsi l'on doit prendre une entière confiance en sa sagesse et en son habileté.

Lorsque le comte de Martinitz voulut obliger l'année dernière le prince Chigi à rendre hommage à l'Empereur du fief de Farnèse [2], il parut que ce dernier ne serait pas éloigné de recourir à la protection du Roi, de se déclarer ouvertement de la faction de France, et de mettre sur [la porte de] son palais les armes de Sa Majesté. Elle ordonna pour lors au cardinal de Bouillon de l'assurer qu'elle lui donnerait avec plaisir des marques de sa protection. Sa Majesté voulut en même temps être informée du fondement que pouvaient avoir les avis qu'elle avait reçus et des moyens que l'on pourrait employer pour attacher à ses intérêts une famille aussi considérable dans Rome, et par elle-même et par ses alliances.

Comme les poursuites de l'ambassadeur de l'Empereur ont cessé depuis, il n'y a pas eu lieu de suivre cette affaire, et le cardinal de Bouillon a marqué au Roi qu'il convenait davantage d'attendre l'arrivée de M. le prince de Monaco et de la remettre à ses soins. Ainsi l'intention de Sa Majesté est qu'il la ménage avec prudence et qu'il la conduise sans rien précipiter.

Le cardinal de Bouillon croyait en même temps qu'il ne serait pas impossible de faire entrer dans de pareils engage-

1. « La personne en qui M. l'ambassadeur peut prendre plus de confiance par sa sagesse et son habileté, c'est le Père Cloche, de l'ordre de Saint-Dominique. Son emploi qui est la première prélature de Rome lui donne beaucoup de crédit et de moyens de pouvoir être utile en bien des occasions ». (A. E. *Rome, Corr.*, v. 396, f° 141, Mémoire de Forbin, *loc. cit.*). — Jean-François dit Antonin Cloche, né à Saint-Sever, le 16 janvier 1628, dominicain, assistant du Père Provincial de France en 1667, Provincial en 1671, assistant du Général en 1676, élu Général de l'ordre de Saint-Dominique malgré l'hostilité d'Innocent XI en 1688, mort à Rome le 26 février 1720 (Père A. Touron, *Histoire des Hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique*, Paris, 1749, in-4°, t. VI, p. 508). — Voir *Bibliothèque Mazarine, Manuscrits*, 1780, *Vie* du P. Cloche par le P. Dominique Ponsi.

2. Voir plus haut, p. 165.

ments le cardinal Altieri[1] et toute sa maison. Quoique ce cardinal soit encore jeune, et qu'on ne voit pas jusqu'à présent qu'il s'acquiert beaucoup de considération à Rome, Sa Majesté avait cependant jugé que la proposition du cardinal de Bouillon serait très utile au bien de son service, si elle pouvait avoir son effet ; elle lui avait ordonné de suivre cette vue, mais il a cru que M. le prince de Monaco arrivant bientôt, il convenait davantage qu'il conduisît cette affaire.

La mémoire du Pape Clément IX a toujours été si présente à Sa Majesté qu'elle en a voulu donner des marques en toutes occasions ; ainsi M. le prince de Monaco doit marquer une considération particulière pour le duc de Zagarolo[2] et pour sa maison, l'assurer que les sentiments de Sa Majesté ne changeront jamais à son égard, et comme il a toujours donné des marques de son attachement aux intérêts de Sa Majesté, M. le prince de Monaco doit lui faire connaître qu'elle a pour lui toute l'estime et toute l'affection qu'il peut désirer. Il doit même prendre une entière confiance en sa sincérité, et il pourra s'en rapporter à ce qu'il lui dira par rapport au service de Sa Majesté, à moins que M. le prince de Monaco n'eût d'ailleurs des lumières contraires dont il fût bien sûr.

Comme le souvenir du pontificat de Clément IX et la conduite particulière que le duc de Zagarolo a toujours tenue portent Sa Majesté à s'intéresser à ce qui regarde la maison Rospigliosi[3], il est aussi de son service que son ambassadeur marque, par une conduite entièrement différente, qu'elle ne doit pas oublier la partialité du Pape Innocent XI et l'attachement que son neveu a toujours fait paraître pour les ennemis de Sa Majesté.

Dom Livio Odescalchi[4], neveu de ce Pape, jugeant bien que

1. Bien que le cardinal Paluzzo-Paluzzi Altieri (voir plus haut, p. 32) ne fût pas encore mort, il s'agit ici de son petit-neveu Laurent Altieri, né à Rome le 9 juin 1671, cardinal le 13 novembre 1690, légat d'Urbino le 24 septembre 1696. Le frère du cardinal Laurent, Emile Altieri, avait épousé en avril 1697 Constance Chigi, fille d'Augustin Chigi dont il a été question ci-dessus et de Marie-Virginie Borghèse.

2. Voir plus haut, p. 41. — Jean-Baptiste Rospigliosi, prince de Gallicano, duc de Zagarolo.

3. Famille du pape Clément IX.

4. Voir plus haut, p. 41.

les vues qu'il pouvait avoir, étant traversées par le Roi, ne réussiraient jamais, a fait quelques tentatives auprès du cardinal de Janson, et il s'est adressé ensuite au cardinal de Bouillon pour rentrer dans l'honneur des bonnes grâces de Sa Majesté. Il y a lieu de croire qu'il pourra faire encore les mêmes démarches à l'égard de M. le prince de Monaco ; mais comme elles ne sont que dans la vue de son propre intérêt et que de simples paroles ne suffisent pour persuader qu'il a changé de sentiment, et que les siens sont présentement contraires à ce que les effets ont fait voir, M. le prince de Monaco fera connaître à ceux que Dom Livio pourrait employer pour lui parler, qu'il faut prouver aussi par des effets qu'il a dessein de changer de conduite, et que lorsqu'il aura fait voir en quoi il peut être utile au service du Roi, Sa Majesté en sera informée, et qu'elle lui fera savoir ses intentions.

Comme Dom Livio n'avait point de part aux affaires pendant le pontificat de son oncle, Sa Majesté aurait moins de peine à prendre des sentiments plus favorables pour lui, s'il pouvait en quelque chose être utile au bien de son service, mais il ne paraît pas qu'il ait beaucoup de crédit à Rome.

Elle ne peut oublier la mauvaise conduite de Casoni[1], les artifices qu'il employait pour aigrir l'esprit du Pape Innocent XI, le soin qu'il avait d'empêcher que ce Pape ne pût connaître par aucune voie combien Sa Majesté était disposée à terminer tous les différends et à vivre avec lui dans la même union et dans la bonne intelligence qu'elle entretient présentement avec Sa Sainteté. Il serait trop dangereux pour le bien de l'Église que ceux qui maintiennent ainsi la division entre le Pape et les rois trouvassent leur récompense par d'aussi mauvaises voies ; ainsi M. le prince de Monaco doit donner une attention particulière à traverser son élévation et faire connaître de quelle périlleuse conséquence elle serait pour l'avenir.

Le Pape a parfaitement connu la vérité de ces raisons ; et comme Sa Sainteté n'a pas pu le révoquer de la nonciature de Naples où son prédécesseur Alexandre VIII l'avait envoyé, Sa

1. Casoni était encore nonce à Naples.

Sainteté a jugé que, le laissant dans un emploi de peu de considération, elle faisait voir également qu'il ne devait avoir aucune espérance pour sa fortune pendant son pontificat; mais, s'il se trouvait une occasion de le faire passer ailleurs, pourvu que ce ne soit ni dans une autre nonciature, ni dans un emploi à Rome et qui puisse le conduire au cardinalat, il serait aussi du service de Sa Majesté que M. le prince de Monaco obtînt du Pape de le retirer de Naples[1].

Rome étant regardée comme la patrie commune, où toutes les nations abordent et peuvent obtenir des emplois, les Papes ont toujours observé, lorsqu'ils veulent envoyer un nonce ordinaire en France, de proposer au Roi cinq ou six sujets dont on donne la liste à l'ambassadeur de Sa Majesté. Elle voit si, dans ce nombre, il y en a quelqu'un qui lui soit suspect, ou par sa naissance, ou par quelque attachement particulier à d'autres puissances, et elle charge son ambassadeur de faire connaître à Sa Sainteté les raisons qu'elle a de l'exclure. M. le prince de Monaco doit être fort attentif à faire observer cet usage, mais il ne se pratique qu'à l'égard des nonces ordinaires, le Pape choisissant pour nonces extraordinaires ceux que Sa Sainteté juge à propos de nommer, sans donner de liste.

Lorsque la nonciature sera vacante, le Roi est si satisfait de la conduite du sieur Gualterio, vice-légat d'Avignon[2], que Sa Majesté verra avec plaisir que le Pape jette les yeux sur lui pour cet emploi, et en même temps M. le prince de Monaco aura soin qu'on ne choisisse pour la [vice-]légation d'Avignon que des sujets qui puissent convenir à Sa Majesté.

Voilà quelles sont à peu près les principales affaires présentes et à venir dont M. le prince de Monaco sera chargé pendant le cours de son ambassade. Lorsqu'il en surviendra de nouvelles,

1. Casoni fut cependant en 1706 nommé cardinal et légat de Bologne.

2. Voir plus haut, p. 143.

« Vous savez déjà que la coutume est que le Pape me donne une liste de plusieurs sujets qu'il croit propres à cette nonciature. Si le sieur Gualterio est compris dans cette liste, vous pourrez dire au Pape que je l'accepte avant même que vous m'envoyiez cette liste. Il sera cependant nécessaire que Sa Sainteté ne le déclare point avant que d'avoir reçu ma réponse afin de se conformer à l'usage ordinaire. » (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 399, f° 82, le Roi à Monaco, 2 août 1699).

le Roi l'instruira sur chaque événement considérable de la conduite qu'il faudra qu'il tienne.

Quoique Sa Majesté ait jusqu'à présent confié ses ordres au cardinal de Bouillon, elle ne lui a pas cependant fait part du détail du traité qu'elle a fait pour le partage de la monarchie d'Espagne ; elle lui a seulement écrit qu'elle en était convenue avec le Roi d'Angleterre et les États généraux et que les royaumes de Naples et de Sicile lui devaient demeurer. Ainsi M. le prince de Monaco ne lui doit pas dire qu'il en ait de connaissance plus particulière.

Il ne sait pas aussi les intentions de Sa Majesté sur le prochain conclave, et elle a jugé que ce secret devait être réservé à son ambassadeur, pour en communiquer ce qu'il estimera nécessaire pour le service du Roi aux cardinaux français, seulement dans l'occasion du conclave. Ainsi cette instruction doit demeurer entre les mains du prince de Monaco sans être vue de personne. Du reste, le service de Sa Majesté demande qu'il paraisse dans une bonne correspondance avec le cardinal de Bouillon pendant le séjour que ce cardinal doit faire encore à Rome.

L'ambassadeur du Roi doit avoir une attention particulière à contenir dans l'ordre ses domestiques, et, sur toutes choses, il doit les empêcher d'abuser du respect que l'on a pour son caractère. Il ne doit pas souffrir qu'ils tiennent des jeux publics, qu'ils se servent de ses carrosses pour faire entrer des marchandises en fraude, qu'ils donnent retraite dans son palais et à son insu à des gens repris de justice. Enfin il ne peut veiller avec trop de soin à prévenir une infinité d'abus dont la dignité du caractère est blessée, et qui embarrassent toujours dans de fâcheuses affaires.

Cette application de sa part plaira fort à Sa Sainteté et augmentera certainement la considération que l'on doit avoir dans Rome pour les ambassadeurs de Sa Majesté.

Celui du roi d'Espagne s'est toujours absenté des chapelles du Pape plutôt que d'y occuper la seconde place. Le Roi ne juge pas qu'il soit à propos que M. le prince de Monaco en use de même, présentement qu'il y a un ambassadeur de l'Em-

pereur à Rome ; Sa Majesté veut au contraire qu'il se trouve aux chapelles et qu'il prenne la seconde place auprès du trône du Pape, laissant la première à l'ambassadeur de l'Empereur.

On a cru à Rome que cet ambassadeur voulait se faire une espèce de garde des heiduques qu'il a toujours à sa suite, et des lancepessades qui l'accompagnent jusque dans les antichambres du Pape. On avait proposé que M. le prince de Monaco prît aussi des gardes ; mais, comme l'introduction de cette nouveauté aurait des suites embarrassantes, Sa Majesté veut seulement qu'il l'informe de quelle manière cet accompagnement de l'ambassadeur de l'Empereur est considéré dans Rome. S'il paraît effectivement que ce soit une garde, et par conséquent une distinction que ce ministre veuille affecter, l'intention de Sa Majesté est que M. le prince de Monaco dise au Pape que, si cette garde est plus longtemps soufferte par Sa Sainteté, il se fera suivre de même par des gardes qu'il prendra, que si, au contraire, Sa Sainteté veut l'empêcher de part et d'autre, il a ordre du Roi de se conformer à l'usage observé de tout temps par les ambassadeurs.

Enfin, il doit maintenir en tout une parfaite égalité avec l'ambassadeur de l'Empereur, lui laissant seulement la préséance, mais ne souffrant pas qu'il y ait entre eux aucune distinction.

Quant à l'ambassadeur d'Espagne, M. le prince de Monaco sait qu'en toutes occasions il doit prendre le pas sur lui, et Sa Majesté s'assure qu'il maintiendra ce rang avec toute la fermeté nécessaire. Le Roi Catholique n'a point encore nommé d'ambassadeur pour aller de sa part à Rome depuis la mort du comte d'Altamira[1]. Il serait inutile d'avertir M. le prince de Monaco que les visites doivent être rendues à l'ambassadeur de France avant celui d'Espagne, et que l'ambassadeur de Sa Majesté ne doit pas recevoir ceux qui manqueraient à ce devoir. Enfin il est nécessaire de maintenir en tout la prééminence de la première couronne de la chrétienté, reconnue telle de l'aveu même du Roi d'Espagne, et à cette occasion le prince de Monaco doit observer de n'user jamais du terme des deux couronnes pour signifier la

1. Survenue le 24 août 1698 à Albano. Il était ambassadeur à Rome depuis quinze mois. Il fut remplacé par le duc d'Uceda nommé à ce poste au mois de septembre 1699.

France et l'Espagne, mais de nommer toujours la France la première[1].

Le duc de Savoie a tenté vainement d'obtenir du Pape le traitement des têtes couronnées, et que ses ambassadeurs eussent audience dans la Salle royale[2]. Il y a lieu de croire que ce prince recevant cet honneur du Roi et de l'Empereur n'enverra point d'ambassadeur à Rome, pour y être traité d'une manière si différente. Lorsqu'il y en avait autrefois de sa part auprès du Pape, les ambassadeurs de France, se conformant à l'usage observé par le Pape, ne leur donnaient ni la main, ni l'Excellence. Sa Majesté a bien voulu promettre à M. le duc de Savoie, en considération du mariage de Monseigneur le duc de Bourgogne, que ses ambassadeurs à Rome traiteraient désormais ceux du duc de Savoie à Rome comme ambassadeurs de tête couronnée. Elle veut que M. le prince de Monaco se conforme à la parole qu'il en a donnée, si l'occasion s'en présente.

Le sieur Erizzo, ambassadeur de la république de Venise auprès du Roi[3], doit bientôt partir pour se rendre auprès du Pape en la même qualité. Il est si pénétré des marques éclatantes qu'il a reçues de la bonté de Sa Majesté pour sa République et pour sa personne en particulier, qu'il y a lieu de croire qu'il s'acquittera ponctuellement de la parole qu'il a plusieurs fois donnée de concourir à tout ce qu'il croira du service de Sa Majesté et qui ne sera point contraire à celui de ses maîtres.

M. le prince de Monaco, étant sur les lieux, jugera plus aisément de l'usage qu'il pourra faire des bonnes intentions du sieur Erizzo pour ménager les cardinaux vénitiens, dont le nombre sera plus grand dans le conclave prochain qu'il ne l'a encore été dans aucun autre.

1. Voir t. I, p. 188.

2. « Le duc de Savoie n'a qu'un résident qui s'appelle Gubernatis. Il est de Nice et il a été ministre de ce prince en Espagne et en Portugal. Il est depuis douze ans à Rome. » (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 396, f° 141, Mémoire de Forbin).

3. Nicolas Erizzo, ambassadeur de Venise à Paris depuis le mois de décembre 1694. Désigné pour Rome en avril 1697, il prit congé de Louis XIV le 18 novembre 1698, mais ne quitta Paris qu'en avril 1699. Il fut envoyé en Angleterre en 1702 pour féliciter la reine Anne de son avènement au trône et mourut le 21 janvier 1709. A l'arrivée du cardinal d'Estrées à Rome, il eut de vifs démêlés avec lui, démêlés qui avaient pris naissance lors de son séjour en France et dans lesquels le Roi dut intervenir.

Il peut aussi se servir utilement du sieur Fede[1], agent du Grand-Duc, tirer de lui beaucoup de lumières et l'employer lorsqu'il sera nécessaire à parler aux amis du Grand-Duc à Rome, principalement au cardinal Spada. Il faut cependant que la confiance de M. le prince de Monaco ait ses degrés, et prendre garde de lui dire des choses dont le secret révélé nuirait au succès des affaires. Outre le compte exact qu'il rend à son maître de tout ce qu'il apprend, il a des liaisons très étroites avec un cordelier espagnol, nommé le Père Dias[2], homme très dangereux, et que cependant les cardinaux prétendant au pontificat ménagent avec soin, à cause de son crédit sur l'esprit de l'ambassadeur de l'Empereur et de celui qu'il avait auprès de l'ambassadeur d'Espagne.

Le cardinal de Bouillon a cru, pendant quelque temps, que ce religieux lui était fort dévoué, que pour lui seul il changerait de conduite, et qu'il pouvait savoir par son moyen les secrets les plus intimes des ministres de la maison d'Autriche. Il a bientôt éprouvé que le Père Dias ne songeait qu'à le tromper.

Cet exemple, et ce que l'expérience a depuis longtemps appris des intrigues de la Cour de Rome, font voir qu'un ambassadeur

1. « C'est un homme de basse naissance qui était procureur à Rome. Il a beaucoup d'esprit. Il est fort intriguant et il sert fort utilement son maître. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 396, f° 141. Mémoire de Forbin, *loc. cit.*). — Fede était aussi agent à Rome de l'électeur palatin. En juin 1700, Fede reçut de Louis XIV sur les fonds des propines une gratification de 2.000 livres. En même temps, le Grand-Duc le créait comte et lui octroyait une pension de 1.500 écus (A. E. *Rome, Corr.*, v. 406, f° 211, Monaco au Roi, 29 juin 1700). Les 2.000 livres du Roi furent offertes par le Père Peyra à Fede qui ne les accepta pas et reçut une bague en échange (A. E. *Rome, Corr.*, v. 407, f° 110, Monaco au Roi, 31 août 1700).

2. Le 13 mars 1701, Forbin écrivait au Roi : « Votre Majesté a ouï parlé du Père Dias, cordelier espagnol qui est un esprit emporté et qui avait une liaison étroite avec l'Empereur. Comme l'on a découvert qu'il continuait à lui écrire chaque semaine et au comte de Martinitz qui est son ami particulier et que le Pape même s'est plaint que dans ses lettres qu'il fait ouvrir chaque semaine, il parle de lui dans des termes fort injurieux et que même il mande qu'il est uni à nous par la promesse que le Roi d'Espagne lui a faite de donner des terres considérables à son frère dans le royaume de Naples, M. le duc d'Uceda, après en avoir concerté avec M. le Vice-Roi de Naples qui jusqu'à présent a appuyé ce religieux, lui a fait un commandement de sortir dans quatre jours de Rome et de retourner en Espagne dont le Pape a témoigné être fort satisfait. M. le duc d'Uceda écrit au Roi d'Espagne qu'il ne faut pas qu'il le souffre à Madrid où il est capable de troubler les esprits » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 418, f° 223, Forbin au Roi, 13 mars 1701). — Le Père Dias revint cependant à Rome. Il fut enfermé au château Saint-Ange en avril 1702 et relégué en mai 1708 dans le couvent d'Aracoli. Il fut procureur général de son ordre pour la Terre-Sainte.

doit toujours être en garde sur la confiance qu'il donne aux religieux; que pour l'ordinaire ceux qui sont en cette Cour n'entrent dans les affaires que par rapport à leurs intérêts. Ils voient leurs confrères élevés à de si grandes fortunes qu'il est presque impossible qu'ils ne songent toujours aux moyens de parvenir à de semblables dignités. La grande dépendance où ils sont de la Cour de Rome, dans les autres pays, n'a plus de bornes lorsqu'ils sont dans cette ville. Ainsi la prudence d'un ambassadeur veut qu'il les emploie rarement dans des affaires considérables, qu'il les connaisse parfaitement avant que de s'en servir, et qu'il ne leur donne part à sa confiance qu'autant qu'il peut être nécessaire pour le succès de ce qu'il leur communique.

L'ambassadeur du Roi ne doit point donner la main ni l'Excellence à l'ambassadeur de Malte ni à celui de Toscane, mais le Grand-Duc n'en a point présentement à Rome, et il n'y a pas d'apparence qu'il y en envoie [1].

Celui de Malte est le bailli Sachetti [2], frère du cardinal de ce nom [3], également attaché à Sa Majesté et par son inclination particulière et par les sentiments de toute sa maison. M. le prince de Monaco lui fera connaître dans les occasions l'estime que Sa Majesté a pour lui et la bienveillance dont elle honore toute sa famille.

Le mémoire du cérémonial l'instruira de la manière dont il en doit user à l'égard des ambassadeurs de Bologne et de Ferrare [4].

L'arrivée prochaine de la Reine de Pologne à Rome [5] intro-

1. Le Grand-Duc devait cependant envoyer bientôt le marquis Vitelli. A l'occasion de l'arrivée de ce dernier à Rome, le cardinal de Bouillon eut de graves démêlés avec l'ambassadeur de l'Empereur, à la suite desquels le Pape refusa quelque temps de le recevoir.

2. Mort en décembre 1720.

3. Voir plus haut, p. 191.

4. A cette époque, depuis 1691, l'ambassadeur de Bologne était le marquis Tanara, frère du cardinal Tanara, qui occupa ce poste jusqu'en 1710. Le poste d'ambassadeur de Ferrare était alors vacant.

5. Marie-Casimire de la Grange, veuve de Jacques Radziwil, prince Zamoiski, fille de Henri de la Grange, marquis d'Arquien, depuis cardinal, avait épousé le 6 juillet 1665 Jean III Sobieski, élu Roi de Pologne le 19 mai 1674, mort à Varsovie le 17 juin 1696. Après son veuvage, elle se retira à Rome avec son père et ses fils et y arriva le 23 mars 1699. Elle y resta jusqu'en juin 1714, époque à laquelle elle partit pour s'installer au château de Blois où elle mourut le 30 jan-

duira peut-être un nouveau cérémonial à l'égard de cette princesse.

Si elle est traitée par le Pape et par les cardinaux comme la feue Reine Christine de Suède l'a été[1], l'intention de Sa Majesté est que M. le prince de Monaco se conforme à ce qui a été observé par les ambassadeurs à l'égard de cette princesse.

S'il y a quelque différence dans le cérémonial, il en rendra compte à Sa Majesté, et elle prendra sa résolution par rapport aux changements que l'on aura faits à Rome à cet égard.

Le sieur de la Buissière, maître de chambre des ambassadeurs du Roi, doit avoir les registres de son père sur tout ce qui regarde le cérémonial[2]. S'il survient quelque doute, M. le prince de Monaco peut faire appeler le marquis de la Penne, maître de chambre du cardinal d'Estrées[3]. Et, comme il a une longue expérience sur ces matières, il pourra donner des avis très justes lorsqu'il sera consulté.

Après avoir instruit M. le prince de Monaco de toutes les affaires contenues dans ce mémoire, il serait inutile d'y ajouter des observations générales qu'il fera lui-même, après avoir fait quelque séjour à Rome, sur les maximes de cette Cour et sur la manière dont les affaires y doivent être traitées. Il suffira seulement de lui dire que, lorsque Sa Majesté le chargera de

vier 1716. — Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 392, f° 227, le récit de l'arrivée de la Reine à Rome.

1. Voir t. I, p. 184 et plus haut p. 37.

2. Les La Buissière étaient de père en fils maîtres de chambre des ambassadeurs de France et tenaient en cette qualité les registres du cérémonial. Voici ce que Janson dit de celui qui exerçait cette charge en 1699 : « M. de Bressieux, fils de feu M. de la Buissière est établi maître de chambre de l'ambassade. Quoiqu'il soit honnête homme, il a l'esprit chagrin et vétilleux et la vue trop courte pour bien voir tout ce qui se passe. Et comme il serait à craindre qu'il n'exposât souvent M. l'ambassadeur dans les cérémonies à prendre des engagements dont il aurait peine à se tirer, il serait bon que M. l'ambassadeur ne se tînt pas toujours à sa décision sans prendre conseil de quelque personne sage et expérimentée. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 396, f° 141, Mémoire de Forbin, *loc. cit.*). De Bressieux remit ses registres au prince de Monaco en se plaignant que ses avis ne fussent pas suivis (A. E. *Rome, Corr.*, v. 414, f° 279, de Bressieux de la Buissière à Torcy, Rome, 10 août 1700).

3. « Il n'y en a point (de personnes sages et expérimentées) de plus habile que M. le marquis de la Penne en la probité et l'affection duquel on se peut fier. Il a été longtemps maître de chambre de M. le cardinal d'Estrées. Il avait servi auparavant M. le cardinal d'Este » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 396, f° 141, Mémoire de Forbin, *loc. cit.*).

demander au Pape quelque grâce de sa part, il est nécessaire pour le succès que Sa Sainteté s'en réserve la connaissance, sans la renvoyer à des congrégations. Cette voie est toujours longue, l'issue en est incertaine, et il faut l'éviter autant qu'il sera possible.

Il rendra compte au Roi tous les ordinaires de tout ce qui aura quelque rapport au service de Sa Majesté, et il lui écrira directement et à elle seule. Elle lui fera savoir aussi régulièrement ses intentions sur toutes les choses qui regarderont son emploi.

XX

LES CARDINAUX DE BOUILLON, D'ESTRÉES, DE FORBIN DE JANSON, DE COISLIN ET DE NOAILLES

CONCLAVE DE 1700

Innocent XI mourut le 27 septembre 1700. Depuis de longs mois, son état de santé faisait prévoir ce dénouement et les représentants des divers intérêts qui s'agitaient autour du trône pontifical se préparaient avec soin à cette éventualité.

Les circonstances donnaient une importance particulière au choix que le Sacré Collège allait faire d'un nouveau Pape. Tandis qu'à Rome les intrigues se nouaient au chevet du Pontife moribond, à Madrid achevait d'agoniser un autre souverain dont la disparition, attendue depuis tant d'années, préoccupait au plus haut point l'Europe occidentale. La décision du futur conclave ne pouvait laisser indifférente aucune des nations intéressées dans la succession d'Espagne.

La Cour de France s'était entourée des renseignements les plus précis. La liste des cardinaux papables avait été étudiée avec un soin extrême [1]. Les instructions remises en janvier 1699 à M. de Monaco contenaient déjà des indications formelles : le Roi préconisait dès lors la candidature du cardinal Spada, homme sage et probe qui s'était fait apprécier pendant sa nonciature en France.

A l'automne de 1699, l'état d'Innocent XI avait un moment paru désespéré. Bouillon, dès lors en disgrâce, se trouvait le seul cardinal français à Rome. Louis XIV dès le 24 novembre 1699 lui communiqua une partie des instructions confiées à Monaco, afin, disait le Roi, que

1. Les mémoires sur les cardinaux papables, dressés en vue du futur conclave de 1700 sont nombreux. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 388, f° 166 Mémoire de Bouillon, 25 juin 1698 ; v. 393, f° 145, Monaco au Roi, 14 septembre 1699 ; v. 397, f°s 195, 214 et 239, v. 415, f° 81, autres mémoires, etc.

le cardinal ne pût dire qu'il avait entièrement ignoré ses intentions [1].

Le Pape triompha de cette crise, mais, malgré les nouvelles meilleures, la Cour de Versailles décida de faire partir les cardinaux d'Estrées, de Janson et de Coislin pour Rome [2].

Les trois cardinaux arrivèrent dans la Ville Éternelle à la fin de mars, pour attendre, sous l'œil narquois d'Innocent XII, la mort de ce Pontife [3]. L'instruction qu'ils reçurent à l'occasion de leur départ ne faisait que reproduire les ordres donnés à Bouillon. Mais le cardinal de Janson, porteur d'un mémoire secret, était le véritable dépositaire de la pensée royale. Afin de ménager la susceptibilité de ses collègues, il devait, en apparence, agir sous l'impulsion du prince de Monaco, mais il était muni des pouvoirs nécessaires pour, au besoin, briser les résistances et imposer ses propres vues.

Le 27 septembre 1700, le Pape mourut enfin. Le cardinal de Noailles partit à son tour pour Rome [4]. Il y avait été précédé par Le Camus [5]. A l'exception de Bonzi et de Furstenberg, la faction de France se trouvait au complet [6].

A la veille de l'ouverture du conclave, Louis XIV voulait un Pape doux, sans ambition, sans entêtement, pacifique, qui pût, au besoin, servir les intérêts de la France au nom de la paix générale sans l'in-

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 399, f° 152, le Roi à Monaco, 24 novembre 1699. Dans une autre dépêche du 18 janvier 1700, le Roi explique à son ambassadeur que s'il a donné quelque connaissance de ses intérêts à Bouillon, c'est pour éviter que ce dernier ne « prétendît un jour justifier sa conduite sur l'entière ignorance où je l'aurais laissé de mes intentions. Ce qu'il en sait m'a obligé de communiquer la même chose aux trois autres cardinaux et je vous envoie la copie de l'instruction que je leur ai fait remettre. Il est cependant nécessaire que vous fassiez connaître que c'est à vous seul que mes ordres seront adressés et que vous en donnerez part aux cardinaux, mes sujets, suivant ce que vous jugerez à propos et que l'occasion le demandera ». (A. E. *Rome, Corr.*, v. 399, f° 193 (original) et v. 394, f° 255 (minute). L'attitude correcte du cardinal de Bouillon pendant le conclave démentit les craintes de Louis XIV au sujet de son loyalisme.

2. Dès le 1er décembre 1699, le Roi avait fait prévenir ces cardinaux d'avoir à se tenir prêts à partir. Il renouvela cet ordre le 14 décembre (A. E. *Rome, Corr.*, v. 399, f° 156, le Roi à Monaco, 1er décembre 1699, et f° 160, le Roi à Monaco, 14 décembre 1699). Deux autres cardinaux français, Bonzi et Furstenberg, malades, ne prirent pas part au conclave. Le Camus et Noailles rejoignirent plus tard leurs collègues.

3. Estrées arriva à Rome le 24 mars. Janson et Coislin le suivirent le 28. Au sujet de l'impression produite sur le Pape par leur arrivée, voir *Mémoires* du marquis de Sourches, t. VI, p. 287 et suiv.

4. Il arriva à Rome le 11 novembre, entre onze heures et midi, et entra au conclave le 14 (A. E. *Rome, Corr.*, v. 408, f° 218, Journal de La Buissière, *loc. cit.*).

5. Arrivé le 20 octobre (A. E. *Rome, Corr.*, v. 408, f° 218, Journal de La Buissière, *loc. cit.*).

6. Furstenberg s'était excusé de ne pouvoir aller à Rome pour raisons de santé (A. E. *Rome, Corr.*, v. 415, f° 55, Furstenberg au Roi, La Bourdaisière, 13 octobre 1700). En dehors des six cardinaux cités plus haut, la faction de France comprenait encore le cardinal d'Arquien. Quant au cardinal Maildachini qui en avait fait aussi partie, il venait de mourir le 10 juin précédent.

quiéter par des vues personnelles de grandeur et de puissance. Le Sacré Collège, au contraire, cherchait un pontife « capable, solide, zélé pour l'Église et qui puisse agir avec les rois en confiance pour le le soutien de l'Église romaine et les immunités, » et « cela regardait le royaume de Naples plus particulièremt qui était fief de l'Église et dont les immunités commençaient à être entamées par le Vice-Roi [1] ».

Les puissances, selon leurs intérêts, penchaient pour l'une ou l'autre de ces solutions, L'Empereur désirait un Pape capable de ne rien reconnaître de ce qui avait « été stipulé en Espagne en faveur de la France contre les droits de la maison d'Autriche [2] ». Mais l'attitude de ses derniers ambassadeurs, la maladresse de quelques revendications récentes et inopportunes lui avaient aliéné de nombreux esprits. L'Espagne en désarroi hésitait : ses ministres n'osaient apprendre à Charles II la mort d'Innocent et laissaient au duc d'Uceda la responsabilité de se décider selon les circonstances [3]. Venise agissait en sous-main pour la seule liberté de l'Italie et se rencontrait, dans cette vue, avec la maison de Savoie. Le grand-duc de Toscane semblait l'arbitre de la situation et tombait d'accord avec la France sur les noms de quelques prélats.

Le conclave présenta tout d'abord le spectacle d'une extraordinaire

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 408 f° 36, Le Camus à Monaco, au conclave, 2 novembre 1700. — Les expressions ci-dessus avaient été employées par le cardinal Cantelmi dans une conversation avec Bouillon mais elles résument bien l'état d'esprit du Sacré Collège : « Je dois informer Votre Majesté que le plus grand nombre des cardinaux, troublés de voir que les royaumes de Naples et de Sicile et les places de Toscane doivent être réunis à la couronne de France, se persuadent qu'ils doivent élire un pape dans le prochain conclave qui soit une tête forte et qui puisse s'unir avec tous ceux qui seront en état de s'opposer à cette réunion. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 410, f° 28, Forbin au Roi, 10 août 1700). — « Le plus grand nombre des cardinaux se réunissent pour avoir un Pape fort qui puisse s'opposer aux desseins de Votre Majesté sans vouloir faire réflexion combien il leur serait désavantageux que la branche de l'Empereur s'établît en Italie. Ce traité de division fait aussi changer de méthode au parti d'Espagne qui jusqu'à présent a toujours jugé qu'il était de leur intérêt d'avoir un Pape doux et vieux » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 410, f° 79, Forbin au Roi, 31 août 1700). — « La maxime de chercher une tête forte et capable subsiste toujours parmi la plupart des cardinaux. Nous en employons quelques-uns pour modérer ce faux zèle et pour représenter que le plus grand personnage, non pas de cette assemblée, mais de toute l'Eglise, serait la ruine de l'Eglise dans les conjonctures où nous sommes et dans celles qui vraisemblablement doivent bientôt arriver, s'il n'était exempt de toute partialité et s'il n'avait une conduite propre à s'acquérir l'amitié et la confiance des princes. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 412, f° 82, Estrées à Torcy, au conclave, 19 octobre 1700). — « Ils sont toujours si fort prévenus d'avoir un Pape qui gouverne l'Eglise par lui-même qu'il sera presque impossible de les faire tomber sur des gens médiocres. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 410, f° 185, Forbin à Torcy, 2 novembre 1700).

2. Lettres du cardinal de Médicis au Grand-Duc des 9 octobre, 14 et 16 novembre, citées par Petruccelli della Gattina, *Histoire diplomatique des Conclaves*, t. III, p. 417.

3. F. Petruccelli della Gattina, *loc. cit.*, , t. III, p. 414.

confusion. Les factions des Papes précédents, jadis si unies, n'avaient point de chefs en l'absence de cardinaux neveux, ou en avaient d'insuffisants. Le premier nom mis en avant fut celui de Marescotti, désiré par l'Empereur et porté par les zélants. Janson eut le talent de faire échouer ce cardinal, sans s'aliéner ces derniers.

L'algarade de Monaco faillit tout compromettre : au scrutin qui suivit son départ de Rome, 31 voix se portèrent sur le cardinal Spinola de San Cesareo, « ardent et hardi », notoirement ennemi de la France [1].

Les noms des candidats du Roi, Spada, Durazzo, Morigia, ce dernier favori du Grand-Duc, n'avaient pas encore été prononcés [2] quand éclata la nouvelle de l'événement depuis si longtemps prévu : le 19 novembre, on apprit au conclave la mort de Charles II [3]. Il n'y eut dès lors qu'une opinion dans le Sacré Collège sur la nécessité de brusquer l'élection, et la voix publique désigna le cardinal Albani.

Le Roi connaissait les ambitions de ce prélat [4], ordonné prêtre depuis quelques jours seulement; mais, en raison de son âge, il s'était refusé à le considérer comme un candidat possible. « Quoiqu'il ait de bonnes qualités, avait-il dit à Monaco, elles sont néanmoins combattues par des défauts qui doivent empêcher de se déterminer en sa faveur aussi longtemps qu'il y aura quelque apparence d'élever ceux dont je vous ai marqué que l'exaltation me serait le plus agréable [5]. »

Les instructions de Noailles n'étaient guère plus favorables à l'égard du jeune cardinal [6] et, le 8 novembre, sur de nouvelles instances

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 412, f° 128, Estrées au Roi, 8 novembre, et f° 136, Estrées à Torcy, au conclave, 9 novembre. — Les cardinaux français avaient fait ce qu'ils avaient pu pour retenir Monaco, mais en vain (A. E. *Rome, Corr.*, v. 412, f° 114, les cardinaux français au Roi, 7 novembre 1700, et v. 410, f° 193, Forbin au Roi, 8 novembre 1700).

2. « J'ai déjà eu l'honneur de mander à Votre Majesté qu'il n'avait été fait aucune mention du cardinal Spada et je le lui confirme encore présentement. Il n'en est pas de même du cardinal Albani, quoique encore jeune de sept ans moins que le cardinal Spada, et je prévois que sur la fin du conclave on fera de grands efforts pour lui. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 407, f° 259, Monaco au Roi, 23 octobre 1700).

3. La nouvelle en arriva au conclave dans la nuit du jeudi 18 au vendredi 19, par un courrier dépêché par le Grand-Duc au cardinal de Médicis. Celui-ci n'en donna part tout d'abord qu'à d'Estrées et à Noailles, mais, après le scrutin de l'après-midi, cette nouvelle se répandit (A. E. *Rome, Corr.*, v. 410, f° 221, les cardinaux français au Roi, 23 novembre 1700).

4. A. E. *Rome, Corr.*, v. 407, f° 133, Monaco au Roi, 14 septembre 1700.

5. A. E. *Rome, Corr.*, v. 399, f° 505, le Roi à Monaco, 4 octobre 1700.

6. Noailles entra au conclave le 14 novembre. Il était à Rome depuis le 11. Il y arrivait muni des derniers ordres royaux. Le prestige que lui donnaient la confiance du Roi et l'affection de Mme de Maintenon avait fait considérer son entrée comme un incident important; mais la rapidité des événements ne lui permit pas de jouer le rôle auquel il semblait destiné. Les amis de Marescotti, en particulier, croyaient qu'il apporterait l'agrément de Louis XIV à l'exaltation de

de Monaco qui vantait son caractère « doux, facile, point entreprenant, porté même à la timidité » [1], Louis XIV mandait encore à son ambassadeur : « S'il est nécessaire de concourir à son exaltation (d'Albani) pour exclure ceux que je vous ai marqués, je la croirais plus conforme encore au bien de l'Église que celle d'aucun de ces cardinaux, mais je suis persuadé que cette ressource doit être la dernière et qu'il ne faut y recourir qu'à l'extrémité [2]. »

Cette dépêche parvint à Rome le même jour que la nouvelle de la mort du Roi d'Espagne. Les Français la reçurent au milieu de l'effervescence qui se produisait en faveur d'Albani. Non sans quelque peine, avant d'apporter leurs suffrages à ce dernier, ils obtinrent de l'impatience de leurs collègues un court délai pour en référer à Monaco [3]. Celui-ci, toujours retiré à San-Quirico, leur laissa la responsabilité de la résolution à prendre.

A vrai dire, les électeurs de la faction de France n'étaient plus libres de leur choix : « Vous considérerez, écrivait l'un d'eux à l'ambassadeur, que, si nous abandonnons Albani, il ne nous reste plus d'espérance de procurer l'inclusion d'aucun des sujets agréables à Sa Majesté [4]. » L'unanimité de l'assemblée se dessinait en sa faveur [5]. Médicis et les Vénitiens lui avaient déjà apporté leur concours [6]. Après de longues hésitations, le cardinal Albani acceptait la tiare qu'on lui offrait [7]. Janson et ses collègues se déterminèrent en sa faveur.

ce cardinal. Janson le leur avait laissé croire. Cependant il avait déjà reçu copie des instructions remises à Noailles (A. E. *Rome, Corr.*, v. 410, f° 165, Forbin au Roi, 26 octobre ; v. 410, f° 211, Forbin au Roi, 16 novembre 1700).

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 407, f° 19, Monaco au Roi, 19 octobre 1700.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 399, f° 539, le Roi à Monaco, 8 novembre 1700.

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 400, f° 221, les cardinaux français au Roi, 23 novembre 1700.

4. A. E. *Rome, Corr.*, v. 412, f° 152, Estrées à Monaco, 20 novembre 1700, trois heures de nuit.

5. « Il y a peu d'exemples d'un concours si universel, car les vieux cardinaux comme les jeunes s'y sont portés envers leurs propres intérêts sans y faire le moindre obstacle. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 410, f° 236, Forbin au Roi, 23 novembre 1700).

6. A. E. *Rome, Corr.*, v. 410, f° 221, les cardinaux français au Roi, 23 novembre 1700 ; Petruccelli della Gattina, *loc. cit.* t. III, p. 443. — Dès le 22 août, Forbin avait écrit au Roi : Nous aurons beaucoup de peine à exclure les cardinaux désignés « sans l'union solide et sincère des Vénitiens et du Grand-Duc. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 410, f° 56, Forbin au Roi, 22 août 1700).

7. La sincérité de ces scrupules a été mise en doute. Voir notamment Petruccelli della Gattina, *loc. cit.*, t. III, p. 441 et s., et Albert Le Roy, *La France et Rome de 1700 à 1715*, Paris, Perrin, 1892, p. 85. Cependant, les cardinaux français crurent à la bonne foi d'Albani : « La résistance qu'il a faite d'accepter le pontificat, et d'une manière à faire connaître qu'il n'y avait point de feinte, a encore redoublé l'estime qu'on avait pour sa personne. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 410, f° 236, Forbin au Roi, 23 novembre). — Cette résistance fut cause que per-

Le 23 novembre 1700, Jean-François Albani fut proclamé Pape à l'unanimité des voix moins la sienne [1]. Il prit le nom de Clément XI [2]. Son pontificat allait être l'un des plus importants dans l'histoire des relations de la Cour de Versailles et de Rome [3].

En le choisissant, le conclave de 1700 qui avait débuté dans l'indécision et l'incohérence, avait voulu « abaisser les princes et rehausser le Pape [4] ». Ce Pontife de 51 ans, en face de Louis XIV vieilli et de Léopold sexagénaire, soutiendra avec fermeté la lutte pour la grandeur du Saint-Siège. Cachant sa volonté sous un masque de timidité, il était le mieux qualifié pour profiter de toutes les circonstances en vue de relever la puissance de Rome. Il ne craignit pas de mécontenter tour à tour les divers États. S'il hésita à se mettre à la tête d'une ligue des princes italiens, s'il refusa de prendre tout d'abord parti dans la querelle de Naples, il combattit sans hésitation l'Empereur quand celui-ci voulut mettre la main sur des fiefs revendiqués par l'Église. Il entra en lutte avec Victor-Amédée II et tenta de briser en Sicile le Tribunal de la monarchie représentant les droits de la puissance

sonne ne songea à lui demander de prendre des engagements. Estrées, qui avait ordre d'exiger du futur Pape l'exclusion de Casoni du palais, la promesse de ne pas intervenir en faveur de Bouillon et celle de choisir des ministres favorables à la France ne put lui parler de ces trois choses qu'après son élection (A. E. *Rome, Corr.*, v. 412, f° 165, Estrées au Roi, 25 novembre). — Le Camus et l'abbé (plus tard cardinal) de Tencin avaient eu une grande part dans la détermination finale d'Albani.

1. Cette élection ne contenta tout d'abord aucune puissance. Louis XIV en reçut la nouvelle à Versailles, le 3 décembre 1700. La veille encore, il la croyait si peu possible qu'il écrivait à Monaco : « Les embarras du conclave me donnent lieu de croire que cette élection n'est pas encore faite, et que, par conséquent, vous aurez le temps d'exécuter les ordres que je vous ai donnés en faveur du cardinal Spada. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 399, f° 543, le Roi à Monaco, 2 décembre 1700). — Le 23 novembre, les cardinaux français avaient écrit : « Il est certain que les Impériaux pour lesquels on croyait qu'il avait eu de grands ménagements ne le voulaient guère, sans qu'ils y eussent une aversion positive et l'ambassadeur de l'Empereur a dit, huit jours avant qu'on agît pour lui, que ce ne serait pas son fait, sans s'expliquer davantage. Le cardinal de Lamberg m'a dit, qu'à peine il était nommé dans ses instructions parce que son âge ne permettait pas qu'on le crût en état d'être élu. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 410, f° 221, les cardinaux français et d'Estrées au Roi, 23 novembre 1700). — Il faut remarquer qu'Albani avait conseillé à Innocent XII la réponse faite par ce dernier à Charles II qui avait décidé du sens du testament de ce prince (A. E. *Rome, Corr.*, v, 410, f° 244, Forbin au Roi, 27 novembre 1700).

2. Les cardinaux de Bouillon, de Coislin, de Noailles et Le Camus ne tardèrent pas à quitter Rome, où Janson resta seul pour prendre bientôt la direction des affaires, après la mort de Monaco. Quant à d'Estrées il fut chargé d'une mission auprès des princes d'Italie et de Venise. Voir *Recueil des Instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue* par le comte Horric de Beaucaire, t. II, p. 343. Il sera parlé de cette mission plus loin.

3. Il prit Paulucci pour secrétaire d'Etat, Spada pour préfet de Signature et Sacripanti pour dataire.

4. Relation de Nicolas Erizzo au Sénat de Venise, octobre 1702, citée par Petruccelli della Gattina, *loc. cit*, t. III, p. 450.

laïque sur le clergé local. Tout son pontificat ne fut qu'une longue querelle avec les différents souverains.

Son succès était le résultat des inquiétudes du conclave, troublé par les bruits de guerre et les menaces de bouleversement qui s'élevaient de tout côté. Clément XI, à l'aurore du XVIIIe siècle, resta intransigeant sur les droits et les prérogatives de l'Église comme sur la doctrine. Il ne trompa donc pas l'espoir que les promoteurs de sa candidature avaient mis en lui.

On trouvera ci-après les instructions successives données par le Roi au cardinal de Bouillon, aux cardinaux d'Estrées, de Janson et de Coislin, l'instruction secrète remise à Janson, le mémoire confié au cardinal de Noailles. Ces documents permettront de suivre les vues de Louis XIV en prévision de ce conclave qui aboutit à un choix que sa diplomatie n'avait pas su prévoir.

I

LE ROI AU CARDINAL DE BOUILLON[1]

Versailles, 24 novembre 1699.

Mon cousin, j'avais été informé par les lettres du prince de Monaco, datées du 5 de ce mois[2], de la maladie dangereuse du Pape, lorsque j'ai reçu votre lettre du 3[3], et quoique j'aie vu par un journal que vous avez envoyé qui ne finit que le soir du 7[4], qu'il y avait quelque espérance de guérison, tant de raisons faisaient douter qu'elle pût avoir d'heureuses suites qu'il y a lieu de craindre que l'Église n'ait présentement perdu un chef dont la conduite lui a été aussi avantageuse et aussi con-

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 402, f° 243 (minute) et *Mémoires*, v. 36, f° 11 (copie). M. de Torcy était secrétaire d'État des Affaires étrangères.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 394, f° 22, Monaco au Roi, 5 novembre. Reçue le 13 par un courrier.

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 402, f° 180, Bouillon au Roi, 3 novembre 1699. Reçue le 20.

4. A. E. *Rome, Corr.*, v. 394, f° 66, Journal exact de la maladie du Pape.

venable à la place où Dieu l'avait appelé. J'apprendrai cette nouvelle avec un sensible déplaisir, mais, comme une pareille conjoncture oblige à songer incessamment aux mesures qui seront à prendre pour donner à Sa Sainteté, si Dieu dispose d'elle, un successeur capable de remplir dignement la chaire de saint Pierre, que, dans le commencement du conclave, vous vous trouverez le seul cardinal français en état d'exécuter mes ordres et que je suis trop persuadé de votre fidélité pour douter que vous n'apportiez tous vos soins et toute votre attention à suivre exactement mes intentions, j'ai jugé qu'il était nécessaire de vous en instruire par le retour du courrier que je renvoie au prince de Monaco.

Le séjour que vous faites depuis plus deux ans à Rome vous a donné une entière connaissance du caractère de tous les cardinaux que l'on regarde comme le plus en état de parvenir au pontificat, et l'expérience de plusieurs conclaves vous a instruit de tous les moyens que l'on peut employer pour exclure ceux dont l'élection pourrait être nuisible au bien de l'Église et pour élever au contraire les sujets qui possèdent les qualités convenables à celui qui doit remplir un aussi grand poste.

L'une des principales est l'esprit de paix. Celui que Dieu établit pour la maintenir entre les chrétiens doit l'aimer lui-même et si jamais cet esprit a été nécessaire, on peut dire que c'est dans une conjoncture où la divine Providence a bien voulu accorder à la chrétienté, après une longue guerre, l'heureuse tranquillité dont elle jouit présentement.

Un Pape d'un génie pacifique, occupé du bien de l'Église, de l'avantage de la religion, fuyant l'embarras des affaires également étrangères à l'un et à l'autre, mais en même temps zélé pour la conservation de la paix, peut infiniment contribuer à la maintenir.

Si l'on choisissait, au contraire, un Pape entreprenant, ambitieux, trop entêté de l'autorité du Saint-Siège et persuadé qu'elle ne doit point avoir de bornes, il serait à craindre qu'il ne fût pas en état d'apaiser les mouvements que plusieurs événements peuvent produire dans l'Europe, que, ne s'attirant pas la confiance des princes, ses offices ne fussent souvent infructueux,

qu'enfin il ne contribuât lui-même à la division pour satisfaire à ses idées et aux vastes projets qu'il pourrait former. Ces différents caractères se trouvent dans plusieurs de ceux que l'on appelle à Rome sujets papables et, conformément au mémoire que vous m'en avez envoyé[1], je mets dans le premier rang les cardinaux Barberini[2], del Verme[3], Morigia[4], Durazzo[5], Nerli[6]. Costaguti[7], Sachetti[8]. Plusieurs de ces sujets seraient très capables de bien gouverner l'Église ; mais, si l'âge du cardinal Spada[9] permettait qu'on pût penser à lui pour l'élever au pontificat, il serait celui de tous dont l'élection me paraîtrait la plus convenable au bien de la chrétienté.

On peut mettre dans le second rang les cardinaux Casanatta[10], Marescotti[11], Pallavicini[12], Acciaioli[13], Carpegna[14], Negroni[15], Bonvisi[16], Colloredo[17] et Bichi[18]. Vous savez depuis longtemps mes intentions à l'égard des deux premiers. L'élection du cardinal Pallavicini me paraît aussi très peu convenable au bien de l'Église et je ne puis croire que le caractère de ceux que je comprends dans ce second rang fût utile dans les conjonctures présentes. Il sera cependant de votre prudence de ménager les choses de manière que les traverses que vous apporterez à leurs prétentions ne paraissent point un effet des ordres que

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 388, f° 166, « Mémoire sur les cardinaux qui par leur âge et leurs autres qualités sont aujourd'hui regardés les plus papables. Fait par le cardinal de Bouillon et envoyé à Sa Majesté le 25 juin 1698 ».
2. Voir plus haut, p. 41, 107 et 189.
3. *Ibid.*, p. 195.
4. *Ibid*,. p. 197.
5. *Ibid.*, p. 46, 111 et 192.
6. *Ibid.*, p. 190.
7. *Ibid.*, p. 193.
8. *Ibid.*, p. 191.
9. *Ibid.*, p. 195.
10. *Ibid.*, p. 106 et 183.
11. *Ibid.*, p. 39, 106 et 183.
12. *Ibid.*, p. 186.
13. *Ibid.*, p. 45, 110 et 181.
14. *Ibid.*, p. 46, 110 et 182.
15. *Ibid.*, p. 186.
16. *Ibid.*, p. 46, 105 et 185.
17. *Ibid.*, p. 187.
18. *Ibid.*, p. 110 et 189.

je vous donne, et vous pourrez leur susciter encore de nouveaux obstacles en faisant agir les autres cardinaux français s'ils arrivent à Rome avant la fin du conclave.

Quoique je connaisse les bonnes qualités du cardinal Panciatici[1], et même le penchant naturel qu'il a pour mes intérêts, je doute cependant qu'étant d'un caractère assez haut et tel à peu près que j'ai marqué dans le second article, il convienne présentement de le choisir. Il y aurait eu des temps où un Pape de son génie et de sa fermeté aurait pu procurer de grands biens à l'Italie.

Je sais que les prétentions du cardinal Noris[2] seront fort traversées, et il y a longtemps que la répugnance des cardinaux à choisir un religieux pour Pape paraît insurmontable. Si sa doctrine n'était pas aussi douteuse qu'elle le paraît par vos mémoires, les sentiments qu'il a témoignés sur ce qui me regarde me porteraient à donner des ordres en sa faveur plutôt qu'à son préjudice ; mais cette première considération doit l'emporter sur toutes les autres.

J'informe le prince de Monaco de la part que je vous donne de mes intentions et je suis persuadé que, connaissant comme vous faites de quelle importance il est que l'intelligence soit parfaite entre les cardinaux français et lui, vous contribuerez de tout votre pouvoir à la maintenir.

Addition. — Après avoir écrit cette lettre, le courrier du prince de Monaco est arrivé. J'ai vu, par le compte que vous me rendez dans celle du 14, ce qui s'est passé dans le consistoire tenu le même jour par le Pape[3]. Jai appris avec beaucoup de plaisir la promotion du cardinal Delfino[4] que je souhaitais

1. Voir plus haut, p. 112 et 187.

2. *Ibid.*, p. 194.

3. Il y a ici une erreur de date. La lettre du cardinal de Bouillon où il rend compte du consistoire où furent créés cardinaux les prélats Delfino, Santa Croce, Archinto, d'Asti, Gabrielli, consistoire qui eut lieu le 10 novembre, est datée du même jour, 10 novembre, et non du 14. Elle fut reçue à Versailles le 22 novembre. Ce qui a pu donner lieu à cette erreur, c'est que le même courrier apportait une lettre de Monaco, datée du 14, qui parlait du même consistoire. Voir ces lettres, A. E. *Rome, Corr.*, v. 402, f° 214, Bouillon au Roi, 10 novembre, et v. 394, f° 73, Monaco au Roi, 14 novembre 1699.

4. Voir plus haut, p. 144 et 218.

véritablement, et les circonstances dont elle a été accompagnée [1] m'ont rendu cette nouvelle encore plus agréable. Je ne vois pas, au reste, que cette promotion apporte aucun changement aux mesures prises pour le conclave, et il ne paraît pas que l'on y puisse trouver le successeur de Sa Sainteté pour le prochain conclave, à moins qu'il ne soit compris dans le nombre de ceux dont elle n'a pas encore déclaré les noms [2].

1. Le Pape, très souffrant, avait tenu le consistoire étant au lit, en rochet et en camail, le bonnet ou calotte pontificale sur la tête et l'étole par-dessus le camail. Tout le monde le croyait perdu (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 402, f° 214, Bouillon au Roi, 10 novembre 1699).

2. En dehors des cinq cardinaux ci-dessus nommés, le Pape avait déclaré en créer quatre autres dont il avait réservé les noms *in petto*. Innocent XII ne proclama avant sa mort que deux de ces noms réservés : ceux de Radulovic et de Sperelli.

II

MÉMOIRE POUR INSTRUIRE MM. LES CARDINAUX D'ESTRÉES, DE JANSON ET DE COISLIN [1], DES INTENTIONS DU ROI A L'OCCASION DU CONCLAVE [2].

Versailles, 11 janvier 1700.

Si l'âge du Pape laissait plus d'espérance du rétablissement de sa santé, le Roi suspendrait le départ de MM. les cardinaux d'Estrées, de Janson et de Coislin, nonobstant les tristes nouvelles de l'état de la maladie de Sa Sainteté; mais comme il serait présentement difficile de croire l'ouverture du conclave encore éloignée, Sa Majesté est persuadée qu'il est également du bien de l'Église et de son service que tous trois se rendent incessamment à Rome; les intrigues que la vue d'un conclave produit toujours dans cette ville sont plus vives lorsque l'occasion en paraît prochaine; elles seront même apparemment plus fortes que jamais dans une conjoncture où, d'un côté, les prétendants au pontificat se trouvent en grand nombre, et que, de l'autre, il n'y a plus de chef de faction assez autorisé pour régler suivant ses engagements ou ses projets, les démarches des cardinaux ses créatures.

Le seul objet que le Roi se propose dans l'élection d'un Pape est le choix du sujet le plus digne de remplir la première place de l'Église; quoique cette vue doive être celle de tous les cardinaux employés à un ministère aussi important, souvent elle n'est que trop obscurcie par les intérêts et par les passions particulières.

1. Voir plus haut, p. 240.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 397, f° 95 (minute) et *Mémoires*, v. 36, f° 4 (copie). — M. de Torcy était secrétaire d'État des Affaires étrangères.

Les cardinaux sujets du Roi suivant exactement ses ordres, animés par son zèle et par celui qu'ils ont pour le bien de l'Église, peuvent la servir utilement, prévenir le préjudice que les cabales particulières pourraient causer, procurer enfin à Sa Majesté la gloire d'avoir élevé le plus digne sujet sur la chaire de saint Pierre, par leur prudence, par leur bonne conduite, par leurs lumières, et par l'expérience qu'ils ont acquise dans les précédents conclaves.

Sa Majesté a été si satisfaite de la sagesse et de l'habileté que MM. les cardinaux d'Estrées et de Janson ont fait paraître en de semblables occasions, que l'ordre le plus précis qu'elle ait à leur donner est d'imiter la conduite qu'ils ont déjà tenue. Elle est en même temps si persuadée, non seulement du zèle de M. le cardinal de Coislin pour son service, mais encore de l'attachement particulier qu'il a pour sa personne, qu'elle ne doute pas de son empressement à lui en donner de nouvelles marques, en concourant au succès des pieuses intentions de Sa Majesté, et c'est pour les en instruire qu'elle a fait dresser ce mémoire qu'elle veut qui leur soit remis avant leur départ.

La paix qu'il a plu à Dieu d'accorder à la chrétienté est un don qu'elle doit précieusement conserver. Un Pape, occupé de ce soin, digne d'un véritable Père commun, peut infiniment contribuer à la maintenir ; et cet amour de la paix doit être présentement regardé comme une des principales qualités à désirer dans le successeur de saint Pierre. Elle ne suffirait pas seule ; mais, lorsqu'elle se trouvera jointe avec d'autres, les sujets qui la posséderont doivent, sans contredit, être préférés à ceux dont l'élévation d'esprit serait peut-être plus grande, mais capables en même temps d'engager le Saint-Siège dans des embarras infinis, par leur ambition, par des vues trop étendues, par le dangereux entêtement d'une autorité sans bornes. Il serait difficile qu'un Pape rempli de ces idées pût s'attirer la confiance des princes, et, par conséquent, si quelque événement troublait le repos de la chrétienté, ses offices seraient infructueux, et lui-même, prenant parti dans les querelles, contribuerait plutôt à les prolonger qu'à les apaiser, suivant le devoir du chef de l'Église.

C'est sur ce principe que sa Majesté a partagé dans son esprit le nombre des cardinaux que l'on met sur les rangs pour succéder au Pape. Les premiers, doux, faciles, occupés du bien de l'Église, du progrès de la religion, évitant l'embarras des affaires également étrangères à l'un et à l'autre, mais attentifs en même temps à contribuer au maintien de la tranquillité générale.

Les seconds, plus entêtés d'une gloire temporelle, entreprenants, difficiles aux moindres grâces, prêts à chaque occasion à faire naître des incidents capables de commettre l'autorité du Saint-Siège.

Le nombre des premiers est médiocre, celui des seconds est plus étendu. L'ordre que Sa Majesté observe pour faire connaître ses intentions à MM. les cardinaux est de nommer avant les autres ceux dont l'exaltation lui paraîtrait le plus utile au bien de l'Église, et de marquer les premiers du second rang ceux dont elle croit au contraire qu'il est plus important de traverser l'élévation.

Suivant cette division, elle comprend dans le premier rang les cardinaux Barberini, Nerli, del Verme, Sperelli [1], Durazzo, Morigia, Costaguti, Sachetti [2].

Elle met dans le second rang les cardinaux Casanatta, Marescotti, Pallavicini, Negroni, Carpegna, Colloredo, Bichi, Acciaioli et Bonvisi [3].

Elle a si bonne opinion de la vertu et des talents du cardinal Panciatici [4], de son inclination naturelle pour les intérêts de sa couronne que Sa Majesté ne le comprendrait jamais dans le même nombre, si le désir de maintenir une parfaite union entre le Saint-Siège et la France ne donnait lieu de craindre l'exaltation d'un cardinal dont le génie paraît assez entreprenant et prévenu de toutes les maximes de la Cour de Rome. Ainsi Sa Majesté est persuadée que dans les conjonctures

1. Sperello Sperelli, né à Jesi, assesseur du Saint-Office, avait été l'un des cardinaux créés dont les noms avaient été réservés *in petto* dans le consistoire du 10 novembre 1699. Il mourut à Rome le 22 mars 1710 à 72 ans.

2. Pour tous ces cardinaux, sauf Sperelli, voir l'instruction de M. de Monaco, p. 180 à p. 198, et celle du cardinal de Bouillon, p. 247.

3. Voir plus haut, p. 247.

4. *Ibid.*, p. 112, 187 et 248.

présentes ceux qu'elle a mis au premier rang seraient à préférer au cardinal Panciatici.

Il paraît inutile de parler du cardinal Spinola de Sainte-Cécile[1] : son âge et ses longues infirmités le mettront vraisemblement hors d'état d'être proposé ; mais s'il arrivait qu'après un long conclave on pût songer à lui remettre le pontificat comme en dépôt, il serait du service de Sa Majesté de l'empêcher par tous les moyens possibles.

Elle se souvient des témoignages avantageux que MM. les cardinaux d'Estrées et de Janson lui ont rendus de l'inclination particulière que le cardinal Noris et le cardinal Radulovic[2] ont témoignée, en différentes occasions[3], pour ses intérêts, mais comme la doctrine de l'un et de l'autre est différemment suspecte[4], Sa Majesté fait céder toute autre considération à celle du bien de l'Église. Elle verrait avec trop de peine qu'il y eût le moindre soupçon sur la doctrine de celui qui doit en être le chef, pour contribuer à l'exaltation de l'un de ces deux cardinaux, et MM. les cardinaux français lui rendront un service très agréable s'ils empêchent, comme elle ne doute pas qu'ils ne le puissent faire, que l'un ou l'autre parvienne au gouvernement de l'Église.

Il n'est pas encore temps de songer dans le conclave prochain à l'élection du cardinal Spada. Si son âge le permettait, le Roi est persuadé qu'il a toutes les qualités nécessaires pour occuper dignement une aussi grande place, et MM. les cardinaux pourront lui faire connaître dans l'occasion les sentiments que Sa Majesté a pour lui.

Il est à désirer qu'ils puissent empêcher par d'autres voies que par celle d'une exclusion publique l'élection des sujets que

1. Voir plus haut, p. 38, 111 et 191.

2. Nicolas Radulovic (souvent appelé Rodolovich), né à Raguse, archevêque de Chieti en février 1659, fut créé cardinal *in petto* le 10 novembre 1699 et mourut à Rome le 21 octobre 1702, âgé de 78 ans.

3. Voir plus haut, p. 194. Noris et Radulovic avaient fait partie de la commission chargée d'examiner le livre de Fénelon et le Roi, en ce qui concernait Radulovic, se plaignait de l'attitude de ce cardinal en faveur de M. de Cambrai (A. E. *Rome, Corr.*, v. 394, f° 125, le Roi à Monaco, 14 décembre 1699).

4. Voir plus haut, p. 248. La véritable raison de l'inimitié du Roi envers les deux cardinaux était leur rôle dans l'affaire de l'*Explication des Maximes des Saints*.

Sa Majesté ne croit pas convenables ; mais, s'il est nécessaire d'employer cette dernière ressource, ils en avertiront M. le prince de Monaco, et ce sera pour lors à lui de juger, suivant les ordres qu'il a de Sa Majesté, des démarches qu'il lui conviendra de faire [1].

MM. les cardinaux d'Estrées et de Janson savent, par expérience, combien il est important pour le service du Roi, que son ambassadeur à Rome y soit autorisé par l'opinion de la confiance que Sa Majesté veut bien avoir en lui. Rien n'établit davantage cette opinion que la déférence que les cardinaux français ont pour l'ambassadeur pendant le conclave. Il est nécessaire qu'ils l'informent exactement de ce qui s'y passe de considérable, qu'ils s'adressent à lui pour savoir les intentions de Sa Majesté, et, quoiqu'elle les en informe directement, elle est persuadée que cette marque qu'elle leur donne de sa confiance ne les empêchera pas de se conduire à l'égard de M. le prince de Monaco comme ils savent que le bien du service le demande.

Elle s'assure aussi que l'union sera parfaite entre eux; ils connaissent assez combien elle est convenable à des personnes de leurs caractères et de leur dignité, et, s'il fallait y ajouter encore quelque autre raison, ils peuvent aisément voir qu'en demeurant unis, il leur est beaucoup plus facile d'exclure les sujets que Sa Majesté ne souhaite pas et de procurer l'exaltation de ceux qu'elle croit les plus dignes, que leur division ôterait au contraire tout crédit à la faction de Sa Majesté dans le conclave prochain.

Le Roi veut bien permettre au cardinal Le Camus d'aller à Rome, mais seulement après que Sa Majesté aura reçu la nouvelle de la mort du Pape [2]. Sa présence y serait auparavant inutile ; mais celle de MM. les cardinaux d'Estrées, de Janson et de Coislin y paraît absolument nécessaire, et Sa Majesté l'a considérée comme le seul moyen propre à renverser toutes les intrigues formées pour faire un Pape sans sa participation.

1. Voir l'explication de cette attitude, qui semble contraire à la résolution prise depuis longtemps par Louis XIV de ne plus pratiquer d'exclusion, dans le Mémoire secret remis au cardinal de Janson et publié plus loin.

2. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 397, f° 66, Le Camus à Torcy, 23 décembre 1699 ; v. 397, f° 134, Torcy à Le Camus, 15 janvier 1700.

Les égards qu'elle a toujours eus pour le Pape pendant le cours de son pontificat, l'empêchèrent de faire partir MM. les cardinaux sur les premiers avis qu'elle reçut au mois de novembre dernier de la dangereuse maladie de Sa Sainteté, mais ces mêmes égards sont en partie cause de la résolution différente qu'elle a prise ensuite. Elle a considéré que l'extrémité de la maladie du Pape ranimait toutes les intrigues, que les mesures que l'on prenait devaient donner tous les jours de nouveaux chagrins à Sa Sainteté, que l'ambassadeur de l'Empereur, n'ayant jamais eu de ménagement pour elle, en aurait encore moins dans cette occasion, que, vraisemblablement, il serait secondé par les cardinaux attachés à la maison d'Autriche, que par conséquent ce serait une consolation et même un secours pour le Pape, de lui envoyer des cardinaux entièrement soumis à ses ordres, qu'il pût employer suivant qu'il jugerait à propos pour traverser les projets de ceux que la seule ambition fait agir.

C'est ainsi qu'elle a ordonné au prince de Monaco d'en parler et d'y ajouter même que, si la santé du Pape se rétablit aussi parfaitement que Sa Majesté le désire, il pourra laisser partir de Rome MM. les cardinaux français lorsqu'il croira leur présence inutile, que cependant ils ont cru de leur devoir de se rendre auprès de Sa Sainteté et de contribuer par leur présence à lui former une cour plus éclatante dans le temps que les dévotions de l'année sainte [1] attirent de toutes parts les fidèles à ses pieds.

Il est à souhaiter que son parfait rétablissement leur donne lieu de parler à Sa Sainteté du motif de leur voyage dans le même sens que le prince de Monaco a dû le faire, mais il y a plutôt lieu de craindre par les dernières nouvelles qu'ils ne soient obligés de presser leur arrivée pour se trouver à Rome avant que les autres cardinaux entrent dans le conclave. Leur expérience, leur zèle pour l'avantage de l'Église et pour le service du Roi leur fera connaître sur les lieux ce qui conviendra de plus à l'un et à l'autre. Il serait inutile de rien ajouter à ce mé-

1. On célébrait à Rome par un grand jubilé le renouvellement du siècle.

moire, et il suffit de leur répéter encore que Sa Majesté n'ayant rien de plus à cœur que le bien de l'Église et de la religion, ne souhaite en cette occasion que l'élection du sujet le plus capable de procurer l'un et l'autre.

Elle fait armer six de ses galères à Marseille pour les transporter jusqu'à Livourne, ayant mieux aimé débarquer en ce port que d'aller par mer jusqu'à Civita-Vecchia [1].

1. Les cardinaux de Janson et de Coislin, retenus par le mauvais temps, ne s'embarquèrent à Antibes que le 18 février.

III

MÉMOIRE SECRET POUR M. LE CARDINAL DE JANSON[1]

A Versailles, le 11e janvier 1700.

Quelque bonne intelligence qu'il y ait entre l'ambassadeur du Roi et les cardinaux français, il est presque impossible qu'il puisse concerter avec eux les démarches qu'ils ont à faire en dedans du conclave en sorte que l'on ne perde aucune des conjonctures difficiles à retrouver ensuite pour avancer le succès des intentions de Sa Majesté. Il est par conséquent de son service de les confier à un cardinal dont la fidélité, le zèle, la sagesse et l'expérience lui soient parfaitement connus. Et comme elle trouve toutes ces qualités en la personne de M. le cardinal de Janson dans un degré qui ne laisse rien à désirer, elle a résolu de lui confier ses ordres pour le conclave par une instruction plus particulière que celle qu'elle lui donne en commun avec MM. les cardinaux d'Estrées et de Coislin.

Il verra par cette première que Sa Majesté n'explique point ses résolutions sur les exclusions publiques. Elle est persuadée qu'il est toujours à propos de laisser craindre que son ambassadeur n'emploie cette dernière voie si les cardinaux insistaient sur le choix d'un Pape que ses engagements ou sa conduite précédente rendraient suspect à Sa Majesté. Elle a cependant défendu à M. le prince de Monaco d'avoir recours à cette voie extrême contre quelque sujet que ce puisse être, la piété de Sa Majesté ne lui permettant ni de s'exposer au malheureux incon-

1. A. E., *Rome, Corr.*, v. 399, f° 178 (original), v. 397, f° 105 (minute) et *Mémoires* v. 36, f° 20 (copie). — M. de Torcy était secrétaire d'État des Affaires étrangères.

vénient d'un schisme ni de se charger du préjudice que pourrait causer à l'Église l'exclusion d'un sujet que les deux tiers des cardinaux auraient jugé le plus digne du pontificat.

Ainsi, M. le cardinal de Janson n'ayant plus de fondement à faire sur cette dernière ressource de l'exclusion formelle, doit apporter sa première application à se rendre maître de l'exclusion par des voies plus douces et plus naturelles que ne le serait celle d'une déclaration publique de l'ambassadeur de Sa Majesté.

C'est en ménageant ses amis, les prétendants au pontificat, enfin les cardinaux intéressés à s'opposer au succès des prétentions de ceux que le Roi ne souhaite pas pour Pape, que M. le cardinal de Janson s'assurera de l'exclusion. Sa Majesté marque seulement les amis de M. le cardinal de Janson, car, en effet, il ne paraît pas que M. le cardinal de Bouillon, ni M. le prince de Monaco en aient ménagé aucun pour son service depuis qu'ils sont à Rome[1].

Le cardinal Ottoboni est un de ceux dont il peut retirer le plus d'utilité. Il est présentement le seul chef de faction[2], et, quoiqu'il n'ait pas sur ses créatures tout le crédit qu'on a vu dans les précédents conclaves aux cardinaux neveux de Pape comme lui, il y a cependant lieu de croire que s'il ne peut les porter à concourir au sujet qu'il souhaiterait, il peut au moins obtenir d'eux de s'opposer à celui qu'il voudra véritablement exclure.

La conduite qu'il a tenue depuis peu pouvait donner lieu de croire que ses sentiments pour les intérêts du Roi n'étaient plus les mêmes qu'il avait témoignés dans le conclave précédent, mais Sa Majesté l'a plutôt regardée comme l'effet d'un ressen-

1. Cette phrase semble injuste à l'égard de Bouillon qui avait su se créer de réelles amitiés à Rome, amitiés qu'il mit d'ailleurs pendant le conclave au service de la France. Quant à Monaco, il était brouillé avec à peu près tout le Sacré Collège et la noblesse romaine pour des questions d'étiquette. Au moment même de l'arrivée de Janson à Rome, il était en démêlés avec les princes Vaini, Lanti et le duc Salviati auxquels il refusait le titre d'Excellence.

2. Ottoboni était, en effet, le seul survivant des cardinaux neveux dont l'influence sur les créatures de leurs oncles avait toujours joué un rôle dans les précédents conclaves. Il était le chef de la faction d'Alexandre VIII dont quatorze créatures étaient encore vivantes parmi lesquelles le cardinal Albani, le futur Pape.

timent particulier qu'il a trop suivi et du désir de faire de la peine au prince de Monaco, que comme un changement de sa part[1]; ainsi, elle est persuadée que M. le cardinal de Janson rectifiera ce que l'esprit d'une vengeance particulière a fait faire en cette occasion au cardinal Ottoboni, principalement si ce dernier a toujours la même vue dont il s'était ouvert au prince Vaini.

Cette vue était de remettre le chapeau de cardinal, s'il trouvait à faire un mariage avantageux avec une des parentes du Pape qui serait élu[2]. Il demandait que Sa Majesté voulût bien l'assurer de sa protection. Elle fit répondre sur ce sujet au prince Vaini dans les termes qui pouvaient le plus satisfaire le cardinal Ottoboni. Elle veut bien même lui donner encore de nouvelles assurances des dispositions favorables où elle est à son égard, par une lettre qu'elle lui écrit de sa main et qu'elle fera remettre au cardinal de Janson.

De toutes les créatures d'Alexandre VIII, celui que le cardinal Ottoboni souhaite le plus d'élever au pontificat est le cardinal Panciatici[3]. Lorsqu'il verra quelque apparence d'y réussir, il ne sera peut-être pas difficile au cardinal de Janson de se servir de cette espérance pour l'engager à traverser les pratiques faites en faveur des autres sujets que le Roi n'agrée pas. Mais il est nécessaire d'user en cette occasion de toute sa prudence, car il ne conviendrait pas de disposer les choses si favorablement pour le cardinal Panciatici, que son exaltation fût l'effet des mesures que le cardinal de Janson aurait prises pour traverser celle d'un autre sujet; quoique ce cardinal ait de très bonnes qualités, que même, il ait toujours paru porté d'inclination pour les intérêts de la France, le caractère de son esprit opi-

1. Cependant, le 22 août, Estrées écrivait au Roi, parlant d'Ottoboni, « L'expérience ne nous a que trop appris qu'il est léger, double et de mauvaise foi et qu'il change facilement de mesures et de desseins. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 411, f° 257, Estrées à Torcy, 22 août 1700).

2. Le cardinal Ottoboni n'était pas prêtre. Il ne reçut les ordres sacrés que les 11, 12 et 14 juillet 1724 et dit seulement sa première messe le 16 juillet de la même année. Le candidat d'Ottoboni pendant le conclave fut, comme le prévoit plus bas le Roi, le cardinal Panciatici. En cas de succès de ce dernier, il voulait épouser la fille du duc de Zagarolo (voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 410, f° 56, Forbin au Roi, 22 août 1700).

3. Voir plus haut, p. 112, 187, 248 et 252.

niâtre, difficile, présomptueux et l'inégalité de son humeur, feraient craindre avec raison un pontificat dur et sous lequel il naîtrait aisément des incidents capables de troubler la bonne intelligence que Sa Majesté veut toujours entretenir avec le Saint-Siège. Au reste, il ne sera pas nécessaire d'employer beaucoup de moyens secrets pour exclure ce cardinal. La maison d'Autriche formera seule une opposition assez puissante pour empêcher son élection. Les cardinaux espagnols la traversèrent fortement dans le dernier conclave et le cardinal de Janson rendit compte alors que, prévenus de son inclination pour la France, ils obligèrent l'ambassadeur d'Espagne à lui demander des sûretés également contraires à son honneur et à sa conscience, qu'il refusa avec toute la hauteur qu'il convenait de le faire.

La maxime constante de cette couronne pour les affaires du conclave a toujours été d'exclure à jamais du pontificat les cardinaux qu'elle avait une fois empêchés d'y parvenir. Quelque faiblesse qu'il y ait présentement dans le gouvernement d'Espagne, il y a lieu de croire que nulle raison ne fera changer cette maxime, principalement si les ministres de la maison d'Autriche sont persuadés que le Roi désire l'élection du cardinal Panciatici. Ainsi le cardinal de Janson peut tirer de la conduite qu'il tiendra l'avantage de s'assurer du cardinal Ottoboni pour l'exclusion de ceux dont l'élection ne conviendrait pas à Sa Majesté, celui d'être sûr aussi de la voix du cardinal Panciatici pour une semblable exclusion, enfin de rendre inutiles les mesures qui auraient été prises pour ce dernier, l'opposition de la maison d'Autriche augmentant certainement lorsque ses partisans pourront croire que les cardinaux français ont principalement en vue de faire élire le cardinal Panciatici.

M. le cardinal de Janson croit pouvoir s'assurer pour l'exclusion de la voix des cardinaux Mellini, Barberini, Acciaioli, Nerli, Spada, Sachetti, Panciatici, Bichi, Delfino[1] et Radulo-

1. Delfino en quittant la France, avait eu des difficultés avec la Cour. Louis XIV avait amené les ambassadeurs à visiter le duc du Maine et le comte de Toulouse comme princes du sang. Cavallerini, prédécesseur de Delfino comme nonce, l'avait fait lui-même, mais il en fut si vivement blâmé à Rome que Delfino n'osa se conformer à ce précédent. Il partit sans faire de visites. Néanmoins Louis XIV

vic[1]. Il espère aussi pouvoir ménager celle des cardinaux Orsini[2], Astalli[3], Costaguti, Albani, Cenci[4], Noris, Paulucci et Sperelli, en sorte que le nombre de ces cardinaux joint à ceux de la faction de France serait plus que suffisant pour assurer l'exclusion de quelque sujet que ce soit.

Sa Majesté approuve fort ces vues ; et comme elle ne peut douter de son habileté à les bien conduire, il suffira présentement d'expliquer ses sentiments plus en détail sur les sujets dont elle croit que l'élection ne peut convenir au bien de l'Église.

Elle a marqué par l'instruction commune à MM. les cardi- d'Estrées, de Janson et de Coislin que les premiers qu'ils doivent tâcher d'exclure sont les cardinaux Casanatta, Marescotti et Pallavicini ; quoiqu'elle n'ait jamais donné d'exclusion formelle aux deux premiers, ses ambassadeurs et M. le cardinal de Janson lui-même ont fait connaître assez clairement que leur élection ne pourrait être agréable à Sa Majesté. Il se souvient apparemment d'avoir écrit au Roi pendant le dernier conclave qu'il avait déclaré que Casanatta étant fils d'un Espagnol ne pouvait être considéré que comme national, que par conséquent Sa Majesté ne pouvait consentir à son exaltation.

La même déclaration n'a pas été faite au sujet du cardinal Marescotti ; mais il avait donné tant de marques d'une partialité sans mesure contre la France dans les premiers emplois de sa vie que Sa Majesté crut qu'elles suffisaient pour demander au Pape Clément X de donner à un autre la charge de secrétaire

auquel il devait son chapeau ne lui en tint pas rigueur. Torcy lui écrivait le 25 mars 1700 : « Votre Eminence a fait ce que la Cour de Rome a voulu. On veut présentement lui faire perdre dans l'esprit du Roi tout le mérite de sa nonciature, mais Sa Majesté qui a vu clairement la sincérité de vos intentions veut encore vous donner les moyens de confondre entièrement vos ennemis. » (Saint-Simon, *Mémoires*, édit. de Boislisle, t. VII, p. 8, et A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 413, f° 220, Torcy à Delfino, 25 mars 1700).

1. Pour tous ces noms, voir plus haut, p. 252 et 253.

2. Pierre-François Orsini ou des Ursins, né à Rome le 2 février 1649, cardinal *in petto* le 24 août 1671, déclaré le 22 février 1672 sous le pontificat de Clément X. Il fut élu Pape sous le nom de Benoit XIII le 29 mai 1724, et mourut le 21 février 1730. En 1700 il était archevêque de Bénévent depuis le 8 décembre 1685.

3. Fulvio Astalli né à Rome le 24 juin 1655, cardinal le 2 septembre 1686, mort doyen du Sacré Collège le 14 janvier 1721.

4. Balthasar Cenci, né à Rome le 20 janvier 1648, cardinal *in petto* le 12 décembre 1695, déclaré le 11 novembre 1697, mourut en mai 1709.

d'État qu'il avait destinée au cardinal Marescotti. Enfin, il est si public à Rome que Sa Majesté verrait avec peine le cardinal Casanatta ou le cardinal Marescotti sur la chaire de saint Pierre qu'il est difficile de croire que ceux qui connaissent de quelle importance il est pour le Saint-Siège de ménager la protection de Sa Majesté veuillent concourir à l'élection de l'un ou de l'autre de ces cardinaux, principalement si MM. les cardinaux français ont le temps d'arriver avant l'ouverture du conclave, car il serait à craindre que l'âge et la capacité du premier, l'appui qu'il trouverait dans le parti des zélants, ne le fissent promptement élire si la faction de Sa Majesté n'étant pas réunie ne se trouvait pas en état de s'y opposer.

Comme M. le cardinal de Janson est persuadé que le Grand-Duc n'y consentira jamais, que par conséquent ses amis à Rome s'y opposeront de toutes leurs forces, le Roi approuve que, s'il peut voir ce prince en passant à Pise, il prenne les mesures avec lui pour empêcher l'élection non seulement de ces deux cardinaux mais encore de Pallavicini et de Carpegna, également suspects à ce prince [1].

Sa Majesté met le cardinal Pallavicini dans le même rang que les deux premiers nommés dans cette instruction; elle est informée de son attachement particulier à la maison d'Autriche, et cette raison n'est pas même la principale qui la détermine à s'opposer à l'exaltation de ce cardinal. Le caractère de son esprit est trop éloigné de celui que l'on doit désirer dans un Pape pour la disposer en sa faveur, quand elle n'aurait pas d'autres raisons de traverser son élévation [2].

1. Le cardinal de Forbin eut, en effet, une longue conférence avec le Grand-Duc à son passage à Pise. Il le trouva « plein de vénération pour » le Roi « et d'un véritable désir de lui plaire », mais il reçut de lui cette réponse « qu'au commencement du printemps on pourra mieux juger s'il y a lieu d'espérer que le Pape puisse vivre encore quelque temps ». Le Grand-Duc et Forbin passèrent néanmoins en revue les cardinaux papables. « Le compte que vous me rendez, lui répondit le Roi, de vos conférences avec le Grand-Duc me fait voir que les sentiments de ce prince sur le sujet d'un conclave sont tels que je le pouvais attendre de sa prudence et de sa piété. Comme je ne demanderai rien au delà de ce qu'il pense lui-même sur le choix d'un Père commun et d'un digne chef de l'Eglise, je ne doute pas que, si cette occasion arrivait, on ne trouva de sa part toutes les dispositions à contribuer à l'exécution de mes desseins » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 409, f° 29, Forbin au Roi, 30 mars 1700; v. 399, f° 266, le Roi à Forbin, 21 avril 1700).

2. Le cardinal Pallavicini mourut le jeudi 14 février 1700, avant Innocent XII.

Elle sait qu'il y a peu d'apparence à celle du cardinal Negroni, mais s'il était mis sur les rangs, il serait, après les trois premiers nommés, celui dont le choix serait le plus désagréable à Sa Majesté et qu'il faudrait aussi traverser avec le plus d'application comme l'un des moins convenables au bien de l'Église.

Le Grand-Duc lui serait plus contraire encore qu'aux trois premiers; ainsi Sa Majesté est persuadée que s'il était question de lui, M. le cardinal de Janson saurait bien profiter de tous ces obstacles pour traverser le succès de ses prétentions.

Elle met le cardinal Carpegna immédiatement après ceux qu'elle vient de nommer, et elle sera bien aise que M. le cardinal de Janson puisse se servir utilement pour son exclusion et de celle que les Espagnols lui donnèrent au dernier conclave et de l'opposition du Grand-Duc.

Il faudra plus de ménagements encore pour traverser l'élection du cardinal Colloredo. Il est présentement regardé comme le chef des zélants ; et quoique son élection ne puisse être agréable à Sa Majesté, celle de l'un des cinq premiers nommés conviendrait encore moins. Le cardinal Ottoboni et le reste de la faction d'Altieri s'unissant pour l'exclure, Sa Majesté s'assure que le cardinal de Janson saura profiter utilement de cette opposition pour empêcher, sans qu'il paraisse qu'il y prenne part, que le cardinal Colloredo ne parvienne au pontificat.

Il est presque inutile de parler du cardinal Bichi, quoiqu'il se mette au rang des prétendants ; les bienfaits qu'il a reçus du Roi devraient l'attacher aux intérêts de Sa Majesté, mais il n'en témoigne pas assez de reconnaissance pour le mettre dans un autre rang que de ceux qu'elle croit de son service d'éloigner du pontificat. Elle s'attend toutefois que dans l'occasion du conclave MM. les cardinaux français pourront compter sur sa voix pour l'exclusion, et déjà elle a ordonné au prince de Monaco de lui en faire parler dans ce sens par le cardinal de Bouillon.

Enfin, les derniers dont Sa Majesté verrait l'exaltation avec peine sont les cardinaux Acciaioli et Bonvisi. Tous deux ont de grandes espérances pour le pontificat. Les Espagnols et la république de Venise traverseraient les prétentions du premier

comme les zélants et le Grand-Duc s'opposeraient au second.

Acciaioli, créature de Clément IX, est persuadé que le Roi ne lui serait pas contraire, et même il en avait reçu quelque assurance au dernier conclave. Bonvisi se flatte d'avoir détruit par celles qu'il a données plusieurs fois de ses sentiments les idées que Sa Majesté pouvait avoir formées de son attachement à l'Empereur[1]; mais, comme le caractère d'esprit de ces deux cardinaux ne conviendrait nullement à la situation présente des affaires, Sa Majesté ajoutera seulement à ce qu'elle a marqué dans l'instruction commune que, si l'on était forcé de concourir à l'un ou l'autre, il vaudrait encore mieux préférer le cardinal Bonvisi que de contribuer à l'exaltation du cardinal Acciaioli.

Avant que de finir l'article des exclusions, Sa Majesté veut bien confier au cardinal de Janson les raisons particulières qu'elle a de la donner dans le prochain conclave aux cardinaux d'un esprit ambitieux, remplis de grandes vues et disposés à prendre parti dans les querelles que plusieurs événements peuvent produire.

Celui de la mort du Roi d'Espagne étant le plus capable d'exciter une nouvelle guerre dans l'Europe, Sa Majesté a pris les mesures qu'elle a jugé les plus propres à maintenir la paix, quand même il plairait à Dieu de disposer de ce prince. Elle est sur le point de conclure, pour cet effet, avec le Roi d'Angleterre et les États généraux des Provinces-Unies un traité pour partager la monarchie d'Espagne entre Monseigneur le Dauphin et l'Archiduc, second fils de l'Empereur. Suivant ce traité, les royaumes de Naples et de Sicile, Final et les places de la côte de Toscane doivent appartenir à Monseigneur le Dauphin. L'Empereur doit être exclu de toute l'Italie par la disposition qui sera faite du Milanais. Un Pape entreprenant, ennemi du repos, pourrait apporter de grands obstacles à l'exécution de

1. A plusieurs reprises, Bonvisi avait fait agir auprès du Roi, particulièrement par le cardinal de Furstenberg. Peu avant sa mort, il renouvelait encore ses instances. Voir A. E., *Rome, Corr.*, v. 414, f° 34, Bonvisi à Furstenberg, Lucca, 14 aprile 1700. — « La mort de Bonvisi nous prive d'un sujet d'un grand mérite et dont la figure aurait été considérable dans la présente situation des affaires et des esprits. Il avait ses exceptions mais, sans parvenir au pontificat, son nom pouvait servir à rompre bien des mesures de ceux que nous ne désirons pas davantage. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 412, f° 17, Estrées à Torcy, 7 septembre 1700).

ce traité, et, sans considérer que le bonheur de la chrétienté dépend de son exécution, il ferait peut-être consister la gloire de son pontificat à profiter de cet événement pour augmenter sa puissance temporelle.

Mais un Pape d'un génie opposé sera plus en état de connaître les avantages que la modération du Roi procure par ce partage à la chrétienté, et lui-même, comme un bon Père commun, sera le premier à contribuer au succès des mesures qui auront été prises.

Il reste encore à nommer deux autres cardinaux dont Sa Majesté désire l'exclusion par un autre motif expliqué dans l'instruction commune. Ce sont les cardinaux Noris et Radulovic, et le soupçon de leur doctrine fait avec raison une si puissante impression sur l'esprit de Sa Majesté qu'elle consentirait plutôt à l'élection des cardinaux Bonvisi et Panciatici qu'à celle de ces deux cardinaux[1].

Si M. le cardinal de Janson se peut assurer de l'exclusion, cette première précaution absolument nécessaire pourra, dans la suite du conclave, lui donner de grandes facilités pour l'élection d'un sujet tel que le Roi le peut désirer pour le bien de l'Église.

Celui dont elle souhaiterait davantage l'exaltation est le cardinal Spada. Quoique son âge peu avancé y soit encore un grand obstacle, il ne serait peut-être pas impossible de le lever, principalement si le conclave dure longtemps, et que les cardinaux fatigués d'y être enfermés veuillent en sortir enfin par le choix d'un tel sujet. Il a certainement les qualités nécessaires pour bien gouverner l'Eglise mais le sieur cardinal de Janson a parfaitement bien jugé que ,si l'on veut parvenir à l'élection du cardinal Spada, il faut dans le commencement garder un profond silence sur son sujet; ainsi le Roi n'en a fait mention que légèrement dans l'instruction commune et seulement

1. Ce n'était pas, en ce qui concernait Panciatici, l'avis de Forbin qui, parlant de ce prélat, écrivait au Roi le 22 août : « M. le cardinal d'Estrées, M. l'ambassadeur et moi sommes toujours persuadés que dans les conjonctures présentes ce cardinal est le plus dangereux de tout le Sacré Collège pour les intérêts de Votre Majesté. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 410, f° 56, Forbin au Roi, 22 août). Sur les reproches faits aux cardinaux Noris et Radulovic par le Roi, voir plus haut, p. 253.

parce que Sa Majesté en avait écrit dans les mêmes termes au cardinal de Bouillon.

Elle se rapporte à ce qu'elle a marqué dans cette même instruction au sujet des autres cardinaux qu'elle croit dignes du pontificat. Quoique les relations qui lui ont été faites des cardinaux Durazzo et Morigia leur soient avantageuses, l'expérience n'a que trop fait voir que l'attention qu'on donne à la patrie des cardinaux ne doit pas être regardée comme inutile ; ainsi Sa Majesté ne donnerait jamais la préférence à un Génois ou à un Milanais, lorsqu'il se trouverait d'autres sujets d'un mérite égal. Ce n'est donc que par la bonne opinion qu'elle a de celui de Durazzo et de Morigia qu'elle les nomme avant les cardinaux Costaguti et Sachetti, et la santé du dernier est présentement si mauvaise qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il soit en état d'être proposé.

M. le cardinal de Janson sait qu'il ne suffit pas d'examiner le caractère et les engagements de ceux que l'on regarde comme en état de parvenir au pontificat, qu'il faut encore faire attention à ceux qu'ils emploieraient dans les principales charges, la partialité et l'inclination de ces derniers étant très souvent capables de faire perdre tout le fruit qu'on peut attendre des bonnes qualités de celui qu'on élève sur la chaire de saint Pierre.

Sa Majesté est persuadée qu'il n'oubliera rien pour faire entrer dans le gouvernement, en cas de changement de pontificat, les sujets les plus convenables, et la durée du conclave donnera vraisemblablement un temps suffisant pour lui faire savoir les intentions de Sa Majesté par rapport aux sujets qui seront proposés et suivant le compte que M. le cardinal de Janson en rendra.

Les ordres contenus dans ce mémoire sont présentement les principaux que Sa Majesté ait à lui donner avant son départ. Elle ajoutera seulement qu'il paraît par les dernières lettres du cardinal de Bouillon que, comme le plus ancien de la faction, il se flatte d'être honoré de l'entière confiance de Sa Majesté pendant le conclave. Cette espérance est fondée sur une lettre que Sa Majesté lui a écrite, conforme à ce qu'elle a marqué dans

l'instruction commune [1]. La santé du Pape paraissait désespérée, on attendait à toute heure la nouvelle de sa mort, le cardinal de Bouillon se trouvait seul à Rome des cardinaux français; il était à craindre que, feignant d'ignorer entièrement les intentions du Roi, il ne concourût sous ce prétexte à l'élection d'un Pape peu conforme aux désirs de Sa Majesté. Il était donc nécessaire de l'en informer en général, et il a cru, sur cette instruction, qu'il aurait la direction de toutes les affaires; mais Sa Majesté a été trop mal satisfaite de la manière dont il les a conduites pour les lui remettre une seconde fois. Comme elle ne pouvait aussi les confier au cardinal d'Estrées, le plus ancien après le cardinal de Bouillon, sans exciter entre eux une division très contraire à son service pendant le conclave, Sa Majesté a jugé qu'elles ne pouvaient être mieux qu'entre les mains du cardinal de Janson, le succès qu'elles ont eu pendant qu'il en a été chargé assurant par avance Sa Majesté de celui que ses ordres auront encore dans le prochain conclave.

Elle veut cependant que, pour éviter tout sujet de division, il garde le secret sur la confiance particulière qu'elle veut bien prendre en lui, qu'il paraisse qu'il ne se conduit que par les avis du prince de Monaco. Elle lui permet seulement de montrer ses ordres s'il le juge nécessaire et si les cardinaux ses confrères ne voulaient pas déférer à ses sentiments. Elle juge aussi que, pour mieux conserver le secret, il convient de n'en pas donner part à son ambassadeur, mais elle lui écrira sur ce sujet une lettre qu'elle fera remettre à M. le cardinal de Janson, afin qu'il la rende, si le bien des affaires le demande.

Outre la lettre que Sa Majesté veut bien écrire de sa main au cardinal Ottoboni, elle a cru qu'il était de son service de donner la même marque de son estime aux cardinaux Barberini et Spada, et M. le cardinal de Janson sera aussi chargé de ces lettres [2].

1. La dépêche du 24 novembre 1699, publiée plus haut, p. 245.

2. Les minutes de ces lettres, ainsi que celle de la lettre de la main du Roi au Pape en créance sur Forbin, datées de Marly, 6 février 1700, se trouvent A. E., *Rome, Corr.*, v. 413, f° 61 et suiv.

IV

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION A M. LE CARDINAL DE NOAILLES, ARCHEVÊQUE DE PARIS[1], PAIR DE FRANCE ET COMMANDEUR DES ORDRES DE SA MAJESTÉ, ALLANT A ROME POUR ASSISTER AU CONCLAVE[2].

A Fontainebleau, le 11 octobre 1700.

Aussitôt que le Roi a reçu la fâcheuse nouvelle de la mort du feu Pape Innocent XII, Sa Majesté a voulu que M. le cardinal de Noailles partît incessamment pour se rendre à Rome[3], connaissant parfaitement combien sa présence dans un conclave peut être utile, non seulement au service de Sa Majesté, mais encore au bien général de l'Eglise. Elle sait aussi que les marques éclatantes qu'elle lui a données de son estime et de sa confiance feront juger à son arrivée à Rome qu'il y vient plus instruit que personne des intentions de Sa Majesté sur le choix d'un Pape et, comme il est de son service que M. le cardinal

1. Louis-Antoine de Noailles, né le 27 mai 1651, évêque de Cahors en 1679, avait été transféré à l'évêché de Châlons en 1680 et était devenu archevêque de Paris en 1695. Il venait d'être fait cardinal par Innocent XII le 21 juin 1700, sur la présentation du Roi. Le Roi lui avait remis la barrette dans la chapelle de Versailles le 22 juillet 1700 (Voir *Mémoires* du marquis de Sourches, t. VI, p. 275). — A dater de son retour de Rome, son histoire est celle du Jansénisme et du Gallicanisme. Il fut étroitement mêlé à tous les incidents de la lutte au sujet de la bulle *Unigenitus* et mourut le 4 mai 1729.

2. A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 412, f° 47 (minute), et *Mémoires*, v. 36, f° 63 (original). — M. de Torcy était secrétaire d'État des Affaires étrangères.

3. Noailles partit de Paris le 13 octobre. Innocent XII était mort le 27 septembre. Dès ce jour-là, le départ prochain de l'archevêque de Paris pour Rome était décidé et Mme de Maintenon lui écrivait les regrets que lui causait son éloignement momentané (*Correspondance générale* de Mme de Maintenon, publiée par Lavallée, t. IV, p. 334).

4. Noailles était alors au comble de sa faveur auprès du Roi et de Mme de Maintenon. Voir *Souvenirs sur Madame de Maintenon*, publiés par le comte d'Haussonville et G. Hanotaux, t. II, p. 229.

de Noailles puisse profiter de cette opinion bien fondée et s'attirer ainsi la confiance de plusieurs cardinaux, elle a voulu l'informer des ordres les plus secrets qu'elle a donnés jusqu'à présent pour le conclave.

Sa Majesté lui fait remettre pour cet effet les copies de deux instructions, l'une donnée en général à MM. les cardinaux d'Estrées, de Janson et de Coislin, lorsqu'ils partirent l'hiver dernier pour se rendre à Rome, la seconde remise à M. le cardinal de Janson en particulier. Elle y fait joindre les extraits des dernières lettres de ces cardinaux et de celles de M. le prince de Monaco. Enfin Sa Majesté a jugé nécessaire d'y ajouter aussi la copie d'une lettre qu'elle écrivit au cardinal de Bouillon le 24 novembre dernier au sujet du conclave [1]. M. le cardinal de Noailles verra par cette dernière la connaissance que Sa Majesté a donnée de ses intentions au cardinal de Bouillon, et il est nécessaire qu'il en soit informé par les raisons que l'on marquera dans la suite de ce mémoire [2].

Ces différentes instructions lui feront voir que les ordres du Roi ont toujours été fondés sur le même principe, que l'âge et les dernières maladies du Pape faisant craindre avec raison que sa fin ne soit prochaine, la vue de Sa Majesté a été que celui que les cardinaux choisiraient pour lui succéder pût lui ressembler par la douceur de son esprit éloigné de tout entêtement, de toute ambition pour les choses temporelles et possédant les qualités les plus essentielles d'un véritable Père commun.

Quoique quelques cardinaux de ceux que l'on regardait à Rome comme le plus en état de parvenir au pontificat soient morts avant le Pape, M. le cardinal de Noailles verra par les mémoires qui lui seront remis que ce changement n'en a point apporté aux ordres de Sa Majesté; qu'il doit, au contraire, faciliter l'exécution de ses intentions, ces mêmes cardinaux étant ceux dont le caractère aurait été le moins convenable à la situation présente des affaires [3]. Elle demande plus que jamais que

1. Voir plus haut, p. 245.

2. Les copies et extraits mentionnés dans ce paragraphe sont conservés, A. E. *Rome, Mémoires*, v. 36, pp. 11 à 72.

3. Les cardinaux Pallavicini, Casanatta et Bonvisi venaient de mourir (14 février, 3 mars et 28 août 1700).

le Pape qu'on élira soit rempli d'un esprit de paix et qu'il n'entre dans les intérêts des princes de la chrétienté que pour pacifier les troubles que la mort du Roi d'Espagne est sur le point d'exciter, mais il semble que cette vue si conforme à l'esprit de l'Église et aux devoirs de celui qui en est le chef est cependant celle dont les cardinaux sont présentement le plus éloignés et, suivant la coutume ordinaire à Rome de condamner le dernier gouvernement et de chercher principalement un sujet d'un génie différent de celui de son prédécesseur, tous paraissent désirer que celui qu'on élevera sur la chaire de saint Pierre soit d'un caractère entièrement opposé à l'esprit pacifique du défunt Pape. C'est par cette raison qu'on mettait le feu cardinal Bonvisi le premier sur les rangs, et, depuis sa mort, il paraît que les cardinaux Acciaioli et Panciatici ont plus d'espérance qu'aucun autre par l'opinion qu'ils ont donnée de leur sévérité et de leur fermeté à soutenir les droits et l'autorité du Saint-Siège.

Le Roi, suivant l'exemple des Rois ses prédécesseurs, est bien éloigné d'attaquer ces mêmes droits, et M. le cardinal de Noailles est mieux informé que personne que la piété de Sa Majesté leur ferait toujours trouver auprès d'elle toute la protection qui leur serait nécessaire. Ainsi elle est persuadée que, pour le bien même de l'Église, ce caractère de hauteur et de fermeté dans un Pape ne peut convenir dans les conjonctures présentes, et qu'il faut que les cardinaux ses sujets travaillent à prévenir l'effet des intrigues employées depuis longtemps pour l'élection d'un Pape plus capable de porter le trouble que de pacifier ceux qu'on est à la veille de voir naître dans la chrétienté.

Il paraît, par les lettres que le Roi reçoit de Rome que, quoique l'on jette la vue sur plusieurs sujets pour succéder au Pape, le nombre se réduit véritablement à dix, savoir : Acciaioli, Marescotti, Carpegna, Colloredo, Panciatici, Morigia, Durazzo, Radulovic, Noris et del Verme[1]; on ne compte plus les cardinaux Spinola de Sainte-Cécile, Costaguti et Sa-

1. Toujours aucune mention du cardinal Albani parmi les candidats sérieux.

chetti, les infirmités continuelles de ces trois cardinaux les mettant hors d'état d'être proposés pour une place telle que celle de chef de l'Église. On ne met point aussi dans ce nombre les cardinaux Barberini, Nerli, Spada, Albani, et Sperelli[1]. Les neveux du premier, attachés à l'Espagne et d'un caractère très emporté, empêchent qu'on ne songe à leur oncle[2]. L'opinion que l'on a de l'humeur bizarre du cardinal Nerli est cause qu'on ne fait pas assez d'attention à ses bonnes qualités, et les trois derniers ne paraissent pas encore assez avancés en âge pour être proposés. Cependant, de tous ces cardinaux, le cardinal Spada est le seul dont le Roi désirerait l'exaltation, la croyant plus conforme que toute autre au bien de l'Église, mais comme il serait dangereux pour ses intérêts même de faire connaître sur ce sujet les intentions de Sa Majesté, elle confirme ce qu'elle a déjà marqué sur cet article dans les instructions dont on remet les copies à M. le cardinal de Noailles. Il verra par ces mêmes instructions les favorables dispositions où elle était pour les cardinaux Barberini, Nerli et Sperelli, mais comme de tous ces sujets aucun n'est assez distingué par des qualités élevées au-dessus des autres pour faire désirer le succès des mesures que l'on prendrait pour son élévation, Sa Majesté a fait connaître à son ambassadeur à Rome et aux cardinaux de sa faction que leur principal soin doit être plutôt d'empêcher l'exaltation de ceux dont le choix ne peut convenir au bien de l'Église que de s'attacher à un sujet particulier pour l'élever au pontificat.

Elle n'ignore pas les difficultés qu'ils trouveront dans l'exécution de ses ordres. Elle sait que le projet du partage de la succession d'Espagne a tellement alarmé la Cour de Rome que la plus grande partie des cardinaux croient qu'il faut choisir un Pape ferme pour s'y opposer. Les ministres de la maison d'Autriche craignaient autrefois cette fermeté dans le chef de l'Église, mais depuis qu'ils voient l'Empereur exclu de l'Italie par le traité, ils ont changé de maxime et ils mettent tout en usage pour augmenter la crainte des cardinaux et pour leur

1. Pour tous ces noms, voir plus haut, p. 252.
2. Voir plus haut, p. 190.

persuader que la première qualité et la plus essentielle du Pape qu'ils éliront doit être la force nécessaire pour s'opposer avec hauteur au démembrement de la monarchie d'Espagne.

C'est principalement par cette considération que l'Empereur a changé de sentiments à l'égard du cardinal Panciatici. Ce prince et le Conseil d'Espagne le regardaient autrefois comme attaché par inclination à la France. La maison d'Autriche voulait son exclusion. Il a changé les impressions qu'elle avait à son désavantage par les assurances qu'il a données de ses sentiments depuis le dernier conclave, par les obstacles qu'il a toujours apportés comme dataire à l'expédition des grâces demandées par Sa Majesté et accordées par le feu Pape.

Enfin l'on prétend que ses amis ont employé des moyens peu conformes aux règles de l'Église pour fléchir les ministres de la maison d'Autriche et pour les disposer en sa faveur[1]. Les bruits qui en ont été répandus à Rome pourront nuire à l'exaltation de ce cardinal, et comme les cardinaux d'Estrées et de Janson sont informés des intentions de Sa Majesté sur son sujet, M. le cardinal de Noailles arrivant à Rome apprendra d'eux ce qu'ils auront fait pour traverser les intrigues du cardinal Panciatici, et elle remet à sa prudence d'employer les moyens qu'il jugera convenables pour les seconder dans le même dessein.

Le cardinal Acciaioli ne serait pas moins dangereux par le caractère de son esprit que le cardinal Panciatici. Ainsi Sa Majesté confirme les mêmes ordres qu'elle a donnés sur son sujet à son ambassadeur et aux cardinaux de sa faction.

Mais ils doivent principalement s'attacher à l'exclusion du cardinal Marescotti, s'il est question de l'élever sur la chaire de saint Pierre. Sa partialité s'est tellement fait connaître dans tous les temps de sa vie que les ordres du Roi ont toujours été les mêmes sur son sujet, et il n'a pas ignoré les obstacles que sa conduite à l'égard de Sa Majesté a suscités à son élévation.

1. « On est continuellement occupé soit par les Autrichiens, soit par la Reine de Pologne, soit par le cardinal Ottoboni, à l'exaltation du cardinal Panciatici. Il n'y a sorte de mouvements que les uns et les autres ne se donnent pour cela. On prétend même que M. le duc de Zagarolo, qui est créancier par sa femme de sommes considérables du Roi Catholique, les sacrifie avec plaisir en faveur de ce cardinal pour le porter à la papauté. Tout cela est public et constant dans Rome » A. E. *Rome, Corr.*, v. 407, f° 155, Monaco au roi, 21 septembre 1700).

Enfin Sa Majesté ne change rien aux ordres qu'elle a donnés de traverser autant qu'il sera possible l'élection des cardinaux Carpegna, Colloredo, Noris et Radulovic. Il y a peu d'apparence qu'il soit question de celle des cardinaux Negroni et Bichi, mais ni l'un ni l'autre ne conviendraient au service de Sa Majesté parce qu'elle est persuadée que ce choix serait dangereux pour le bien de l'Église.

Ainsi son intention est que M. le cardinal de Noailles travaille de concert avec les autres cardinaux de la faction premièrement à l'exclusion du cardinal Marescotti s'il est question de lui dans le conclave ; les sentiments de Sa Majesté au sujet de ce cardinal ont été si publics qu'il y aurait lieu de lui donner une exclusion formelle, si les raisons marquées dans le mémoire remis au cardinal de Janson n'empêchaient Sa Majesté d'employer un moyen dont les suites peuvent être aussi fâcheuses pour le repos de la chrétienté.

Après le cardinal Marescotti[1], celui que le Roi croit le moins convenable au poste de chef de l'Église est le cardinal Negroni ;

Le troisième est le cardinal Acciaioli ;

Le quatrième, Panciatici ;

Le cinquième, Colloredo ;

Le sixième, Bichi ;

Le septième, Carpegna.

Les mesures que ce cardinal avait prises dans le dernier conclave furent traversées fortement par les ministres d'Espagne, et, comme ils n'oublient jamais les exclusions qu'ils ont une fois données, il y a lieu de croire que le cardinal Carpegna trouvera toujours la même opposition de leur part.

M. le cardinal de Noailles verra, par les mémoires qui lui sont remis, que la vue du bien de l'Église est la seule cause qui

1. Le 12 octobre 1700, le Roi écrivait à Forbin : « Je fais partir le cardinal de Noailles pour se rendre incessamment au conclave. Il est informé des ordres particuliers que je vous ai donnés et j'ai cru nécessaire de vous envoyer aussi la copie de ce que je lui ai marqué de mes intentions sur le rang des exclusions et à l'égard des cardinaux dont l'exclusion me paraît le plus conforme au bien de l'Église » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 399, f° 516, le Roi à Forbin, 12 octobre 1700). — A la suite de cette lettre, même volume, p. 518, se trouve l'extrait annoncé. Il comprend le passage compris entre ces mots : « Après le cardinal Marescotti » et le paragraphe relatif aux cardinaux Costaguti et Sachetti.

détermine Sa Majesté à traverser les mesures que l'on pourrait prendre en faveur des cardinaux Noris et Radulovic, l'un et l'autre ayant marqué d'ailleurs que leur inclination les portait à faire ce qu'ils croyaient de plus conforme au service et aux intentions de Sa Majesté.

Comme elle est persuadée que le cardinal Delfino tâchera de lui marquer par sa conduite dans le conclave la reconnaissance qu'il a des marques de bonté particulière dont Sa Majesté a bien voulu l'honorer, il est nécessaire d'instruire M. le cardinal de Noailles de l'attachement que ce cardinal a toujours témoigné pour le cardinal Radulovic ; ainsi l'on ne doit point s'ouvrir à lui des intentions de Sa Majesté à l'égard de ce dernier. Il convient seulement de dire au cardinal Delfino que Sa Majesté n'a point oublié la conduite que le cardinal Radulovic a tenue lorsqu'il a été question de terminer sous le dernier pontificat l'affaire des bulles pour les évêques du royaume.

On parle depuis quelque temps du cardinal Albani; mais, comme il est jeune encore, son âge sera vraisemblablement une raison d'exclusion pour lui, et, si cette considération n'est pas assez forte pour empêcher qu'il ne soit mis sur les rangs, Sa Majesté a lieu de croire que cette proposition pourrait faciliter le succès des mesures prises pour le cardinal Spada[1], car il se trouve dans la personne du cardinal Albani tant de raisons qui combattent ce qu'il possède de bonnes qualités qu'il est à désirer que les pratiques faites en sa faveur ne réussissent pas, sans le mettre toutefois au même rang que les cardinaux précédents, mais Sa Majesté sera bien aise qu'on ne vienne à ce cardinal qu'à l'extrémité.

Il ne suffit pas de considérer la personne seule des cardinaux que l'on propose pour les élever à la dignité de chef de l'Église;

1. Cette idée de profiter de l'âge d'Albani pour faire accepter celui de Spada était partagée par les cardinaux français : « La fantaisie de quelques gens qui se mettent en tête de porter au pontificat un homme de cinquante et un ans comme Albani nous sert à combattre la prétention des autres qui nous sont opposés. Il n'est pas vraisemblable que cette vue puisse s'effectuer, mais dans le temps qu'on leur laisse des espérances de notre côté que nous ne traverserons pas ce dessein, nous les empêchons de se tourner ailleurs, et nous arrêtons avec moins de peine les progrès des autres. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 412, f° 82, Estrées à Torcy, 19 octobre 1700).

l faut encore avoir égard à leurs parents, à leurs amis, et faire attention à ceux qui auraient le plus de part au gouvernement sous leur pontificat.

Après avoir marqué les cardinaux qu'il est nécessaire d'empêcher autant qu'il sera possible de parvenir à la première dignité de l'Église, il faut ajouter ceux dont Sa Majesté croirait l'exaltation conforme au bien de la chrétienté.

Après le cardinal Spada que Sa Majesté désirerait de voir Pape préférablement à tous et dont il faut cependant pour ses intérêts ne parler que le dernier, Sa Majesté met les cardinaux Durazzo et Morigia dans le premier rang. Elle préférerait le cardinal Durazzo par la connaissance que ses nonciatures lui ont acquise des intérêts des princes de l'Europe et de la manière dont un bon Pape doit se conduire à leur égard.

Le troisième, après ces deux cardinaux, serait le cardinal Nerli;

Le quatrième, le cardinal Barberini;

Le cinquième, Sperelli.

Le cardinal del Verme est le dernier, Sa Majesté ayant appris depuis quelque temps que son esprit, plein de difficultés et propre à faire naître des embarras continuels, serait peu convenable au gouvernement de l'Église. Il paraît aussi que, dans la vue de se ménager avec la maison d'Autriche, il entretient de secrètes intelligences avec ses ministres.

Il est inutile de parler des cardinaux Costaguti et Sachetti dont il ne sera pas question dans le conclave.

M. le cardinal de Noailles verra, par les lettres que le Roi lui fait communiquer, les différents discours que le cardinal Ottoboni a tenus aux cardinaux d'Estrées et de Janson, et le peu de fondement qu'il y a lieu de faire sur ses paroles[1]. Comme ils

1. Le 17 août, Forbin écrivait au Roi : « Il nous revient de toutes parts que M. le cardinal Ottoboni a témoigné aux ministres de l'Empereur et du Roi d'Espagne qu'il s'attachera dans le conclave à tous leurs intérêts pour élever un Pape qui leur soit agréable. Cependant il m'envoya, il y a deux jours, assurer par un homme en qui il a toute confiance que je pouvais faire savoir à Sa Majesté qu'il a tant de respect pour elle que, pour l'exclusion, il la donnera dans un conclave à qui Votre Majesté souhaiterait, mais qu'à l'égard de l'inclusion, il ne voulait s'en fier à personne et qu'il était obligé de penser à ses créatures... Il a tenu à peu près les mêmes discours à M. le cardinal d'Estrées. Nous le ménagerons le mieux que nous pourrons. Votre Majesté est informée de sa légèreté » (A. E. *Rome, Corr.*,

l'instruiront encore plus particulièrement de toutes choses, qu'ils lui feront connaître leurs amis et ceux dont ils croient les voix assurées, il serait inutile d'entrer dans un plus grand détail que le cours du conclave changera vraisemblablement avant son arrivée ; mais Sa Majesté, instruite de l'amitié que le grand-duc de Toscane a toujours témoignée pour M. le cardinal de Noailles, veut qu'il voie ce prince en passant à Florence.

Toutes ses vues paraissent en faveur du cardinal Morigia dont il a procuré l'élévation [1]. Il sait que le Roi ne s'oppose point au choix de ce cardinal pour succéder au défunt Pape. Il sera très sensible aux assurances que M. le cardinal de Noailles lui donnera des nouveaux ordres qu'il a reçus de Sa Majesté sur ce sujet, mais, en même temps que les dispositions favorables de Sa Majesté lui seront confirmées, il sera nécessaire que M. le cardinal de Noailles profite de la confiance du Grand-Duc pour savoir aussi quels sont ses sentiments et les ordres qu'il a donnés à l'égard des cardinaux Acciaioli et Panciatici [2]. Le Roi sait déjà qu'il craint également l'exaltation de l'un et de l'autre,

v. 410, f° 40, Forbin au Roi, 17 août 1700). — Le 22, d'Estrées, après avoir raconté les avances qu'Ottoboni lui avait faites, ajoutait : « Dans le temps que cela se passe entre lui, M. le cardinal de Janson et moi, nous apprenons d'ailleurs qu'il a pris de nouvelles mesures avec l'ambassadeur d'Espagne et le vice-roi de Naples pour l'élection de Panciatici ou d'Acciaioli, et ces connaissances me sont venues non seulement par Fede, mais par une voie qui doit être encore plus sûre, puisque le duc de Zagarolo me l'a fait confier. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 411, f° 257, Estrées à Torcy, 22 août 1700). — Des copies de ces deux lettres avaient été confiées à Noailles (A. E. *Rome, Mémoires*, v. 36, f° 29 et 37).

1. « M. le Grand-Duc recommande toujours le flegme et la patience à son frère (le cardinal de Médicis) en faveur de Morigia. Il l'a merveilleusement à cœur et, en cas qu'il réussisse, il m'a promis tous les engagements positifs qu'on peut désirer de ce prince pour garantir la conduite de Morigia s'il parvenait au pontificat, et nous les aurons de sa main avant que de rien conclure. » (A. E. *Rome. Corr.*, v. 412, f° 107, Estrées à Torcy, 2 novembre 1700).

2. Estrées et Forbin s'étaient préoccupés déjà de l'attitude du Grand-Duc à l'égard de ces deux cardinaux. Ils lui avaient fait proposer dès le mois d'août de prendre des engagements à ce sujet, mais le Grand-Duc ne s'était pas pressé de répondre. Il se trouvait, en effet, dans une situation embarrassée. Panciatici et Acciaioli étant ses sujets : « La retenue de M. le Grand-Duc ne doit pas surprendre, et je crois qu'on aurait peine à l'obliger à s'expliquer par écrit de ses sentiments sur les sujets dont il craindrait l'exaltation. Il sait qu'il ne se fera point d'ennemis de ceux qu'il témoignera désirer pour Pape et par conséquent il lui était plus facile de les nommer comme il a fait. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 411, f° 286, Torcy à Estrées, 22 septembre 1700). — Voir aussi A. E. *Rome, Corr.*, v. 411, f° 251, Estrées à Torcy, 17 août ; f° 257, Estrées à Torcy, 22 août ; f° 280, Estrées à Torcy, 31 août 1700.

mais il n'ose se déclarer, croyant leur brigue plus forte que celle d'aucun autre cardinal et appréhendant apparemment leur ressentiment s'ils parvenaient au pontificat. D'ailleurs le cardinal Panciatici étant son sujet, cette considération retient encore le Grand-Duc.

M. le cardinal de Noailles peut le porter à s'ouvrir en lui parlant avant toutes choses des ordres du Roi favorables au cardinal Morigia. Il lui fera connaître ensuite que, pour faciliter l'exaltation d'un sujet aussi digne, il est nécessaire d'éloigner ceux qui peuvent avoir le plus de crédit pour eux-mêmes dans le conclave, et notamment à cette occasion les cardinaux Acciaioli et Panciatici. Il tâchera de faire expliquer le Grand-Duc sur les ordres qu'il a donnés au sujet de ces deux cardinaux non seulement au sieur Fede, son agent à Rome, mais encore au cardinal de Médicis à son départ pour le conclave. Il doit principalement lui faire connaître que les intentions du Roi dans la conjoncture présente n'ont d'autre objet que le bien de l'Église et celui de la chrétienté, que, la piété du Grand-Duc ne permettant pas de douter qu'il n'ait aussi le même dessein, Sa Majesté a lieu de s'attendre qu'il contribuera par lui-même et par ses amis au choix du plus digne sujet, qu'il voit même les sentiments de Sa Majesté pour le cardinal Morigia fondés sur la simple connaissance qu'elle a de sa piété et sans que ce cardinal ait jamais rendu aucun service à sa couronne, qu'il est donc nécessaire que ce prince confirme ce qu'il a déjà promis aux cardinaux français, qu'il agisse de concert avec eux, et, si M. le cardinal de Noailles juge que le Grand-Duc ait quelque peine à s'ouvrir soit au cardinal d'Estrées, soit au cardinal de Janson, soit à tous deux, il pourra lui offrir d'avoir avec lui une correspondance particulière dont il ne rendra compte qu'à Sa Majesté [1].

1. Noailles rendit compte en ces termes au Roi de sa mission auprès du Grand-Duc : « J'arrivai le 6 [novembre 1700] à 9 heures du matin, à sa maison de campagne où il est depuis quelque temps. J'y demeurai le reste du jour.... Nous entrâmes ensuite en matière sur le conclave. Je lui dis que Votre Majesté ne désire qu'un bon Pape qui puisse gouverner l'Église saintement et ne veuille se mêler des affaires des princes que pour les réunir et faire l'office de Père commun ; que la confiance que Votre Majesté a en sa piété et en sa droiture la persuade qu'il a le même désir et l'a fait entrer avec plaisir dans ses vues ; qu'ainsi

Elle ne doute pas qu'à cette occasion le Grand-Duc ne lui parle et du traité de partage de la succession d'Espagne et des instances qu'il fait depuis quelque temps pour obtenir que Sa Majesté veuille bien l'honorer du titre de frère dans les lettres qu'elle lui écrit. Il y a lieu de croire que, s'ouvrant plus qu'il n'a fait encore sur le premier article, il fera paraître la crainte qu'il a de voir la puissance de Sa Majesté aussi considérablement augmentée dans son voisinage et les places de la côte de Toscane réunies à la couronne de France. M. le cardinal de Noailles lui répondra premièrement qu'il est assez informé des intentions de Sa Majesté pour savoir l'estime particulière qu'elle a pour lui et combien elle désire de lui en donner des marques ; que si elle devient maîtresse des places de la côte de Toscane, cette nouvelle acquisition, bien loin de nuire au Grand-Duc, pourra lui donner lieu de ressentir les effets de l'affection de Sa Majesté et de son attention aux intérêts de ce prince ; qu'elle n'a d'autre vue que celle de maintenir le repos de l'Italie et que plus les secours qu'elle pourra donner à ses princes seront à portée de leur être envoyés, plus ils seront en état de résister

Votre Majesté ayant appris qu'il souhaitait que le cardinal Morigia fût Pape, quoiqu'elle ne le connût point et qu'il n'eût aucun mérite auprès d'elle que l'amitié et l'estime qu'il a pour lui, elle m'a ordonné aussi bien qu'à mes confrères de contribuer autant que nous pourrons à son élévation. Il reçut avec bien du plaisir et de la reconnaissance cette déclaration et me témoigna désirer toujours l'élévation de ce cardinal, me parlant néanmoins fort franchement sur son sujet, car il m'avoua qu'il n'a qu'une capacité médiocre, mais m'assura de sa vertu, de son zèle, de son désintéressement. Il le croît d'ailleurs homme doux et paisible. Il me fit connaître ensuite qu'il aimerait mieux le cardinal Spada et qu'il ne croit pas le grand nombre de ses parents un obstacle, parce qu'ils sont tous riches et qu'il n'a jamais fait paraître trop d'attachement pour eux. Il a chargé son frère, le cardinal de Médicis, et les envoyés qu'il a à Rome de travailler à l'élévation de l'un de ces deux cardinaux et d'agir de concert avec nous pour cela. Il me l'a ajouté encore quand je l'ai quitté, m'ajoutant seulement que son frère ne pouvait rien faire qui fût désagréable à l'Empereur et au Roi d'Espagne, qu'il était obligé de servir ses maîtres : ce sont ses termes.

« Je lui demandai s'il avait pris quelques mesures pour éloigner l'élévation des autres cardinaux qui paraissent avoir plus de crédit que ces deux-ci. Il me dit qu'il ne pouvait en exclure aucun, mais seulement agir pour ses amis. Il craint de se faire des affaires et n'en veut avoir avec personne. Il croît que la maison d'Autriche n'est pas revenue sur Panciatici et qu'ainsi il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne soit élu. Je n'ai remarqué aucune peine en lui de s'ouvrir aux cardinaux d'Estrées et de Janson. Il me parut, au contraire, fort content d'eux et me dit que le premier venait de lui rendre service avec chaleur dans une affaire qu'il avait à l'Inquisition dont il lui était obligé. Ainsi je ne lui offris point le commerce particulier que Votre Majesté m'avait ordonné de lui proposer. Je le crois moins méfiant que timide. » (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 412, f° 158, Noailles au Roi, au conclave, 16 novembre 1700).

aux entreprises que l'on pourrait former contre leurs droits et contre leur liberté. En même temps que M. le cardinal de Noailles s'expliquera de cette manière au Grand-Duc, il sera bon de lui laisser entendre comme de lui-même que quoique le traité de partage soit établi sur des fondements si solides qu'il n'y a pas lieu de douter de son exécution, il peut cependant arriver telles conjonctures qu'il serait nécessaire d'apporter quelque changement aux articles; que le Roi, sensible aux intérêts du Grand-Duc, serait bien aise que les mesures que Sa Majesté prendrait pour le bien général de toute l'Europe servissent en même temps aux avantages particuliers de ce prince; qu'il est donc de sa sagesse et de sa prudence de se conduire de manière qu'il puisse toujours profiter des dispositions favorables de Sa Majesté à son égard; qu'on ne peut savoir présentement si les affaires ne se tourneront pas de manière qu'il conviendrait peut-être à son service d'assurer au Grand-Duc la possession de quelques unes des places que les Espagnols possèdent présentement sur la côte de Toscane; qu'enfin c'est une vue qu'il doit toujours avoir et qu'il est important pour lui de ne prendre aucun engagement qui puisse en détourner Sa Majesté.

Quant au nouveau traitement qu'il désire, M. le cardinal de Noailles lui dira que le Roi n'a nul éloignement de lui accorder cette distinction, mais aussi que M. le Grand-Duc doit considérer les embarras où Sa Majesté serait exposée par ce changement dans les titres; qu'immédiatement après qu'elle l'aurait fait, les deux électeurs ecclésiastiques de Mayence et de Trèves prétendraient aussi le traitement de frère; que les maisons électorales, celles de Brunswick, de Hesse, de Mecklembourg, de Wurtemberg demanderaient le même traitement; que le Roi le refusant, les princes de ces maisons se croiraient maltraités, et Sa Majesté l'accordant, la distinction que M. le Grand-Duc prétend cesserait. M. le cardinal de Noailles ajoutera qu'il faut donc trouver une raison pour refuser à ces princes la demande qu'ils pourraient faire d'un traitement égal au Grand-Duc en même temps que Sa Majesté lui accorderait celui qu'il désire; que cette différence ne peut être fondée que sur des engagements particuliers que ce prince prendrait avec le Roi; que l'exécution du traité de

partage en fournira vraisemblablement les occasions et qu'il sait que Sa Majesté sera bien aise alors de pouvoir, sans tirer à conséquence, relever encore l'éclat de la maison du Grand-Duc [1].

Il est aussi très à propos que M. le cardinal de Noailles en passant à Florence découvre quels sont les sentiments du Grand-Duc et ses vues sur sa famille ; s'il est vrai qu'il songe à faire quitter l'état ecclésiastique au cardinal de Médicis, les projets qu'il a pour son mariage ; enfin, s'il prend des mesures pour faire passer à quelque autre la protection des affaires d'Espagne et quel est le sujet qu'il a présentement en vue [2].

1. Noailles, après son entrevue du 6 novembre avec le Grand-Duc, rendit compte en ces termes au Roi du résultat de cette partie de sa mission : « Il me le parut beaucoup [timide] sur l'affaire d'Espagne. Je fus obligé de l'entamer, car il n'y venait point. Je le fis en lui demandant des nouvelles sur la santé du Roi d'Espagne. Après quoi il ne me fut pas difficile de le faire parler. Il me dit que Votre Majesté faisait paraître une grande modération dans le projet de partage, qu'on ne pouvait douter après cela qu'elle n'eût sincère désir de conserver la paix à l'Europe. Il m'ajouta que le cardinal Porto Carrero avait fait faire un testament au Roi d'Espagne par lequel il laisse M. le duc d'Anjou héritier de ses États par deux raisons qu'il approuvait fort : la première que c'est la justice, la seconde que la conscience de Sa Majesté Catholique l'oblige de faire en mourant tout ce qu'il pourra pour assurer la paix. M. le Grand-Duc trouve cette disposition fort juste et reconnaît bien le fond du droit de.... mais il n'en est pas plus disposé pour cela à se déclarer en faveur du traité par sa timidité naturelle et par le ménagement qu'il veut avoir pour la maison d'Autriche. Je ne manquai pas de lui faire connaître l'avantage qu'il trouverait en gardant les mesures qu'il doit avec Votre Majesté, soit que le traité de partage soit exécuté entièrement ou qu'il y ait du changement, mais sans entrer en détail parce qu'il n'y entra pas de son côté.

« Il ne me parla point de la nouvelle qualité de frère qu'il voudrait que Votre Majesté lui donnât, mais l'abbé de Gondi, son secrétaire d'Etat, m'en parla et entendit fort bien les raisons qui empêchent Votre Majesté de l'accorder si le Grand-Duc ne fait quelque chose pour elle, qui éloigne les conséquences qu'elle veut éviter. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 412, f° 158, Noailles au Roi, au conclave 16 novembre 1700).

2. Noailles écrivit au Roi, après sa visite au Grand-Duc : « Il me paraît que le Grand-Duc n'a présentement aucune envie pour marier le cardinal de Médicis. Je crus le pouvoir faire parler lui-même sur cela et je le fis en lui témoignant la crainte que j'avais sur le bruit public pour l'honneur du Collège qu'il ne le quittât. Il me dit nettement qu'il n'y pensait point, qu'il savait bien qu'on avait déjà donné vingt femmes au cardinal de Médicis, mais sans aucun fondement de leur part ; qu'il avait deux fils assez jeunes pour ne pas perdre espérance qu'ils n'eussent des enfants ; qu'au surplus il se remettait à Dieu et se soumettait à ses desseins. Mais il est certain que, s'il en avait un autre, il aurait bien des difficultés à le faire réussir présentement, car le cardinal de Médicis n'a pas d'envie de se marier et il est résolu de ne le point faire qu'il ne trouve dans le mariage le même avantage qu'il a dans l'Eglise. C'est pourquoi la chose paraît éloignée. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 412, f° 158, Noailles au Roi, 16 novembre 1700).

Les deux fils du grand-duc Cosme III, Ferdinand, marié depuis 1688 à Iolande-Béatrix de Bavière, et Jean-Gaston, qui avait épousé en 1697 Anne-Marie-Françoise de Saxe-Lawenbourg, moururent sans enfants. Le cardinal de Médicis ne remit son

Les lettres que M. le cardinal de Noailles recevra de Rome pendant son voyage lui feront connaître aussi s'il a quelque autre éclaircissement à prendre à Florence pour le service de Sa Majesté, et elle ne doute pas de son attention particulière à découvrir tout ce qui peut y avoir quelque rapport.

Quoique le Grand-Duc désire l'exaltation du cardinal Morigia, il paraît cependant par les ordres qu'il a donnés à son envoyé à Rome qu'il préférerait à ce cardinal et à tout autre le cardinal Spada. Ainsi M. le cardinal de Noailles peut lui confier les ordres qu'il a reçus de Sa Majesté en faveur de ce dernier et concerter avec lui les moyens de parvenir à son élévation.

Le dernier article de ce mémoire regarde le cardinal de Bouillon. Il suffirait, après sa désobéissance, de défendre à M. le cardinal de Noailles de le voir et d'avoir aucun commerce avec lui, s'il pouvait se dispenser de le visiter comme doyen des cardinaux et de se trouver avec lui dans les chapelles et dans les autres fonctions du conclave. Sa Majesté permet à M. le cardinal de Noailles d'accomplir purement ce qu'exigera de lui le devoir et la qualité de cardinal à l'égard du doyen; mais elle veut qu'au surplus il n'ait aucun commerce avec ce cardinal. Il n'y a pas lieu de douter qu'il ne fasse ses efforts pour le persuader que sa disgrâce est simplement l'effet de son malheur et qu'il n'y a pas contribué par sa faute. Il l'attribuera comme il l'a déjà fait aux mauvais offices qu'on lui a rendus auprès de Sa Majesté. Enfin il priera vraisemblablement M. le cardinal de Noailles d'intercéder pour lui et de faire connaître son innocence prétendue et son repentir.

M. le cardinal de Noailles doit seulement lui répondre que le malheur qu'il s'est attiré surpasse encore ce qu'il en peut croire, que la privation de sa charge[1] est un moindre mal pour lui que sa désobéissance et que l'opinion générale qu'il a donnée de son ingratitude après les bienfaits infinis qu'il a reçus du Roi; que Sa Majesté connaît l'excès de la faute

chapeau entre les mains du Pape que le 19 juin 1709 pour épouser Eléonore de Gonzague, fille du duc de Guastalla. Il mourut lui-même sans postérité le 3 février 1711.

1. Le 12 septembre 1700, le cardinal de Bouillon avait été relevé de sa charge de Grand-Aumônier de France.

qu'il a faite et qu'elle n'a nommé son nom dans les ordres qu'elle a donnés à M. le cardinal de Noailles avant son départ que pour lui marquer bien précisément de ne se charger d'aucune recommandation en sa faveur; que, par conséquent, il n'est pas en son pouvoir de le faire. Il doit même lui dire que les recommandations étrangères qu'il a sollicitées tant de la part du feu Pape que de celles des cardinaux[1], bien loin d'adoucir Sa Majesté, n'ont servi qu'à rendre sa faute encore plus grande et qu'il ne doit pas espérer le pardon tant qu'il persistera dans la désobéissance.

Enfin si d'autres cardinaux joignent encore leurs prières à celles du cardinal de Bouillon, le cardinal de Noailles leur répondra dans les mêmes termes. Il doit principalement leur faire voir que cette dignité, suivant l'esprit de l'Église, ne peut jamais exempter un sujet de l'obéissance qu'il doit à son maître et à son Roi, et qu'il augmente sa faute lorsqu'il veut faire entrer les intérêts du Saint-Siège dans ses intérêts particuliers et faire considérer comme une affaire de tous les cardinaux l'effet de la mauvaise conduite qu'il a tenue sans leur participation.

La suite du conclave et les différents événements dont M. le cardinal de Noailles rendra compte directement à Sa Majesté donneront lieu de lui envoyer de nouveaux ordres suivant ce qu'elle apprendra de la disposition des affaires. Elle ajoutera seulement, en ce qui regarde le cardinal de Bouillon, que si M. le cardinal de Noailles découvre qu'il ait abusé de la confiance qu'elle avait eue pour lui en l'informant de ses intentions au sujet du conclave par sa lettre du 24 de novembre, il sera bon de laisser connaître sans affectation que les ordres du Roi avaient été donnés sur les mémoires envoyés à Sa Majesté par le cardinal de Bouillon et que plusieurs articles en ont été changés depuis que M. le prince de Monaco et les cardinaux français après leur arrivée ont été en état par les con-

1. Les procédés du Roi à l'égard de Bouillon avaient vivement ému le Sacré-Collège. Le 24 septembre 1700, trois jours avant sa mort, Innocent XII avait consenti à adresser au Roi un bref en faveur du cardinal (voir Félix Reyssié, *loc. cit.*, p. 140 et *Archives Nationales*, K. 1324, n° 123).

naissances qu'ils ont acquises d'informer exactement le Roi de la vérité.

Il est inutile de marquer à M. le cardinal de Noailles combien il est nécessaire qu'il entretienne une parfaite intelligence avec les cardinaux sujets de Sa Majesté. Elle sait qu'il y est assez porté de lui-même, et, s'il y avait quelque froideur entre les cardinaux français, elle est persuadée que M. le cardinal de Noailles, par sa sagesse et par sa douceur, y apporterait bientôt le remède convenable. Sa Majesté a été jusqu'à présent très satisfaite de l'union qu'ils ont conservée entre eux et avec le prince de Monaco ; elle ne doute pas que tous ne continuent d'en user comme ils ont fait jusqu'à présent. M. le cardinal de Noailles doit principalement les y exciter en arrivant à Rome, et, si le cardinal Le Camus en fait le voyage avec lui, il doit lui faire connaître l'intérêt qu'il a de régler sa conduite de manière que Sa Majesté ait lieu d'en être satisfaite [1].

Au reste, elle n'a rien de plus particulier à lui prescrire par cette instruction, et elle ne doute pas que de lui-même il ne fasse ce qu'il croira de plus convenable au service de Sa Majesté, suivant la connaissance qu'elle lui donne de ses intentions.

1. Le cardinal Le Camus avait écrit le 23 décembre 1700 à Torcy : « Je ne mériterais pas de vivre et je serais le plus ingrat de tous les hommes si dans toutes les occasions qui se présenteront je n'avais un dévouement entier à tout ce que Sa Majesté peut désirer de moi » (*Lettres du Cardinal Le Camus, évêque et prince de Grenoble* (1632-1707), publiées par le P. Ingold, Paris, Picard, 1892, in-8° p. 599).

XXI

LE CARDINAL D'ESTRÉES

CHARGÉ D'UNE MISSION

1700

Après la clôture du conclave de 1700 et l'exaltation de Clément XI, le cardinal d'Estrées reçut l'ordre de se rendre en mission auprès des principaux États de l'Italie septentrionale.

Depuis l'acceptation par Louis XIV du testament de Charles II, la guerre était imminente. Les efforts du nouveau Pape pour faire accepter son entremise par les futurs belligérants n'avaient aucune chance de succès[1]. L'Empereur, tant à titre d'héritier personnel qu'en raison de sa souveraineté impériale, visait particulièrement le Milanais. Les premiers coups allaient être portés de ce côté.

Le Roi, reprenant l'idée déjà plusieurs fois émise par lui, chargea d'Estrées d'obtenir le concours du Souverain Pontife pour la création d'une ligue défensive des princes italiens. On n'ignorait pas, à Versailles, combien de difficultés ce projet devait rencontrer. Sans insister, le cardinal devait se rendre ensuite à Venise. Le territoire de cette république, s'étendant sur les deux rives de l'Adriatique, présentait, depuis le Brenner, des passages peu élevés qui, vu la saison, étaient les seuls points par où les troupes impériales pouvaient

1. Le premier acte de Clément XI avait été l'envoi de brefs au Roi de France, à l'Empereur, au nouveau Roi Catholique pour leur offrir la médiation papale. Louis XIV fit observer que ce terme de médiation ne s'appliquait qu'entre puissances en guerre. La seule expression à employer était celle d'entremise pour éviter que la paix ne fût troublée. Le bref du Pape au Roi est du 28 décembre 1700 (Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 451, f° 400, bref du Pape ; v. 421, f° 58, le Roi au Pape, 3 février 1701 et v. 408, f° 198, le Roi à Monaco, 10 janvier 1701).

déboucher dans la péninsule. Enfin d'Estrées était chargé « d'unir dans les mêmes liaisons les princes de Lombardie, d'examiner ce qu'ils ont de troupes[1] » et de gagner, en particulier, le duc de Mantoue dont la capitale, presque inexpugnable, était la meilleure position pour interdire aux Impériaux les issues du Trentin.

La dépêche contenant les instructions royales, datée du 16 décembre 1700, parvint à d'Estrées, à Rome, le 29 décembre. Cette dépêche a été publiée dans le *Recueil des Instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, par M. le comte Horric de Beaucaire[2]. En ce qui concernait le Saint-Siège, il y était dit :

« ... Le projet de l'Empereur est d'envoyer présentement 30.000 hommes en Italie ; le Milanais leur est fermé ; ils seront obligés d'y faire la guerre ; et cependant, soit qu'ils y entrent, soit que leurs efforts soient inutiles, comme il y a lieu de le croire, il faudra qu'ils subsistent aux dépens de tous les pays voisins : l'État du Pape ne sera pas épargné lorsqu'ils se seront emparés de quelque place, soit dans celui de Venise, soit dans le Mantouan, soit dans le Modénois. Il est aisé de prévoir tous les malheurs où l'Italie va se trouver exposée si les Allemands y peuvent encore pénétrer ; mais la crainte extrême que ses princes ont toujours eue de la guerre est capable de leur en faire ressentir les effets les plus funestes s'ils ne surmontent la timidité qu'ils ont fait paraître en de semblables occasions.

« Heureusement le Pape que l'on vient d'élire est d'un âge peu avancé, plus capable par conséquent de s'appliquer aux grandes affaires, d'y apporter toute la fermeté que leur importance exige et de donner, comme Père commun et comme premier prince d'Italie, les conseils et l'exemple nécessaires aux autres princes pour leur sûreté commune.

« J'ai lieu de croire, par le compte que vous me rendez de vos premières audiences, qu'il est tout disposé à faire, sur ce sujet, les démarches les plus convenables au maintien du repos

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 415, f° 390, le Roi à d'Estrées, 17 janvier 1701. Voir aussi aux mêmes Archives, v. 415, f° 399, Pouvoir à M. le cardinal d'Estrées de traiter avec les princes d'Italie du 17 janvier 1701.

2. *Recueil des Instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, par le comte Horric de Beaucaire, t. II, p. 349. La minute de cette instruction se trouve A. E. *Rome, Corr.*, v. 415, f° 275.

de l'Italie ; aussi mon intention est qu'aussitôt que vous aurez reçu cette lettre, vous informiez Sa Sainteté de ce qui est contenu dans les différents avis que j'ai reçus des desseins de l'Empereur, de ses préparatifs pour faire marcher incessamment ses troupes, et, principalement, des projets qu'il forme pour s'ouvrir par force les passages de l'État de Venise, si la République refuse de les accorder volontairement. Vous direz à Sa Sainteté que, dans une telle conjoncture, on doit bien croire que je ne laisserai pas l'État de Milan sans secours ; que déjà même je fais avancer mes troupes, afin de les faire passer dans le Milanais aussitôt qu'il sera nécessaire : qu'ainsi la guerre va commencer en Italie, mais qu'elle sera juste de ma part seulement pour la défense des États appartenant au Roi d'Espagne et que, de celle de l'Empereur, elle ne doit être regardée que comme une pure violence sans aucun droit pour attaquer un pays soumis à un prince légitime ; que, cependant, cette guerre s'étendra dans tous les États d'Italie ; que celui de Milan souffrira peut-être moins que les autres par les secours que je lui donnerai ; que l'État de l'Église, ceux de la République et des princes de Lombardie seront les plus exposés.

« Vous lui représenterez vivement ce que l'Italie a souffert pendant la dernière guerre, et les raisons qu'il y a de craindre pour elle de plus grands maux, si la paix dont elle jouit est encore troublée.

« Vous ferez voir à Sa Sainteté que, n'ayant plus à se ménager entre la France et l'Espagne, rien ne l'empêche de prendre tous les partis qu'elle jugera convenables au maintien du repos de la chrétienté, que ce devoir étant un des premiers d'un Père commun, se rapporte en même temps aux intérêts du Saint-Siège et à la conservation de l'État Ecclésiastique. Vous lui représenterez la timidité des princes d'Italie et combien il est nécessaire que Sa Sainteté leur donne l'exemple de ce qu'ils ont à faire. Enfin, je remets à votre prudence de vous servir de tous les moyens que vous croirez les plus propres pour persuader au Pape qu'il serait nécessaire que, dans cette conjoncture, il entrât dans une ligue avec moi, avec le Roi d'Espagne, les Vénitiens et, généralement, tous les princes d'Italie pour

s'opposer ensemble à l'entrée des troupes de l'Empereur. Vous lui direz qu'en vous permettant de revenir auprès de moi je vous ai fait savoir que je désire que vous passiez pour cet effet à Venise et chez les autres princes d'Italie ; que vous seriez persuadé de l'heureux succès de ce voyage et que, certainement, la République et les autres princes prendraient les résolutions convenables à l'état présent des affaires si vous pouviez les assurer, de la part du Pape, que Sa Sainteté est dans les mêmes dispositions et si vous pouviez enfin leur faire voir, de sa part, un projet de ligue pour leur sûreté commune.

« Il serait en effet à souhaiter que, parlant en mon nom, dans le voyage que vous ferez, vous fussiez aussi autorisé par le Pape et que vous pussiez déclarer les sentiments de Sa Sainteté en faisant connaître les miens.

« Mais la vue d'obtenir d'elle cette mission particulière ne doit pas vous retenir à Rome, car le temps presse extrêmement de vous rendre à Venise, de connaître, par vous-même, quelles sont les forces de la République, quelles sont ses intentions et de l'éclairer sur ses véritables intérêts. »

Dès qu'il eut reçu cette dépêche, d'Estrées sollicita une audience du Pape.

Clément XI hésitait. Il redoutait la présence des Allemands en Italie, aux portes des États pontificaux, dont ils pouvaient menacer la neutralité. Mais il devinait facilement que les hostilités, aussitôt engagées, s'étendraient au delà des limites de la péninsule. Leur issue, dès lors, était douteuse. En donnant satisfaction à Louis XIV, le Pape risquait d'éveiller les susceptibilités de l'Empereur et de porter un coup fatal à l'État pontifical.

Sous son incertitude calculée, se cachait le désir d'attendre les événements. Clément XI désirait profiter de la crise pour « améliorer la situation du Saint-Siège » dans les royaumes de Naples et de Sicile. Il lui était nécessaire, pour être à même de profiter de toutes les circonstances, de conserver une entière liberté d'action.

A d'Estrées, le Pape répondit donc tout d'abord qu'il croyait avoir prévenu les désirs du Roi en envoyant ses brefs du 28 décembre 1700 par lesquels il avait offert sa médiation aux futurs belligérants. Il assura le cardinal que le nonce de Vienne avait ordre de faire entendre à l'Empereur que, dans le cas où ses prières et ses remontrances seraient inutiles, la Cour de Rome se verrait obligée « de prendre toutes les

mesures possibles et par quelque voie que ce fût pour la sûreté de l'Italie et de ses sujets ». Clément XI ajouta que, s'il ne s'était pas servi du mot ligue, « il le donnait assez à entendre et que ses paroles ne pouvaient signifier autre chose ». Le Pape déclara encore qu'il « écrivait en même temps à la république de Venise et aux princes d'Italie pour les amener à travailler de leur côté pour y conserver la paix de quelque manière que ce pût être [1] ».

Le Pape croyait en outre que l'échec des espérances de l'Empereur, en ce qui concernait la déclaration du Milanais en sa faveur, amènerait ce prince à accepter l'idée, suggérée par la diplomatie pontificale, de terminer le différend par le mariage du Roi Catholique et d'une Archiduchesse. D'Estrées n'eut pas de peine à lui démontrer combien cet espoir était vain. C'était surtout Milan qui tenait au cœur des Impériaux. Mais, en dehors de nombreuses protestations sur son désir d'éloigner la guerre de l'Italie, le cardinal ne put obtenir du Saint-Père d'engagements précis. Il se rendit compte qu'il serait vain d'insister. Après une seconde audience du Pontife, aussi inutile que la première, il partit, sans tarder, le 7 janvier 1701, pour Venise : « C'est cet État, écrivait-il au Roi, qui peut seul donner le mouvement aux autres princes et particulièrement au Pape qui a fait assurer encore hier le Sénat par les lettres de l'ordinaire qu'il ne l'abandonnerait pas dans l'union qu'il ferait avec les autres États si l'Empereur rejetait ses instances et persistait à vouloir envoyer des troupes en Italie [2]. »

D'Estrées, en partant, laissait au cardinal de Janson le soin d'agir auprès de la Cour de Rome [3].

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 421, f° 15, d'Estrées au Roi, 2 janvier 1701.
2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 421, f° 15, d'Estrées au Roi, 2 janvier 1701.
3. Le prince de Monaco était mort dans la nuit du 2 au 3 janvier 1701.

XXII

LE CARDINAL DE FORBIN DE JANSON

CHARGÉ D'AFFAIRES

1701-1706

Après la mort du prince de Monaco, le cardinal de Forbin de Janson fut de nouveau chargé des affaires du Roi auprès de la Cour de Rome. Il devait remplir cette mission jusqu'en 1706, à travers toute les difficultés soulevées par la guerre de la succession d'Espagne et la recrudescence de la lutte contre le Jansénisme. Familiarisé depuis longtemps avec les affaires qui se traitaient entre Versailles et le Saint-Siège, il ne reçut pas d'instructions spéciales. Une dépêche du Roi, publiée plus loin, lui enjoignit simplement de prendre possession des papiers de l'ambassadeur défunt et de se conformer aux ordres qu'ils contenaient.

Au milieu des compétitions que faisait naître l'héritage de Charles II, la préoccupation constante de Clément XI fut d'abord de manœuvrer entre les prétentions des belligérants, sans rompre ouvertement avec aucun d'eux. Soucieux de l'indépendance du pouvoir temporel et de la sécurité des États pontificaux, trop faible pour les défendre par ses propres moyens, le Pape, faisant abstraction de toute préférence personnelle, redoutant d'ailleurs autant les victoires que les défaites de la France, se retournera vers l'une ou l'autre des parties, au fur et à mesure que les circonstances les favoriseront. Troublée par ces tergiversations, gênée par l'hostilité presque unanime de la Cour romaine qui craignait l'influence que les deux couronnes réunies pouvaient prendre en Italie, la mission de Forbin fut pénible et agitée. Le cardinal, vieilli, fatigué, ne sut pas toujours prévenir ou déjouer les intrigues.

Clément XI avait reconnu sans difficultés Philippe V comme Roi

d'Espagne et même comme duc de Milan, mais il ne put se résoudre à lui conférer l'investiture du royaume de Naples. Le successeur de Charles II pouvait, selon certains de ses conseillers, se passer de cette formalité. Le Pape Jules II avait accordé cette investiture à Ferdinand d'Aragon et à tous ses descendants « mâles ou femelles »[1]. Ces mêmes conseillers pensaient qu'il suffirait au nouveau souverain de prêter foi et hommage au Saint-Siège[2]. Le petit-fils de Louis XIV crut néanmoins devoir demander l'investiture. L'Empereur, au même moment, la réclamait pour l'archiduc Charles. Sans se prononcer, le Pape différa sa décision. Forbin ne put rien obtenir[3].

Pendant tout le cours de son ambassade, le cardinal s'efforça sans plus de succès d'arracher à Clément XI soit un traité d'alliance, soit un concours efficace à la création d'une ligue des princes d'Italie. Tout en envoyant à diverses reprises des nonces extraordinaires pour recommander la paix, le Saint-Père voulait conserver toute sa liberté. En plusieurs occasions cependant, il entra avec la France dans des engagements dont celle-ci devait tirer peu de profits.

Le duc de Mantoue demandait, au bas du traité qu'il avait signé avec d'Estrées, la garantie du Pape[4]. Forbin, pour décider Clément XI à l'accorder, dut régler toute une mise en scène. Nos troupes étant entrées, comme par force, à Mantoue le 5 avril 1701[5], le cardinal et le duc d'Uceda, ambassadeur d'Espagne, remirent au Souverain Pontife, au nom de leurs maîtres, l'engagement d'évacuer cette place après la paix, et le Pape fit écrire dans le même sens une lettre qui fut confiée à Beretti, envoyé par le Duc à Rome. Un secret inviolable devait être gardé[6].

Forbin mena à bien une autre négociation qui aurait pu avoir, en cas de réussite, de précieux résultats pour les armes françaises. Profitant de la crainte de Clément XI de voir les Allemands s'installer dans les États de l'Église, il obtint de lui un billet par lequel il était ordonné au cardinal Astalli, légat de Ferrare, de laisser nos troupes pénétrer sur le territoire de la légation et occuper tous les postes jugés nécessaires. Ce billet, remis à Villeroy, ne devait être utilisé que lorsque les Impériaux violeraient la neutralité de ces pays[7].

1. Par bulle du 3 juillet 1510.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 418, f° 137, Forbin au Roi, 8 février 1701.

3. Voir A. Baudrillart, *Philippe V et la Cour de France*, Paris, Firmin-Didot, 1890, in-8°, t. I, p. 105.

4. *Recueil des Instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, t. II, p. 344.

5. *Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, par le lieutenant général de Vault, t. I, p. 226.

6. A. E. *Rome, Corr.*, v. 418, f° 270 et 296, Forbin au Roi, 29 mars et 12 avril 1701.

7. A. E. *Rome. Corr.*, v. 420, f° 105 et 146, Forbin au Roi, 3 et 4 octobre 1701.

Mais Vendôme, qui avait pris la place du maréchal de Villeroy, ayant chassé les ennemis du Parmesan et du Mantouan et obligé leurs troupes à repasser le Pô, le Pape crut pouvoir s'engager plus formellement. Le 25 juin 1702, il signait avec Forbin un traité par lequel, en cas d'agression des armées de l'Empereur, toute liberté était laissée aux nôtres pour manœuvrer dans les États pontificaux et en tirer leurs subsistances[1]. Ce traité devait rester et resta secret : cette clause lui enleva toute efficacité. Lorsque nos généraux y recoururent, ils rencontrèrent non seulement la mauvaise volonté à peine dissimulée du légat Astalli, mais encore les scrupules de la Cour romaine. Les hésitations de Vendôme au début de la campagne de 1703 et, plus tard, la défection du duc de Savoie accrurent le mal.

Chaque fois que les Impériaux pénétrèrent sur les terres de l'Église, ou sur celles de ses feudataires comme en décembre 1703 ou lorsque Starhemberg s'empara du Parmesan, Clément XI, sans se résigner à

1. Voici le texte français de ce traité qui ne se trouve ni dans le recueil de Dumont, ni dans celui de Martens :

« Notre Saint Père le Pape craignant que les troupes allemandes qui sont en Italie n'envahissent l'Etat Ecclésiastique et que peut-être elles ne tentent d'occuper la ville de Ferrare, pour prévenir à temps un si grand péril pour cet État, convient que les troupes du Roi Très Chrétien et du Roi Catholique qui sont ensemble en Italie puissent, en ce cas seulement et non autrement, entrer librement dans l'Etat Ecclésiastique afin d'unir leurs forces avec celles de Sa Sainteté pour chasser de ses Etats lesdites troupes allemandes et, dans ce cas, Sa Sainteté promet et s'oblige de pourvoir lesdites troupes de Sa Majesté Très Chrétienne et de Sa Majesté Catholique à des prix raisonnables de toutes les choses dont elles auront besoin pour leur subsistance pendant tout le temps qu'elles devront demeurer dans lesdits Etats de Sa Sainteté, savoir de grains et de farine pour les hommes, d'avoine et de foin pour les chevaux et de voitures nécessaires pour le transport pour le service des armées.

« Sa Sainteté consent encore qu'à cette occasion lesdites troupes du Roi Très Chrétien et du Roi Catholique puissent déposer dans les places de Sa Sainteté leurs magasins d'artillerie et de munitions.

« De plus qu'elles puissent se servir des rivières, situations et bourgs même fermés de murailles pour leur sûreté et conservation.

« Réciproquement, Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Catholique s'obligent d'assister Sa Sainteté , pendant le temps du susdit besoin, d'officiers, de troupes, d'artillerie et de munitions de guerre, et Sa Sainteté s'oblige pareillement de fournir les munitions en cas que les convois ne puissent passer avec sûreté, Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Catholique promettant de les payer en argent ou de les rendre en espèces et aussi de sortir des Etats de Sa Sainteté aussitôt que le besoin sera cessé, sans avoir pour aucune cause la moindre prétention pour les dépenses qui auraient pu se faire dans ledit temps. En foi de quoi, nous, cardinal Paulucci, au nom de Sa Sainteté, cardinal de Janson Forbin, au nom de Sa Majesté Très Chrétienne, et Don Juan Francisco Pacheco, duc d'Uceda, ambassadeur d'Espagne à Rome, au nom du Roi Catholique, avons signé ces présentes et avons apposé le cachet de nos armes. Fait à Rome le vingt-cinquième juin 1702. Signé : Fabricio, cardinal Paulucci; Toussaint, cardinal de Janson Forbin et don Juan Francisco Pacheco, duc d'Uceda. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 430, f° 82 et 85). — La ratification de ce traité par Louis XIV, datée de Marly, 11 juillet 1702, se trouve en minute v. 430, f° 87. Le Pape donna la sienne au Quirinal le 19 septembre 1702. Une copie chiffrée se trouve A. E. *Rome, Corr.* v. 430, f° 191.

appliquer le traité, se borna à des réclamations platoniques. Quand Vendôme, en 1704, prit sur lui de chasser les Allemands des Etats pontificaux, le Pape, tout en s'excusant auprès de Forbin, protesta non moins vivement auprès de Louis XIV[1]. Par ces démonstrations successives, il cherchait à conserver, aux yeux des deux adversaires, l'attitude de la neutralité. Forbin se débattit jusqu'à la fin de son ambassade contre ce jeu, sans arriver à de meilleurs résultats.

Des préoccupations d'un autre genre[2] avaient rempli les instants de répit laissés au cardinal par la marche des événements militaires. Les querelles religieuses s'étaient ravivées en France. A l'attaque du *Problème ecclésiastique*, dirigée par les Jésuites contre Louis-Antoine de Noailles, archevêque de Paris, avait succédé l'agitation causée par le *Cas de Conscience* dont la responsabilité remontait aux Jansénistes. Ce dernier livre fut condamné à Rome avec une précipitation dans laquelle on a vu le désir du Pape de se venger de Noailles, l'adversaire de Sfondrate[3]. D'autre part, la campagne contre les *Réflexions morales* du Père Quesnel recommençait. Louis XIV, poussé par Mme de Maintenon, voulut y mettre un terme. Un décret du 5 mars 1703 interdit de publier aucun livre relatif aux querelles religieuses pendantes[4]. En même temps, le Roi sollicitait une bulle à Rome pour fermer définitivement la bouche aux défenseurs de la doctrine augustinienne. Dès le milieu de 1703, il recommandait à Forbin d'obtenir de Clément XI une nouvelle constitution contre le Jansénisme, en veillant à ce qu'aucune expression contraire aux maximes de France n'y fût introduite. Le Pape entra dans ces vues. Il consentit même à soumettre au Roi le projet préparé, projet qui ne souleva d'objections ni de la part de Noailles ni de celle de Harlay. Tout au plus regretta-t-on à Versailles qu'il n'y fût pas fait mention des instances du Roi. La bulle *Vineam Domini Sabaoth* fut signée le 14 juillet 1705[5].

L'Assemblée du clergé de France, bien plus gallicane que janséniste, ne la reçut pas sans quelque émoi et, dans sa réponse, elle affirma les principes qui étaient les bases de sa doctrine sur la nécessité du consentement des pasteurs pour donner tout leur pouvoir

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 442, fos 208, 246, 289, 321. Forbin au Roi, 27 mai, 10, 17, 24 juin 1704; v. 443, fos 1 et 39, Forbin au Roi, 1er et 8 juillet 1704.

2. Forbin avait eu aussi à s'occuper des difficultés qui avaient surgi dans le royaume de Naples entre le Pape et le Vice-Roi.

3. Voir Albert Le Roy, *La France et Rome de 1700 à 1715*, p. 39, 93 et suiv. Le bref est du 13 février 1703 (A. E. *Rome, Corr*,, v. 436, fo 98).

4. A. E. *Rome, Corr.*, v. 436, fo 110. : « Arrest du Conseil d'Etat du Roy portant défense de composer, imprimer ni débiter aucuns libelles sur les anciennes contestations concernant la doctrine de Jansénius ».

5. *Bullarium romanum*, t. X, p. 145.

aux décisions pontificales. Clément XI fut blessé par ces réserves [1] et son mécontentement ne sera pas étranger à l'attitude qu'à partir de 1706 il prendra contre la France.

Mais Forbin n'était plus à Rome. Malade, affaibli, il n'avait suivi les dernières négociations que d'un œil distrait. Dès le mois de janvier 1705 [2], il avait demandé son rappel. L'année suivante, le Roi le lui accorda, en couvrant sa retraite de la haute dignité de Grand Aumônier. Le cardinal quitta Rome le 18 mai 1706, laissant la gérance de l'ambassade à l'abbé de la Trémoille, auditeur de rote.

LE ROI AU CARDINAL DE JANSON [3]

Versailles, 17 janvier 1701.

Mon cousin, j'avais reçu votre lettre du 2e de ce mois lorsque celle du 3e m'a été apportée par le courrier du prince de Monaco [4]. Cette dernière m'informe de sa mort. Je connaissais parfaitement son zèle pour mon service et les nouvelles marques qu'il m'en donnait dans son ambassade m'ont rendu très sensible à sa perte. Mon intention est que vous demeuriez chargé du soin de mes affaires pendant que cette ambassade sera vacante. Je vous envoie pour cet effet une lettre que vous rendrez au Pape [5] et j'ordonne qu'on vous paie les mêmes appointements de douze mille écus par an que vous aviez lorsque vous étiez chargé du même soin. Je connais votre capacité et votre

1. Voir I. Bourlon, *Les Assemblées du Clergé et le Jansénisme*, Paris, Bloud, 1909, in-8°, p. 131.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 451, f° 100, Forbin au Roi, 27 janvier 1705.

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 424, f° 19 (original) ; v. 418, f° 38 (minute) M. de Torcy était secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères.

4. A. E. *Rome, Corr.*, v. 418, f°s 24 et 32. Monaco était mort dans la nuit du 2 au 3 janvier 1701.

5. Dans une lettre postérieure datée du 3 février (A. E. *Rome, Corr.*, v. 424, f° 22), le Roi dit à Forbin : « Je vous envoie la réponse que je fais au bref qu'elle (S. S.) m'a écrit Elle vous servira en même temps de lettre de créance pour être désormais chargé du soin de mes affaires. » La minute de cette lettre du Roi au Pape se trouve aux mêmes archives, v. 418, f° 50. Elle est datée du 3 février 1701.

exactitude à vous acquitter de mes ordres. Ainsi je sais que je ne les puis mieux confier pendant cet intervalle.

Comme le cardinal d'Estrées et vous m'avez rendu compte à peu près des mêmes affaires et que d'ailleurs il est nécessaire que vous soyez instruit de mes intentions au sujet de ses négociations en Italie, je fais joindre à cette lettre la copie de celle que je lui écris. Ainsi je répondrai seulement à quelques articles de vos dépêches qui regardent uniquement les affaires de Rome. La première est celle de l'avis que l'ambassadeur d'Espagne vous a donné à l'égard de Casoni[1]. Vous connaissez assez de quelle importance il est d'en approfondir la vérité et si l'on découvre qu'il entre dans les desseins de l'Empereur et que, sur les ordres de ce prince, il tâche de former un parti dans Naples, je suis persuadé que le Pape justement irrité de l'abus qu'il fait du caractère de ministre de Sa Sainteté, non seulement le révoquera de cet emploi, mais aussi qu'il ne songera plus à lui en donner de plus considérables.

Le second article de votre lettre regarde la réparation de l'insulte faite au feu prince de Monaco. Sa mort ne peut empêcher la satisfaction demandée pour le caractère d'ambassadeur et j'ai lieu de croire que le Pape donnera tous les ordres nécessaires sur ce sujet. J'attends ce que Sa Sainteté vous devait dire dans la première audience et cependant j'approuve la proposition que vous aviez faite de casser entièrement la compagnie[2].

1. « M. l'ambassadeur d'Espagne nous a dit ce matin, à M. le cardinal d'Estrées et à moi qu'il a deux avis très certains, l'un que le cardinal Lamberg à ordre d'aller chez tous les princes d'Italie, mais je suis persuadé que M. le cardinal d'Estrées n'aura pas besoin de toute son habileté pour détruire ses négociations ; l'autre que l'Empereur a envoyé à Casoni, nonce à Naples, pour lui dire que s'il avait assez de crédit pour lui former un parti dans la ville, il lui assurait de lui donner sa nomination au cardinalat pour la première promotion des couronnes, que sur ce dernier avis il avait dépêché un courrier en même temps au vice-roi de Naples pour l'en informer et lui dire que s'il était assuré que Casoni fut plus dans les intérêts d'Espagne que dans ceux de l'Empereur, il pouvait lui confier cet avis pour mieux découvrir ses correspondances mais que s'il n'était pas bien assuré de Casoni, il le lui fît savoir afin que de concert avec nous, il travaillât auprès du Pape pour le tirer de Naples sans lui donner aucun emploi qui pût le mettre en état de continuer les mauvaises intentions qu'il a jusqu'à présent ». (A. E. *Rome, Corr.*, v. 418, f° 24, Forbin au Roi, 2 janvier 1701).

2. Dans une conversation qu'il avait eue avec le Pape le 3 janvier, après la mort de Monaco, le cardinal de Janson avait iusisté auprès de ce dernier pour obtenir

Vous retirerez tous les papiers au feu prince de Monaco qui regardent mes affaires et vous exécuterez les ordres qu'ils contiennent. Je serai bien aise que vous puissiez réussir dans celui que je lui avais donné par ma dernière lettre en faveur de l'abbé de Barrière[1].

une réparation de l'injure faite au caractère de l'ambassadeur lors de l'affaire du palais Vaini. Il lui avait insinué que « la moindre chose qu'il pût faire c'était de casser la compagnie qui s'est trouvée dans ce malheureux accident ». (A. E. *Rome, Corr.*, v. 418, f° 32, Forbin au Roi, 3 janvier).

1. Jean-Charles de Taillefert, abbé de Barrière, abbé de la Luzerne (novembre 1697), de Saint-Martial de Limoges (1701), de Josaphat (1714), mort à Limoges en septembre 1729. Il s'agissait d'obtenir du Pape qu'il rétablît l'abbé de Barrière dans la charge de camérier secret participant qu'il avait occupée pendant le précédent pontificat. — Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 418, f° 103, Forbin au Roi, 30 janvier 1701.

XXIII

LE CARDINAL GUALTERIO

(1706)

Pendant les six années de sa nonciature en France, le cardinal Gualterio avait su gagner la confiance et les bonnes grâces de Louis XIV. Par « la probité, la vérité, la fidélité et la candeur »[1] dont il avait fait preuve, il avait conquis la sympathie de la Cour et s'était assuré de précieuses amitiés parmi lesquelles celle de Saint-Simon est restée la plus célèbre. Sincèrement dévoué à la France, lorsque le Roi eut obtenu pour lui le chapeau de cardinal et qu'en raison de sa nouvelle dignité, il dut reprendre le chemin de l'Italie, il pensa qu'il pourrait encore, plus près de Rome, être utile aux intérêts de la Cour de Versailles. Il remit à Torcy un questionnaire où il lui demandait de préciser le sens dans lequel ses efforts pourraient efficacement servir les vues du ministre.

Bien que les réponses de Torcy ne constituent pas une instruction à proprement parler, il a semblé utile de les reproduire ici comme un curieux aperçu sur quelques vues de la politique française à cette époque, au cours de la guerre de la succession d'Espagne.

Gualterio ne devait tout d'abord avoir que peu d'occasions d'utiliser les directions qui lui étaient données. A peine avait-il quitté Paris que la nouvelle du désastre de Turin y parvenait[2]. Dans une lettre qui le rejoignit à Avignon, Torcy lui écrivit : « Votre Éminence aura été certainement bien affligée des tristes nouvelles venues d'Italie depuis qu'elle est hors de Paris. Je crains bien qu'elles n'apportent

1. Saint-Simon. *Mémoires*, édit. de Boislisle, t. XIII, p. 110.

2. Il avait reçu la calotte le 27 mai 1706 et avait eu son audience de congé le 8 août. Il quitta Paris le 9 septembre.

de grands changements à plusieurs des réponses que je vous avais faites. Il faut être heureux pour être considéré à Rome. Il n'est pas aisé de suppléer par l'habileté à ce qui manque du côté de la fortune[1]. »

Jalousé par certains prélats de la Cour pontificale en raison du rôle brillant qu'il avait joué à Versailles et des honneurs qui lui avaient été prodigués[2], rendu suspect par la conduite qu'il avait tenue lors de son départ de France à l'égard des princes légitimés, confiné dans sa légation de Romagne où les exactions des Impériaux le mettaient aux prises avec de nombreuses difficultés, Gualterio n'avait plus assez d'influence auprès du Pape pour jouer efficacement le rôle qu'il avait ambitionné. Il n'en resta pas moins un ami fidèle et dévoué de la France et un conseiller souvent écouté. Sa correspondance, volumineuse et ininterrompue, avec les ministres successifs témoigne de son zèle comme de sa sagesse.

Il voulut revenir une dernière fois saluer Louis XIV en 1713. La Régence songea un instant à lui accorder un archevêché français pour l'attacher définitivement à son pays d'adoption. Le cardinal de Rohan tenta de lui faire donner la charge d'ambassadeur du Roi à Rome. On verra plus loin comment Dubois, n'osant confier sans s'en excuser ce poste à l'abbé de Tencin, mit son protégé sous la direction officieuse du cardinal Gualterio[3].

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 466, f° 196, Torcy au cardinal Gualterio, Versailles, 20 septembre 1706.

2. Voir Saint-Simon, *Mémoires*, édit. Chéruel et Régnier, t. X, p. 41.

3. Les réponses au questionnaire de Gualterio furent envoyées à ce cardinal le 20 septembre 1706. La première des instructions remises à La Trémoille est du 31 mai 1706. L'ordre chronologique voudrait donc que nous publiions le dossier de la Trémoille avant celui de Gualterio. Nous avons cependant adopté le classement inverse. En effet les diverses instructions données à la Trémoille conduisent jusqu'en 1721. Celles confiées à l'ancien nonce à Paris ont trait uniquement aux difficultés de la succession d'Espagne en 1706 et se rattachent aux directions indiquées à Forbin. En intervertissant leurs dossiers, nous avons donc voulu grouper autant que possible ce qui a trait à cette période de la guerre.

LE CARDINAL GUALTERIO A M. DE TORCY[1].

. . . . . .

MÉMOIRE DE M. DE TORCY POUR LE CARDINAL GUALTERIO[2]

[20 septembre 1706][3].

Je vous suis sensiblement obligé, Monseigneur, d'avoir bien voulu examiner vous-même sur quels points principalement il convient pour le service du Roi que vous soyez instruit des sentiments de Sa Majesté avant que

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 466, f° 184 (original).

2. Philippe-Antoine Gualterio, né le 24 mars 1660 à Fermo, petit-neveu du cardinal Charles Gualterio, gouverneur de Montalto (1690), de Viterbe (1695), vice-légat d'Avignon (février 1696). Nonce en France le 27 février 1700, il arriva à Paris le 7 avril 1701 et quitta cette ville, sa nonciature finie, le 9 septembre 1706. Evêque d'Imola (1701), cardinal le 17 mai 1706, légat de la Romagne (1706), évêque de Todi (1709), abbé de Saint-Remy de Reims (juillet 1710), abbé de Saint-Victor (1716), mort à Rome le 21 avril 1728. — « Gualterio avait infiniment d'esprit et un esprit réglé, sensé, sage, prudent, mais gai et souple, beaucoup d'agrément et de douceur; avec cela, beaucoup d'érudition, une grande connaissance du monde et une fort aimable conversation... Ce qu'il avait de plus recommandable, mais de plus singulier pour un homme de son pays et de son état, c'était la probité, la vérité, la fidélité et la candeur, avec tout l'art nécessaire pour les conserver entières dans le maniement des affaires et parmi le commerce du monde. » (Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. XIII, p. 109). — « L'homme le plus franc et le plus véritable que j'aie vu venir d'au delà des monts ». (*Mémoires* du baron de Breteuil, (manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal), cité par A. Baschet, *Le duc de Saint-Simon et le cardinal Gualterio*, p. 12). — « M. le cardinal Gualterio est un homme de beaucoup de mérite, inviolablement attaché à la France, incapable de manquer à S. A. R. dont il a reçu des grâces considérables. J'ai trouvé en lui beaucoup de vérité et de droiture et des ressources infinies. J'en dois faire d'autant plus de cas qu'il ne s'est jamais ingéré en rien, en sorte qu'il ne m'a parlé que quand je l'ai consulté; mais, aussi quand je l'ai consulté, ce à quoi je n'ai pas manqué, il m'a toujours répondu sans balancer et avec une ouverture de cœur qui ne me laissait rien à désirer sur les choses sur lesquelles je l'interrogeai... Je le regarde comme le meilleur, le plus sûr et le plus capable serviteur que le Roi y ait [à Rome] ou y puisse avoir... Lié avec M. de Saint-Simon et avec M. le cardinal de Noailles, il aurait voulu les pouvoir servir. Attaché au Saint-Siège et à la religion, il voyait des démarches qu'il ne pouvait approuver et, dans ces circonstances, il s'estimait heureux que l'on ne le consultât que peu ou point du tout. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 631, f° 228, Rohan à Dubois, 31 juillet 1721). — Voir Armand Baschet, *Le duc de Saint-Simon et le cardinal Gualterio, Mémoire sur la recherche de leur correspondance*, Paris, Picard, in-8°, 1878.

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 466, f° 208 (minute); *British museum. Additional manuscripts*, v. 20318, f° 209 (original non daté). — Le cardinal Gualterio était parti de Paris le 9 septembre 1706. La date du 20 septembre est celle à laquelle ce mémoire lui fut envoyé en même temps que la lettre de M. de Torcy du même jour citée plus haut. — M. de Torcy était secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

de partir pour retourner en Italie. Votre Eminence prévoit, par ses lumières et par la connaissance parfaite qu'elle a du gouvernement de Rome, beaucoup de choses qu'il me serait impossible de découvrir si je n'étais conduit par elle dans les instructions qu'elle me demande.

Je ne lui parlerai point du secret qu'elle doit garder encore du projet qu'elle a confié au Roi. Vous savez, Monseigneur, que Sa Majesté vous a recommandé elle-même de l'observer jusqu'au temps où elle vous fera savoir que cette déclaration pourra convenir au bien de son service[1]. Ainsi, laissant cet article à part, j'aurai l'honneur de répondre aux autres suivant l'ordre où Votre Eminence les a mis dans son mémoire.

1° I principali affari che si habbiano col Papa, sono quelli che risguardano le materie ecclesiastiche. V. E. è supplicata a dirmi se presentamente il Re brama che si faccia qualche insinuatione particolare al Papa, circa di esse, potendo io in tal caso procurare di farvi cadere destramente il discorso, per mettere S. S^tà nel sentimento desiderato da S. M.

1° Il n'y a présentement aucune affaire ecclésiastique à traiter avec la Cour de Rome. La seule qui ne soit pas entièrement finie est celle de la régale, mais, comme il est impossible de concilier sur ce sujet les maximes de France avec celles des Ultramontains, le mieux pour le bien de l'Eglise est de laisser cette affaire en l'état où elle est présentement ; si jamais elle doit être traitée, il faut attendre des temps où l'Europe soit plus tranquille. Si le Pape était excité à faire naître quelque nouvel incident sur cette matière, il

1. Il s'agit du projet du cardinal Gualterio de se déclarer publiquement pour la France dès son arrivée à Rome. Il n'exécuta ce projet qu'en 1710 et reçut en janvier 1711 des lettres de naturalité.

serait très nécessaire de lui représenter fortement que ces disputes, bien loin d'être utiles à l'Eglise, lui causeraient beaucoup de préjudice, qu'outre la mésintelligence qu'elle pourrait renouveler, il faut considérer que le Roi a cédé par les dernières déclarations faites au sujet de la régale des droits qui appartenaient incontestablement à Sa Majesté et qu'il est de l'intérêt du clergé de France que les choses demeurent en l'état où elle a bien voulu les mettre[1].

2° Mi è parso d'haver sentito da V. E., che il Re desiderava qualche indulto per i monasteri d'Alzatia. La suplico dirmi se doverò toccare questo punto, e quali ragioni e facilitationi potessi proporre per rendere S. S^tà disposta a tal gratia. Forse il fargli sperare qualche agevolezza sull'affare delle prime preci, potrebbe servire d'introdutione a parlare della materia, e di facilità ad ottenere l'indulto,

2° Le Roi regarderait comme un bien pour la religion que le Pape voulût accorder à Sa Majesté le même indult pour nommer aux bénéfices d'Alsace[2] qu'elle a obtenu des prédécesseurs de Sa Sainteté pour nommer à ceux des pays conquis par ses armes et cédés à la France par les traités. Sa Majesté n'a pas cependant encore sollicité cet indult en forme. Elle ne croit pas même que le temps de le faire soit convenable ; mais, lorsque les conjonctures le permettront, elle ne manquera pas de bonnes et de fortes raisons pour faire voir l'utilité dont il sera pour le bien de la religion que Sa Majesté puisse, en nommant de bons sujets à ces bénéfices, faciliter l'instruction des peuples d'une province remplie d'hérétiques. Et peut-être un jour les papes en seront assez convaincus pour donner aussi l'indult de nomination à l'évêché de Stras-

1. Voir plus haut, p. 49.

2. Sur cette question des indults, voir plus loin une instruction à l'abbé de Tencin du 6 août 1722.

bourg; mais il n'est pas temps d'en parler encore, et s'il arrive que le Pape interroge Votre Eminence sur l'affaire des premières prières[1], elle pourra lui dire qu'elle a pénétré qu'un excellent moyen pour la terminer à la satisfaction de Sa Sainteté serait d'accorder au Roi l'indult pour nommer aux bénéfices d'Alsace.

3° Generalmente su le materie ecclesiastiche mi pare che sarà bene ch'io insinui due massime. L'una, che S. S^tà deve far passar sempre i negotij per i ministri del Re, e non cercare canali indiretti, facendogli comprendere che questi non servono a nulla; che il Re non gradisce tali mezzi occulti, e che, in vece d'avanzare i negotij, li ritardano. L'altra, che il Papa non deve cercare innovationi in Francia, nè procurare di guadagnare in materie giurisditionali, perchè, invece di ciò, rendendosi sospetto d'intraprese alla Corte et ai tribunali, più tosto vi perderà. Che in questo paese più ottengono le maniere dolce che le imperiose, le quali servono solamente ad esacerbare e rendere più forti gl'impegni. Che qui non si vuole sentire parlare di scomuniche. Che il far mutare le massime antiche del regno è cosa

3° L'expérience de six années d'une nonciature heureuse a fait connaître à Votre Eminence la vérité des deux maximes contenues dans cet article. Elle ne peut trop les imprimer dans l'esprit du Pape. Sa Sainteté aime naturellement à se servir des voies détournées, elle les croit bonnes parce qu'elle n'en connaît pas les défauts. Les affaires conduites par ces sortes de voies réussissent rarement et laissent presque toujours des suites embarrassantes. Ainsi Votre Eminence lui rendra un service essentiel en lui faisant connaître le peu de succès qu'elle doit attendre de ces détours.

Il n'est pas moins essentiel au véritable intérêt du Saint-Siège d'arrêter la démangeaison que la Cour de Rome a presque toujours eue d'étendre l'autorité du Pape au delà des justes bornes qu'elle doit avoir. Toutes les fois que le

1. On appelait Premières prières en Alsace, le droit qui, en d'autres pays comme le Roussillon, était connu sous le nom de Joyeux avènement, c'est-à-dire le droit pour le souverain de nommer à la première prébende vacante dans les églises cathédrales après son accession au trône. Le Roi prétendait que, en cédant l'Alsace à la France, l'Empereur lui avait cédé ce droit. Le Pape soutenait au contraire que ce droit était personnel et qu'il ne pouvait être exercé sans un indult du Saint-Siège accordé à chaque nouveau souverain. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 565, f° 333, Mémoire sur les premières prières envoyé à la Cour le 11 août 1716 et *Traité des Droits du Roy sur les bénéfices de ses Etats*, s. l., 1752, t. II, p. 25.

impossibile, e che il tentarlo non può servire che a far nascere rotture, le quali, quando anche poi si raggiustino, lasciano una freddezza e, per così dire, una cicatrice in pregiuditio della Corte stessa di Roma.

Roi voudra bien laisser agir ses Parlements, il est certain qu'ils s'opposeront avec force aux entreprises de cette Cour et Sa Majesté se faisant une loi inviolable de soutenir les maximes fondamentales de son royaume, on ne doit pas douter qu'elle ne laisse à ses tribunaux une entière liberté de défendre comme ils y sont obligés les droits de la couronne et les libertés de l'Eglise de France. Ainsi, bien loin d'augmenter le véritable respect qu'on a dans le royaume pour le chef de l'Eglise, ces entreprises ne serviraient jamais qu'à troubler la parfaite intelligence que le Roi veut toujours conserver avec Sa Sainteté comme le bien de la religion le demande.

4° Passando dalle cose spirituali alle temporali, suplico V. E. a dirmi qual'idea io debia cercare d'imprimere nel Papa della potenza e stato presente della Francia. La mia opinione sarebbe di tenersi, in ordine a ciò, dentro i termini della mediocrità, perchè, oltre che così quello che dirò sarà maggiormente creduto, non mi pare che nè tampoco convenga inalzar tanto la potenza del Re, che habbia a far paura d'oppressione all' Italia, nè deprimerla tanto che habbiano a perdere il rispetto. Rappresenterei la Francia alquanto aggravata dalle ultime guerre, e particolarmente dalla presente e dalle perdite fatte, ma robusta in modo da potere non solamente resistere, ma rimettere le cose in bilancia. Dovendosi esagerar qualche cosa, crederei meglio

4° Votre Eminence a vu, pendant le séjour qu'elle a fait en France, des preuves continuelles de l'amour des Français pour le Roi, de leur zèle pour contribuer de leurs biens et de leurs personnes à la gloire de Sa Majesté et à la défense de l'Etat. Ces sentiments sont naturels à la nation. Les temps passés en ont fourni des exemples que l'avenir verra suivis ; par conséquent, la France peut être affaiblie, mais elle ne sera jamais abattue, parce qu'elle trouvera toujours en elle-même des ressources que les autres nations ne trouvent point chez elles.

Il est de l'intérêt de l'Eglise que la France ne succombe pas sous les efforts de ses ennemis, parce qu'ils sont aussi les ennemis de la religion.

d'esaltare la potenza del Re che far credere la debolezza, mentre sa bene V. E., che in Roma fa più agire il timore che la compassione.

La situation des Etats du Saint-Siège devrait suffire pour ôter toute sorte de crainte de la puissance du Roi, quand même Sa Majesté voudrait l'employer à s'agrandir. Vous êtes, Monseigneur, plus en état que personne de rendre témoignage à l'équité et à la modération de ses sentiments, au désir qu'elle a de faire jouir ses peuples d'un long repos, aussitôt qu'elle aura pu le rétablir. Par conséquent, le Pape n'ayant point à craindre de la part du Roi, aussi longtemps que Sa Sainteté voudra comme elle le veut effectivement, se conduire en Père commun, elle doit chercher les moyens de s'unir encore plus étroitement avec Sa Majesté pour le bien de la religion, et c'est principalement cette vue qui doit lui faire souhaiter que la France soit puissante comme vous savez qu'elle l'est encore, nonobstant les pénibles guerres qu'elle soutient depuis tant d'années contre toute l'Europe.

5° È necessario che V. E. mi dica se debia supporre al Papa, che il Re sia sodisfatto o mal sodisfatto della sua condotta. Il lodarlo sopra il suo zelo e la sua capacità gli farà gran piacere. Qualche doglianza circa i risguardi che ha verso gl'Alemanni non può produrre che bene.

5° Les moyens de former cette heureuse intelligence sont aisés à trouver. Le principal fondement en est déjà établi. Le Pape connaît les qualités héroïques du Roi et Sa Majesté joint au respect filial l'estime particulière due aux vertus d'un aussi grand Pape. Elle connaît son zèle pour le bien de l'Eglise, ses grandes lumières pour la bien conduire, sa modestie si capable de lui attirer tous les jours de nouvelles grâces de Dieu pour le gouvernement que la divine Providence lui a confié. Votre Eminence a vu plusieurs fois que

Sa Majesté, touchée de tant de grands talents, en ressentait plus vivement les marques de partialité que Sa Sainteté, entraînée par de mauvais conseils, semblait donner en faveur des Allemands dans le temps même que l'Empereur la traitait avec le plus de hauteur. Vous pouvez aussi, Monseigneur, vous servir de ce que vous avez connu en ces occasions des sentiments du Roi pour faire voir que, si Sa Majesté n'avait eu un attachement bien véritable et bien particulier pour Sa Sainteté, elle aurait été souvent tentée de suivre la route tracée par l'Empereur pour augmenter le crédit et la considération que la France et l'Espagne jointes ensemble devaient avoir à Rome dans ces derniers temps.

6° Crederei che, per fargli perdere qualche parte del timore che ha degl'Alemanni, sarebbe bene d'usare ogni ampiezza di parole, per portarlo a prendere fiducia su l'amicitia del Re, et a credersi sicuro con essa.

6° Les réponses précédentes confirment le sentiment de Votre Eminence exprimé dans cet article.

7° V. E. si degnerà dirmi se crede necessario il proporgli di far qualche diligenza particolare, per contenere il cardinale Grimani, e per rompere le machine ch'il medesimo potrebbe havere formate o andar formando per sollevare il regno di Napoli.

7° Le cardinal Grimani[1] affecte beaucoup de modestie depuis qu'il est à Rome. Je ne sais pas si cette conduite continuera. Le sujet est par lui-même peu à craindre et il est facile de l'alarmer. J'aimerais mieux employer ce dernier moyen et lui faire voir en toutes occa-

1. Vincent Grimani, né à Venise le 26 mai 1652, créé cardinal le 22 juillet 1697. Protecteur des affaires ecclésiastiques d'Allemagne, il gérait les affaires de l'Empereur en l'absence d'un ambassadeur. Nommé vice-roi de Naples au nom de l'Archiduc, en février 1708, il fut excommunié le 3 octobre 1708 et mourut le 25 septembre 1710. Toute sa vie, il fut un ardent ennemi de la France.

sions le peu de cas que l'on fait de sa personne que de presser inutilement le Pape de veiller sur sa conduite. C'est à Sa Sainteté à prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour empêcher les désordres que ce cardinal pourrait exciter à Rome. Les ministres de France et ceux d'Espagne en cette Cour doivent de leur côté observer d'assez prés ses démarches pour empêcher l'effet de ses complots à Naples et l'usage qu'il voudrait faire des bandits qu'il a conduits avec lui.

8° Piaccia parimente a V. E. dirmi se, per quanto si potranno stendere le mie deboli insinuationi, ella stimi servigio del Re, ch'io animi il Papa ad intendersi strettamente con i Veneziani su le materie correnti, overo cerchi d'allontanarlo da tale pensiero.

8° Les intentions des Vénitiens ont paru mauvaises dans tout le cours de cette guerre. L'intelligence entre le Pape et cette République ne peut convenir au bien de l'Italie. Elle entraînerait bientôt Sa Sainteté à favoriser ouvertement le parti de la maison d'Autriche. Les liaisons entre le Pape et les Vénitiens ne seraient bonnes qu'en cas que les Allemands sortissent d'Italie et qu'il fallût alors unir les princes pour leur défense commune et pour empêcher l'Empereur de renvoyer des troupes dans leurs États.

9° Qual cosa debia fare a risguardo di simile corrispondenza con il Gran Duca, ottimo principe e bene intenzionato con questa corona, ma che apprende molto il risentimento dell'Imperatore, e che ha una figlia, da lui teneramente amata, maritata all'elettore palatino [2] ?

9° Le Pape estime avec raison M. le Grand-Duc [1]. Votre Eminence sait aussi que Sa Majesté est très contente des sentiments de ce prince. Elle souhaite qu'il conserve son crédit à la Cour de Rome. Mais, comme il peut se laisser intimider par les menaces de l'Angleterre et de la Hollande

1. Cosme III.

2. Jean-Guillaume-Joseph, né le 19 avril 1658, électeur palatin le 2 septembre 1690,

aussi bien que par la crainte de déplaire à l'Empereur, il faut empêcher autant qu'il sera possible qu'il n'augmente aussi la timidité naturelle du Pape en lui communiquant ses alarmes.

10° Ho riscontro che il Papa habbia una strettezza grandissima coll'elettore palatino, tanto perchè crede che promova le sue convenienze in Vienna e gli pari i colpi di quella Corte, quanto perchè si è interessato in Hollanda per far uscire il Papa con honore da quelle controversie ecclesiastiche, e forse anche perchè spera col mezzo suo d'ottenere che l'Imperatore gli consenta qualche parte alla pace. Crederei che fosse bene il procurare d'allontanare quest'amicitia al possibile ; onde V. E. è suplicata di volermi fornire notitie per ottenere tal fine, tanto concernenti la persona dell'Elettore medesimo e suo naturale, quanto lo stato di cose presenti.

10° Le crédit que l'électeur palatin avait à la Cour de Vienne est tombé depuis la mort de l'Empereur [1]. Le Pape ne doit pas croire que ce prince soit présentement assez écouté pour sauver à Sa Sainteté le moindre dégoût de la part de cette Cour, mais, comme il est de l'intérêt de l'Empereur d'avoir toujours une voie ouverte pour adoucir la Cour de Rome quand il convient à ses intérêts de le faire, il est peut-être bien aise de laisser croire au Pape que l'électeur palatin est plus capable que personne de cette médiation. Par cette conduite il engage Sa Sainteté à des ménagements qu'il serait lui-même obligé d'avoir pour elle si elle craignait moins son ressentiment. Ainsi les liaisons du Pape avec l'électeur palatin servent uniquement aux intérêts de l'Empereur et nullement à ceux de l'Église.

Il n'y a pas d'apparence qu'elles soient fondées sur l'estime de Sa Sainteté pour ce prince. Jamais caractères n'ont été plus opposés et moins propres à former des

mort le 8 juin 1716, avait épousé en secondes noces, le 22 avril 1691, Anne-Marie-Louise de Médicis, fille du grand-duc Cosme III et de Marguerite-Louise d'Orléans.

1. Jean-Guillaume-Joseph était doublement beau-frère de l'empereur Léopold Ier par sa première femme, sœur de ce dernier, Marie-Anne-Josèphe, qui était décédée en 1689, et par sa sœur, Eléonore-Magdeleine-Thérèse qui avait épousé Léopold en 1676. L'empereur Léopold était mort le 5 mai 1705.

liaisons. Celui de l'électeur palatin est violent, injuste, voulant paraître, à quelque prix que ce soit, avoir part aux affaires les plus importantes. Ce seul motif l'avait engagé à marquer un zèle apparent pour le bien de la religion. Ce zèle mal réglé avait causé un extrême préjudice aux catholiques dans les autres États d'Allemagne sans leur procurer aucun bien réel dans ceux de l'électeur palatin. Aussitôt qu'il a vu que ses propres intérêts en souffraient, il a sacrifié ceux de la religion avec peu de réputation pour lui, les protestants ne l'estimant pas plus que les catholiques.

Comme il n'a point d'enfants et qu'il se soucie peu de ses successeurs, il fait voir en toutes occasions que le bonheur de ses sujets ne lui importe guère. Ils sont malheureux et tous les jours il les épuise pour fournir à des dépenses excessives que ses revenus ne peuvent lui donner le moyen de soutenir. Un prince de ce caractère n'est guère propre à mériter une part distinguée dans l'amitié du Pape.

11° É facile, che parlandosi delle cose universali, il discorso vada a cadere ancora su le cose di Polonia. V. E. è supplicata di dirmi se in tal caso il servigio del Re domandi che debia insinuare qualche cosa di particolare.

11° La conversion de l'électeur de Saxe[1], causée par le désir de parvenir à la couronne de Pologne, n'a produit aucune utilité pour la religion depuis le règne de ce prince. Sa conduite a fait voir qu'il était peu touché des

1. Frédéric-Auguste de Saxe s'était converti à la religion catholique le 23 mai 1697 et avait été élu, peu après, Roi de Pologne. Depuis 1700, il était en guerre avec la Suède. En 1704, il avait été, malgré les remontrances du nonce du Pape, déclaré déchu de sa couronne par les confédérés de Varsovie qui, le 12 juillet, désignèrent pour son successeur Stanislas Leczinski.

vérités qu'il avait embrassées. Votre Eminence sait qu'il a continué de faire élever le prince électoral, son fils, dans ses premières erreurs [1], et que les ministres de Saxe à la Diète de l'Empire ont toujours ardemment soutenu les intérêts des protestants. Le Pape pouvait être sensible à voir un électeur de Saxe rentrer de bonne foi dans le sein de l'Église et renoncer à l'hérésie protégée par ses ancêtres; mais, lorsque Sa Sainteté a découvert que ce prince faisait seulement servir la religion à ses intérêts particuliers, il semble qu'un aussi grand Pape devait songer uniquement au bien de cette même religion et ne pas l'exposer à souffrir d'extrêmes préjudices par la considération que Sa Sainteté témoigne pour un prince dont personne ne croit que la conversion soit sincère.

Il arrive cependant que le Pape, se déclarant ouvertement en faveur du Roi Auguste, irrite sans fruit le Roi de Suède [2] contre les catholiques de Pologne, et les Suédois, étant présentement les maîtres en ce royaume, se vengent aisément aux dépens de la religion de la partialité de Sa Sainteté.

On est à la veille d'en voir naître encore un nouveau mal aussi dangereux pour les peuples que

1. Frédéric-Auguste II, né le 7 octobre 1696, Roi de Pologne après la mort de son père, le 5 octobre 1733, n'embrassa en secret la religion catholique qu'en 1712 à Bologne et ne se déclara ouvertement en sa faveur à Vienne que le 11 octobre 1717.

2. Charles XII, né le 27 juin 1682, Roi de Suède depuis la mort de son père le 15 avril 1697, tué à Frédérickshall le 12 décembre 1718. Il était. en 1706 maître de la plus grande partie de la Pologne que Frédéric-Auguste avait dû évacuer et il allait signer le 24 septembre le traité d'Altranstadt qui mit fin à la guerre entre ce prince et la Suède.

ceux que les armes des Suédois pourraient causer. Lorsqu'il vaque des évêchés, le Roi de Pologne et son compétiteur y nomment chacun de leur côté. On assure que le Pape vient d'accorder des bulles à celui que le Roi Auguste a nommé archevêque de Gnesne[1]. Cette décision de Sa Sainteté va causer un schisme dans une grande partie de la Pologne. On pouvait éviter d'ajouter ce nouveau malheur à tant d'autres dont ce royaume est affligé et Sa Sainteté conservait la paix dans ce grand diocèse en suspendant l'expédition des bulles jusqu'à la décision des affaires générales de Pologne qui ne saurait être présentement bien éloignée.

Il était aussi de l'intérêt du Saint-Siège que le Pape eût refusé de se charger de la garde des évêques polonais que le Roi Auguste lui a fait remettre. Cette translation violente de sénateurs hors du royaume de Pologne a déjà donné lieu à de justes plaintes de la nation et, si elle était plus unie, elle prendrait certainement des mesures pour empêcher que la Cour de Rome ne fît à l'avenir de pareilles entreprises[2]. Il ne faut pas croire qu'elles établissent l'autorité du Pape en de pareils cas. Elles ne servent, au

1. L'archevêque de Gnesne (Haute-Pologne) était primat de Pologne et légat né du Saint-Siège dans ce royaume, régent pendant les interrègnes. Le Roi Auguste, à la mort de Michel-Etienne Radziejowski survenue le 13 octobre 1705 avait donné ce siège le 7 juin 1706 à l'évêque de Cujavie, Stanislas Szembek, qui mourut en possession de cet archevêché le 3 aout 1721.

2. Après la prise du château de Varsovie par le comte de Horn, le 5 septembre 1704, Auguste avait remis au nonce l'évêque de Posnanie (Posen), Nicolas Swieçicki, fait prisonnier dans le château. L'évêque avait été conduit à Rome où il mourut en 1709.

contraire, qu'à faire craindre ses desseins et à faire penser aux moyens de les prévenir. Souvent ceux qu'on emploie pour cet effet causent plus de préjudice à la Cour de Rome qu'elle ne peut espérer d'utilité de sortir des règles ordinaires.

Le Pape pourrait quelquefois examiner lequel convient le mieux au bien de la religion de voir régner en Pologne un prince dont la conversion est au moins douteuse, dont le fils est élevé dans l'hérésie et dont les ministres soutiennent hautement l'intérêt des protestants dans l'Empire, ou bien que la couronne de Pologne soit sur la tête d'un Polonais dont les ancêtres ont toujours été bons catholiques et soutenu par le Roi de Suède qui ne songe uniquement qu'à consommer son ouvrage en l'établissant sur le trône où il ne saurait être tranquille s'il ne conserve la religion en l'état où elle est présentement dans le pays [1].

Le Roi, considérant seulement l'intérêt de la religion et la gloire du Pape, ne proposera point à Sa Sainteté de se déclarer formellement en faveur de l'un ou de l'autre Roi, Auguste ou Stanislas ; mais Sa Majesté croit qu'il serait de la prudence de suspendre toute décision en faveur ou au préjudicede l'un et de l'autre, et que ce serait le moyen d'éviter les schismes capables de perdre la religion en Pologne.

1. Stanislas Leczinski avait été élu Roi de Pologne par les confédérés de Varsovie le 12 juillet 1704 et couronné le 4 octobre 1705, malgré l'opposition du Pape.

Il s'est trouvé tant de nullités à l'élection faite en faveur de l'électeur de Saxe qu'on doit mettre une grande différence entre ce prince et un Roi légitimement établi sur le trône et dans toutes les formes.

12° È poi certíssimo, che mi sarà parlato, e più d'una volta, della Corte di S. Germano e dí ciò che risguarda gl' interessi del Re d'Inghilterra. V. E. sa meglio di me quanto largo campo ciò dia d'intrare in materie di sommo rilievo. Sarà a lei di comandarmi fin dove mi debia stendere, quanto debia far sperare, e quanto richiedere.

12° Votre Eminence peut fournir des lumières sur cet article, et elle est plus en état que personne de le bien traiter.

Vous avez connu particulièrement les plus secrètes pensées de la Reine d'Angleterre[1]. Vous avez été témoin de sa piété, de sa foi vive, des aumônes qu'elle fait au-dessus même de ses forces, vous avez vu l'éducation parfaite qu'elle a eu soin de donner au Roi son fils[2], les sentiments qu'elle lui a inspirés sur la religion. Votre Eminence n'aura qu'à dire ce qu'elle a vu, et certainement le simple récit qu'elle en fera doit suffire pour engager le Pape à marquer en toutes occasions au Roi d'Angleterre combien Sa Sainteté estime les espérances qu'il donne pour l'avenir, les vertus présentes de la Reine sa mère et la mémoire de la vie sainte du feu Roi son père.

Vous savez, Monseigneur, combien cette princesse a été reconnaissante des secours que le Pape lui avait destinés. Vous avez vu l'attention du Roi et celle de Sa

1. Marie-Béatrix-Eléonore d'Este, veuve depuis le 16 septembre 1701 de Jacques II Stuart, Roi de la Grande-Bretagne, qu'elle avait épousé le 30 septembre 1673. Elle était la fille d'Alphonse III, duc de Modène, et mourut le 7 mai 1718.

2. Jacques-François-Edouard Stuart, dit le Prétendant, fils de Jacques II et de Marie-Béatrix d'Este, né le 20 juin 1688. Après la mort de son père, il avait été reconnu Roi par le Pape.

Majesté Britannique à ne les employer qu'à propos et suivant les intentions de Sa Sainteté. Vous savez que jamais la Reine d'Angleterre ne vous a fait la moindre instance pour en retenir la moindre partie. Ces ménagements engageront certainement le Pape à lui donner encore les mêmes secours si jamais l'occasion s'en présente.

Mais, quoiqu'ils puissent faire juger des intentions de Sa Sainteté pour le Roi d'Angleterre, ces preuves sont secrètes et jamais il n'a paru par aucune démonstration publique qu'elle prît intérêt à l'état de ce prince et aux malheurs du feu Roi, son père. Jamais il n'a pu seulement obtenir un chapeau de cardinal à sa nomination. Il semble que la gloire de Sa Sainteté demande qu'elle paraisse faire plus de cas d'un prince qui a tant souffert pour la religion et dont le zèle a passé au Roi son fils.

13° Non so se sia sperabile di poter rendere alcun servigio alla casa di Baviera per mezzo della Corte di Roma. Forse la qualità d'ecclesiastico potrebbe dare maggior campo d'ottenerne qualche officio in favore dell' elettore di Colonia.

13° L'électeur de Cologne[1] doit aller incessamment à Rome. Son dessein est de représenter fortement au Pape les maux que la guerre présente cause à ses Églises. Le Roi sera très aise que Votre Eminence excite Sa Sainteté à donner à ce prince les secours qu'il est du bien de la religion de lui accorder. La maison de Bavière était la seule capable de soutenir

1. L'électeur de Cologne, en 1706, était encore Joseph-Clément de Bavière, le fameux compétiteur du cardinal de Furstenberg, dont il a déjà été question. Il avait été mis au ban de l'Empire le 29 avril 1706 et dépouillé de ses États. Il s'était retiré en Hollande d'où il passa en Francé.

la religion catholique en Allemagne. Les États les plus considérables de l'Empire sont présentement entre les mains des princes protestants ou prêts à y passer dans quelques années. Si le Pape laisse opprimer la seule maison assez puissante pour s'opposer aux entreprises des protestants, leur supériorité deviendra si grande que, dans la suite des temps, ils envahiront les États ecclésiastiques de l'Empire.

14° Sono note a V. E. le rotture tra la Corte di Roma et il duca di Savoia, e paiono tali, che senza cooperatione alcuna, debiano lungamente durare. Tuttavia è da ponderarsi qual officio convenga fare in tal parte per utilità del Re : massimamente se al Papa ritornasse la voglia dimostrata altre volte di procedere alle censure contro quel principe. Se ho da dire il mio debole parere, crederei che non solamente ogni buon catolico, ma ogni buon Francese dovesse in ciò più tosto ritenere la mano del Papa, che spingerla, per non dare una tentazione a quel principe di separarsi dalla Chiesa, e per non formare in tal caso un capo perniciosissimo ai mali convertiti di questo regno.

14° Le Roi souhaitera toujours que les enfants désobéissants à l'Eglise y reviennent par la douceur et que le Père commun ne soit pas obligé d'user des armes spirituelles pour les ramener à leur devoir. Sa Majesté ne distingue point ses ennemis en cette occasion, et elle serait fâchée des maux qu'ils attireraient sur eux par une véritable désobéissance. Elle a lieu de croire que les armes temporelles qu'elle emploie contre M. le duc de Savoie[1] suffiront pour le réduire à la raison. Elle détournera toujours le Pape autant qu'il lui sera possible d'user d'autres armes contre ce prince, mais il est nécessaire que Sa Sainteté connaisse comme vous que les liens de la religion sont faibles pour le retenir lorsqu'il croira trouver quelque avantage à les rompre et qu'elle se

1. Au début du mois de septembre 1706, la situation de Victor-Amédée II était critique. Vendôme et Berwick lui avaient pris successivement toutes ses places. Il ne lui restait que sa capitale et La Feuillade avait commencé le siège de la citadelle de cette ville. Le 7 septembre, Eugène de Savoie parvenait à secourir la place et à changer par là toute la face des événements. Le Pape avait menacé le duc de Savoie d'excommunication.

laisse moins persuader par les discours de M. le cardinal Barberini[1] et peut-être par les instances de l'Empereur en faveur de M. le duc de Savoie.

15° Pendono parimente le controversie col duca di Lorena. In ordine a queste, crederei che convenisse al servigio regio di procurare che il Papa sostenga le prerogative de vescovi, senza però venire ad atti strepitosi contro il Duca, così strettamente congiunto a S. M., obligandolo più tosto a mantenerle con difficultarli le gratie che domanda in favore de principi suoi fratelli in Germania.

15° Le Roi est persuadé que le Pape rendra justice aux évêques de Metz, Toul et Verdun dans les différends qu'ils ont avec M. le duc de Lorraine[2]. Sa Majesté est protecteur de ces églises. Elle a bien voulu cependant accorder à M. le duc de Lorraine de ne se point mêler de cette contestation et de laisser aux évêques le soin de défendre leurs droits. Elle sait qu'ils n'ont point à craindre le jugement d'un Pape aussi éclairé et aussi zélé pour le bien de l'Eglise et par conséquent qu'ils n'auront point à recourir à la protection de Sa Majesté qui serait obligée de la leur accorder s'ils étaient opprimés.

Il y a longtemps que les ducs de Lorraine ont fait leurs efforts à Rome pour se soustraire à la juridiction des évêques étrangers en faisant ériger un évêché à Nancy. Le Roi s'y opposera toujours à l'exemple des Rois ses prédécesseurs et Votre Eminence le pourra faire connaître au Pape si elle voit qu'il soit question de renouveler encore cette même prétention[3].

1. Le cardinal François Barberini, né à Rome, le 7 novembre 1662, cardinal le 13 février 1690, préfet de la Congrégation *De Propaganda Fide* depuis 1698.

2. Léopold, duc de Lorraine et de Bar, avait été rétabli dans ses Etats par le traité de Ryswik. Au sujet des tentatives d'empiètement des ducs de Lorraine sur les pouvoirs des évêques de Toul, Metz et Verdun, voir plus haut p. 208.

3. Nancy ne fut érigé en évêché que par bulle du 18 décembre 1777, après la réunion de la Lorraine à la France.

16° Circa il duca di Modena, credo non dover far altro che far comprendere a S. S^tà la realità delle mancanze di quel principe, e fargli conoscere che i suoi mali non sono rimediabili, se non con la pace : divertendolo da passare altri officij, almeno forti, in favore di lui.

16° Le duc de Modène [1] fait voir par toute sa conduite qu'il ne lui manque que des forces pour donner à connaître qu'il est l'ennemi le plus déclaré de la France. L'Empereur n'a point de ministre plus dévoué à ses intérêts et le Pape doit regarder comme un effet très singulier des égards du Roi à ses recommandations la bonté que Sa Majesté veut bien avoir de continuer au duc de Modène le payement d'une pension dont il fait un très mauvais usage.

17° Le cose della monarchia spagnuola sono cadute in tal stato, che è impossibile il dissimularne la dicadenza. Suplico V. E. ad accennarmi in quali termini convenga che io ne parli.

17° Je ne puis rien ajouter à ce que Votre Eminence sait de l'état des affaires d'Espagne. Les disgrâces passées ont fait voir des preuves certaines de la fidélité des peuples et peut-être qu'à la fin de la campagne le Roi Catholique sera plus affermi sur le trône qu'il ne l'était lorsque l'Archiduc est entré en Catalogne.

18° Sarà necessario ancora che V. E. mi ordini ciò che devo io dire in ordine a la probabilità che qui corre circa la sorte de stati d'Italia ; essendo questo un articolo importantissimo per i principi d'Italia, e sopra del quale non è da porsi in dubio che caderanno le principali interrogationi

18° On peut répondre en peu de mots à cet article quelque important qu'il soit. S'il est vrai que la paix ne se puisse faire sans partager les Etats de la monarchie d'Espagne, les alliés voudront certainement que la maison d'Autriche soit rétablie dans la possession de l'Espagne et des Indes. Si l'état

4. Renauld d'Este, dont il a déjà été question sous le nom de cardinal d'Este, avait remis son chapeau le 29 mars 1695, pour épouser, le 18 novembre 1695, Charlotte-Félicité de Brunswick, fille du duc de Hanovre. Il avait succédé comme duc de Modène et de Reggio à son neveu François II, décédé le 6 septembre 1694. L'influence de sa femme, sœur de l'Impératrice, lui fit embrasser, en effet, le parti de la maison d'Autriche, ce qui lui coûta la perte de ses Etats et le força à se réfugier à Rome. Il ne recouvra son duché que par la retraite des Français et reçut en 1708 et 1710 le gouvernement de Milan et la principauté de la Mirandole. Il mourut le 26 octobre 1737.

del Papa. Nè io posso far di meno di rispondere sopra di ciò, mentre non sarebbe nè probabile nè honorevole per me che, doppo haver esercitato questo ministero sei anni, non sapessi rispondere cosa alcuna, almeno secondo che si crede probabile, sopra una materia di tanta importanza, e la quale deve haver fatto il sogetto della principale attenzione. È dunque necessario che V. E. si degni esplicarmi sopra di ciò il suo sentimento ampiamente, tanto più che si trata di cosa delicata e sopra la quale è necessario di spiegarsi con molta circonspetione, mentre nello stato delle cose presenti, è impossibile il presupporre che il Re di Spagna voglia conservare tutta intiera la monarchia, e dall'altro canto, se si dirà che vuol cedere la Spagna e tenere i stati d'Italia, ciò darà grande commotione a risguardo di veder stabilita una nuova potenza superiore all'altre dentro l'Italia medesima ; e sopra tutto il Papa potrà ritrarne gelosia per ciò che risguarda i privilegi dell'immunità, e singolarmente sul regno di Napoli. Dall'altro, se si dice che vuol cedere ad altri i stati d'Italia, ciò diminuisce la consideratione verso il Re Catolico e l'accresce al partito contrario. Onde, non potendosi far a meno di dir qualche cosa, e ciò che si dice potendo cagionare inconveniente, è necessaria tutta l'industria per

des affaires oblige nécessairement à consentir à leurs propositions, les Etats d'Italie demeureront au Roi d'Espagne.

Si, par quelque événement heureux, la France devenait supérieure et en état de dicter les conditions de la paix, le Roi Philippe V conserverait la Monarchie en son entier. Ainsi Votre Eminence peut compter, sans expliquer particulièrement les sentiments du Roi, qu'en quelque cas que ce soit les Etats d'Italie demeureront au Roi son petit-fils [1].

1. Voir cependant les offres du Roi contenues dans sa lettre au Pape du 15 février 1707 (*Histoire du Congrès et de la Paix d'Utrecht*, [par Casimir Freschot], Utrecht, 1716, in-12, p. 86).

fare in forma che non habbia a derivarne alcun pregiuditio.

19° Questo è l'articolo più premuroso, a risguardo degl' Italiani circa la pace; nientedimeno anche il rimanente potendo essere sogetto di curiosità, et importare per il sistema universale del mondo, particolarmente alla Santa Sede, che ha interesse per tutto dove è Cristianità, V. E. viene supplica[ta] a volermi prescrivere ciò che doverò dire anche sopra di ciò, giacchè, per le ragioni dette nell' articolo precedente, non mi è permesso di non dir qualche cosa.

19° Il est très nécessaire de faire bien connaître au Pape que le Roi aura toujours une attention très particulière aux affaires de Rome et à celles d'Italie.

20° Si degni considerare parimente V. E., se fosse opportuno d'esortare il Papa a far qualche passo concernente la pace, o alla Corte di Vienna a dirittura, o appresso altri principi e singolarmente quelli di Germania, tanto ecclesiastici che secolari. Io però crederei il passo di poca utilità, perchè non vedo che S. S^tà^ habbia credito tale da sperarne gran frutto; e se i collegati stimeranno che questo officio si faccia a petitione della Francia, più tosto produrrebbe cattivo effetto che buono.

20° Les instances que le Pape a voulu faire à Vienne pour la paix générale ont été si mal reçues qu'il ne serait pas de la gloire de Sa Sainteté de les recommencer. Il est bon même d'éloigner plutôt que d'approcher les occasions qui peuvent lui donner quelque prétexte de lier un commerce secret avec l'Empereur. Elle n'a que trop d'attention à ménager ce prince. Je ne crois pas qu'elle doive s'adresser aux princes catholiques de l'Empire pour les exhorter à contribuer à la paix, mais il sera toujours glorieux pour elle et conforme aux devoirs du chef de l'Église d'exciter les princes ecclésiastiques d'Allemagne à veiller à la conservation de celles qui leur sont confiées, de les défendre en des temps aussi difficiles et d'apporter tous leurs soins à les garantir des entreprises que les ennemis

de la religion pourraient former et contre le spirituel et contre le temporel pendant les troubles dont la chrétienté est agitée.

21° V. E. si ricorderà che altre volte il Duca di Lorena si dimostrò non alieno d'interessarsi in qualche propositione di pace unitamente col Papa, quando tanto questa Corte che quella di Vienna avessero gradita la sua interpositione. Sarà a lei a giudicare se fosse a proposito di rinovare tal specie nel Papa, e promoverla.

21° Il ne convient pas de rechercher présentement aucun médiateur pour faire des propositions de paix. Le Pape et M. le duc de Lorraine ne peuvent agir qu'à Vienne et ce ne sera pas l'Empereur qui décidera de la paix, quoique ses alliés se servent de son nom pour faire la guerre.

22° I Veneziani hanno presupposto che l'Inghilterra e l'Olanda gl' habbiano espressamente eccitati ad offerire a questa parte la loro mediatione, accertandoli, com'essi dicono, che le potenze collegate la riceverebbero volontieri. Io temo che in ciò sia artificio, o per una parte o per l'altra, e che si tenti di discoprire l'intenzione di questa Corte. Tuttavia, sicome senza dubio ciò haverà posto anche il Papa in attenzione, sarà bene di sapere come io m'habbia a contenere in tal parte.

22° L'ambassadeur de Venise à Londres[1], sensible à l'honneur d'avoir part à la paix, s'est imaginé que les ministres d'Angleterre lui avaient témoigné désirer que la République offrît sa médiation. Il est à remarquer que c'est avant l'ouverture de la campagne qu'ils lui ont parlé sur ce sujet, que leurs discours n'ont pas été aussi précis qu'il s'en est flatté, qu'ils espéraient peut-être par cette feinte proposition engager la République dans les intérêts de la ligue, que quand même ils auraient alors parlé sincèrement, les sentiments ont changé depuis les événements de Flandre. Ainsi l'on ne doit faire aucun fondement sur ces discours généraux, bien différents de ce qu'on pense présentement en Angleterre. Votre Éminence peut juger d'ailleurs que la médiation de la république de Venise serait bien faible pour régler tant

1. L'ambassadeur de Venise à Londres était alors Francesco Corner di Giovanni, nommé le 5 septembre 1703 qui occupa ce poste jusqu'en 1709.

d'intérêts importants de part et d'autre.

23° Generalmente V. E. si degni prescrivermi se per servigio del Re, quando si verrà a discorrere della pace, io debia esortare il Papa a caminare unito con gl'altri principi d'Italia tanto nei manegi precedenti quanto negli attuali, posto che vi debia essere un congresso, overo se debia persuaderlo ad operare da sè. L'unione potrebbe dare maggior peso agl'offitij. Ma, dall' altro canto, le massime degl' altri principi italiani possono essere meno favorevoli alle due corone, di quelle che possino riuscire quelle della Sede Apostolica a dirittura. E tale unione e comunicatione di segreto fatta una volta, è facilissimo che il Papa, del naturale che è, si la sciasse condurre dagl' altri e sopra tutto da Veneziani.

23° La faiblesse des princes d'Italie est si grande que leur union avec le Pape ne contribuerait pas à le fortifier, peut-être même qu'ils augmenteraient encore sa timidité naturelle. S'il arrive donc que Sa Sainteté veuille faire quelque démarche par rapport à la paix, il est plus à propos qu'elle les fasse directement et par elle-même que de concert avec les autres princes d'Italie. Les conseils des Vénitiens seraient à craindre et cependant cette République est la seule puissance d'Italie capable d'ajouter quelque poids aux offices du Pape.

24° Io mi studierò d'imprimere in S. S^tà tutte le massime che V. E. si dignerà d'inspirarmi toccante la pace medesima, et il sistema che potrebbe essere più desiderabile per il bene della religione e del mondo.

25° Domando se debia ne miei discorsi isperanzare il Papa della mediatione della pace, overo disperarnelo. Crederei che fosse meglio disperarnelo, perchè, oltre che così il Re s'esimerà da cento istanze a mio parere non riuscibili e che potrebbero mettere i Collegati in sospetto e difficultare un così gran bene, dubiterei che il

24° et 25°. Votre Éminence peut dire au Pape qu'elle sait que la médiation de Sa Sainteté serait très agréable au Roi mais en même temps que Sa Majesté ne croit pas qu'il soit possible d'y faire consentir ses ennemis, que les puissances hérétiques la refuseront, que, comme elles donnent tout le mouvement à la guerre présente, l'Empereur n'osera pas les contredire, quand même il souhaiterait véritablement de reconnaître Sa Sainteté pour médiateur; que le défunt Empereur a refusé d'admettre les ministres du Pape pour plaire à ces mêmes puissances, que c'est dans la même vue que l'Em-

Papa, invaghito d'una tale honoranza, per ottenere il consenzo della Corte di Vienna, si mettesse in molto maggior sugettatione con essa di ciò che sia già.

pereur régnant aujourd'hui continue de se plaindre de la Cour de Rome, qu'enfin la paix ayant à se faire, il y a lieu de croire que ce sera sans médiateur parce que toutes les parties étant également lasses de la guerre conviendront promptement entre elles des conditions d'un traité.

26° Per il contrario, crederei che fosse ben fatto di confortarlo ad havere un ministro al Congresso, perchè la causa dei due Re essendo la stessa che quella della religione, gl'offitij del ministro pontificio non potranno essere che favorevoli a loro, se gl'Austriaci li ammetteranno, e, non ammettendoli, questo dispregio servirà almeno a stringere maggiormente il Papa con le M. M. Loro.

27° Un semplice plenipotenziario della banda del Papa, è creduto da me più utile agl'interessi della Francia che un mediatore; perchè un mediatore, non potendosi sciegliere se non che con il consenzo d'ambedue le parti, doverebbe essere indifferente; ove quando il Papa sciegliera liberamente, si può far opera che la scielta cada sopra un sogetto affettionato alle due corone.

26° et 27°. S'il faut pour les mettre en ordre former une assemblée, il sera certainement de l'intérêt de l'Église que le Pape y envoie un plénipotentiaire car il est certain que la religion a beaucoup souffert en Allemagne pendant la guerre présente. Il est donc nécessaire qu'il intervienne à cette assemblée un ministre autorisé à demander et à procurer la réparation des désordres commis dans plusieurs États ecclésiastiques, le rétablissement de la discipline dans les églises, le dédommagement des pertes qu'elles auront souffertes, l'assurance pour l'avenir de l'exécution des articles qu'elles obtiendront. Le ministre du Pape est seul capable de sou tenir en même temps les intérêts séparés de plusieurs églises.

28° Tre sorti di sogetti il Papa può scegliere per incaricare de suoi interessi al congresso : un legato, un nuntio, o altro sogetto inferiore senza publica rappresentanza. V. E. è suplicata a riflettere quale di questi tre caratteri possa convenir più agl'interessi del Re, et accennare le

28° et 29° Plus celui que le Pape choisira sera relevé en dignité et plus ses offices auront de poids. Comme il s'agira de donner une nouvelle face aux affaires de l'Europe, il paraît qu'il n'y a jamais eu d'occasion plus importante d'employer un légat. Il n'y a point aussi de moyen plus sûr

persone che in ciascheduno di essi gradi potrebbero riuscir grate a S. M., ad effetto di poterle proporre, venendo la concorrenza.

29° Sicome potrebbe servir molto a portare il Papa a così fatta determinatione la speranza di ottenere dalla banda dei due Re qualche appoggio e confidenza in favore del suo ministro che manderà al congresso, così sarà bene che V. E. si degni dirmi se potrò animare S. S^tà^ a poter ciò sperare.

pour engager le Roi à donner des marques particulières de confiance au ministre de Sa Sainteté que d'en choisir un qui soit agréable à Sa Majesté. Vous savez, Monseigneur, ce qu'elle pense à l'égard de Votre Éminence et le plaisir qu'elle aurait de vous voir revêtu d'un pareil emploi. Quelque sujet que Sa Sainteté puisse choisir, elle ne doit pas croire que les ministres de l'Empereur aient beaucoup d'ouverture pour lui. C'est seulement de la part de Sa Majesté qu'elle doit attendre de la confiance et, par conséquent, c'est Sa Majesté seule que le Pape doit avoir en vue de ménager et jeter les yeux pour cet effet sur un sujet qui lui soit agréable[1].

30° Così parimente crederei che potesse valere infinitamente a mettere il Papa in tale sentimento il fargli credere, che il Re desidera di fare il congresso in qualche città catolica, nominandogliene alcuna, o per lo meno poterlo accertare, che S. M. farà ogni sforzo per ottenere da Collegati che, facendosi anche in città heretica, nientedimeno il ministro pontificio debia esservi ammesso, come fu il nunzio Bevilacqua[2] in Nimega.

30° En ce cas, le Roi n'oublierait rien pour le faire admettre dans le lieu désigné pour l'assemblée.

31° Parmi ancora necessario a considerare se debia inspirarsi al Papa di trattar nel congresso della successione di Mantova, che è

31° Il est inutile, avant l'assemblée, d'exciter le Pape à faire attention aux événements capables de renouveler la guerre en Italie

1. Aux conférences d'Utrecht le Pape fut représenté par le comte Passionei, plus tard cardinal.

2. Successivement gouverneur de Rome et nonce à Vienne.

cadente, e se tornasse in acconcio di regolarvi quelle di Parma e di Toscana, in caso che quelle famiglie mancassero, benchè il caso non ne appariscatanto immediato, per togliere ogni occasione di guerra e di futuro ingresso d'Alemanni in Italia. Il Re Catolico, come duca di Milano, essendo sovrano del principato di Siena, e questo dovendo dicadere a lui in evento che mancasse la famiglia Medicea, sarebbe un' idea da poter considerare se tornasse in acconcio al Re di farsi cedere nella pace tal dritto di reversione, e stipulare in tal evento il cambio di quel feudo con i stati d'Avignone, che sarebbero di somma utilità e commodità alla Francia.

32° Tra parenti del Papa, quello a cui si deve maggior attenzione è D. Anibale, che sarà cardinale e capo d'una grande fatione. Suplico V. E. a non volermi far partire senza una lettera del Re o della Regina Catolica, con la quale gli venga assicurato il principato di Procida et il governo d'Ischia, come li possedeva il marchese del Vasto, riservando poi la speditione per quando si potrà. Replico tale istanza, tanto più premurosamente quanto che mi nasce dubio fondato, che non mostrandoglisi qualche cosa di positivo, egli si persuada che si vuole nudrirlo di sole speranze. D'altronde, ne muovimenti presenti di Napoli, ciò interesserà tanto più la casa del Papa al mantenimento di quel regno, et a fare tutto il possibile per troncare le trame che si fanno

après la conclusion de la paix générale. Les mesures que Votre Éminence propose de prendre sur les successions de Mantoue et de Florence marquent sa sage prévoyance; mais il faut avant que d'en faire usage que la destinée des États de la monarchie d'Espagne soit entièrement décidée.

32°, 33°, 34° et 35° L'Empereur a trouvé qu'il lui était avantageux de paraître mécontent du Pape, de le traiter avec hauteur, de menacer la famille de Sa Sainteté de son ressentiment. Les plaintes qu'il a faites ont produit de la part du Pape des ménagements que Sa Sainteté n'a pas ordinairement lorsqu'elle agit sans crainte et par elle-même. L'utilité que la Cour de Vienne a retirée de cette conduite est une raison de croire qu'elle n'en changera pas à l'avenir. Cette Cour, se faisant gloire de ne pardonner jamais, ne manquerait pas, si le Pape venait à mourir, d'étendre sur sa famille les marques de son ressentiment.

Il est par conséquent de la prudence des parents de Sa Sainteté de se ménager la puissante protection du Roi et de songer que le cré-

dal cardinale Grimani per sollevarlo.

33° Il duca di Modena, oltre i stati dipendenti da quella città e dall' altra di Regio, ha i principati di Corregio e di Carpi, i quali, se male non mi ricordo, gli furono attribuiti nella pace de Pirenei per benefitio della Francia. Sarebbe giusto spogliarnelo nella pace ventura, giacchè ne ha così mal usato a risguardo delle due corone; tanto più che il decoro vuole che si dia qualche compenzo al principato che l'Imperatore ha dato al duca di Marlborough. Quando detti piccioli stati, o uno almeno di loro, non si volessero dare al duca di Baviera o ad altri a sua requisitione, caderebbe forse in acconcio di farli sperare alla casa del Papa, per metterla affatto negl'interessi regij, almeno uno di essi. Sono cose di poca importanza e che non fruttano, per quanto ho inteso dire, tre o quattro mila scudi l'uno; ma il titolo di sovranità, quantunque in effetto non siano che semplici feudi imperiali, li renderebbe pretiosissimi.

34° Non sarebbe forse impossibile d'indurre D. Anibale a prendere una penzione segreta dal Re. Ciò sarebbe di minor utilità presentemente, ma potrebbe divedit de l'Empereur sera peut-être peu considérable en Italie après que la paix sera faite. Votre Éminence leur a déjà rendu de très bons offices auprès de Sa Majesté. Ils n'ont point de meilleure voie que la vôtre pour cultiver ce que vous avez commencé en leur faveur. Il est de leur intérêt de se conserver cette voie et de presser pour cet effet Votre Éminence de faire une déclaration que vous pourrez leur faire valoir comme un sacrifice que vous faites de toutes vos prétentions à la reconnaissance que vous avez des bienfaits de Sa Sainteté.

Je ne sais cependant si Votre Éminence ne trouvera point quelque changement dans les parents du Pape depuis l'arrivée du cardinal Grimani. On écrit de Rome que Dom Horatio[1] et M. Olivieri[2] le voient souvent en particulier et que ce commerce secret est autorisé par le Pape.

Si véritablement Sa Sainteté souffre que ses parents prennent des liaisons particulières avec les ministres de l'Empereur, il ne conviendrait pas de leur marquer dans cette conjoncture un grand empressement de la part du Roi à procurer leurs avantages particuliers. Ainsi Votre Éminence observera s'il lui plaît la véritable situation de leurs esprits et elle tâchera de découvrir leurs

1. Dom Horatio Albani, frère du Pape Clément XI, né à Urbino le 4 octobre 1663, mort à Rome le 23 janvier 1712. Il fut le père des deux cardinaux Annibal et Alexandre Albani.

2. Fabio Olivieri, né à Pesaro le 29 avril 1658, était alors majordome du Pape Clément XI, son cousin germain, qui le créa cardinal le 6 mai 1715 et en 1721 secrétaire des Brefs.

nire utilissimo quando egli sarà cardinale, e molto più dopo la morte del Papa. All'hora forse non ascolterebbe tale propositione, perchè si ritroverà in minore bisogno, onde sarebbe adesso il tempo propitio per impegnarlo. In caso che la cosa piaccia, bisognerebbe sapere ciò che il Re volesse dargli.

engagements avant que de songer à proposer la pension dont elle parle en faveur de Dom Annibal Albani[1]. J'aurai l'honneur de lui faire savoir les intentions de Sa Majesté suivant les avis que Votre Éminence voudra bien me donner des dispositions qu'elle aura reconnues dans les parents du Pape.

35° Ciò succedendo, sarebbe una buona occasione per portarlo a procurar egli dal Papa il consenzo per la mia dichiaratione, nella maniera che V. E. s'è degnata di esplicarsi che desiderava, acciò la medesima non havesse a togliermi, anzi havesse ad accrescermi la confidenza del Papa e de suoi; potendoglisi dire in tal caso che il Re, facendo tanto per loro e non esigendo la loro dichiaratione, è almeno necessario che diano una creatura per pegno della loro fede. Con chè si potrebbe poi far cadere destramente il discorso sopra di me.

Il n'y a guère d'apparence que Sa Sainteté fût touchée de l'offre de quelque petite souveraineté en leur faveur, elle qui soutient la rigueur de la bulle contre le népotisme dans toute son étendue. Quand même elle pourrait être flattée de cette espérance pour ses parents, la paix à faire est assez difficile par elle-même sans y ajouter encore de nouveaux obstacles en démembrant quelque partie des États du duc de Modène.

J'attends la lettre que Votre Éminence souhaite du Roi ou de la Reine d'Espagne et je l'enverrai à Votre Éminence aussitôt que je l'aurai reçue.

36° I principali ministri del Papa sono i due cardinali di palazzo. V. E. è suplicata a prescrivermi qual metodo debia tenere a loro risguardo, et con quale ella stimi ch'io debia procurare di stringermi maggiormente.

36° Votre Éminence servira plus utilement le Roi en s'acquérant auprès du Pape et auprès de ses ministres le crédit que ses talents et les services qu'elle a rendus au Saint-Siège doivent naturellement lui procurer. Ainsi Sa Majesté remet à vos soins de faire les pas que vous jugerez

1. Annibal Albani, neveu du Pape Clément XI, né à Urbino le 15 avril 1682, chanoine de la basilique de Saint-Pierre en 1702, était, depuis le 16 septembre 1704, secrétaire par intérim des Brefs. Le 1er août 1707, il devint président de la Chambre apostolique et le 22 juillet 1709 nonce à Vienne. L'Empereur ne voulut le recevoir que comme neveu du Pape. Après une série de missions diplomatiques en Europe, il reçut le chapeau le 24 décembre 1711 et mourut en 1751 après avoir été camerlingue et évêque de Sabine.

à propos pour vous lier autant que vous le croirez convenable avec les deux cardinaux du palais[1]. Le cardinal Paulucci [2] paraît avoir de bonnes intentions mais peu de crédit. Il n'a rien fait depuis qu'il est ministre qu'on puisse remarquer en bien ou en mal par rapport au service du Roi. Sa Majesté laisse donc à votre prudence, Monseigneur, de régler jusqu'à quel point vous croirez devoir porter les liaisons que vous pourrez faire avec lui et de bien examiner si elles plairont au Pape et à ses parents, car en ayant déjà comme vous en avez avec la famille de Sa Sainteté, il est nécessaire que tous ceux qui la composent soient persuadés que Votre Éminence veut avoir un attachement particulier pour elle et que le Pape doit faire plus de fondement sur vous que sur aucun autre cardinal de sa promotion.

Je ne vois rien de plus particulier à prescrire à Votre Eminence de la part du Roi au sujet de M. le cardinal Sacripanti [3], que ce que j'ai eu l'honneur de lui marquer sur M. le cardinal Paulucci. Comme le Pape veut conduire par lui-même les principales affaires, on a plus souvent besoin sous le pontificat présent du cardinal dataire que du secrétaire d'État.

1. Le cardinal secrétaire d'État et le cardinal dataire.

2. Voir plus haut, p. 197. En 1706, le cardinal Paulucci était, depuis l'avènement de Clément XI, secrétaire d'Etat. Il donna sa démission de cette charge à l'avènement d'Innocent XIII. En 1724, Benoit XIII, le nouveau Pape, le rétablit comme secrétaire d'Etat.

3. Joseph Sacripanti, né à Narni, le 19 mars 1642, sous-dataire sous Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII, avait été créé cardinal le 12 décembre 1695. Clément XI en avait fait son dataire. Il mourut à Rome le 4 janvier 1727.

Il n'y a pas lieu d'accuser le cardinal Sacripanti d'être partial pour aucune nation, mais toutes le trouvent également difficultueux sur les affaires même les plus simples.

37° Confidentissimo del Papa era altre volte Mre Orighi[1]: questo è presentemente fuori di palazzo, ma pure si crede che riterrà molto credito. Lo stesso sarà almeno con i parenti del Papa. Il S^re^ cardinale Paracciani. Mre Olivieri haverà senza dubio sempre del credito appresso S. S^tà^ come suo stretto parente, allevato da lui e statogli sempre fedelissimo. Mre Corradini, nuovo auditore, Mre Passionei, segretario della cifra, Mre Buonaventura, elemosiniere, Mre Massei[2], cameriere segreto et antico domestico del Papa, Mre Gozzadini[3], segretario de brevi a Principi, Mre Vallemani, magiordomo, possono haver ancor essi del credito. Io suplico V. E. di direttione a risguardo di tutti loro.

37° et 38°. Comme ce ne sera pas apparemment par la voie des deux cardinaux du palais que Votre Eminence pourra parvenir à gagner la confiance du Pape, Sa Majesté approuve fort que vous vous serviez des autres canaux que vous jugerez plus propres pour vous approcher plus particulièrement de Sa Sainteté. Elle a compris de bons sujets dans sa dernière promotion. Il y a lieu de croire qu'ils conserveront dans un rang plus élevé le même crédit qu'ils avaient auparavant auprès d'elle. Sa Majesté estime le mérite et les bonnes qualités de MM. les cardinaux Ruffo[4] et Paracciani[5]. Elle compte sur l'attachement du premier pour le Roi d'Espagne dont il est sujet et il y lieu d'espérer que les affaires de

1. Curse Orighi, né à Rome le 6 décembre 1661, lieutenant de l'auditeur de la Chambre, secrétaire des Mémoriaux (1700), secrétaire de la Consulte (1706), cardinal le 18 mai 1712, mort le 9 mars 1737.

2. Barthelemy Massei, né à Montepulciano le 2 janvier 1663, chanoine de Sainte-Marie-Majeure puis (1712) de Saint-Pierre. Envoyé en France pour porter la barette au cardinal de Bissy, il y plut, fut désigné pour la nonciature de Paris en remplacement de Bentivoglio, et partit de Rome pour Paris le 9 avril 1720. Il y resta jusqu'au 21 septembre 1730. Cardinal le 2 octobre 1730. Il était archevêque d'Athènes depuis le 1er février 1726, passa le 21 mai 1731 à l'évêché d'Ancône et mourut le 20 novembre 1745.

3. Ulysse-Joseph Gozzadini, né à Bologne le 10 octobre 1650, était secrétaire des brefs aux Princes depuis juillet 1697. Cardinal le 15 avril 1709, évêque d'Imola le 17 février 1710, il mourut à Imola le 20 mars 1728.

4. Thomas Ruffo, né à Naples le 15 septembre 1663, archevêque de Nicée, créé cardinal le 17 mai 1706, fut successivement légat de la Romagne, de Ferrare, de Bologne et évêque de Palestrina. Il mourut en 1753.

5. Jean-Dominique Paracciani, né à Rome le 6 août 1646, créé cardinal le 17 mai 1706, préfet de la Congrégation des évêques et réguliers, mort à Rome le 9 mai 1721.

38° Ministri in qualche modo si possono dire in Roma tutti i cardinali e tutti i prelati, merce l'opera che prestano in varie congregationi. Sarebbe bene sapere chi siano quelli ne quali confida maggiormente la Francia, per stringervisi maggiormente, e di sapere universalmente lo stato presente della Corte di Roma, che a me non è noto per la mia lunga assenza; onde ardisco di suplicare V. E. a voler far ordinare al Sr cardinale di Gianzone[2] che me ne renda informato, essendomi necessario assolutamente un tal lume per potermi ben regolare.

cette monarchie se rétabliront de manière que les Napolitains n'auront aucune incertitude sur le prince qu'ils devront reconnaître pour leur souverain légitime.

L'attachement du cardinal Paracciani à la maison du Pape ajoute encore dans l'esprit du Roi un nouveau mérite à celui que ce cardinal peut avoir d'ailleurs.

Sa Majesté estime fort M. Olivieri[1]. Elle voulait même lui en donner des marques avant la grâce qu'elle lui a faite de lui accorder une des pensions fondées en faveur des chanoines de Saint-Jean-de-Latran. Elle a fait depuis peu la même grâce à M. Corradini[3], M. le cardinal de Janson ayant rendu de très bons témoignages en sa faveur à Sa Majeste.

Il a écrit aussi très avantageusement à M. Buonaventura, aumônier du Pape[4]. Ainsi Votre Emi peut traiter avec eux comme avec des gens que le Roi estime par les bonnes relations que Sa Majesté en a reçues.

J'espère que Votre Eminence en fera dans la suite de favorables de M. Passionei[5], et je souhaite

1. Majordome et cousin germain du Pape. Voir plus haut, p. 326.

2. Le cardinal de Janson.

3. Pierre-Marcellin Corradini de Sezza, né à Sezza le 3 juin 1658, jurisconsulte célèbre, plus tard préfet de la signature du concile était en 1706 en pleine possession de la confiance de Clément XI qui le fit cardinal le 17 mai 1712. Innocent XIII l'éleva en 1721 au poste de dataire et il mourut à Rome le 8 février 1743.

4. Alexandre Buonaventura était le frère de Sébastiano-Pompilio Buonaventura, évêque de Montefiascone puis de Corneto. Sa correspondance avec Gualterio de 1706 à 1709 est conservée au *British Museum*, *Additional manuscripts*, v. 20442.

5. Dominique Passionei, né le 2 décembre 1682 à Fossombrone, avait apporté quelques semaines auparavant la barrette à Gualterio. Il resta à ce moment deux ans à Paris et passa de là en Hollande. Clément XI le nomma son légat au congrès d'Utrecht, puis à celui de Bade. Nonce en Suisse en 1721, puis à Vienne en 1730, il ne fut nommé cardinal que par Clément XII en 1738 et mourut à Frascati le 5 juillet 1761.

qu'étant amie comme elle l'est de M. Vallemani[1], elle puisse lui inspirer des sentiments approchant de ceux qu'elle a toujours eus. Il en a paru jusqu'à présent bien éloigné par sa conduite, et Votre Eminence se souviendra de ce que j'ai eu quelquefois l'honneur de lui dire sur le sujet de ce prélat que l'on regarde comme étant prêt de parvenir à la pourpre.

Les conférences que vous avez eues avec le cardinal de Janson depuis son retour vous auront informé, Monseigneur, de l'état présent de la Cour de Rome qu'il est impossible que vous n'ayez perdu de vue pendant vos longues absences et pendant le cours des emplois que vous avez exercés au dehors. Ainsi je me rapporterai à ce qu'il vous en aura expliqué. Je crois cependant devoir encore faire quelque remarque sur les cardinaux que le Roi croit le plus attachés à ses intérêts ou, pour mieux dire, au véritable bien de l'Église, dans les différentes factions qui subsistent encore.

Dans celle de Clément X, le cardinal Nerli[2] a toujours témoigné un attachement particulier à la personne de Sa Majesté.

Elle a donné en toutes occasions des marques de son estime au cardinal Spada[3], soit dans les conclaves, soit pour le faire employer dans le ministère.

1. Joseph Vallemani, né à Fabriano le 9 juin 1648, était majordome du Pape depuis le 7 juin 1706. Il fut déclaré cardinal le 1er août 1707. Grand Inquisiteur sous Benoît XIII, il mourut à Rome le 15 décembre 1725.

2. Voir plus haut, p. 190 et 247.

3. Voir plus haut, p. 195.

Je ne trouve parmi les créatures d'Innocent XI que le seul cardinal de Médicis[1], protecteur des affaires de France et d'Espagne, qu'on puisse regarder comme véritablement attaché aux intérêts du Roi et à ceux du Roi son petit-fils. Il serait inutile de répéter à Votre Eminence ce que nous avons souvent dit au sujet de ce cardinal. J'espère qu'étant à Rome, elle pourra s'assurer un jour du cardinal Pamphile[2], et que le cardinal Astalli[3], sensible aux services que Votre Eminence lui a rendus, pourra se faire aussi une loi de suivre en tout les sentiments que vous lui inspirerez.

Le cardinal Ottoboni[4] ne vous reprochera pas apparemment le parti qu'il a pris. Je ne vois que lui dans sa faction dont le Roi puisse être assuré, car je compte M. le cardinal del Giudice[5] national comme M. le cardinal de Janson.

Le cardinal Bichi[6] devrait être aussi dans les mêmes sentiments, mais il en a toujours paru bien

1. François-Marie de Médicis, frère du Grand-Duc Cosme III, né le 15 novembre 1660, cardinal le 2 septembre 1686, nommé Protecteur des affaires de France et d'Espagne en 1703. Il remit son chapeau le 19 juin 1709 pour se marier et mourut le 3 février 1711.

2. Benoit Pamphile, né à Rome le 25 avril 1653, grand prieur de Rome, cardinal le 1er septembre 1681, mort à Rome en 1730.

3. Voir plus haut, p. 264.

4. Voir plus haut, p. 180 et 259.

5. François del Giudice, fils du prince de Cellamare, né à Naples le 7 décembre 1647, cardinal le 13 février 1690, ambassadeur d'Espagne à Rome de 1696 à 1699. Protecteur des affaires de Sicile (1699), vice-roi de Sicile en décembre 1701 au nom de Philippe V, il dut quitter Rome le 13 avril 1709. Grand inquisiteur d'Espagne en 1711. Premier ministre d'État en 1715. Disgracié en juillet 1716, il revint à Rome, fut chargé des affaires de l'Empereur d'avril 1719 à août 1720, et mourut, doyen du Sacré-Collège, le 10 octobre 1725.

6. Voir plus haut, p. 110, 189 et 247.

éloigné. Il dément le caractère ordinaire de sa nation par l'ingratitude qu'il a témoignée des bienfaits que son oncle et lui ont reçus du Roi.

Les cardinaux Imperiali[1] et Barberini[2], compris dans cette même faction, se déclarent en toutes occasions en faveur des ennemis de Sa Majesté, le dernier principalement. S'il était sage, la crainte de l'avenir devrait le toucher plus qu'il ne l'est du souvenir des bienfaits que sa maison a reçus de la France.

J'espère que Votre Eminence achèvera de ramener le cardinal de San-Cesareo[3] dans le bon chemin dont il s'était écarté.

Elle sait ce que j'ai eu l'honneur de lui dire du cardinal Gabrielli[4]. Je ne vois que ces deux cardinaux dans la faction d'Innocent XII dont je puisse présentement lui parler.

Le cardinal Pignatelli[5], que je trouve à la tête de celle du Pape, a paru, dans les commencements, rempli de bonnes intentions. Il a depuis donné lieu de les soupçonner. Sa conduite à Naples éclaircira la vérité.

Je crois que M. le cardinal

1. Joseph-René Imperiali, né à Gênes le 29 avril 1651, cardinal le 13 février 1690. Au conclave de 1730 il ne lui manqua qu'une voix au scrutin du 21 mars pour être élu, mais il fut exclu par l'Espagne. Il mourut à Rome le 4 janvier 1737.

2. Voir plus haut, p. 41 et 247.

3. Jean-Baptiste Spinola, né le 3 août 1646, cardinal du titre de San-Cesareo le 12 décembre 1695, mort le 19 mars 1719.

4. Jean-Marie Gabrielli, né à Castello le 12 janvier 1654, général des Feuillants, cardinal le 14 décembre 1699, l'un des examinateurs du livre des *Maximes des Saints* dont il approuva la doctrine. Mort le 17 septembre 1711.

5. François Pignatelli, né le 6 février 1652, successivement nonce en Pologne et archevêque de Naples, cardinal en 1703, avait été le premier cardinal créé par Clément XI.

Fieschi[1] se souviendra des bons traitements qu'il a reçus en France et des marques d'estime que le Roi lui a données.

Votre Eminence est instruite de l'engagement de M. le cardinal Aquaviva[2]. Il est à souhaiter que les affaires d'Espagne se rétablissent et se maintiennent en assez bon état pour donner lieu de le presser d'exécuter sa parole.

M. le cardinal Ottoboni répond du cardinal Priuli[3], son neveu. Je supplie Votre Eminence de lui bien faire connaître la foi que le Roi donne à ses promesses.

Je ne lui répète point ce que nous avons dit au sujet du cardinal Pallavicini[4].

Je ne trouve, dans la dernière promotion[5] de cardinal dont les intentions soient suspectes pour la France que le seul cardinal Caprara[6] car il n'est pas permis de douter de celles du cardinal Casoni[7] après que le Pape en a répondu lui-même aussi authentiquement qu'il l'a fait par écrit et par le ministère de Votre Emi-

1. Laurent Fieschi, né à Gênes le 21 mai 1642, avait été archevêque d'Avignon, puis de Gênes, et enfin nonce extraordinaire en France avant d'être créé cardinal le 17 mai 1706. Il mourut en 1726.

2. François Aquaviva d'Aragon, né à Naples le 14 octobre 1665, créé cardinal le 17 mai 1706 alors qu'il était nonce en Espagne. Il devint en 1713 protecteur des affaires d'Espagne. Voir plut haut, p. 223.

3. Pierre Priuli, né à Venise le 14 mars 1669, avait été nommé en 1701 président de la Chambre apostolique et créé cardinal le 17 mai 1706. Évêque de Bergame en 1708, il mourut à Rome le 22 janvier 1728.

4. Horatio Pallavicini. Voir plus haut, p. 221.

5. Cette promotion du 17 mai 1706 avait compris 21 cardinaux, dont était Gualterio.

6. Alexandre Caprara, né à Bologne, cardinal le 17 mai 1706, mort en 1711.

7. Laurent Casoni, l'ancien et célèbre secrétaire d'État d'Innocent XI. Louis XIV avait pendant de longues années empêché son élévation au cardinalat. Il n'avait cédé que sur les instances du Pape et en échange des nominations de Gualterio et de la Trémoille.

nence. Elle est intéressée à soutenir ce qu'elle a dit par ordre de Sa Sainteté en faveur de ce cardinal, et par conséquent elle ne peut trop l'exciter à faire voir par les effets qu'il mérite que Sa Majeste veuille bien oublier entièrement les événements passés.

39° Quando ritrovassi cardinali o prelati disposti ad attaccarsi occultamente alla Francia, credo che V. E. vorrà che non ne trascuri l'occasione, e che procuri di stringerli al servigio del Re, senza dispendio alcuno della M. S., ma solamente con promettere loro segreto e protezione.

40° Accade molte volte che i nostri Romani haverebbero voglia di servire al Re, ma non si confidano de ministri che sono in Roma, per dubio, o di essere discoperti, o che si voglia esigere da loro una troppo grande sugettione. Sarebbe bene che V. E. mi dicesse a chi si possono adrizzare quelli che fossero in tale positione, e se si può loro promettere, che servendo il Re nelle cose più essenziali, gli si lascerà una mediocre libertà nel rimanente. Pare ciò indispenzabile con gente che si dà per sola inclinatione e che non ritrae stipendio alcuno dalla propria dipendenza.

41° Non potendosi dubitare che il cardinale Casoni sia per essere uno di quelli che haveranno la maggior parte nella confidenza del Papa, per ciò che risguarda gli affari stranieri massimamente, e

39°, 40° et 41°. Vous rendrez, Monseigneur, un très agréable service au Roi en attachant secrètement à ses intérêts les prélats et les particuliers de quelque distinction que vous croirez en état de servir utilement Sa Majesté ou dans le temps présent ou pour l'avenir. Il y en a beaucoup, comme vous me l'avez dit, que la seule protection attache sans qu'il soit nécessaire d'y joindre d'abord des pensions que le temps et les services peuvent faire mériter dans la suite. Ceux que vous trouverez de cette sorte auront de la part des ministres de Sa Majesté à Rome toute la protection qu'ils pourront justement désirer.

Ceux au contraire qui souhaiteront que leurs engagements demeurent cachés pourront s'assurer d'un secret inviolable. On ne les contraindra jamais à se déclarer, et Sa Majesté trouvera bon qu'ils communiquent à Votre Eminence seule ce qu'ils auront à faire savoir ou qu'ils l'adressent directement ici.

On a plusieurs fois proposé comme une chose très utile à son service d'engager dans ses intérêts et par des pensions médiocres et secrètes de jeunes prélats qu'on voit en état de s'avancer et de

potendosi credere ch'egli, riconciliato presentemente con il Re, sia per far ogni sforzo ad effetto di conciliarsi la gratia di S. M., supplico V. E. a dirmi se ella giudica a proposito che, cadendo nel discorso delle cose passate, io possa fargli sperare l'amicitia del Re, quando faccia bene per l'avvenire. E, trovando apertura nel sogetto, la supplico dirmi quanto oltre, e non più, debia stendermi con esso.

parvenir aux plus grandes dignités de l'Église. Après que Votre Eminence aura fait quelque séjour à Rome, elle examinera, s'il lui plaît, quels sujets il y a présentement dans la prélature capables de mériter les grâces que le Roi voudrait leur faire en considération des services que Sa Majesté pourrait en retirer.

42° La stessa necessità d'havere qualche direttione dal S^r cardinale di Giansone, che si è detta di sopra a risguardo de ministri pontificij, si rende necessaria a rispetto de ministri stranieri che risiedono in Roma; onde V. E. è suplicata a farla distendere anche a risguardo di essi, per sapere come anderà parlato con ciascheduno di essi a risguardo degl'affari correnti, e quali massime cada in acconcio d'imprimere loro.

42 et 43° Je pourrais me rapporter à ce que M. le cardinal de Janson aura dit à Votre Eminence sur ces deux articles. Je crois cependant devoir louer encore les sages réflexions qu'elle fait sur la nécessité de parler avec réserve à M. le duc d'Uceda[1]. Il ne vous regardera que comme un ministre du Pape revenant de la nonciature de France où Votre Eminence s'est conduite d'une manière agréable au Roi mais il ne faut pas qu'il croie que vous soyez instruit particulièrement des intentions de Sa Majesté. Indépendamment de cette confidence qu'il faut bien se garder de lui faire, vous aurez une ample matière de répondre à ses questions. Votre Eminence a été témoin de tout ce que Sa Majesté a fait pour le secours de l'Espagne, des assistances qu'elle continue

43° Il S^r duca d'Uceda è senza dubio attaccato alle due Corone, ma Spagnuolo; onde, su la positura delle cose publiche, mi pare che si debia parlargli con qualche circospettione. Suplico V. E. a prescrivermi ciò che debia insinuarli, essendo impossibile che ad un huomo che viene da questa

1. Don Juan-Francisco Acuna y Pacheco de Sandoval Mendoza y Toledo, comte de la Puebla de Montalban, duc d'Uceda, marquis de Belmonte, né le 8 juin 1649, successivement gouverneur de Gallice (1682), vice-roi de Sicile (1687), ambassadeur d'Espagne à Rome (1699) où il était encore en 1706. Il conserva ce poste jusqu'à la rupture du Pape et du Roi d'Espagne en 1709. Le duc d'Uceda devait plus tard abandonner Philippe V pour se rallier à l'archiduc Charles. Il mourut à Vienne le 25 août 1718. Voir *Recueil des Instructions, Espagne, loc. cit.*, t. II, p. 50.

Corte non si facciano molte interrogationi su tali materie; così parimente quanta confidenza possa e debia prendersi con lui.

de donner au Roi, son petit-fils, et vous savez qu'elle a regardé jusqu'à présent les affaires de cette monarchie comme les siennes propres.

Je crois, Monseigneur, que vous devez vous renfermer dans ces termes avec M. le duc d'Uceda, témoignant cependant une partie de la reconnaissance que vous avez des bontés du Roi et de votre attachement pour Sa Majesté et pour le Roi Catholique. Je dis une partie parce que je crains toujours que Votre Eminence ne découvre trop le fond de son cœur et que, ses véritables sentiments paraissant malgré elle, la connaissance prématurée qu'elle en donnera ne rende vos services moins utiles au service de Sa Majesté.

44° Dello stesso suplico V. E. a risguardo di ciò che concerne il S^re^ cardinale del Giudice, et l'agente di Spagna.

44° La réponse précédente servira pour cet article.

45° È da considerarsi ancora ciò che convenga dire ai SS^ri^ Romani che possiedono bene ne stati del Re Catolico, quali speranze debiano darsi loro per il presente e per l'avvenire; et a quali cose debiano essere precisamente portati.

45° Tant que le Roi d'Espagne défend ses États à la tête d'une armée, qu'il expose sa personne à tous les hasards de la guerre, il fait connaître à tous ses sujets par des preuves réelles qu'il ne prétend point les abandonner et qu'ils doivent par conséquent lui demeurer fidèles.

46° Il Sr Morosini [2], ambasciatore di Venezia, sento che sia buon huomo e bene intenzionato, et assai propenzo a questa natione,

46° Le Roi le croit honnête homme et tout ce qu'on écrit sur son sujet le confirme, mais il est Vénitien, ambassadeur de la

1. Voir Legrelle, *La Diplomatie française et la Succession d'Espagne, loc. cit.*, t. V, p. 309 et suiv

d'altronde molto considerato in Roma et autorevole col Papa. Per altro, non ha dubio che sia per essere ancor esso nelle massime della Republica, e governarsi secondo di esse. V. E. è suplicata ordinarmi in quali termini debia parlargli su lo stato delle cose publiche, e singolarmente della pace, e quanto confidarmi e fare amicitia con esso.

République; par conséquent on ne doit lui confier que les mêmes choses que l'on dirait en plein Sénat.

47° Altre volte conobbi il cardinale di Sassonia[1], quando ero governatore in Loreto, e V. E. sa che ho poi havuto qualche cartegio con esso per la cagione a lei nota. Potrà degnarsi di riflettere V. E. se fosse a proposito che, cadendo naturalmente il discorso, io con una apparente confidenza potessi dirgli qualche cosa, la quale V. E. giudicasse che potesse conferire alla pace. Quando V. E. fosse di tal parere, la suplico ad accennarmi ciò che stimerà proprio che precisamente le dica.

47° Il y a lieu de douter que le cardinal de Saxe[1] aille à Rome. Ce ne serait pas une bonne voie pour entamer une négociation de paix quand même il conviendrait d'en faire quelque ouverture à l'Empereur.

48° La maniera di vivere del cardinale Grimani non rende desiderabile d'haver seco comercio, nè vero nè apparente. Tutto quello che si può fare a suo risguardo è di osservare i suoi andamenti, e procurare di penetrare le sue brame. Caso che riuscisse di saperne alcuna cosa, è suplicata V. E. dirmi chi ne potesse rendere avvertito, ad effetto che se ne habbia da fare buon uso, et io essere certo del segreto.

48° Votre Eminence ne doit se dispenser à l'égard du cardinal Grimani d'aucune des visites que la coutume exige. Je suis bien persuadé qu'elle ne recherchera pas le commerce de ce cardinal. Si elle peut savoir quelque particularité de sa conduite importante pour le service du Roi, il sera nécessaire de la faire savoir à M. le cardinal de la Trémoille, soit directement, soit par le moyen de M. le cardinal Ottoboni si elle a quelque raison particu-

1. Voir plus haut, p. 217.

lière de ne pas paraître elle-même.

49° Il Sr conte Fede è ministro di molta habilità, e che si è reso autorevole appresso il Papa, et entrante in tutta sorte di negotij. Mostra un gran desiderio di servire alle due Corone. Ma, dall' altro canto, haverà sempre gran dipendenza dall' Elettore Palatino, genero del suo signore. Crederei opportuno tenerlo ben affetto, e fargli qualche leggiera confidenza. Ma caminerei cautelato nelle cose più segrete. Altre volte erasi discorso di dargli qualche picciola penzione, e non sarebbe malfatto, perchè in effetti, volendo, può servir molto utilmente e si può credere che in tal caso lo faces se fedelmente, per essere naturalmente povero e carico di famiglia. V. E. potrebbe considerare se ciò sia opportuno, et in tal caso prescrivermi ciò che potesse offerirglisi.

50° A questo proposito, soggiungerò, che secondo tutte le verisimilitudini, nel mio passagio devo vedermi con il Gran Duca e con il Sre cardinale di Medici, onde è necessario che V. E. si degni dirmi se haverò da fare cosa alcuna particolare con essi, et in quale maniera doverò parlar loro delle cose publiche.

49° et 50° Il est à propos que le comte Fede[1] croie qu'il est regardé ici comme zélé pour les intérêts de la France, mais Votre Eminence sait qu'il y a eu des occasions où sa conduite a été équivoque. Il est impossible de paraître en même temps attaché véritablement aux intérêts du Roi et à ceux de l'électeur palatin. Ces ménagements n'attirent pas beaucoup de confiance. La conduite que Votre Eminence se propose à son égard répond à vos réflexions. Votre Eminence me permettra, s'il lui plaît, de tirer un nouvel éclaircissement de M. le cardinal de Janson avant que de répondre précisément au sujet de la pension.

Quant à ce qui regarde le passage de Votre Eminence à la Cour du Grand-Duc, elle peut assurer ce prince de toute l'estime que le Roi a pour lui et du plaisir que Sa Majesté se fera en toutes occasions de contribuer à ses avantages, étant bien persuadé qu'il refusera constamment à l'Empereur et à ses alliés toutes les assistances qu'ils voudront tirer de lui.

Votre Eminence peut assurer aussi M. le cardinal de Médicis de l'estime parfaite et de l'affection particulière du Roi pour lui. Je crois qu'il ne serait pas inutile que ce cardinal fît un voyage à Rome, qu'il y parût pendant quelque temps comme protecteur des

1. Voir plus haut, p. 235.

affaires de France et d'Espagne. Il me semble que ce serait un moyen de réunir tous les partisans de l'une et de l'autre couronne, d'en acquérir de nouveaux, d'imposer plus de respect aux partisans de la maison d'Autriche, de contenir le cardinal Grimani. Après quelque séjour en cette Cour, le cardinal de Médicis pourrait retourner à Florence. Il est bon que Votre Eminence découvre ses intentions sur ce projet. Elle peut l'assurer d'une entière confiance de la part du Roi s'il prenait cette résolution. Elle observera cependant de lui faire comme d'elle-même la proposition et non de la part de Sa Majesté.

51° Rimane a parlare de ministri che S. M. tiene in Roma. Sicome ve ne sono di due specie, cioè ministri veri e nationali, e persone affettionate italiane, così distinguerò tra l'une e l'altri, e suplicherò in primo luogo V. E. a dirmi come debia contenermi con questi ultimi, cioè con il S^re^ cardinale Ottoboni, e cavaliere Chappe[1], con Mre Giori, con il P. Peyra, con l'abbate Peghini[2] e simili. Mi pare che con questi sarebbe bene ch'io mi dimostrassi bene affettionato al servigio del Re, ma non manifestassi altrimente la mia dipendenza da S. M.

51° Il ne serait ni du service du Roi, ni de la prudence de Votre Eminence de confier son secret à ceux qu'elle nomme dans cet article. Il suffira qu'elle leur parle de la manière qu'elle le propose elle-même.

52° Non so se sarà nè tampoco necessario, che tal confidenza si

52 et 53° M. le cardinal de la Trémoille[3] et M. l'abbé de Poli-

1. Chappe, chevalier de Saint-Lazare, secrétaire du cardinal Ottoboni.
2. Pour ces trois derniers noms, voir plus haut, p. 226 et 227.
3. Voir plus loin la notice et les instructions du cardinal de la Trémoille.

dica per hora nè al S^re^ cardinale de la Tremoille, nè al S^re^ abbate di Polignac, che considero come i ministri proprij del Re, perchè il segreto sarà meglio custodito con non esporlo in alcuna maniera, e sarà forse meglior servigio del Re il conservarlo per hora illibato. Sicome però di quello che anderò operando sarà necessario che in molte cose renda ragguagliati ancor essi, per operare di concerto, e che possino i medesimi insinuarmi vicendevolmente quello che stimeranno opportuno ch'io faccia, così parmi essenziale, che se non saranno per sapere la mia dipendenza, debiano sapere almeno il mio zelo, e che V. E. significhi loro di prendere confidenza meco fin dove ella lo giudicherà opportuno, acciò possiamo caminar di concerto.

53° Suplicherò parimente V. E. a dirmi con chi stima meglio ch'io mi stringa davantagio, cioè o col S^r^ cardinale o con il S^r^ abbate : avertendola che quello che si degnerà dirmi in tal parte, lo haverò in un eterno et inviolabil segreto.

gnac[1] doivent ignorer aussi le même secret jusqu'à ce que le temps de le déclarer soit arrivé. Le Roi avertira M. le cardinal de la Trémoille de considérer Votre Eminence comme bien intentionnée pour son service et de s'adresser à elle dans les occasions où il jugera à propos de le faire. Lorsqu'elle aura quelque avis à donner par rapport au service de Sa Majesté, il faudra qu'elle les donne à M. le cardinal de la Trémoille qui est chargé du soin des affaires. Si elle en usait autrement, elle exciterait entre M. l'abbé de Polignac et lui une division nuisible à l'un et à l'autre et au bien même des affaires.

1. Melchior de Polignac, né au Puy-en-Velay le 11 octobre 1661, avait accompagné à Rome le cardinal de Bouillon en 1689 et y était resté jusqu'en 1691. Il avait été ensuite ambassadeur en Pologne (1er mai 1693) où il fit proclamer Roi le prince de Conti. A la suite de l'échec de ce dernier, il fut quelque temps disgracié, puis nommé en mai 1706 auditeur de rote à Rome en remplacement de la Trémoille créé cardinal. Il revint en France en 1709, fut plénipotentiaire français aux conférences de Geertruidenberg, puis à Utrecht. Il reçut le chapeau de cardinal le 18 mai 1712. De nouveau disgrâcié après la conspiration de Cellamare, il fut chargé des affaires de France à Rome du 16 août 1724 à mars 1732. Archevêque d'Auch en novembre 1725, membre de l'Académie française le 26 mai 1704 en remplacement de Bossuet, il mourut à Paris le 20 novembre 1741 (R. Bonnet, *Isographie de l'Académie française*, Paris, Charavay, 1907, in-8°, p. 222),

54° Le cose però più gelose e segrete, le quali non haveranno bisogno d'essere comunicate in quel punto medesimo, crederei meglio di riservarle a V. E., s'ella così l'approva.

55° A questo proposito, è necessario che V. E. m'insinui come posso fare a mandarle le lettere con libertà, perchè potrebbe darsi il caso che il ministro, vedendo un comercio continuo, s'ingelosisse, massimamente se non le rendo conto di tutto. La via del Sre cardinale di Medici o del Sre Duca potrebbe essere in tal caso la megliore, essendo que, principi fedelissimi e segretissimi, e non dovendo saper all'incontro nulla di quello che si contiene nelle lettere.

56° Sicome, per ragguagliare V. E. di tutto quello che vedrò e sentirò, e per essere messo al fatto di tutte le cose, converrà che scriva sul principio almeno alquanto diffusamente a V. E., o converrà ch'ella mi honori d'una benigna toleranza, o che m'insinui se, per meno fatigarla a dirittura, doverò scrivere in vece a qualche persona di sua confidenza, che gli riferisca le mie lettere e mi risponda in suo nome.

57° Doverò parimente domandare a V. E. la permissione di

54, 55, 56 et 57° Lorsque les avis ne presseront point, Votre Eminence me fera l'honneur de me les envoyer directement pour en rendre compte au Roi. Quoique je sois bien persuadé que la voie de M. le cardinal de Médicis dont elle propose de se servir est très sûre, je crois cependant qu'il vaut toujours mieux que ces sortes de lettres passent par les mains des sujets de Sa Majesté que par des princes étrangers. Ainsi je supplie Votre Eminence d'adresser ses lettres ou bien à M. Du Pré à Florence [1] ou bien à M. d'Iberville à Gênes[2]. Elle aura la bonté de me marquer celui qu'elle aimera le mieux choisir, afin que je l'avertisse ensuite de m'adresser les paquets qu'il recevra de Votre Eminence. J'enverrai, si elle le veut, un ordre au directeur de la poste de France à Rome d'avoir un soin particulier de ces paquets, mais je crois que cette précaution serait inutile, Votre Eminence allant à Ravenne ; je la supplie de ne se point contraindre sur la longueur des lettres. Je trouverai toujours à profiter de ce qu'elle voudrait en retrancher.

Quoique je ne sois pas fort habile dans la langue italienne, je l'entends assez pour ne pas hésiter sur les termes dont Votre Eminence se servira et je lui aurai l'obligation de l'apprendre en-

1. Voir plus haut, p. 201.

2. Charles-François de la Bonde d'Iberville, né en janvier 1653, après avoir rempli diverses missions à Genève et à Mayence, était, en 1706, ministre de France à Gênes depuis quelques mois. En novembre 1709, il fut chargé d'une mission en Espagne et mourut à Paris le 6 octobre 1723.

scriverle in italiano, perchè lo faccio con maggior prestezza e facilità, e mi spiego meglio.

core plus parfaitement en lisant ses lettres.

58° Sarà necessario ancora che V. E. mi dia prima di partire una cifra, ma delle megliori e più difficili a discifrare, attesi gl'inconvenienti che in questi tempi succedono sì frequentemente ai corrieri.

58° Je fais joindre à ce mémoire le chiffre que Votre Eminence me demande.

59° Finalmente, dirò a V. E. in questo proposito, con ugual libertà che confidenza, che sono necessitato di ricorrere alle gratie del Re, acciò voglia stendere le sue beneficenze sopra d'un servitore che reputo in tali termini non solamente buono, ma necessario per bene servire il Re. Io non ho appresso di me altre persone di confidenza, se non che l'abbate Tamisier [1], e Domenico Lucci [2]. Il primo ha havuta la confidenza de miei interessi domestici ; ma il secondo ha havuta quella de negotij e, sicome è noto a V. E., ha scritto e discifrato quanto io havevo di più segreto. Mí troverei intrigato se non havessi appresso di me questo domestico, perchè, oltre il lungo uso e la lunga esperienza che ne ho fatto, l'abbate Tamisier non ha quella pratica che esso ha de negotij manegiati fin qui, et, essendo debole di salute e debolissimo d'occhi, non

59° Je ne m'étendrai pas sur cet article ayant répondu sur ce qu'il contient à Votre Eminence avant son départ.

1. L'abbé Tamisier joua plus tard à Paris le rôle de correspondant du cardinal Ottoboni puis de dom Alexandre Albani, neveu de Clément XI. Voir *Journal de M. l'abbé Dorsanne*, édition 1756, t. III, p. 105 et 141.

2. Domenico Lucci avait été secrétaire de Gualterio pendant tout le temps de sa nonciature en France.

è possibile che s'incarichi della cifra e della scrittura, onde lo riservo più tosto al negotio che si fa in voce. D'altro che di Domenico non saprei prevalermi, perchè egli è Italiano e solito a scrivere sotto la mia dettatura, et oltre ciò, fatto a legere, copiare, discifrare et incifrare il francese, qualità le quali non ritroverei in alcun altro. L'ho poi esperimentato per il corso di 13 anni segretissimo e fedelissimo, e Dio sa in che mano dessi, [non] usando da lui. Onde confesso di desiderar fortemente di poterlo conservare. Egli verrebbe volontieri con me; ma è poverissimo, e si ritrova d'havere ottenuta col mio mezzo una carica in Avignone, che non vorrebbe abandonare, nè potrebbe senza suo gran pregiuditio; e questa d'altronde richiede servigio personale. V. E. sa d'altronde il mio stato, e l'aggravio che mi sarebbe l'havergliene a dare dal mio la ricompenza. La medesima carica frutta circa duecento scudi italiani, che vuol dire intorno a ottocento lire francesi. Egli si contenterà di non perdere. Se poi S. M. volesse fargli dar mille franchi l'anno, sarebbe il colmo de suoi desiderij, et il Re beneficando lui farebbe ancora singolarissima gratia a me, e provederebbe sè stesso d'un buono e fedel servitore, che opererebbe per suo servigio sotto di me.

60° Se V. E. crederà di dover aggiungere altra cosa, resterà puntualmente ubbedita; e vorrei poterle offerire altrettanta habi-

60° Elle m'a si bien conduit dans les instructions qu'elle m'a demandées que je ne puis rien ajouter aux éclaircissements

lità che zelo. Spero que questo suplirà alle mancanze di quella.

qu'elle a souhaités. Il ne me reste que le regret de n'avoir pas assez bien profité des lumières qu'elle m'a données pour lui expliquer clairement les intentions du Roi sur les différents articles contenus dans le mémoire de Votre Eminence. La suite du commerce exact que j'espère d'entretenir avec elle donnera lieu à de nouveaux éclaircissements, et je souhaite de tout mon cœur que ce soit sur des matières agréables et qui puissent contribuer à la gloire et à la satisfaction de Votre Eminence.

XXIV

LE CARDINAL DE LA TRÉMOILLE

CHARGÉ D'AFFAIRES

1706-1720

Après le rappel de M. de Forbin de Janson, il fut question de remplacer ce cardinal par le duc de Saint-Simon, avec le titre d'ambassadeur[1]. Mais le Pape ayant revêtu de la pourpre l'abbé de la Trémoille, le Roi décida de confier à ce dernier le soin des négociations en cours en qualité de chargé d'affaires[2]. Il en remplissait déjà les fonctions depuis le départ de Forbin[3]. Au cours de sa mission, les événements allaient se succéder avec rapidité et la crise arriver à sa plus grande acuïté. Dès 1703, Louis XIV, dans sa hâte de frapper le jansénisme à mort, d'abattre le parti qui s'abritait derrière cette doctrine et d'établir dans ses États la paix religieuse, avait manifesté le désir d'un accord entre son gouvernement et Rome pour résoudre les points de dogme en litige. La bulle *Vineam Domini Sabaoth,* signée le 14 juillet 1705, qui condamnait le silence respectueux, bien qu'acceptée par l'Assemblée du clergé, par la Sorbonne, par le Parlement, n'avait pas terminé le différend. Ce fut donc en pleine agitation que la Trémoille prit en mains la direction des affaires de France. En dépit de ses vices et de sa détestable renommée, « il parvint à s'imposer, à tenir son rang d'ambassadeur »[4].

1. Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. XIII, p, 232.

2. En 1708, il fut de nouveau question d'envoyer Saint-Simon à Rome comme ambassadeur. Ce projet n'eut pas de suite. Voir Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. XVI, p. 272.

3. Forbin avait quitté Rome le 18 mai 1706.

4. Le Roy, *La France et Rome de 1700 à 1715*, p. 207.

Depuis l'automne de 1705, Clément XI avait pris une nouvelle attitude à l'égard de la Cour de Versailles. Nos défaites en Italie, la perte du Milanais, du Piémont, de Naples, la retraite de nos troupes l'avaient enhardi. Ramillies semblait consommer la ruine de la puissance française. Les circonstances jettent le Pape dans les bras de l'Empereur et du marquis de Prié, son ambassadeur : Clément XI accorde à l'Archiduc le titre de Roi.

Sur le terrain religieux, il n'est pas moins ferme. Le 31 août 1706, la Curie adresse à Noailles et à Louis XIV des brefs hautains pour se plaindre de l'accueil fait à la bulle *Vineam*. Le Roi rend ces brefs au nonce, le Parlement les condamne, mais la Trémoille demande en vain leur retrait.

A la suite de ces incidents, survient une accalmie qui dure de 1707 au début de 1708. Alors, la lutte contre Noailles recommence. Clément XI publie, le 13 juillet de cette dernière année, un bref contre les *Réflexions morales* qui atteint indirectement l'archevêque de Paris. Parce qu'il contient une locution contraire aux prétentions gallicanes, ce bref n'est pas reçu en France. Néanmoins le Roi n'ose le faire supprimer : il reste lettre morte. La destruction de Port-Royal et la profanation de ses tombeaux n'arrêtent pas la lutte. Fénelon s'y prodigue. De part et d'autre, les violences s'accumulent.

Les ennemis des jansénistes songent à demander au Souverain Pontife un acte décisif, susceptible de clore les discussions. Fénelon en émet l'idée dans une lettre au duc de Chevreuse[1]. Le 16 novembre 1711, la Trémoille reçoit l'ordre de solliciter une nouvelle bulle : le Roi donne sa parole que les évêques accepteront d'une manière uniforme la constitution demandée.

Au même moment Louis XIV défère au jugement du Saint-Siège la querelle pendante entre Noailles et les évêques de Luçon et de la Rochelle [2]. Rome saisit l'occasion qui lui est offerte. Le 8 septembre 1713, Clément XI publie la constitution *Unigenitus* qui condamne solennellement 101 propositions du Père Quesnel [3]. Malgré une promesse antérieure, le Pape n'avait pas soumis le texte de ce document à la Cour de France, avant de le signer [4]. On sait la lutte violente qui s'ensuivit.

Les évêques présents à Paris sont assemblés. La majorité accepte

1. Fénelon, *Œuvres*, édit. de Saint-Sulpice, 1843, t. III, p. 873, Fénelon à Chevreuse, 14 septembre 1711.

2. Le Roi lui-même disait qu'il n'y avait qu'à perdre pour lui de « laisser porter à Rome de pareilles affaires » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 518, f°, 281 le Roi à la Trémoille, 12 avril 1712).

3. *Bullarium Romanum*, t. X, p. 340.

4. Le Gendre soupçonne le Père Tellier d'avoir reçu communication du tex avant la publication (*Mémoires* de l'abbé Le Gendre, publiés par M. Roux, p. 298).

le texte et l'esprit de la bulle, mais une minorité énergique se dresse contre elle. La Trémoille voit arriver à Rome le Père Timothée, chargé de faire excuser le manque de spontanéité et d'unanimité de de l'épiscopat français. A Versailles, les opposants sont en pleine défaveur, mais ils ne se soumettent pas. Le Pape multiplie contre eux les actes hostiles. Notre chargé d'affaires, tenu à l'écart, n'apprend, la plupart du temps, ces actes que lorsqu'ils sont accomplis. La lutte se poursuit, grosse d'incidents et de complications, jusqu'aux derniers jours du règne. Il est question de « décardinaliser » Noailles. On songe à la réunion d'un concile national. Amelot arrive à Rome pour en négocier la convocation. Louis XIV meurt sur ces entrefaites.

La Trémoille, dont le rôle avait été très effacé durant les derniers temps, et qui avait vu, non sans dépit, les pourparlers délicats confiés à des envoyés spéciaux, est maintenu par le Régent comme chargé d'affaires à Rome.

Le duc d'Orléans prend le contre-pied de la politique du Roi défunt. Les opposants rentrent en grâce. Noailles reçoit la présidence du Conseil de Conscience. La Sorbonne, rendue à la liberté, s'inscrit en faux contre la décision qu'on lui a fait prendre en faveur de la bulle. Nombre d'acceptants se rétractent. Le Pape prend de nouvelles mesures contre eux.

Le Régent et les plus avisés des opposants, parvenus au pouvoir, cherchent un moyen de ramener le calme. Dans ce but, l'abbé Chevalier reçoit l'ordre de se rendre à Rome. La Trémoille agit de son côté et, pour rendre stériles les efforts de ce nouveau négociateur, envoie le Père Lafitau à Paris.

Mais quatre évêques appellent au futur concile de la bulle *Unigenitus*. Clément XI, par ses lettres *Pastoralis Officii* [1], sépare de l'Église catholique tous ceux qui ne rendent pas à sa constitution une obéissance absolue. L'archevêque de Paris lui répond en rendant public son propre appel, jusque-là tenu secret [2]. La Trémoille, découragé, écrit qu'il n'y a plus de voie d'accommodement. Le 6 juin 1719, le Régent impose silence à tous, amis et adversaires, sur les questions en litige.

La Trémoille, depuis longtemps, ne conservait que nominalement la direction des affaires. A ses côtés, le Père Jésuite Lafitau avait réussi à prendre en main la véritable autorité. Le cardinal, qui venait d'être pourvu de l'archevêché de Cambrai et qui n'avait su ni rien

1. Publiées le 8 septembre 1718. Tous les parlements du royaume les déclarèrent abusives. Voir le texte de ces lettres, A. E. *Rome, Corr.*, v. 591, f° 213 et l'arrêt du Parlement de Paris recevant l'appel comme d'abus du Procureur généra à leur sujet, même volume, f° 254.

2. Le 3 octobre 1718. Voir le mandement de Noailles pour la publication de cet appel A. E. *Rome, Corr.*, v. 391, f° 242.

prévoir ni rien empêcher, demandait son rappel quand il mourut à Rome le 9 janvier 1720.

Le cardinal de Rohan a jugé sévèrement son rôle. « Le ministère de M. le cardinal de la Trémoille a été pitoyable. Il était personnellement honnête homme, mais d'une faiblesse infinie et d'un dérangement terrible. Ses valets étaient ses maîtres et sa maison était mal composée. Il avait grand nombre de petits amis pour lesquels il n'avait rien de caché. Il s'était laissé aller à emprunter de l'argent au Pape, ce qui, en bien des occasions, le tenait en brassières. Nul secret chez lui. A peine les dépêches, tant celles qui lui étaient écrites que celles qu'il écrivait étaient sorties de ses mains que le sieur d'Hugues, son secrétaire, les portait et à M. de la Chausse qui en rendait régulièrement compte à M. le cardinal de Noailles et à M. de Pléneuf qui, de son côté, en instruisait le duc de Noailles. M. le cardinal de la Trémoille le savait. Il s'en plaignait en secret mais il n'osait y remédier. Ainsi dépendant de tout le monde, vendu par toutes sortes de personnes, il voyait le bien, il le désirait, il le voulait et ne pouvait le faire... D'ailleurs, la Cour elle-même lui faisait tort et les différentes personnes qu'elle envoya à Rome pour travailler aux différentes affaires ne servaient pas peu à le discréditer[1]. »

I

DÉPÊCHE DU ROI AU CARDINAL DE LA TRÉMOILLE[2]

A Versailles, le 31 mai 1706[3].

Mon cousin, j'ai désiré votre promotion au cardinalat[4] sachant que cette dignité que vous méritiez vous donnerait encore de

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 631, f° 228, Rohan à Dubois, 31 juillet 1721.

2. Joseph-François de la Trémoille, frère de la princesse des Ursins, né le 11 juillet 1660, d'abord connu sous le nom d'abbé de Noirmoutier. Nommé auditeur de rote en 1693, il fut fait cardinal en 1706, évêque de Bayeux en février 1716, archevêque de Cambrai en mars 1718 et mourut à Rome, étant encore chargé d'affaires, dans la nuit du 8 au 9 janvier 1720. C' « était un petit bossu fort vilain, fort débauché, qui n'avait jamais voulu rien apprendre, ni rien faire de conforme à l'état qu'il n'avait pris que pour réparer sa pauvreté par des bénéfices. Il avait de l'esprit, un esprit plaisant et d'agréable compagnie, mais qui n'avait aucune solidité et tout tourné au plaisir. » (Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. XIII, p. 68).

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 465, f° 5 (minute). — M. de Torcy était alors secrétaire d'État des Affaires étrangères.

4. La Trémoille avait été élevé au cardinalat dans le consistoire du 17 mai 1706.

nouveaux moyens de marquer votre zèle pour mon service et d'exécuter plus facilement les ordres que j'aurai désormais à vous donner, ayant résolu de vous confier le soin de mes affaires à Rome. J'ai été très aise d'apprendre par la dernière lettre du cardinal de Janson et par celle que vous m'avez écrite aussi le 17 de ce mois[1] que les fréquentes instances qu'il a faites au Pape aient enfin déterminé Sa Sainteté à vous donner cette marque éclatante de l'estime que je sais qu'elle fait de votre mérite. Je suis persuadé qu'elle aura souvent de nouveaux sujets de s'applaudir de son choix et que je n'en aurai pas moins d'être content de la confiance que je veux prendre en vous.

Comme vous êtes instruit par le cardinal de Janson de l'état où il laisse les principales affaires dont il a été chargé, il ne me reste rien à vous dire sur ce sujet et je ne pourrais que vous répéter ce qu'il vous aura mieux expliqué que personne avant son départ. Il m'a rendu compte du désir que vous avez d'entretenir une parfaite intelligence avec le duc d'Uceda[2] et vec le cardinal del Giudice[3] ; vous en connaissez la nécessité, vous savez aussi par le long usage que vous avez de la Cour de Rome qu'on emploiera bien des artifices pour interrompre cette union et je suis persuadé que vous saurez bien les détruire.

La levée du siège de Barcelone[4] et le malheureux événement de la bataille donnée en Flandre[5] rendront peut-être le commencement de votre emploi pénible dans une Cour accoutumée à régler sa conduite sur les événements, et je ne doute pas que les partisans de l'Empereur enflés de ces derniers succès ne tâchent de faire oublier les avantages que le duc de Vendôme a remportés en Italie au commencement de la campagne[6]. La Cour de Rome doit cependant être plus touchée de

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 464, f° 362, Forbin au Roi, 17 mai 1706, et f° 380, la Trémoille au Roi, 17 mai 1706.

2. Ambassadeur d'Espagne à Rome. Voir plus haut, p. 336.

3. Voir plus haut, p. 332.

4. Le siège de Barcelone, conduit sur terre par Philippe V et sur mer par le comte de Toulouse, avait été levé le 12 mai 1706. Le Roi d'Espagne avait été obligé de passer en Navarre pour rejoindre Madrid.

5. La bataille de Ramillies, perdue par Villeroy le 23 mai 1706.

6. Au début d'avril, le duc de Vendôme s'était mis en marche pour attaquer

ce qui se passe en Lombardie que des événements éloignés de Flandre et de Catalogne, ainsi j'ai lieu de croire qu'après le premier effet de ces dernières nouvelles, cette Cour arrêtera sa principale attention sur la situation des armées dans l'État vénitien et que la supériorité de la mienne empêchera l'effet que les artifices des partisans de la maison d'Autriche pourraient produire.

J'ai vu par une de vos lettres que vous aviez pris les mesures nécessaires pour être averti ponctuellement de tout ce qui se passera de plus considérable à Naples. Il importe plus que jamais d'y donner une extrême attention, car il y a lieu de croire que la flotte d'Angleterre et de Hollande étant présentetement inutile aux côtes de Catalogne paraîtra bientôt à celles d'Italie. Si l'on pouvait être assuré de la fidélité des peuples de Sicile et du royaume de Naples, l'approche des ennemis ferait peu d'effet, car ils seront apparemment sans troupes de débarquement, ayant laissé en Catalogne celles que leurs vaisseaux portaient. Mais le nombre des malintentionnés étant toujours considérable, il est difficile de se promettre beaucoup de la résistance des troupes et des milices employées à la garde de ces royaumes.

Faites-moi savoir exactement ce que vous pourrez apprendre qui aura quelque rapport au bien de mon service.

les quartiers des Impériaux dans le Brescian. Le 19 avril, il avait remporté un avantage sur eux au combat de Calcinato et les avait repoussés vers le Trentin. Il s'était lui-même porté sur l'Adige. Pendant ce temps, la Feuillade continuait ses préparatifs en vue du siège de Turin.

II

L'Assemblée des évêques s'était séparée le 5 février 1714, après avoir accepté la constitution *Unigenitus* et élaboré le plan d'une Instruction pastorale destinée à servir de modèle à tous les évêques de France. Le Pape était mécontent des lenteurs apportées par l'assemblée à son œuvre, de quelques formules ajoutées à l'instruction, de la résistance irréductible de quelques prélats. Il importait cependant qu'il approuvât par un acte public les décisions prises pour ne pas donner à l'opposition une nouvelle force. La tâche de triompher des hésitations du Saint-Père fut confiée au père Timothée dont on verra plus loin la mission, mais La Trémoille reçut de son côté l'ordre d'insister auprès de Clément XI.

Le 18 février 1714, trois jours après l'enregistrement au Parlement des lettres patentes relatives à la bulle, Louis XIV envoyait à Rome un courrier spécial porteur de la lettre de l'épiscopat au Pape. Ce courrier portait également à La Trémoille un *Mémoire instructif pour accompagner la lettre des évêques à Sa Sainteté*[1], les procès verbaux de l'assemblée et une lettre du cardinal de Rohan datée du 12 février. C'est dans ce dernier document qu'il faut chercher la pensée royale.

« Vous observerez pour votre conduite, mandait en effet Louis XIV à La Trémoille, ce qui est contenu dans la lettre que le cardinal de Rohan vous écrit aussi bien que dans le mémoire instructif dressé pour accompagner la lettre des évêques. J'ai vu l'un et l'autre et je les ai approuvés[2] ». C'était donc l'équivalent de véritables instructions, couvertes de l'autorité du Roi, que contenait la lettre de l'évêque de Strasbourg et, à ce titre, l'insertion de cette lettre dans le présent recueil se justifie aisément. Il n'est pas besoin d'appeler

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 535, f° 173. Ce mémoire est un simple exposé historique des incidents qui marquèrent les dernières séances de l'assemblée.

2. A. E. *Rome, Corr.*. v. 535, f° 171, le Roi à la Trémoille, 18 février 1714.

l'attention sur l'intérêt de ce document pour l'histoire des relations du gouvernement royal et du Saint-Siège. De l'aveu même de Rohan, la bulle atteignait certaines des revendications françaises et non des moindres. L'approbation que Louis XIV donne aux paroles de l'évêque de Strasbourg indique que, s'il reste fidèle à l'ensemble des théories gallicanes, il s'inspire des circonstances en cédant sur quelques points, mais, de ces concessions, le Saint-Siège profitera plus que le Roi.

LE CARDINAL DE ROHAN AU CARDINAL DE LA TRÉMOILLE [1]

Versailles, le 12 février 1714.
Envoyé le 18 février.

...Votre Eminence a été informée de tout ce qui s'est passé dans l'Assemblée [2], et il m'a semblé nécessaire de l'instruire de la différente situation des esprits afin qu'elle puisse représenter à Sa Sainteté les mesures qu'on pourrait prendre pour empêcher les suites fâcheuses de la division entre les évêques de France.

Pour suivre les choses avec ordre, il faut considérer trois sortes d'intérêts différents :

1° Des quarante et un évêques qui ont accepté la constitution [3] ;

2° Des évêques absents qui n'ont point encore parlé sur l'acceptation de la bulle ;

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 535, f° 155 (copie).

2. L'Assemblée des évêques avait tenu sa dernière séance le 5 février 1714. On trouvera les principales pièces citées au cours de cette lettre dans la brochure : *Délibérations de l'assemblée des cardinaux, archevêques et évêques tenue à Paris en l'année* 1713 et 1714, Paris, Muguet, 1714 (A. E. *Rome, Corr.*, v. 535, f° 111).

3. Voir la liste de ces évêques dans Lafitau, *Histoire de la Constitution Unigenitus*, éd. 1820, p. 129. Cette liste ne comprend que 40 noms. Ce nombre qui était celui des prélats ayant opiné pour la bulle dans l'Assemblée avait été porté, depuis la clôture, à 41 par l'adhésion de Clermont de Chaste, évêque de Laon. Cette adhésion avait été donnée par ce prélat le 10 février 1713.

3° Des huit prélats qui attendent l'explication de Sa Sainteté[1].

La conduite des quarante et un prélats a été pleine de respect pour Sa Sainteté. Ils n'ont eu d'autre objet depuis le commencement de l'Assemblée que d'accepter la constitution dans la même forme des assemblées précédentes, et nommément de celle de 1653[2] qui avait été proposée pour modèle par le Pape même. Ils n'ont jamais voulu dire ni rien faire qui pût diminuer l'autorité du Saint-Siège.

La seconde vue de l'Assemblée a été l'unanimité. On considérait avec attention l'importance de réunir M. le cardinal de Noailles. Sa piété, sa réputation, sa qualité de cardinal, d'archevêque de Paris, de président de plusieurs assemblées, tout le rendait considérable.

Que Votre Eminence joigne à ces attentions les préventions du public pour le livre des *Réflexions* et les clameurs que les personnes mal intentionnées ont suscitées d'abord que la bulle est arrivée. L'Assemblée crut qu'une instruction pastorale était un moyen convenable pour tout pacifier. Elle savait que le Pape lui-même s'était expliqué, qu'après l'acceptation il n'empêchait pas les évêques d'instruire les fidèles de leurs diocèses. L'Assemblée opposait toujours cette instruction pastorale à tout ce que le cardinal de Noailles et les évêques de son parti disaient des malheurs qui suivraient infailliblement l'acceptation de la bulle. On a fait ce qu'on a pu pour ébranler la fermeté de Sa Majesté et pour faire entrer les magistrats dans la querelle des huit évêques en représentant que la bulle attaquait les lois fondamentales de l'État, que les censures des

1. Isoré d'Hervault, archevêque de Tours; Hippolyte de Béthune, évêque de Verdun; Gaston de Noailles, évêque de Châlons-sur-Marne; Soanen, évêque de Senez; de Langle, évêque de Boulogne; Desmarets, évêque de Saint-Malo; Dreuillet, évêque de Bayonne et le cardinal de Noailles, archevêque de Paris. A la séance du 23 janvier où les suffrages pour ou contre l'acceptation de la bulle avaient été recueillis, le nombre des opposants avait été de 9, mais ce nombre avait été ramené à 8 par l'abandon de l'évêque de Laon. Dans la séance du 1er février, Noailles, au nom de ses amis, déclara que la bulle n'intéressait pas la substance de la foi et que lui et ses adhérents prenaient le parti de demander des explications au Pape.

2. L'Assemblée des évêques de 1653 s'était prononcée pour la condamnation des cinq propositions, conformément à la bulle *Cum occasione* du 31 mai 1653. Marca avait rédigé en son nom une lettre au Pape et Godeau une lettre aux évêques. Voir *Procès-verbaux du clergé*, T. IV, pièces just., p. 29 et s.

propositions qui regardent l'excommunication avaient été insérées avec adresse pour soumettre la France au pouvoir arbitraire des excommunications[1].

Il vous est très aisé de juger, Monsieur, de quelle importance il était de réprimer tous ces bruits. L'Assemblée l'a fait par l'instruction pastorale qui suit l'acceptation de la bulle[2]. Elle l'a fait pour ramener les huit prélats à l'unanimité, pour empêcher que leur nombre n'augmentât, ce qui serait arrivé infailliblement, pour ne pas alarmer les magistrats, enfin pour leur ôter le prétexte d'apporter des difficultés à l'enregistrement des lettres patentes[3]; mais de quelle manière est-elle faite cette instruction pastorale? On a évité tout ce qui pouvait déplaire à Sa Sainteté; on s'y est exprimé avec toute la sagesse et avec toute la prudence dont on a été capable. C'est cette instruction qui doit ramener les peuples à l'obéissance qu'ils doivent aux décisions du Saint-Siège et aux délibérations de l'Assemblée. C'est elle qui répond dignement aux objections des hérétiques. C'est elle qui doit détruire les efforts extraordinaires qu'on a faits pour diminuer l'autorité du successeur de saint Pierre, pour rendre ses décisions odieuses et pour calomnier les évêques de France en appelant leur union avec le Pape un esclavage, une soumission aveugle aux volontés de la Cour de Rome.

Le procès-verbal de l'Assemblée est composé de manière que,

1. Allusions aux 90e et 91e propositions, celles dont la condamnation était la plus attaquée par les Gallicans. La 90e était ainsi rédigée : « Ecclesia auctoritatem excommunicandi habet, ut eam exerceat per primos pastores de consensu, saltem præsumpto, totius Corporis ». La 91e disait : « Excommunicationis injustæ metus nusquam debet nos impedire ab implendo debito nostro : nunquam eximus ab Ecclesia, etiam quando hominum nequitia videmur ab ea expulsi, quando Deo, Jesu Christo, atque ipsi Ecclesiæ per caritatem affixi sumus ». Voir, au sujet de cette proposition, une discussion de Saint-Simon et du Père Le Tellier (Saint-Simon, *Mémoires*, édition Chéruel et Régnier, t. X, p. 98).

2. Il s'agit du modèle de l'instruction pastorale destinée à tous les évêques qui devaient la publier dans leur diocèse avec la bulle. Voir cette instruction, telle qu'elle fut adoptée par l'Assemblée le 1er février dans la brochure citée plus haut, *Délibérations de l'assemblée*, p. 31. — L'Assemblée avait décidé que cette *Instruction* suivrait la publication de la bulle, tandis que Noailles avait demandé qu'elle la précédât et qu'elle fût discutée avant elle, afin « d'établir, s'il était possible, une relation entre l'acceptation et l'instruction pastorale ».

3. Les lettres patentes du Roi sur la constitution, datées du 14 février 1714, furent enregistrées au Parlement le 15, après une courte mais énergique résistance de plusieurs conseillers.

nonobstant la durée de l'Assemblée[1], le Pape n'y trouvera rien qui puisse lui déplaire ; tout y est exprimé avec une extrême circonspection.

La conclusion que Votre Eminence peut tirer de cette espèce de mémoire est de juger s'il ne serait pas à propos, et nous l'en supplions, de représenter à Sa Sainteté de quelle conséquence il est qu'elle écrive un bref qui témoigne le contentement qu'elle a d'une assemblée qui s'est conduite avec tant de respect et de prudence dans des conjonctures aussi délicates[2].

Quelle occasion n'était-ce pas pour le clergé de France de rejeter les décisions du Saint-Siège? La France n'a pas encore reçu la discipline du concile de Trente. Les évêques pouvaient donc rejeter la constitution qui condamne plusieurs propositions de discipline et qui insinue au moins une discipline contraire à celle de France sur la lecture de l'Écriture sainte, sur le chant, sur les excommunications[3] et sur plusieurs autres points ; de quel poids ce refus n'aurait il pas été dans tout le monde chrétien ? Quel échec pour la puissance du Pape ! Quelle doit donc être la reconnaissance de Sa Sainteté !

Ne conviendrait il pas, Monsieur, que dans ce bref le Pape approuvât en général, s'il ne le veut pas faire en particulier, tout ce qui s'est fait dans cette Assemblée, qu'il louât les évêques de France de leur fermeté dans la foi, de leur union avec le Saint-Siège, qu'il mêlât même dans ses louanges quelque chose qui blâmerait la conduite des huit prélats, mais que ce blâme fut exprimé dans les termes du Père commun des fidèles qui témoigne sa douleur avec une tendresse paternelle ?

Ce n'est pas seulement la reconnaissance qui doit engager le Saint-Père à écrire ce bref le plus tôt que faire se pourra. Sa prudence doit le porter à prendre ce parti. Les évêques qui sont absents et qui n'ont point encore parlé, attendent peut-

1. L'Assemblée des évêques, ouverte le 16 octobre 1713 et clôturée le 5 février 1714, avait duré trois mois et vingt jours.

2. En réponse à la lettre des évêques, le Pape leur adressa ce bref le 17 mars 1714. Le même jour, il adressait à Rohan un bref particulier. Le 28 mars, un décret du Saint-Office condamnait l'instruction pastorale de Noailles.

3. Propositions nos 79, 80 (Lectio Sacræ Scripturæ est pro omnibus), 81, 82, 83, 84, 85, 86, 90, 91.

être la réponse de la Cour de Rome. S'ils voient que le Pape n'est pas content et s'ils ne sont pas persuadés qu'ils contenteront le Pape en se conformant aux décisions de l'Assemblée, ils suivront la conduite de M. le cardinal de Noailles, ou au moins ils se tiendront dans l'inaction. Les ennemis de la religion se prévaudront du silence de la Cour de Rome. Ils diront qu'il y a trois partis dans l'Église : le Pape, les quarante et un prélats et les huit. Ils s'écrieront : à qui doit-on croire ? Ils publieront que les évêques de l'Assemblée ont eu tort d'être si respectueux puisque leur conduite n'a pu leur attirer un bref de remerciement. Les jansénistes en prendront occasion de justifier leurs calomnies et les injures qu'ils ne cessent de débiter contre le Saint-Siège.

Si le Pape se rend aux raisons de Votre Eminence et qu'il envoie incessamment ce bref de remerciement, quelle utilité n'en reviendra-t-il pas à la religion ? Ce concert entre le Pape et l'Assemblée obligera sans doute M. le cardinal de Noailles à accepter la constitution. Il n'osera pas, non plus que les évêques de son parti, soutenir longtemps le refus de se joindre à une assemblée dont les délibérations ont eu l'approbation du premier siège ou, s'ils soutiennent cette division, quels justes reproches ne s'attireront-ils pas ?

Voilà, Monsieur, les raisons qui semblent devoir déterminer Sa Sainteté à envoyer au plus tôt le bref que l'on désire et qui doit être si utile à la cause commune.

Si Sa Sainteté veut en écrire à M. le cardinal de Noailles, je suis persuadé que Votre Eminence aura les attentions nécessaires pour qu'il n'y ait rien qui puisse blesser les usages de France, et que dans les termes qui conviendront à Sa Sainteté, elle lui marque de suivre l'exemple de l'Assemblée et que c'est le seul moyen de réparer ce qu'il aurait pu faire de désagréable à Sa Sainteté. Que je m'estimerais heureux si par ce moyen nous pouvions enfin obtenir l'unanimité que je souhaite si passionnément ! Agréez, etc...

III

Le duc d'Orléans, proclamé Régent par le Parlement le 2 septembre 1715, eut pour premier soin d'organiser les Conseils qui devaient remplacer les ministres de Louis XIV. M. de Torcy fut appelé au Conseil de régence. Le maréchal d'Huxelles reçut la présidence du Conseil des affaires étrangères.

D'autre part, le cardinal de Noailles, rentré en grâce, était désigné pour présider le Conseil de conscience. Ce choix indiquait une réaction immédiate contre la politique du Roi défunt. Il pouvait et il devait mécontenter très vivement le Pape Clément XI. Aussi, dès le 13 septembre, le Régent écrivit-il à la Trémoille pour le charger de faire agréer cette nomination au Souverain Pontife[1].

Le cardinal, maintenu dans ses fonctions de chargé d'affaires, ne reçut pas, à l'occasion du changement de règne, d'autres instructions.

DÉPÊCHE DU RÉGENT AU CARDINAL DE LA TRÉMOILLE[2]

De Paris, le 13 septembre 1715[3].

Monsieur mon cousin, le grand mouvement de toutes sortes d'affaires qui sont tombées sur moi dans le moment de la mort

1. Les choix pour les différents conseils ne furent rendus publics que le 19 septembre 1715.

2. A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 556, f° 29 (original) et f° 36 (minute). M. de Torcy était encore nominalement secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

3. Cette dépêche arriva à Rome le 24 septembre. Le lendemain, La Trémoille était reçu en audience par le Pape. Dorsanne dit : « Cette lettre fut envoyée par un courrier extraordinaire qui partit le dimanche 15 septembre. Elle était accompagnée d'une lettre [du duc d'Orléans] pour le Pape qui n'était qu'un billet pour le porter à avoir confiance à ce que le cardinal de la Trémoille lui dirait de sa part. » (*Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. I, p. 470).

du feu Roi ne me permit que de m'acquitter d'un premier devoir à l'égard du Pape par la lettre que j'eus l'honneur de lui écrire la semaine dernière pour lui faire part de la Régence qui m'a été déférée suivant le droit de ma naissance et les lois du royaume.

Le lit de justice qui fut tenu hier[1] et où ce droit fut confirmé solennellement en présence du Roi me met en état d'entrer avec vous dans un plus grand détail de ce qui s'est passé dans cette affaire et dont il est nécessaire que vous soyez pleinement instruit pour en faire l'usage convenable aux intérêts du Roi et de l'État dans la Cour où vous êtes.

Tous les suffrages, comme je viens de vous le dire, se sont réunis en ma faveur ; je déclarai au Parlement que, pour donner une forme certaine au gouvernement de l'État pendant que j'en serais chargé, rien ne me paraissait plus avantageux que l'établissement de plusieurs conseils particuliers où chaque matière d'affaires serait discutée avant que d'être portée au Conseil de régence que je pourrais former ainsi que je le jugerais à propos.

La situation présente de ce royaume, la disposition des esprits, lassés de voir chaque partie du gouvernement entre les mains d'un seul homme pendant tout le règne précédent, la nécessité de rétablir la confiance en donnant une nouvelle face à l'administration des affaires publiques firent recevoir cette proposition avec un applaudissement universel qui s'augmenta encore lorsque, parlant du Conseil de conscience, je marquai qu'il était nécessaire d'y appeler des prélats recommandables par leur attachement aux maximes de ce royaume.

Tous ceux qui assistèrent à cette auguste assemblée appliquèrent ces paroles à M. le cardinal de Noailles, et je sentis l'impression qu'elles faisaient sur le Parlement dont vous savez sans doute que la vénération et l'attachement pour son archevêque ont paru depuis peu avec éclat par le refus qu'il a fait de recevoir une déclaration qu'on avait inspirée au feu Roi de faire contre ce prélat, ou plutôt contre les droits de la puis-

1. Lit de justice du 12 septembre où l'on fit confirmer par le Roi Louis XV ce qui avait été arrêté dans la séance du Parlement du 2 septembre.

sance ecclésiastique[1], enfin je fus presque interrompu par les acclamations de toute la Compagnie, lorsque je finis ce qui regardait le Conseil de conscience en disant que je croyais devoir admettre aussi dans ce Conseil un des magistrats du Parlement des plus instruits des droits de la couronne et des libertés de l'Église gallicane[2] ; je reçus, dès ce moment même, des témoignages encore plus solides de l'approbation que cette Compagnie donna à toutes les propositions que je lui fis par l'arrêt qui me maintient pleinement dans tous les droits de ma naissance, suivant les conditions que j'ai cru moi-même devoir m'imposer.

Mais, comme une de ces conditions était de communiquer incessamment au Parlement le projet des différents conseils que j'avais proposé d'établir et qu'il n'était pas possible de séparer de cet arrangement général ce qui regarde le Conseil de conscience qui était un de ceux dont l'idée avait reçu plus d'applaudissements, j'ai été obligé de déclarer mon choix sur ce Conseil comme sur les autres et de satisfaire par là à l'impatience du public qui aurait bientôt perdu la première confiance qu'il m'a témoignée si j'avais différé de dégager ma parole et de rendre public mon arrangement dans lequel l'archevêque de Paris se trouve placé à la tête du Conseil de conscience[3].

Si ce choix a quelque chose qui alarme d'abord la Cour de Rome par rapport à l'affaire de la constitution, vous pouvez vous servir des raisons suivantes pour la rassurer et pour lui faire sentir que l'intérêt du Pape même et la nécessité de finir cette grande affaire ont été un des plus puissants motifs qui m'ont engagé à prendre cette résolution.

1. En août 1715, les gens du Roi et les conseillers de la Grand'Chambre du Parlement de Paris avaient énergiquement résisté à Louis XIV qui insistait pour l'enregistrement de sa déclaration de juillet 1715, par laquelle le Roi, avant de réunir le concile, voulait imposer à tous les évêques de recevoir la constitution d'une manière uniforme. Voir *Abrégé Chronologique* [par Nicolas Legros], p. 35 et *Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. I, p. 416.

2. Le procureur général d'Aguesseau. En dehors de ce magistrat, deux autres parlementaires furent appelés au Conseil de conscience. Ce furent l'abbé Pucelle, conseiller clerc de la Grand'Chambre et Joly de Fleury, alors premier avocat général. L'abbé Dorsanne en était secrétaire.

3. Sur les motifs qui poussèrent le Régent à déclarer sans délai les membres du Conseil de conscience et surtout le cardinal de Noailles, voir Saint-Simon, *Mémoires*, édition Cheruel et Régnier, t. XII, p. 227.

Sa Sainteté est trop éclairée pour ne pas savoir la grande différence qui se trouve entre un Roi et un Régent, entre un Roi majeur qui gouverne depuis longtemps ses États avec une autorité absolue et un Roi mineur dont le pouvoir se sent nécessairement de la faiblesse de son âge, malgré l'autorité passagère d'un Régent qui doit ménager tous les esprits et dont toutes les vues ne doivent tendre qu'à assurer la paix extérieure et intérieure du royaume.

Il y a d'ailleurs dans la minorité des rois des règles pardessus lesquelles il est presque impossible de passer, sans commettre l'autorité du Régent et exciter une espèce de soulèvement dans le royaume. Un archevêque de Paris est regardé comme ayant presque un droit acquis pour entrer dans un Conseil de conscience. Il faudrait de grandes raisons pour l'en exclure et des raisons qui pussent être goûtées du public et, bien loin qu'il y ait ici des raisons de cette nature contre M. l'archevêque de Paris, on peut dire, au contraire, que c'est le public qui le présente lui-même au Régent et qui ne lui laisse presque pas la liberté de le refuser.

Ce prélat, déjà recommandable par l'innocence de ses mœurs et par la sainteté de sa vie, a été comme consacré par la mauvaise fortune. Sa disgrâce n'a servi qu'à relever l'éclat de sa vertu, à lui attacher non seulement la ville de Paris, mais presque tout le royaume et à le rendre pour ainsi dire l'idole de la France. Il n'aurait pas été sûr pour le Régent de priver un homme de ce caractère du droit que sa place lui semblait donner naturellement; cette exclusion seule aurait aliéné tous les esprits, déjà trop échauffés sur les affaires de religion, au lieu que, leur donnant cette satisfaction, on les apaise tout d'un coup et on les rend susceptibles des voies sages et mesurées que l'on pourrait prendre pour finir ces malheureuses affaires.

Ce n'est plus le temps de les terminer par des voies de rigueur et des résolutions extrêmes; cette autorité absolue que le feu Roi s'était acquise par un règne aussi long que glorieux ne peut pas se soutenir sur le même pied pendant le temps d'une minorité; il est à craindre que chacun ne s'imagine être dans un temps de pleine liberté; moins les esprits y sont accou-

tumés, plus ils seront disposés à en jouir avec excès. Nous sommes dans un pays où l'on passe sans milieu d'une extrémité à l'autre, où l'on ne saurait trop s'attacher à gagner d'abord les cœurs ; rien ne fait plus d'impression sur eux que la religion[1] ; il n'y a que la douceur qui puisse calmer l'émotion des consciences et, pour tout dire en un mot, prévenir un schisme prêt à se former dans le royaume.

Il faut donc donner quelque chose à la conjoncture présente et, dans la nécessité où l'on se trouve de se laisser entraîner jusqu'à un certain point à la disposition des esprits, on a au moins la satisfaction de pouvoir le faire sans rien hasarder avec un prélat du caractère de M. l'archevêque de Paris. Ses ennemis en ont fait des portraits qui lui ressemblent si mal qu'il ne sera pas surprenant que le Pape se fût accoutumé à en concevoir une impression désavantageuse, malgré la bonne opinion qu'il en avait autrefois, mais ceux qui le connaissent à fond trouvent qu'il n'y a aucun évêque de l'Église de France et peut-être de toute l'Église qui ait non seulement plus de religion, mais plus de respect et de soumission pour le Saint-Siège, plus de déférence et d'attachement personnel pour le Pape. On ne doit donc pas craindre qu'il abuse de ce qui se fait en sa faveur ; on peut être sûr, au contraire, qu'il ne s'en servira que pour faire connaître au Pape des sentiments dont Sa Sainteté aurait été édifiée si on avait laissé à ce prélat la liberté de les lui expliquer avec une confiance filiale.

Ainsi la place qu'on lui donne dans le Conseil de conscience, bien loin d'être un obstacle à la paix de l'Église, deviendra au contraire la voie naturelle pour y parvenir ; elle le mettra dans une situation où ses ennemis n'auront plus le crédit d'empêcher qu'il ne soit entendu ; elle fera cesser même la délicatesse du scrupule qui le rendait peut-être plus difficile par la crainte de paraître succomber à l'adversité ; tant qu'on le laissera dans

1. Après ces mots, la minute de cette lettre contient un passage supprimé dans la rédaction définitive : « et sur ce point chacun croit n'avoir point d'autre maître que sa conscience.

« On ne peut même s'empêcher d'avouer que la conduite qu'on a tenue dans ce royaume par rapport à l'affaire de la constitution a révolté tous les esprits, a partialisé les plus indifférents, et a presque rendu jansénistes ceux qui avaient passé jusque-là pour être du parti contraire ».

cette situation, il sera difficile de l'ébranler ; mais quand il se verra dans la liberté raisonnable qui convient à un homme de bien, il sera beaucoup plus facile de le faire entrer dans les voies qui seront propres à terminer cette grande affaire.

L'intérêt de Sa Sainteté, mais un intérêt bien entendu, s'accorde donc parfaitement avec les raisons que l'on a eues en prenant la résolution de mettre M. le cardinal de Noailles à la tête du Conseil de conscience ; c'est une démarche faite avec toute la maturité qu'elle demande par son importance, et, après avoir bien pesé les inconvénients des deux partis contraires, on a cru n'en pouvoir prendre de plus convenable à l'état présent du royaume, au succès de la régence qui m'a été déférée, au bien de la religion, à la réunion des esprits, à l'honneur et à la dignité du Pape même, dont l'intérêt sera toujours aussi cher qu'il le doit être au Régent d'un royaume très chrétien et au descendant de tant de Rois qui ont regardé comme leur titre le plus glorieux celui de Fils aîné de l'Église.

Il est même honorable à la pourpre romaine que, malgré l'opposition naturelle que l'on trouve dans ce royaume à mettre un cardinal à la tête des affaires ecclésiastiques, on confie ce ministère important à M. le cardinal de Noailles. La peine que ce choix pourra faire d'abord à la Cour de Rome passera bientôt et finira avec l'affaire de la constitution ; mais le bien en durera longtemps et l'exemple en sera toujours avantageux au Sacré-Collège et au Pape même. Au surplus, ce choix est si agréable à la France que, si on voulait l'attaquer, il trouverait toute la nation et le Parlement en particulier pour défenseurs.

J'ai été bien aise de vous mettre devant les yeux toutes les raisons de cette démarche. Ce sera à vous de choisir celles que vous croirez les plus propres à faire impression sur l'esprit de Sa Sainteté et de ses ministres. La connaissance parfaite que vous avez de la Cour de Rome vous mettra plus à portée que personne de faire ce choix, et votre habileté y saura démêler ce qui est plus propre à persuader. Mais surtout ne manquez pas de bien assurer le Pape du respect filial et de l'extrême attachement que j'aurai toujours pour Sa Sainteté et du zèle ardent avec lequel je vais travailler à finir les différends que la religion

a fait naître dans ce royaume. Je regarderai cette affaire comme la première et la principale occupation de ma régence et, si le Pape veut bien me la laisser conduire par les voies que la disposition présente exige de ma prudence et de mon zèle, j'espère qu'il aura la consolation de la voir finir bientôt à sa satisfaction et avec l'applaudissement de toute l'Église. Il ne me reste qu'à vous assurer que je suis, Monsieur mon cousin, votre très affectionné cousin.

PHILIPPE D'ORLÉANS[1].

1. Rendant compte de son audience du 25 septembre, La Trémoille disait : « Je ne vous nierai pas, Monseigneur, que cela [la nouvelle de la nomination de Noailles] ne fit impression d'abord sur l'esprit du Pape. Il ne put s'empêcher de me le témoigner assez vivement. Je dis à Sa Sainteté que je la suppliais d'écouter les raisons que j'avais à lui dire... Je lui dis qu'il était impossible que je les pusse aussi bien rapporter qu'elles étaient déduites dans la dépêche dont vous m'aviez honoré, que je la suppliais de les lire elle même avec attention et de les lire jusqu'au bout parce qu'il n'y avait pas une seule parole à négliger dans toute la dépêche. Elle la lut avec toute l'attention possible. Elle ne pût s'empêcher d'interrompre la lecture à l'endroit où il est marqué qu'il faudrait de grandes raisons pour exclure un archevêque de Paris du Conseil de conscience, prétendant que celle de n'avoir pas accepté sa bulle jusques à cette heure et encore plus celle d'avoir fait un mandement pour défendre de la recevoir dans son diocèse étaient plus que suffisantes pour l'empêcher d'être admis à la tête du Conseil de conscience... Elle la relut cette seconde fois avec encore plus d'attention, s'arrêta sur plusieurs points qu'elle entendait être favorables à la conclusion de cette affaire et enfin elle me parut compter beaucoup sur les expressions qui sont à la fin de la lettre et sur le soin que vous en vouliez prendre ». (A. E. *Rome, Corr.*, v. 549, f° 179, La Trémoille au Régent, 2 octobre 1715). — La protestation officielle du Pape semble s'être bornée à quelques mots insérés dans le bref du 1er octobre 1715 au Régent (ce bref se trouve A. E. *Rome, Corr.*, v. 549, f° 178) en réponse à la lettre de ce dernier : « J'y ai trouvé, dit La Trémoille dans sa dépêche du 2 octobre citée plus haut, quelques expressions par rapport à M. le cardinal de Noailles que j'aurais souhaité qu'elle (S. S.) n'eut point insérées dans ce bref. »

XXV

LE MARÉCHAL DE TESSÉ

AMBASSADEUR

1708-1709

A la suite de l'évacuation de l'Italie par les troupes franco-espagnoles, en vertu de la convention passée avec le duc de Savoie en mars 1707, et du refus d'envoyer une armée française à Naples, Louis XIV semblait avoir renoncé à toute intervention dans la péninsule. Philippe V cependant insistait pour obtenir de son aïeul la moindre marque qui pût détromper les Italiens de « la pernicieuse opinion » où ils étaient que le Roi de France les avait abandonnés [1]. A Versailles, un parti où se rencontraient Torcy et le duc du Maine conservait l'espoir de réunir les Etats d'Italie en une ligue appelée à faire une heureuse diversion. Dans le courant de juin 1708, Louis XIV reprit cette idée.

Les circonstances paraissaient favorables : « On commence, écrivait le Roi à Amelot, à ressentir en Italie les maux que l'entrée des Allemands y devait faire craindre et l'on voit présentement, par les hostilités qu'ils exercent dans le Ferrarais que nul Etat ne sera désormais exempt de leurs violences [2] ». L'Empereur publiait un décret, voté à Ratisbonne le 26 juin 1708, et l'accompagnait d'un manifeste où il affirmait sa volonté de rentrer dans tous les droits de l'Empire,

1. A. E. *Espagne, Corr.*, v. 184, f°s 316 et 317, Philippe V à Louis XIV, Buen Retiro, 13 mai 1708. Pour toute cette mission de Tessé, voir A. Baudrillart, *Philippe V et la Cour de France*, t. I, p. 308.

2. *Correspondance de Louis XIV avec M. Amelot, son ambassadeur en Espagne* (1705-1709), publiée par M. de Girardot, t. II, p. 57, Louis XIV à Amelot, 25 juin 1708.

de réunir les fiefs usurpés, d'examiner l'aliénation des autres [1]. Tous les princes se sentaient menacés par ce décret. Les troupes impériales terrorisaient les populations par leurs exactions. Le Pape se disait décidé à prendre des mesures de vigueur. Il demandait à la France des hommes et des armes. L'heure semblait donc venue de reprendre les négociations que d'Estrées, en 1701, n'avait pu faire aboutir. Cette tentative devait alarmer les Alliés qui venaient de repousser nos propositions de paix [2].

Le maréchal de Tessé, auteur d'un mémoire sur l'utilité et la possibilité de cette ligue [3], fut chargé d'en préparer la réalisation [4]. Il eut ordre de se rendre tout d'abord à Gênes et à Florence pour sonder la République et le Grand-Duc mais il était inutile de signer un traité avant de s'être assuré d'une manière positive des intentions du Saint-Père. Le succès ne dépendait que de Rome. Le maréchal était autorisé à promettre au Pape les secours du Roi, en troupes et en argent, mais pour le jour seulement où la ligue serait formée. Il devait tenter en outre d'attirer dans l'alliance le duc de Savoie et Venise. On ne se faisait toutefois que peu d'illusions sur les dispositions de ces deux puissances.

A Gênes, directement menacée cependant par Victor-Amédée, M. de Tessé n'obtint que des assurances vagues : « Je pars, mandait-il à Torcy, assez satisfait de ce que les députés m'ont dit sourdement et m'ont fait dire par le Secrétaire de la République que si le Pape entrait dans une ligue avec le Roi, ils y entreraient, et encore bien plus certainement si la république de Venise, sur les principes de laquelle ils se moulent tant qu'ils peuvent, y entrait [5]. » Sans plus insister, le maréchal continua sa route, après s'être adjoint le marquis de Monteleon, envoyé d'Espagne [6].

1. *Mémoires du marquis de Sourches*, t. XI, p. 142.

2. Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. XVI, p. 277.

3. Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. XVI, p. 273. — Ce mémoire daté d'août 1708 que l'on trouvera A. E. *Rome, Corr.*, v. 493, f° 144 est publié dans les *Mémoires et Lettres du maréchal de Tessé*, Paris, Treuttel et Würtz, 1806. in-8°, t. II, p. 276. Saint-Simon en attribue la paternité au prince de Vaudémont, mais tout porte à croire qu'il est bien réellement l'œuvre de Tessé qui, en 1698, avait déjà fourni un premier mémoire sur les affaires d'Italie.

4. Le 12 août 1708, Tessé eut une longue audience du Roi. Sa désignation, décidée le 17, fut connue le 19 (Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. XVI, p. 274).

5. A. E. *Gênes, Corr.*, v. 47, f° 191, Tessé à Torcy, 25 septembre 1708.

6. Cet insuccès avait été prévu par M. d'Iberville, envoyé de France à Gênes : « Le succès de la négociation de M. le maréchal de Tessé me paraît encore fort douteux et dépend, selon moi, des événements de la campagne de Flandre. S'ils nous sont avantageux, l'Empereur apaisera les princes d'Italie par de belles excuses dont ils se payeront, ravis de ne point entrer dans une guerre qu'ils ne sauraient soutenir par eux-mêmes. Si, au contraire, la fortune continue de nous être contraire, ils recevront humblement telles lois qu'il plaira à l'Empereur de leur

A Florence, Tessé trouva le même accueil : « Cette Cour, écrivait-il, fera ce que le Pape fera; mais, au lieu de lever des troupes, j'estime qu'elle donnera de l'argent et, s'il y avait une bonne ligue, ce secours vaudrait mieux que celui d'une levée qui ne serait que mauvaise [1]. »

Le maréchal arriva le 13 octobre au soir à Rome. Il avait été laissé à son choix de s'y présenter comme simple envoyé ou comme ambassadeur. La Cour pontificale se débattait alors dans d'irritantes difficultés avec Venise, soulevées par des questions de cérémonial. Le Pape espéra profiter des concessions sur le protocole qu'il semblait peu difficile d'arracher, dans les circonstances présentes, au représentant du Roi pour peser sur les résolutions de la République : il voulut donc recevoir Tessé en qualité d'ambassadeur. Déférant à ce vœu, le maréchal en prit le titre.

Il eut sa première audience le 20 octobre. Clément XI demanda avant tout qu'il lui fût accordé des régiments français et, à la suite de cet entretien, il expédia un courrier à Versailles pour déclarer que si Sa Majesté est « hors d'état et de volonté de lui expédier des troupes dont il veut bien, pour 8 ou 10.000 hommes, s'obliger à l'entier payement, il n'a d'autre parti à prendre que d'envoyer à l'Empereur la corde dont il plaira à Sa Majesté Impériale de l'étrangler aussi bien que le Saint-Siège » [2]. Le porteur de ces déclarations arriva à Versailles le 7 novembre, mais déjà le Roi n'envisageait plus la situation de la même manière.

Tout d'abord disposé à accorder son appui à une ligue où entreraient le Pape, Gênes, la Toscane et Parme, Louis XIV, devant l'imprécision des promesses obtenues par Tessé au cours de son voyage, s'était convaincu qu'une telle ligue serait inutile sans l'appoint de Venise ou du duc de Savoie. Dès le 5 novembre, il avait modifié dans ce sens les instructions du maréchal [3].

L'influence de Chamillart n'était sans doute pas étrangère à ce

imposer. Tous les peuples, excepté ceux qui sont actuellement sous le joug impérial, sont encore aveuglés et, par je ne sais quelle fatalité qu'on ne peut trop admirer, on voit que, sans profiter de l'exemple de leurs voisins, ils ne désirent autre chose que la domination des Allemands, se figurant qu'étant sujets d'une grande puissance, ils seront à couvert des injustices criantes qu'on leur fait quelquefois. » (*Arch. Min. Guerre, Sect. Anc., Corr.*, v. 2101, pièce 37, M. d'Iberville à Chamillart, Gênes, 8 septembre 1708).

1. A. E. *Toscane, Corr.*, v. 43, f° 187, Tessé au Roi, Florence, 9 octobre 1708. — Voir, sur cette première partie du voyage de Tessé, A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, t. I, p. 314 et *Lettres du maréchal de Tessé à Mme la duchesse de Bourgogne, Mme la princesse des Ursins, Mme de Maintenon, M. de Pontchartrain*, etc., publiées par le comte de Rambuteau, Paris, Calmann-Lévy, 1888, in-8°, p. 284 et s.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 493, f° 92, Tessé au Roi, 23 octobre 1708.

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 485, f° 138, le Roi à Tessé, 5 novembre 1708.

revirement. Jamais ce ministre n'avait cru à la possibilité de soutenir une diversion en Italie [1].

La réponse du Roi, datée du 15 novembre, fut donc très nette : il promettait un secours immédiat de 8 à 10.000 hommes si les Vénitiens entraient dans ses vues ; il s'engageait à augmenter la force de ce secours si le duc de Savoie donnait son adhésion à la ligue ; mais, hors ces deux cas, les efforts du Pape lui semblaient non seulement inutiles, mais encore « une source de nouveaux embarras [2] ».

Cette dépêche parvint à Rome à la fin de novembre. La présence de Tessé était désormais inutile car il ne restait nul espoir de rattacher à la France les deux puissances en question [3]. D'ailleurs, la situation militaire s'était aggravée depuis le début des pourparlers. La Sardaigne venait de tomber aux mains des Impériaux. La Sicile se voyait menacée par les vaisseaux des Alliés. La flotte anglaise s'était emparée de Port-Mahon. Lille avait capitulé le 23 octobre. Il ne restait au Saint-Siège qu'à écouter les propositions du marquis de Prié, ambassadeur de l'Empereur. Le 15 janvier 1709, le diplomate allemand et le Pape signèrent deux traités. Le premier prescrivit la licenciement des troupes pontificales en échange de l'évacuation des États de l'Église par les troupes impériales. Par le second, Clément XI reconnut l'Archiduc comme Roi « en général », s'engageant à consulter une congrégation de cardinaux pour savoir s'il pouvait lui accorder le titre de « Roi Catholique [4] ».

Tessé, retenu quelques jours encore à Rome par son état de santé,

1. « Il y a longtemps que je suis persuadé que la paix ne se fera que lorsque les deux couronnes reprendront le dessus. » (*Arch. Min. Guerre, Sect. Anc., Corr.*, v. 2101, pièce 125, Chamillart à Monteleon, 6 octobre 1708). — Le 26 octobre 1708, Tessé écrivait à l'abbé de Pomponne : « Outre tous les manèges et incertitudes que vous connaissez à combattre de ces côtés-ci, il n'y a pas moins de difficultés du côté de la France. Nous savons positivement que le nonce Cusani a mandé que M. de Chamillart et M. de Catinat renversaient toutes les dispositions du Roi. Quant à M. le maréchal de Catinat, je n'en sais rien, parce que je ne sais même pas s'il est consulté ; mais je ne saurais douter des intentions de M. de Chamillart, totalement contraires à porter des troupes en Italie, à moins que les Vénitiens ne veuillent entrer dans une ligue ; mais, supposé qu'ils ne le voulussent pas, je ne puis pas ignorer qu'il est jusqu'à présent dans une totale opposition de secourir le Pape quand Sa Sainteté agira seule, même avec les Génois. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 486, f° 383, Tessé à l'abbé de Pomponne, 27 octobre 1708). — A la même époque, Torcy écrivait à Tessé, à propos de Monteleon qui partageait les idées de Chamillart : « L'expérience m'apprend, Monsieur, qu'il sera difficile de persuader M. de Ch[amillart] de se réduire à faire sa besogne. Quand il s'en contenterait, je douterais encore que les vaches commises à ses soins en fussent mieux gardées. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 492, f° 355, Torcy à Tessé, 20 octobre 1708).

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 493, f° 101, le Roi à Tessé, 15 novembre 1708.

3. « Les Vénitiens veulent absolument demeurer dans l'inaction. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 494, f° 3, La Trémoille au Roi, 1er décembre 1708).

4. Voir Dumont, *loc. cit.*, t. VIII, 1re partie, p. 233.

partit le 20 février, après avoir eu le 18, une dernière audience du Saint Père. Il avait adressé à ce Pontife, en guise d'adieu, des lettres impertinentes qui firent grand bruit[1]. Sans songer à passer par Venise comme ses premières instructions le lui prescrivaient, il revint directement en France.

Sa mission s'était terminée par un échec complet. Louis XIV n'en avait accepté l'idée que « tard et avec peine[2] ». C'était une illusion de la Cour de la France de croire les princes d'Italie capables de prendre une détermination par leurs propres forces[3]. Une ligue n'eût été possible que si les troupes françaises eussent été en état de protéger sa formation; mais, comme l'écrivait Chamillart, à supposer que l'on pût distraire le nombre d'hommes nécessaire des autres théâtres d'opérations, il fallait « avoir des vaisseaux pour les embarquer, un général pour les commander, être assuré de leur passage du lieu de leur débarquement et que, lorsqu'elles seraient entrées en Italie, elles se trouveraient soutenues par un assez grand nombre de celles du Pape et des princes qui seraient entrés dans la ligue avec Sa Sainteté, pour ne pas craindre d'être écrasées dans les premiers endroits où elles auraient voulu prendre des établissements[4] ».

INSTRUCTION[5] DU ROI AU SIEUR COMTE DE TESSÉ, MARÉCHAL DE FRANCE, GRAND D'ESPAGNE, CHEVALIER DES ORDRES DE SA MAJESTÉ, GOUVERNEUR D'YPRES, ETC., ALLANT AUPRÈS DES PRINCES D'ITALIE[6].

Le 31 août 1708.

Lorsque les armées du Roi et celles de l'Empereur entrèrent dans cette partie de l'Europe, les unes pour maintenir les

1. Voir ces deux lettres dans les *Mémoires et lettres du maréchal de Tessé*, t. II, p. 295.

2. Saint-Simon, *Mémoires*, édit. de Boislisle, t. XVI, p. 277.

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 486, f° 391, Tessé à l'abbé de Pomponne, 3 novembre 1708.

4. *Arch. Min. Guerre Sect. Anc., Corr.*, v. 2101, pièce 322, Chamillart à Monteleon, 31 décembre 1708.

5. A. E. *Rome, Corr.*, v. 492, f° 8 (minute). — M. de Torcy étaitse crétaire d'État des Affaires étrangères.

6. René de Froulay, comte de Tessé, était né vers 1650. D'abord aide de camp du maréchal de Créqui en 1669, enseigne au Royal La Marine la même année,

droits légitimes du Roi d'Espagne, les autres pour usurper les États que la mort du feu Roi Catholique Charles Second faisait perdre à la maison d'Autriche, les princes d'Italie, effrayés du nouveau degré de puissance où la France paraissait s'élever par son union avec la monarchie d'Espagne, consultèrent seulement leur crainte et firent des vœux pour les succès de l'Empereur dont la faiblesse à leur sens les rassurait contre l'idée que lui-même avait donnée de temps en temps de ses prétentions. Les droits de la couronne impériale leur paraissaient une chimère encore plus difficile à soutenir par les armes qu'à prouver par de bonnes raisons. Ils crurent donc, au moins les plus puissants d'entre eux, que la prudence consistait à tenir une espèce de balance entre les deux partis, et qu'ils y parviendraient en assistant le plus faible, mais avec un tel secret que le plus puissant n'eut pas lieu de se plaindre des secours qu'ils donneraient à son ennemi.

La neutralité des Vénitiens, fondée sur cette fausse politique, ouvrit aux Allemands l'entrée de l'Italie au commencement de la guerre, et depuis, la même neutralité apparente a donné aux troupes de l'Empereur les moyens de s'y maintenir. Les ministres du Roi assuraient vainement que Sa Majesté n'avait aucune vue d'agrandissement, que son royaume, composé de provinces abondantes et contiguës, n'avait pas besoin d'être augmenté par des États éloignés ; qu'elle ne ferait pas des acquisitions nouvelles aux dépens du Roi son petit-fils, quand même elle serait sensible à l'ambition qu'on lui attribuait. Ces assurances étaient inutiles ; il ne l'était pas moins d'exhorter

capitaine au régiment de Beauvésé le 26 juin 1672, mestre de camp du régiment de dragons de Tessé le 25 mars 1674, il avait été fait brigadier de dragons le 20 janvier 1678 et maréchal de camp le 24 août 1688. Créé lieutenant général des armées du Roi le 17 avril 1692, il avait été ministre plénipotentiaire pour la paix auprès du duc de Savoie en 1696. Nommé maréchal de France le 14 janvier 1703, il avait commandé depuis cette époque l'armée de Savoie, celle d'Espagne, puis en Dauphiné. Ambassadeur extraordinaire à Rome et auprès des princes d'Italie en 1708, il fut créé général des galères le 7 décembre 1712. Démissionnaire de cette dernière charge en août 1716, il fut, en 1723, nommé ambassadeur en Espagne. Il mourut aux Camaldules le 30 mai 1725. — « C'était, dit Saint Simon, un homme fort bien et fort noblement fait, d'un visage agréable, doux, poli, obligeant, d'un esprit raconteur et quelquefois point mal, au-dessous du médiocre si on en excepte le génie courtisan et tous les replis qui servent à la fortune, pour laquelle il sacrifia tout. » (Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. III, p. 128).

les princes neutres à considérer attentivement les desseins de l'Empereur, à réfléchir sur ses prétentions déclarées plusieurs fois par ses ministres, à prévenir leur effet et à prendre de concert avec Sa Majesté les mesures nécessaires pour conserver l'Italie dans l'état où elle se trouvait depuis un si grand nombre d'années. Le Pape, la république de Venise, le grand-duc de Toscane craignaient également de se laisser persuader, et quoique depuis la sortie des armées françaises hors de l'Italie[1], il n'aient que trop connu combien l'appréhension qu'on leur inspirait des desseins du Roi était éloignée de toute apparence de raison, la complaisance et les ménagements pour l'Empereur étaient cependant si conformes à leur génie et à leur faiblesse que Sa Sainteté a facilité autant qu'il a dépendu d'elle le passage des Allemands dans le royaume de Naples[2], les Vénitiens ont vu tranquillement les mêmes Allemands s'emparer de Mantoue[3], entrer hostilement dans le Ferrarais[4], usurper les terres de l'Église et se disposer à faire le siège de Ferrare[5], et le Grand-Duc a satisfait à toutes les contributions que les Impériaux ont exigées de lui, s'estimant heureux lorsqu'il en a pu obtenir quelque légère modération par la protection de l'électeur palatin.

Les dernières entreprises des Allemands, attaquant directement le Saint-Siège, ont enfin retiré le Pape du profond sommeil où il paraissait enseveli[6]. Il a vu par sa propre expé-

1. La malheureuse journée de Turin (7 septembre 1706), où Marsin et le duc d'Orléans avaient été écrasés par le duc de Savoie et le prince Eugène, avait coûté à la France toutes les conquêtes que cette puissance avait faites pendant cinq ans en Italie. Elle entraîna la perte du Modénois, du Mantouan, du Milanais, du Piémont. Un traité signé à Milan, le 13 mars 1707, ratifié le 15 par le prince de Vaudémont et le 16 par le duc de Savoie, avait réglé l'évacuation de toutes les places de Lombardie occupées par les troupes des deux Rois.

2. En juin 1707, le général Thaun, à la tête de 9 000 Impériaux, après avoir traversé les Etats pontificaux, avait envahi le royaume de Naples dont il avait achevé la conquête par la prise de Gaete le 30 septembre 1707.

3. En mars 1707.

4. En mai 1708.

5. Les Impériaux avaient, au même mois de mai 1708, investi Ferrare où le légat du Pape s'était trouvé bloqué avec 2.000 hommes de troupes et 32 compagnies de milice.

6. Dès le commencement de juin 1708, le Pape donna des ordres pour une levée de troupes dans ses Etats, même dans le comtat d'Avignon. Le Roi ne permit pas l'exécution de cette dernière mesure, par crainte de favoriser la désertion

rience qu'il ne devait pas considérer comme de vains discours ce qu'on lui a dit tant de fois des desseins de l'Empereur et que le seul moyen d'empêcher que ce prince ne fît revivre les droits prétendus de la couronne impériale, était d'employer la force des armes pour lui résister [1].

En effet, jamais projet n'a été suivi plus constamment et avec plus de patience que celui que les Empereurs depuis Charles-Quint ont conservé de rétablir un jour l'autorité impériale en Italie. Ils en attendaient l'occasion favorable et, dans la vue de ne pas laisser prescrire leurs droits, ils avaient soin de faire connaître leurs prétentions lorsque quelque événement donnait lieu d'en instruire le public. Elles servirent de prétexte, il y a quelques années, aux exactions du général Caraffa [2], ensuite aux écrits du comte de Martinitz et à sa conduite irrégulière envers le feu Pape [3]. Mais, après les avoir fait éclater dans ces occasions, la Cour de Vienne les a renfermées et elle a laissé croire qu'elle les oubliait lorsqu'elle a eu besoin des princes d'Italie et qu'il

dans ses propres troupes. Le 2 juin, le Pape avait aussi écrit aux cantons suisses catholiques pour en obtenir des secours. A défaut de Berwick qu'il demanda et que Louis XIV ne put lui accorder, il confia le commandement de ses troupes au comte Marsigli.

1. Par le décret du 26 juin 1708, l'Empereur avait fait déclarer « abusif l'hommage du royaume de Naples au Saint-Siège; que Naples et la Sicile n'en relevaient pas; que le Pape n'avait aucun droit à la nomination des évêchés et autres bénéfices de ces royaumes. L'Empereur y déclarait qu'il voulait rentrer dans tous les droits de l'Empire en Italie, réunir les fiefs usurpés, examiner l'aliénation des autres et qu'il prétendait que le Pape fît raison au duc de Modène des usurpations que la Chambre apostolique avait faites sur lui ». (Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. XVI, p. 268). Voir aussi *Theatrum Europæum*, p. 220-222. — Par contre, le 16 juillet 1708, Clément XI avait adressé à l'Empereur un bref qui était un véritable ultimatum où il le menaçait, en cas de non-satisfaction, d'agir contre lui par l'excommunication et même par les armes (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 484, f° 177).

2. Antoine Caraffa, comte de Forli, major général de bataille de l'Empereur en 1685, après avoir combattu en Transylvanie et avoir été commissaire général du siège de Belgrade, avait servi en Italie pendant la campagne de 1692. La violence dont il avait usé à l'égard des Etats pontificaux avait provoqué à plusieurs reprises les réclamations du Saint-Siège. Caraffa était mort à Vienne le 6 mars 1693.

3. En 1694, des contestations s'étaient élevées entre l'Empereur et la Cour de Rome qui ne voulait pas reconnaître les droits de Vienne sur certains fiefs compris dans les terres de l'Eglise. Le comte de Martinitz, ambassadeur de l'Empereur à Rome, soutint énergiquement les prétentions de son souverain. — « Les satires et les reproches volaient dans une infinité d'écrits et, si l'Empereur n'eût rappelé le comte de Martinitz, les choses auraient été portées aux dernières extrémités. » (*Histoire des Papes* [par Bruys], t. V, p. 404).

a été de son intérêt de calmer leurs défiances pour les engager dans son parti.

C'est par cette raison qu'il n'a pas été fait la moindre mention de ces prétentions pendant que les armées du Roi ont conservé la supériorité en Italie. L'Empereur a même différé quelque temps à les faire éclater après que les troupes de Sa Majesté ont repassé les monts. Il ne voulait pas effaroucher ces princes avant que de leur avoir ôté les moyens de se défendre. Le Roi, se conduisant toujours par les principes de l'équité la la plus exacte, ne s'était pas permis de lever des contributions sur des États neutres et amis. Le séjour de ses troupes avait enrichi l'Italie; l'Empereur a trouvé un double intérêt à l'épuiser. Les richesses qu'il en a tirées lui ont donné les moyens qu'il n'avait pas de poursuivre ses desseins, et les ôtant sans droit à ceux qui en étaient les maîtres, il s'est flatté de l'espérance de les réduire au point de céder, sans pouvoir contester ses prétentions.

Il a cependant marché par degrés au but qu'il s'est proposé, quoiqu'il eût prévu qu'en soumettant le Pape, le premier des princes d'Italie par son rang, les autres ne résisteraient pas. Il a jugé qu'avant que d'attaquer en son nom le chef de l'Église, il convenait mieux d'agir hostilement contre Sa Sainteté sous le nom du duc de Modène [1], mais la dissimulation a cessé dans le moment que les troupes allemandes ont pris possession de Comacchio [2], et, cette conquête n'étant pas un objet assez digne des prétentions de l'Empereur, le public les a vues s'étendre aussitôt sur les duchés de Parme et de Plaisance; ils ont été solennellement déclarés relevant de l'Empire comme fiefs du

1. Renauld d'Este, l'ancien cardinal devenu duc de Modène, avait été rétabli dans ses Etats par l'Empereur après la bataille de Turin et avait reçu la principauté de la Mirandole. Le duc de Modène prétendait avoir des droits sur Comacchio qui cependant avait été cédé au Saint-Siège par Astolphe, roi des Lombards, en 755. Il réclamait de même le Ferrarais qu'Urbain VIII avait enlevé à César d'Este en 1597 après la mort d'Alphonse II. Le 26 juillet 1708, Renauld avait signé à La Haye un traité avec les Alliés (*Arch. Min. Guerre, Sect. Anc., Corr.*, v. 2101, f° 119).

2. Le 25 mai 1708. Au sujet des prétentions du duc de Modène sur Comacchio, voir *Recueil des Instructions, Naples et Parme*, par M. Joseph Reinach, p. 137 et A. E. *Rome, Corr.*, v. 500, f° 333, « Mémoire sur les droits temporels du Saint-Siège sur Comacchio ».

duché de Milan[1]. La Cour de Vienne a trouvé de nouvelles lumières et découvert à leur faveur des droits qu'elle ignorait sous le règne du défunt Empereur, car il traitait encore les duchés de Parme et de Plaisance comme fiefs de l'Église, quoique ses troupes vécussent au milieu et aux dépens de l'Italie pendant la guerre précédente[2]. Il pouvait dès lors déclarer que les aliénations faites sans le consentement de l'Empire étaient nulles et qu'il soutiendrait de toutes ses forces, comme l'Empereur le dit aujourd'hui, les droits les plus anciens de la couronne impériale.

Après cet avertissement, il n'est plus permis aux princes d'Italie d'espérer ni même de souhaiter la conservation d'une paix plus fâcheuse pour eux que ne le serait une guerre ouverte. Leurs terres sont usurpées, les biens de leurs peuples sont enlevés et le seul titre dont ces violences sont autorisées, est celui de la souveraineté de l'Empire sur leurs États. Il suffit, suivant le manifeste de l'Empereur, qu'ils relèvent de la couronne impériale pour être obligés de fournir à la subsistance de ses troupes. C'est assez leur dire qu'ils seront traités comme sujets s'ils craignent plus longtemps d'agir comme ennemis.

Le Pape, convaincu de cette vérité par sa propre expérience, veut enfin prendre les armes, après que les ennemis lui ont fait comprendre que les ménagements sont inutiles et qu'il faut nécessairement employer la force pour résister à la violence. Les Génois, menacés et par l'Empereur et par le duc de Savoie, arment aussi de leur côté, mais la crainte retient encore les Vénitiens et le grand-duc de Toscane.

Dans ces circonstances, le Roi a jugé qu'il était de son zèle

1. Par un manifeste, établi en suite du décret du 26 juin, distribué aux cardinaux en juillet 1708 par le comte de Kaunitz, auditeur de rote. L'Empereur fit ensuite signifier au duc de Parme de lui rendre hommage dans les quinze jours, à peine de confiscation. Parme et Plaisance étaient occupés par les Alliés depuis la fin de 1706.

2. Léopold Ier mort à Vienne le 5 mai 1705 et qui avait été remplacé par son fils Joseph Ier, avait même reconnu le duché de Parme comme vassal du Saint-Siège, par lettres datées du 14 décembre 1691, confirmées par un décret du Conseil aulique du 27 juillet 1697. Les Farnèse, depuis qu'ils avaient été investis en 1545 par Paul III de ce duché, en payaient un cens annuel à la Chambre apostolique.

pour le bien de l'Église et de son attention au maintien de la liberté de l'Italie de fortifier par ses conseils et par l'assurance de ses secours ceux qui, connaissant le péril, cherchent aussi les moyens de s'en garantir, d'inspirer le même esprit à ceux dont l'indifférence sur les maux présents paraît plus grande, enfin de les réunir tous pour la conservation de leurs États, celle de leur souveraineté et en particulier pour la défense du Saint-Siège attaqué par un prince qui prétend aujourd'hui tenir la place des Empereurs dont l'Église a reçu les plus grands bienfaits.

Les ministres de Sa Majesté auprès des princes d'Italie leur ont déjà promis ses assistances lorsqu'elle les verrait armés et disposés à profiter de la bonne volonté qu'elle a pour eux. Mais de simples discours généraux produisent peu d'effet et jusqu'à ce que Sa Majesté s'explique plus particulièrement, ces princes veulent croire que son intention est seulement de les engager à faire la guerre par l'utilité qu'elle-même tirera de leur diversion, et qu'au fond elle se mettra peu en peine de les secourir.

Il est donc nécessaire de dissiper cette crainte, ou plutôt ce prétexte, dont plusieurs colorent leur inaction. Ils y ont pris tant de goût que la vue du péril prochain a peine à les animer, et ce serait inutilement que Sa Majesté emploierait présentement les voies secrètes pour traiter avec des princes plus touchés de l'ombre d'une fausse paix que des dangers continuels dont elle est accompagnée.

Les démonstrations publiques sont devenues nécessaires et c'est par elles que Sa Majesté veut faire connaître qu'elle est véritablement sensible aux malheurs de l'Italie et qu'elle désire de contribuer à sa liberté[1]. Comme le public juge ordinairement des sentiments des rois par le choix des personnes qu'ils emploient, Sa Majesté, voulant donner une haute idée de l'inté-

1. Dans le mémoire remis au Roi en août 1708, Tessé disait : « Un traité ne se peut faire que secrètement ou publiquement ; le premier, d'ordinaire, est le plus sûr ; mais, dans le fait dont il est question, je ne le crois pas possible : les États populaires ne se gouvernent pas comme les monarchiques ; l'éclat seul du projet de celui-ci peut être utile aux affaires du Roi ; et comme il n'est pas croyable que l'on pût sourdement traiter de celui-ci, j'estime qu'il n'y faut pas penser de longtemps ». (*Mémoires et lettres du maréchal de Tessé*, t. II, p. 280).

rêt qu'elle prend à l'état présent de l'Italie, a nommé pour aller de sa part dans les différents États dont cette partie de l'Europe est composée, le sieur comte de Tessé, maréchal de France, chevalier de ses ordres, Grand d'Espagne, etc. Son expérience et dans les négociations et dans le commandement des armées doit lui attirer la confiance de ceux qui traiteront avec lui. Ils pourront le consulter sur les projets de guerre, sur la discipline de leurs troupes, sur les mesures à prendre pour la sûreté de leurs places, et recevoir en même temps ses conseils sur les moyens de former et d'entretenir entre eux l'union si nécessaire à la cause commune.

Ils jugeront enfin que Sa Majesté n'aurait pas envoyé un homme de son rang, dont elle connaît parfaitement les lumières et la capacité, si elle était indifférente au succès de l'affaire dont elle lui remet la conduite.

Son intention est que le sieur maréchal de Tessé parte dans les premiers jours de septembre pour se rendre à Antibes. Il y trouvera une escadre des galères de Sa Majesté commandée par le marquis de Roye[1] qui doit servir à le transporter à Gênes[2].

Cette République paraît depuis quelque temps alarmée des dangereux desseins de ses voisins. Les exactions qu'elle a souffertes de la part des Allemands ne sont pas le seul mal qu'elle ait à craindre. La nouvelle puissance du duc de Savoie l'effraie et le souvenir des entreprises des princes de cette maison se retrace vivement lorsqu'on voit le duc de Savoie aussi ambitieux que ses ancêtres, plus à portée d'exécuter les mêmes projets[3]. Les dispositions de la noblesse de Gênes ont changé à proportion du péril. Plusieurs d'entre elle, possédant des

1. Louis de La Rochefoucauld, marquis de Roye, capitaine de vaisseau depuis 1693, fut nommé lieutenant général des galères le 11 décembre 1703 et mourut à Paris le 6 mai 1754.

2. Tessé quitta Versailles le 1er septembre 1708. Il arriva le 19 septembre à Gênes et en repartit le 29.

3. A cette même époque, M. d'Iberville, envoyé du Roi à Gênes, écrivait : « Il m'est revenu que M. le duc de Savoie menace fort les Génois et l'on n'est pas ici sans inquiétude sur l'avis que l'on a fait sortir du canon de Turin et qu'il s'y fait des préparatifs qui ne paraissent pas nécessaires pour l'exécution des desseins de ce prince contre le Dauphiné (A. E. *Gênes, Corr.*, v. 46, f° 7, M. d'Iberville au Roi, 29 août 1708).

fiefs impériaux, se servaient de ce prétexte pour affecter une dépendance particulière de l'Empereur, assez contraire à l'obéissance due à la patrie ; mais ces mêmes fiefs étant assujettis, en vertu de ce titre, aux contributions et à faire subsister les troupes allemandes, l'affection des possesseurs est diminuée à proportion de la perte qu'ils ont faite de leurs revenus, et la crainte de l'avenir étant excitée par les dommages qu'ils ont soufferts, la noblesse paraît concourir assez unanimement à la défense commune.

Les dispositions du peuple étaient différentes. Les courses de quelques armateurs français l'avaient aigri, mais le Roi ayant donné depuis peu ses ordres pour empêcher les vexations, il y a lieu de croire que les plaintes du peuple seront calmées lorsque le maréchal de Tessé arrivera à Gênes. Comme la noblesse seule a part au gouvernement, ces clameurs n'ont pas empêché la continuation des levées ordonnées par la République. Elles avancent assez, malgré la lenteur attachée au gouvernement républicain et au caractère particulier des Italiens. On prétend même qu'elles seront achevées dans deux mois et que les déserteurs français et allemands en composeront une grande partie [1].

Quelques particuliers bien intentionnés pour le service du Roi pressaient depuis longtemps Sa Majesté de proposer une ligue à leur République. Ils ont assuré nouvellement que le temps était propre pour entrer en négociation [2]. Ainsi le maréchal de Tessé arrivera dans une conjoncture favorable pour faire des propositions. Les voies dont il pourra se servir pour cet effet lui seront indiquées par le sieur d'Iberville, envoyé extraordinaire du Roi à Gênes [3]. Comme il sert Sa Majesté avec

1. Sur ces levées, voici ce que dit Tessé : « Quant à leurs forces, ils n'ont pas plus de six à sept mille hommes de nouvelles levées ramassées, peu ou point d'officiers ; personne d'entre eux ne sait ni la forme, ni la figure que cela pourrait ou devrait prendre pour la discipline. » (A. E. *Gênes, Corr*, v. 47, f° 179, Tessé au Roi, 22 septembre 1708).

2. En ce même moment, le marquis François Mari, frère du Doge, proposait à d'Iberville le plan d'une ligue des princes d'Italie. Un autre noble lui faisait les mêmes propositions. Voir A. E. *Gênes, Corr.*, v. 46, f° 67, d'Iberville au Roi, 16 septembre 1708, et *Arch. Min. Guerre, Sect. Anc., Corr.*, v. 2101, pièce 64, Monteleon à Chamillart, Gênes, 13 septembre 1708.

3. Voir plus haut, p. 342.

beaucoup de capacité et avec une extrême attention au bien de son service, le sieur maréchal de Tessé doit prendre une entière confiance en lui. Il peut aussi se servir du marquis de Monteleon, envoyé d'Espagne, dont il connaît les talents mieux que personne [1].

Toute proposition pour réussir doit être conforme à l'intérêt du prince ou de l'État à qui elle est faite. Celui des Gênois est présentement d'éviter l'oppression de l'Empereur et celle du duc de Savoie. Puisque le premier déclare qu'il soutiendra respectivement avec l'Archiduc les droits de l'Empire et ceux du duché de Milan, aucun État de l'Italie n'est assuré de jouir longtemps de sa souveraineté.

Quant aux desseins du duc de Savoie, le public est instruit de ceux qu'il forme sur Savone sans parler des vues qu'il conserve peut-être sur Gênes [2]. Et s'il a besoin pour les exécuter du secours des Anglais et des Hollandais, ils ne lui manqueront pas tant qu'ils le croiront utile aux avantages de la ligue. Cette règle est celle de leur reconnaissance, et les services que les Génois ont rendus à ces deux nations pendant le cours de la guerre ne seront reconnus d'elles que suivant cette proportion. S'il convient donc à l'intérêt de l'Angleterre et de la Hollande d'aider à l'exécution des desseins du duc de Savoie, leurs officiers se serviront pour en assurer le succès de la connaissance parfaite qu'ils ont acquise et des ports et de la faiblesse de cette République et de toutes les lumières qu'un commerce libre

1. Isidore Casado de Avezedo de Rosalez, marquis de Monteleon, après avoir rempli diverses missions en Italie et en Angleterre, avait été nommé en décembre 1704 envoyé de l'Espagne à Gênes. Il fut en 1711 désigné comme plénipotentiaire d'Espagne à Utrecht. En 1712, il fut ambassadeur en Angleterre puis, en 1718, à La Haye, enfin à Venise où il mourut le 11 novembre 1733. Tessé, qui l'avait en grande estime, l'emmena dans son voyage : « J'ai cru, écrivait-il à la princesse des Ursins le 24 septembre 1708, que pour marquer à la nation espagnole la véritable union des couronnes, il était à propos que je demandasse que le marquis de Monteleon vînt avec moi pour être témoin de ma conduite. » (*Lettres du maréchal de Tessé*, publiées par le comte de Rambuteau, p. 287).

2. « L'inquiétude de ces messieurs-ci sur Savone est fort redoublée depuis qu'ils ont appris qu'on a envoyé six à sept compagnies de grenadiers dans Final qui seront, à ce qu'on dit, suivies de six mille hommes et qu'il se fait des mouvements de troupes du côté d'Asti et de Tortone. Ils envoient un renfort de garnison et de munitions dans Savone et l'on y travaille en toute diligence à réparer le bastion éboulé » (A. E. *Gênes, Corr.*, v. 46, f° 79. d'Iberville au Roi, 19 septembre 1708).

et plein de confiance de la part des Génois leur a données de l'état de ce gouvernement.

S'il est donc vrai que les Génois, frappés du péril dont ils sont environnés, comprennent qu'ils ne peuvent le prévenir que par une ligue contractée avec le Pape, avec les autres princes d'Italie, et fortifiée par les assistances que le Roi leur donnerait, ils doivent employer tous leurs soins pour parvenir à cette union.

Ils ont plusieurs moyens de contribuer au bien général de l'Italie et d'éviter le joug dont la République est menacée au moins autant que ses voisins.

Le premier de ces moyens est de fermer ses ports aux flottes et aux escadres anglaises et hollandaises. Les forces maritimes de ces deux nations auraient été inconnues dans la Méditerranée pendant le cours de la guerre présente, si l'État de Gênes et celui du grand-duc de Toscane ne leur eût donné des retraites aussi assurées qu'elles en auraient trouvées dans les ports d'Angleterre et de Hollande, les mêmes commodités pour embarquer leurs troupes, et peut-être plus d'empressement de la part des peuples à leur fournir les vivres, les provisions et l'argent nécessaires pour leurs armements.

Il dépend encore des Génois d'ôter ces ressources à des nations qu'ils doivent regarder comme ennemies de la liberté de l'Italie, puisque ceux qui la veulent opprimer n'oseraient jamais le tenter sans les secours de l'Angleterre et de la Hollande. Si la République empêche que les remises se fassent à Gênes pour le service de ces deux puissances, elle fera manquer le paiement des subsides que le duc de Savoie reçoit, elle interrompra ses desseins. Elle causera peut-être la désunion facile à faire naître entre un prince naturellement défiant et des alliés portés à le soupçonner d'infidélité. Elle trouvera de nouveaux moyens de s'armer en retenant chez elle des sommes destinées à ses ennemis, et si les Génois veulent prêter de l'argent au Roi d'Espagne que les princes d'Italie doivent regarder comme un des principaux membres du corps qu'ils composent, il ne refusera pas aux conseils et aux instances du Roi de s'engager à remettre Final à cette Répu-

blique s'il peut un jour réduire cette place sous sa puissance légitime.

La cession qu'il en ferait en ce cas aux Génois serait estimée et comptée pour tenir lieu d'une partie ou du total des sommes qu'ils lui auraient prêtées. Elles contribueraient à mettre ses galères en meilleur état, et ses différentes escadres jointes à celles du Pape, à celles du Roi, à celles du grand-duc de Toscane et de la république de Gênes, en composeraient un corps assez considérable pour assurer les côtes d'Italie et pour garantir les places maritimes des insultes qu'elles auraient à craindre de la part des flottes ennemies.

En cas de ligue, les Gênois seuls pourraient ouvrir aux troupes du Roi l'entrée de l'Italie, assurant leur débarquement à Lerici et à La Spezia.

Si l'on proposait simplement à cette République une ligue avec la France seule et la jonction de ses troupes à celles du Roi, si Sa Majesté lui demandait de lui ouvrir les passages de l'Italie, de fermer ses ports aux flottes d'Angleterre et de Hollande, elle représenterait sa faiblesse et l'exemple du feu duc de Mantoue, chassé de ses États, serait souvent cité comme une preuve que la prudence ne permet pas de s'exposer à de semblables malheurs [1]. Mais il ne s'agit pas présentement d'une alliance particulière, et quand même les Gênois voudraient en courre le risque, Sa Majesté ne les exposerait pas au péril de succomber sous la puissance des Anglais et des Hollandais [2].

Ce malheur n'est pas à craindre si les principales puissances de l'Italie se réunissent pour leur sûreté commune, et c'est

1. Ferdinand-Charles IV de Gonzague, duc de Mantoue, était mort subitement à Padoue le 5 juillet 1708. Privé de ses États depuis la retraite des Français, en 1707, il avait été mis le 30 juin 1708 au ban de l'Empire.

2. Le Roi s'illusionnait sur la fermeté dont les Génois étaient capables. D'Iberville, à l'annonce de l'arrivée de Tessé, écrivait : « Ces messieurs-ci seront bien aises qu'il (Tessé) se contente de leur expliquer les bonnes intentions de Votre Majesté à leur égard et de tous les princes d'Italie pour la conservation de leur liberté sans exiger d'eux présentement aucune réponse, afin que les Impériaux n'en prennent pas occasion de les insulter les premiers, mais ils laissent assez entendre que, lorsque le Pape aura accepté les secours de Votre Majesté et qu'ils seront arrivés en Italie, ils ne balanceront pas à entrer dans la ligue. » (A. E. *Gênes, Corr.*, v. 46, f° 79, d'Iberville au Roi, 19 septembre 1708).

aussi sur ce fondement que le Roi veut que le maréchal de Tessé traite non seulement à Gênes, mais encore dans les autres Cours d'Italie où le bien de son service demandera qu'il se rende.

Celle de Parme serait la première où il devrait naturellement passer en partant de Gênes. Le voisinage des États rend le péril commun et les intérêts encore plus sensibles ; si d'ailleurs les princes d'Italie conviennent de recevoir les troupes du Roi, leurs premières marches après le débarquement seront dans les États de Parme et de Plaisance ; mais, outre les périls que le maréchal de Tessé courrait pour se rendre auprès du duc de Parme [1], il faut ménager ce prince dont les bonnes intentions sont assez connues, et ce serait l'exposer inutilement à de nouveaux effets de la vengeance de l'Empereur, que d'inspirer aux Allemands de nouvelles défiances de ses liaisons avec le Roi. Le duc de Parme a fait assurer plusieurs fois Sa Majesté qu'il ne demandait pas mieux que de lui marquer son attachement, qu'il sentait vivement l'oppression des princes d'Italie, la sienne en particulier [2]; que, malgré les violences des Impériaux et les contributions qu'il a été obligé de leur payer, malgré les dommages infinis qu'ils ont causés à son pays [3], il trouverait encore les moyens de mettre des troupes sur pied et de lever même jusqu'à six mille hommes lorsqu'il serait question de les employer à la défense commune de l'Italie. Il ne s'agit donc pas de le persuader de prendre des liaisons qu'il désire déjà parce qu'il les croit nécessaires pour empêcher sa ruine aussi bien que celle des princes ses voisins. Il faudrait plutôt modérer son zèle et l'empêcher d'éclater jusqu'à ce que la ligue fût entièrement formée [4]. Mais il convient de l'instruire des dispositions

1. François II Farnèse. Voir plus haut, p. 167.

2. Alberoni, qui était à ce moment avec Vendôme à l'armée de Flandre, était venu à Versailles en août 1708. « Le motif principal du séjour... était l'effort qu'on attendait de lui pour persuader à Louis XIV l'entreprise favorable à l'indépendance des princes italiens. » (Emile Bourgeois, *Le Secret des Farnèse, Philippe V et la politique d'Alberoni*, Paris, Colin, s. d, in-8°, p. 44). — Voir aussi Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. XVI, p. 290.

3. A la suite de la bulle d'excommunication du 27 juillet 1707, fulminée contre les Allemands installés dans le duché de Parme, fief du Saint-Siège, les Impériaux avaient livré ce duché à une véritable exécution militaire.

4. Voir Emile Bourgeois, *Le Secret des Farnèse, Philippe V et la politique d'Al-*

où le maréchal de Tessé aura trouvé les Génois, de celles où il les laissera à son départ, des mesures et des engagements que ce prince devra prendre en cas de ligue, des troupes qu'on lui demandera pour sa part, des passages qu'il ouvrira à celles du Roi, des vivres et de la subsistance qu'il leur fera trouver, des lieux où leurs magasins seront établis; et comme le maréchal de Tessé ne pourra l'informer lui-même, ni convenir avec lui personnellement de ces détails, Sa Majesté approuve la précaution qu'il a prise d'avertir par avance ce prince d'y suppléer, en envoyant un homme de confiance à Gênes pendant le séjour qu'il y doit faire [1].

Ce fut auprès du feu duc de Parme [2] que le comte de Rébenac trouva le plus d'accès, quand le Roi l'envoya dans les Cours d'Italie en l'année 1692 [3], et quoique ce prince craignît alors avec raison la vengeance de la maison d'Autriche, l'idée qu'il en avait ne l'empêcha pas de conclure un traité avec Sa Majesté et de lui demander aussi bien que les ducs de Mantoue et de Modène un secours pour se délivrer de l'oppression que l'Italie craignait de la part de l'Empereur [4]. Les dispositions à la défense commune n'étaient pas cependant aussi bonnes qu'elles le sont présentement, et le Pape Innocent XII, affectant de garder le caractère de Père commun, était bien éloigné de faire paraître la même fermeté dont le Pape aujourd'hui régnant a donné des marques dans ces derniers temps [5].

beroni, livre I, II. Les Bourbons et les Farnèse dans la guerre de la Succession d'Espagne, p. 26.

1. « Le chevalier Richani est ici envoyé par M. le duc de Parme pour saluer de sa part M. le maréchal de Tessé. Comme ce prince est assez disposé par lui-même à entrer dans tout ce qu'il conviendra de faire pour son salut et pour celui de l'Italie, il désire que M. le maréchal de Tessé s'abstienne de passer présentement à sa Cour pour ne pas augmenter les soupçons et la mauvaise humeur de l'Empereur contre lui. » (A. E. *Gênes, Corr.*, v. 46, f°, 62, M. d'Iberville au Roi-Gênes, 11 septembre 1708). Ce Richani était pensionné de Louis XIV par l'intermédiaire de Du Pré, envoyé du Roi à Florence.

2. Ranuce II Farnèse, né le 17 septembre 1630, mort le 8 décembre 1694.

3. Sur cette mission, voir plus haut, p. 129 et le *Recueil des Instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, par M. le comte Horric de Beaucaire, t. I, p. 145.

4. Voir plus haut, p. 130.

5. Après avoir vu, à Gênes, le chevalier Richani, Tessé rendit compte au Roi : « Quant à M. le duc de Parme dont j'ai trouvé ici une lettre et un envoyé, il offre tout ce qu'il peut. Il remettra Parme et Plaisance à vos troupes si vous le

Elle augmentera vraisemblablement lorsque Sa Sainteté verra les princes d'Italie prêts à la seconder. Ils la regardent comme leur chef et plusieurs attendaient de recevoir d'elle l'exemple de ce qu'ils avaient à faire. Il serait inutile de traiter avec eux si le Pape n'entrait pas dans les mêmes traités. Ainsi le fondement de toute la négociation doit être à Rome. Par conséquent l'objet du maréchal de Tessé sera de pénétrer les véritables intentions des Génois, celles du duc de Parme, les dispositions du Grand-Duc, de s'assurer, autant qu'il sera possible, de ce que tous ensemble et chacun d'eux en particulier voudra faire pour la défense de l'Italie, de savoir les assistances qu'ils demanderont au Roi, en sorte qu'étant muni de toutes ces connaissances qu'il doit regarder comme les matériaux nécessaires pour former la ligue d'Italie, il puisse y donner la perfection en traitant avec le Pape.

Ainsi ce serait perdre inutilement le temps que de s'attacher pendant sa route à faire des traités particuliers avec Gênes, Parme ou Florence. Si même quelqu'un d'eux le désirait, il serait nécessaire de le signer conditionnellement et pour avoir lieu en cas seulement que le Pape persiste dans les résolutions qu'il paraît avoir prises et que, les soutenant, il s'unisse aux autres princes d'Italie pour la défense commune. Car il faut en toutes occasions leur faire voir que le Roi songe seulement à leurs intérêts, que l'intention de Sa Majesté, en leur offrant des secours, est de les affranchir de la tyrannie dont ils sont menacés, et non pas de causer simplement une diversion des forces de l'Empereur en les engageant à se défendre contre ses entreprises. Elle durerait peu si ces princes mal unis commençaient la guerre avec les seules forces des plus zélés pour le bien public.

Le maréchal de Tessé, passant de Gênes à Florence[1], trouvera le grand-duc de Toscane[2] plus timide et plus difficile à déterminer qu'aucune autre puissance d'Italie. La sagesse et l'expé-

voulez, sans aucune condition, et voudrait que ce fût tout à l'heure. » (A. E. *Gênes, Corr.*, v. 47, f° 179, Tessé au Roi, 22 septembre 1708).

1. Tessé arriva à Florence le 6 octobre et en repartit le 10.

2. Cosme III de Médicis.

rience semblent augmenter sa crainte naturelle, et il aimera mieux souffrir les maux présents que de prendre des précautions qu'il pourra croire hasardeuses pour éviter ceux dont il il est menacé à l'avenir. Il fera des protestations de son attachement à la personne et aux intérêts du Roi aussi bien qu'à ceux du Roi d'Espagne[1]. Il citera les preuves qu'il en a données en différentes occasions, et l'une des principales sera d'avoir consenti à l'engagement public que le cardinal de Médicis[2], son frère, a pris en acceptant la protection des affaires de France et d'Espagne à la Cour de Rome. Il dira que ces témoignages de son dévouement, l'ayant rendu odieux à la maison d'Autriche, doivent aussi l'obliger à garder plus de ménagements avec elle; que l'Empereur ne demandera pas mieux que d'avoir un prétexte de l'accabler; que, d'ailleurs, l'épuisement des peuples de la Toscane le met hors d'état d'être utile à la ligue; qu'il n'a point de troupes, point d'argent pour en lever, et qu'au moindre mouvement qu'il ferait les Allemands entreraient dans ses États pour les ravager.

Le maréchal de Tessé lui répondra que ces raisons seraient valables s'il s'agissait de faire une ligue particulière avec le Roi, qu'il pourrait craindre alors d'être accablé avant l'arrivée des troupes de Sa Majesté en Italie; mais qu'il n'est pas question présentement de se déclarer pour elle, qu'elle lui propose seulement de s'unir aux princes d'Italie pour la liberté commune; que ces liaisons n'éclateront que lorsqu'ils seront tous en état de résister aux entreprises des Allemands, qu'on ne lui demandera pas même de troupes s'il ne veut pas en donner; mais aussi qu'il ne peut refuser d'accorder à la subsistance de

1. Après avoir vu le Grand-Duc, Tessé formula ainsi son opinion : « Au surplus, Votre Majesté doit compter que le Grand-Duc, dans le fond de son cœur attaché depuis sa naissance à la maison d'Autriche, le sera toujours à l'Empereur et la frayeur qu'il a de s'attirer la guerre ne lui a pas encore laissé la liberté de voir la différence qu'il y a de l'Empereur d'à présent à l'Empereur du temps où l'Espagne était dans la même maison. » (A. E. *Toscane, Corr.*, v. 43, f° 187, Tessé au Roi, Florence, 9 octobre 1708).

2. Le cardinal François-Marie de Médicis (voir plus haut p. 332) avait été nommé en 1703 protecteur des affaires de France et d'Espagne. Il devait remettre son chapeau au Pape dans le consistoire du 19 juin 1709. Pour accepter la protection des affaires de France, il avait dû abandonner celle des affaires d'Autriche qu'il exerçait, concurremment avec celle d'Espagne, avant la mort de Charles II.

celles qu'ils auront sur pied, les mêmes sommes qu'il donne par force pour satisfaire à l'avarice des Allemands; qu'au moins l'emploi en sera utile pour lui, puisqu'il contribuera à délivrer l'Italie de l'oppression, au lieu que tout l'argent qu'elle a fourni jusqu'à présent à l'Empereur sert à forger les chaînes dont ce prince est prêt à l'accabler.

Que l'escadre des galères de Florence peut utilement servir à la ligue, et ce secours, quoique considérable, ne sera point à charge au Grand-Duc, cette escadre étant entretenue aux dépens de l'ordre de Saint-Étienne [1].

Lorsque le comte de Rébenac pressait [2], il y a quelques années, le Grand-Duc d'entrer dans la ligue que le Roi proposait alors, ce prince disait, pour s'en défendre, qu'une partie de ses États dépendait du Roi d'Espagne, et qu'il ne lui était pas libre de se détacher des intérêts de cette couronne. On peut aujourd'hui se servir des mêmes raisons pour lui faire voir qu'il doit savoir gré au Roi de lui demander seulement de soutenir l'intérêt général de l'Italie, quand Sa Majesté aurait lieu de se plaindre de la neutralité qu'il prétend observer au préjudice de ce qu'il doit au Roi Catholique, ainsi que lui-même le disait autrefois.

Il a toujours ménagé la Cour de Rome avec beaucoup de soin. Ainsi le Pape, assuré de sa déférence, croyait qu'il entrerait sans peine dans les engagements que Sa Sainteté lui proposerait. Elle a paru sensible à la froideur de ses réponses, lorsqu'elle lui a donné part des raisons qu'elle avait de s'armer. Il n'est pas cependant impossible que, malgré ces premières apparences, le Grand-Duc qui veut peser mûrement les engagements avant que d'en prendre aucun, entre dans la ligue quand il la verra formée sur des fondements solides, et le maréchal de Tessé doit principalement s'attacher à tirer de lui cette assurance.

Il témoigne autant de confiance que d'amitié pour le cardinal de Médicis, son frère. Les bienfaits que ce cardinal a reçus de

1. L'ordre de Saint-Étienne avait été fondé en 1561 par Cosme de Médicis, premier grand-duc de Toscane et approuvé par une bulle de Pie V. Il avait pour mission de faire la guerre aux corsaires. (Heliot, *Histoire des ordres monastiques*, t. VI, p. 248).

2. Voir plus haut, p. 129.

Sa Majesté[1] l'ont attaché sincèrement à ses intérêts, et, comme il n'omet aucune occasion de faire connaître ses sentiments, le maréchal de Tessé pourra se servir utilement de ses conseils auprès du Grand-Duc pour lui persuader d'agir comme prince d'Italie, lorsqu'il verra l'union formée pour en maintenir la liberté et pour profiter des secours que le Roi veut bien donner dans cette vue.

Il doit voir aussi le prince et la princesse de Toscane[2], les assurer l'un et l'autre de l'estime et de l'affection du Roi, mais particulièrement la princesse qui donne en toutes occasions des marques distinguées de son respect et de son attachement pour la personne de Sa Majesté.

C'est à Rome où l'ouvrage de la ligue doit recevoir son véritable commencement aussi bien que sa perfection. Ainsi le maréchal de Tessé s'y rendra sans perte de temps, aussitôt qu'il sera suffisamment instruit des dispositions des Génois, du duc de Parme et du grand-duc de Toscane pour assurer le Pape des assistances que la ligue recevra de leur part. La conduite que Sa Sainteté a tenue pendant le cours de cette guerre était si incertaine qu'on doutait encore de ses résolutions nonobstant les mesures qu'elle a prises pour sa défense. Au commencement de son pontificat, elle reconnut sans hésiter les droits légitimes du Roi d'Espagne sur tous les États de cette monarchie; mais ensuite elle lui refusa l'investiture du royaume de Naples; elle prétendit, en tenant une espèce de balance, ménager l'Empereur, et le maréchal de Tessé a vu souvent en Italie et en Espagne le mauvais effet de ces dangereux ménagements. Ils sont devenus pernicieux pour le Pape; aussitôt que le caractère de son esprit a été connu à Vienne, cette Cour a jugé qu'un prince timide devait être gouverné par la crainte et par la violence. Elle a donc employé ces deux moyens pendant le cours de plusieurs années, et le succès lui

1. Le cardinal de Médicis avait notamment reçu de Louis XIV les abbayes de Saint-Amand et de Marchiennes.

2. Ferdinand de Médicis, prince de Toscane, fils de Cosme III, grand-duc régnant, né le 9 août 1663, mourut avant son père le 30 octobre 1713 sans postérité. Il avait épousé, le 21 novembre 1688, Iolande-Béatrix, fille de l'électeur Ferdinand-Marie de Bavière et de Henriette-Adélaïde de Savoie.

en a été avantageux. Elle avait à Rome un grand nombre de partisans. Le Pape suivait les conseils des cardinaux Negroni[1] et Imperiali[2] dont la partialité pour la maison d'Autriche est connue. Ils représentaient continuellement à Sa Sainteté les progrès de la France comme la ruine de la juridiction et des immunités ecclésiastiques. Ils prenaient soin de l'animer et contre le Roi et contre le Roi Catholique sous prétexte de l'obligation qu'elle avait contractée de soutenir les droits de l'Eglise, et dans le même temps qu'ils l'excitaient sur des points de peu d'importance, qu'ils interprétaient désavantageusement pour le Roi d'Espagne toutes les satisfactions qu'il accordait aux instances du Pape, ils persuadaient à Sa Sainteté de détourner par sa complaisance les effets du ressentiment de l'Empereur, de céder et même de prévenir ses demandes, enfin d'acheter, à quelque prix que ce fût, un accommodement dont ce prince ne voulait point entendre parler.

C'est en suivant de pareils conseils que le Pape a souffert tranquillement le refus constant que l'Empereur a fait d'admettre à ses audiences les nonces de Sa Sainteté[3]; qu'elle a depuis accordé le passage aux troupes allemandes pour marcher à la conquête du royaume de Naples. On lui disait que ce prince, touché de ces marques d'affection paternelle, sensible aux soins qu'elle avait eus de fournir abondamment aux troupes allemandes les vivres et les provisions nécessaires pour faciliter leur passage, se conduirait enfin comme un fils obéissant, que Sa Sainteté aurait la gloire de le ramener à son devoir par la douceur, et qu'à l'avenir il lui servirait d'appui contre ses ennemis.

L'événement a fait voir la perversité de ces conseils intéressés; car, aussitôt que les Allemands, maîtres de Naples, ont entouré de tous côtés l'État ecclésiastique, l'Empereur et l'Archiduc ont

1. Voir plus haut, p. 186.

2. Voir plus haut, p. 333.

3. A la suite de la proclamation de l'archiduc Charles à Vienne comme Roi d'Espagne, le nonce du Pape avait refusé de le reconnaître en cette qualité. Il avait été expulsé de la Cour impériale. L'Empereur refusa également de recevoir le prélat Bichi envoyé en qualité de nonce extraordinaire pour le porter à la paix.

retenu les revenus des bénéfices que les cardinaux et les prélats de la Cour de Rome possédaient dans ce royaume et dans le duché de Milan. Ces princes ont déclaré leurs prétentions sur la mouvance des duchés de Parme et de Plaisance reconnus jusqu'alors pour être fiefs de l'Église. Les troupes impériales sont entrées comme ennemies dans le Ferrarais, et leurs commandants ont publié que l'Empereur rentrait dans ses anciens droits.

La lettre qu'il a écrite en même temps aux cardinaux et le manifeste envoyé à chacun d'eux en particulier[1], ont été comme le sceau de toutes les déclarations faites en son nom par ses ministres, par ses généraux et par ses partisans en Italie[2]. Ainsi le Pape connaissant, un peu tard à la vérité, les mauvais conseils qu'on lui avait donnés, s'est enfin déterminé à une défense devenue nécessaire. Il a fait des levées, appelé le comte Marsigli[3] pour commander ses troupes, donné des ordres pour la conservation des places de l'État ecclésiastique, pressé les cantons suisses catholiques de lui donner des secours. Il a dit publiquement qu'il voulait mettre sur pied jusqu'à 30 et même jusqu'à 40.000 hommes s'il était nécessaire; qu'il demeurerait armé aussi longtemps que la guerre durerait, et qu'il ne congédierait ses troupes que six mois après la conclusion de la paix, quand même il obtiendrait dès à présent de l'Empereur les satisfactions et les dédommagements qu'il est en droit de lui demander.

Si quelques princes d'Italie, connaissant le génie du Pape, ont eu peine à croire que ces démonstrations de fermeté eussent des suites, les Vénitiens ont encore été plus incrédules et plus difficiles à persuader de l'utilité d'une ligue appuyée sur des fon-

1. Décret de la diète de Ratisbonne du 26 juin 1708 et manifeste impérial de juillet 1708. Voir *Mémoires du marquis de Sourches*, t. XI, p. 142.

2. Voir Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. XVI, p. 268.

3. Louis-Ferdinand Marsigli, né à Bologne le 10 juillet 1658, avait d'abord été au service de l'Empereur. Il commandait en qualité de général de bataille au siège de Brisach. Cette place s'étant rendue le 6 septembre 1703 au duc de Bourgogne, Marsigli avait été, par sentence du 4 février 1704, dépossédé de tous ses biens et honneurs. Il était alors venu en France et s'était établi à Marseille. C'est là que Clément XI alla, en juin 1708, le chercher pour lui donner le commandement de ses troupes, après avoir en vain sollicité du Roi soit Berwick soit Feuquière. Marsigli mourut à Bologne le 1er novembre 1730. Il était membre honoraire de l'Académie des sciences de Paris.

dements aussi incertains. Toutefois leur inaction présente est l'état le plus dangereux où ils puissent demeurer, et plutôt que d'attendre tranquillement les malheurs dont l'Empereur les menace, il serait de la prudence de leur République d'employer à la défense commune les troupes qu'elle a sur pied, car elle perdra bientôt l'apparence de paix dont elle croit jouir encore, et ce n'est guère le temps d'être moins attentive aux besoins de l'Italie qu'à une vaine dispute de cérémonial qui sert présentement de prétexte à la continuation de sa mésintelligence avec le Pape.

Cette contestation est née à l'occasion du refus que le sieur Nani, dernier ambassadeur de Venise à Rome, a fait de donner la paix au connétable Colonna[1] dans la chapelle de Sa Sainteté. Il a prétendu que ce serait égaler le connétable aux ambassadeurs que de lui donner la paix que les ministres de ce caractère reçoivent les uns des autres en ces occasions; que l'ambassadeur de France la refuserait si par hasard il se trouvait le seul ambassadeur assistant à la chapelle. On a consulté Sa Majesté pour savoir d'elle les ordres qu'elle donnerait effectivement à son ambassadeur en pareil cas. Comme elle avait lieu d'être mécontente de la défection du connétable Colonna, elle n'a voulu ni lui faire plaisir ni s'engager pour l'avenir à soutenir une dispute qu'elle jugera peut-être à propos d'abandonner. Le Pape a cependant interdit les chapelles à l'ambassadeur de Venise, s'il persistait à refuser la paix au connétable Colonna. La République a rappelé son ministre[2], et depuis, l'affaire s'est aigrie parce que Sa Sainteté ayant employé un ecclésiastique à faire quelques propositions d'accommodement, elle a désavoué ce qu'il a avancé au delà de ses ordres. Elle souhaite cependant la fin de cette dispute et même elle sera bien aise que le Roi emploie ses offices pour la terminer. Sa Majesté en a déjà donné l'ordre au cardinal de la Trémoille à Rome et à l'abbé de Pomponne[3], son ambassadeur à Venise. Elle comprend l'im-

1. Voir plus haut, p. 221.

2. Nani avait quitté Rome le 26 septembre 1707 pour ne pas assister le lendemain à la chapelle anniversaire de la mort d'Innocent XII.

3. Henri-Charles Arnauld, abbé de Saint-Médard de Soissons, fils du marquis

portance dont il est pour le bien de l'Italie d'en réunir les deux principales puissances et, si l'intelligence entre elles était bien établie, le maréchal de Tessé parviendrait aisément à faire entrer les autres princes dans la ligue.

L'intention de Sa Majesté est qu'en arrivant à Rome, il concerte avec le cardinal de la Trémoille les mesures à prendre pour obtenir une audience du Pape. Il y sera conduit par ce cardinal, et dans son discours il fera particulièrement connaître à Sa Sainteté que le zèle du Roi pour le Saint-Siège n'étant pas inférieur à celui des Rois ses prédécesseurs et Sa Majesté ayant d'ailleurs une vénération particulière pour un pontife dont elle admire les grandes qualités, elle a vu avec un sensible déplaisir les violences exercées par les Allemands dans l'État ecclésiastique et les prétentions injustes avancées par l'Empereur contre les droits du chef de l'Église : qu'elle a été en même temps édifiée de la fermeté que Sa Sainteté a fait paraître dans un péril aussi pressant, et qu'en cette occasion Sa Majesté a souvent regretté de n'avoir plus en Italie des armées nombreuses pour les employer à la défense du Saint-Siège; que, dans le temps qu'elles y étaient, elle a prévu plusieurs fois que, si elle était obligée de les rappeler en deçà des monts, les princes d'Italie et particulièrement l'Eglise souffriraient de leur retraite; qu'il n'a pas tenu à elle que tous ensemble n'aient profité de leur séjour et que, n'ayant jamais eu de vue de conquêtes en Italie, il aurait été facile d'établir pour toujours la tranquillité commune et de maintenir le partage des États de cette partie de l'Europe tel qu'il était fait depuis un si grand nombre d'années.

Que les fautes passées ne doivent pas ôter l'espérance de maintenir la liberté commune; que plus elle est menacée par des voisins puissants qui se croient tout permis parce qu'ils ont la force en main, plus on doit travailler à résister à leurs efforts par les mêmes moyens dont ils se servent pour soutenir leurs injustes entreprises; que Sa Sainteté armant pour la défense de ses États donne aux autres princes d'Italie l'exemple

Pomponne. Ambassadeur du Roi à Venise, plus tard chancelier des ordres, il mourut à Paris le 26 juin 1756.

de ce qu'ils ont à faire pour éviter l'esclavage ; mais qu'il faut pour y réussir, que les mesures soient concertées, l'intelligence parfaite entre toutes les parties intéressées, et que, si chacun agissait de son chef, indépendamment l'un de l'autre, ils seraient facilement accablés tour à tour, et donneraient seulement à l'Empereur de nouveaux prétextes de précipiter leur ruine.

Le maréchal de Tessé expliquera ensuite au Pape les dispositions où il aura laissé les Génois, le duc de Parme et le grand-duc de Toscane, la manière dont ils auront écouté ses propositions, les conventions verbales ou par écrit qu'ils auront faites avec lui, les promesses qu'il aura tirées d'eux de se déclarer quand les liaisons seront prises avec Sa Sainteté. Il la fortifiera par l'assurance des secours que le Roi veut bien donner à la ligue aussitôt qu'elle sera formée. Il ajoutera que, quand même la situation des affaires permettrait de délibérer, il serait difficile de trouver une conjoncture plus favorable ; que le mécontentement des peuples du duché de Milan et de ceux du royaume de Naples est public, qu'ils ont toujours été particulièrement attachés au Saint-Siège, que la manière dont le Pape est traité, peut-être la crainte des censures, aliènent ces peuples du gouvernement de la maison d'Autriche, qu'aussitôt que Sa Sainteté se sera déclarée de manière que personne ne pourra plus douter de ses véritables intentions, elle trouvera dans tous les lieux habités de l'Italie une foule d'amis et de gens attachés à elle qu'elle ne connaît pas présentement que la crainte les empêche encore de paraître. Qu'à la vérité, le Roi n'a jamais douté de la sincérité des intentions de Sa Sainteté, mais qu'elle-même sait qu'on les a faussement interprétées, qu'on a publié qu'elle était bien aise de paraître forcée à un accommodement avec l'Empereur et contrainte par des violences apparentes à reconnaître l'Archiduc en qualité de Roi pour se racheter de la vexation.

Qu'une idée aussi contraire au caractère du Pape, dont les sentiments sont pleins de justice et de noblesse, a fait d'autant moins d'impression sur l'esprit de Sa Majesté qu'il ne s'agit pas présentement de préférer une paix honteuse à une guerre glorieuse, qu'il est question de combattre pour la vie et pour la

liberté, que les chaînes sont toutes prêtes, que déjà les sujets de Sa Sainteté en sentent les nœuds, qu'il faut se résoudre, à les voir devenir esclaves si elle ne veut pas les défendre, et l'Église dépossédée des grands fiefs qu'elle tient de la libéralité des Empereurs dont celui d'aujourd'hui n'a plus que le titre sans en avoir ni les États ni les droits qui en dépendaient.

Qu'il n'y a pas un moment à perdre pour s'opposer à une usurpation méditée, comme il le fait voir lui-même dans son manifeste, depuis le règne de l'Empereur Charles-Quint, que ce prince, dont l'exemple est cité par son successeur, vainquit alors le Pape par des négociations artificieuses plutôt que par la force des armes, qu'il en arrivera de même si Sa Sainteté se laisse endormir par les propositions feintes de la maison d'Autriche, que ses ministres ne songent qu'à gagner le temps nécessaire au retour des troupes employées dans l'armée du duc de Savoie[1], qu'alors le mur que l'Empereur bâtit sourdement pour enfermer les princes d'Italie achèvera de s'élever à une telle hauteur qu'il leur sera dans la suite impossible de le franchir.

Que les troupes allemandes ne sont pas si nombreuses qu'elles doivent imposer la loi à l'Italie réunie pour sa défense, et, véritablement, ces troupes consistent présentement en sept régiments de cavalerie ou dragons impériaux, deux de Saxe-Gotha, un de hussards, quarante-deux bataillons de l'Empereur, de l'électeur de Brandedourg ou du duc de Saxe-Gotha. Si elles étaient complètes, elles composeraient un corps de trente mille hommes environ[2]. Il en faut beaucoup pour garder les places.

Le maréchal de Tessé rendra compte au Pape des ordres que le Roi lui a donnés de travailler à une réconciliation parfaite entre Sa Sainteté et la république de Venise, si le différend qui les a séparées subsiste encore à son arrivée à Rome. Il lui dira que Sa Majesté croit cette union d'autant plus nécessaire, qu'outre les forces qu'elle donnerait à la ligue si la république

1. En effet, le 26 septembre, Thaun quitta l'armée du duc de Savoie pour porter son corps d'armée devant Ferrare.

2. Voir dans les *Mémoires militaires* par le lieutenant général de Vault, *loc. cit.*, t. VIII, p. 227 et 597, l'état des forces du duc de Savoie au 15 juillet.

de Venise y entrait, son exemple aurait encore beaucoup de pouvoir sur les autres princes d'Italie.

Il trouvera le Pape très disposé à cet accommodement. Sa Sainteté, comme on l'a déjà dit, le désire, et elle voudrait que la République prît le parti d'envoyer à Rome un de ses nobles pour y demeurer sans caractère chargé du soin de ses affaires jusqu'à la paix générale, ainsi que le sieur Lando avait eu la même commission sous le pontificat du Pape Innocent XI [1]. Le Roi a déjà fait proposer cet expédient à Venise, mais Sa Majesté l'a fait d'elle-même et sans savoir encore les intentions de Sa Sainteté. La République y résiste, mais elle prendra peut-être dans la suite des sentiments plus accommodants et plus conformes à l'état présent des affaires d'Italie.

Cependant le maréchal de Tessé n'étant chargé auprès du Pape que de propositions agréables et qui marquent combien Sa Majesté s'intéresse à la situation fâcheuse où Sa Sainteté se trouve présentement, il doit attendre aussi de sa part une confiance réciproque. Ainsi donc, après lui avoir exposé les ordres que le Roi lui donne, il lui demandera ce qu'elle pense elle-même sur les moyens de les exécuter. Il lui dira que l'intention de Sa Majesté est qu'il passe à Venise, supposé que le Pape convienne avec elle par un traité des mesures à prendre pour la sûreté de l'Italie. Car il ne faut pas se contenter à Rome, comme dans les autres lieux où le maréchal de Tessé aura passé, d'un traité conditionnel. La raison de cette différence est que le Pape doit donner le mouvement et l'exemple aux autres princes d'Italie, que c'est à lui qu'ils doivent se réunir comme à leur chef, et que son autorité doit les déterminer à prendre les mesures nécessaires pour leur défense commune. Il faudra donc que Sa Sainteté nomme quelqu'un pour discuter avec le maréchal de Tessé les conditions d'un traité, si elle ne veut pas entrer elle-même dans ce détail, comme il serait à souhaiter qu'elle voulût en prendre la peine. Mais, quand même elle ne le ferait pas, le maréchal de Tessé, lui offrant des secours de la part du Roi, est en droit de lui demander quel est l'état de ses

1. Voir t. I, p. 343.

forces, celui de ses finances et les moyens qu'elle a d'entretenir les troupes qu'elle mettra sur pied.

Elle a trouvé beaucoup de facilité à les lever, mais elles désertent encore plus aisément, faute de subsistances, de paiement et de bon ordre de la part des commandants que Sa Sainteté a choisis. Elle manque d'officiers et les prélats qui en tiennent lieu savent peu la manière de contenir les soldats dans le devoir. Le Pape a cependant fait beaucoup de dépenses pour armer. Elle a été mal administrée et il est à désirer qu'elle le soit à l'avenir avec plus de prudence, plus de connaissance, et que Sa Sainteté écoute en cette occasion les bons conseils que le maréchal de Tessé peut lui donner.

Les fonds, si l'on en croit l'opinion publique, sont abondants. On conserve depuis le Pape Sixte V un trésor dans le château Saint-Ange, que ses successeurs devaient augmenter pendant le cours de leur pontificat. Quelques-uns l'ont négligé ; d'autres en ont usé pour soutenir leurs querelles particulières ; mais bien loin d'être dissipé, tout Rome est persuadé qu'il s'est considérablement accru sous le pontificat du Pape Innocent XI, et l'on prétend qu'il peut monter présentement à vingt-huit ou vingt-neuf millions de livres[1]. C'est de ce fonds destiné pour les urgentes nécessités du Saint-Siège que le Pape a tiré les sommes employées jusqu'à présent à la levée de ses troupes. Sa Sainteté comprend que le péril est pressant, que la défense est nécessaire, et par conséquent qu'elle accomplit les intentions de ses prédécesseurs lorsqu'elle a recours aux trésors qu'ils ont laissés pour être employés lorsque les besoins de l'Eglise le demanderaient[2].

Son intention est de joindre aux troupes qu'elle fait lever dans ses États un corps de Suisses qu'elle a demandé aux cantons catholiques[3] ; mais ils diffèrent de répondre positivement à ses instances. Ils sont retenus par la crainte qu'ils ont d'une

1. Selon Saint-Simon, le trésor du château Saint-Ange se montait alors à cinq millions d'or (Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. XVI, p. 278).

2. Au consistoire du 26 septembre 1708, le Pape proposa de prendre 500.000 écus d'or sur le trésor du château Saint-Ange ; après quelque résistance, le Sacré-Collège donna son assentiment à cette mesure.

3. Bref du 2 juin 1708.

guerre intestine, les cantons protestants formant souvent de nouvelles prétentions et les soutenant avec beaucoup de hauteur. On dit de plus que le sieur Bichi, nonce du Pape auprès du Corps helvétique [1], n'a pas les talents nécessaires pour persuader les cantons, ni peut-être la volonté. Outre la partialité qu'il a témoignée en toutes occasions pour la maison d'Autriche, il n'est estimé ni par son esprit, ni par ses manières, ni par son désintéressement. Il est cependant très important pour le Pape d'engager les cantons catholiques à lui donner un corps de troupes dont Sa Sainteté tirera vraisemblablement plus de services que de celles qu'elle fera lever en Italie.

Celui de ses ministres qu'elle nommera pour traiter avec le maréchal de Tessé sera le cardinal Paulucci [2]. Ses intentions ne sont pas mauvaises ; mais il y a lieu de croire que le Pape, en le choisissant pour secrétaire d'État, a voulu se réserver à lui-même le soin de faire les principales fonctions de cette charge, dont il fallait nécessairement donner le titre à quelqu'autre. Ainsi l'on doit être assuré que Sa Sainteté conduira seule la négociation sous le nom du cardinal Paulucci.

Elle doit être fondée sur les mesures que le maréchal de Tessé aura prises avec les princes d'Italie qu'il aura vus dans sa route. S'ils ont consenti d'entrer dans une ligue avec le Pape, il faudra stipuler le nombre des troupes que chacun d'eux contribuera pour la cause commune.

Les Génois comptent d'avoir jusqu'à quatorze mille hommes, le duc de Parme six mille.

On peut se réduire à demander au Grand-Duc de l'argent au

1. Vincent Bichi, neveu du cardinal Charles Bichi, était né à Sienne le 2 février 1668. Nonce apostolique auprès des cantons suisses catholiques, un moment nonce extraordinaire auprès de l'Empereur, il fut transféré en septembre 1709 à la nonciature de Portugal. En se rendant à ce nouveau poste, il ne s'arrêta pas à Barcelone pour saluer l'archiduc Charles ce qui provoqua le vif mécontentement de l'Empereur. Rappelé en septembre 1721 sans être élevé au cardinalat, ce qui amena la rupture de Rome et du Portugal, il ne reçut le chapeau que le 24 septembre 1731.

2. Voir plus haut, p. 197. Tessé le jugea ainsi : « Ce cardinal est capable d'être ministre comme je le suis de faire une horloge. C'est un homme toujours content de lui et de ce qu'il a fait, travaillant toujours et, sur la fin de la journée, il se trouve qu'il n'a rien fait, persuadé que tout va bien dans le temps que tout va mal et croyant avoir satisfait à tout par sa satisfaction extérieure. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 494, f° 245, Tessé au Roi, 29 décembre 1708).

lieu de troupes, ses galères aussi bien que celles de Gênes.

Le Pape promettrait d'y joindre les siennes et, quant aux troupes de terre, de lever et d'entretenir jusqu'à trente mille hommes [1].

Il faudrait convenir d'un généralissime pour commander toutes les forces de la ligue [2], régler les projets de guerre, marquer les lieux pour l'assemblée de l'armée, ceux pour établir les magasins.

Le Roi remet à la prudence du maréchal de Tessé de décider sur ces détails en vertu des pouvoirs que Sa Majesté lui fera remettre. Son intention est aussi, comme il a déjà été dit, de contribuer de ses secours à fortifier la ligue ; mais, avant que de s'engager sur le nombre de troupes qu'elle fera passer en Italie, elle veut être précisément instruite des forces que le Pape et ses alliés pourront mettre sur pied, de l'artillerie que chacun d'eux fournira et des demandes qu'ils feront à Sa Majesté pour le bien de la cause commune.

Une des principales sera, selon les apparences, que Sa Majesté ne puisse rappeler sans leur consentement le corps de troupes qu'elle fera passer en Italie. Le maréchal de Tessé le promettra, pourvu que ces princes s'engagent aussi à donner aux troupes françaises quelque place de sûreté et qu'ils promettent de ne faire aucun accommodement avec les ennemis sans la participation du Roi.

Il trouvera peut-être des difficultés sur le premier article que Sa Majesté se réserve à lever dans la suite, si elle le juge convenable au bien de son service ; mais il est absolument nécessaire d'engager les princes alliés de manière qu'ils ne puissent

1. De Florence, Tessé écrivait au Roi, le 9 octobre : « A vue de pays, j'estime que le Pape dans cet hiver pourra mettre sur pied aux environs de 25 à 30.000 hommes de troupes de très mauvaise qualité, non, suivant ce que j'en apprends, que les hommes soient mauvais, mais il n'y a pas un officier capable de résolution. Les Génois en auront 12.000, le duc de Parme 5 à 6.000 hommes de ses milices et je compte que le Grand-Duc nous donnera au moins cent mille pistoles par an et ses 3 galères. Le Pape en a 4, les Génois 5 et 2 de M. le duc de Tursi qui seraient bonnes si elles étaient entretenues et bien commandées. Il y en a encore 2 en Sicile. Tout cela et les vôtres pourraient l'été prochain s'unir en cas de ligue. » (A. E. *Toscane, Corr.*, v. 43, f° 187, Tessé au Roi. Florence, 9 octobre 1708).

2. D'après Saint-Simon, il fut question pour ce commandement éventuel du prince de Conti (Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. XVI, p. 271).

traiter sans sa participation avec l'Empereur, ou bien avec quelque autre puissance que ce soit actuellement en guerre contre la France.

Si les Génois, le duc de Parme et le grand-duc de Toscane, représentant leur faiblesse et l'oppression des Allemands, refusaient de prendre des mesures avec le Pape pour la défense commune de l'Italie, il serait inutile en ce cas de faire un traité avec Sa Sainteté, l'état des affaires ne permettant pas au Roi de faire passer un corps de troupes en Italie, uniquement pour secourir le Saint-Siège, quelque désir que Sa Majesté eût de le faire si le soin qu'elle doit premièrement à la défense de son royaume lui permettait de l'exécuter. Toutefois le voyage du maréchal de Tessé à Rome n'en serait pas moins nécessaire, car il exciterait le Pape à travailler fortement auprès des princes d'Italie pour les animer à prendre des mesures conformes à leurs intérêts communs, et Sa Sainteté, assurée que les secours du Roi seraient la récompense du succès de ses négociations, ferait de nouveaux efforts pour y réussir.

Bien des gens sont persuadés que l'union du Pape avec les Génois, Parme et Florence serait inutile à la défense de l'Italie, si la république de Venise n'entrait aussi dans les mêmes liaisons, et l'on ne peut, en effet, disconvenir du poids qu'elle donnerait aux résolutions à prendre pour la liberté commune. Le sieur Mocenigo, ambassadeur de Venise auprès du Roi[1], assure que ses maîtres ont présentement dans leur Etat de terre ferme plus de vingt mille hommes de vieilles troupes, qu'ils peuvent aisément les augmenter en très peu de temps, qu'ils ont encore plus de cinq ou six mille hommes en Dalmatie dont le rappel est facile et le retour sera prompt toutes les fois que la République le voudra. Il prétend qu'elle est bien disposée, qu'elle ne peut voir sans inquiétude les Allemands dans l'Etat de Ferrare et maîtres de Mantoue, qu'elle aurait déjà pris des liaisons avec le Pape si elle n'avait été rete-

1. Alvise II Mocenigo, baptisé le 7 août 1672, nommé ambassadeur de Venise en France le 22 juin 1707. Il arriva à Paris le 13 avril 1708 et fut rappelé le 27 avril 1710 à la suite des incidents causés par la nomination du cardinal Ottoboni au poste de protecteur des affaires de France. Il mourut en 1763.

nue et par le différend excité à l'occasion du connétable Colonna et par ses doutes bien fondés sur la fermeté de Sa Sainteté[1].

L'incertitude étant cessée sur ce dernier article, l'intention du Roi est que le sieur maréchal de Tessé, instruit comme il le sera des véritables sentiments de Sa Sainteté, passe de Rome à Venise à dessein de rétablir la confiance aussi altérée que l'union entre ces deux puissances, et de les engager l'une et l'autre à travailler désormais de concert à leurs intérêts communs. Ils sont également attaqués par l'Empereur. Il est aussi dangereux pour la République qu'il l'est pour le Pape que Ferrare tombe au pouvoir des Allemands. Mantoue entre leurs mains est déjà une citadelle d'où l'Empereur va soutenir les droits et du duc de Milan et de la couronne impériale sur les meilleures villes de l'Etat vénitien. Il demandera bientôt Brescia, Bergame, Vicence, Vérone et Padoue avec des titres plus spécieux que ceux qu'il allègue sur les duchés de Parme et de Plaisance. Il est donc de la sagesse d'une République, renommée depuis longtemps par la prudence de ses conseils, de sacrifier à ses intérêts essentiels un ressentiment fondé sur des causes assez légères.

Le maréchal de Tessé sera plus instruit encore en partant de Rome des expédients qu'il pourra proposer à Venise pour accommoder le différend du Pape avec la République. Il les aura concertés avec Sa Sainteté, et par conséquent, sachant ses intentions, il sera plus en état de profiter des dispositions qu'il trouvera de la part du Sénat, et d'avancer ou de modérer ses propositions suivant ce qu'il jugera le plus à propos pour le succès de la négociation.

La seule route assurée qu'il puisse tenir présentement pour se rendre à Venise est celle de Lorette pour aller à Ravenne et s'y embarquer ; le passage à Venise ne serait pas sûr par mer, si la République ne lui envoyait une de ses galères ou quelque autre bâtiment aussi commode pour faire le trajet. Le Roi ordonnera à l'abbé de Pomponne d'en faire la demande au nom de

1. Comparer avec la correspondance officielle d'Alvise Mocenigo pendant cette période (*Bibliothèque Nationale, Mss. Italiens*, v. 1929).

Sa Majesté, lorsque le maréchal de Tessé lui écrira de faire cette démarche.

S'il passe à Venise, il doit éviter avec soin tous les obstacles qui pourraient l'empêcher de traiter avec les nobles, et, quoiqu'il soit nécessaire qu'il agisse en tout de concert avec l'ambassadeur du Roi, qu'il vive aussi dans une parfaite intelligence avec celui du Roi d'Espagne dont le zèle et les bonnes intentions ont paru en toutes occasions[1], il faut cependant pour traiter avec la noblesse éviter une fréquentation trop marquée avec les ministres revêtus de caractère public.

Immédiatement après son arrivée à Venise, il fera demander au Sénat par l'abbé de Pomponne un commissaire de la République pour écouter les propositions dont le Roi l'a chargé et pour entrer en négociation avec lui sur ce sujet. La première sera celle de l'accommodement des différends avec la Cour de Rome, l'union entre cette Cour et la République devant être le fondement de toutes les liaisons à prendre pour la sûreté commune. Comme le maréchal de Tessé aura pour lors de nouveaux moyens de travailler utilement à former cette bonne intelligence, il emploiera ceux qu'il croira les plus propres pour y parvenir, et vraisemblablement les dispositions où il aura laissé le Pape lui fourniront de bonnes raisons pour persuader.

Il traitera ensuite avec le commissaire qu'elle lui aura donné tous les points qui regarderont la sûreté et la liberté commune de l'Italie. S'il voit que les Vénitiens soient portés à s'unir aux autres princes, il lui fera le détail des conditions dont il sera convenu avec Sa Sainteté. Il expliquera ce que chacun des princes qu'il aura vus dans son voyage contribuera pour former la ligue et, se conduisant sur les principes qu'il aura établis avant que de passer à Venise, il engagera la République à donner aussi des secours par proportion de ses forces, de ses finances et des moyens qu'elle a de les augmenter dans une

1. Carmen-Nicolas Caraccioli, Ve prince de Santo-Buono. Après avoir été chargé d'une mission à Rome, il était ambassadeur d'Espagne à Venise depuis mai 1702. Il quitta ce poste en 1711 et mourut à Madrid le 26 juillet 1726. Il avait épousé Constantia Ruffa. Sur ses relations avec Pomponne voir A. E. *Venise, Mémoires*. v. 27, *Journal du cérémonial de l'abbé de Pomponne*, par de Vanopstal, maître de chambre de ce dernier.

conjoncture aussi pressante. Car il faut que le maréchal de Tessé s'attache principalement à lui ouvrir les yeux sur le péril dont elle est menacée. Elle veut les tenir fermés, et, semblable aux enfants que la frayeur fait taire lorsqu'ils ont besoin d'appeler du secours, elle n'ose parler de l'état dangereux où elle se trouve, ni chercher les voies pour en sortir.

Cependant le mal augmente [1], l'Empereur exécute peu à peu ses projets. S'il les ralentit dans le Ferrarais, la cause en doit être attribuée à l'éloignement de ses troupes dont le retour finira ce qu'elles ont commencé avant leur départ, si les mesures ne sont bien prises pour s'y opposer.

Leur éloignement n'empêche pas que l'Empereur ne garde paisiblement la ville de Mantoue, place dont les Vénitiens croyaient autrefois qu'il était si important pour eux d'exclure à jamais les Allemands [2]. La situation n'est pas changée et, de plus, les troupes de l'Empereur sont en possession du duché de Milan.

Si la République a conservé sa splendeur en s'attachant constamment à ses anciennes maximes, elle doit les suivre encore dans une conjoncture où elle ne peut s'en écarter sans périr. Il est essentiel pour elle que les Allemands sortent du duché de Milan dont l'Empereur déclare qu'il veut soutenir tous les anciens droits aussi bien que ceux de l'Empire. Il ne l'est pas moins de les forcer à sortir de Mantoue. La ligue de l'Italie devenue nécessaire en est le seul moyen, mais la république de Venise peut trouver des avantages particuliers en les chassant de cette dernière ville.

Quoique le duc de Guastalla [3], à qui la succession en appar-

1. A partir de ces mots, l'instruction de M. de Tessé est publiée en partie dans le *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, par le comte Horric de Beaucaire, t. I, p. 260.

2. En 1628, lors de la prise de possession du duché de Mantoue par Charles de Gonzague, duc de Nevers, les Vénitiens avaient pris parti contre l'Empereur qui revendiquait ce duché. Le 8 avril 1629, une ligue avait été signée à Venise entre la République, le Pape, la France et le duc de Savoie pour la conservation des Etats du duc. Ce traité fut ratifié par le Roi de France à Suze, le 19 avril de la même année. Les Vénitiens avaient apporté un secours effectif aux Alliés et, par leurs soins, la ville de Mantoue, assiégée par le comte de Colalto, avait été ravitaillée deux fois.

3. Vincent de Gonzague, né en 1634, duc de Guastalla depuis 1692, était l'héri-

tient, se soit rendu indigne de la protection du Roi par sa partialité pour les ennemis de Sa Majesté, elle sacrifiera cependant sans peine son ressentiment au bien public. Il conviendra toujours davantage aux Vénitiens qu'un prince faible soit maître de Mantoue que de laisser cette ville entre les mains des Allemands. Mais il faudrait aussi, pour être assuré de lui, qu'elle fût gardée par les troupes de la République, en sorte que ceux qui ont le plus d'intérêt d'empêcher qu'elle ne tombe au pouvoir de l'Empereur devinssent les garants de sa conservation.

L'article de Mantoue est un point essentiel à faire entrer dans le traité, si le maréchal de Tessé en signe un avec la République, et, peut-être que, touchée de l'ambition de s'agrandir, elle ne serait pas insensible à l'acquisition de Mantoue et du Mantouan et à l'avantage de joindre cet État à celui de terre ferme, si elle trouvait les moyens de le faire avec sûreté et avec apparence de justice. Le maréchal de Tessé ne doit point éloigner les propositions qu'elle lui fera sur ce sujet; il faut, au contraire, en insinuer la pensée, si l'ouverture ne lui en est pas faite, mais en sorte qu'il paraisse parler de lui-même et sans ordre, Sa Majesté voulant se réserver à décider sur cet article lorsqu'elle sera informée et du succès de son voyage et des dispositions qu'il aura trouvées à Venise.

Il pressera la République de faire exécuter le traité qu'elle a conclu avec les cantons de Zurich et de Berne[1] et de leur demander, en vertu de leurs engagements, les quatre mille hommes qu'ils doivent lui fournir. Ce corps fortifiera les troupes vénitiennes, et peut-être que les cantons catholiques auront plus de facilité à secourir le Pape, lorsqu'ils verront les deux principaux cantons protestants s'affaiblir pour envoyer des troupes aux Vénitiens. Les Suisses trouveront les passages ouverts pour entrer en Italie, si la République s'unit avec les autres princes.

Quoique le cérémonial empêche depuis longtemps la correspondance entre elle et le duc de Savoie, ce prince a cependant

tier légitime de Charles IV, duc de Mantoue, mort le 5 juillet 1708 sans postérité. Il avait reçu en août 1708, de l'Empereur, l'investiture des duchés de Sabionetto et de Bozzolo, du marquisat d'Ostiano, du comté de Pomponesco. Il mourut le 28 avril 1714.

1. Traité du 12 janvier 1706 (Dumont, *loc. cit.*, t. VIII, 1re partie, p. 184).

des agents secrets à Venise et le commerce caché n'est peut-être pas moins vif que le serait celui qu'il pourrait avoir avec les Vénitiens par la voie de ministres publics. Il y a peu de temps qu'il a fait dire à quelques-uns de ce gouvernement qu'il serait toujours bon Italien et que ses engagements avec l'Empereur n'empêcheraient pas qu'il ne fît connaître ses sentiments lorsque l'occasion le demanderait[1]. Le sieur Morosini, qui a été ambassadeur à Rome, a confié ce discours au comte Marsigli quand il a passé à Venise, et vraisemblablement il ne l'a pas fait sans un ordre particulier de la République. Elle donnerait un grand poids à la ligue si elle y attirait ce prince. Son union avec les princes d'Italie serait le moyen le plus sûr de chasser les Allemands du Milanais, et, si ces deux puissances les obligeaient à repasser les monts, elles pourraient trouver ensuite dans le partage du Milanais un ample dédommagement des dépenses qu'elles auraient faites pour assurer la liberté commune ; car il est certain que le duc de Savoie n'est pas moins menacé que les autres princes et que, si la maison d'Autriche conserve la partie qu'elle s'est réservée de l'Etat de Milan, elle sera toujours attentive à profiter d'une conjoncture favorable pour dépouiller ce prince de celle qu'elle a été contrainte de lui céder.

Le maréchal de Tessé découvrira pendant le cours de la négociation les dispositions de la République à l'égard du duc de Savoie, et s'il n'était plus question que du consentement du Roi d'Espagne pour le partage du Milanais, il y a lieu de croire que le Roi l'obtiendrait aisément, puisque, en cédant ses droits sur un état dont il n'est plus le maître, il engagerait les principales puissances d'Italie à faire une diversion dont la paix générale serait bientôt le fruit[2].

1. A cette même époque, l'abbé de Pomponne tentait d'entrer en relation avec le duc de Savoie par l'intermédiaire de l'abbé Gasparini, internonce à Venise.

2. A ce moment, Louis XIV était résolu à abandonner l'Espagne. Rouillé, son plénipotentiaire, avait mission de ne demander pour Philippe V que Naples et la Sicile, la Sardaigne et les présides de Toscane. Mais même sur ces derniers territoires il pouvait céder. Voir *Journal inédit de Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy*, publié par M. Frédéric Masson, Paris, Plon, 1884, in-8°, p. XXVI et A. Baudrillart, *Philippe V et la Cour de France*, t. I, p. 321.

Quant à la manière de faire le partage, celui qui serait le plus avantageux aux Vénitiens, le serait aussi à Sa Majesté parce que la République éloignée des frontières du royaume et toujours faible malgré son agrandissement ne pourrait jamais former de desseins dangereux. Au contraire les projets du duc de Savoie, ceux de sa maison et, par conséquent, son agrandissement, doivent toujours être suspects à la France. Si toutefois les choses étaient disposées au partage, lesdits Vénitiens n'obtiendraient apparemment que le seul Crémonois pour le joindre aux États de la République.

L'augmentation de celui de Parme aux dépens de quelque portion du Milanais comme le Lodesan serait aussi un bien pour l'Italie, mais il suffit d'en faire la simple proposition si l'occasion s'en présente, sans insister beaucoup pour la faire accepter.

Au reste, si le maréchal de Tessé passe à Venise, il suffira qu'il confère avec le commissaire que la République lui nommera, et avec les principaux nobles qu'il pourra pratiquer, sans demander une audience en forme au Sénat. Cette cérémonie, inutile en elle-même, pourrait causer des embarras qu'il faut absolument éviter. Si la négociation finit heureusement et qu'il convienne d'un traité, toutes choses alors étant réglées, il demandera cette audience publique, il prendra même s'il le juge à propos le caractère d'ambassadeur extraordinaire, parce que, devant partir peu de jours après, ce titre ne l'embarrassera plus ; mais, dans la harangue qu'il fera dans cette occasion, il se réduira à parler des malheurs de l'Italie en général, de ceux dont la République est menacée en particulier. Il l'exhortera à prendre les mesures que sa sagesse, son ancienne gloire et son courage lui inspireront pour se garantir contre des voisins puissants dont l'ambition se découvre par les déclarations publiques qu'ils font eux-mêmes de leurs prétentions. Il finira par les offres des secours de Sa Majesté qui n'a jamais eu d'autre vue, lorsqu'elle a fait passer ses armées en Italie, que de conserver les États et les droits de ses princes opprimés présentement par la puissance de l'Empereur.

Il gardera le silence sur les liaisons secrètes dont il sera con-

venu avec le commissaire de la République et, le traité étant signé, il partira de Venise pour retourner à Rome, ou bien à Florence si le passage en est assuré et pour se rendre ensuite à Gênes.

Sa Majesté laisse à sa prudence d'examiner alors s'il sera nécessaire qu'il retourne auprès du Pape pour donner la perfection entière à son ouvrage. Mais il sera peut-être obligé de le consommer à Rome sans aller à Venise. Si les troupes allemandes sont de retour en Lombardie, les passages seront mal sûrs et le maréchal de Tessé ne pourrait, sans un danger évident, faire le voyage que Sa Majesté lui prescrit. En ce cas, et s'il juge qu'il soit impossible de passer sans risquer sa personne, soit en obtenant des galères du Pape ou de la république de Venise, il écrira de Rome à l'abbé de Pomponne de presser le Sénat d'envoyer en cette ville un des principaux du gouvernement, bién instruit des sentiments de ses maîtres et revêtu des pouvoirs nécessaires pour traiter. Cet expédient ne suppléerait qu'imparfaitement au voyage qu'il est à propos que le maréchal de Tessé fasse à Venise, mais il vaut encore mieux y recourir que de garder le silence avec les Vénitiens, et si leur accession à la ligue n'est pas absolument nécessaire, on doit au moins convenir qu'elle y donnera le principal crédit. Le refus qu'ils feraient de s'y joindre ne doit pas cependant empêcher de traiter avec le Pape, et d'unir avec Sa Sainteté le grand-duc de Toscane, le duc de Parme et les Génois. Ce premier engagement déterminera peut-être les Vénitiens. Comme il n'y a point de pire état que celui où les princes d'Italie languissent présentement, il faut commencer à les en retirer ; un exemple de fermeté donne quelquefois du courage aux plus timides. Il y aurait trop de négligence à perdre la moindre conjoncture de profiter des bonnes dispositions de ceux qui voudront se défendre.

Le maréchal de Tessé étant à Rome prendra une entière confiance dans les conseils du cardinal de la Trémoille et de l'abbé de Polignac[1], tous deux parfaitement unis et servant le Roi

1. Voir plus haut, p. 341.

chacun dans leur état avec autant de zèle que de capacité. Si la négociation produit un traité, l'intention du Roi est que le cardinal de la Trémoille le signe conjointement avec le maréchal de Tessé.

Il doit aussi marquer au duc d'Uceda la satisfaction que le Roi a de ses services et lui dire que Sa Majesté lui a précisément ordonné d'agir de concert avec lui. Mais la confiance pour un étranger doit toujours être plus réservée que pour les propres sujets de Sa Majesté et, quelque bonne opinion qu'elle ait du duc d'Uceda, il y a des occasions où il ne conviendrait pas de lui parler avec la même ouverture que le maréchal de Tessé aura pour le cardinal de la Trémoille et pour l'abbé de Polignac.

Le cardinal del Giudice [1] sert le Roi d'Espagne à Rome avec autant de fidélité que d'esprit, de lumières et d'expérience dans les grandes affaires. Il est très-capable de donner des avis utiles pour le service, et le Roi veut que le maréchal de Tessé lui fasse connaître l'estime parfaite que Sa Majesté a pour lui.

Le cardinal Aquaviva [2] que le maréchal de Tessé a vu nonce du Pape en Espagne s'est distingué depuis son retour à Rome par son attachement aux intérêts du Roi Catholique, en sorte que l'Empereur le regardant comme national ne lui a point adressé de lettre quand il a écrit à tous les autres cardinaux. L'intention du Roi est de lui faire connaître en toutes occasions combien sa fidélité, semblable à celle du duc d'Atri [3], son frère, est agréable à Sa Majesté.

Elle veut aussi que le maréchal de Tessé témoigne au cardinal Ottoboni, petit-neveu du pape Alexandre VIII [4], qu'elle est tous les jours plus contente de ses sentiments et des marques qu'il en donne en toutes occasions. Ses talents méritent des louanges, et, comme il y est fort sensible, il est bon de lui en donner pour l'exciter à continuer de se conduire comme il a fait jusqu'à présent.

1. Voir plus haut, p. 332.

2. Voir plus haut, p. 223 et 334.

3. Jean-Jérôme Aquaviva d'Aragon, duc d'Atri (voir plus haut, p. 223), avait quitté le royaume de Naples plutôt que de manquer à la fidélité jurée à Philippe V. Il mourut à Rome le 13 août 1709.

4. Voir plus haut, p. 180.

Le cardinal de la Trémoille instruira le maréchal de Tessé de l'état présent de la Cour de Rome. Les partisans de l'Empereur y sont encore nombreux malgré la guerre ouverte que ce prince fait à Sa Sainteté. Elle en trouve même dans sa propre famille, et le cardinal Grimani est souvent instruit de ce qui se traite de plus secret dans le palais du Pape[1]. Il sera par conséquent nécessaire de prendre beaucoup de précautions pour cacher aux ennemis l'état et les détails de la négociation si elle a des suites heureuses.

Si le cardinal Gualterio[2] était à Rome, il servirait le Roi en cette occasion comme un des sujets de Sa Majesté; mais on le laisse à Ravenne et quoique le poste de légat qu'il y occupe soit grand, il ne suffit pas pour employer utilement ses talents. Il n'oubliera rien, si le maréchal de Tessé passe en cette ville, pour marquer en cette occasion son dévouement à Sa Majesté. Il est tel qu'il faudrait souvent le retenir plutôt que de l'exciter à marquer ses sentiments, et les qualités d'étranger et d'Italien ne doivent pas empêcher qu'on ne lui parle avec une entière confiance.

Le Roi fait remettre au sieur maréchal de Tessé des lettres de créance pour les princes et États d'Italie. Les unes sont avec le simple titre de plénipotentiaire, les autres avec celui d'ambassadeur extraordinaire. Le mieux pour le succès de l'affaire dont il est chargé est qu'il ne se serve que des premières. Le caractère d'ambassadeur causera beaucoup d'embarras à Gênes, il empêcherait qu'il ne pût voir le grand-duc de Toscane et pratiquer les nobles à Venise. Sa Majesté laisse toutefois à sa prudence de le prendre s'il juge que le bien des affaires le demande, comme à Venise après la conclusion d'un traité ou bien à Rome dans une pareille occasion.

Elle fait joindre à ces lettres des pouvoirs pour traiter avec les princes d'Italie soit en commun, soit en particulier[3]. Les

1. Vincent Grimani (voir plus haut, p. 307), était alors vice-roi de Naples sous la domination autrichienne.

2. Voir plus haut, p. 301.

3. Les originaux de ces pouvoirs, inutilisés par Tessé, se trouvent A. E. *Rome, Corr.*, v. 484, f° 270 et 273.

premiers seront peut-être inutiles par la faiblesse et par la timidité de ces princes, mais le voyage du maréchal de Tessé ne le serait pas s'il pouvait pendant sa route lier une négociation secrète avec le duc de Savoie et rompre ses engagements avec les ennemis du Roi avant même qu'ils eussent lieu de soupçonner les intentions de ce prince.

Il ne peut douter de celles de l'Empereur à son égard, il sait que s'il eût été possible à la maison d'Autriche d'acquérir et de conserver par ses propres forces le duché de Milan, elle ne l'aurait jamais partagé avec un allié très suspect pour elle et qui ne doit son nouvel agrandissement qu'au besoin que les ennemis de la France avaient de ses secours. Il a vu en dernier lieu la répugnance extrême de l'Empereur à lui accorder l'investiture du Montferrat[1], sa résistance à céder aux sollicitations pressantes et continuelles des Anglais et des Hollandais. Il n'en doit même le succès qu'à ses liaisons particulières avec le duc de Marlborough[2]; il reçoit en toutes occasions des preuves de la défiance de ces deux nations à son égard; ses demandes les plus justes ne lui sont accordées qu'à force d'importunités et l'on trouve ses ministres à Londres et à la Haye trop pressants lorsqu'ils sollicitent l'exécution des traités. Il doit donc se dire à lui-même que si l'Empereur ou l'Archiduc son frère demeurent par la paix générale en possession de la partie du Milanais qu'ils occupent, ils n'auront nul soin plus pressant que de réunir celle qu'ils ont été contraints de lui céder, et déjà l'Empereur s'en est préparé le prétexte déclarant, dans le même temps qu'il accorde au duc de Savoie tant de nouveaux États relevant de la couronne impériale, que nulle aliénation de cette nature ne peut se faire validement sans le consentement de l'Empire. Ses intentions sont donc connues, il reste à voir si ses forces suffisent pour exécuter ses projets après la paix et

1. Aussitôt après l'évacuation de l'Italie par les troupes françaises, Victor-Amédée II, duc de Savoie, avait demandé l'investiture du Montferrat. L'Empereur, gêné par les prétentions du duc de Lorraine, avait d'abord remis la solution de cette question à la paix, mais, le 7 juillet 1708, il avait enfin accordé ladite investiture au duc de Savoie. Au sujet des prétentions de la maison de Savoie sur le Montferrat, voir Saint-Simon, *Memoires*, éd. de Boislisle, t. XI, p. 222.

2. John Churchill duc de Marlborough, né à Ash le 24 juin 1650, était alors capitaine général de toutes les troupes anglaises, grand maître de l'artillerie, et

si celles du duc de Savoie sont assez grandes pour le maintenir dans la possesion des États qui lui ont été cédés [1].

Quand la guerre se fera seulement entre la maison d'Autriche possédant une partie de l'État de Milan et le duc de Savoie maître de l'autre partie, on doit juger que les pays héréditaires fourniront plus d'argent et plus de troupes pour la soutenir que tous les États du duc de Savoie ne le pourront faire. Il aura par conséquent besoin d'alliés pour se défendre. Les princes d'Italie, jaloux de sa puissance, ne se presseront pas de le secourir, principalement s'il continue de regarder tranquillement les démarches que l'Empereur fait pour les opprimer. Il sera même dans la suite considéré comme l'auteur de tous les maux de leur patrie commune, puisque sans lui les Allemands ne seraient jamais demeurés en Italie.

S'il implore l'assistance des Anglais et des Hollandais, ces nations seront sourdes à sa voix et les querelles étrangères qui n'intéresseront pas leur commerce leur seront absolument indifférentes. La reconnaissance ne règle pas leurs démarches, et d'ailleurs elles croiront les services du duc de Savoie suffisamment payés et par les subsides qu'il a reçus pendant la guerre et par les provinces qu'elles ont fait ajouter à ses États.

Mais, quand même un esprit de reconnaissance qui agit rarement sur le public ferait assez d'impression en Angleterre et en Hollande pour obliger l'une ou l'autre de ces nations à défendre le duc de Savoie, le gouvernement de ces États sera peut-être changé lorsque ce prince aura besoin de secours, et les guerres ou mutuelles ou intestines les empêcheront de songer à d'autres affaires qu'à celles de leur propre pays.

La ressource de ceux de ses ancêtres dont il a le plus imité la conduite était de recourir à la France quand ils craignaient d'être accablés par la puissance de la maison d'Autriche; mais les alliés de ce prince, persuadés qu'il suivrait cet exemple, ont

dirigeait la guerre en Flandre. Jusqu'en 1711, sa toute-puissance fut absolue. Disgracié, puis rentré en faveur sous Georges Ier, il mourut le 27 juin 1722.

1. La maxime impériale allait, en effet, être bientôt appliquée au duc de Savoie lui-même; le 16 octobre 1708, l'Empereur révoqua le don que son père avait fait à ce prince du fief des Langhes dans le Milanais.

eu une attention particulière à lui fermer cette route, et, sous un faux prétexte d'union et d'intérêts communs, ils ont eu l'adresse de l'engager de plus en plus à irriter le Roi de manière qu'il fût à jamais privé des secours de Sa Majesté. Ils ont espéré que la guerre épuisant le duc de Savoie et affaiblissant la France, Sa Majesté serait hors d'état de l'assister et lui-même de se défendre si quelque jour il convenait à leurs intérêts de lui faire perdre les États dont ils l'ont enrichi.

Il n'a désormais aucun nouvel avantage à leur demander; sa vue doit être de conserver ceux que la nécessité seule de son alliance lui a fait acquérir. S'il attend pour les maintenir la conclusion de la paix, ses intérêts seront peut-être sacrifiés d'un commun consentement à ceux du bien public et sa possession ni ses nouveaux titres ne seront pas plus considérés que ses prétentions à la succession d'Angleterre l'ont été par les Anglais [1]. Il est donc de sa prudence, de son habileté et de la gloire de sa maison dont il est particulièrement touché, de prévenir la paix générale pour se réunir à la France, et d'effacer par le service qu'il rendrait au Roi le souvenir du préjudice qu'il lui a causé par sa défection.

Le maréchal de Tessé peut trouver à Gênes des gens capables d'insinuer ces réflexions au duc de Savoie. L'abbé Del Maro est actuellement dans cette ville chargé du soin de ses affaires [2], et si ce canal n'était pas assez assuré, le sieur d'Iberville en indiquerait de meilleurs dont on pourrait se servir pour faire connaître à ce prince que Sa Majesté n'est pas, comme il le croit, tellement irritée contre lui qu'elle ne fasse céder son ressentiment au bien présent des affaires et à la considération de l'avenir ; qu'elle a le même intérêt que le duc de Savoie d'em-

1. L'acte du 14 mars 1701, qui avait réglé la succession au trône d'Angleterre en faveur de la branche de Hanovre, avait fort irrité le duc de Savoie dont les droits, qu'il tenait de sa femme Anne d'Orléans, fille d'Henriette d'Angleterre, étaient méconnus. Il adressa une protestation au Parlement dont celui-ci eut communication le 11 avril, mais dont il ne fut pas tenu compte.

2. Charles-Joseph Doria Del Maro, abbé de Sainte-Marie de Vezzolane. — « Il [le duc de Savoie] a un agent ici qui ne sort que la nuit. Il est regardé comme un espion. Son maître ne lui donne que quarante sols par jour. C'est l'abbé Del Maro et la voie de cet homme n'est pas un chemin dont je puis me servir. Je jetterai tant de différents hameçons que, sans vous commettre, il en pourra prendre quelqu'un » (A. E. *Gênes, Corr.*, v. 47, f° 179, Tessé au Roi, 22 septembre 1708).

pêcher que l'Empereur ne demeure maître d'une partie du Milanais et qu'il ne s'empare encore après la paix du reste de cet État; qu'elle consentira que le duc de Savoie conserve la partie dont il est présentement en possession, et qu'elle lui donnera même avec plaisir les moyens de l'augmenter en chassant les Allemands de l'Italie; que ce prince la délivrerait de l'oppression en se joignant à ses voisins et commandant lui-même les troupes de la ligue aussi bien que celles que Sa Majesté ajouterait à ce corps; que son exemple déterminerait les Vénitiens et que, pour achever de les persuader, il serait à propos de leur donner Crémone et le Crémonois; qu'on pourrait augmenter aussi l'État de Parme en prenant quelque portion du Milanais, que le reste appartiendrait entièrement au duc de Savoie aussitôt que les Allemands en seraient sortis; qu'alors il pourrait prendre le titre de Roi de Lombardie et que le Roi, lui accordant pour toujours son amitié, le reconnaîtrait avec plaisir en cette qualité.

Que Sa Majesté ne demanderait point, comme autrefois, le duché de Savoie, le comté de Nice et Barcelonnette en récompense du nouvel État qu'elle procurerait à ce prince; qu'elle serait contente de suivre le projet formé par le traité conclu entre le feu Roi et le duc de Savoie, Victor-Amédée, en 1635[1], que, suivant ce plan, Sa Majesté rentrerait dans la possession de Pignerol et que le duc de Savoie y joindrait seulement les vallées du Pô, d'Angrogna, de Luserna, de Saint-Martin, Cavour, Revello et quelques autres petits lieux voisins de cette ville exprimés dans le même traité.

Il est nécessaire de former cette demande, non pour la soutenir, mais pour avoir lieu, en l'abandonnant, de persuader le duc de Savoie et de conclure avec lui un traité qui, dans la suite, entraînerait vraisemblablement celui de la paix générale. Cette vue est si importante à suivre que le Roi consentirait volontiers à laisser au duc de Savoie tout le Milanais et à ne rien stipuler ni pour les Vénitiens, ni pour le duc de Parme, s'il était

1. Ligue offensive et défensive entre la France, la Savoie et le duc de Parme, conclue à Rivoli le 11 juillet 1635. — Victor-Amédée Ier, né le 8 mai 1587, ayant succédé à son père le 26 juillet 1630, mourut le 7 octobre 1637.

possible de le déterminer à renoncer, moyennant cette cession, aux engagements qu'il a contractés avec les ennemis de Sa Majesté et à se déclarer en faveur de la ligue des princes d'Italie.

Le maréchal de Tessé verra bientôt s'il y a lieu de réussir dans cette négociation. S'il y trouve quelque apparence, il prolongera son séjour à Gênes, cette ville étant plus commode qu'aucune autre pour avoir promptement des nouvelles, faire savoir ses réponses et conduire avec secret une affaire aussi importante. Les prétextes ne lui manqueront pas pour cacher les véritables raisons qui le retiendront. Les chemins peuvent être mal assurés, les Allemands attentifs à son passage et à l'enlever dans sa route ; il peut dire qu'il prend des mesures pour la continuer par terre sans danger, changer ensuite de résolution et demander une galère au Grand-Duc pour le porter à Livourne ; enfin, sa prudence, son bon esprit et le désir de réussir dans une négociation avec le duc de Savoie lui suggéreront assez de moyens pour cacher la véritable cause de son retardement. L'essentiel est qu'il soit utile et que le duc de Savoie, touché des avantages réels qui lui seront offerts, soit encore flatté de la gloire de procurer par sa médiation le rétablissement du repos général de l'Europe[1].

Le sieur maréchal de Tessé rendra un compte exact au Roi par les lettres qu'il écrira directement à Sa Majesté de tout ce qu'il fera en exécution des ordres contenus dans cette instruction, de l'état et du progrès de ses négociations, des facilités ou des obstacles qu'il y trouvera et généralement de tout ce qu'il apprendra qui aura quelque rapport au bien de son ser-

1. Tessé ne put réussir à engager une conversation avec le duc de Savoie. Il écrivait le 29 décembre 1708 au Roi : « Je ne dis plus rien à Votre Majesté de ce que j'avais eu quelque petite lueur d'entamer quelque chose avec M. le duc de Savoie. Je tiens tout cela évanoui et les bruits qui courent du dénouement de la campagne de Flandre ne le hâteront pas ». (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 494, f° 245, Tessé au Roi, 29 décembre 1708). — Tessé tenta en vain aussi d'utiliser la bonne volonté du cardinal Ottoboni : « Je ne doute pas que ledit cardinal Ottoboni ne vous ait depuis rendu compte que M. le duc de Savoie lui avait fait mander qu'il le priait de conserver pour une autre fois ses bonnes intentions, mais que, présentement, il ne voulait négativement entendre parler d'aucune proposition, ni entamer aucun commerce. » (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 494, f° 351, Tessé au Roi, 19 janvier 1709). — Plus tard, Tessé écrivit encore au marquis de Saint-Thomas, mais sans en obtenir de réponse.

vice et au succès des affaires dont il est chargé. Elle lui fera savoir aussi ses intentions, par les dépêches qu'il recevra d'elle.

Les instructions qui précèdent furent modifiées par la dépêche suivante du Roi qui, du reste, n'eut aucune influence sur les événements, car au moment où elle fut écrite il ne fallait plus songer à l'appui de Venise ou de la Savoie et le Pape demandait un secours immédiat qui ne pouvait lui être accordé.

LE ROI AU MARÉCHAL DE TESSÉ

Le 5 novembre 1708 [1].

Mon cousin, la lettre que vous m'avez écrite le 9e de ce mois [2] m'informe des traitements distingués que vous avez reçus à Florence du grand-duc de Toscane, des princes, ses enfants, et du cardinal de Médicis. Vous dépeignez si vivement leurs différents caractères qu'il m'est aisé de reconnaître parfaitement tout ce que j'en ai vu par la conduite qu'ils ont tenue jusqu'à présent. Le prince de Toscane a donné en toutes occasions des marques particulières de son attachement à mes intérêts. Le cardinal de Médicis a fait voir par les effets son zèle pour mon service et pour celui du Roi d'Espagne et je m'attendais à la timidité couverte du nom de prudence que vous avez trouvée dans l'esprit du Grand-Duc. Je croyais même qu'elle surpasserait le récit que vous m'en faites et vous avez gagné beaucoup d'obtenir de ce prince la promesse de conformer sa conduite à celle que le Pape tiendra dans les conjonctures présentes.

Je préférerais, suivant votre sentiment, l'argent et les galères qu'il pourrait donner en cas de ligue aux mauvaises troupes

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 485, f° 138 (minute). — M. de Torcy était secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

2. Le 9 octobre. Voir cette lettre A. E. *Toscane, Corr.*, v. 43, f° 187, Tessé au Roi, Florence, 9 octobre, reçue à Versailles le 23 octobre 1708.. L'expression « de ce mois » indique que la lettre ici publiée fut rédigée à la fin d'octobre.

qu'il lèverait en Toscane; mais j'ai peine encore à me persuader qu'on parvienne à former une union véritablement utile à la liberté de l'Italie si l'on ne trouve le moyen d'y faire entrer ou la république de Venise ou le duc de Savoie.

La première, quoique d'un moindre secours, peut être plus difficile à persuader, parce qu'elle est beaucoup plus craintive. C'est à sa timidité seule qu'on doit attribuer les prétextes qu'elle cherche pour prolonger le différend qui subsiste encore entre elle et la Cour de Rome, car il est de si peu d'importance que les moyens de le terminer ne manqueraient pas si les Vénitiens ne regardaient présentement comme un trait de prudence de se réserver quelque raison apparente pour éviter de traiter avec le Pape. Les avances que Sa Sainteté a faites pour les rapprocher ont été inutiles, et ce serait vainement aussi que vous proposeriez de nouveaux expédients, tant que la République fermera les yeux sur le péril dont elle est environnée. Je vois cependant que le Pape espère beaucoup de votre arrivée à Rome et, comme il croit que votre exemple aplanirait toutes sortes de difficultés de la part des Vénitiens, il me demande avec beaucoup d'instances de vous ordonner de prendre le caractère de mon ambassadeur et d'assister en cette qualité aux fonctions publiques. J'en ai remis la décision à votre prudence et à ce que vous jugerez à propos de faire pour le bien de mon service; mais, quelque parti que vous preniez, il sera nécessaire que vous passiez l'hiver dans cette ville, à moins que vous ne jugiez à propos d'aller à Venise et que vous employiez cet intervalle à voir quelle sera la fin de l'ouvrage que vous avez commencé et à le perfectionner si vous pouvez trouver quelque jour pour y parvenir.

Je vous ai fait savoir ce que j'apprenais des dispositions du duc de Savoie. Plusieurs avis me confirment que l'Empereur et ses alliés soupçonnent plus que jamais ses desseins secrets et que, de sa part, il est plus mécontent d'eux qu'il ne l'a jamais été. S'il entrait dans la ligue des princes d'Italie, les Vénitiens suivraient bientôt son exemple, et, si la crainte les retenait encore, ils souffriraient seuls de leur timidité et la ligue n'en serait pas moins solide.

Je crois donc, comme je vous l'ai déjà marqué, qu'elle ne peut se former, ou, si elle se forme, qu'elle ne peut subsister sans le concours, ou de la république de Venise, ou du duc de Savoie. Ainsi je fonde sur ce principe les ordres que vous me demandez et que j'ai à vous donner sur la conduite que vous devez tenir.

L'utilité que j'envisage en travaillant à la ligue des princes d'Italie est de former par leur union une diversion assez considérable pour occuper les forces de l'Empereur et celles du duc de Savoie, de manière qu'elles ne puissent être employées toute l'année prochaine sur les frontières de mon royaume. Vous savez mieux que personne quel nombre de troupes il faut pour en garder l'étendue. Je ne puis partager les miennes et faire passer en Italie une partie de celles qui seront nécessaires pour la sûreté de mes provinces, si le duc de Savoie demeure assez fort pour les attaquer. Il le sera vraisemblablement si la ligue est composée seulement du Pape, du grand-duc de Toscane, des Génois et du duc de Parme.

Si les Vénitiens y prennent part, je compte qu'en ce cas elle peut occuper assez les forces de l'Empereur en Lombardie pour les empêcher de se joindre au duc de Savoie.

Enfin, si ce prince entre lui-même dans la ligue, l'effet de la diversion en devient encore plus assuré et, par conséquent, le besoin que j'ai de troupes pour garder mes frontières diminue.

Sur ce fondement, la ligue me paraît inutile et presque impossible à soutenir de ma part, si elle est seulement formée entre les princes que vous avez vus depuis que vous êtes parti d'auprès de moi.

Elle me paraît bonne et je pourrai faire passer en Italie un corps de troupes de dix à douze mille hommes si les Vénitiens veulent joindre leurs forces à celles de ces autres princes.

Enfin le succès m'en paraît indubitable si le duc de Savoie y entrait, quand même la république de Venise persévererait dans la même inaction où elle a été jusqu'à présent. Alors, ce prince s'unissant à la ligue, j'augmenterai jusqu'au double le corps de dix ou douze mille hommes que je puis destiner au secours de

l'Italie si les Vénitiens se joignent au Pape et aux autres princes sans l'intervention du duc de Savoie.

Quoique la ligue sans eux et sans ce prince ne puisse me convenir par les raisons que je viens de vous marquer, vous devez cependant continuer d'apporter vos soins pour la former parce que l'exemple et l'union des princes zélés pour la liberté commune déterminera peut-être les autres à songer aussi à leurs véritables intérêts et d'ailleurs vous verrez que l'union ne s'établira jamais entre les premiers s'ils désespèrent d'être soutenus ou par la république de Venise ou par le duc de Savoie.

Après vous avoir expliqué mes intentions, je remets à votre prudence et à votre habileté d'employer les moyens que vous jugerez nécessaires pour en assurer le succès.

XXVI

LE PÈRE TIMOTHÉE (DE LA FLÈCHE[1])

CHARGÉ D'UNE MISSION

1714

Le 23 janvier 1714, l'Assemblée des évêques acceptait la constitution *Unigenitus*, mais Clément XI, auquel l'on avait fait espérer une soumission plus spontanée et plus complète, était irrité par la violence et la longueur des débats et par l'opposition irréductible de huit prélats. En outre, le modèle d'instruction pastorale qui allait être proposé à tous les évêques du royaume, bien que rédigé avec le plus grand soin, renfermait quelques expressions, mises pour « rassurer la timidité de certains prélats et le zèle farouche des parlementaires »[2], qui devaient provoquer le mécontentement de la Cour pontificale[3].

Le parti qui, avec Rohan, Le Tellier et les Jésuites, avait emporté l'acceptation de la bulle, pouvait craindre que le Pape ne manifestât très vivement son désappointement. Pour exposer la situation à ce dernier et éviter tout éclat de sa part, ce parti poussa le Roi à envoyer un interprète officieux à Rome. Le cardinal de Rohan proposa pour ce rôle le Père Timothée, de l'ordre des Capucins, lequel venait de prendre une part active aux pourparlers dont la signature de la constitution avait été précédée.

1. Jacques Pescherard, né à la Flèche le 3 novembre 1660, capucin, secrétaire du procureur général de son ordre (1703), évêque de Beryte le 14 mai 1715, coadjuteur de l'évêque de Babylone, abbé de Saint-Laurent-des-Aubats (Nièvre) en mai 1725, mort le 11 juin 1744 au couvent des Capucins de Nantes où il avait été exilé par un ordre du Roi en date du 12 juin 1742.

2. A. Le Roy, *La France et Rome de 1700 à 1715*, p. 549.

3. Cette instruction pastorale fut adoptée par l'assemblée le 1er février 1714, le surlendemain du départ du Père Timothée.

Ce religieux reçut, le 30 janvier 1714 au matin, l'ordre de partir. Il s'y conforma le jour même. Le 15 février, il arrivait à Rome.

Dans la précipitation de son départ, on ne songea à lui remettre ni instructions écrites ni lettres de créance.

Parmi l'entourage du Saint Père, cet ambassadeur dénué de prestige fut accueilli par des gorges chaudes [1]. La Trémoille manifesta vivement son mécontentement de cette mission qui lui semblait une marque de défiance. Mais le Père Timothée sut se ménager de nombreux et longs colloques avec Clément XI. Ce dernier se lassa toutefois de traiter avec lui et, au début de mars, il le renvoya à son secrétaire d'Etat.

La répression que Louis XIV entreprenait contre les opposants, la soumission du Parlement amenaient enfin le Pape à adresser le 17 mars à l'Assemblée un bref où il la félicitait de sa conduite.

Timothée resta encore à Rome pendant plus d'un an, correspondant directement avec les ministres du Roi, jouissant toujours d'un grand crédit auprès de Clément XI, secondant et surveillant Amelot. Mais ce diplomate ne tarda pas à se fatiguer de cet intermédiaire orgueilleux et brouillon. Pour s'en débarrasser, il sollicita et obtint du Saint Père la nomination du capucin à l'évêché de Beryte. Le nouveau prélat quitta alors Rome le 14 juin 1715 et revint à Versailles où il fut reçu en audience particulière par Louis XIV [2].

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 535, f° 266, M. de la Chausse, consul de France, à Torcy. Rome, 17 février 1714.

2. Le 12 août 1715 (P. Timothée de la Flèche, *Mémoires*, éd. Ubald, p. 125). — Le Père Timothée était venu une première fois à Rome, comme secrétaire français du procureur général de l'ordre des Capucins. Il y était arrivé le 19 avril 1703 et en était reparti le 7 mars 1713 pour revenir en France. Ses mémoires furent publiés pour la première fois en 1752 par les Capucins de Nantes sous le titre : *Mémoires du Père Timothée de la Flèche contenant plusieurs anecdotes historiques du pontificat de Clément XI et de la fin du règne de Louis XIV*, sans lieu ni date , in-16. Une nouvelle édition en fut donnée par l'abbé Bertrand de la Tour sous le titre : *Mémoires du Père Timothée de la Flèche, capucin, évêque de Béryte*, Avignon, Cantagnier, 1774, in-8°. Enfin le Père Ubald d'Alençon en a donné dans les *Annales franciscaines* (n° 3) une excellente réédition intitulée : *Mémoires et lettres du Père Timothée de la Flèche, évêque de Beryte, sur les affaires ecclésiastiques de son temps* 1703-1730, Paris, Picard, 1907, in-8°. C'est au travail du Père Ubald d'Alençon que nous avons emprunté les dates et les renseignements bibliographiques ci-dessus. — Le Père Timothée, dans ses Mémoires, dit que, à son départ pour sa mission de 1714 à Rome, on lui « fournit d'amples mémoires » (éd. Ubald, p. 89). Il ne reçut cependant pas d'instructions proprement dites comme il a été dit ci-dessus. Voir à la *Bibliothèque nationale, Manuscrits*, 17 748, f° 216, un « Mémoire [de Thiard de Bissy] qui a servi pour l'envoi du Père Timothée à Rome ».

XXVII

M. AMELOT, MARQUIS DE GOURNAY

CHARGÉ D'UNE MISSION

1715

Après l'acceptation de la bulle *Unigenitus* par la majorité de l'Assemblée des évêques, malgré les mesures de rigueur prises contre les opposants, malgré l'enregistrement du document pontifical au Parlement, les résistances n'étaient pas anéanties. Six évêques qui n'avaient pas paru à l'assemblée refusaient hautement de recevoir la constitution. D'autres ne l'acceptaient qu'avec des restrictions plus ou moins formelles. Louis XIV, irrité de cette opposition, consacrera les derniers mois de sa vie à rechercher une solution susceptible de rétablir l'ordre dans le clergé français.

Par un mandement du 25 février 1714, le cardinal de Noailles, archevêque de Paris avait interdit à ses diocésains de recevoir la bulle. Ce mandement et ceux de quatre autres prélats furent condamnés par le Pape le 26 mars. Noailles consentit à préparer une nouvelle instruction où, sous le couvert d'explications, il aurait accepté enfin l'*Unigenitus* mais le projet qu'il soumit, après de longues tergiversations, fut repoussé. Dès lors, on ne songea plus qu'à le briser. Ses ennemis persuadèrent le Roi de consentir à son jugement.

Quel tribunal pouvait être appelé à connaître de la cause ? La Cour de Rome prétendait que Noailles, en tant que cardinal, ne relevait que d'elle mais les maximes du royaume déniaient à toute puissance étrangère, fût-ce à la puissance religieuse de la Papauté, le moindre droit de juridiction sur les nationaux.

D'une part, le Pape ne pouvait rien faire sans le Roi, car il redoutait un appel comme d'abus, source éventuelle de nouvelles difficul-

tés[1]. D'autre part, Louis XIV n'osait se passer de l'autorité du Saint Père.

Fénelon, adversaire déclaré du cardinal, conçut le projet d'un concile national qui priverait Noailles de sa dignité archiépiscopale en même temps que le Saint-Siège lui enlèverait son chapeau. Le Roi adopta ce plan. Le 29 octobre 1714[2], au moment où la paix venait d'être signée avec l'Empire, Louis XIV décida d'envoyer à Rome un homme de confiance pour traiter la question avec la Cour pontificale. Amelot fut choisi.

Les instructions remises à ce conseiller d'État lui enjoignaient de présenter au Saint Père plusieurs solutions mais de montrer en même temps l'impossibilité de presque toutes et de n'insister que sur la dernière : la convocation d'un concile. Amelot avait ordre de donner au Pape toutes les garanties désirables. Une instruction secrète l'autorisait même à combiner des mesures pour assurer, devant l'assemblée projetée, la condamnation des évêques accusés. Ces diverses instructions avaient été rédigées par le chancelier Voysin avec la collaboration occulte du cardinal de Rohan et de Thiard de Bissy, évêque de Meaux[3].

Amelot arriva à Rome le 9 janvier 1715[4]. Il se rendit compte bientôt de la résistance invincible que le Saint-Siège allait opposer à l'idée

1. « Le Roi étant le défenseur de la juridiction temporelle, le conservateur des Saints Canons reçus dans le royaume et le défenseur des libertés de l'Eglise gallicane, a confié, sur ces sujets importants, son autorité aux Parlements : c'est pourquoi on s'adresse à eux par la voie de l'appel comme d'abus quand le juge ecclésiastique a entrepris sur la juridiction temporelle, quand il a jugé, statué ou ordonné contre les Saints Canons reçus dans l'Église de France... » (*Les lois ecclésiastiques de France*, par Louis de Héricourt, Paris, 1756, p. 198).

2. *Journal* de Dangeau, t. XV, p. 270.

3. « C'est M. le Chancelier qui a travaillé aux instructions de M. Amelot. Ce ministre a donné à cet ouvrage tous ses soins et toute son application. Il nous l'a communiqué et nous l'avons trouvé digne de lui, c'est tout dire. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 542, f° 180, Rohan et Bissy au P. Daubenton, 4 décembre 1714). — A Amelot, on avait adjoint l'abbé de Targny, peut-être pour le surveiller. Dans la lettre citée ci-dessus, Rohan et Bissy disaient à Daubenton : « Le roi a voulu qu'il (Amelot) fût accompagné d'un théologien habile, sûr dans la doctrine et qui fût parfaitement au fait de l'affaire dont il s'agit. Le sieur de Targny, docteur de Sorbonne, a été choisi. Nous le connaissons particulièrement, M. de Meaux et moi. Nous nous sommes servis de lui l'un et l'autre dans tous les travaux qu'il nous a fallu faire, et il nous a secondés avec tant de capacité et de probité que Sa Majesté l'a fait garde de sa bibliothèque. »

4. Il avait quitté Paris le 10 décembre 1714. Pour ne pas froisser la Trémoille, chargé d'affaires de France, Amelot n'eut aucun titre officiel, mais son arrivée mécontenta vivement le cardinal. Un avis anonyme, peut-être du Père Le Tellier, prévenait d'ailleurs Amelot des dispositions de ce dernier : « On ne saurait trop recommander à M. Amelot de se défier de M. le cardinal de la Trémoille et de faire en sorte que les nouvelles de Rome qui viendront de Rome en France parlent affirmativement du succès de la négociation. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 551, f° 24, 28 janvier 1715).

d'un concile. A peine avait-il exposé au cardinal Fabroni, secrétaire d'État, l'objet de sa mission[1] que celui-ci fournit à son tour un nouveau projet. Le Roi remettrait à Noailles un bref du Pape portant injonction d'accepter la bulle purement et simplement, sans explications et menacerait le cardinal, en cas de refus, de le déclarer déchu et privé entièrement de son droit de « naturalité en France »[2]. En cas de soumission, un second bref, plus modéré, aurait servi à panser les blessures faites par le premier.

La pensée de priver ainsi un haut dignitaire de l'Eglise de sa qualité de Français était « inouïe, injuste, impraticable »[3]. L'accepter eût été renier le droit public national : elle fut repoussée.

Clément XI cependant signa, le 26 février, deux brefs, l'un dit « de rigueur », l'autre « de douceur » qui furent envoyés à Versailles. Dans ce dernier, Amelot avait obtenu l'insertion de quelques formules qui pouvaient passer pour les explications demandées par l'archevêque de Paris, comme condition à son acceptation de la bulle. Ce n'était avec un peu d'adoucissement, que l'exécution du plan de Fabroni[4]. Le Roi refusa le premier de ces brefs et bien que le Pape, plus tard, l'eût autorisé à employer le second isolément[5], il ne pouvait se faire illusion sur le succès à en attendre : Noailles, à qui Voysin en avait communiqué une copie, l'avait rejeté[6].

Amelot, bien que cela parût à Versailles du « temps perdu »[7], aurait voulu trouver un accommodement. D'accord avec l'abbé Philopald, qui jouait à Rome le rôle de correspondant de Noailles, il insista

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 551, f° 131. « Mémoire sur le moyen de ramener par le droit M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, et les autres évêques de France qui se sont joints à lui », remis par M. Amelot au cardinal Fabroni, le 16 janvier 1715.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 551, f° 74, Projet du cardinal Fabroni remis dans la conférence du 27 janvier.

3. « J'avoue, Sire, que cette proposition me parut violente... Je dis donc au cardinal Fabroni qu'elle était inouïe, injuste, impraticable : inouïe, parce que certainement il n'y en avait pas eu d'exemple depuis les siècles les plus reculés ; injuste, parce qu'il était contre toutes les règles de faire subir à quelqu'un une peine aussi rude sans l'avoir entendu et sans lui avoir fait son procès ; impraticable, parce que Votre Majesté n'avait jamais fait et ne ferait jamais un tel usage de son autorité. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 551, f° 147, Amelot au Roi, 26 janvier 1715). Plus tard, le Pape, informé du mauvais effet qu'avait produit sa demande, s'en désista. Voir Lafitau, *Histoire de la constitution Unigenitus*, p. 192.

4. A. E. *Rome, Corr.*, v. 551, f°s 211 et 213, « Projet du premier bref communiqué par M. le cardinal Fabroni à M. Amelot dans la conférence du 18 février 1715 », et « Projet du deuxième bref ». Voir aussi f° 275: « Projet du cardinal Fabroni du 24 février 1715 et f° 315 « Mémoire sur l'expédient proposé à M. Amelot par M. le cardinal Fabroni (13 mars 1715), par le cardinal de Rohan ».

5. A. E. *Rome, Corr.*, v. 552, f° 131, Voysin à Amelot, 2 mai 1715.

6. A. E. *Rome, Corr.*, v. 551, f° 323, 324 et 326, Voysin à Amelot, 14 mars et 18 mars, et copie de la lettre de Noailles à Voysin du 15 mars 1715.

7. A. E. *Rome, Corr.*, v. 551, f° 169, Voysin à Amelot, 18 février 1715.

pour que ce dernier mît fin au conflit en plaçant le bref de douceur en tête d'une instruction pastorale. Sur ces bases les négociations continuèrent. Noailles remit successivement deux minutes de mandement[1] qui semblèrent inacceptables à Voysin. Les pourparlers furent rompus.

« Il n'y a rien du tout, écrivait le Chancelier, à espérer de M. le cardinal de Noailles[2]. » En même temps, il envoyait de nouvelles instructions à Amelot. Une seule solution restait possible : la convocation d'un concile. On revint à la discussion des mesures qui pouvaient l'assurer. Clément XI se montra disposé à l'accepter; mais, pour affirmer sa juridiction directe à l'égard des évêques français, il voulait faire remettre par son nonce un bref particulier à chacune des parties en cause[3]. La Cour de Versailles rejeta cette condition. La mission d'Amelot avait échoué. Il reçut la permission de revenir[4].

Depuis quelques semaines d'ailleurs, le Roi avait envisagé une nouvelle tactique. Il songeait à convoquer le concile de sa propre autorité et occupait ses dernières heures à vaincre les résistances du Parlement[5]. Mais il mourait le 1er septembre 1715. Amelot reçut à Turin la nouvelle de cet événement[6].

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 552, f° 101: « Premier projet envoyé par M. le cardinal de Noailles sur le plan de M. Philopald, 24 avril 1715 » ; v. 552, f° 146, deuxième projet envoyé par Noailles, le 8 mai 1715.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 552, f° 170, Voysin à Amelot, 15 mai 1715.

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 553, f° 66, réponse du Pape à M. Amelot, remise par M. le cardinal Fabroni, le 5 août 1715 ; v. 553, f° 83, Amelot au Roi, 6 août 1715.

4. A. E. *Rome, Corr.*, v. 553, f° 96, Voysin à Amelot, 23 août 1715. — Depuis l'échec du plan Philopald, la situation d'Amelot à Rome était très délicate. Il avait de même mis à Versailles tous les impatients contre lui.

5. Voir A. Le Roy, *La France et Rome de 1700 à 1715*, p. 652.

6. Amelot avait quitté Rome le jeudi 5 septembre, à 6 heures du matin (A. E. *Rome, Corr.*, v. 555, *Journal* de l'abbé de Targny).

I

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION A M. AMELOT [1], CONSEILLER D'ÉTAT ORDINAIRE, ENVOYÉ A ROME PAR SA MAJESTÉ [2]

Versailles, le 2 décembre 1714.

Depuis que la constitution *Unigenitus* a été remise à Sa Majesté [3], elle n'a rien omis pour la faire recevoir par tous les évêques de son royaume d'une manière uniforme et respectueuse. Elle a vu avec une extrême douleur la séparation de M. le cardinal de Noailles, et de quelques évêques qui se sont joints à lui, et il n'y a rien qu'elle n'ait fait pour les ramener à l'unanimité [4]. Sa Sainteté en sera pleinement informée, et le Roi espère qu'elle rendra toute la justice qu'elle doit à son zèle pour la religion, à son amour pour la vérité et à son respect

1. Michel-Jean Amelot, marquis de Gournay (26 avril 1693), conseiller au Parlement de Paris le 14 décembre 1674, maître des requêtes le 31 août 1677, ambassadeur extraordinaire à Venise en janvier 1682, en Portugal en octobre 1684, puis en Suisse de 1688 à 1697, directeur des affaires commerciales en septembre 1699, enfin ambassadeur extraordinaire à Madrid de mars 1705 à août 1709. Après sa mission à Rome (décembre 1714-septembre 1715), il fut fait membre du Conseil de commerce puis président du Bureau de commerce en juin 1722. Il mourut à Paris le 20 juin 1724 : « C'était un homme d'honneur, de grand sens, de grand travail et d'esprit. Il était doux, poli, liant, assez ferme, de plus un homme fort sage et modeste... Partout il avait réussi, s'était fait aimer et avait acquis une grande réputation. » (Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. XII, p. 442). Voir *Recueil des Instructions*, *Portugal*, par le vicomte de Caix de Saint-Amour, p. 172 et *Espagne*, par MM. Morel-Fatio et Léonardon, t. II, p. 133.

2. A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 540, f° 33 (original) et v. 542, f° 57 et 85 (copies). — Cette instruction est signée du chancelier Voysin. La lettre du Roi au Pape accréditant Amelot se trouve v. 542, f° 184. — M. de Torcy était secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

3. La bulle *Unigenitus* était arrivée à Fontainebleau où se trouvait la Cour le lundi 25 septembre 1713 (Voir A. Le Roy, *La France et Rome de 1700 à 1705*, p. 463).

4. *Note de l'original :* « Le détail de ce qui s'est passé est expliqué dans le mémoire coté D qui sera joint à la présente instruction ». Ce mémoire se trouve en original A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 540, f° 51, et en copie v. 542, f° 124. Une note manuscrite sur cette dernière pièce dit qu'il fut rédigé par le cardinal de Rohan.

pour le Saint-Siège et pour la personne sacrée du Pape. C'est après avoir épuisé pendant huit mois entiers toutes les ressources que sa patience, sa modération et sa bonté, soutenues quand il l'a fallu de son autorité lui ont pu suggérer, que Sa Majesté se voit contrainte d'envoyer à Rome le sieur Amelot, conseiller d'État ordinaire, dont la probité, la droiture, l'expérience et la capacité sont parfaitement connues de Sa Majesté pour concerter avec le Pape les moyens de réduire par le droit et par la rigueur ceux que des voies plus douces et plus convenables n'ont pu engager à rentrer dans leur devoir. Cette affaire intéresse d'autant plus sensiblement Sa Majesté que dans le temps qu'elle vient de terminer glorieusement la guerre qui agitait ses Etats depuis plusieurs années[1], elle ne peut voir qu'avec beaucoup de peine la paix de l'Église de France troublée par ceux-mêmes qui devraient être les anges de la paix. Elle espère que Sa Sainteté voudra bien se prêter à ce que le sieur Amelot lui proposera de sa part. L'affaire est si importante pour la religion, le parti des Jansénistes s'augmente si considérablement, il y a un si grand nombre de personnes même bien intentionnées qui sont séduites et prévenues qu'on ne peut apporter trop d'attention à ne rien faire en cette occasion qui ne soit également conforme aux règles de l'Église en général, et en particulier aux usages de l'Église gallicane.

On ne connaît que quatre moyens à prendre pour finir la division causée dans l'épiscopat au sujet de l'acceptation de la bulle *Unigenitus :*

Le premier serait que le Pape citât à Rome M. le cardinal de Noailles et les évêques qui se sont joints à lui ; qu'ils y fussent jugés après avoir été entendus et que le Roi leur ordonnât de déférer à cette citation ;

Le second, que le Pape nommât des commissaires sur les lieux pour juger l'affaire de ces mêmes évêques ;

Le troisième, que le Pape envoyât une commission à son nonce ou à quelque évêque du royaume pour ordonner aux

1. La guerre de la succession d'Espagne venait de prendre fin par les traités d'Utrecht (11 avril 1713 et 13 juillet 1713), de Rastatt (6 mars 1714) et de Bade (7 septembre 1714).

prélats séparés de recevoir sa bulle comme l'Assemblée l'a reçue sous peine d'interdiction de leurs fonctions et de l'entrée de leurs églises, et pour les interdire, en effet, si, après les monitions, ils refusaient d'y déférer;

Le quatrième, enfin, serait de tenir un concile national.

Premier moyen qui serait que le Pape citât à Rome M. le cardinal de Noailles, etc.

Il ne paraît pas que le premier de ces moyens, c'est-à-dire la citation à Rome, puisse être employé dans l'affaire présente. Rien n'est plus contraire aux usages de France. Le Roi même ne pourrait y consentir sans déroger aux libertés de l'Église gallicane, ni ordonner à quatorze prélats de se rendre à Rome sans indisposer un grand nombre de personnes dans tous les ordres de son royaume[1]. Quand il s'est agi de faire le procès aux cardinaux français, comme aux cardinaux Balue[2], de Chatillon[3], de Sourdis[4], de Retz[5], nos Rois n'ont jamais permis qu'ils fussent traduits à Rome, quelques instances que le

1. Sur la question de la citation des évêques français à Rome voir t. I, p. 22, l'instruction remise en novembre 1654 à Lionne.

2. *Sic.* — Jean la Balue, né en 1421, aumônier de Louis XI, puis son intendant des Finances, cardinal le 18 septembre 1464, évêque d'Évreux en 1465, d'Angers en 1467. Après avoir eu tous les pouvoirs d'un premier ministre, il tomba en disgrâce et fut arrêté avec l'évêque de Verdun. — Voir t. I, p. 23 les démarches de Louis XI auprès du Saint-Siège. Le Pape demanda son envoi à Rome ou à Avignon, mais le Roi répondit que son procès ne pouvait être fait hors du royaume. Enfermé pendant onze ans, il fut libéré sur les instances du Pape Sixte IV et se retira à Rome. Il mourut à Ancône en octobre 1491 après avoir été légat *a latere* en France en 1484.

3. Odet de Coligny, cardinal de Châtillon, né à Châtillon-sur-Loing le 10 juillet 1515, fils du maréchal de Coligny. Il fut archevêque de Toulouse, évêque-comte de Beauvais et fut créé cardinal en 1533. Il se rallia bientôt au protestantisme et fut privé de la pourpre par Paul IV. Sur son procès et le peu de poids de cet exemple voir t. I, p. 26. Le cardinal mourut en Angleterre le 14 février 1571.

4. François d'Escoubleau, cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux. Voir plus haut, p. 72.

5. Jean-François-Paul de Gondi, cardinal de Retz, né à Montmirail-en-Brie en octobre 1614, sacré coadjuteur de Paris le 31 janvier 1644, cardinal le 18 février 1652. On connaît son rôle pendant la Fronde et sous la minorité de Louis XIV. Après son évasion, Mazarin avait envoyé à Rome en novembre 1654 le comte de Lionne pour demander que Retz fût traduit devant une cour ecclésiastique composée d'archevêques et d'évêques français comme criminel de lèse-majesté (Voir Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. V, p. 560 et 570 et *Recueil des Instructions, Rome*, t. I, p. 19).

Saint-Siège ait faites pour cela. Si, depuis la Pragmatique Sanction, il se trouve des procédures contraires à cette prétention, par rapport à quelques évêques de France pour crime d'hérésie, il faut observer que les Papes mêmes les ont fait révoquer sur les remontrances des ambassadeurs de France et que, lorsqu'ils ne l'ont point fait, les jugements rendus à Rome ont été déclarés abusifs au Parlement de Paris [1].

La Cour de Rome pourra objecter quelques clauses tirés de la Pragmatique Sanction et du Concordat [2], la disposition du concile de Trente au titre des causes criminelles, et une prétendue possession prouvée par des exemples depuis Hugues Capet, chef des rois de la troisième race. On répond à cette objection qu'on a toujours donné en France à ces clauses de la Pragmatique et du Concordat des interprétations contraires à celles qu'on y donne à Rome : que les évêques du royaume et les orateurs français qui assistèrent de la part du Roi au concile de Trente protestèrent contre ce qu'il ordonna touchant le procès criminel des évêques comme contre une disposition opposée aux maximes de France ; que, depuis la Pragmatique Sanction, on n'a jamais souffert que les évêques français fussent cités à Rome et encore moins qu'ils y fussent jugés, et que dès ce temps-là on a regardé comme une usurpation ce qui s'était fait de contraire dans quelques siècles précédents.

Il est vrai que c'est M. le cardinal de Noailles seul que le Pape a demandé de citer à Rome, et que, par la dignité de cardinal, il paraît plus soumis à la juridiction du Saint-Siège que de simples évêques. Mais, outre que le Roi, par les raisons qu'on vient de dire, ne peut pas plus y consentir pour ce cardinal que pour de simples prélats, il serait tout à fait inutile que Sa Majesté dérogeât pour M. le cardinal de Noailles seul aux maximes de son royaume, parce que, quand même il obéirait au Roi, ce qui n'est pas certain [3], le Pape ne pour-

1. La jurisprudence était formelle à ce sujet. Voir plusieurs exemples dans le chapitre IX des *Preuves des Libertés de l'Église gallicane* (éd. 1639, p. 202).

2. La Cour de Rome s'appuyait particulièrement sur les rubriques V et VI du Concordat de 1516. Voir Isambert, *Recueil des Lois françaises*, t. XII, 1re partie, p. 88.

3. En marge de l'original se trouve cette annotation : « Quand on fait entrevoir

rait, suivant les libertés de l'Église gallicane, faire autre chose à son égard, s'il persistait dans ses sentiments, que de lui ôter le chapeau de cardinal. Or, restant toujours archevêque de Paris, il serait en état d'entretenir la division que l'on veut faire cesser. D'ailleurs, ce traitement, bien loin de ramener les treize prélats qui sont de son parti[1], ne servirait qu'à les irriter davantage, le public n'en serait que plus animé, et la paix ne serait point rendue à l'Église, ce qui est cependant le seul objet qu'on doit avoir en vue.

Second moyen qui serait que le Pape nommât des commissaires sur les lieux pour juger l'affaire de ces évêques.

Le second moyen, c'est-à dire les commissaires nommés par le Pape, souffre de grandes difficultés. Pour les entendre, il faut supposer ce que l'on regarde en France comme incontestable, que le procès ne peut être fait à un évêque du royaume en première instance, pour quelque cause que ce soit, que par ses confrères au nombre de douze tirés de sa province si ce nombre s'y trouve, ou des provinces les plus voisines pour suppléer ceux qui manqueraient à ce nombre de douze, que le Saint-Siège ne peut connaître de ces sortes de causes que par appel et qu'il est dans l'obligation de donner sur les lieux des commissaires pour juger cet appel. Cette prétention est fondée sur l'ancienne discipline de l'Église qui a duré en France sous les

une désobéissance de la part de M. le cardinal de Noailles, ce n'est pas qu'on en soit persuadé, ce n'est que pour faire sentir au Pape les difficultés de la citation à Rome ».

1. Ces treize prélats étaient : Isoré d'Hervault, archevêque de Tours; Hippolyte de Béthune, évêque de Verdun ; Gaston de Noailles, évêque de Châlons-sur-Marne ; Soanen, évêque de Senez ; de Langle, évêque de Boulogne ; Desmarets, évêque de Saint-Malo ; Dreuillet, évêque de Bayonne, qui avaient refusé de signer, dans la séance du 5 février 1714, le procès-verbal de l'Assemblée des évêques et du Cambout de Coislin, évêque de Metz ; de la Broue, évêque de Mirepoix ; Colbert de Croissy, évêque de Montpellier ; Guy de Séve de Rochechouart, évêque d'Arras ; Jégou de Kervilio, évêque de Tréguier ; Bénard de Résay, évêque d'Angoulême, qui n'avaient pas voulu faire de mandements portant acceptation de la bulle ou avaient fait des mandements contraires. Dans une lettre du 23 janvier 1715, Voysin ordonna d'ajouter à cette liste les évêques de Pamiers (de Verthamon) et de Nîmes (Rousseau de la Parisière) qui n'y avaient d'abord pas été compris, « parce que l'on espérait bien d'eux » (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 551, f° 16, Voysin à Amelot, 23 janvier 1715).

rois de la première et de la seconde race, et sur ce que, depuis le concile de Bâle [1] et surtout depuis la Pragmatique Sanction et le Concordat, l'Église de France a toujours rappelé l'ancien droit, dans l'observation duquel elle fait principalement consister ce qu'elle appelle ses libertés. Les protestations que les ambassadeurs du Roi firent au concile de Trente [2], et tout ce qui s'est passé dans les Assemblées du clergé depuis 1645, en sont des preuves manifestes [3].

Le Pape peut-il exiger du Roi qu'il abandonne un droit si solidement établi, et qu'on se serve d'une voie que la seule autorité royale pourrait faire passer, et cela dans une affaire qu'aucun incident ne doit retarder, qui intéresse au moins autant le Saint-Siège que le Roi, et qui ne finira jamais véritablement que lorsqu'on emploiera des moyens qui pourront être généralement approuvés et qui se trouveront aussi conformes aux règles de l'Église qu'à l'usage du royaume?

Mais quand on conviendrait que le Pape a droit de faire le procès à des évêques de France en première instance par des commissaires nommés sur les lieux, on ose avancer qu'il serait très nuisible de s'en servir dans les conjonctures présentes où elles concourent toutes à persuader que l'affaire dont il s'agit ne peut être trop promptement terminée. Or, il est constant que la voie des commissaires donnerait aux évêques séparés des moyens de droit pour retarder autant qu'ils le voudraient la décision dernière et absolue de leur différend :

1° Par la peine qu'il y aurait de convenir avec Sa Sainteté du nombre des commissaires. La France en demanderait douze, pour suivre l'ancienne discipline qu'elle regarde comme sa loi [4].

1. Ce concile, ouvert en décembre 1431 et terminé en mai 1443, avait proclamé la supériorité du concile sur le Pape. C'est en conformité avec les décrets rendus au cours de ses sessions que fut dressée à Bourges en 1438 la Pragmatique Sanction de Charles VII.

2. Dans sa session 24 (11 novembre 1563), le concile de Trente avait réservé au Pape le jugement des évêques.

3. Voir *Mémoires chronologiques et dogmatiques* du P. d'Avrigny, t. I, p. 207, un résumé des opinions des Asssemblées du clergé sur cette question du jugement des évêques.

4. Ce chiffre de douze était fixé par les capitulaires de Charlemagne. Voir *Traité de ce qui s'est fait et pratiqué par les empereurs et les rois dans tous les temps au sujet de la juridiction criminelle sur les ecclésiastiques*, par Pierre Dupuy,

Le Pape, afin de n'y paraître pas assujetti, éviterait de donner ce nombre ainsi qu'il a fait en 1632[1] et en 1666[2].

2° Par la difficulté de trouver des commissaires aussi éclairés et aussi bien intentionnés qu'il le faudrait, et qui voulussent en même temps se charger de la commission de faire le procès à quatorze évêques.

3° Par la récusation que ces prélats ne manqueraient pas de faire des commissaires nommés, ou au moins de plusieurs d'entre eux.

4° Par les appels qu'ils interjetteraient des jugements de ces commissaires jusqu'à ce qu'on eût rendu contre eux trois sentences conformes.

5° Par le nombre des commissaires qu'il faudrait trouver pour juger leurs appels.

Si l'on objectait à Rome que ce qui est dit dans le Concordat des trois sentences conformes[3] ne regarde pas les matières de la foi, on doit répondre que, comme la disposition est générale, elle ne doit pas être restreinte et cette restriction ne pourrait être reconnue en France.

Le Pape, pour abréger ces difficultés, offrirait peut-être d'insérer dans sa commission cette clause : *omni recusatione et appellatione remotis*. Mais, comme elle serait entièrement contraire au droit, les évêques jugés ne manqueraient pas ou de la

chap. XII, p. 42 (*Traités des droits et libertés de l'Église gallicane*, éd. 1731, t. I). — Ce nombre avait également été fixé par Grégoire le Grand mais il est à remarquer que Marca lui-même ne le juge pas obligatoire.

1. En octobre 1632, le Pape n'avait délégué que quatre prélats (l'archevêque d'Arles, les évêques de Boulogne, de Saint-Malo et de Saint-Flour) pour juger les évêques du Languedoc qui s'étaient déclarés en faveur de Gaston. Les Assemblées du clergé de 1645 et de 1650 protestèrent contre cette procédure. Voir plus haut, p. 76.

2. En 1666, Louis XIV avait demandé au Pape de désigner douze évêques pour juger les quatre évêques opposants au Formulaire (évêques d'Angers, de Beauvais, d'Alet et de Pamiers). En janvier 1667, le Pape Alexandre VII avait nommé neuf prélats du royaume pour connaître de la cause; mais, par suite de la mort du Pape, cette délégation n'avait pas eu de suite. Alexandre VII, malgré les instances de Louis XIV, s'était refusé à porter le nombre des juges à douze.

3. Dans sa rubrique VI, le Concordat du 18 août 1516 disait : « Nous décernons en outre qu'il ne soit loisible dorénavant appeler la deuxième fois d'une sentence interlocutoire ni la troisième fois d'une définitive. Ainsi voulons que la deuxième interlocutoire et troisième définitive sans aucun délai et nonobstant quelconque appellation soient exécutées ». (*Le Concordat entre N. S. le Pape Léon X^e de ce nom et le très chrétien roi François Ier de ce nom*, *Bibl. Nation.*, Ld. 27, réserve). — Voir Jules Thomas, *Le Concordat de 1516, ses origines, son histoire au XVIe siècle*, Paris, Picard, 1910, in-8°, t. II, p. 143.

relever dans le cours de la procédure ou d'appeler du jugement rendu contre eux, par appel simple ou par appel comme d'abus à la première occasion qu'ils en trouveraient. Par là, leur cause qu'on ne peut ni trop tôt ni trop absolument terminer ne serait point finie.

On ne manquera pas d'alléguer à Rome, pour autoriser la voie des commissaires, que le Saint-Siège s'en est servi en plusieurs occasions, du consentement de nos rois et de leurs officiers [1], et même à leur prière, comme on l'a vu sous Louis XIII en 1632, et sous le Roi en 1666, à l'occasion de quatre évêques qui refusèrent de signer le Formulaire sans restriction. Mais on répondra que si, avant le concile de Bâle et la Pramatique Sanction, les Papes ont jugé des évêques de France, soit par eux-mêmes soit par leurs commissaires, depuis ce temps-là on a toujours réclamé en France contre cet usage; que le clergé de France regarda comme une entreprise manifeste contre les libertés de l'Église gallicane la déposition de quelques évêques prononcée par des commissaires du Pape sous Louis XIII [2]; que l'assemblée de 1650 fit signifier au nonce une protestation contre tout ce qui avait été fait dans cette occasion [3]; et qu'enfin les évêques déposés se pourvurent contre le jugement rendu contre eux, qu'il y en eut même de rétablis [4], et que, quant à la commission délivrée par le Saint-Siège à la demande du Roi pour faire le procès aux quatre évêques, on trouva tant de difficultés dans l'exécution, qu'on prit le parti de finir leur affaire par un accommodement [5].

1. En 1523, les évêques du Puy et d'Autun, complices du connétable de Bourbon avaient été obligés par le Parlement de Paris d'obtenir du Pape la nomination de commissaires. Il en avait été de même en 1525 pour l'évêque de Meaux, Guillaume Briçonnet, accusé de luthérianisme. Enfin, en 1532, François Ier avait demandé des commissaires pontificaux pour juger François Poncher, évêque de Paris. Voir *Bibl. Nat. Mss.*, *Cinq Cents de Colbert*, v. 176.

2. Sur cette affaire de 1632, voir plus haut, p. 76.

3. L'acte de protestation contre le bref de 1632, voté par l'Assemblée du clergé le 16 novembre 1650, fut signifié le 23 novembre à Bagni, archevêque d'Athènes, nonce du Pape.

4. René de Rieux de Sourdéac, évêque de Saint-Pol-de-Léon, déposé en 1634, par les commissaires d'Urbain VIII, fut rétabli sur son siège par sentence du 6 septembre 1646 mais ne rentra en sa possession que le 24 décembre 1648.

5. Cette affaire se termina en effet par la paix de l'Église ou de Clément IX.

Troisième moyen qui serait que le Pape envoyât à son nonce ou à quelque évêque du royaume une commission pour ordonner aux prélats séparés de recevoir sa bulle sous peine d'interdiction, etc.

Le troisième moyen qui consiste en des monitions faites aux prélats séparés par un délégué du Saint-Siège et suivies de peines canoniques paraît contraire à l'article 45 des libertés de l'Église gallicane [1]. Il porte que le Pape ne peut être juge immédiat et en première instance des évêques du royaume. D'ailleurs, il y aurait beaucoup d'embarras à déterminer par qui les diocèses des évêques interdits seraient gouvernés pendant leur interdiction, le droit canon et le concile de Trente n'ayant rien prescrit sur cette matière, et l'on prévoit que dans ces diocèses, surtout dans celui de Paris, il se trouverait de grandes difficultés à obliger le clergé et les peuples de se soumettre aux supérieurs ecclésiastiques qu'on leur donnerait, principalement si M. le cardinal de Noailles et les autres évêques qui lui sont unis ne voulaient pas déférer à l'interdiction qui leur serait signifiée. Enfin leur affaire ne serait pas terminée par cette voie. Ils ne manqueraient pas à la première occasion qui se présenterait de faire déclarer leur interdiction abusive, de rentrer dans l'exercice de leurs fonctions et de refuser plus opiniâtrement qu'ils n'ont fait jusqu'à présent de recevoir la bulle de la manière dont tous leurs confrères l'ont reçue.

Il est aisé de voir par ce que l'on vient de rapporter que si les trois voies dont il est question ne renferment pas des difficultés insurmontables, elles sont au moins sujettes à de grands inconvénients.

Le mémoire coté A les expose dans un plus grand détail [2].

1. Art. 45 : Le Pape ou son légat *a latere* ne peuvent connaître des causes ecclésiastiques en première instance ni exercer juridiction sur les sujets du Roi et demeurant en son royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance, soit par citation, délégation ou autrement, posé ores qu'il y eût consentement du sujet, etc. (*Preuves des Libertés de l'Eglise gallicane*, éd. 1651, t. I, p. 24).

2. L'original de ce mémoire n'a pu être retrouvé.

Il est encore à propos d'observer sur les trois moyens précédents, que quand même le Roi pourrait et voudrait les employer, quand même on pourrait supposer qu'ils finiraient l'affaire présentement, il y a lieu de craindre qu'ils ne la finissent pas pour les temps à venir. Les évêques séparés trouveraient des prétextes pour revenir contre la décision qui aurait été faite. Or il est important de terminer l'affaire d'une manière si solide qu'il n'y ait plus de retour.

Quatrième moyen qui serait de tenir un concile national.

On doit s'attendre à trouver dans le Pape une grande opposition à consentir au quatrième moyen, c'est-à-dire au concile national.

Pour la lever, il faut d'abord lui représenter que l'affaire dont il s'agit est d'une nature qu'on ne peut la laisser indécise. Il serait à craindre que cela n'arrivât si Sa Sainteté ne voulait employer que l'un des trois moyens précédents. En effet, par les raisons qu'on vient de marquer, le Roi aurait beaucoup de peine à y donner les mains, et, quand il le voudrait, on a déjà vu que ces moyens ne sont pas suffisants pour terminer l'affaire.

Il faut encore représenter au Pape que le Roi n'a pas eu moins d'éloignement que Sa Sainteté en peut avoir pour un concile national; que cet éloignement était fondé sur plusieurs raisons très solides, que Sa Majesté veut bien néanmoins sacrifier au désir qu'elle a de voir dans l'Église toute ombre de schisme dissipée, et que ce motif doit faire encore plus d'impression sur celui qui est tout à la fois par sa dignité et le chef de l'Église et le centre de l'unité de l'épiscopat.

Enfin on doit s'appliquer à lever, ou au moins à adoucir autant qu'il se pourra dans l'esprit du Pape, toutes les difficultés qu'on prévoit qu'il fera, et qui en effet pourront se trouver dans la tenue d'un concile national.

Pour cela on croit qu'il est à propos de lui promettre que ses légats présideront à ce concile. Par là, on ne fera rien de contraire aux libertés de l'Église gallicane. Les légats des Papes ont présidé à des conciles généraux, ils ont présidé aussi

à un grand nombre de conciles nationaux tenus en France et ailleurs[1].

De plus, il s'agit dans l'affaire présente, non seulement de faire recevoir la bulle d'une manière uniforme par tous les évêques, mais encore de procéder canoniquement contre ceux qui le refuseraient. Selon les maximes de France, ce n'est point aux commissaires du Pape, mais aux évêques de la métropole de faire le procès en première instance à un évêque français, et Rome prétend le contraire. Cette difficulté sera levée par la présidence des légats au concile, puisque, par là, les deux autorités, celle du Pape et celle des évêques de France, seront unies.

On trouve encore cet avantage dans la présidence des légats que, si l'on est obligé d'en venir à la fâcheuse extrémité de porter un jugement contre les évêques séparés, ils ne pourront appeler au Saint-Siège, au lieu qu'ils en auraient le droit incontestablement s'ils n'étaient jugés que dans un concile où le ministère du Pape ne fût point intervenu, parce que, depuis le concile de Sardique, le droit de recevoir les appels des jugements rendus contre les évêques n'est point disputé aux Papes, au moins dans tout l'Occident[2].

En accordant aux légats du Pape la présidence de ce concile, c'est une suite de reconnaître qu'ils y feront toutes les fonctions ordinairement attachées aux présidences des compagnies et des assemblées du clergé en particulier comme de proposer les matières qu'on y traitera et de conclure les délibérations à la pluralité des voix. On marquera dans la suite par qui ces matières seront fixées et déterminées.

Il faudra faire en sorte que les pouvoirs des légats soient bornés à la présidence du concile, et aux fonctions qui y sont ordinairement attachées, en assurant le Pape que le Roi ne

1. Selon le *Traité de l'autorité des Rois*, p. 80, les légats n'avaient pas eu, sous les rois de la première race, le droit de présider les conciles. Cette faveur leur fut accordée pour la première fois par Charles le Chauve en 844 au concile de Thionville.

2. Le concile de Sardique s'était ouvert en 347 pour juger saint Athanase, patriarche d'Alexandrie, attaqué par les Ariens. Ce concile avait dressé une série de canons sur les droits et devoirs des évêques ; le troisième de ces canons permettait aux évêques condamnés d'appeler au Pape. Les évêques orientaux s'étaient retirés du concile.

souffrira pas que le Parlement mette à ces pouvoirs ainsi limités aucunes restrictions qui puissent déplaire à Sa Sainteté. Mais, si elle voulait donner plus d'étendue à sa bulle de légation pour suivre l'usage de la Cour de Rome, il est à propos de préparer Sa Sainteté aux restrictions que le Parlement jugera nécessaires, comme il a fait en pareil cas. Sa Sainteté pourrait se faire rapporter la bulle de légation du cardinal Chigi, et examiner les restrictions qui y furent mises pour empêcher qu'elle ne donnât aucune atteinte à l'autorité temporelle des rois ou à la juridiction spituelle des ordinaires [1]. Elle pourrait servir de modèle à Sa Sainteté.

On a toujours observé dans le royaume que les légats, avant d'exercer leur légation, prêteraient serment au Roi de ne s'en servir qu'autant qu'il plairait à Sa Majesté et suivant les limitations mises à leurs pouvoirs, et qu'ils laisseraient les registres de toutes leurs expéditions avec leur sceau à un des conseillers du Parlement qui leur serait marqué à la fin de leur légation.

Il faudra faire en sorte que le Pape nomme des légats français, en l'assurant d'un côté qu'ils ménageront d'autant mieux l'intérêt du Saint-Siège qu'ils ne feront point tant d'ombrage que s'ils étaient étrangers, et de l'autre qu'étant instruits des usages de France ils feront moins d'incidents ; ils seront plus en état de lever ceux qui pourraient naître, plus propres enfin à porter l'affaire à une heureuse conclusion que des Italiens à qui la seule diversité de langue causerait un grand embarras.

Si néanmoins le Pape voulait que quelqu'un des légats fût Italien, il ne paraît pas qu'on dût lui résister sur ce point ; mais en ce cas il serait nécessaire de l'exhorter à faire son choix avec beaucoup d'attention.

On croit qu'il faudrait au moins deux légats, car un seul peut tomber malade et être hors d'état d'agir.

La convocation du concile national peut se faire en deux manières. L'une serait que le Pape écrivît au Roi un bref dans lequel, après avoir déclaré que, sachant que la voie d'un con-

1. Le cardinal Flavio Chigi avait été envoyé à Paris en 1664 comme légat *a latere* à la suite de l'affaire de Créqui. Voir les bulles de légation de Chigi à la *Bibl. Nat., Mss., Cinq Cents de Colbert*, v. 173, f° 169.

cile national est plus agréable à Sa Majesté dans les conjonctures présentes et que cette voie pourra être plus efficace pour faire cesser la division, il prierait Sa Majesté d'employer son autorité pour le convoquer.

En conséquence de ce bref, le Roi écrirait une lettre circulaire à tous les évêques de ses Etats, par laquelle il leur enjoindrait de se trouver tous un tel jour à un tel lieu. Le Pape ayant obtenu un consentement du Roi écrirait aussi un bref circulaire à tous les évêques.

La deuxième manière selon laquelle le concile pourrait être convoqué serait que le Roi priât le Pape de concourir avec lui à la convocation de ce concile, et qu'ensuite le Pape fît expédier un bref de convocation à tous les évêques, et que ce bref accompagnât la lettre que le Roi leur écrirait sur le même sujet.

Il faudra insister auprès du Pape pour la première manière de faire cette convocation, afin d'ôter à la Cour de Rome tout prétexte de dire que les rois ne peuvent convoquer des conciles nationaux sans la permission du Saint-Siège. Mais pour porter le Pape à y consentir, il sera à propos de lui faire entendre qu'on ne prétend pas pour cela lui disputer le droit de convoquer les conciles nationaux du consentement des souverains surtout en matière de foi. Il ne sera pas moins nécessaire de lui représenter que ce même droit de convocation appartient au Roi incontestablement; il est appuyé sur les exemples des Empereurs qui ont convoqué les conciles généraux, sur les exemples des Rois d'Italie et d'Espagne, et surtout des Rois de France qui ont fait tenir par leurs ordres un grand nombre de conciles nationaux[1]. Il faut encore ajouter que les plus grands Papes ont si bien reconnu qu'il appartenait aux rois de convoquer les évêques de leurs Etats dans les matières même de reli-

1. Le 2e concile d'Orléans en 533, le 5e de la même ville en 549, le 2e de Paris en 551, le 1er de Mâcon en 581, le 2e de Valence en 584, le 2e de Mâcon en 585, le 5e de Paris en 615, celui de Châlons en 644 s'étaient assemblés par ordre du pouvoir civil. Le concile de Francfort en 794 le fut « *Caroli Regis jussione* ». Il en fut de même des conciles tenus sous les Carolingiens. Juvénal des Ursins, dans son *Histoire de Charles VI*, dit que le Roi de France a puissance d'assembler les personnes ecclésiastiques de son royaume et de les présider « sans aucune requête de personne ».

gion que saint Grégoire le Grand[1], désirant de faire cesser la simonie et d'autres désordres qui régnaient dans le clergé de France, écrivit plus d'une fois à la reine Brunehaut[2], et aux rois Théodoric[3] et Théodebert[4] pour les prier d'ordonner aux évêques de leurs Etats de s'assembler afin de réprimer et de corriger ces abus[5].

Si cependant le Pape ne voulait pas convenir de la première manière d'assembler les évêques, on pourrait se servir de la seconde par laquelle, le Pape et le Roi concourant également à la convocation de ce concile, il ne paraîtrait pas que le Roi l'eût demandée le premier. Deux exemples mémorables, l'un tiré des rois de la première race et l'autre des rois de la seconde servent à montrer que la convocation se peut faire conjointement par le Saint-Siège et par le Roi. Saint Grégoire, Pape, exhorte les Rois de France à convoquer les évêques de leurs Etats, et commande en même temps à ces évêques de s'assembler pour extirper la simonie : *Fraternitatem vestram volumus, auctore Deo, synodum congregare*[6]. Et dans la lettre qu'il écrit à la reine Brunehaut, il lui marque qu'il a spécialement commis à Syagrius, évêque d'Autun[7], le soin du concile dont il avait ordonné la convocation[8] : *Curam vero et sollicitudinem ejusdem*

1. Saint Grégoire Ier, dit le Grand, né à Rome en 532, Pape le 3 septembre 590, décédé le 12 mars 604.

2. Brunehaut, née en 544, épouse en 568 Sigebert Ier d'Austrasie, puis en 575 Mérovée, fils de Chilpéric. Après le règne tragique que l'on connaît, elle fut mise à mort en 614.

3. Théodoric ou Thierri II le Jeune, né en 587, fils de Childebert II, Roi de Bourgogne en 595, mort en 612.

4. Théodebert II, succède à son père Childebert II comme Roi d'Austrasie en 595, meurt en 612.

5. Voir principalement Migne, *Patrologiæ Cursus Completus, Sancti Gregorii Magni Opera*, t. III, c. 1179, Epistola LIX ad Theodericum Francorum Regem ; col. 1180, Epistola LX ad Theodebertum Francorum Regem, et col. 1182, Epistola LXIII ad Brunichildem Francorum Reginam.

6. Migne, *Patrologiæ Cursus, S. Gregorii Magni Opera*, t. III, c. 1032, Epistola CVI ad Syagrium, Ætherium, Virgilium et Desiderium episcopos. — Le texte complet est : « De his itaque quae superius dicta sunt, fraternitatem vestram auctore Deo, volumus synodum congregare ».

7. Syagrius, ordonné en 561, évêque d'Autun, mort vers 599.

8. Saint Grégoire avait déjà écrit à Childebert et à Brunehaut, le 12 août 595 et en septembre 595, pour leur recommander le prêtre Candide qu'il envoyait dans les Gaules pour agir contre les deux abus qui y régnaient : la simonie et l'ordination des néophytes. En 599, il envoya de nouveau Cyriaque en Gaule pour

Synodi quam fiendam decrevimus Syagrio specialiter delegare curavimus[1].

Le second exemple se tire du concile de Francfort[2], lequel déclare dans son premier canon qu'il a été assemblé par l'autorité apostolique et par l'ordre de Charlemagne, *conjungentibus, Deo favente, apostolica auctoritate, atque Caroli Regis jussione, episcopis synodali concilio, etc.*[3]. On traite plus au long dans le mémoire coté B[4] le droit que les souverains pontifes et les rois ont de convoquer les conciles.

Quant à la question de savoir à qui il appartiendra de fixer les matières dont on sera obligé de traiter, on peut encore aisément la résoudre avec le Pape, en convenant avec Sa Sainteté de la part du Roi des matières qui y seront en effet agitées. On voit dans les conciles généraux le droit qu'ont eu les Empereurs d'y déterminer les sujets qu'on y devait traiter. Il paraît aussi par les conciles de France que les Rois ont usé de ce même droit.

Le premier concile national tenu à Orléans[5] qui a été le modèle de ceux de cette espèce qui se sont tenus en France, déclare dans la lettre qu'il écrit à Clovis, premier Roi chrétien, qu'il a délibéré sur toutes les matières qui lui ont été proposées de sa part : *secundum voluntatis vestræ consultationem, et titulos quos dedistis, ea qua nobis visum est definitione respondimus*[6].

réformer les mêmes abus. Voir Migne, *loc. cit.*, *S. Gregorii Magni Opera*, t. III, col. 787, 796 et 797.

1. Migne, *loc. cit.*, *S. Gregorii Magni Opera*, t. III, c. 1037, Epistola CIX ad Brunichil dem Reginam Francorum. — Le texte exact est : « Curam vero et sollicitudinem ejusdem Synodi quam fiendam decrevimus, fratri coepiscopoque nostro Syagrio quem vestrum proprium novimus specialiter delegare curavimus ».

2. Ce concile de Francfort avait été tenu, en 794, contre Elipand, archevêque de Tolède, et se composait de 300 évêques, tous sujets de Charlemagne.

3. J. D. Mansi, *Sacrorum Conciliorum Nova et Amplissima Collectio*, t. XIII, col. 909. Le texte complet est : « Conjungentibus, Deo favente, apostolica auctoritate, atque piissimi domni nostri Caroli regis jussione anno XXVI principatus sui, cunctis regni Francorum, seu Italiae, Aquitaniae provinciae episcopis ac sacerdotibus synodali concilio, interquos ipse mitissimus sancto interfuit conventui ».

4. Une copie ou une première version du mémoire coté B se trouve A. E. *Rome. Corr.*, v. 542, f° 154.

5. Réuni le 10 juillet 511 sous la présidence de Cyprien, évêque de Bordeaux. Il établit 31 canons sur la discipline ecclésiastique.

6. Mansi, *loc. cit.*, t. VIII, col. 350, Epistola Synodi ad Clodoveum Regem.

Il n'est donc point contraire à l'autorité du Saint-Siège, ni à celle des évêques de France que le Pape et le Roi déterminent de concert les matières qu'on traitera dans ce concile.

Le mémoire côté B établit ce droit par divers exemples [1].

Mais pour ménager les évêques du concile, il conviendra de se contenter de leur proposer d'abord les points sur lesquels on désirera qu'ils délibèrent, sauf à les arrêter, s'ils voulaient aller trop loin. On usa de ce ménagement dans l'Assemblée de 1682[2].

Quand le concile sera terminé, le Pape pourra, s'il le juge à propos, en confirmer tous les actes suivant l'usage.

Jusqu'ici il paraît que le Pape aura lieu d'être satisfait sur tous les articles dont on vient de parler, et qu'il y trouvera même ses avantages, et il sera bon de les lui faire sentir.

Mais on prévoit encore une difficulté qui sans doute est la plus considérable. On craindra à Rome qu'on ne délibère dans le concile, non seulement sur la forme de l'acceptation de la bulle, mais encore sur l'acceptation même. La résistance des évêques autorise cette crainte et ces soupçons pour la forme de l'acceptation, et le mandement qui paraît sous le nom de M. de Mirepoix[3] et qui conclut à rejeter la bulle fonde les mêmes appréhensions sur l'acceptation. Le Pape représentera qu'il a dissimulé, pour le bien de la paix, que l'Assemblée dernière du clergé ait employé trois mois entiers à discuter sa constitution, qu'il est bien éloigné de s'exposer à retomber dans le même inconvénient, que rien n'est plus contraire à son autorité, que l'affaire même est à présent dans une situation plus avantageuse; qu'en France plus de cent évêques ont accepté la bulle d'une manière uniforme; que le Roi l'a fait

1. Une partie du mémoire B, intitulée « Du droit des Papes pour fixer les matières des conciles », se trouve A. E. *Rome, Corr.*, v. 542, f° 168. En dehors de l'exemple du 1er concile d'Orléans, il cite les 1er et 2e conciles d'Ephèse convoqués par l'Empereur Théodose, le concile de Chalcédoine où Marcien intervint dans la fixation de l'ordre du jour, le concile de Constantinople sous Justinien, etc.

2. Dans la lettre de cachet aux agents du clergé prescrivant la réunion de l'assemblée de 1682, le Roi avait fixé les matières sur lesquelles il devait être délibéré. Sur la dissolution de l'Assemblée, voir l'introduction.

3. Pierre de la Broue, né en 1643, nommé évêque de Mirepoix le 2 février 1679, mort à Belestat le 20 septembre 1720. Il fut l'un des 4 évêques qui, le 1er mars 1717, appelèrent de la constitution *Unigenitus* au futur concile. A l'époque ou cette instruction fut établie on venait d'imprimer un mandement de cet évêque rédigé depuis le mois de juin précédent.

enregistrer dans toutes ses cours pour qu'elle fût exécutée dans toute l'étendue de son royaume et qu'il a été obéi, si l'on en excepte un petit nombre d'évêques, dont on n'a toléré la conduite irrégulière que dans l'espérance de les ramener ; que dans tous les autres Etats catholiques cette bulle est acceptée ou expressément comme en Flandre[1], ou tacitement comme en Espagne, et dans tout le monde catholique, puisqu'il n'y a aucun évêque qui l'ait contredite[2]. De ces principes, il tirera cette conséquence dans les maximes mêmes de l'Église de France, que tous les catholiques sont obligés de se soumettre à sa bulle comme à un jugement irréformable parce que l'affaire est finie : *causa finita est*, et qu'on ne peut mettre la matière en délibération sans faire injure non seulement à son autorité, mais encore sans porter le même préjudice à celle de l'Église.

A cela le Pape ajoutera que, bien loin de calmer les troubles du royaume par la tenue du concile, on s'exposera au danger de les augmenter si on laisse délibérer sur l'acceptation de sa bulle ; que les évêques séparés qui ont à leur tête un cardinal accrédité dans un grand diocèse formeront sur chaque proposition condamnée par la constitution des objections sans fin, qu'ils profiteront de tous les écrits faits depuis un an contre la bulle et de tous les mémoires particuliers que les Jansénistes ne manqueront pas de leur fournir, dans la vue de montrer qu'ils ne peuvent la recevoir qu'après et que dépendamment des éclaircissements qu'ils croient nécessaires soit que la Cour de Rome les donne, soit qu'à son refus ils les donnent eux-mêmes ; qu'ils fortifieront leurs raisonnements par beaucoup de manèges, et qu'il y a lieu de craindre que leurs discours et leurs

1. L'internonce avait remis la bulle, sitôt reçue, à l'abbé de Coriache, grand vicaire de Malines qui la communiqua au Conseil d'État. Celui-ci fut d'avis que c'était une bulle purement dogmatique et décida de la renvoyer à l'internonce pour être adressée par lui aux évêques. Ceux-ci la publièrent sans *placet*. Voir *Mémoires historiques sur l'affaire de la Bulle Unigenitus dans les Pays-Bas* [par Du Pac de Bellegarde], Bruxelles, 1755, in-12, t. I, p. 39.

2. Un livre publié en 1718 à Bruxelles et intitulé *Témoignage de l'Église universelle en faveur de la bulle Unigenitus* a pour but de démontrer que partout, sauf en France, le consentement était général. Mais il semble bien que ce fut là surtout affaire de conscience individuelle et que les gouvernements refusèrent de se mêler de cette question dogmatique. En 1716, la république de Venise refusa de recevoir officiellement la bulle. Voir Albert Le Roy, *La France et Rome de 1700 à 1715*, p. 591 et *Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. I, p. 263.

intrigues secrètes ne fassent impression sur plusieurs évêques de l'Assemblée, qui ne seront pas tous également instruits ou également fermes pour la défense de la vérité.

Il faut encore s'attendre que le Pape se servira de ce que l'on voit dans plusieurs libelles imprimés[1] qui ont sans doute passé jusqu'à Rome et dans lesquels les Jansénistes répandent que l'Assemblée dernière n'a pas assez soutenu l'autorité épiscopale, que l'occasion de la faire valoir est belle dans un concile, qu'il faut en profiter, parler comme on a fait dans l'Assemblée de 1705[2], et renouveler les maximes qui y furent établies; qu'on ne peut prétendre qu'on doive recevoir une bulle sans relation, et que c'est un crime d'en user autrement sans supposer que l'infaillibilité est attachée aux jugements du Saint-Siège, et que les évêques ne sont que de simples exécuteurs de ses décrets. Sa Sainteté représentera qu'elle a un juste sujet de craindre qu'il ne se trouve des évêques, indépendamment de ceux qui sont séparés, qui, animés par ces écrits et pleins d'un zèle hors de propos, ne mettent en délibération toutes ces questions par lesquelles le Saint-Siège se verrait dans la nécessité d'entrer dans de nouveaux démêlés avec la France, et, au lieu qu'à présent l'union est parfaite entre le corps des évêques et leur chef, on verra naître un schisme, ou au moins une division éclatante, sans qu'on prévoie par quel moyen elle pourra finir.

Il y a lieu de croire que le Pape conclura de tout cela que la voie d'un concile national n'est point celle qu'il faut prendre pour faire cesser la division.

Afin de lever cette difficulté, il faut convenir avec Sa Sainteté qu'on ne délibérera point dans le concile sur aucun point qui intéresse l'autorité du Saint-Siège et qu'il ne sera question de la bulle que pour en renouveler l'acceptation.

Le Pape en doit être d'autant plus assuré que rien n'est plus

1. A ce moment commençait de paraître à Amsterdam le livre fameux les *Hexaples ou les Six colonnes de la constitution Unigenitus.*

2. C'était cette Assemblée qui avait eu à accepter la bulle *Vineam*. Dans la lettre circulaire de l'Assemblée, approuvée le 14 septembre et adressée à tous les évêques du royaume, la nécessité du consentement unanime des pasteurs pour donner force de loi à une décision pontificale était explicitement affirmée.

conforme aux principes et à l'intérêt de la France. En effet, la différence est grande entre les temps que la bulle a été envoyée en France et le temps présent. Alors il ne s'agissait que d'une constitution qui n'y est pas regardée comme une loi infaillible. Présentement, il s'agit d'une constitution reçue par une assemblée de quarante évêques après une discussion de quatre mois, d'une bulle que soixante-dix autres évêques ont acceptée de la même manière que cette assemblée après en avoir vu les actes, et après avoir pris tout le temps qui leur était nécessaire pour se déterminer avec connaissance de cause, d'une bulle qui a été enregistrée dans toutes les cours du royaume, d'une bulle enfin qui est reçue dans tous les Etats catholiques par un consentement exprès comme en France et en Flandre, ou par un consentement tacite partout ailleurs, puisque dans tous les autres Etats, elle n'a reçu aucune contradiction. Or, selon les principes de l'Eglise gallicane et reconnus même dans l'Assemblée de 1682, une bulle acceptée de toute l'Eglise par un consentement exprès ou tacite est regardée comme un jugement irréformable auquel tout fidèle doit se conformer.

Si les maximes de France demandent que dans le concile on ne parle de la bulle que pour en renouveler l'acceptation, et qu'on ne mette en délibération aucun point qui intéresse l'autorité du Saint-Siège, l'intérêt du Roi et celui du corps des évêques ne l'exigent pas moins. L'intérêt du Roi est que l'affaire dont il s'agit finisse, afin que les troubles qu'elle cause soient apaisés. Ce ne serait pas le moyen d'y parvenir que de mettre en délibération des questions aussi délicates que celles du droit des évêques, et de traiter encore de nouveau toutes les matières qui concernent la bulle. L'intérêt du corps des pasteurs est de soutenir un ouvrage qu'ils ont fait mûrement et avec connaissance de cause, et ils courraient risque de le renverser s'ils entraient dans les discussions dont il s'agit.

D'ailleurs, quant à ce qui regarde l'autorité du Pape et celle des évêques, il n'y a nulle raison de souffrir qu'on en traite dans le concile. La dernière bulle ne donne aucune atteinte aux usages du royaume, ni aux libertés de l'Église gallicane, et on a reconnu que le Saint-Siège n'en avait point encore

donné de plus mesurée. La dernière Assemblée a fait tout ce qu'elle devait pour la conservation des droits des évêques. Les Jansénistes qui ne craignent rien tant que de voir durer l'union entre le Pape et les évêques sont les seuls qui insinuent faussement dans leurs discours et dans leurs écrits que, sous un pontificat aussi entreprenant que celui de Clément XI, les évêques ne peuvent trop s'expliquer sur leurs droits et sur leurs pouvoirs.

Quelque fortes que soient toutes ces raisons, le Pape y opposera peut-être encore que, quoique le Roi convienne avec lui qu'on ne délibérera dans ce concile d'aucun des articles dont on vient de parler, Sa Majesté ne peut lui en donner aucune assurance certaine, parce que les évêques séparés n'épargneront rien pour combattre ce dessein, et que, dans un concile très nombreux qui doit être libre, on ne peut répondre des événements. Il rappellera que des évêques de l'Assemblée dernière ont dit qu'ils n'avaient prétendu recevoir la bulle qu'avec relation, et qu'enfin, quoiqu'on lui eût promis que sa dernière bulle serait reçue sans difficulté, il n'a pas laissé d'en éprouver beaucoup et qu'il en éprouve encore tous les jours.

Rien n'est plus fort pour rassurer Sa Sainteté que la manière dont sa bulle a été reçue d'abord par quarante évêques assemblés et ensuite par soixante-dix autres, comme on le voit par leurs mandements qui seront représentés. Il est aisé de comprendre que ce grand nombre d'évêques ayant reçu aussi solennellement qu'ils ont fait la constitution, et après le temps qu'ils ont employé à tout considérer avant que de l'accepter, ne seront jamais d'avis de mettre de nouveau l'affaire en délibération, et qu'ils ne changeront pas de sentiment sur la manière dont ils l'ont reçue.

Quelques évêques de l'Assemblée, dit-on, ont demandé une relation[1]; mais ils l'ont demandée d'une manière qui ne peut déplaire à Sa Sainteté et qui est absolument opposée à celle

1. C'est-à-dire une relation entre la bulle et les explications données à son sujet soit par eux-mêmes, soit par le Pape. Les évêques dissidents ne voulaient accepter la bulle qu'après l'avoir discutée et expliquée et en se référant à ces explications, ce qui limitait le sens des instructions pontificales. Voir Lafitau, *Histoire de la constitution « Unigenitus »*, p. 138.

que M. le cardinal de Noailles et les évêques séparés ont prétendu employer. C'est ce qui a été exposé dans un mémoire particulier que messieurs les commissaires consultés ont fourni, et dans lequel il est pleinement répondu à cette objection[1].

La dernière difficulté se résout en quelque façon par elle-même. On dit que la bulle *Unigenitus* a éprouvé beaucoup de contradictions, quoique le Roi eût fait espérer qu'elle n'en souffrirait point. Sa Majesté n'a jamais pu répondre que du corps des évêques de son royaume et nullement de quelques particuliers qui peuvent prendre des partis extraordinaires. De même, le Roi peut assurer que, dans un concile, le corps des pasteurs fera son devoir. C'est tout ce qu'on a pu lui demander, c'est tout ce qu'il a pu promettre : c'est ce qu'on peut lui demander aujourd'hui; c'est aussi ce dont il peut répondre, et ce qui doit en même temps calmer les inquiétudes de Sa Sainteté.

Si la conduite que près de cent-vingt évêques du royaume ont tenue jusqu'à présent est un gage certain de celle qu'ils tiendront dans la suite, et si Sa Sainteté par là peut être rassurée, elle doit l'être entièrement par le nouvel expédient qu'on va proposer et qui fortifiera encore infiniment les évêques de France dans le parti qu'ils ont pris. Cet expédient est d'autant plus convenable que, devant être agréable au Pape, il est fondé

1. Voir ce mémoire intitulé « Mémoire sur la différence des relations de M. le cardinal de Noailles et de celles de quelques prélats de l'Assemblée », A. E. *Rome, Corr.*, v. 540 f° 63. Il y était dit : « Quelques évêques de l'Assemblée, dit-on, ont demandé une relation. Mais ils l'ont démandée d'une manière qui ne peut déplaire à Sa Sainteté et qui est absolument opposée à celle que M. le cardinal de Noailles et les évêques séparés ont prétendu employer. Ces prélats de l'Assemblée n'ont voulu ni marquer la relation ni la rendre sensible. Ils ont cru d'ailleurs que leur acceptation devait précéder leur instruction. Cette instruction déclare à chaque page, à chaque ligne, que le livre et les propositions condamnées contiennent véritablement toutes les erreurs qu'elle censure. M. le cardinal de Noailles, au contraire, en demandant une relation, la veut formelle et clairement marquée. Ce n'est pas encore assez; il veut que son instruction précède son acceptation; enfin il ne dit jamais dans cette instruction que les erreurs qu'il proscrit soient renfermées dans le livre et les propositions. » Et plus loin : « La relation que quelques évêques ont voulu mettre entre l'acceptation et l'instruction ne fait voir autre chose, sinon qu'ils ont jugé que la bulle était bonne, que le livre et les propositions étaient justement censurés, que les sens orthodoxes que les Jansénistes s'efforçaient de donner à ces propositions n'étaient pas leur sens propre et naturel, et que leur sens propre et naturel au contraire était celui que la bulle proscrivait. »

Les commissaires de l'Assemblée de 1714 étaient le cardinal de Rohan, Desmarets, archevêque d'Auch, Bazin de Bezons, archevêque de Bordeaux, de Bertier, évêque de Blois, Brulart de Sillery, évêque de Soissons et de Thiard de Bissy, évêque de Meaux.

sur un avis donné au Roi en 1666 par messieurs du Parquet sur un cas pareil à celui dont il s'agit.

La bulle du Formulaire[1] ayant été reçue sans restriction et sans distinction par tous les évêques du royaume à la réserve de quatre[2] qui ne l'acceptèrent qu'en distinguant le fait et le droit, le Roi voulut savoir de Messieurs du Parquet ce qu'il aurait à demander au Pape pour obliger ces quatre évêques à recevoir la bulle, comme elle avait été reçue par tous leurs confrères.

L'avis de ces messieurs (c'étaient MM. de Harlay[3], Talon[4], et Bignon[5]) fut que le Roi devait demander au Pape *une bulle qui cassât les mandements de ces quatre évêques; qui leur enjoignît de les rétracter, qui leur ordonnât de recevoir la bulle du Formulaire et de la faire souscrire dans leurs diocèses de la même manière que les autres évêques, à peine, en cas de refus et de désobéissance, d'être procédé contre eux extraordinairement suivant les lois canoniques*, etc.[6].

Pour peu qu'on réfléchisse sur cet avis, on trouve qu'il est conforme aux usages du royaume :

1° Ces messieurs disent que la bulle doit casser les mandements, et ordonner aux évêques de les rétracter. Pour entendre qu'il n'y a rien en cela de contraire aux libertés de l'Église gallicane, il faut bien distinguer entre les mandements ou d'autres ouvrages d'un évêque de France et la personne de cet évêque. Le Pape, comme chef de l'Église et comme supérieur des évêques de droit divin, peut casser et annuler ce qui paraît

1. La bulle d'Alexandre VII, fulminée le 16 octobre 1656, qui renouvelait et confirmait la bulle d'Innocent X du 31 mai 1653, avait condamné de nouveau les cinq propositions tirées de Jansenius. L'Assemblée du clergé à qui la bulle d'Alexandre VII avait été présentée le 14 mars 1657 y joignit un formulaire que tous les ecclésiastiques de France devaient signer. Devant les résistances jansénistes et à la demande du Roi, le Pape avait lancé, le 15 février 1665, une nouvelle bulle qui enjoignait la signature d'un nouveau formulaire de foi à peu près identique au précédent. Cette bulle fut enregistrée au Parlement le 29 avril 1665.

2. Nicolas Pavillon, évêque d'Alet, Choart de Buzanval, évêque de Beauvais, François de Caulet, évêque de Pamiers, Henri Arnauld, évêque d'Angers.

3. Achille II de Harlay, conseiller au Parlement, puis maître des requêtes, conseiller d'Etat et procureur général en 1661. Il mourut le 7 juin 1671.

4. Denys Talon, avocat général au Parlement en 1652, président à mortier en 1690, mort en 1698.

5. Jérôme II Bignon, né à Paris le 11 novembre 1627, avocat général de 1656 à 1673, conseiller d'Etat en 1678, mort le 15 janvier 1697.

6. Voir Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. IV, p. 363.

sous leur nom et leur ordonner de se rétracter, parce qu'un écrit porte avec lui tout ce qui peut servir et tout ce qui est nécessaire pour sa justification ou pour sa condamnation. Il n'en est pas de même de leurs personnes, s'ils donnent lieu à informer contre eux et à leur infliger des peines; on ne croit pas en France que le Pape soit leur juge immédiat. Ainsi, ce n'est que par la voie d'appel qu'il peut porter contre eux des jugements ou des censures. C'est pour cela que messieurs les gens du Roi, disant qu'il faut agir contre les quatre évêques *extraordinairement en cas de refus et de désobéissance* ajoutent : *suivant les lois canoniques, les libertés et la police de l'Église gallicane et l'usage présent du royaume*. Ces paroles font connaître que ce n'est point au Pape à agir contre les évêques extraordinairement en première instance.

2° Ces messieurs n'avancent encore rien que de conforme à nos usages en disant que la bulle doit ordonner à ces quatre évêques de recevoir celle du Formulaire, comme les autres évêques l'ont acceptée, puisque, quand une bulle est reçue dans tout le royaume, à plus forte raison dans toute l'Église, il appartient au chef de l'Église qui a été regardé en tout temps comme le vengeur des canons, *vindex canonum*, d'ordonner à des évêques particuliers de se conformer à ce qui a été fait par tout le corps des pasteurs.

On voit que cet avis est fondé sur des principes conformes à nos mœurs, et, si l'on en pouvait douter, l'autorité des trois grands hommes qui en sont les auteurs suffirait pour en convaincre. On ne risquera donc rien si on suit leurs avis, et si, en conséquence, on demande au Pape de donner une bulle qui casse les mandements des évêques séparés, qui leur enjoigne de les rétracter; qui leur ordonne, comme à ceux qui ne se sont point encore expliqués, de recevoir et de publier la constitution dans un certain temps, de la même manière qu'elle a été reçue par l'Assemblée dernière du clergé, et par le grand nombre des évêques qui l'ont imitée, à peine, en cas de refus et de désobéissance, d'être procédé extraordinairement contre eux suivant les lois canoniques par le concile national, à la convocation duquel le Pape dira qu'il a demandé au Roi de concourir sans délai

avec lui, ce que le Pape ferait, en effet, par un bref particulier qu'il écrirait à Sa Majesté. Ce renvoi à un concile national pour juger les évêques séparés ne se trouve pas en termes exprès dans l'avis de messieurs du Parquet, mais il se trouve renfermé équivalemment dans ces paroles : *à peine d'être procédé contre eux suivant les libertés et la police de France, les lois canoniques et l'usage présent du royaume.*

Le Roi n'aura pas besoin de faire aucune assemblée extraordinaire de son clergé avant que de donner ses lettres patentes, parce que cette bulle ne sera que pour faire exécuter, dans un petit nombre de diocèses, une première constitution déjà reçue dans tous les autres. C'est pour cette raison que le Roi donna des lettres patentes sur la bulle du Formulaire sans la faire recevoir par aucune assemblée.

Les raisons qu'on vient d'exposer font voir qu'il est très à propos de demander au Pape la bulle dont il s'agit ; celles qui suivent démontrent que le Pape a un grand intérêt à l'accorder.

Il est visible, en effet, qu'une semblable bulle, publiée et mise en exécution avant la tenue d'un concile national, sera infiniment utile.

1° Elle servira beaucoup à confirmer dans leurs sentiments les évêques de l'Assemblée dernière, et ceux qui les ont suivis, à les fortifier quand il s'agira de s'expliquer dans un concile, et à leur apprendre ce qu'ils auront à faire en jugeant les évêques, puisqu'elle leur mettra devant les yeux le principe du jugement qu'ils auront à porter.

2° Elle sera capable de ramener les évêques séparés, au moins ceux d'entre eux qui n'attendent qu'un prétexte pour se réunir, et elle déterminera ceux qui balancent à prendre un bon parti.

Il y aurait lieu d'espérer par cette bulle un si heureux changement surtout si Sa Sainteté voulait bien y insérer quelques clauses et quelques expressions de bonté et de charité, auxquelles les prélats séparés ne pourraient résister sans aggraver leur faute et leur désobéissance à l'Eglise, et même sans se rendre coupables d'une mauvaise foi qui les rendrait odieux à tous les honnêtes gens. Ces clauses et ces expressions se remar-

queront dans le projet de bulle qu'on désire et qui sera joint à ce mémoire [1].

Mais, afin que cette bulle n'éprouve point de contradiction, il convient, suivant l'expression de messieurs du Parquet, que le Pape déclare qu'*il a fait examiner les mandements*, et qu'il marque les principaux endroits en quoi il a trouvé qu'ils peuvent mériter sa censure parce qu'une condamnation faite *in globo* par le Saint-Siège n'est pas conforme aux maximes du royaume. Il faudra encore prendre garde, en détaillant ces endroits, de n'en pas embrasser un grand nombre, afin d'éviter un trop long examen, et il ne faudra pas avoir moins d'attention à ne relever que les endroits qui sont improuvés en France comme à Rome, tels que sont ceux où il est dit que les propositions censurées par la bulle sont obscures, que le sens condamné ne se présente pas d'abord à l'esprit, et ces autres encore du mandement de Monsieur de Metz qui font voir qu'il ne reçoit la bulle que relativement à ses explications, qui d'ailleurs n'attribuent jamais au livre, ni aux propositions les erreurs qu'il condamne [2].

Comme le Pape a ordonné par sa dernière bulle qu'elle sera reçue par tous les fidèles, *sous peine d'excommunication* qui sera encourue par le seul fait, il voudra peut-être ordonner la même peine dans celle-ci contre les évêques séparés ; mais, en ce cas-là, il faudra lui faire remarquer que cela serait contraire à nos mœurs, et qu'on le prie de se contenter d'ordonner aux évêques séparés de recevoir sa dernière constitution comme les autres évêques l'ont reçue, *à peine d'être procédé contre eux extraordinairement par le concile national suivant les lois canoniques.*

Si le Pape voulait aller plus loin et insérer dans sa bulle d'autres clauses que celles qu'on vient de marquer, comme par

1. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 540, f° 66 « Précis de la bulle qu'on souhaiterait que Sa Sainteté donnât contre les évêques séparés ».

2. Henri-Charles du Cambout, duc de Coislin après la mort de son frère aîné en 1710, né le 13 septembre 1664, évêque-prince de Metz nommé le 26 mai 1697, mort le 28 novembre 1732. « Du Cambout de Coislin, évêque de Metz, qui se fit un malin plaisir de publier la bulle pour en souligner les erreurs et les vices » (Albert Le Roy, *La France et Rome de* 1700 *à* 1715, p. 589). Son mandement avait été supprimé par un arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 1714 et censuré à Rome le 22 août.

exemple d'y ordonner que la bulle *Unigenitus* sera publiée par le primat ou par les métropolitains dans les diocèses des évêques réfractaires, il faudrait s'y opposer et lui faire connaître les inconvénients d'une telle entreprise qu'il convient de remettre à l'autorité du concile national.

Les raisons contenues dans ce mémoire sont si fortes et si convaincantes que Sa Sainteté ne peut refuser d'y entrer; et il y a lieu d'espérer que, persuadée de la nécessité du concile national dans les circonstances présentes, elle y consentira avec joie et ne perdra pas un moment à faire tout ce qui dépendra d'elle pour hâter la conclusion d'une affaire si importante à l'Église et à la religion [1].

INSTRUCTION SECRÈTE POUR M. AMELOT [2]

Versailles, le 2 décembre 1714.

Il est important que M. Amelot ne parle de ce qui est contenu dans le présent mémoire qu'à Sa Sainteté et aux personnes en qui elle a plus de confiance. Il est même nécessaire qu'elle les avertisse de garder un si grand secret qu'il n'en puisse rien revenir en France, où il convient que cela soit absolument ignoré.

Pour persuader le Pape qu'il n'a rien à craindre du concile national, on conviendra avec lui que les évêques séparés ne seront pas appelés à ce concile pour y délibérer avec le corps des pasteurs, ce qui peut se faire sans blesser la liberté de cette assemblée.

1. A la suite des divers mémoires joints à cette instruction se trouvent (A. E. *Rome, Corr.*, v. 540, f°s 66, 69, 70, 71 et 73) un « Précis de la bulle qu'on souhaiterait que Sa Sainteté donnât contre les évêques séparés », un « Modèle de la lettre du Pape au Roi pour accompagner la bulle », un « Modèle d'une lettre du Roi au Pape », le « Modèle du bref de Sa Sainteté aux évêques de France pour la convocation d'un concile national », le « Modèle de la lettre circulaire du Roi aux évêques pour la convocation d'un concile national ».

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 540, f° 47 (original) et v. 542, f°s 108 et 115 (copies). Cette instruction secrète, comme l'instruction précédente, était signée par le chancelier Voysin.

Étant ainsi exclus du concile et ne devant pas même comparaître aux premières séances, toutes les difficultés qu'ils auraient pu faire tant sur l'acceptation de la bulle que sur les droits des évêques s'évanouissent, et il devient certain que les premières séances ne seront employées qu'à renouveler solennellement et unanimement l'acceptation qui a été faite de la bulle par l'Assemblée et par le grand nombre des évêques qui ont suivi son exemple.

Cette démarche faite par le concile le lie en quelque façon et le détermine à obliger les évêques séparés à recevoir la bulle de la même manière qu'il l'aura recue; et lorsque, cités, ils comparaîtront, quelque chose qu'ils puissent dire pour leur justification, le concile ne pourra se dispenser d'en user à leur égard, comme les pères du concile de Chalcédoine en usèrent à l'égard de Théodoret[1], et ceux d'un concile d'Afrique à l'égard des Pélagiens[2].

Théodoret, dans le concile de Chalcédoine, refusait d'acquiescer à la condamnation de Nestorius[3]; il prétendait qu'on ne prenait pas le sens de ses écrits; il offrait, d'aillleurs, de faire sa profession de foi contre les erreurs de Nestorius; mais on ne l'écoutait point, on le pressait toujours de dire anathème à Nestorius, et on lui déclara qu'il serait chassé du concile et qu'il serait déclaré hérétique s'il n'obéissait, et il obéit.

De même les Pélagiens voulaient défendre Pélage et ses écrits, quoique condamnés par le jugement du Saint-Siège et des évêques d'Afrique. Ils demandaient de nouveaux conciles, où la matière fût remise en délibération. On leur répondit toujours que le Saint-Siège et les évêques d'Afrique avaient

1. Théodoret, né en 386, évêque de Cyr vers 420, mort vers 458. Il avait été déposé par le Synode hérétique d'Ephèse (449), mais fut rétabli sur son siège par le concile de Chalcédoine (451).

2. Pélage, moine anglais, vivait au début du ve siècle. Il soutenait qu'il n'y a point de péché originel, que l'homme peut parvenir à l'état de perfection, et qu'il peut se porter au bien sans le secours de la grâce. Il fut absous au concile de Diospole, mais fut chassé de Rome en 418. Sa doctrine fut condamnée notamment aux conciles de Carthage et de Milève en 411, 416 et 417.

3. Nestorius, évêque de Constantinople en 428. Il soutenait qu'on ne devait pas appeler la Vierge Marie Mère de Dieu. Condamné au synode de Rome en août 430, il le fut de nouveau par le concile général d'Ephèse en 431 et fut déposé le 22 juin 431.

prononcé un jugement, et que la cause était finie, *causa finita est*[1].

Ainsi, quand les évêques séparés prétendront que l'affaire doit être traitée de nouveau, quand ils voudront attaquer la bulle, et justifier le livre et les propositions par la question de fait, quand ils diront qu'on ne peut pas les obliger à suivre, dans une acceptation, l'exemple de leurs confrères, quand ils offriront de faire une profession de foi sur la matière de la bulle, quand ils représenteront qu'il est à propos de faire valoir le droit des évêques, on leur répondra simplement : dites anathème au livre des *Réflexions morales* et aux cent et une propositions qui en ont été extraites; ou bien on leur dira encore : la cause est finie.

Un moyen sûr pour exclure les évêques du concile national est qu'ils n'y soient appelés que comme accusés. Dès qu'on est accusé, on ne peut plus être juge dans l'affaire qui a donné lieu à l'accusation. Un magistrat dans ce cas, quoiqu'il n'y ait encore aucun décret prononcé contre lui, perd sa qualité de juge. Il est de la justice que les évêques séparés ne comparaissent au concile que comme accusés. Ils sont les auteurs de l'espèce de schisme qui se trouve dans l'Église de France. Ils donnent des armes aux Jansénistes pour éluder les constitutions des Souverains Pontifes. Ils mettent le Pape et le Roi dans la nécessité d'assembler un concile pour faire cesser la division qu'ils ont causée. Le Pape et le Roi d'ailleurs sont en droit d'assembler des conciles provinciaux et nationaux, pour juger des évêques particuliers sur les plaintes portées contre eux.

Afin qu'ils ne paraissent au concile que comme accusés, il faudra qu'il soit dit dans l'indiction qui en sera faite au nom du Pape et du Roi, que le concile est convoqué pour faire cesser la division causée par quelques évêques qui n'ont pas voulu recevoir la bulle et condamner le livre des *Réflexions* et les cent une propositions comme le corps des évêques, pour

1. Julien, évêque d'Eclane, devenu le chef des Pélagiens, avait refusé avec dix-huit de ses collègues d'Italie de signer la lettre du pape Zozime approuvant les décrets des conciles d'Afrique. Julien et ses disciples, déposés de leurs sièges, firent en vain appel à l'Empereur.

les juger suivant la rigueur des canons, s'ils persistent dans leur désobéissance, et, en ce cas, pour faire publier la bulle *Unigenitus* dans leurs diocèses, comme elle l'a été dans tout le royaume. Cette accusation, portée par l'indiction du concile, sera fortifiée encore, s'il est nécessaire, par la réquisition des promoteurs.

La bulle dont il a été parlé dans l'autre mémoire, par laquelle le Pape casserait leurs mandements, leur enjoindrait de les révoquer et leur ordonnerait de recevoir la constitution, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement par le concile suivant les lois canoniques, servirait infiniment à autoriser l'indiction du concile, et, par conséquent, à établir la qualité d'accusés dans la personne des évêques séparés ; et c'est encore une nouvelle raison de la demander, et qui doit déterminer le Pape à l'accorder.

Ce concile sera toujours national, quoique les évêques séparés n'y assistent pas comme juges. Un concile provincial n'en serait pas moins un véritable concile, si un ou deux des suffragants de la métropole n'y assistaient pas, parce qu'il s'agirait de les y juger.

Ce concile sera libre par rapport aux évêques accusés qui auront la liberté de dire tout ce qu'ils jugeront à propos pour leur justification et par rapport aux juges qui auront la liberté d'absoudre les évêques séparés, s'ils reviennent à l'unanimité, ou de les condamner, s'ils persistent à s'en écarter.

Ce serait une objection frivole, et que les hérétiques seuls pourraient employer, de dire que les évêques du concile ayant accepté la bulle, ils ne peuvent pas juger ceux qui ont refusé de la recevoir. Cette objection est détruite par la conduite de tous les conciles depuis le premier jusqu'au dernier. Et sans chercher d'autres exemples, les évêques du concile d'Alexandrie avaient décidé contre l'arianisme ; ces mêmes évêques dans le concile de Nicée jugèrent Arius et ses sectateurs [1].

1. Arius, hérésiarque libyen, publiait que le Verbe n'était point égal à son Père et que Jésus était une créature humaine. Sa doctrine fut condamnée par le concile d'Alexandrie de l'an 319. Constantin convoqua à son sujet le concile général de Nicée (325) où Arius parut en personne et fut de nouveau condamné. Il mourut à Constantinople l'an 336.

Après avoir montré qu'on doit espérer beaucoup du concile national et que le Pape n'en doit rien craindre, il ne sera peut-être pas inutile de mettre sous les yeux la manière dont ce concile se tiendra.

Il faut supposer, dès que les évêques séparés ne sont point convoqués, qu'ils auront cependant ordre du Roi de se trouver au lieu où le concile sera assemblé.

Il commencera sa première séance sans que ces évêques y assistent. On y lira le bref de Sa Sainteté et la lettre du Roi, après quoi les présidents du concile diront qu'étant assemblés pour faire cesser la division causée par des évêques particuliers et pour les juger par des voies de rigueur, si on ne peut les ramener par celles de la douceur, ils croient qu'un des moyens les plus propres à les faire rentrer dans leur devoir est de leur faire connaître que les évêques assemblés persistent toujours dans leurs sentiments sur la manière de recevoir la bulle, et que pour cela il est à propos de renouveler l'acceptation qu'ils en ont déjà faite. Il n'y a pas lieu de douter que tous les évêques ne confirment leur acceptation par de nouvelles souscriptions.

On délibérera ensuite de quelle manière on entendra les évêques accusés, s'ils parleront tous, ou s'il n'y aura que quelqu'un d'entre eux chargé de porter la parole, si on répondra à leurs raisons, de quelle manière on le fera, et quel interrogatoire on leur fera subir.

Cela fini, on les appellera au concile. Après leur avoir remis devant les yeux le sujet de leur division et le scandale qu'ils causent, on leur communiquera le renouvellement de l'acceptation de la bulle ; on leur fera la lecture du bref du Pape, et de la lettre du Roi. On leur fera sentir que dans ce bref Sa Sainteté a eu égard en quelque façon à leurs demandes en s'expliquant sur sa constitution. Enfin, on leur déclarera qu'on est prêt à les entendre sur tout ce qu'ils voudront représenter.

Après qu'ils auront été entendus, on répondra à leurs raisons, et on emploiera toutes sortes de moyens pour les ramener. Si l'on réussit, le concile aura eu tout le succès qu'on peut en attendre. Si les évêques séparés persistent dans leur opiniâtreté, il faudra qu'ils se retirent jusqu'à nouvel ordre.

Dans les séances suivantes, on délibérera sur la nature et sur la grièveté de leur faute, aussi bien que sur les peines qu'elle mérite. C'est là où le concile reconnaîtra que le refus qu'ils font de recevoir la bulle comme tous les autres évêques l'ont reçue, et que leur entêtement à ne vouloir l'accepter que relativement à des explications qui ne font aucune attribution des erreurs condamnées au livre et aux cent une propositions, ne tendent pas moins qu'à justifier le livre et les propositions, qu'à rendre la bulle inutile, qu'à réformer le jugement du Saint-Siège, qu'à faire une division scandaleuse dans le royaume, et qu'ainsi on doit les regarder comme fauteurs d'hérésie et auteurs d'un schisme. Après être convenu de la qualité de la faute, on jugera aisément quelle peine elle mérite.

Le concile fera venir ensuite les évêques accusés; il leur représentera la grièveté de leur faute dans toute l'étendue qu'on vient de marquer. Il leur dira que c'est pour la dernière fois qu'il les appelle, et que, s'ils persistent dans leur désobéissance, il sera contraint de les juger suivant la rigueur des canons.

Si ces remontrances sont inutiles, on fera retirer encore les évêques séparés, et le concile ordonnera de leur faire les monitions canoniques suivant les formes ordinaires. Après ces monitions, il prononcera son jugement contre eux, et il le leur fera signifier. Quand le Pape l'aura confirmé, ce sera une affaire consommée, quelque appel qui soit interjeté au concile général, parce que cet appel n'empêchera pas que le jugement rendu ne soit exécuté par provision.

Si les évêques accusés refusaient de comparaître au concile, s'ils protestaient de nullité contre toutes ses délibérations, soutenant que, tandis qu'ils n'y assisteront point, ce concile ne sera ni un concile libre, ni un concile national, comme toutes ces raisons sont frivoles, on leur fera faire des sommations à temps compétent de comparaître pour répondre sur la division qu'ils ont causée dans le royaume, en refusant de recevoir la bulle, comme les autres évêques, et sur le juste fondement qu'ils donnent de croire qu'ils veulent soutenir le livre des *Réflexions* et la doctrine qui y est enseignée, lorsqu'ils ne veulent condamner ce livre et les cent une propositions que rela-

tivement à leurs explications, dans lesquelles ils n'attribuent jamais les erreurs condamnées au livre et aux propositions.

Pour prouver que c'est leur sentiment, on produira les mandements des évêques accusés, les lettres qu'ils ont écrites, les témoins qui les auront entendus parler, et surtout les significations qui leur auront été faites de recevoir la bulle qu'on demande actuellement à Sa Sainteté, et le refus qu'ils auront fait d'y acquiescer. S'ils persistent à ne vouloir pas comparaître et à protester, le concile portera son jugement contre eux, et il aura la même force que s'il avait été prononcé contradictoirement. Il y aura cette différence dans la prononciation que, s'ils comparaissent, le concile dira dans sa sentence : *après les avoir entendus et avoir connu par leurs réponses qu'ils sont atteints et convaincus*, etc. ; au lieu que, s'ils refusent de comparaître, le concile s'exprimera en ces termes : *Après leur avoir fait les sommations canoniques pour les obliger de comparaître, sans qu'ils y aient déféré et après avoir connu par leurs propres actes et par des témoins qu'ils sont atteints et convaincus*, etc.

Cette procédure paraît très régulière et très canonique, et il n'y a pas lieu de croire qu'on y puisse donner aucune atteinte. Elle doit faire voir en même temps au Pape que tout réussira dans un concile national à l'avantage de l'Église et à sa propre satisfaction.

II

PLAN DE L'INSTRUCTION A ENVOYER A MONSIEUR AMELOT[1]

Mai 1715[2].

Mémoire sur ce qui s'est passé en dernier lieu avec Monsieur le cardinal de Noailles.

Monsieur Amelot peut se souvenir de la confiance avec laquelle il envoya le bref de douceur accompagné des lettres de M. Philopald[3], du projet d'acceptation qu'il y avait joint, et du mémoire particulier que ce missionnaire avait fait pour convaincre M. le cardinal de Noailles que, suivant ses principes mêmes, par le projet en question, il mettait la vérité en sûreté, et que son honneur était entièrement à couvert[4]. La confiance de M. Amelot était raisonnable. M. le cardinal de Noailles aurait dû naturellement s'estimer très heureux d'obtenir ce qui

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 552, f° 189. Cette instruction semble ne pas avoir été rédigée définitivement mais les principales dispositions de ce plan se retrouvent dans la lettre de Voysin à Amelot du 15 mai (A. E. *Rome, Corr.*, v. 582, f° 170). M. de Torcy était secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

2. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 552, f° 214, Amelot au Roi, 28 mai 1715.

3. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 551, f° 292, Amelot au Roi, 2 mars 1715. L'abbé Philopald, définiteur de l'ordre de la Mission, théologien du cardinal de la Trémoille était, à Rome, le correspondant du cardinal de Noailles. Il fut chassé de Rome le 26 août 1715.

4. Voir A. E. *Rome, Mémoires et Documents*, v. 69, f° 128, et *Corr.*, v. 555, Journal de l'abbé de Targny, f° 188. Ce projet consistait à mettre en tête de l'instruction pastorale de Noailles le bref exhortatoire que le Pape lui adressait et d'en prendre occasion pour dire que les interprétations que les hérétiques donnaient à plusieurs propositions condamnées par la bulle étaient fausses, contraires à la pensée du Saint Père et à l'esprit de la constitution et que, comme Sa Sainteté avait eu la bonté de le lui déclarer par son bref, il recevait sans aucunes difficultés la constitution, parce que ces fausses interprétations étaient dissipées par le bref.

lui était accordé, et il faut convenir que, s'il avait voulu se servir des moyens qu'on lui présentait, il sortait glorieux d'une affaire qui, sans l'envie extrême avec laquelle tout le monde a toujours concouru à l'en tirer, ne pouvait que lui être funeste. Le projet de M. Philopald aurait pu être agréé, et, quoique M. le cardinal de Noailles s'y donnât des éloges qui ne lui sont pas dûs, et qui se tournent en quelque façon en désagrément pour le Pape, pour le corps des évêques et pour la constitution, cependant, comme dans ce projet les alarmes de M. le cardinal de Noailles et ses scrupules ne paraissent fondés que sur l'abus que des personnes mal intentionnées faisaient de la constitution, et qu'en même temps on y déclarait que la bulle en elle-même était bonne, et qu'on la recevait dans son véritable sens, l'essentiel qui s'y rencontrait aurait pu faire passer sur tout le reste.

Mais M. le cardinal de Noailles ne s'est pas accommodé du projet de M. Philopald, non seulement en ce qui regarde l'application qu'on y faisait du bref de douceur dont Son Éminence n'a pas cru devoir se servir sous prétexte des termes outrageants que le Pape, disait-il, y employait à son égard, mais encore en ce qui est le plus essentiel, c'est-à-dire de reconnaître que la bulle est bonne dans son véritable sens, et que les explications ne sont nécessaires que par l'abus qu'on fait de la constitution, abus qui met dans l'obligation de la faire entendre en la publiant.

On ne rappelle point tout ce qui s'est passé, la conférence de M. le cardinal de Noailles avec M. le Chancelier[1]; la lettre du cardinal à ce ministre, qui a été envoyée à M. Amelot[2]; la lettre du même cardinal à M. le cardinal de la Trémoille[3]; celle du sieur Bourzon[4] à M. Philopald qui ont été envoyées de Rome à M. le Chancelier; M. Amelot est instruit de tout cela,

1. Voysin avait vu Noailles le 14 mars et lui avait demandé s'il pouvait se contenter des expressions marquées dans le bref de douceur. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 551, f° 323, Voysin à Amelot, 14 mars 1715 et *Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. I, p. 356.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 551, f° 324, « Copie de la lettre de M. le cardinal de Noailles à M. le Chancelier du 15 mars 1715 » et *Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. I, p. 360.

3 Lettre de Noailles à la Trémoille du 25 mars 1715.

4. Bourzon était secrétaire du cardinal de Noailles pour les dépêches italiennes.

et il peut faire ses réflexions sur les variations, sur les contradictions, sur tous les embrouillements qui naissent d'une pareille conduite.

M. Amelot sait aussi la seconde conférence de M. le Chancelier avec M. le cardinal de Noailles, que le bref de douceur lui fut remis en original, que ce ministre lui parla du projet de M. Philopald [1], qu'il n'oublia rien pour lui persuader d'en faire usage, et pour lui faire sentir que l'intérêt de l'Église, et celui de l'État, son intérêt particulier, son honneur, tout l'exigeait de lui, et qu'enfin le résultat fut de demander du temps.

Quelques jours après, M. le cardinal de Noailles ayant fait remettre son projet [2], M. le Chancelier le lui renvoya avec les observations qu'on n'avait pu se dispenser de faire, et cela en le ramenant toujours au projet de Philopald dont il s'écartait. M. le cardinal de Noailles répondit à M. le Chancelier par un mémoire très ample, dans lequel il faisait son fort des libertés de l'Église gallicane, qu'il était obligé, disait-il, de défendre, et il rejetait la plupart des observations qui lui avaient été communiquées sur son projet [3].

Cependant on crut devoir encore attendre l'effet des instances que faisaient auprès de M. le cardinal de Noailles des personnes qui devaient avoir quelque crédit sur lui, d'autant plus qu'on savait que chaque ordinaire de Rome lui apportait de nouvelles lettres pour le presser et pour le déterminer.

C'est dans cet intervalle qu'on a jugé à propos de renvoyer le courrier de Sa Sainteté [4].

Enfin, le 9 de ce mois, M. le cardinal de Noailles envoya un

1. Il s'agit ici de la conférence que Voysin eut avec Noailles le jeudi 25 avril dont Dorsanne fait un récit détaillé mais en la fixant à tort au 24 qui était un mercredi (A. E. *Rome, Corr.*, v. 552, f° 131, Voysin à Amelot, 2 mai 1715). — Voir *Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. I, p. 382.

2. En note de l'original : « Ce projet avec les observations de M. le Chancelier se trouve sous la cote A ». — Ce projet, envoyé par Noailles à Voysin le 26 avril 1715, se trouve A. E. *Rome, Corr.*, v. 552, f° 101 : « Premier projet envoyé par M. le cardinal de Noailles sur le plan de M. Philopald », avec les observations de Voysin.

3. L'original de ce mémoire n'a pas été retrouvé.

4. Ce courrier qui avait apporté au nonce un nouveau bref du Pape à Noailles lui enjoignant d'accepter la bulle purement et simplement dans les quinze jours était parti de Rome le 11 avril à l'insu d'Amelot et était arrivé le 21 à Versailles. (*Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. I, p. 379).

nouveau projet à M. le Chancelier, en lui marquant cependant de ne point regarder ce qu'il lui communiquait comme une chose résolue et engagée, parce qu'il était nécessaire de lui donner le temps d'écrire à ses évêques et d'en recevoir réponse[1].

Ce projet s'est trouvé plus mauvais encore que celui qui avait été envoyé douze ou quinze jours auparavant. C'est toujours l'intention du Pape qu'on justifie, et jamais la bulle; ce n'est pas la bulle qu'on reçoit, mais les explications qu'on donne à la bulle, conformes à l'intention du Pape, et non à l'action de Sa Sainteté, c'est-à-dire à la bulle.

Sa Majesté, instruite de ce qui se passait, et voyant que tout ce qu'on faisait était inutile, a pris le parti de renvoyer le courrier de M. Amelot pour lui faire savoir que son intention est que, sans se détourner un moment de son objet, il agisse efficacement auprès du Pape pour engager Sa Sainteté à consentir à un concile, ou expressément en y envoyant ses légats, ou tacitement en laissant agir Sa Majesté.

Cependant Sa Majesté est résolue d'entrer dans ce qui lui a été proposé par M. le nonce au sujet de la décardinalisation de M. le cardinal de Noailles. Elle comprend que le Pape a de la peine à concourir à aucun expédient de rigueur contre un cardinal qu'il regarde comme dépendant uniquement de la juridiction du Saint-Siège, et elle a cherché les moyens de concilier la volonté du Pape avec les intérêts de la France dans les circonstances présentes, où la moindre apparence d'atteinte à nos libertés empêcherait tout le bien que les procédures les plus canoniques pourraient faire. Sa Majesté s'est donc formé un plan selon lequel l'affaire étant conduite, elle est persuadée que le Pape aurait lieu d'être parfaitement content, et si ce plan devait souffrir quelque contradiction en France, Sa Majesté promet d'employer toute son autorité pour l'empêcher[2].

1. En marge de l'original : « Il se trouve sous la cote B ». — Voir ce projet, A. E. *Rome, Corr.*, v. 552, f° 146 : « Second projet envoyé par M. le cardinal de Noailles, le 8 mai 1715 ». Dorsanne (t. I, p. 387) le place aussi au 8 mai.

2. En marge de l'original : « Ce plan est renfermé dans le mémoire coté C ». — Ce mémoire se trouve A. E. *Rome, Corr.*, v. 552, f° 184. Après avoir demandé quelques modifications aux projets de bref et de bulle, ce mémoire réglait

Il ne s'agit donc plus que d'obtenir et d'envoyer incessamment la bulle que M. Amelot a demandée, et le bref préceptif avec les changements dont le Pape est déjà informé par son nonce, et dont M. Amelot le sera par la copie de la bulle cotée I[1], et par ce qui est dit du bref préceptif dans le mémoire coté C[2]. Il faut encore le consentement exprès ou tacite de Sa Sainteté pour la convocation du concile[3].

Que Sa Sainteté se repose après cela sur le Roi, elle n'aura pas lieu de s'en repentir, c'est ce dont on peut l'assurer et lui répondre très fortement.

Au reste, quand on envoie les différents projets de M. le cardinal de Noailles, ce n'est pas pour donner lieu d'entamer encore des négociations de Rome à Paris, et de Paris à Rome. Sa Majesté n'est que trop convaincue de leur inutilité et fortement résolue à ne plus rien entendre. Elle est même fâchée de tout le temps qu'on y a employé. Ce n'est que pour faire connaître que M. le cardinal de Noailles agit ici d'une façon bien différente de celle dont il écrit à Rome.

Il faut observer qu'en insistant pour obtenir du Pape son consentement au concile, il ne faut pas perdre du vue la bulle et le bref préceptif, et surtout la bulle qu'il est nécessaire d'envoyer sans délai, quand même Sa Sainteté refuserait de consentir tacitement au concile. M. Amelot, en ce cas, laisserait dans l'indétermination l'intelligence de ces mots : *juxta canonicas sanctiones*, et on la fixerait ensuite.

la marche qui serait suivie en cas d'entente. Si le Pape voulait envoyer une bulle et un bref préceptif et consentir soit expressément, soit tacitement au concile, le roi devait revêtir la bulle de lettres patentes, la faire enregistrer au Parlement et signifier aux évêques visés sans consulter le clergé. Quinze jours après cette opération, le nonce, en cas d'insoumission, remettrait à Noailles le bref préceptif comme une simple lettre. Le concile serait convoqué en même temps et, quinze jours après la remise du bref préceptif, le Pape pourrait décardinaliser Noailles de manière que cette exécution fût chose faite avant la première séance du concile. Le Roi s'engageait à empêcher toute réclamation de la part du Parlement.

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 552, f° 187, « Précis de la bulle qu'on souhaiterait que Sa Sainteté donnât contre les évêques séparés ».

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 552, f° 186, « Copie du premier bref appelé préceptif ».

3. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 552, f° 177, un « mémoire sur les partis à prendre dans l'affaire présente de la constitution », mémoire rédigé par Rohan, dont ce dernier fit passer secrètement une copie au Pape et dont une autre copie fut expédiée par Voysin à Amelot par le même courrier du 15 mai qui portait ses ordres. Amelot en remit un extrait au Pape le 30 mai (A. E. *Rome, Corr.*, v. 556, f° 2).

Quand le Roi s'engage à empêcher le Parlement d'agir contre ce qui aura été fait à Rome sur la dignité de cardinal, c'est parce que Sa Majesté compte que le concile aura été convoqué avant la décision du Pape, et que, prononçant son jugement en général pour toutes les dignités ecclésiastiques, sans que la décision de Rome ait été reçue juridiquement en France, il paraîtra que le concile aura jugé même par rapport à la dignité de cardinal. C'est un expédient, ou un *mezzo-termine* qui concilie tout. Il est à propos que M. Amelot en soit informé, mais il n'en doit parler que lorsqu'il ne pourra s'en dispenser et selon que sa prudence lui suggérera.

De là, il résulte que le concile est indispensable pour l'exécution du plan proposé, parce que sans cela le Roi ne prendrait pas les engagements qu'il prend. Mais, comme Sa Majesté est résolue de le convoquer de son autorité, il n'est pas absolument nécessaire que le Pape y consente, quoique cela convînt infiniment davantage.

C'est aussi dans cette vue que l'on a marqué que, si le Pape faisait difficulté de consentir au concile, il n'y avait qu'à laisser dans l'indétermination l'intelligence de ces mots : *juxta canonicas sanctiones*, et cependant envoyer toujours la bulle demandée.

XXVIII

L'ABBÉ CHEVALIER

CHARGÉ DE MISSION

1716-1717

A la fin de l'année 1715, le Régent avait convoqué à Paris les évêques qui refusaient ou différaient d'accepter la constitution *Unigenitus* pour rechercher, d'accord avec le procureur général d'Aguesseau et M. Amelot [1], les conditions possibles d'un accommodement. Les prélats opposants se réunirent le 18 décembre 1715[2]. Écartant l'idée suggérée par le duc d'Orléans de la rédaction d'un mandement explicatif, ils décidèrent de travailler à deux ouvrages. Dans le premier ils devaient exposer les doutes et les difficultés que faisait naître dans leur esprit le texte de la constitution. Le second ouvrage devait être un corps de doctrine faisant connaître leur manière de voir au sujet des matières traitées par la bulle, corps de doctrine qu'ils espéraient faire signer par tout l'épiscopat français. A défaut des explications désirées, une approbation donnée par le Pape, sous une forme ou sous une autre, à ce dernier écrit pouvait, dans leur pensée, être la base de la pacification désirée.

L'heure semblait d'autant mieux choisie que quelques prélats

1. L'ancien évêque de Troyes, Bouthillier de Chavigny, et le maréchal d'Huxelles furent aussi appelés à prendre part à ces négociations.

2. *Anecdotes ou Mémoires secrets sur la constitution « Unigenitus »* (par Bourgoin de Villefore), Utrecht et Trévoux, 1730-1733, t. II, p. 44. En dehors de Noailles, archevêque de Paris, cette assemblée comprenait Isoré d'Hervault, de la Broue, de Sève de Rochechouart, Colbert de Croissy, de Langle, Dreuillet, Desmarets, Soanen, de Résay, de Béthune, du Cambout de Coislin, Gaston de Noailles (Châlons).

acceptants eux-mêmes admettaient au même moment la nécessité d'explications.

Au mois de mars 1716, ces deux ouvrages étaient achevés. Le Corps de doctrine fut tenu secret et on résolut de faire présenter tout d'abord à Clément XI le résumé des difficultés. Pour cette mission, sur la proposition d'Isoré d'Hervault, archevêque de Tours, la réunion des évêques choisit l'abbé Chevalier, grand vicaire de l'évêque de Meaux ; on espérait que cette qualité le rendrait peu suspect à Rome. Chevalier était, en outre, déjà connu du Saint-Père auprès duquel Bissy, alors évêque de Toul, l'avait envoyé en 1704 pour soutenir ses intérêts contre le duc de Lorraine [1]. « Son peu de santé, ses infirmités habituelles et sa main tremblante » lui firent demander et obtenir pour compagnon de voyage le Père Vivien de la Borde, oratorien, supérieur du séminaire de Saint-Magloire [2].

Au nom des évêques opposants, l'abbé Chevalier devait solliciter du Pape les explications de la bulle qui pouvaient mettre fin aux divisions ou l'approbation de leur Corps de Doctrine. Au nom du Régent, il devait défendre auprès de la Cour de Rome les diverses solutions capables d'apaiser le différend [3].

Le 9 mai 1716, Chevalier fut présenté par le maréchal d'Huxelles au duc d'Orléans qui lui donna ses ordres. Avant son départ, il reçut une instruction rédigée par le cardinal de Noailles, président du Conseil de conscience, et approuvée par le président du Conseil des Affaires étrangères [4]. L'archevêque de Paris lui remit également « un gros cahier de difficultés mises en latin, se réservant de lui en envoyer encore quelques autres lorsqu'il serait à Rome » [5].

Les instructions officielles relatives à la mission de Chevalier, « dressées par l'ordre et selon les vues de M. le duc d'Orléans » [6], mises

1. *Anecdotes ou Mémoires secrets*, t. II, p. 65.

2. Si le choix de Chevalier, grand vicaire de l'un des plus ardents prélats acceptants, pouvait être heureux, celui du Père de la Borde était plus discutable. En effet, cet Oratorien était l'auteur du *Témoignage de la vérité dans l'Église* (Paris, 1714, in-12 ; 2e éd. à Amsterdam, 1718, in-12 ; réimprimé à Paris en 1754, 2 vol. in-12), livre que l'Assemblée du clergé avait condamné le 29 octobre 1714. Son nom seul devait éveiller les susceptibilités de la Cour de Rome. Dès son départ d'ailleurs, Chevalier devint suspect aux acceptants. Le cardinal de Bissy écrivit au Pape que cet abbé n'avait plus sa confiance pour cause de jansénisme. Voir Lafitau, *Réfutation des Anecdotes adressée à leur auteur*, Gray, 1734, p. 34, et *Anecdotes*, t. II, p. 66.

3. « C'est, en effet, dans cette vue [de lever tous les obstacles] qu'il [le duc d'Orléans] fait partir incessamment le sieur Chevalier après l'avoir instruit des moyens que l'on peut employer pour maintenir le calme et la paix dans l'Eglise. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 563, le Roi à la Trémoille, 12 mai 1716).

4. A. E. *Rome, Corr.*, v. 563, Huxelles à Chevalier, 12 mai 1716.

5. *Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. II, p. 41.

6. *Anecdotes*, t. II, p. 83.

au point par d'Aguesseau et revues par d'Huxelles, furent adressées directement au cardinal de la Trémoille.

Le nouveau négociateur quitta Paris le 14 mai 1716 avec le Père de la Borde. Il arriva à Rome le 16 juin, n'ayant pour lettre de créance qu'un billet du Roi au cardinal Paulucci, secrétaire d'État [1]. Quatre jours plus tard, la Trémoille annonca au Pape, assez mal disposé dès l'origine, l'arrivée de Chevalier. Il lui communiqua la dépêche du Régent de laquelle il ressortait que cet ecclésiastique était chargé d'une mission officielle. Cependant, sous le prétexte que Chevalier n'avait pas de caractère en forme, Clément XI refusa de le recevoir [2].

L'abbé ne put voir que Paulucci auprès duquel il fut admis le 26 juin. Le lendemain de cette audience, un coup de théâtre se produisait : le Pape réunissait à l'improviste une congrégation générale des cardinaux et la consultait sur les mesures à prendre à l'égard des évêques opposants et particulièrement de Noailles [3]. La Trémoille obtint pour Chevalier l'autorisation de voir chaque cardinal en particulier avant qu'il ne fît connaître son avis au Pape. Le grand vicaire de Meaux dut ainsi plaider auprès de chacun d'eux la cause des prélats menacés.

Enfin, le 14 juillet, sur les instances de notre chargé d'affaires, le Saint-Père désigna les cardinaux Tolomei et Ferrari pour discuter avec l'abbé de l'objet de sa mission [4].

Entravé par les scrupules de Clément XI, par les menées de la Trémoille [5], par les intrigues du Père Lafitau, par les nouvelles tendancieuses que le nonce Bentivoglio envoyait de Paris, Chevalier ne put obtenir ni qu'on lui accordât les explications demandées sur l'*Unigenitus*, ni qu'on opposât un refus formel à sa demande. Lorsque Ferrari mourut, le 20 août 1716, les conférences furent interrompues par ordre du Pape [6].

Le mois suivant, quelques pourparlers avec le prélat Aldrovandi,

1. Cette lettre était datée du 15 mai 1716.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 564, f° 111, la Trémoille au Roi, 23 juin 1716. Cette dépêche est analysée et en partie publiée dans les *Anecdotes*, t. II, p. 98.

3. Lafitau, *Histoire de la constitution Unigenitus*, p. 264.

4. A. E. *Rome, Corr.*, v. 565, f° 24, la Trémoille au Roi, 14 juillet 1716.

5. « M. l'abbé Chevalier s'est toujours conduit avec sagesse, avec circonspection et avec prudence, mais le pauvre homme a eu du malheur, et la cabale n'a rien oublié pour lui rendre de tous côtés de mauvais offices, non seulement au palais où il a été peint avec des couleurs noires, mais encore auprès de M. le cardinal de la Trémoille pour mettre dans l'esprit de Son Eminence de la défiance et en employant tous les artifices pour lui faire entendre que l'abbé Chevalier était venu lui faire le répétiteur et qu'il avait plus qu'elle la confiance de la Cour. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 568, f° 289, Gualterio à Huxelles, 12 janvier 1717).

6. A. E. *Rome, Corr.*, v. 566, f° 1, la Trémoille au Roi, 1er septembre 1716. Le Pape donnait cet ordre parce que, « M. Chevalier n'ayant fait jusques à cette heure que proposer des difficultés contre sa bulle dans les conférences qu'il avait

au sujet de nouvelles propositions du maréchal d'Huxelles, n'eurent pas plus de succès. A ce moment d'ailleurs, le Souverain Pontife, très vivement prévenu contre Chevalier, tentait de renouer sans lui les négociations et de lui substituer Lafitau.

La présence du grand vicaire de Meaux à Rome n'avait donc plus de raison d'être. Il y resta cependant longtemps encore, mêlé à quelques tentatives dont l'insuccès ne pouvait faire de doute. Au printemps de 1717, sentant combien l'hostilité de la Trémoille l'avait desservi auprès de la Cour pontificale, il demanda son rappel [1]. D'Aguesseau, nommé chancelier depuis peu, lui accorda, le 4 mai, l'autorisation de revenir en France [2]. Chevalier ne se hâta pas de profiter de la permission, dans l'espérance de voir le duc de la Feuillade venir prendre à Rome la place de la Trémoille. L'abbé ne quitta cette ville que le 30 septembre 1717 pour arriver à Paris le 27 octobre [3], convaincu que l'affaire de la constitution « était absolument interminable ou que, pour la terminer, il fallait de part et d'autre se résoudre à la laisser tomber » [4].

eues avec feu M. le cardinal Ferrari et avec M. le cardinal Tolomei..., qu'il n'avait songé qu'à impugner sa bulle ». La cour de France répondit : « S'il était de sa justice (au Pape) de faciliter les moyens de la (la vérité) faire parvenir jusqu'à elle au moins par des voies secrètes et détournées, le devoir de la charité paternelle ne lui permettait pas d'en fermer toutes les ouvertures dans le temps qu'elle allait être instruite des moyens que l'on croit propres à sortir de cet engagement d'une manière conforme à sa gloire particulière et à celle de son pontificat. Elle doit d'autant moins ignorer que ce fut le dessein véritable du voyage du sieur Chevalier qu'elle a vu elle-même le sujet de sa mission dans la lettre que le duc d'Orléans vous a écrite à cette occasion et dont vous avez cru devoir lui faire la lecture entière. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 566, f° 12, le Roi à la Trémoille, 22 septembre 1716).

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 569, f° 60, Chevalier à Huxelles, 9 février 1717. Chevalier écrivait à d'Aguesseau : « Je n'ai trouvé personne qui fût ici plus déclaré que Son Eminence (la Trémoille) contre les propositions que j'étais chargé de faire et qui s'en expliquât plus rondement. Elle n'ignorait pas quelles étaient mes instructions. Cependant, au lieu d'appuyer les moyens d'accommodement qu'elles proposent, je ne lui en ai jamais entendu parler qu'avec mépris, comme si c'était se moquer et blesser même la raison que de les proposer. » (*Anecdotes*, t. III, p. 131, Chevalier à d'Aguesseau, 3 février 1717). Voir aussi *Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. II, p. 304.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 570, f° 203, Huxelles à la Trémoille, 4 mai 1717. Cette autorisation avait été accordée à la suite d'une lettre de la Trémoille qui disait : « La prévention que l'on a eue contre lui avant qu'il fût arrivé, qui n'a fait qu'augmenter depuis, parce que les commissions dont il était chargé qui regardaient principalement les difficultés qu'on faisait sur la bulle pour induire par là le Pape à entrer dans les moyens qu'on lui proposait, étaient fort désagréables à ce pays-ci, a rendu son séjour dans cette ville si désagréable et même si peu utile par rapport à ce qu'on en pouvait attendre, qu'il ne se regarde plus comme un instrument propre à bien servir le Roi. Tout le monde, pour ainsi dire, le fuit. I ne pratique avec personne et tous ses pas sont suspects. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 570, f° 199, la Trémoille à Huxelles, 20 avril 1717).

3. *Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. II, p. 331.

4. A. E. *Rome, Corr.*, v. 572, f° 197, Chevalier à Huxelles, 6 juillet 1717. A son

I

L'instruction qui suit, remise à l'abbé Chevalier par le cardinal de Noailles, président du Conseil de conscience ou des Affaires écclésiastiques et communiquée par le destinataire au maréchal d'Huxelles, avait été approuvée par ce dernier.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION A M. L'ABBÉ CHEVALIER [1], REMIS PAR M. LE CARDINAL DE NOAILLES [2].

Paris, 10 mai 1716.

M. l'abbé Chevalier doit représenter au Pape les troubles, le scandale et les disputes qu'a excités et qu'excite encore aujourd'hui en France la constitution *Unigenitus* malgré l'acceptation du plus grand nombre des évêques.

La source de ces troubles vient uniquement des difficultés

retour, Chevalier reçut du Régent une pension de 6.000 livres (*Journal de la Régence* par Jean Buvat, éd. Campardon, t. I, p. 308).

1. Hyacinthe Chevalier, prêtre du diocèse de Mende, né en 1660 ou 1661, fut grand vicaire de Thiard de Bissy, évêque de Toul. Ce dernier l'emmena avec lui quand il fut en 1704 transféré au siège de Meaux. En décembre 1704, Bissy envoya Chevalier à Rome pour hâter l'expédition de ses bulles et pour traiter de diverses difficultés pendantes entre l'évêché de Toul et le duc de Lorraine. Chevalier ne quitta Rome qu'à la fin d'août 1706. Il revint directement à Toul pour mettre ordre à ses affaires et de là se rendit à Meaux où il arriva à cheval le 31 octobre 1706. Nommé chanoine de la cathédrale de Meaux le 30 décembre 1706, il résidait le plus souvent à Paris, ce qui ne l'empêcha pas d'être nommé supérieur du couvent de la Visitation de Meaux le 30 avril 1707 et archidiacre de France en octobre 1707 (l'archidiaconé de France comprenait la partie du diocèse de Meaux située au nord de la Marne). Envoyé à Rome en 1716, il n'en revint qu'en octobre 1717. Ayant perdu la confiance de Bissy, il abandonna le diocèse de Meaux en 1718. Quoique relativement jeune, il était d'une santé précaire. Les dépêches de ce prêtre conservées aux Archives des Affaires étrangères ne portent que sa signature qui est extrêmement tremblée. Le tome III des *Anecdotes ou Mémoires secrets sur la constitution Unigenitus* de Bourgoin de Villefore est en partie consacré à sa mission à Rome.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 563, 10 mai (copie). Le maréchal d'Huxelles était président du Conseil des Affaires étrangères, le cardinal de Noailles président du Conseil de conscience.

que les théologiens les plus savants et les plus éloignés de tout parti, les pasteurs les plus estimés, les confesseurs les plus éclairés et les personnes de la plus grande piété, de tout état, de tout âge et de tout sexe trouvent dans la condamnation de certaines propositions dont le sens qui se présente d'abord à l'esprit leur paraît orthodoxe.

Ces difficultés furent prévues, dès l'Assemblée de 1714, par huit cardinaux, archevêques et évêques [1] et c'est ce qui les engagea à déclarer à leurs confrères que le parti le plus sûr, le plus canonique et le plus respectueux pour le Saint-Siège était de demander au Pape des explications. Le feu Roi ne leur a pas permis, non plus qu'à huit autres évêques qui se sont unis à eux depuis l'Assemblée [2], d'envoyer à Sa Sainteté les difficultés qui leur ont été proposées par les théologiens de différentes écoles, par les simples fidèles et par les nouveaux réunis. Aujourd'hui qu'ils en ont la liberté et que Son Altesse Royale veut bien elle-même les présenter au Saint-Siège, ils espèrent que Sa Sainteté, attendrie sur les maux de l'Église, apprendra aux théologiens ce qu'ils doivent enseigner, qu'elle consolera les fidèles et qu'elle fermera pour toujours la bouche aux hérétiques.

Le Pape ne peut plus ignorer que l'Assemblée de 1714 a reçu sa constitution en y joignant des explications, que presque tous les prélats qui l'ont acceptée ne l'ont publiée et fait enregistrer dans leurs officialités qu'avec ces explications et que les motifs qui ont engagé les seize évêques à ne point adopter l'instruction pastorale faite dans l'Assemblée, c'est qu'ils ont cru qu'il était du respect dû au Pape qui avait dressé la loi de recourir à lui pour en avoir une intelligence parfaite, que si les Églises étrangères faisaient aussi leurs explications particulières, il était comme certain qu'il y aurait dans différentes Églises différentes déclarations de foi, et enfin c'est que les explications de l'Assemblée leur ont paru insuffisantes pour mettre la vérité à couvert et donner la paix à l'Église.

Les raisons de cette insuffisance sont :

1. Voir plus haut, p. 355.
2. Voir A. Le Roy, *La France et Rome de* 1700 *à* 1715, p. 588.

1° Que non seulement elles n'exposent pas le dogme avec assez de clarté et d'étendue, mais qu'elles favorisent en quelques endroits l'erreur pour ne rien dire de plus, surtout lorsqu'elles condamnent dans l'article de la crainte ces paroles, comme des propositions que les fidèles ne peuvent entendre sans indignation, que la crainte surnaturelle de l'enfer, c'est-à-dire la crainte en général, sans aucun amour et sans le sacrement de pénitence, laisse le cœur livré au péché et coupable devant Dieu, qu'elle appartient à la loi ancienne, qu'elle rend l'homme esclave et qu'elle n'exclut pas la volonté actuelle du péché[1];

2° Le sens répréhensible qu'elles attachent à plusieurs propositions est si éloigné de celui qu'elles présentent naturellement à l'esprit qu'on ne peut l'adopter sans renverser la signification ordinaire des termes et du langage;

3° Elles décident presque autant de questions de fait qu'il y a de propositions, quoique le Pape ait déclaré par son nonce que son intention n'était pas que l'on donnât lieu à de nouvelles questions de fait, que le concile de Trente ait condamné plusieurs erreurs sans décider quel était le sens des auteurs ou de leurs livres et que ces sortes d'imputations exposent l'Église à des contestations interminables, surtout lorsqu'elles attribuent à un auteur vivant un sens qu'il désavoue, qu'elles ont rapport non à cinq propositions comme dans le fait de Jansénius, mais à cent une propositions extraites d'un livre français qui n'a été que trop approuvé depuis quarante ans et que le pape Innocent XII n'a point condamné quoiqu'il lui eût été dénoncé[2].

Après que M. l'abbé Chevalier aura fait connaître au Pape les motifs qui ont empêché les seize évêques d'adopter les explications faites dans l'Assemblée de 1714, le grand objet de sa négociation doit être d'obtenir des explications du Saint Père qui mettent ces prélats, les Universités, les pasteurs et

1. Propositions LX et suivantes de la constitution.

2. Le livre *Les Réflexions morales sur le nouveau Testament*, du P. Quesnel avait paru pour la première fois en 1671 sous le titre de : *Abrégé de la Morale de l'Évangile*, Paris, Pralart, in-12, avec l'approbation de Vialart, évêque de Châlons. Sur la question soulevée ici par l'instruction, voir Lafitau, *Histoire de la Constitution Unigenitus*, p. 22 qui expose les opinions des deux partis.

tous les fidèles en état d'accepter la constitution *Unigenitus* et qui puissent donner la paix à l'Église.

Pour réussir dans ce dessein, il est important qu'il emploie tous ses talents pour dissiper dans l'esprit du Pape les préventions que l'on inspire depuis deux années à Sa Sainteté contre les évêques qui désirent ces explications, pour lui faire bien connaître la nécessité de cette voie, les avantages qu'elle renferme, soit pour le Saint-Siège, soit pour toute l'Église, et les facilités que le Pape trouvera dans ce moyen, s'il veut bien y entrer et par là terminer une affaire si fâcheuse en elle-même et dont les suites ne peuvent être que funestes pour la religion.

Les ennemis de la paix ne cessent, depuis plus de deux années, de représenter les évêques qui n'ont point encore accepté comme des rebelles déterminés à rejeter la constitution, qui appuient dans le public les mauvaises interprétations qu'on en a données et qui ne demandent des explications que pour avoir un prétexte de ne point publier la constitution, si Sa Sainteté les refuse, ou pour dire qu'elle s'est rétractée si elle se porte à en donner. Il n'est pas surprenant que le Pape, auquel la demande d'explications a toujours été montrée jusqu'ici sous une forme si désavantageuse, n'ait marqué que de l'éloignement pour se rendre aux vœux et aux désirs des évêques.

Mais on espère de la sagesse et de la charité du Père commun qu'il entrera dans d'autres sentiments lorsqu'on lui fera connaître que les seize évêques sont dans la disposition sincère de recevoir la constitution *Unigenitus*, pourvu que Sa Sainteté veuille bien en expliquer elle-même le véritable esprit; que, bien loin de favoriser les interprétations injurieuses à Sa Sainteté qui se sont répandues dans le public, ils n'ont rien négligé pour persuader aux théologiens, aux pasteurs, aux simples fidèles qui leur exposaient tous les jours leurs doutes sur cette matière que le Souverain Pontife n'avait condamné que des erreurs que les catholiques devaient rejeter et que Sa Sainteté avait été très éloignée de donner la moindre atteinte à des vérités certaines, ni même aux opinions reçues et enseignées dans les écoles et que, s'ils n'ont pas cru devoir publier eux-

mêmes des explications de la constitution, c'est, comme nous l'avons déjà dit et comme l'expérience ne l'a que trop fait voir, parce qu'ils ont jugé, dès le temps même de l'Assemblée, que les explications qui y avaient été dressées n'étaient pas suffisantes pour calmer les consciences alarmées, pour réunir les théologiens divisés et pour fermer la bouche aux hérétiques et aux personnes mal intentionnées et que, tant que les évêques ne seraient pas autorisés pour parler au nom du chef de l'Église, ils ne seraient pas écoutés.

Le recours respectueux au Père commun pour le supplier d'instruire lui-même des enfants soumis et de leur apprendre ses intentions et le véritable esprit de sa constitution a donc paru le seul moyen sûr et convenable pour donner la paix. Les évêques ont été fortifiés dans ce parti par l'exemple des plus grands prélats de l'antiquité qui ont proposé aux papes leurs doutes sur le véritable sens des décrets émanés du saint Siège, par la conduite des Souverains Pontifes les plus jaloux de la gloire de leur siège qui ont regardé ces consultations comme un effet du respect des évêques pour la chaire de saint Pierre et par la règle qu'ils ont faite eux-mêmes que si l'on trouvait des difficultés dans leurs décisions, il fallait, avant que de les exécuter, s'adresser à eux pour être éclaircis.

Comme pour rendre odieuse la demande des explications, on a publié de toutes parts que ceux qui les demandaient voulaient faire entendre que le Pape était tombé dans l'erreur et que leur dessein était de l'engager à se rétracter. Il est aisé de confondre cette calomnie et de faire comprendre à Rome que la demande d'éclaircissement sur une constitution ne suppose point que l'on y ait reconnu de l'erreur, que l'on dispute tous les jours sur le sens des décrets des conciles généraux et sur celui même de la Sainte Écriture, que cette demande suppose tout au plus de l'obscurité dans la décision et qu'elle laisse incertain si l'obscurité vient du texte de la loi ou du défaut d'intelligence dans ceux qui la lisent.

Si toutes ces considérations justifient le parti que les évêques ont pris, les difficultés que l'on envoie à Rome achèveront de démontrer la nécessité des explications. Comme elles ne font

que ramasser d'une manière respectueuse ce que les théologiens les plus savants et les simples fidèles même proposent tous les jours sur la constitution, elles feront connaître à Sa Sainteté les besoins pressants de l'Église et l'on est persuadé qu'un Pape aussi religieux et aussi zélé ne refusera point de parler dans ces circonstances pour rendre la paix à l'Église, calmer les consciences et rétablir la concorde dans les écoles catholiques.

Comme on ne manquera point de proposer à Rome qu'il faut commencer par se soumettre et par accepter et qu'après que les évêques auront donné au chef de l'Église cette marque de leur obéissance et de leur respect, il ne refusera point de s'expliquer, il faut que M. l'abbé Chevalier fasse sentir au Pape et aux cardinaux que jamais les évêques n'accepteront la constitution purement et simplement; qu'entre les cent dix qui l'ont reçue, il y en a près de cent qui disent aujourd'hui à pleine bouche qu'ils ne l'ont reçue que relativement aux explications contenues dans leur instruction et que la relation est suffisamment marquée dans les actes de l'Assemblée de 1714; que les magistrats de tous les Parlements sont si persuadés qu'on ne peut recevoir la constitution purement et simplement sans donner atteinte aux maximes reçues dans le royaume, qu'ils ne l'ont reçue eux-mêmes qu'avec des modifications et que M. l'archevêque de Reims est à la veille de voir un de ses mandements et une sentence de son official déclarés nuls et abusifs par le Parlement de Paris pour avoir exigé de quelques ecclésiastiques de son diocèse des acceptations pures et simples[1],

1. François de Mailly, né le 4 mars 1658, que « sa mère avait fait prêtre à coups de bâton », dit Saint-Simon, abbé de Flavigny en 1693, aumônier du Roi le 12 avril 1694, archevêque d'Arles le 25 décembre 1697, archevêque de Reims le 12 juillet 1710, cardinal le 29 novembre 1719 contre la volonté du Régent, mort le 13 septembre 1721. — Le 17 juin 1715, Mailly, par sentence de son official, avait excommunié et interdit trois chanoines et trois curés de Reims qui avaient refusé de se soumettre à un mandement du 18 avril 1715 prescrivant l'acceptation pure et simple de la bulle *Unigenitus*. Les intéressés firent appel de ces sentences au Parlement de Paris. Les chanoines y furent défendus par l'avocat Chevalier, les curés par Prévot et l'archevêque de Reims par Fessart. Les débats, commencés le 29 avril 1716, prirent neuf audiences. L'arrêt fut prononcé le 28 mai 1716, conforme aux conclusions prises par l'avocat-général Joly de Fleury, et entièrement contraire à la thèse de l'archevêque. Sur les contestations de Mailly et de son clergé, voir Lafitau, *Histoire de la constitution « Unigenitus »*, p. 351 et *Histoire du différend entre M. l'archevêque de Reims et un de ses prêtres au sujet de la constitution « Unigenitus »*.

et enfin que, dans la disposition présente des esprits, les explications sont absolument nécessaires pour disposer le clergé et le peuple à recevoir la constitution, que, quand même les seize évêques se détermineraient à publier la constitution sans explications, ce qu'on n'obtiendra jamais d'eux, le second ordre, les Facultés de théologie, ce qu'il y a d'éclairé parmi les laïques se soulèveraient ouvertement contre la constitution et contre le mandement ; que cette conduite ne produirait donc d'autre effet qu'une révolte générale et un mépris de l'autorité des évêques qui les mettrait hors d'état de ramener leurs diocésains aux sentiments de respect qu'ils leur inspireront toujours pour le Saint-Siège ; il sera facile de rendre cette réflexion sensible par la simple exposition des sentiments du public, par l'exemple de ce qui se passe de la part de plusieurs chanoines, curés, religieuses et laïques, même dans les diocèses où la constitution a été reçue, par les démarches de différentes Facultés du royaume et particulièrement de celle de théologie de Paris[1], par les arrêts qui ont été rendus depuis peu à l'occasion des mandements de M. l'évêque de Toulon[2] et de quelques libelles dont le Parlement a ordonné la suppression[3]. Ces faits mis dans tout leur jour prouveront clairement que c'est ménager l'honneur du Saint-Siège et les intérêts de la religion que de ne point présenter la constitution qu'elle ne soit accompagnée d'explications qui puissent et par leur solidité et par le poids de l'autorité qui les donnera, dissiper tous les doutes et tous les scrupules.

1. Le 2 décembre 1715, la Faculté de théologie avait déclaré qu'il était faux qu'elle eût reçu la bulle. Le 4 janvier 1716, elle déclara que le décret du 5 mars 1714 qu'elle avait rendu en sa faveur était faux et supposé et, comme tel, le fit arracher de ses registres.

2. L'évêque de Toulon (de la Tour du Pin de Montauban) avait publié les 14 mars et 25 avril 1716 un mandement et une déclaration dirigés contre la Sorbonne. La Sorbonne les avait censurés et ils avaient été supprimés par arrêt du Parlement de Paris du 11 mai. Ce mandement et cette instruction furent annulés et flétris par le Parlement de Provence le 22 mai 1716.

3. Le 4 avril, le Parlement de Paris avait rendu un arrêt contre un *Mémoire pour le corps des évêques qui ont reçu la constitution* connu sous le nom de *Tocsin*, imprimé à Arras et attribué au Père Le Tellier ou au Père Doucin. Le 11 mai, par le même arrêt qui condamnait les mandements de l'évêque de Toulon, le Parlement supprima un libelle intitulé *Lettre de M. l'évêque de*** à M. l'évêque de**** (Félix Rocquain, L'*Esprit révolutionnaire avant la Révolution* 1715-1789, Paris, Plon, 1878, pp. 7 et 490). Ces pièces sont imprimées dans le recueil intitulé *Les Tocsins*.

Ces réflexions, si fortes en elles-mêmes, peuvent encore être soutenues par la démarche de près de trente évêques d'entre ceux qui ont accepté la constitution, qui ont reconnu dans les lettres qu'ils ont écrites à M. le Régent que des explications données par Sa Sainteté sont le seul moyen de rendre la paix à l'Église de France et qui offrent de se joindre aux seize évêques qui n'ont point encore accepté pour obtenir ces explications du Saint-Siège[1]. Ainsi le Pape accordera ces explications aux prières de près de cinquante évêques, et si Sa Sainteté croit qu'il soit plus convenable pour sa dignité de ne se pas rendre aux instances de ceux qui n'ont point encore reçu, elle produira le même bien, elle rétablira également la paix et la tranquillité dans l'Église si elle accorde des explications à la prière de ceux qui ont commencé par accepter sa constitution ou même à la demande que M. le Régent veut bien lui en faire.

L'on ne manquera pas de proposer l'exemple de cent dix évêques qui ont accepté et de dire que les seize n'ont qu'à faire comme leurs confrères et que, pourvu qu'ils acceptent, le Saint-Siège souffrira qu'ils donnent en même temps des explications comme presque tous les évêques de France en ont données. Mais il est aisé de faire connaître que la voie des explications que l'on demande à Sa Sainteté renferme des avantages pour le Saint-Siège et pour toute l'Église que nul autre moyen ne peut procurer.

Car : 1° N'est-il pas plus honorable pour le Pape de s'expliquer et de déterminer lui-même le sens de sa constitution, que de la voir expliquée et modifiée par les évêques qui la publient? N'est-il pas indécent pour le Saint-Siège qu'une constitution émanant du Pape soit exposée à des interprétations toutes différentes les unes des autres, telles que sont celles qui ont été données de la part des évêques qui ont accepté? Cette variété d'explications augmenterait encore si les seize évêques expli-

1. L'évêque d'Auxerre, de Caylus, avait rédigé, en décembre 1715, une lettre au Régent qu'il fit signer par plusieurs évêques acceptants, dans laquelle ils déclaraient qu'ils n'avaient accepté la bulle que relativement et priaient le duc d'Orléans de demander au Pape des explications ou la permission pour les opposants d'en donner. Dorsanne donne dans son *Journal*, t. I, p. 513 les noms des signataires au nombre de 12 seulement.

quaient eux-mêmes la constitution, car, ne pouvant adopter l'instruction pastorale qui a paru sous le nom des autres évêques qu'ils n'ont pas trouvée suffisante ni pour la forme, ni pour le fond, ils donneraient de nouvelles explications qui feraient dire encore que ceux qui entreprennent d'interpréter la constitution *Unigenitus* ne peuvent parvenir à s'accorder sur le sens qu'il lui faut donner.

2° Quels mauvais effets ne doit-on pas craindre de cette variété d'explications données par les évêques? On verrait par là dans le royaume deux déclarations de foi et deux corps de doctrine différents. Peut-être serait-ce une occasion dans la suite de se condamner mutuellement et que ces condamnations formeraient un schisme. Mais, quand le mal ne viendrait pas jusqu'à cet excès, que veut-on que les peuples écoutent dans ce partage et cette variété d'interprétations publiées par les pasteurs, et cette seule diversité n'est-elle pas un scandale pour les fidèles et une occasion de triomphe pour les hérétiques?

3° Comme les seize évêques ne dissimuleront point qu'en acceptant la constitution avec des explications qu'ils donneraient eux-mêmes, ils l'accepteraient relativement à ces explications, Rome sera blessée de la relation; ce sera une occasion de nouvelles disputes qu'il est de la sagesse et du respect pour le Saint-Siège d'éviter.

Enfin, quand tous ces inconvénients ne seraient point à craindre, des explications données par les évêques sans aucune marque de l'approbation du Saint-Siège ne remédieraient point aux maux présents de l'Église. Ceux-mêmes qui seraient le plus contents de la doctrine contenue dans les explications diraient que les évêques n'ont point pris le sens de la constitution. L'on se servirait du silence même du Pape pour le prouver et, n'y ayant pas lieu d'espérer que les évêques des royaumes étrangers adoptent les explications des évêques de France et qu'ils en fassent la loi de leurs églises, on verrait les déclarations de foi se multiplier à l'infini. Ceux qui veulent abuser de la constitution pour autoriser de nouvelles opinions sur le dogme et sur la morale opposeraient le texte même de la constitution aux explications et ils s'autoriseraient de la diversité qui serait entre

les explications pour les faire tomber toutes. Les protestants qui ont déjà répandu tant d'écrits contre la constitution s'élèveraient encore contre les explications des évêques et ne manqueraient pas de publier que, dans l'Église romaine, les évêques ne sont d'accord ni entre eux ni avec le Pape sur plusieurs dogmes importants ; que le Pape ne refuse de s'expliquer, quelques prières qu'on lui en ait fait, que parce qu'il ne pense pas comme les évêques et qu'il ne peut trouver moyen de concilier le texte de la bulle avec le sens catholique. Il n'y a donç que des explications données par Sa Sainteté qui puissent mettre à couvert de tous ces inconvénients ; elles réunissent tous les évêques de France dans un même corps de doctrine, elles soumettent tous les esprits raisonnables ; on ne dira pas que Sa Sainteté n'a pas bien entendu sa propre constitution ; elles ôtent toute apparence de diversité entre le Souverain Pontife et les évêques ; elles préviennent tous les abus que des personnes mal intentionnées voudraient faire de la constitution ; elles ferment la bouche aux protestants et, en réfutant ce qu'ils ont écrit jusqu'ici, elles les mettent hors d'état de rien écrire dans la suite qui soit capable de faire impression.

Mais, en faisant connaître que la gloire du Saint-Siège, la paix et l'honneur de l'Église catholique seront assurés par le parti que l'on propose à Sa Sainteté, il sera de l'habileté et de l'expérience de M. l'abbé Chevalier de faire entrevoir tous les inconvénients du refus d'une demande si juste et si raisonnable.

On pourra remarquer que les difficultés proposées à Rome, au bout d'un certain temps, ne manqueront pas de devenir publiques et quel jugement toute l'Église portera-t-elle lorsqu'elle saura que des difficultés si solides, proposées respectueusement, appuyées du nom même et de l'autorité du Régent du royaume n'ont pas seulement été écoutées ? Quels parallèles ne fera-t-on point de la conduite présente avec celle de tant de Papes qui ont invité les évêques eux-mêmes à leur proposer leurs doutes sur les décrets du premier Siège, qui les ont toujours écoutés avec bonté, qui n'ont rien négligé pour les résoudre et qui ont regardé ce recours au Saint-Siège comme une marque de son autorité et de ses lumières supérieures à l'autorité et aux

lumières des autres sièges ? Quel sujet de douleur pour ceux qui aiment l'Église et la paix si, dans la chaleur présente des esprits, la Faculté de théologie de Paris, lorsque toute espérance d'explications sera ôtée, se portait à dénoncer à toute l'Église la constitution, à lui attribuer les mauvais sens que le Pape n'aura pas voulu déclarer n'être pas les siens et à appeler au futur concile de toutes les procédures que Sa Sainteté pourrait faire ? Ce n'est point une vaine terreur répandue pour effrayer que d'assurer que, si la Faculté de Paris prenait un tel parti, il n'y a guère de diocèse de France où l'on ne vît des curés et d'autres ecclésiastiques adhérer à cette dénonciation et à cet appel et faire des actes solennels pour révoquer la publication qu'ils ont faite de la constitution. Par là, toute subordination serait renversée, l'éclat serait porté à un tel point que l'autorité ne pourrait plus y remédier et les personnes les plus affligées de ces maux ne pourraient plus s'empêcher de se plaindre amèrement du Pape qui n'aurait pas voulu les prévenir en expliquant sa constitution.

On ne s'étendra point ici pour répondre à une objection que l'on ne manquera pas de proposer que la constitution est reçue présentement par toute l'Église ; que, par conséquent, selon les principes mêmes de la France, on ne peut se dispenser de l'accepter et qu'il ne reste plus qu'à sévir par des censures contre ceux qui persisteront dans leur désobéissance. M. l'abbé Chevalier n'aura qu'à exposer la variété qui se trouve dans la manière d'accepter des cent dix évêques pour faire voir que l'on ne peut pas dire qu'elle soit reçue en France expressément. Il sait aussi que le silence des autres Églises ne peut pas être regardé comme une acceptation tacite, et il sera aisé de lui fournir un mémoire sur ce dernier point qui répondra pleinement à tout ce que l'on peut dire sur cette matière [1]. Il est trop instruit de nos maximes pour ne pas marquer qu'il n'y a point de lieu de prononcer des censures contre des évêques qui demandent au

1. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 563, le mémoire envoyé à La Trémoille le 1er juin suivant et intitulé « Mémoire sur cette question : Si la Constitution doit être regardée comme acceptée tacitement par les Eglises d'Espagne, d'Italie et d'Allemagne ».

Pape d'éclaircir leurs difficultés, afin qu'ils puissent accepter sa constitution et que, si l'on en venait à cette extrémité, tous les ordres du royaume se soulèveraient contre ces procédures violentes qui n'auraient jamais aucun effet en France.

Le dernier motif et peut-être le plus efficace pour déterminer le Pape sera de faire bien comprendre que la voie des explications, si honorable pour le Saint-Siège et si avantageuse pour l'Église, est très facile dans son exécution et qu'elle aplanit toutes les difficultés qui ont arrêté jusques ici.

Il ne serait pas impossible de donner au Pape un projet dans lequel on expliquerait chacune des cent une propositions en particulier, en déclarant en détail le sens faux et le sens vrai de chaque proposition, ce qui est condamné et ce qui est hors d'atteinte, et ce serait peut-être là le moyen le plus simple et le plus sûr pour finir cette grande affaire ; mais, si le Pape ne veut pas entrer dans ce détail, les cent une propositions peuvent se réduire à certains chefs sur lesquels, d'abord que Sa Sainteté aura bien voulu faire connaître ses intentions et l'esprit de sa constitution, on pourra dire que toutes les cent une propositions sont suffisamment expliquées. On peut même tourner les explications d'une manière négative qui met également la vérité à couvert, qui prévient tous les abus que l'on pourrait faire de la constitution et qui ne commet en rien Sa Sainteté. Pour en donner un exemple, que le Pape ait la bonté de déclarer qu'il n'a point voulu donner atteinte à la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas, ni à la prédestination gratuite et à la grâce efficace par elle-même soutenue si solennellement et depuis tant de siècles par l'école de saint Thomas. Ce seul éclaircissement que l'on croit très conforme aux intentions de Sa Sainteté suffit pour expliquer plus de quinze des propositions les plus difficiles. L'on n'entre pas ici dans un plus grand détail d'exemples, parce que, si M. l'abbé Chevalier le juge nécessaire, on lui enverra à Rome un modèle de ces explications sur tous les chefs tel qu'on désirerait que le Pape voulût bien l'accorder [1].

1. En marge de la copie remise au maréchal d'Huxelles, à l'encre : « Il serait bon de l'emporter ».

Mais, dans toute la suite de cette négociation il ne faut jamais oublier que si le Pape veut bien accorder des explications, il faut qu'elles soient concertées ; sans cela, elles pourraient paraître insuffisantes aux évêques qui ne croiraient pas pouvoir les accepter. Par là Sa Sainteté perdrait tout le fruit de ce travail, le mal serait plus aigri que jamais et deviendrait presque sans remède. Plus Sa Sainteté croirait avoir eu de condescendance, plus elle serait blessée d'une nouvelle résistance. Il est facile de faire sentir au Pape tous les inconvénients auxquels il s'est exposé en ne communiquant point sa bulle dont la communication avait été tant de fois et si expressément promise au feu Roi.

Le concert que l'on demande ne va point à demander que le projet soit remis aux évêques auxquels le Pape aurait peut-être de la peine à donner cette marque de sa confiance et de sa bonté ; mais, en le laissant échapper de manière qu'il puisse être vu par Son Altesse Royale qui voudra bien le communiquer aux évêques, la dignité du Saint-Siège n'est point commise et l'on prévient tout ce qu'on pourrait craindre d'un trop grand secret.

Toute autre voie de finir la grande affaire de la constitution ne doit point être proposée que l'on n'ait fait les derniers efforts pour obtenir des explications de Sa Sainteté et l'on ne doit rien oublier pour se mettre en droit d'assurer toute l'Église et les siècles à venir que Son Altesse Royale a demandé au Pape avec instance des explications de sa constitution et que Sa Sainteté les a refusées. Comme ce moyen est le plus régulier et le plus avantageux, c'est celui sur lequel il faut particulièrement insister et l'on sent bien que Rome qui a tant de répugnance à donner des explications n'écouterait plus toutes les raisons dont on peut se servir pour l'y déterminer si on lui ouvrait d'autres expédients pour conclure.

Mais, si l'on découvre dans le Pape une résolution de refuser des explications que l'on ne puisse vaincre, on pourra alors tenter une autre voie que le désir de la paix a fait examiner ; c'est celle du Corps de doctrine qui sera envoyé à Rome et remis à M. le cardinal de la Trémoille.

L'on a pris tant de précautions pour dresser avec exactitude

ce Corps de doctrine que l'on est persuadé que, lorsque le Pape le fera examiner, on le trouvera très correct[1]. Quoique cet ouvrage soit différent pour la forme du mandement explicatif qui avait été composé du vivant du feu Roi[2] et que les preuves en soient plus étendues pour le fond, ce sont absolument les mêmes principes et la même doctrine. On sait que ce mandement, examiné sous le feu Roi avec la critique la plus sévère, fut trouvé très orthodoxe par les prélats qui étaient les moins disposés à l'approuver. Le Corps de doctrine a été revu par plusieurs évêques et docteurs éloignés de tout esprit de parti qui en ont été satisfaits. Quand on l'enverra à Rome, il aura encore été examiné par un grand nombre de prélats qui ont accepté la constitution, de sorte que l'on pourra assurer Sa Sainteté que ce n'est pas tant la doctrine des seize évêques que celle de plus de quarante évêques de France, de la Faculté de théologie de Paris et de tout ce qu'il y a de plus éclairé dans le royaume.

Il sera nécessaire en présentant cet ouvrage ou plutôt ce projet au Pape de bien expliquer à Sa Sainteté le but que l'on s'est proposé en le composant et les avantages que l'on peut en retirer.

L'on a eu en vue de traiter toutes les matières de la constitution sans la nommer, d'y déterminer toutes les erreurs que l'on est persuadé que Sa Sainteté a voulu proscrire et d'exposer les dogmes certains et les opinions catholiques auxquelles on est convaincu que le Pape n'a jamais voulu donner atteinte ; par ce moyen, l'on peut dire que ce Corps de doctrine renferme tous les principes nécessaires pour expliquer la constitution, sans paraître cependant l'expliquer et la modifier, comme l'on aurait fait dans un mandement explicatif où l'on est obligé de dire sur toutes les propositions qu'on les condamne dans un tel sens, que dans un autre on les déclare orthodoxes, ce qui paraît une limitation des sens de la constitution marquée si nettement

1. Ce corps de doctrine avait été rédigé par Noailles avec l'aide de plusieurs théologiens : Léger, Vitasse, Lambert, Le Mur, le Père Alexandre, le dominicain Torombat, les Pères François, Marie et Spiridion, des chanoines de Sainte-Geneviève, les lazaristes Brisacier et Tiberge et quelques évêques.

2. Il s'agit peut-être du projet d'instruction pastorale qui avait été envoyé au Roi à Fontainebleau par Noailles le 17 octobre 1714.

et si souvent répétée que le Pape aurait pu en être offensé et ce qui aurait exposé en même temps à de nouvelles critiques pour savoir si ce que l'on condamne dans chaque proposition est le sens propre et naturel qui se présente à l'esprit ou si, pour trouver des erreurs, il ne faut pas imaginer des sens forcés étrangers et que l'on a peine à attacher aux expressions de plusieurs propositions.

Si, d'un côté, la dignité du Saint-Siège est plus ménagée dans le tour de cet ouvrage, de l'autre il est plus propre à réunir les esprits en France et à établir l'uniformité entre les pasteurs que les mandements explicatifs proposés du vivant du feu Roi :

1° L'expédient d'un mandement explicatif n'était pas du goût de tous les seize évêques, au lieu qu'ils sont tous entrés dans celui du Corps de doctrine.

2° L'on ne pouvait pas espérer que les cent dix évêques adoptassent un mandement explicatif composé et publié par les seize évêques qu'ils auraient regardé avec une espèce de jalousie, au lieu que nulle raison de bienséance, nulle délicatesse d'amour-propre ne les empêche d'adopter un Corps de doctrine que l'on expose à leurs censures et dans lequel on a réformé tout ce qu'ils ont conseillé de changer. Aussi, plusieurs évêques de France ont déjà promis de l'autoriser.

3° Les Facultés de théologie n'auraient jamais accepté un mandement explicatif, au lieu qu'elles se portent d'elles-mêmes à dresser des articles de doctrine et l'on est persuadé qu'ils seront conformes à ceux des évêques, qu'il ne restera point de semence de diversité ni de division entre les docteurs et les évêques.

Après avoir représenté tous ces avantages au Pape auxquels on est persuadé que sa piété et son zèle pour le bien de l'Église le rendront sensible, il faudra lui faire connaître qu'il dépend de Sa Sainteté de mettre le dernier sceau à cet ouvrage, d'affermir la paix, de tout réunir en donnant quelque marque de son approbation à un ouvrage qui n'en est pas indigne en lui-même et qui en a besoin pour produire tout le fruit que l'on peut espérer.

Afin que Sa Sainteté puisse juger de cet ouvrage avec plus de facilité, en envoyant le Corps de doctrine à Rome, on pourra y

joindre un précis de chaque article où l'on se contentera d'exposer nettement les erreurs condamnées et les vérités certaines, aussi bien que les opinions permises détachées des preuves.

Quelque soin que l'on ait pris pour dresser cet ouvrage et quelque confiance que l'on ait que Sa Sainteté en sera satisfaite, si cependant elle jugeait à propos que l'on y fît quelque changement, on se conformerait sur cela à ses intentions avec une docilité qui la convaincrait de la bonne foi avec laquelle on traite cette affaire et du désir sincère que l'on a de voir la paix rétablie.

La nécessité de l'approbation de Sa Sainteté pour pouvoir publier utilement et sûrement cet ouvrage se fait assez sentir. Sans cela, ceux qui ont résolu de traverser la paix animeraient quelques prélats. On chercherait à relever quelque expression et l'on sait que sur de semblables matières les prétextes de censure ne manquent guère lorsqu'on les examine avec une mauvaise volonté. Dès lors, les disputes se renouvelleraient avec aigreur, l'on donnerait aux hérétiques le spectacle scandaleux de voir des évêques de l'Église catholique se condamner mutuellement et l'on retomberait dans tous les inconvénients que l'on a voulu éviter en s'adressant au Père commun. M. l'abbé Chevalier ne pourra donc déclarer trop précisément que les évêques ne se résoudront jamais à publier leur Corps de doctrine à moins qu'ils n'aient des marques si certaines de l'approbation de Sa Sainteté qu'elles ne puissent dans la suite être révoquées en doute.

L'on comprend que, si le Pape trouve cette précaution des évêques aussi juste et raisonnable pour eux qu'elle est respectueuse pour Sa Sainteté, toute la difficulté roulera sur les marques d'approbation que l'on désire et sur la manière dont on souhaiterait que Rome voulût bien autoriser le Corps de doctrine.

Il y a une voie simple de donner aux évêques la sûreté qu'ils désirent sans blesser ni les usages de la Cour de Rome, ni la dignité du Saint-Siège. Ce serait que Sa Sainteté écrivît à Monseigneur le duc d'Orléans qu'elle est surprise que des évêques qui entendent si bien sa constitution, qui rejettent toutes les

erreurs qu'elle a voulu proscrire et qui ne soutiennent que des vérités et des opinions qu'elle n'a jamais eu intention de condamner refusent d'accepter et de publier sa bulle. Cette approbation indirecte suffirait aux évêques pour publier leur Corps de doctrine et le Pape, dans cette condescendance dont il userait à l'égard des évêques, agirait toujours en supérieur.

Le Corps de doctrine publié, ce bref lèverait toutes les difficultés sur l'acceptation de la constitution. Il ne resterait plus que de faire un mandement fort simple dans lequel les prélats déclareraient qu'étant pleinement instruits des intentions de Sa Sainteté, ils peuvent assurer (comme ils en ont toujours été persuadés) que le Pape n'a voulu condamner par sa constitution que les erreurs qu'ils ont expliquées dans leur Corps de doctrine et que Sa Sainteté n'a jamais voulu donner aucune atteinte ni aux vérités certaines qu'ils ont exposées dans le même ouvrage, ni aux opinions théologiques dont ils ont parlé qui se soutiennent librement dans les écoles catholiques, et qu'à ces causes ils acceptent la constitution *Unigenitus*.

Par ce moyen, Sa Sainteté aurait la consolation de voir sa constitution reçue, la paix rétablie dans l'Église et la plus grande affaire qu'il y ait eu depuis longtemps heureusement terminée à la satisfaction de toutes les parties.

II

Le document qui précède exposait plus particulièrement les vues de Noailles et des évêques qui lui étaient unis. D'Aguesseau rédigea les instructions officielles qui, sous le couvert du cardinal de la Trémoille, devaient préciser le but de la mission de l'abbé Chevalier. Ces instructions se composaient de deux mémoires [1] : l'un ostensible, qui pouvait être montré au Pape et qui effectivement lui fut communiqué par la Trémoille dans son audience du 20 juin [2] ; l'autre, secret, destiné à éclairer les négociateurs sur les intentions du gouvernement royal en cas de refus du Pape d'entrer dans la voie proposée [3]. Ils étaient accompagnés d'une lettre du Roi au cardinal Paulucci, secrétaire d'Etat, accréditant Chevalier auprès de ce ministre [4].

1. « Les instructions de la Cour qui furent dressées par l'ordre et selon les vues de M. le duc d'Orléans, n'avaient point été mises entre les mains de l'abbé Chevalier, mais furent envoyées par un courrier extraordinaire au cardinal de la Trémoille auquel elles étaient bien détaillées dans une ample dépêche que le prince lui écrivit. » (*Anecdotes*, t, II, p. 83).

2. A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 564, f° 111, la Trémoille au Roi, 23 juin 1716.

3. C'est à tort que Dorsanne dit dans son *Journal* (t. II, p. 62) que ces mémoires étaient accompagnés d'une lettre du Roi au Pape autorisant le voyage de Chevalier. L'absence d'une pièce de ce genre fut le prétexte dont se servit Clément XI pour refuser de recevoir l'envoyé du Régent.

4. Le premier projet de ces mémoires, rédigé par d'Aguesseau, se trouve A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 563, au 25 mai 1716. Le 30 mai, Huxelles écrivait au Procureur général : « Après avoir fait, Monsieur, de très sérieuses réflexions sur la manière de faire usage des deux projets de lettres pour M. le cardinal de la Trémoille, sans affaiblir la force des raisons solides que vous y avez employées, ni même les expressions heureuses dont vous vous êtes servi, mais en même temps, sans mettre M. le duc d'Orléans hors d'état d'employer utilement ses offices..., j'ai cru, Monsieur, que le mieux était de faire de vos deux projets de lettres deux mémoires contenant les mêmes choses, sans rien changer à l'ordre que vous avez suivi ni même aux expressions, et de les accompagner d'une ou de deux différentes lettres de Son Altesse Royale relatives à ces mémoires et qui pourront, en les appuyant très fortement, conserver un caractère d'impartialité, de douceur et d'insinuation respectueuse que je regarde aujourd'hui comme la seule voie d'empêcher un grand éclat. » (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 563, Huxelles à d'Aguesseau, Paris, 30 mai 1716). — La réponse de d'Aguesseau, datée de Fresne, 30 mai, 6 heures soir, se trouve au même volume : « Tout ce qui me paraît donc véritablement important est de se fixer entièrement au parti que vous avez pris. »

MÉMOIRE SUR LES DIFFÉRENTES VOIES PAR LESQUELLES L'AFFAIRE DE LA CONSTITUTION POURRAIT ÊTRE TERMINÉE [1]

Fait à Paris le 1er juin 1716.

Personne n'ignore que les esprits sont encore plus échauffés sur l'affaire de la constitution que lorsque cette bulle parut pour la première fois dans le royaume; une foule d'écrits, répandus de part et d'autre, dont il n'a pas été possible d'arrêter la licence, allume de tous côtés le feu de la discorde. Les démarches des Facultés de théologie et particulièrement de celle de Paris dont les délibérations sont d'un si grand poids au dedans et au dehors du royaume, ne sont que trop publiques, et l'on sait que ces corps auraient été plus loin si l'on ne les avait empêchés d'agir. Des évêques animés contre les Universités et les Universités contre les évêques, l'épiscopat divisé, le second ordre, les simples fidèles même entrant dans cette division, les dio-

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 563, 1er juin (minute). — Ce document fut porté à Rome par un courrier extraordinaire qui partit le 2 juin de Paris. Le maréchal d'Huxelles était président du Conseil des Affaires étrangères. — Ce mémoire, dit mémoire ostensible, était accompagné d'une première lettre au cardinal de La Trémoille où le Régent disait : « Après avoir apporté tous mes soins pour connaître par moi-même les sentiments des plus habiles théologiens et la disposition générale des esprits, j'ai cru devoir faire représenter à Sa Sainteté le véritable état d'une affaire dont elle n'a peut-être pas été exactement instruite jusqu'à présent, et, comme il ne serait pas possible de vous en donner une connaissance assez parfaite dans une lettre, j'ai cru qu'il était nécessaire de vous envoyer une personne qui pût joindre à cette connaissance et au désir de contribuer à la paix de l'Eglise les lumières nécessaires pour y travailler avec succès sous vos ordres. Ces avantages, qui se trouvent dans le sieur Chevalier, archidiacre et grand vicaire de Meaux, ne sont pas les seuls qui se rencontrent en sa personne et qui puissent faire espérer un heureux succès de son application et de ses soins. Il est personnellement connu de Sa Sainteté dont il a reçu des marques d'estime. Il a donné en toutes occasions des preuves de sa sagesse, et plusieurs d'entre les seize évêques ayant beaucoup de confiance en lui, ce qu'il leur écrira fera sans doute une grande impression sur eux. Enfin, il est en état d'éclaircir ou de lever les obscurités et les équivoques qui pourraient se rencontrer dans les projets qui seront proposés pour l'accommodement. C'est aussi par toutes ces raisons que j'ai cru qu'il serait plus propre qu'aucun autre pour remplir cette commission.

« Il travaillera uniquement sous vos ordres à tout ce qui regardera la conclusion d'une affaire aussi importante, et je laisse à votre prudence de régler ses démarches suivant vos lumières et suivant les connaissances qu'une longue expérience vous a acquises de la manière de traiter dans la Cour où vous êtes. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 563, le Régent à la Trémoille, 1re lettre, 1er juin 1716).

cèses où la constitution a été reçue partagés, tout fait craindre un schisme prêt à éclater. De si grands maux demandent un prompt remède, mais, s'agissant de matières de religion, le souverain ne peut agir que par voie de conciliation et tâcher d'obtenir par persuasion ce qu'il ne peut exiger par une autorité absolue.

Ces ménagements sont encore plus nécessaires pendant la minorité qui est regardée comme un temps où l'autorité absolue ne saurait être employée sans s'exposer à la commettre, où les lois doivent régner encore plus souverainement que le Roi même et où les formes établies par le droit public du royaume sont absolument inviolables. C'est pour tenter ces voies de conciliation et pour éviter des difficultés insurmontables si l'on avait eu à traiter avec des évêques dispersés aux extrémités du royaume que l'on a permis aux seize évêques de revenir à Paris d'où ils se plaignaient d'avoir été renvoyés par des ordres du feu Roi.

Quelque désir que l'on ait de les engager à accepter la constitution d'une manière agréable à Sa Sainteté, on ne peut se flatter de pouvoir ni les persuader, ni les contraindre d'en faire une acceptation pure et simple.

En effet, tant que la constitution ne sera point expliquée par une autorité suffisante, comment pourrait-on aujourd'hui, c'est-à dire sous un gouvernement plus libre et moins autorisé, déterminer les seize évêques à recevoir purement et simplement une bulle que, du vivant du feu Roi et sous un règne d'une autorité absolue, on ne leur a proposé d'accepter qu'en leur laissant la liberté d'y joindre des explications? Ils opposeraient que les Parlements n'ont enregistré la constitution qu'avec plusieurs clauses et modifications qu'ils ont jugées nécessaires pour conserver les droits du royaume; que le plus grand nombre des prélats de France et ceux-mêmes de l'Assemblée de 1714 n'ont prétendu la recevoir que relativement à leur instruction, comme il paraît par leurs mandements où l'on trouve des relations plus ou moins expresses, mais toujours assez sensibles pour faire voir qu'ils ont voulu déterminer le sens de la constitution par celui de leur instruction pastorale. Enfin

tous ceux qui connaissent la disposition du public sont convaincus que, si les seize évêques prenaient le parti d'une acceptation pure et simple, les curés, les ecclésiastiques de leurs diocèses, les Universités les plus célèbres s'élèveraient contre eux et que dans plusieurs villes, à commencer par la capitale du royaume, le peuple se révolterait contre son évêque et le troupeau refuserait d'écouter la voix de son pasteur.

On ne doit pas non plus dissimuler à Sa Sainteté que les voies dont la Cour de Rome pourrait se servir pour contraindre les seize prélats d'accepter d'une manière pure et simple seraient toutes ou fondées sur des principes contraires à ceux de la France ou accompagnées de formes qui ne pourraient y être autorisées en aucun temps, que toute l'autorité du feu Roi n'a pu faire passer, contre lesquelles les Parlements s'élèveraient encore plus hautement dans un temps de minorité et que l'intérêt commun de l'épiscopat et de toute l'Église gallicane réunirait alors le plus grand nombre des prélats qui ont reçu la constitution aux évêques qui seraient l'objet des censures ou des autres procédures de la Cour de Rome, comme il arriva autrefois dans l'affaire des évêques sur la signature du Formulaire [1].

Dans cette situation, les personnes qui ont donné le plus d'attention à cette importante affaire conviennent qu'il n'y a que trois moyens de la terminer d'une manière également convenable pour la dignité du Saint-Siège et pour le bien de l'Église :

Le premier est par des explications données sur les difficultés dont M. Chevalier doit présenter le mémoire;

Le deuxième, par l'exposition du Corps de doctrine agréé de Sa Sainteté dont on envoie le projet;

Le troisième, par une bulle qui, en censurant quelqu'un des libelles répandus contre la constitution, condamnerait les mauvaises interprétations que l'on donne à la bulle *Unigenitus* et en fixerait suffisamment le sens et le véritable esprit.

La première voie des explications que Sa Sainteté voudrait bien donner elle-même pour marquer le véritable esprit de la constitution, en condamnant les mauvaises interprétations que

1. Voir plus haut, p. 446.

des esprits prévenus ou mal intentionnés lui donnent tous les jours, paraît nécessaire dans l'état présent de l'Église. Elle est honorable pour le Saint-Siège, elle aplanit toutes les difficultés et elle n'est sujette à aucun inconvénient.

Les seize évêques prétendent que la nécessité des explications est reconnue par ceux-mêmes qui ont accepté la constitution, puisque presque tous ceux qui l'ont reçue ne l'ont fait qu'avec une instruction pastorale par laquelle ils ont fixé le sens de la bulle avant que de la recevoir, et ils assurent que, pour eux, ils n'ont pris le parti de demander respectueusement à Sa Sainteté des éclaircissements, au lieu d'en donner eux-mêmes, que parce qu'ils éprouvaient tous les jours qu'ils ne seront en état de calmer les consciences, de soumettre tous les esprits, de fermer la bouche à ceux qui veulent abuser de la constitution que lorsqu'ils pourront instruire leurs peuples au nom du Souverain Pontife et faire valoir l'autorité du Saint-Siège pour bannir les interprétations dangereuses. Et ces réflexions devraient faire d'autant plus d'impression que près de trente des évêques, qui en recevant la constitution ont donné aux autres pasteurs l'exemple du respect et de la soumission qu'ils ont pour le Saint-Siège, ont écrit à M. le duc d'Orléans pour le prier d'employer ses offices auprès de Sa Sainteté, afin d'en obtenir des explications qu'ils regardent dans la conjoncture présente comme un moyen presque unique pour pacifier les esprits et pour rétablir l'unanimité dans l'Église de France[1].

Le zèle et la piété du Pape font penser que, quand il faudrait prendre quelque chose, non pas sur le fond de son autorité, mais sur une délicatesse et pour ainsi dire sur une opinion d'autorité, Sa Sainteté ne croirait pas acheter trop chèrement un aussi grand bien que la paix de l'Eglise. Mais il ne s'agit point ici de faire un sacrifice qui serait néanmoins si digne de la charité du premier Pasteur et si propre à faire révérer encore plus son autorité. On ne propose point à Sa Sainteté de rétracter, de restreindre ou de modifier sa constitution, ni de rien faire qui puisse donner la moindre atteinte à l'autorité du premier Siège et, lors-

1. Voir plus haut, p. 474.

qu'on le supplie de déclarer lui-même le véritable esprit de sa constitution, on ne lui propose rien qui ne soit honorable pour le Saint-Siège. Les plus saints et les plus savants Papes n'ont point cru qu'il fût contre leur dignité de fixer par des décisions plus expresses le sens de leurs premières constitutions, lorsque cette explication pouvait être nécessaire pour l'instruction, pour l'édification, pour la paix des fidèles, comme l'on supplie Sa Sainteté de vouloir bien le faire aujourd'hui. Et, sans remonter jusque dans les siècles les plus reculés pour y trouver des exemples d'une conduite si convenable à la qualité de Père commun, le Pape Innocent X ne crut point déroger à son autorité lorsque, sur la prière de plusieurs évêques de France, il fit une seconde condamnation de la doctrine du livre de Jansénius plus expresse, plus détaillée, plus proportionnée aux besoins de l'Eglise que celle que le Pape Urbain VIII avait déjà prononcée contre cet ouvrage [1], et Sa Sainteté elle-même a si peu cru qu'il fût contre la dignité du Saint-Siège de s'expliquer plus d'une fois sur la même matière qu'elle a donné sa bulle *Unigenitus* après avoir déjà condamné le livre des *Réflexions* par un décret qui avait précédé cette constitution [2].

Il est bien plus digne de la grandeur et de l'élévation du Siège apostolique d'interpréter lui-même ses décrets que de les laisser expliquer par les autres pasteurs et de souffrir que, dans un même royaume, il puisse y avoir autant d'interprétations différentes qu'il y a d'évêques qui pensent différemment, en sorte que ce n'est plus une seule constitution, mais qu'il s'en forme autant qu'il y a d'interprétations différentes et que chaque évêque qui l'explique comme il lui plaît présente pour ainsi dire à ses diocésains une nouvelle constitution, comme nous l'éprouvons aujourd'hui.

Si la voie des explications que l'on demande à Sa Sainteté

1. Urbain VIII, par une bulle du 6 mars 1642, promulguée seulement le 19 juin 1643, avait renouvelé et confirmé, à propos de et contre l'*Augustinus*, les sentences prononcées par Pie V et Grégoire XIII contre Baïus. La bulle d'Innocent X, condamnant les cinq propositions de Jansénius, donnée à la demande de 88 évêques de France, est du 31 mai 1653.

2. Les *Réflexions morales* avaient en effet été condamnées par un décret publié dans Rome le 13 juillet 1708, avant de l'être par la constitution *Unigenitus* du 8 septembre 1713.

est honorable pour le Saint-Siège, elle n'est pas moins facile dans son exécution et elle renferme l'avantage de lever le principal obstacle qui a arrêté jusqu'ici la conclusion de cette importante affaire. Dès que Sa Sainteté voudrait bien avoir la condescendance de donner des explications, elle trouverait dans un précis qui doit lui être présenté[1] les principaux points qui pourraient faire le sujet d'une nouvelle bulle. Les seize évêques, voyant leurs doutes dissipés et le sens de la première bulle suffisamment déterminé par la seconde, rien ne les empêcherait plus de souscrire aux deux bulles dont l'union leur tiendrait lieu des relations et des restrictions que la seconde les dispenserait d'ajouter à la première. Ainsi le tempérament des explications dont on a cherché à inspirer tant d'éloignement au Saint-Père conduirait sûrement à l'acceptation la plus douce et la moins éloignée des prétentions de la Cour de Rome.

Enfin, cette voie qui renferme de si grands avantages n'expose le Pape à aucun inconvénient.

Dira-t-on que c'en est un d'avouer que la bulle *Unigenitus* a besoin d'interprétation ?

Mais l'exemple des explications dont on convient que la parole de Dieu a besoin suffit pour démontrer que l'utilité ou la nécessité même d'une interprétation ne suppose point qu'il y ait aucune erreur dans la décision qu'il s'agit d'expliquer ; il suffit que cette décision ait été mal entendue par la faute de ceux qui auraient dû la mieux entendre, et l'explication que le supérieur donne en condamnant les mauvais sens qu'on attribue mal à propos à sa décision est en même temps un acte d'autorité qu'il exerce contre l'erreur de ceux qui l'ont mal entendue et un acte de charité par lequel il s'accommode à leur faiblesse en mettant la vérité plus à portée de leur intelligence.

Si l'on objecte que le consentement que l'Église entière, si l'on en excepte les seize évêques, a donné à la constitution, la doit faire regarder, selon les principes mêmes de la France,

1. Voir plus haut, p. 481 ce que Noailles, dans son instruction du 10 mai 1716 à l'abbé Chevalier, disait du précis auquel il est fait ici allusion.

comme une loi à laquelle il n'est plus permis de toucher et qui doit être acceptée d'une manière pure et simple, on doit opposer deux réflexions à cette objection.

1° Qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans l'examen de ce qui regarde l'acquiescement de l'Église à la bulle *Unigenitus* puisqu'il ne s'agit point de réformer cette constitution mais d'en faire bien comprendre le véritable esprit à tous les fidèles et surtout aux évêques et que, quelque autorisée que puisse être une décision, il est toujours permis de demander à la bien entendre, surtout dans un temps où l'Église est troublée par des interprétations dangereuses ;

2° Que lorsque l'on insiste sur le consentement donné à la constitution par tous les évêques à la réserve d'un petit nombre, il n'y a pas d'apparence que l'on parle d'un consentement exprès et solennel puisqu'il est de notoriété publique qu'il y a encore un grand nombre d'Églises et même des royaumes entiers qui gardent le silence sur la constitution et qu'il ne peut être question que d'un consentement et d'une acceptation tacite qui peut suppléer au défaut de l'acceptation expresse.

Mais ce ne peut être ni le seul laps de temps, ni le simple silence et le défaut de contradiction qui fassent présumer qu'une décision est reçue par toute l'Église : cette espèce d'acceptation s'accomplit par les faits au lieu que l'acceptation expresse se fait par les paroles et elle n'acquiert toute sa force que lorsque l'on peut faire voir que toute l'Église s'est unie à son chef en adoptant la doctrine d'une constitution, soit par les instructions que les évêques donnent à leurs peuples, soit par les censures qu'ils font des ouvrages contraires à cette doctrine, soit par la manière dont elle est enseignée dans les Universités célèbres, en sorte que, si la constitution n'a pas été reçue expressément, il paraisse au moins que la doctrine de la constitution a été généralement suivie et que, par là, elle est devenue la doctrine de toutes les Églises particulières.

Enfin il est important d'observer que si la constitution avait été reçue purement et simplement par les prélats qui en ont fait une acceptation expresse et solennelle, on pourrait tirer

un plus grand avantage du silence des Églises qui ne se sont pas encore expliquées. Mais, comme il n'y a presque aucune acceptation expresse qui ne se rapporte à des explications et même à des explications qui ne sont pas uniformes, on ne peut pas savoir si le silence des autres évêques veut dire qu'ils acceptent purement et simplement la constitution, ou s'il signifie qu'ils la reçoivent relativement, ni à quel sens leur silence est relatif, de sorte que l'on ne peut rien conclure d'un silence équivoque qui ne fixe et ne détermine rien ; l'on ne sait pas même si les prélats des autres Églises ne diffèrent pas de rompre le silence parce qu'ils sont instruits qu'il y a des évêques qui ont déclaré qu'ils avaient des doutes sur la constitution, et que, sans vouloir se commettre, ils attendent avec prudence que ces doutes soient levés pour prendre leur dernière résolution.

Que si le Pape ne croit pas qu'il soit de sa dignité de paraître donner des explications à des évêques que l'on a voulu faire passer dans son esprit pour des rebelles, rien n'est plus facile que de marquer que Sa Sainteté les accorde à la prière du Roi ou du Régent ou de se servir des lettres que plusieurs évêques ont écrites à M. le duc d'Orléans pour le prier de demander cette grâce au Pape, et, par ce moyen, Sa Sainteté se ferait honneur d'accorder à des évêques qui ont reçu sa constitution ce qu'elle a cru devoir refuser à ceux qui ne l'ont pas acceptée.

La seconde voie pour terminer l'affaire de la constitution n'est ni moins facile ni moins honorable pour le Saint-Siège, ni moins utile pour l'Église que celle qui vient d'être expliquée.

Les seize évêques ont dressé une exposition de leur doctrine sur toutes les matières que la constitution renferme, et ils supplient respectueusement le Pape de leur marquer s'ils ont bien pris dans leur exposition le véritable esprit de sa bulle et s'ils peuvent, sans craindre de se tromper, la proposer ainsi au troupeau qui leur est confié, en acceptant sa constitution.

Une consultation si respectueuse et dont on trouve tant d'exemples approuvés et suivis même par les Papes les plus jaloux de leur autorité, bien loin d'avoir rien qui puisse blesser

celle de Sa Sainteté, est entièrement semblable à ces anciennes relations des évêques des grands sièges sur les doutes qui se formaient dans leurs Eglises que les Papes recevaient autrefois si favorablement et dont ils se servaient même avec tant d'avantage pour faire sentir et respecter encore plus l'autorité du premier Siège.

Par cette voie, il n'en coûterait qu'un seul mot à Sa Sainteté pour finir la plus grande affaire qui ait été dans l'Église depuis plusieurs siècles ; si le Pape ne juge pas à propos de répondre aux seize évêques, Sa Sainteté pourrait écrire au Roi ou au Régent qu'il n'y a rien dans l'exposition des évêques qui ne s'accorde parfaitement avec l'esprit de sa constitution, et elle pourrait même ajouter, si elle le jugeait à propos, pour soutenir encore plus l'honneur du Saint-Siège, qu'elle est surprise que des évêques qui entendent si bien ses véritables sentiments aient différé si longtemps de publier sa constitution, et cette espèce de correction paternelle serait comme un nouvel acte d'autorité qu'elle exercerait en consommant cette affaire.

L'Église ne retirera pas moins d'utilité de cette réponse que si le Pape donnait une bulle explicative de la constitution *Unigenitus*. L'honneur du Saint-Siège y sera pleinement conservé ; la doctrine de l'exposition des évêques étant épurée comme il y a lieu de l'espérer après toutes les précautions que l'on a prises pour y travailler, et l'examen exact que d'autres prélats et un grand nombre de docteurs en ont fait, et la disposition où sont les seize évêques d'en ôter jusqu'aux plus légères imperfections que Sa Sainteté y découvrirait, les esprits les plus prévenus, les ennemis même de l'Église ne pourront plus rien opposer à une exposition conforme à l'esprit de la constitution et approuvée de Sa Sainteté.

La Cour de Rome ne pourra point craindre qu'on lui reproche la moindre apparence de changement ou de rétractation ; bien loin que l'on puisse dire que les seize évêques ont forcé en quelque manière le Pape à donner une nouvelle constitution avant que de recevoir la première, on trouvera dans leurs dernières démarches des preuves de leur déférence et de leur respect pour le Souverain Pontife, puisqu'ils n'auront point

voulu publier l'exposition de leur doctrine sans l'agrément de Sa Sainteté. Ils ne craindront plus de se commettre ni avec le Pape ni avec leurs confrères, et, lorsqu'ils pourront dire avec une assurance suffisante qu'ils ne parlent qu'après s'être instruits des intentions de Sa Sainteté et de l'esprit de sa constitution, cette seule énonciation aplanira la plus grande partie des difficultés que l'on a trouvées autrefois à convenir des termes d'une relation entre l'instruction et l'acceptation qui pût être suffisante pour conserver les maximes de la France sans rien diminuer du respect qui est dû au Souverain Pontife.

Si le Pape ne veut ni donner une nouvelle bulle pour expliquer la première, ni donner une approbation à l'exposition des seize évêques, Sa Sainteté ne pourrait-elle pas, en censurant quelqu'un des libelles répandus contre sa constitution, faire un décret authentique par lequel elle condamnerait toutes les mauvaises interprétations que l'on a données à la bulle *Unigenitus ?*

On ne dira pas sans doute que condamner des ouvrages qui attaquent une constitution, c'est rétracter cette constitution même, ni qu'un supérieur ecclésiastique donne atteinte à son jugement quand il condamne ceux qui refusent de s'y soumettre ; cependant, par cette seule démarche qui n'a rien que de convenable à l'autorité du Souverain Pontife, Sa Sainteté pourrait trouver le moyen de marquer si clairement l'esprit de sa constitution sur tous les chefs importants qu'on ne pourrait plus s'y méprendre et, tous les mauvais sens étant rejetés dans la censure des fausses interprétations, il ne resterait plus que le bon auquel tous les esprits seraient obligés de se soumettre ; ainsi l'honneur de la constitution serait sauvé, et son autorité affermie sans qu'il parût même que le Pape eût pensé à l'expliquer.

Mais, quelque parti que le Souverain Pontife prenne pour terminer cette grande affaire, il est nécessaire, pour l'honneur même et pour la dignité du Saint-Siège, que les éclaircissements sur le véritable esprit de la constitution, en quelque forme qu'ils soient donnés, soient concertés avant que de paraître en public, afin que l'on ne soit plus exposé aux difficul-

tés que l'on a éprouvées au sujet de la constitution pour l'avoir fait paraître sans avoir pris cette précaution qui avait été proposée à Sa Sainteté et qu'elle avait paru approuver. Par ce moyen la condescendance de Sa Sainteté pour le bien de la paix ne deviendra pas la matière d'une nouvelle dispute encore plus triste et plus fâcheuse que la première et la puissance souveraine aura la satisfaction de pouvoir employer son autorité toute entière pour l'exécution des décrets du Saint-Siège sans y trouver aucun obstacle.

L'on ne parle point ici d'un quatrième moyen proposé du vivant du feu Roi, qui était que les évêques reçussent la constitution avec des explications qu'ils y donneraient eux-mêmes; on sait toutes les difficultés que l'on a trouvées dans l'exécution de ce moyen dans lequel on a fait entrer des questions qui intéressent l'autorité du Pape et celle des évêques, qu'il est plus sûr d'éviter que de résoudre quand on veut finir une affaire de cette importance. C'est un préjugé contre ce moyen que le peu de succès avec lequel il a été tenté. D'ailleurs, les évêques qui étaient entrés dans cette proposition persistent toujours à demander, comme une condition essentielle, si l'on prenait ce parti, que le Pape agrée leurs explications avant que de les exposer à une contradiction que la seule approbation du Pape peut prévenir. Ainsi, par là, ce moyen bien approfondi ne diffère presque pas de ceux qui ont été expliqués.

Des personnes zélées pour les intérêts de la Cour de Rome ont encore proposé l'assemblée d'un concile national pour réunir le clergé de France. Si l'on choisissait ce moyen, la puissance souveraine n'aurait autre chose à faire qu'à assurer l'entière liberté du concile pour délibérer et à accorder toute sa protection pour l'exécution des délibérations.

On ne pourrait donc pas empêcher qu'on n'y fît une révision exacte de tout ce qui s'est passé dans la suite de cette affaire, qu'on n'y examinât l'autorité de l'Assemblée de 1714, qu'on n'y agitât de nouveau la question du pouvoir des évêques dans l'acceptation des décrets du Pape en matière de doctrine, qu'on n'y fît l'examen de tous les mandements des évêques qui ont reçu la constitution pour pouvoir juger si leur acceptation est

pure et simple ou relative et conditionnelle, uniforme ou différente, enfin si elle est capable de donner la loi aux autres évêques, ou si, n'étant l'ouvrage que de chaque prélat en particulier, elle ne peut pas empêcher que le fond de la matière ne soit traité de nouveau dans une assemblée vraiment canonique pour y être réglé par un jugement solennel.

A ces questions qui seraient nécessairement agitées dans le concile, combien en pourrait-on joindre d'incidentes sur l'autorité du Pape dans les causes de la foi, sur le pouvoir du concile général auquel un des deux partis trop pressé par l'autre pourrait interjeter appel, sur l'effet de cet appel, s'il est suspensif ou s'il ne l'est pas et si l'on pourrait procéder par provision à la déposition d'un évêque qui aurait pris cette voie quoiqu'autorisée dans le royaume, enfin sur les formes qu'on doit observer dans les jugements canoniques des évêques.

Mais, quelque répugnance que l'on puisse avoir pour laisser agiter toutes ces questions, il faudrait bien s'exposer à les voir traiter dans un concile national s'il n'y avait plus d'autre remède pour prévenir le schisme dont on est menacé.

L'on évitera tous ces inconvénients si le Saint Père veut bien entrer dans quelqu'une des voies qui viennent d'être expliquées ; son autorité, son honneur, la dignité du Saint-Siège sont tellement ménagés dans ces différents moyens et, en même temps, ils sont si propres à apaiser tous les troubles et à rétablir la tranquillité dans l'Église que l'on ne saurait croire qu'ils puissent être rejetés par un Pape si rempli de zèle et de charité. Mais, s'il y avait encore d'autres expédients praticables pour consommer cette grande affaire auxquels on n'eût point pensé, ils n'auront pas échappé aux lumières supérieures de Sa Sainteté et on la conjure, par l'amour qu'elle a pour l'Église, de vouloir bien les communiquer.

SECOND MÉMOIRE SUR LES MESURES QUE L'ON POURRA PRENDRE EN FRANCE SI LE PAPE REFUSE D'ENTRER DANS TOUTES LES PROPOSITIONS QU'ON LUI FAIT POUR DONNER LA PAIX A L'ÉGLISE[1].

Fait à Paris, le 1er juin 1716.

La seule exposition de l'état présent de l'Eglise de France et de tous les troubles qui se sont excités à l'occasion de la constitution *Unigenitus* suffit pour faire connaître qu'il n'est pas possible de demeurer dans le silence et dans l'inaction et que des maux aussi pressants ont besoin d'un prompt remède qui apaise les contestations présentes et qui prévienne toutes les suites que l'on en pourrait craindre.

Mais pour bien juger du parti que l'on peut prendre, on ne saurait faire trop de réflexions sur tout ce qui s'est passé dans la suite de cette affaire, depuis sa naissance jusqu'à présent, et sur l'inutilité des moyens que l'on a employés jusqu'ici pour la terminer.

Le Pape envoie en France la constitution *Unigenitus* au mois de septembre de l'an 1713. On convoque une assemblée extraordinaire d'évêques pour la recevoir ; cette assemblée

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 563, 1er juin (minute). — Ce mémoire était accompagné d'une deuxième lettre du Régent à la Trémoille où il était dit : « Comme l'expérience que l'on a faite des difficultés que la Cour de Rome a apportées jusqu'à présent à tous les expédients qui lui ont été proposés, les avis que l'on a des impressions qu'elle a prises sur de fausses relations, mais bien plus encore les bruits répandus dans le public des brefs que Sa Sainteté a adressés à son nonce et dont l'on assure que les termes sont peu mesurés, peuvent donner de justes soupçons que le Pape, entraîné par des conseils indiscrets, aurait pris des résolutions qui laisseraient peu de lieu aux voies d'accommodement, j'ai voulu vous instruire par un second mémoire des mesures que l'on se croirait obligé de prendre pour réprimer les entreprises que la Cour de Rome voudrait faire au préjudice des lois du royaume.

« Le seul usage que vous ferez quant à présent de ce mémoire est d'en tirer les connaissances nécessaires pour appuyer dans les occasions les représentations que vous jugerez à propos de faire, soit au Pape, soit aux autres personnes à qui vous croirez devoir parler en leur faisant envisager, mais comme de vous-même et sans qu'il paraisse que vous usiez d'aucune menace, tous les inconvénients qui naîtraient des résolutions mal concertées que l'on pourrait prendre à Rome dans une affaire aussi importante. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 563, le Régent à la Trémoille, deuxième lettre, 1er juin 1716).

délibère pendant près de quatre mois pour savoir si elle acceptera la constitution et comment elle l'acceptera. Elle l'accepte enfin au commencement du mois de février de l'année 1714 à la réserve de huit évêques qui prennent la résolution de demander des explications au Pape. Les prélats absents se partagent ensuite entre le grand et le petit nombre. Quel progrès a-t-on fait depuis ce temps-là? Quel fruit a-t-on recueilli de toutes les demandes que l'on a faites pendant plus d'un an et demi que le feu Roi a survécu à l'Assemblée de 1714 ? On a formé différents projets, on a tenté toutes les voies de conciliation, on a proposé même celles de rigueur, on a fait des négociations continuelles et en France et à Rome ; le Pape et le Roi réunis n'ont pu vaincre la résistance d'un petit nombre d'évêques soutenus par la seule opinion publique et le feu Roi a eu le déplaisir de laisser en mourant cette affaire aussi peu avancée qu'elle l'était dix-huit mois avant sa mort.

On ne peut pas espérer de guérir un si grand mal dans une minorité par des remèdes qui ont été inutiles sous un Roi majeur et dont l'autorité était si respectée et si absolue et il faut nécessairement en chercher de plus efficaces si l'on veut donner la paix à l'Eglise.

Tous ceux dont on a parlé dans le mémoire précédent ont besoin du concours de l'autorité du Saint-Père mais si les tentatives que l'on fait auprès de Sa Sainteté pour obtenir ce secours dans une affaire qui n'intéresse pas moins le Saint-Siège que l'Eglise de France étaient sans succès, il est encore du respect que l'on doit au Pape de ne lui laisser rien ignorer de tout ce qu'on prévoit qui arrivera infailliblement en France et des moyens que l'on y pourra prendre pour parvenir à la paix que l'on voudrait bien devoir uniquement à la sagesse et à la charité de Sa Sainteté.

Le Régent jusqu'ici s'est servi de l'espérance qu'il avait de terminer l'affaire de la constitution par des négociations avec la Cour de Rome pour empêcher les Parlements d'agir d'une manière décisive et ce n'est pas sans effort que l'on a contenu ces grands corps qui se regardent comme les dépositaires des maximes du royaume et des libertés de l'Eglise gallicane, qui

se sont toujours crus plus obligés de veiller à la conservation de ces mêmes maximes dans les temps de minorité que dans tous les autres et qui, en pareille matière, sont en possession de donner le mouvement au reste du royaume.

La Cour de Rome a assez senti le fond de leurs dispositions sur l'affaire de la constitution par quelques arrêts particuliers que diverses circonstances ont obligé de leur laisser rendre de temps en temps et ils auraient été bien plus loin si l'on ne s'était servi pour les arrêter des espérances que l'on a eues jusqu'à présent de finir cette affaire par le secours de Sa Sainteté, ce qui serait en effet beaucoup plus heureux et plus convenable.

Mais si le Pape ne voulait recevoir favorablement aucune des propositions d'accommodement qui lui seront faites, il ne serait pas possible d'empêcher le Parlement de Paris qui donne sur ce point l'exemple à tous les autres de s'élever, comme il l'a voulu faire du vivant du feu Roi, contre les décrets de l'Inquisition par lesquels on a flétri les mandements de plusieurs prélats qui n'ont pas encore reçu la constitution, décrets qui ont été regardés dans le royaume comme une injure faite à l'honneur de l'épiscopat qui pourrait d'autant moins être dissimulée qu'on les a imprimés en France malgré les ordres que le feu Roi avait promis aux principaux officiers du Parlement qu'il donnerait pour l'empêcher [1].

L'Université de Douai a fait un décret pour l'acceptation de la bulle *Unigenitus* [2] qui contient des choses si contraires à nos maximes et dont le Parlement a paru si blessé qu'il n'est pas douteux qu'il ne condamne hautement ce décret dès le moment que la Cour de Rome n'apportera de sa part aucune facilité pour la conclusion de l'affaire générale dans laquelle toutes les

1. Par une série de décrets, publiés à Rome en mars et mai 1714, la Congrégation du Saint-Office avait censuré les mandements de l'archevêque de Tours, des évêques de Châlons-sur-Marne, de Bayonne, de Boulogne et celui de Noailles sur l'*Unigenitus*. Ces décrets soulevèrent l'opinion, mais Louis XIV ne voulut pas autoriser les évêques en cause à en appeler au Parlement et supprima les mandements par arrêté de son Conseil. Le 22 août 1714, Clément XI avait de même condamné les mandements des évêques de Metz et de Mirepoix.

2. Cette déclaration de la Faculté de théologie de Douai est du 3 août 1714. On en trouvera l'analyse dans les *Mémoires chronologiques* du Père d'Avrigny, t. II, p. 378.

affaires particulières pourraient se trouver enveloppées. Après ces premières démarches, les Parlements en feraient une troisième qui serait bien plus à craindre parce qu'elle porterait sur le fond même de l'acceptation de la constitution.

Personne n'ignore en France les plaintes que les principaux magistrats ont faites des mandements des prélats qui ont reçu la constitution, parce qu'il n'y en a presque aucun où il soit fait mention des modifications que les Parlements y ont apportées en l'enregistrant.

Comme, selon les lois du royaume, les évêques ne peuvent recevoir les bulles des Papes sans la permission du Roi qui leur est donnée par des lettres patentes enregistrées au Parlement, ils ne peuvent aussi les publier sans les modifications contenues dans ces lettres mêmes ou ajoutées dans les arrêts d'enregistrement suivant le pouvoir que le Roi leur en donne. Autrement, en passant ces modifications sous silence, les évêques pourraient recevoir une constitution d'une autre manière que le Roi ne la leur a présentée et rendre inutiles des précautions que les officiers du Roi ont cru devoir prendre pour conserver les libertés de l'Eglise gallicane et les prérogatives de la couronne.

Les procureurs généraux que l'on a retenus jusqu'ici par la seule vue d'une paix prochaine ne manqueraient donc pas, d'abord que cette espérance serait évanouie, d'interjeter un appel comme d'abus de toutes les ordonnances des évêques qui n'ont point parlé des modifications contenues dans l'enregistrement. Que deviendrait alors l'acceptation du plus grand nombre des évêques de France s'il arrivait que leurs mandements fussent déclarés abusifs par les Parlements de ce royaume [1]? Et s'ils étaient une fois détruits, pourrait-on, dans la commotion universelle où est toute la France au sujet de la constitution, dans le temps que l'on dispute tous les jours sur son véritable sens et qu'aucune autorité supérieure n'a encore réuni les esprits

1. Peu après la rédaction de ce mémoire, le Parlement de Dijon, par arrêt du 13 juin 1716, supprimait un mandement de Madot, évêque de Chalon-sur-Saône en faveur de la constitution. Le Parlement d'Aix, à la même époque, prenait une mesure analogue contre une lettre pastorale de Joseph-Ignace Foresta, évêque d'Apt et contre un mandement de l'évêque de Gap, François Berger de Malissoles.

sur un point si important, permettre qu'on la publiât de nouveau par des mandements plus réguliers et plus conformes aux maximes du royaume?

La même nécessité qui obligerait de donner une entière liberté aux Parlements engagerait aussi de laisser agir les principales Facultés de théologie et surtout celle de Paris qui n'a que trop fait connaître de quel poids peuvent être ses délibérations sur les jugements du public.

Déjà, pour dissiper les soupçons que quelques prélats ont voulu répandre contre sa doctrine, elle a pris la résolution de dresser une exposition de ses sentiments sur toutes les maximes qui ont rapport à la constitution et il est bien à craindre que, quand on comparera cette exposition avec la constitution même, elle ne fasse encore plus sentir la nécessité des explications que l'on demande à Sa Sainteté avec tant d'instance[1].

Mais d'ailleurs on sait que les Rois ont souvent fait l'honneur à l'Université de Paris de la consulter sur les différends dont l'Église de France était agitée et surtout dans les occasions où l'on pouvait craindre un schisme prochain. Le refus du Pape faisant appréhender le même malheur, le Parlement proposera au Roi de suivre un usage si naturel et qu'il serait facile de prouver par plusieurs exemples. Si l'on prenait une fois cette résolution, on verrait bientôt paraître une consultation savante et capable d'entraîner tous les esprits dans laquelle on expliquerait toutes les difficultés que la constitution peut souffrir, la division qui est entre les évêques et les différences qui se trouvent entre ceux-mêmes qui ont accepté la constitution, l'inutilité de l'argument que l'on fait de l'acceptation du plus grand nombre des prélats du royaume, la nécessité de fixer absolument le sens de la bulle et d'établir clairement la

1. « La Sorbonne s'assemblait pour lors très souvent, parce qu'elle était occupée à examiner les cahiers que M. le Roux [professeur de théologie] avait donnés à Reims et qui avaient été censurés par cette faculté; et ces deux facultés apprenaient à M. de Reims ce qu'il aurait dû faire: ne point garder le silence sur des erreurs monstrueuses que l'on enseignait sous ses yeux, pendant qu'il excommuniait trois chanoines et trois curés qui refusaient de se soumettre et d'adhérer à une constitution qu'il avouait n'être pas une règle de foi et n'avoir pas force de loi dans l'Eglise. » (*Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. II, p. 61).

doctrine de l'Église sur les matières que cette constitution renferme ; et, comme il serait alors public que l'on ne pourrait point espérer de bulle explicative du Pape, il n'est pas difficile de prévoir que, dans les principes de l'Université de Paris, elle ne pourrait proposer d'autre remède pour finir les maux de l'Église que celui d'un concile général auquel même il serait à craindre qu'un grand nombre de docteurs ne voulût interjeter un appel authentique de tout ce qui s'est fait jusqu'ici dans l'affaire de la constitution et, quoique ce remède fut difficile à tenter et peut-être impossible à obtenir, l'Université prétendrait que la seule proposition du concile ne laisserait pas d'ouvrir une voie sûre pour apaiser les troubles présents qui n'aurait rien d'injuste en elle-même et dont le Pape ne serait plus en droit de se plaindre après que Sa Sainteté aurait refusé toutes les autres pour rétablir la paix.

Enfin, il paraît déjà une telle altération dans les esprits, la division entre les évêques et les théologiens devient de jour en jour si éclatante que, selon l'avis des personnes les plus capables de l'État, dès lors que la puissance ecclésiastique ne voudra pas contribuer à pacifier les troubles qui nous agitent, la puissance temporelle sera dans la nécessité de faire usage de son autorité pour rendre le calme à l'Église.

Il n'y aurait pour cela qu'à faire paraître une déclaration qui contiendrait un récit exact des divisions que la constitution a fait naître ou du moins dont elle a été l'occasion, des différents moyens que l'on a employés pour la faire recevoir, de la diversité qui se trouve entre les évêques qui l'ont reçue, de l'insuffisance des précautions qu'ils ont prises pour apaiser l'émotion des esprits, du refus que d'autres prélats ont fait de s'y soumettre jusqu'à ce qu'elle eût été expliquée par le Souverain Pontife, des instances respectueuses que l'on a faites auprès de Sa Sainteté pour l'engager à donner une explication si nécessaire et si salutaire à toute l'Église, du refus que le Pape a fait d'entrer dans ce tempérament malgré toutes les facilités que l'on apportait de la part de la France pour l'exécution de ce projet, enfin de l'avis de l'Université qui serait soutenu des remontrances du Parlement dont on connaît tout le poids dans un

temps de minorité et dans une affaire de la nature de celle dont il s'agit.

Après cet exposé, le Roi déclarerait qu'il conjurera encore le Pape d'accorder des explications qui réunissent les esprits et que, s'il ne peut en obtenir, il sera enfin forcé de le supplier d'assembler un concile œcuménique, qu'il priera les autres princes de se joindre pour faire les mêmes instances auprès de Sa Sainteté et que cependant, attendu le péril évident du schisme, l'incertitude du véritable sens de la constitution dont les évêques n'ont pu convenir entre eux et l'abus que les deux partis contraires en veulent faire par des interprétations opposées, il défend absolument de parler ou d'écrire sur cette matière, de faire aucune procédure de part et d'autre et de se traiter mutuellement d'hérétiques, suspendant même à cet effet l'exécution des lettres patentes données par le feu Roi dans l'espérance où il était alors que tous les évêques se réduiraient à l'uniformité [1], le tout jusqu'à ce que le Pape ait donné des explications qui, fixant le véritable sens de la constitution, puissent donner la paix à l'Église ou qu'il y ait été prononcé par le concile œcuménique qui sera convoqué.

Il n'y aurait rien en cela qui excédât les bornes de la puissance séculière. Le Roi, auquel on ne saurait contester le titre de Protecteur des Canons [2] ne se servirait de son autorité que pour faire observer les règles de l'ancienne discipline, avec cette différence qu'au lieu que c'étaient autrefois les Empereurs qui convoquaient les conciles généraux, le Roi s'adresserait au Pape pour le supplier de le convoquer.

La suspension qui aurait lieu en France jusqu'à la tenue du concile n'aurait malheureusement que des causes trop légitimes que l'on aurait pris soin de marquer dans le préambule de la

1. « Lettres patentes du Roi sur la Constitution de N. S. le Pape Clément XI, en forme de bulle portant condamnation d'un livre intitulé *Le Nouveau Testament en français avec des réflexions morales sur chaque verset...*, données à Versailles le 14 février 1714 et enregistrées au Parlement le 15 du même mois. »

2. « Encores que le Pape soit recogneu pour souverain ès choses spirituelles : toutesfois en France la puissance absolue et infinie n'a point de lieu, mais est retenue et bornée par les canons et regles des anciens conciles de l'Eglises receus en ce royaume. » (*Les libertez de l'Eglise gallicane*, par Pierre Pithou, dans *Traitez des Droits et Libertez de l'Eglise gallicane*, édition 1639, p. 5.)

déclaration. Elle serait d'ailleurs autorisée par l'exemple des princes les plus pieux dont la conduite a été approuvée et comme canonisée par l'Église. Le seul concile d'Ephèse en fournit deux exemples que l'on trouvera expliqués dans un mémoire séparé[1] et qui justifient que des princes dont l'Église honore encore la mémoire n'ont pas cru entreprendre sur ses droits ni mettre la main à l'encensoir lorsque les décisions des Papes et des conciles particuliers n'ayant pas été suffisantes ou suffisamment entendues pour terminer des contestations qui divisaient l'Église, ils ont pris la résolution d'assembler des conciles généraux et, en attendant, de suspendre l'exécution de ce qui avait été ordonné.

Si les droits de l'Église ne sont pas blessés par cette déclaration, ceux du Pape le sont encore moins.

On a commencé par s'adresser à Sa Sainteté avant toutes choses et, par ce recours respectueux, on a reconnu comme on le devait sa primauté, sa qualité de chef de l'Eglise, de centre de l'unité catholique dont l'autorité éminente et supérieure à celle des évêques particuliers aurait pu établir entre eux une

1. A la suite de la minute de ce second mémoire se trouve l'écrit auquel il est fait ici allusion : *Exemples qui justifient que lorsque les décisions des papes ne terminent pas des contestations sur la doctrine, les souverains peuvent prendre des moyens pour assembler des conciles généraux et, en attendant, suspendre l'exécution de tout ce qui a été ordonné.* « Nestorius ayant été condamné par saint Célestin, Pape, dans son concile romain [août 430] et par saint Cyrille dans le concile d'Alexandrie [novembre 430], il ne se soumit pas à la décision du Pape et de ces deux conciles. L'Empereur [Théodose] convoqua un concile général à Ephèse [juin 431] pour terminer ces différends, et il ordonna qu'en attendant ce qui serait décidé par le concile, rien ne serait innové. Cet ordre de l'Empereur eut son effet ; l'excommunication que le Pape avait prononcée contre Nestorius demeura sans exécution et les Pères du concile d'Ephèse invitèrent ce patriarche à venir au concile, non en qualité d'accusé, mais pour discuter la matière avec eux en qualité de juge et d'évêque.

« Ce qui arriva dans la suite de cette affaire fournit un second exemple qui n'établit pas moins clairement le principe que l'on a avancé.

« Quoique, dans les différends de Jean d'Antioche avec saint Cyrille d'Alexandrie, Jean d'Antioche n'eut que 30 évêques pour lui et que le Pape, avec 210 évêques, se fût déclaré pour le concile, l'Empereur ne voulut point prendre de parti entre ces évêques et il les renvoya tous dans leurs diocèses et il déclara qu'il ne voulait condamner ni les uns ni les autres.

« L'Empereur crut seulement que, pour arrêter les suites de cette division, il était à propos d'assembler un concile à Nicomédie où l'on tâcherait de concilier les parties, mais Théodose ajouta que, jusqu'à ce que cette conférence eût été tenue, rien ne serait exécuté ni pour les dépositions des évêques que le concile d'Ephèse avait jugés, ni pour en élire d'autres à leurs places. Ainsi l'Empereur suspendait par un édit l'exécution du concile et personne ne se plaignait alors qu'il eût entrepris sur l'autorité de l'Eglise. »

parfaite unanimité. On lui a demandé l'interprétation de sa loi. On lui a ouvert toutes les voies possibles pour l'expliquer sans se commettre. On l'a rendu le maître de donner seul la paix à l'Église. Il n'avait qu'un mot à prononcer et le calme était rétabli. Ce ne serait donc qu'à son refus que l'on s'adresserait au concile général ; on ne le ferait même que par lui et qu'après avoir fait encore de nouveaux efforts pour obtenir de Sa Sainteté des explications qui auraient mis l'Église en état de n'avoir pas besoin du concile universel et l'on aurait rempli à l'égard du Pape tous les devoirs que la qualité de chef de l'Église et de Souverain Pontife peut exiger des fidèles.

C'est à la Cour de Rome à juger s'il vaut mieux, je ne dis pas seulement pour le bien de l'Église mais même pour ses propres intérêts, laisser porter les choses à l'extrémité que d'embrasser des voies aussi simples et même aussi honorables pour elle que celles qu'on lui propose aujourd'hui.

Du côté de la France, quelque régulière que soit la déclaration dont on vient de tracer le projet, quoique le Pape ne pût y trouver de véritables sujets de plaintes, quoique l'on soit assuré que, si l'on en excepte un petit nombre d'esprits échauffés, elle serait reçue avec un applaudissement général dans ce royaume, quoiqu'on l'envisage comme une ressource assurée pour rétablir la tranquillité dans les Églises du royaume, on aime beaucoup mieux n'être jamais obligé de la faire paraître et avoir la joie de terminer cette grande affaire à la satisfaction du Saint-Siège.

XXIX

LE DUC DE LA FEUILLADE

AMBASSADEUR NOMMÉ

1717

« J'ai eu l'honneur, écrivait, le 4 février 1716, le maréchal d'Huxelles au cardinal Gualterio, de rendre compte à Monseigneur le duc d'Orléans des réflexions de Votre Eminence sur la nécessité d'avoir hors du conclave, lorsqu'il sera formé, une personne de confiance et autorisée pour réunir et pour déterminer ceux qui peuvent servir utilement dans une pareille occasion [1]. » En effet, au mois de décembre précédent, le Régent avait désigné pour aller occuper l'ambassade de Rome le duc de la Feuillade, disgracié depuis Turin et avec lequel Canillac venait de le réconcilier [2]. Le nouvel ambassadeur ne rejoignit pas son poste. Il n'était du reste nullement préparé à le remplir. « Aussi, dit Saint-Simon, ne songea-t-il jamais sérieusement à y aller [3], » se contentant de tirer de sa désignation tous les avantages pécuniaires qu'il lui fut possible d'obtenir.

En 1717, cependant, il fut question à la Cour de Versailles du

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 561, f° 75, d'Huxelles à Gualterio, 4 février 1716. Il existe un *Mémoire du cardinal Gualterio concernant l'instruction de l'ambassadeur que le Roi a nommé pour aller à Rome*, v. 561, f° 277 (en italien) et f° 292 (traduction française). — Clément XI ne mourut qu'en 1721.

2. Voir Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Chéruel et Regnier, t. XII, p. 398. — La Trémoille fut avisé de cette nomination le 24 décembre 1715 (A. E. *Rome, Corr.*, v. 549, f° 231, le Roi à la Trémoille).

3. Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Chéruel et Regnier, t. XII, p. 399. — Dorsanne, dans son *Journal* (t. II, p. 187) dit qu'en décembre 1716 la Feuillade reçut l'ordre de se tenir prêt à partir et d'envoyer ses équipages.

départ de M. de la Feuillade. Les chances de découvrir une base d'accommodement semblaient de plus en plus précaires. La Sorbonne et le Parlement multipliaient les actes d'hostilité contre la bulle. Quatre évêques faisaient solennellement appel de celle-ci au futur concile. En secret, Noailles suivait leur exemple. Le gouvernement du Régent pourtant cherchait toujours une solution. Les acceptants et les opposants avaient fini par se mettre d'accord sur un *Précis de Doctrine* en huit articles qui semblait terminer les différends dogmatiques [1]. Il fut résolu qu'on soumettrait ce *Précis* au Saint Père et, dès le mois de juillet 1717, le Régent annonçait la mise en route de M. de la Feuillade, en exhortant les évêques à conserver le calme jusqu'à ce que l'on sût le résultat de sa négociation [2]. C'est à ce moment que fut rédigé le projet d'instruction que nous publions plus loin [3].

La Feuillade devait aussi porter à Rome la réponse de Noailles à la lettre que Clément XI avait écrite à ce cardinal le 25 mars 1717; mais « l'impatience du Pape augmentant », cette lettre fut transmise directement à la Trémoille [4]. D'autre part, les difficultés qui résultaient des tergiversations de l'archevêque de Paris, retardèrent de nouveau le départ de l'ambassadeur et l'envoi du *Précis* [5]. Après l'échec de quelques combinaisons échafaudées par la Trémoille, ce document, complété par le modèle de l'approbation sollicitée du Pape pour l'œuvre des évêques, fut enfin expédié à Rome le 19 octobre. La publication de l'appel du chef des opposants au futur concile, les menées de Lafitau, la faiblesse de Noailles rendirent cet effort inutile.

En ce même mois d'octobre 1717, dans l'espoir de profiter du silence imposé sur les questions en suspens par la déclaration du Régent [6],

1. Lafitau, *Histoire de la constitution « Unigenitus »*, p. 325.

2. Lettre du 13 juillet 1717 modifiée par celle du 18 juillet. Voir Lafitau, *loc. cit.*, p. 353 et *Anecdotes*, t. II, p. 264.

3. Dès le 27 mai 1717, d'Huxelles avait écrit au chancelier d'Aguesseau : « Vous seriez plus en état que personne par vos lumières et par la connaissance entière que vous avez des dispositions de la Cour de Rome aussi bien que de l'état de l'affaire de la constitution dans le royaume, de former l'article des instructions de l'ambassadeur du Roi qui doit servir de règle à cet égard.... Mais, si je dois en être chargé, il serait nécessaire que je fusse instruit de l'objet que l'on se propose en faisant partir M. le duc de la Feuillade. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 577, f° 96, d'Huxelles à d'Aguesseau, 26 mai 1717).

4. A. E. *Rome, Corr.*, v. 572, f° 10, le Régent à la Trémoille, 6 juillet 1717.

5. « C'est aussi le désir d'aplanir les difficultés qui s'y opposent qui a fait retarder le départ de M. le duc de la Feuillade, parce que Son Altesse Royale voudrait qu'il fût instruit, avant que de se rendre à Rome, de tout ce que l'on peut faire de ce côté-ci et de tout ce qui est indispensablement nécessaire de la part de Sa Sainteté pour finir cette grande affaire » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 574, f° 47, d'Huxelles à la Trémoille, 5 octobre 1717).

6. A. E. *Rome, Corr.*, v. 574, f° 104, le Roi à la Trémoille, 19 octobre 1717.

il fut une dernière fois question d'inviter le duc de la Feuillade à rejoindre son poste. Ce projet n'eut pas de suite.

POUR L'INSTRUCTION DU DUC DE LA FEUILLADE[1]

[Juillet 1717[2]].

La lettre de M. le cardinal de Noailles[3] et toutes les réflexions que M. l'ambassadeur jugera à propos d'y ajouter auront fait connaître au Pape la véritable disposition des esprits en France par rapport à sa constitution, la nécessité d'un remède, l'impossibilité et le danger de tenter des voies de rigueur pour terminer cette affaire.

Toutes ces représentations seront proprement comme les préliminaires de l'expédient que l'on est résolu de proposer à Sa Sainteté. Pour le faire réussir, il paraît nécessaire de montrer au Pape d'un côté les avantages qu'il trouvera s'il veut bien finir par cette

1. Louis d'Aubusson, né le 30 mai 1673, duc de la Feuillade à la mort de son père (19 septembre 1691), gouverneur du Dauphiné le 11 octobre 1691, mestre de camp de cavalerie le 20 août 1689, brigadier le 29 janvier 1702, maréchal de camp le 18 février suivant, lieutenant général le 25 janvier 1704. Il commanda en cette qualité l'armée en Dauphiné, en Savoie, dans le comté de Nice et en Piémont. En 1706, il investit Turin, mais vit les ennemis forcer ses lignes le 7 septembre. A la suite de ce désastre, il tomba dans une profond disgrâce jusqu'à la mort de Louis XIV. Il fut reçu pair de France le 29 novembre 1719, se démit de son gouvernement du Dauphiné en septembre 1719 et fut créé maréchal de France le 2 février 1724. Il mourut à Marly le 29 janvier 1725. « Il était parfaitement bien fait, avait un air et les manières fort nobles et une physionomie si spirituelle qu'elle réparait sa laideur et les bourgeons dégoûtants de son visage. Elle tenait parole. Il avait beaucoup d'esprit et de toutes sortes d'esprits... C'était un cœur corrompu à fond, une âme de boue, un impie de bel air et de profession : pour tout dire le plus solidement malhonnête homme qui ait paru de longtemps. » (Saint-Simon, *Mémoires*, éd. de Boislisle, t. IX, p. 311).

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 573, f° 101. — La minute porte la date, ajoutée postérieurement, d'août 1717, mais ce projet dut être rédigé dès le début du mois de juillet 1717, puisqu'il y est question de la lettre de Noailles que La Feuillade devait porter au Pape et qui fut directement envoyée à Rome le 6 juillet. — Bien que cette instruction n'ait pas été utilisée, la Feuillade n'étant pas allé à Rome, il a paru utile de la publier ici en raison de l'importance qu'eut la tentative de conciliation au moyen du Précis de Doctrine soumis au Pape. — Le maréchal d'Huxelles était président du Conseil des Affaires étrangères.

3. Lettre du 2 juillet 1717 du cardinal de Noailles au Pape en réponse à la lettre de ce dernier du Jeudi saint (25 mars) de l'année 1717. Voir *Anecdotes*, t. II, p. 236 et 252. Villefore publie la lettre de Clément XI. — Voir la réponse de Noailles, A. E. *Rome, Corr.*, v. 577, f° 127. Cette réponse fut expédiée à Rome le 6 juillet 1717 en même temps que la lettre du cardinal au Sacré-Collège datée du 5 juillet. (*Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. II, p. 282).

voie et de l'autre les inconvénients auxquels il s'expose s'il la rejette.

Avantages pour le Pape dans la proposition dont M. l'ambassadeur est chargé. — Par cette proposition, la dignité du Saint-Siège est conservée, le Pape ne se commet point, l'on évite ce qui a paru jusqu'ici blesser la délicatesse des Romains.

Le Pape a toujours témoigné une grande répugnance à accorder une deuxième bulle explicative de la première. Sa Sainteté a marqué à M. le cardinal de la Trémoille que, si elle prenait ce parti, elle pourrait donner des explications très orthodoxes et différentes de celles que les évêques de France ont publiées ; que, dans ce cas, la nouvelle bulle serait peut-être exposée aux mêmes contradictions que la première a éprouvées et que la dignité du Saint-Siège ne lui permettait pas d'en courir le risque ; que, s'il se déterminait à approuver le Corps de doctrine dressé par M. le cardinal de Noailles, les autres évêques pourraient n'en pas être contents et que, par là, l'honneur du Saint-Siège serait visiblement commis.

La proposition présente est absolument différente des deux autres dans lesquelles le Pape n'a pas paru vouloir entrer et n'est point sujette aux mêmes inconvénients.

Ce n'est point une bulle explicative que l'on demande à Sa Sainteté.

Les évêques de France, par les soins de Monseigneur le duc d'Orléans, sont convenus du sens qu'il faut donner à la constitution *Unigenitus* ; réunis dans la même doctrine, ils exposent dans un précis les erreurs qu'ils rejettent et sur lesquelles ils croient que la censure prononcée par Sa Sainteté doit tomber ; ils expliquent en même temps les vérités qu'il faut embrasser, auxquelles ils déclarent que Sa Sainteté n'a point voulu donner atteinte et les opinions soutenues librement dans les écoles chrétiennes qu'ils croient aussi que la constitution n'a point proscrites [1].

Ce précis, arrêté en présence de Son Altesse Royale, fera connaître à Sa Sainteté qu'il n'y a point de diversité entre les évêques de France sur tout ce qui regarde la foi.

Leur vue, en dressant ce précis, n'a pas été seulement de mettre la vérité à couvert et de conserver la liberté des écoles ; ils se sont

1. Ce précis comprenait huit articles qui traitaient de tous les points doctrinaux en litige. Il devait être présenté au nom des acceptants qui l'avaient fait précéder d'un exposé des motifs qui les avaient engagés à entreprendre cet ouvrage. Noailles n'eut jamais confiance dans le succès de cet expédient. Lorsque le Précis parvint à Rome en octobre 1717, le Pape le fit examiner par une commission composée des cardinaux Paulucci, Fabroni, Tolomei et Albani, mais les acceptants prétendirent que le texte accepté par eux avait été modifié. Cette tentative avait été, en grande partie, l'œuvre d'Huxelles qui avait employé pour la faire accepter l'entremise des évêques de Toul et de Bayonne, Blouet de Camilly et Dreuillet Voir Lafitau, *loc. cit.*, p. 325 et 362 et *Anecdotes*, t. II, p. 330 et suiv.

proposé de soutenir l'honneur du Saint-Siège et de fermer la bouche aux hérétiques et à un grand nombre de catholiques qui ont cru et qui ont écrit que le Pape avait condamné des dogmes que l'on doit croire, des règles de morale qu'on est obligé de respecter et des sentiments qu'il est permis de soutenir.

Or, les prélats qui sont convenus de ces interprétations ne veulent point les publier qu'ils ne soient assurés d'être entrés dans l'esprit de la constitution. Dans cette vue, ils présentent leurs explications à Sa Sainteté et ils la supplient de déclarer si elles renferment le sens de sa bulle. Le Pape peut-il refuser une déclaration si juste et si nécessaire ?

Ce recours est une marque de respect et de soumission pour le Saint-Siège ; on justifiera par un grand nombre d'exemples que de grands évêques en ont usé de même et que les Papes les plus jaloux de leur autorité ont approuvé et ordonné même que, dans de semblables cas, on s'adressât au Saint-Siège. Ces exemples sont rapportés dans un mémoire séparé.

Ce recours, respectueux pour le Pape et qui conserve toute la dignité du Saint-Siège, est nécessaire dans les conjonctures présentes, puisque si les évêques publiaient leurs explications de la constitution sans être approuvées par le Pape, elles seraient également rejetées et de ceux qui veulent abuser de la constitution et de ceux qui ne veulent point l'accepter ; ils soutiendront tous qu'elles ne sont point conformes aux intentions de Sa Sainteté et à l'esprit de sa bulle, puisque Rome ne les a point approuvées ; ainsi la constitution ne serait point reçue ni la paix rétablie dans l'Eglise ; ce qui est arrivé par rapport à l'instruction pastorale dressée dans l'Assemblée de 1714, à laquelle on ne s'est point soumis et que l'on a soutenue être contraire à la bulle, prouve clairement que des explications données par les seuls évêques et que le Pape n'autoriserait pas ne seraient pas capables de rétablir la tranquillité dans l'Eglise de France.

L'approbation que l'on demande donc au Pape ne peut être refusée ; Sa Sainteté conserve toute la dignité qui convient au chef de l'Eglise en l'accordant, et il ne se commet point, comme il aurait pu faire s'il avait publié une bulle explicative.

En effet, les explications que l'on présente au Pape ayant été arrêtées entre les évêques acceptants et opposants, le Pape ne peut plus appréhender que l'approbation qu'il voudra bien donner souffre quelque contradiction, Sa Sainteté ne faisant que déclarer que les évêques sont entrés dans l'esprit de sa constitution, qu'ils condamnent toutes les erreurs qu'il a voulu condamner et qu'ils ne soutiennent que des vérités ou des opinions auxquelles il n'a prétendu donner aucune atteinte.

Enfin, si le Pape était déterminé à accepter le Précis de doctrine

et lorsqu'il sera temps de s'expliquer à Sa Sainteté sur la manière dont, supposé cette approbation, sa constitution sera acceptée, il sera facile de lui faire voir qu'il sera satisfait de l'acceptation.

Il y avait deux points dont le Pape était blessé dans les différents projets d'acceptation qui ont été proposés jusqu'ici. Le premier est le droit de juger que les évêques voulaient exprimer et le deuxième, la relation qu'ils ont toujours déclaré qu'ils mettraient entre les explications qu'ils donnaient de la constitution et leur acceptation. Rome, jalouse de son autorité, ne voulait point souffrir que les évêques déclarassent qu'ils acceptaient ses constitutions par voie de jugement et le Pape n'a fait que trop éclater dans ses brefs jusques où il portait ses prétentions sur cet article. A l'égard de la relation, il a aussi paru que le Pape ne pouvait consentir que les évêques, après avoir déterminé eux-mêmes le sens de sa constitution, apprissent à leurs peuples qu'ils ne l'acceptaient que dans le sens qu'ils avaient fixé.

L'approbation que le Pape donnerait au Précis de doctrine lève ces deux difficultés qui avaient paru insurmontables ; moyennant cette approbation, on engagera les évêques opposants à porter la complaisance pour le Pape jusqu'à ne rien dire du droit de juger les questions de foi qui est attaché à leur caractère et l'on est persuadé que le Pape sentira tout le prix de ce sacrifice. A l'égard de la relation, le Pape ne peut point être offensé que l'on accepte sa constitution dans un sens qu'il aura lui-même approuvé, puisque, après cette approbation, c'est proprement recevoir la constitution dans le sens qu'il sera désormais permis de lui donner.

Les Romains ne manqueront pas d'objecter que les évêques obligés d'obéir, dès lors que le Pape a prononcé, doivent commencer par accepter la constitution et qu'après qu'ils auront donné cette marque de soumission à l'autorité du Saint-Siège, alors le Pape pourra donner des explications ou autoriser celles qui lui auront été présentées, mais que de commencer par exiger une approbation, c'est faire la loi au supérieur et lui imposer une nécessité à laquelle il ne doit pas consentir.

Il est facile de répondre que, lorsque nous traitons avec Rome nous savons ses maximes, elle connaît les nôtres ; que, comme nous ne devons pas demander qu'elle abandonne ses prétentions, elle ne doit pas nous prescrire de renoncer aux nôtres et que sans cette condition il ne serait pas possible de traiter ensemble.

Or, par tout ce qui a été dit, il est évident que ce que l'on propose au Pape, de déclarer si les évêques ont bien pris le sens de sa constitution, n'est point contraire à ses prétentions ; c'est ce qu'on justifiera par le mémoire des exemples dont on a parlé. Les circonstances dans lesquelles on se trouve ne permettent pas d'en user autrement,

puisque tout ce que les évêques diront en faveur de la constitution sans être autorisés du Pape ne sera point écouté. Ainsi, c'est travailler pour le Pape que de l'engager à approuver les explications des évêques, mais ce que Sa Sainteté voudrait que l'on fît serait sans succès pour la paix, le renversement de nos maximes et un obstacle invincible à la paix.

Si le Pape demande une acceptation pure et simple de la constitution, ce serait exiger des évêques opposants ce que le plus grand nombre des évêques acceptants prétend n'avoir pas fait. S'il était possible que les évêques opposants consentissent à cette condition, les Parlements dépositaires des maximes du royaume ne le souffriraient pas, le second ordre et les peuples mêmes ne se soumettraient pas à une acceptation de cette nature ; ainsi ces prélats se déshonoreraient sans rien faire d'utile ni pour l'autorité du Saint-Siège, ni pour l'exécution de la bulle.

Si le Pape entend que les évêques commencent par accepter avec les explications qu'ils ont dressées, on ne soumettrait point par ce moyen les théologiens et les fidèles révoltés contre la bulle, les prélats témoins de ces dispositions ne voudraient pas prendre ce parti ; s'ils le prenaient, ce serait sans aucun succès pour la paix; l'on retomberait encore dans tous les inconvénients sur l'acceptation relative que l'on veut éviter. Enfin les évêques acceptant, sans que le Pape eut approuvé leurs explications, voudraient dire clairement qu'ils expliquent et qu'ils acceptent en qualité de juges de la Foi qui peuvent juger devant, avec et après le Pape.

L'expédient que l'on propose au Pape et dont on peut démontrer les avantages pour Sa Sainteté est donc un expédient unique et sans lequel on ne peut plus espérer de paix de la part de la Cour de Rome.

Si tous ces motifs n'ébranlent point le Pape, c'est alors qu'il faudra lui représenter respectueusement et fortement tous les inconvénients auxquels il s'expose par le refus de cette proposition.

Inconvénients du refus du Pape. — 1° Comme le Pape est sensible à sa réputation, il est nécessaire de lui peindre vivement l'impression que fera dans tout le monde chrétien la publication de tout ce qu'on a tenté auprès de Sa Sainteté et de l'inflexibilité qu'elle aura opposée à tant de voies d'accommodement. Aussitôt que sa constitution paraît, elle excite un soulèvement général, les évêques de France y supposent de l'obscurité pour pouvoir par des explications mettre la vérité en sûreté et sauver par ce moyen l'*honneur du Pape*. Sa Sainteté répond à cette démarche, par un bref plein de hauteur, que sa constitution est fort claire[1] ; il paraît plus respectueux à d'autres évêques et plus

1. En novembre 1713, de Bissy, évêque de Meaux avait remis au nonce un

conforme à ce qui a été pratiqué dans l'Eglise de s'adresser au Pape pour le supplier d'expliquer lui-même sa constitution[1] : les mandements de ces prélats sont aussitôt flétris par des décrets de l'Inquisition[2] ; Monseigneur le Régent propose au Pape de s'expliquer d'une manière directe et positive, ou bien de le faire indirectement en condamnant les interprétations dangereuses que l'on donne à sa constitution, ou enfin d'approuver des explications dressées par les évêques opposants : toutes ces propositions sont rejetées, l'envoyé du Régent du royaume, chargé de propositions de paix, n'est pas seulement écouté[3] ; chaque démarche de paix attire un nouvel éclat de la part du Pape ; comme si la Cour de Rome voulait ôter toute espérance de paix et qu'elle ne désirât qu'un schisme et une rupture, on voit paraître des brefs où le Pape fait de nouveaux éloges d'une constitution qui scandalise toute l'Eglise et déclare que c'est presque un crime de le prier seulement de l'expliquer[4] ; Son Altesse Royale, faisant elle-même le personnage que l'amour de l'Eglise aurait dû inspirer au Père commun, fait de nouveaux efforts pour parvenir à la paix[5] ; il fait convenir les évêques de France de ce qu'on doit penser sur tous les articles qui sont l'objet de la constitution. On ménage la délicatesse

mémoire dans lequel il marquait la nécessité d'expliquer le sens de certaines propositions. Le cardinal Paulucci répondit que le Pape ne souffrirait jamais que l'on modifiât ou expliquât sa constitution (*Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. I, p. 60). — Le Pape avait adressé un bref daté du 17 mars 1714 au cardinal de Rohan et aux prélats acceptants qui avaient signé l'instruction pastorale destinée à accompagner l'acceptation de la bulle. Le gouvernement du Régent cherche à retourner ici contre Rome même la soumission des acceptants.

1. Le 5 février 1714, les opposants avaient rédigé une lettre au Pape à l'envoi de laquelle Louis XIV s'opposa et où ils demandaient des explications (*Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. I, p. 97).

2. La lettre pastorale et le mandement du cardinal de Noailles, en date du 25 février 1714, défendant sous peine de suspense à tout ecclésiastique de recevoir la bulle indépendamment de son autorité, et le mandement d'Isoré d'Hervault en date du 15 février avaient été censurés par un décret de la Congrégation de l'Inquisition du 26 mars. Le 6 mai, fut affiché à Rome un nouveau décret contre les lettres pastorales des évêques de Châlons-sur-Marne (15 mars), de Bayonne (22 mars) et de Boulogne (12 mars) sur la bulle. Le mandement de l'évêque de Metz et le projet de celui de Mirepoix furent ensuite censurés à Rome le 22 août.

3. Allusion à la mission de l'abbé Chevalier.

4. Allusion aux brefs du Pape des 18 et 20 novembre 1716 au Régent, aux évêques acceptants et à la Sorbonne, qui accompagnaient la lettre du Sacré-Collège à Noailles (16 novembre). Les agents du clergé rédigèrent une lettre circulaire aux évêques le 12 décembre pour leur interdire de recevoir le bref qui leur était destiné. Les Parlements de Paris, de Bretagne, de Normandie, de Bourgogne, de Metz, de Toulouse, de Roussillon interdirent la publication de ces documents (16, 24, 22, 28, 29, 30 décembre 1716 et 4 janvier 1717).

5. Dans les premiers jours de janvier 1717 avaient commencé au Palais-Royal les conférences entre les délégués des évêques opposants et ceux des prélats acceptants qui devaient aboutir à l'adoption du *Précis de Doctrine*.

du Pape en ne lui proposant point de donner une deuxième bulle explicative de la première ; on lève l'obstacle qui pouvait l'arrêter en lui présentant des sens orthodoxes donnés à sa constitution par tous les évêques de France, reçus également des acceptants et des opposants ; on demande seulement à Sa Sainteté de déclarer si les évêques de France ont bien pris sa pensée, s'ils sont entrés dans l'esprit de sa constitution ; on lui offre, moyennant une déclaration si simple, de faire accepter sa constitution d'une manière honorable pour le Saint-Siège. Le Pape demeure inflexible et voit d'un œil tranquille tous les troubles du royaume qu'il peut apaiser par une seule parole. Quel effet la seule exposition de ces faits ne produira-t-elle pas dans toute l'Europe ?

2° Il est nécessaire de déclarer au Pape que, s'il est si indifférent pour pacifier les troubles que sa constitution a excités dans l'Eglise de France, ceux qui gouvernent sont résolus de ne les pas laisser subsister plus longtemps et que, puisqu'il est si ferme à refuser la paix qui est entre ses mains, on tâchera de se la procurer indépendamment de lui ; que, si on a arrêté jusqu'ici autant qu'on a pu les appels au futur concile si conformes aux lois du royaume et aux règles canoniques, on laissera désormais une liberté entière d'en interjeter ; que le Pape verra donc quarante évêques de France et les plus savantes congrégations du royaume appeler de sa constitution, et les Parlements que l'on a eu bien de la peine à contenir se déclarer hautement pour l'appel ; que le Roi ne pourra pas s'empêcher, en conséquence, de révoquer les lettres patentes accordées par le feu Roi, de suspendre ce qui a été fait en attendant que le concile général ait prononcé et d'imposer silence à tous ceux qui voudraient parler ou écrire pour ou contre la constitution. Après ces démarches l'Eglise et l'Etat jouiront d'une parfaite tranquillité qu'il aurait été facile de procurer plus tôt si l'on n'avait mieux aimé l'attendre de Sa Sainteté et la devoir à ses soins.

3° L'on doit faire envisager au Pape à quoi il s'expose par une conduite si surprenante. Il sait que l'on se sert de la constitution pour condamner des dogmes certains et des opinions très catholiques, et le texte même de sa bulle dans son sens propre et naturel favorise ces conséquences. Le Pape les confirme par tant de déclarations sur la clarté d'une constitution que l'on ne pourrait excuser qu'en la supposant obscure et ambiguë et par le refus dans lequel il persiste depuis plus de quatre années de dissiper le scandale par des explications; les évêques et les Facultés de théologie qui ont appelé sont tous prêts d'aller plus loin et de dénoncer le Pape et sa bulle à l'Eglise universelle comme favorisant l'erreur ; ils y joindront la dénonciation de ses homélies où l'on a trouvé plusieurs propositions dont les meilleurs théologiens ont été blessés, une surtout qui paraît

renouveler les erreurs d'Eutychès[1]. Si cette accusation, appuyée de savantes observations, est une fois publiée dans l'Eglise, le Pape, selon les maximes des théologiens et des canonistes ultramontains, accusé d'hérésie, est obligé de se purger; il ne peut se dispenser de répondre dans ce cas et le concile est en droit de le juger. C'est ce qui est reconnu par les partisans les plus zélés de la Cour romaine. Les censures que le Pape voudrait prononcer contre ses accusateurs seraient universellement méprisées ; s'il venait à mourir avant que le concile eût décidé, on attaquerait sa mémoire et il faudrait de même un jugement pour déclarer s'il a été hérétique ou non ; ce serait enfin une occasion naturelle pour tous ceux qui peuvent être mal disposés à l'égard de Sa Sainteté pour se soustraire à son obéissance, sans qu'on pût les traiter d'hérétiques ni de schismatiques[2].

1. Eutychès, abbé d'un monastère auprès de Constantinople. Il vivait au ve siècle et enseignait qu'il y avait deux natures en Jésus-Christ avant l'union hypostatique et que la nature humaine avait été absorbée par la nature divine. Sa doctrine fut condamnée par le concile de Constantinople de 448. En 449, le faux concile dit le Brigandage d'Ephèse acquitta Eutychès et le déclara orthodoxe. Le concile général de Chalcédoine en 451 l'anathématisa de nouveau.

2. A diverses reprises, le Régent utilisa des agents officieux pour tenter d'arriver à un accommodement. Parmi ces négociateurs secrets, nous citerons Dom Joseph de Peint, originaire d'Arles, de l'ordre de Saint-Benoît, procureur général de Cluny qui, envoyé à l'occasion d'un différend survenu entre les moines de l'ancienne observance et les moines réformés du collège clunisien de Saint-Martial d'Avignon, resta dans la Ville Eternelle jusqu'en décembre 1717. Après un court séjour à Paris, Dom de Peint revint en mars 1718 à Rome où il séjourna jusqu'au mois de mai suivant, époque à laquelle il tomba malade et dut s'embarquer à Civita-Vecchia. Les pièces relatives aux négociations de ce bénédictin ont été publiées très complètement par Dom Paul Denis, dans la *Revue Mabillon* (*Archives de la France Monastique*, 6e année, n° 24, février 1911, p. 381 sous le titre : *Un procureur général de Cluny, agent secret à Rome de Philippe d'Orléans* (1717-1718). Ces documents sont extraits des A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 534 à 590 et des *Archives Nationales*, série K, 137, liasse 7.

XXX

LE PÈRE LAFITAU

CHARGÉ DE MISSIONS, PUIS CHARGÉ D'AFFAIRES

1716-1721

Le 18 août 1716, le cardinal de la Trémoille, chargé d'affaires à Rome, écrivait à d'Huxelles : « Je prends la liberté de vous prévenir aujourd'hui sur une chose qui vous paraîtra peut-être extraordinaire, mais qui, à ce que je crois, le paraîtrait peut-être encore davantage à M. le cardinal de Noailles et à MM. les évêques unis à lui. Il s'agit d'un Père Jésuite que je regarde comme un instrument propre pour finir l'affaire de la constitution[1] ». Ce Père Jésuite, Pierre-François Lafitau, était venu à Rome l'année précédente accompagner le Père assistant de France. Il s'était rendu agréable au Pape et avait su conquérir la confiance de la Trémoille. A ce moment, l'abbé Chevalier poursuivait sans succès ses efforts auprès de la Cour pontificale : sa mission n'était pas vue d'un moins mauvais œil par le cardinal que par Clément XI. Aussi l'idée leur vint-elle à l'un et à l'autre de tenter de déplacer la négociation et d'envoyer Lafitau à Paris pour conférer avec

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 565, f° 302, la Trémoille à d'Huxelles, 18 août 1716. — La Trémoille continuait : « Il est de la province de Toulouse et est venu ici avec le Père assistant de France qui a succédé au Père Daubenton à dessein de voir Rome. Il a du talent et de l'esprit, et le Pape a pris du goût pour lui et lui a parlé avec confiance et a aussi fort bien reçu tout ce qui lui venait de sa part.... Je crois avoir toujours reconnu clairement par ses discours qu'il a parlé plus franchement que personne à Sa Sainteté sur la nécessité de terminer les affaires de la constitution par accommodement et ne lui a point déguisé tout ce qu'elle devait craindre si elle portait les choses aux extrémités... Il se peut faire que Dieu veuille se servir de cette voie pour terminer cette fâcheuse affaire. Nous en recevrons toujours un bien présent qui est que le Pape ne prendra assurément aucun parti sans savoir de ses nouvelles. »

le Régent sur l'approbation du Corps de doctrine et la soumission à la constitution [1].

Le Père Jésuite, parti de Rome le 20 août, arriva à Paris le 5 septembre 1716. Le duc d'Orléans et d'Huxelles le reçurent le lendemain. On convint de dresser un projet de bref au Roi et un projet d'acceptation du Corps de doctrine par les évêques. Ce Corps de doctrine lui-même, traduit en latin, devait être envoyé à Rome [2].

Lafitau repartit le 15 septembre. Après quelques burlesques aventures de route [3], il arriva au terme de son voyage le 10 octobre. Mais sa mission avait mécontenté Rohan et Bissy, inquiété les partisans de l'autorité pontificale. Clément XI crut devoir la désavouer. Il ne reçut le Père Jésuite que dans les derniers jours de novembre, alors que, par l'envoi de la lettre du Sacré-Collège à Noailles et des brefs au Régent et aux évêques, la situation s'était profondément modifiée.

Lafitau cependant continua ses efforts. Un instant tombé en disgrâce auprès de la Trémoille, il sut rentrer en faveur et le chargé d'affaires de France l'envoya une seconde fois à Paris deux ans plus tard. Il avait mission de proposer, pour terminer l'affaire, de faire dresser à Rome, sous les yeux du Pape, des explications que Noailles n'aurait plus eu qu'a accepter [4]. Mais une autre raison, toute politique, avait porté le Saint-Siège à voir ce voyage d'un œil favorable. Dubois, devenu ministre, venait de triompher de la conspiration de Cellamare et se préparait à entrer en lutte contre l'Espagne : Lafitau devait offrir aux ambitions du Régent l'appui de la Cour pontificale [5].

1. *Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. II, p. 115.

2. Un précis de ce Corps de doctrine en latin devait d'abord être remis à Lafitau mais il parut à la réflexion plus prudent d'attendre la fin de la traduction complète. Le Père Jésuite ne l'emporta donc pas. Le document, enfin terminé, fut expédié peu après son départ. Les derniers cahiers furent envoyés à Rome le 29 septembre. Lafitau n'emporta pas non plus le projet de bref et le projet d'acceptation qui furent envoyés à la Trémoille pour être présentés comme venant de lui et nullement comme envoyés par le Régent (*Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. I, p. 116).

3. Il se plaignait d'avoir été obligé de se déguiser et de cacher sa marche pour se dérober aux poursuites des curieux et des malintentionnés (A. E. *Rome, Corr.*, v. 566, f° 175, Lafitau à d'Huxelles, Turin, 26 septembre 1716).

4. Pour cette seconde mission de Lafitau à Paris, voir Émile Bourgeois, *Le secret de Dubois cardinal et premier ministre*, Paris, Colin, s. d., in-8°, p. 144 et s. et Lafitau, *Histoire de la Constitution Unigenitus*, p. 407 et s.

5. « Comptez qu'on ne demande pas mieux ici que d'avoir une occasion de se déclarer ouvertement en faveur de Son Altesse Royale et nommément de publier son droit à la couronne pour lui gagner par là tous les mandataires ; on n'attend que des preuves de sa bonne volonté et c'est uniquement pour cela que vous êtes attendu avec tant d'impatience. La ligue sera ouverte contre l'Espagne et il suffira de pouvoir compter sur la disposition de Monseigneur le Régent ; quoiqu'il n'y ait encore rien d'exécuté, n'omettez rien pour en apporter au plus tôt les pleines assurances ». (A. E. *Rome, Corr.*, v. 595, f° 85, Lafitau aîné, frère de Jean-François et lui-même membre de la Société de Jésus, à son frère, Rome, 24 janvier 1719).

Parti de Rome le 28 décembre 1718, le Père Jésuite arriva le 20 janvier 1719 à Paris[1]. Dubois repoussa le projet d'explications venues de Rome dans la crainte qu'il ne fût inefficace. M. Pecquet, premier commis des Affaires Étrangères, proposa une démarche collective des souverains catholiques pour solliciter des éclaircissements du Pape au sujet de sa bulle, ce qui n'aurait pu que blesser le Pontife. Ce plan fut abandonné. Après d'actives négociations, Dubois et Lafitau convinrent qu'il serait fait appel à d'habiles théologiens pour donner une consultation sur les points dogmatiques qui inquiétaient les opposants et que les conclusions de cette consultation seraient imposées de gré ou de force à Noailles.

Le 12 juillet 1719, l'abbé Dubois se décida à renvoyer Lafitau à Rome pour exposer au Pape les précautions prises contre la Sorbonne, lui faire accepter la déclaration du silence du 5 juin contre laquelle le nonce protestait et le mettre au courant des derniers projets adoptés. Le Père Jésuite reçut à cette occasion les instructions qui vont suivre.

Arrivé à Rome le 25 juillet 1719, Lafitau eut sa première audience de Clément XI le 4 août. La veille, le Pape avait condamné l'instruction pastorale de Noailles donnée au sujet de la bulle *Pastoralis officii*. La Trémoille, ignorant les propositions que le Père Jésuite apportait à Rome, avait engagé une nouvelle négociation : il avait eu l'idée de donner lui-même les explications tant désirées sur la bulle *Unigenitus* sous la forme d'un mandement aux fidèles de son diocèse de Cambrai. La mort de ce cardinal interrompit les pourparlers engagés à ce sujet et ce ne fut qu'après cet événement que Lafitau put reprendre son propre projet qui aboutit à l'accommodement de 1720.

Depuis son retour à Rome, Lafitau s'était consacré à une nouvelle œuvre qui prit bientôt la première place dans ses préoccupations. Il s'agissait d'obtenir pour Dubois le chapeau de cardinal[2]. Le Père Jésuite reçut en récompense, le 5 novembre 1719, l'évêché de Sisteron[3].

1. Il avait quitté son habit de Jésuite et se cachait sous le nom d'abbé de Moranges.

2. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 600 et 601 la correspondance de Lafitau et de Dubois à ce sujet. Une lettre du Père Lafitau, du 14 novembre, tomba entre les mains du Régent qui écrivit alors au Pape pour lui demander le chapeau pour Dubois (*Ibid.*, v. 600, f° 294, Dubois à Lafitau, 29 novembre 1719). — Voir sur les détails de ce premier assaut de Dubois pour le cardinalat le livre du Père Bliard, *Dubois cardinal et premier ministre*, t. II, p. 117.

3. Nommé à cette date par le Roi, il fut préconisé dans le consistoire du 4 mars 1720.

I

INSTRUCTION POUR LE PÈRE LAFITAU[1]

Paris, le 11 juillet 1719[2].

Son Altesse Royale n'a retenu pendant longtemps le Père Lafitau que dans l'espérance qu'elle pourrait bientôt le renvoyer instruit du progrès des soins qu'elle n'a pas cessé d'apporter pour parvenir au rétablissement de la paix de l'Eglise et afin qu'il pût, à son retour à Rome, rendre compte à Sa Sainteté du véritable état de cette grande affaire.

Comme les choses ne sont pas encore dans une situation assez avancée ni assez solide pour donner au Pape un plan certain et entier des mesures que Son Altesse Royale a prises et de l'effet que l'on en peut attendre, elle aurait encore retenu le Père

1. Pierre-François Lafitau, né à Bordeaux en 1685, novice de la Compagnie de Jésus le 27 octobre 1708. Après avoir été professeur au collège de Pau, il était venu à Rome en juillet 1715. Envoyé deux fois en mission à Paris par la Trémoille en 1716 et 1719, il fut nommé, à la mort de ce dernier, chargé d'affaires de France par intérim le 6 février 1720. Nommé par le Roi à l'évêché de Sisteron le 5 novembre 1719, il fut préconisé le 4 mars 1720 et sacré le 10 mars par Gualterio. Rappelé de Rome en novembre 1721, il eut son audience de congé le 28 de ce mois et partit la nuit suivante. Il mourut au château de Lurs le 5 avril 1764, laissant de nombreux ouvrages parmi lesquels l'*Histoire de la constitution « Unigenitus »*, 2 vol. in-12, 1733-1738 (nous avons suivi la réimpression de 1820, Besançon, Gauthier, in-8°) et la *Réfutation des anecdotes* (de Villefore), Gray, 1734, in-8°. Voir Dom Bérengier, *Notice sur Lafitau*, Aix, Nicot, in-8°, 1887.

2. A. E. *Rome. Corr.*, v. 605, f° 30 (original) et v. 597, f° 335 (minute). L'abbé Dubois était secrétaire d'État des Affaires étrangères. — En même temps que cette instruction était remise à Lafitau, Dubois écrivait à la Trémoille : « Le mémoire en forme d'instruction sur les affaires présentes que le Père Lafitau remettra à Votre Eminence est disposé de manière qu'il puisse paraître, si elle le juge à propos, qu'il a été chargé d'en faire usage sous ses ordres, mais c'est à elle à en ordonner et à lui prescrire la conduite qu'il doit tenir. Son Altesse Royale remet aussi à votre prudence, Monseigneur, d'ajouter à ce mémoire ou d'en retrancher tout ce que Votre Eminence jugera à propos, d'agir en conséquence par elle-même ou par les autres canaux qu'elle croira les plus convenables et de fixer le temps et la manière de le faire. Ainsi la forme de ce mémoire et ce qu'il contient qui peut avoir rapport à la personne du Père Lafitau sont des circonstances entièrement subordonnées à votre autorité et qui n'ont été observées que dans la vue de se conformer à ce qu'il a paru que Votre Eminence désirait elle-même. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 597, f° 359, Dubois à la Trémoille, 11 juillet 1719).

Lafitau, si elle n'avait pas remarqué dans plusieurs lettres de Rome que des esprits inquiets s'efforçaient de donner au séjour qu'il a fait à Paris des interprétations capables de faire naître des défiances dans un temps où le concert et l'union sont si nécessaires pour pouvoir travailler avec succès à procurer à Sa Sainteté la satisfaction qu'elle peut justement désirer [1]; mais, s'il n'est pas possible encore de former un jugement déterminé sur la manière de finir cette affaire importante, ni sur le temps nécessaire pour achever un aussi grand ouvrage et aussi rempli de difficultés, il y a cependant des points invariables qui semblent devoir calmer les alarmes que l'on voudrait donner à la Cour de Rome et Son Altesse Royale peut assurer le Pape :

1° Qu'elle a tout lieu d'espérer que les mesures qu'elle a prises auront leur effet avant l'expiration du terme de l'imposition du silence ordonné par la déclaration du Roi du 5 de juin dernier [2];

2° Qu'il n'a été et qu'il ne sera admis aucune ouverture d'accommodement que sur le fondement d'une acceptation solide de la bulle *Unigenitus;*

3° Que Son Altesse Royale apportera une attention particulière à faire observer dans cette acceptation tout le respect dû au Saint-Siège et au chef de l'Église;

4° Qu'après avoir engagé les prélats de l'Eglise de France à se réunir avec le Saint-Siège et, par conséquent, à reconnaître l'autorité de la bulle, Son Altesse Royale entrera dans tous les moyens convenables pour réprimer la témérité des personnes ou des corps, quels qu'ils soient, qui entreprendraient d'entretenir le trouble dans l'Église.

1. « Je crois comme elle (Votre Eminence) que le mieux est de faire partir présentement le Père Lafitau. Il pourra rendre compte à Votre Eminence et même au Pape, si Sa Sainteté veut l'entendre, d'un grand nombre de circonstances dont il serait bien important qu'on ne lui eût pas dérobé la connaissance depuis longtemps et qui peuvent beaucoup contribuer à calmer ses inquiétudes et à suspendre ses mouvements. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 597, f° 164, Dubois à la Trémoille, 6 juin 1719).

2. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 597, f° 153, « Déclaration du Roi du 5 juin 1719 qui ordonne l'exécution de celle du 7 octobre 1717 et suspend pendant un an toutes les disputes, contestations et différends formés dans le royaume à l'occasion de la constitution de N. S. P. le Pape contre le livre des *Réflexions morales sur le Nouveau Testament* ».

Il sera aisé au Père Lafitau de faire remarquer que, comme ceux dont les intentions ne seraient pas droites ne pourront après l'acceptation des évêques se couvrir du masque d'un zèle affecté pour la défense de la vérité et qu'ils ne pourront plus aussi supposer qu'ils seront unis de sentiments avec un grand nombre de personnes de vertu et de mérite qui n'ont pas encore accepté la bulle mais qui sont, en effet, sincèrement attachées au centre de l'unité, ils n'auront plus aussi l'appui des Parlements et de la considération qu'ils tirent d'un parti qui paraît uni à eux, mais qui les combattra toujours le plus fortement aussitôt que l'on sera convenu sur la manière de faire accepter la constitution par ceux des évêques du royaume qui ne l'ont point encore reçue; et le Père Lafitau peut faire observer en même temps que, comme rien alors ne s'opposera plus aux effets du zèle de Son Altesse Royale ni au désir qu'elle a de donner en toutes occasions des preuves de son attachement fidèle et respectueux au Saint-Siège et à la personne du Pape, Sa Sainteté pourra attendre de sa part tout l'appui nécessaire pour faire respecter son autorité et sa bulle.

C'est aussi dans la vue de se mettre en état de remplir ce dessein dans toute son étendue que Son Altesse Royale s'est portée à faire rendre la déclaration du Roi pour l'imposition du silence; elle n'aurait pas eu besoin d'expliquer au Pape les motifs de cette résolution si ceux dont Sa Sainteté reçoit des avis n'étaient pas toujours plus occupés de leurs passions particulières et du faux honneur de soutenir leurs premiers engagements que du soin de lui exposer fidèlement et exactement la vérité et si elle n'avait pas déjà trop éprouvé les effets des préventions dont ils remplissent leurs relations[1].

Plus les vertus et la supériorité des lumières du Pape persuadent combien il doit être sensible aux maux dont l'Église est affligée, plus on déplore la violence qu'on doit avoir fait à la charité paternelle de Sa Sainteté en la détournant d'accorder les facilités que Son Altesse Royale lui demandait avec tant d'ins-

1. Le nonce Bentivoglio avait protesté contre la déclaration du silence. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 597, f° 168, Bentivoglio à Dubois, 8 juin 1719 et f° 170, *Mémoire* du nonce Bentivoglio remis à Son Altesse Royale.

tance pour prévenir les extrémités où l'affaire de la constitution a été depuis portée.

On ne peut plus douter que les lettres *Pastoralis officii* ont renversé précipitamment les espérances prochaines et sûres de voir bientôt la paix de l'Église solidement rétablie [1].

Une expérience aussi funeste et qui ne peut être que l'effet du peu de fidélité des relations qui ont été envoyées au Pape sur l'état de l'affaire de la constitution devrait engager Sa Sainteté à prendre des mesures pour être instruite par des canaux non suspects et à agir désormais de manière qu'elle ne puisse être exposée au reproche d'avoir précipité des démarches capables de produire une séparation et de grands troubles dans l'Église.

Comme le Père Lafitau est instruit de l'état présent de cette affaire et de la situation des esprits, il peut mieux que personne faire connaître à Sa Sainteté que ce serait s'abuser que de croire que l'affaire de la constitution puisse être terminée par d'autres voies que par celles de la douceur et de la conciliation. C'est le seul moyen compatible avec les maximes invariables dont on fait profession dans le royaume et dont il ne serait pas au pouvoir de Mgr le duc d'Orléans de s'écarter. C'est uniquement de cette manière que l'on peut se promettre de ramener à l'acceptation de la bulle les évêques qui ne l'ont point encore reçue.

La déclaration du Roi qui impose silence était devenue indispensablement nécessaire, non seulement pour calmer les esprits et les porter à la conciliation, mais encore pour faire cesser les procédures que les Parlements se croient obligés de faire contre les maximes répandues dans la plupart des ouvrages des acceptants [2], et il est certain que ces procédures faites dans les circonstances présentes ne pouvaient être établies que sur des principes entièrement opposés à ceux de la Cour de Rome, en

1. La bulle *Pastoralis officii* avait été publiée à Rome le 8 septembre 1718. — Le Pape y déclare que tous ceux qui ne rendent pas à sa constitution une obéissance absolue, *omnimodam obedientiam*, sont séparés de sa charité et de celle de l'Église romaine. (*Abrégé chronologique* [par N. Legros], p. 41).

2. Le 7 et le 22 juin 1719, le Parlement de Paris avait condamné une lettre pastorale de Languet de Gergy, datée de décembre 1718, et une lettre de Mailly, archevêque de Reims, aux évêques du royaume datée du 14 mai 1719. (F. Rocquain, *L'Esprit Révolutionnaire avant la Révolution*, p. 19 et 491).

sorte que l'affaire principale qu'elle a tant d'intérêt de voir finir par l'acceptation de la bulle dans tout le royaume en aurait souffert un préjudice et un retardement considérable.

L'effet de la déclaration est donc de préparer les esprits à la paix, de prévenir et de faire cesser les écrits et les disputes où la Cour de Rome ne pouvait que perdre dans les circonstances présentes; d'éviter les procédures qui auraient éclaté contre plusieurs des évêques acceptants, en ôtant aux Parlements l'occasion de s'élever contre les maximes opposées à celles du royaume; enfin, d'ouvrir à ces tribunaux un moyen d'agir contre ceux qui n'observeraient pas le silence, sur le seul fondement de leur désobéissance, sans entrer dans les questions qui résulteraient de leurs écrits.

Cet exposé doit suffire pour faire connaître que la Cour de Rome et ceux qui lui sont le plus attachés tirent un grand avantage de l'imposition du silence et pour détruire les impressions contraires que l'on s'est efforcé de donner au Pape; mais, s'il était nécessaire de donner d'autres preuves de cette vérité, l'exil d'un bachelier de Sorbonne qui a osé, depuis la déclaration, soutenir les questions qu'elle défend de traiter[1], la lettre de cachet envoyée à la Faculté de théologie de Paris pour lui défendre tous actes, toutes disputes et toutes délibérations sur les mêmes matières[2] et les mesures prises pour faire biffer de ses registres et annuler les délibérations dont la Cour de Rome pouvait être le plus offensée[3], enfin la rigueur des lois

1. Alain Le Meur, prêtre du diocèse de Quimper, avait soutenu le 17 juin 1719, malgré la déclaration publiée le 5, sa thèse « majeure ordinaire » dans les écoles des Dominicains de Paris sur les questions soulevées par la bulle *Unigenitus*. Il fut exilé en Bretagne.

2. Pour assurer l'exécution de la déclaration du 5 juin 1719, le Régent avait envoyé à la Faculté de théologie une lettre de cachet pour lui ordonner plus particulièrement l'observation de cette déclaration. Cette lettre de cachet fut envoyée avec la déclaration, le 21 juin, au doyen et au syndic. Ceux-ci n'en firent aucun rapport à l'assemblée ordinaire du 1er juillet, mais remirent au Régent un mémoire tendant à les justifier de ne recevoir ni l'un ni l'autre des documents ci-dessus. Le Régent passa outre à cette résistance et fit inscrire les deux pièces sur les registres de la Faculté. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 603, f° 64, le mémoire en question.

3. En janvier 1719, l'Université de Caen avait fait un acte d'appel où elle déclarait que la doctrine de l'infaillibilité du Pape était entachée d'erreur et cet acte avait été envoyé à la Faculté de théologie de Paris pour être inséré dans ses registres. Le sieur Tamponnet, docteur en théologie, s'opposa à cet enregistre-

qu'on pouvait exercer contre la personne de l'archevêque de Reims et qu'on a eu attention de lui épargner, lorsque le Parlement a condamné sa dernière lettre aux évêques qui est l'écrit le plus séditieux qui ait depuis longtemps paru[1], sont des preuves non équivoques de la droiture des intentions de Son Altesse Royale et de l'esprit dans lequel elle a fait rendre la déclaration.

Il lui est cependant revenu que les personnes dont le Pape reçoit des avis s'étaient élevées contre une disposition aussi sage, dans la supposition qu'elle ne devait avoir lieu que contre ceux qui n'ont pas reçu la constitution, comme s'il était au pouvoir du Roi de décider les questions qui divisent aujourd'hui l'Église et de porter ses jugements sur les matières qui appartiennent à l'autorité spirituelle.

Il serait bien difficile de justifier les intentions de ceux qui s'efforcent de dérober à la connaissance du Pape la vérité des faits les plus évidents et les plus publics, et il n'échappera pas aux lumières de Sa Sainteté que la loi du silence étant devenue indispensablement nécessaire, il fallait qu'elle comprît indistinctement tous les sujets du Roi, sans quoi elle n'aurait pas ouvert les voies à la réunion solide, et d'un autre côté Sa Majesté n'aurait pas pu, sans excéder les bornes du pouvoir temporel et sans donner au Pape un juste sujet de plainte, décider dans sa déclaration sur des points réservés à l'autorité spirituelle.

ment. Il lui fut donné tort par les conclusions prises par la Faculté les 17 janvier, 1er et 17 février et 1er avril, et Tamponnet fut exclu de la Faculté. Par ordre exprès du Roi en date du 4 juillet, ces conclusions furent rayées des registres et annulées par le greffier accompagné du syndic, de l'ex-syndic et des conscripteurs, en présence du garde des Sceaux de France et des cinq secrétaires d'État (Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 603, f° 58 le procès-verbal de cette radiation daté du 6 juillet 1719). — De plus, le sieur Petitpied, le savant et fougueux janséniste, ayant été rétabli dans ses droits de docteur, le 1er juin 1719, le Régent l'avait exilé. La Faculté protesta le 1er juillet et rétablit une seconde fois Petitpied dans ses droits. Le Régent fit annuler ces deux conclusions et les fit également rayer le 6 juillet 1719.

1. Cette lettre de Mailly, archevêque de Reims, était datée du 14 mai 1719 et avait été condamnée par le Parlement le 22 juin. Elle fut imprimée à Namur chez Charles-Gérard Albert. Voir *Arrêt de la Cour de Parlement qui ordonne qu'un libelle intitulé : Lettre de Monseigneur l'archevêque duc de Rheims à Messeigneurs les cardinaux, archevêques et évêques du Royaume, qui sont soumis à la bulle* Unigenitus, *imprimé à Namur, sera lacéré et brûlé par l'exécuteur de la Haute Justice, du 22 juin* 1719 (A. E. *Rome, Corr.*, v. 597, f° 210). — Le Régent avait empêché que le Parlement ne sévît contre la personne de Mailly.

Ce serait s'abuser aussi que de croire qu'elle pût, dans l'état présent des choses, fonder une pareille décision sur la supposition que la bulle est devenue une loi de l'Église et que ceux qui y résistent encore ne peuvent être regardés que comme réfractaires à l'autorité de l'Eglise; mais, sans entrer dans le fond de cette question, le Pape n'ignore pas combien elle est combattue par un nombre considérable d'évêques, de corps ecclésiastiques et de particuliers et par les tribunaux conservateurs des lois du royaume. L'on tenterait vainement de changer cette disposition jusqu'à ce que l'on soit parvenu à engager les prélats qui n'ont point encore reçu la constitution à l'accepter, et il est certain que cette considération seule aurait été suffisante pour engager Son Altesse Royale à éviter ce qui aurait pu donner lieu à de nouvelles défiances quand même il aurait été en son pouvoir d'agir sur d'autres principes dans les circonstances présentes; il faudrait renoncer pour toujours à toute voie d'accommodement si l'on s'écartait de ceux qui ont servi de règle à sa conduite en cette occasion, et l'on ne pourrait le faire sans exposer l'Eglise à de nouveaux troubles aussi préjudiciables à la religion qu'à l'autorité de l'Église et à la gloire du Pape.

L'on croit au moins pouvoir établir comme un principe certain que Sa Sainteté est personnellement intéressée, non seulement à empêcher que le mal qui n'est déjà que trop grand ne fasse de nouveaux progrès, mais à faciliter le succès des mesures que Son Altesse Royale a prises pour procurer sa satisfaction et pour engager tous les évêques du royaume à reconnaître l'autorité de la constitution en l'acceptant d'une manière respectueuse pour le Saint-Siège et pour la personne du Pape, en sorte que cette bulle, étant alors reconnue, devienne incontestablement une loi de l'Église du royaume et que les Parlements mêmes, qui se croient obligés aujourd'hui de défendre ceux qui ont eu recours à des voies qui ont toujours été regardées ici comme canoniques, ne soient occupés désormais que du soin de réprimer ce que les particuliers voudraient tenter au préjudice de l'autorité légitime des évêques.

Il serait inutile de s'étendre davantage pour faire connaître tous les avantages que la religion, le Saint-Siège et le Pape re-

tireront de cette disposition, si Dieu veut bénir les soins de Son Altesse Royale, et elle a lieu d'espérer aussi que Sa Sainteté, loin de faire de sa part aucune démarche capable d'en traverser le succès, se portera à le faciliter, particulièrement après qu'elle aura encore reçu dans la circonstance présente de nouvelles assurances sur la manière dont Son Altesse Royale se propose de ménager la juste autorité du Saint-Siège et la gloire personnelle de Sa Sainteté.

Son Altesse Royale sait que les mêmes motifs qui ont empêché le Pape d'accorder des explications à ceux qui ont eu des doutes sur l'intelligence de sa bulle ou d'approuver celles qui lui ont été présentées ne lui permettent pas de marquer plus de condescendance pour celles que les évêques pourront joindre à leur acceptation et, quoique Son Altesse Royale connaisse parfaitement que si ces explications étaient autorisées par le Pape, les difficultés de l'accommodement seraient bientôt levées et les termes de l'acceptation encore plus respectueux, elle n'insistera cependant pas toutefois sur ce point; mais, comme elle n'ignore pas que ceux qui voudraient entretenir le trouble ou qui ne consultent que les mouvements d'un zèle inconsidéré n'ont rien oublié pour engager Sa Sainteté à s'opposer dans tous les temps à toute liaison des explications des évêques avec leur acceptation, que Mgr le duc d'Orléans a même lieu de croire que c'est l'un des plus puissants moyens dont on s'est servi pour la porter à publier les lettres *Pastoralis officii* dont l'on ne ressent que trop encore les dangereux effets, et que ce n'est qu'en laissant aux évêques la liberté de donner leurs explications et de les lier à leur acceptation que l'on peut espérer de les engager à recevoir la bulle, il paraît qu'en même temps qu'il faut éviter de mettre le Pape dans la nécessité de s'expliquer sur un point où l'on ne peut lui demander qu'un acquiescement tacite, il ne faut pas cependant laisser ignorer à Sa Sainteté que c'est l'unique moyen de faire cesser les maux dont l'Église est affligée et de prévenir ceux dont elle est encore menacée pour la suite; qu'ainsi il est d'autant plus important qu'elle écarte désormais les préjugés et les conseils qui pourraient la porter à faire sur ce sujet de nouvelles démarches

qu'elles ne pourraient produire que des effets contraires à son autorité, au bien de la religion et aux intérêts du Saint-Siège puisqu'en faisant connaître inutilement qu'elle ne voudrait pas consentir à la paix sur les seuls principes qui peuvent y servir de fondement, elle réunirait encore plus étroitement tous ceux qui se sont élevés contre la bulle et donnerait lieu aux Parlements du royaume de prendre soin de leur défense.

Il n'est pas douteux aussi que si l'accommodement de l'affaire principale était suspendu par quelque démarche qui tendît à faire connaître que Sa Sainteté voudrait priver les évêques du droit de donner leur acceptation relative à leurs instructions, la plupart des prélats, même ceux qui ont fait paraître le plus d'attachement au Saint-Siège lors de leur acceptation ne se portassent à déclarer publiquement qu'ils ont toujours prétendu que leur acceptation était relative à l'instruction pastorale de l'Assemblée de 1714 et qu'ils sont en droit de juger des matières de foi avant, avec et après le Pape, en sorte que ce serait donner lieu à renouveler toutes les questions qui ont rapport à l'institution des évêques de droit divin et celles qui regardent l'infaillibilité et, par une suite nécessaire, à fortifier dans leur opposition ceux qui ont jusqu'à présent refusé de recevoir la bulle *Unigenitus*.

Il est de la prudence du Père Lafitau de faire sentir ces vérités avec toute la circonspection nécessaire pour ne point engager une explication que l'on sait bien ne pouvoir pas être satisfaisante pour le Pape, quand même Sa Sainteté, frappée de la grandeur du péril et touchée du désir d'en faire cesser les causes, serait intérieurement disposée à dissimuler dans l'acceptation des évêques ce qui ne serait pas conforme aux principes qu'elle a voulu établir d'une obéissance absolue et d'une acceptation pure et simple.

La difficulté survenue à l'expédition des bulles des abbés de Lorraine et de Castries [1] ne peut être regardée que comme une

1. Le Pape refusait d'accorder leurs bulles à ces deux abbés nommés par le Roi, le premier à l'évêché de Bayeux, le second à l'archevêché de Tours. La raison en était que ces deux prêtres étaient suspects de jansénisme et liés à Noailles.

entreprise qui attaque les droits de la couronne et la dignité du Roi en même temps qu'elle tend à attribuer à la Cour de Rome un droit et une autorité qu'elle n'a point en effet et que l'on ne peut reconnaître.

Le Concordat confirme et accorde au Roi le droit de nommer aux églises vacantes de son royaume, et il oblige le Pape à donner des bulles aux sujets nommés à ces églises après avoir de leur part justifié de leur idonéité.

Ces preuves d'idonéité se réduisent de la part du sujet nommé à justifier qu'il a les grades requis, qu'il est de bonne vie et mœurs et à faire sa profession de foi.

S'il avait pu rester quelque doute sur l'étendue que l'on pouvait donner au terme d'idonéité, l'usage suivi sans interruption depuis le Concordat serait une autorité suffisante pour le dissiper, et l'on ne pourrait y admettre le moindre changement sans favoriser les prétentions de la Cour de Rome et donner lieu de supposer que le Pape serait collateur libre des églises du royaume puisqu'il pourrait faire dépendre l'expédition des bulles des conditions qu'il voudrait imposer. Sa Sainteté se retranche à la vérité de dire qu'elle ne refuse pas les bulles aux sujets nommés par le Roi, mais que sa conscience ne lui permet pas d'accorder celles de quelques-uns d'entre eux dont on lui a rendu les intentions suspectes par rapport à la bulle *Unigenitus*, et elle suppose qu'elle a besoin de nouvelles informations pour lever cette difficulté ou de recevoir des témoignages des sentiments de ces mêmes sujets qui puissent la rassurer contre ses craintes.

C'est ce que l'on ne pourrait faire ni tolérer sans donner

Voir Buvat, *Journal de la Régence*, t. I, p. 244. — Le Pape céda aux instances du Régent. Les évêques de Tours et de Bayeux, préconisés le 12 mai 1718, furent enfin proposés dans le consistoire du 18 septembre 1719 (A. E. *Rome, Corr.*, v. 599, f° 336, la Trémoille à Dubois, 19 septembre 1719). — François-Armand de Lorraine, né à Paris le 13 février 1665, de la branche des comtes d'Armagnac, abbé de Saint-Faron de Meaux, de Royaumont et des Chasteliers, avait été nommé par le Roi évêque de Bayeux le 7 mai 1718. Il fut sacré le 5 novembre 1719 et mourut à Paris le 9 juin 1728. — Armand-Pierre de la Croix de Castries, né à Montpellier le 13 avril 1664, aumônier de la duchesse de Bourgogne et de la duchesse de Berry, nommé à l'archevêché de Tours le 30 février 1717, puis transféré, sans avoir été installé, à l'archevêché d'Albi le 5 novembre 1719. Commandeur du Saint-Esprit en 1733, il mourut le 15 avril 1747.

atteinte aux droits et à la dignité du Roi, puisque ce serait faire dépendre l'effet de sa nomination des informations particulières que le Pape prendrait ou de quelques nouvelles conditions qu'il voudrait imposer, et que d'ailleurs l'on ne peut jamais supposer que Sa Sainteté voulût comparer les avis secrets qu'elle reçoit, par quelque voie que ce soit, ni les assurances particulières qu'elle désirerait des sentiments de ceux à qui elle refuse des bulles, avec la sûreté et l'autorité que porte avec soi le choix de Sa Majesté, fait par les avis de Son Altesse Royale, aussi bien que les preuves ordinaires de l'idonéité des sujets nommés.

L'on ne peut aussi, pour quelque cause que ce soit, admettre aucun tempérament sur ce sujet. Le Père Lafitau sait combien il est à craindre que cet incident, s'il est plus longtemps soutenu, ne forme un nouvel engagement bien dangereux dans les circonstances présentes, et l'on aurait sans doute déjà vu les effets de cette disposition si Son Altesse Royale n'avait pas apporté toute son attention à éviter de mettre cette matière en délibération; mais il n'est pas possible que les choses restent plus longtemps dans cet état. Les esprits s'aigrissent par des refus ou par des retardements dénués de tout droit et de tout fondement. Ils attirent d'autant plus d'attention que l'on est généralement persuadé que les conséquences de la prétention du Pape seraient très dangereuses et que d'ailleurs les églises souffrent un préjudice considérable des longues vacances, en sorte que, quand Son Altesse Royale voudrait porter plus loin sa patience, il ne serait pas en son pouvoir d'empêcher que cette question ne fût enfin agitée et que l'on eût recours aux voies canoniques reçues dans le royaume pour remédier à un mal regardé ici comme un abus contre lequel l'on ne peut s'élever avec trop de force et de persévérance.

Son Altesse Royale est persuadée aussi que le Pape connaissant l'inutilité d'un plus long retardement se portera à remettre les choses dans la règle, particulièrement lorsque Sa Sainteté aura fait attention à l'impossibilité qu'il y aurait d'entrer de ce côté-ci dans les condescendances qui pourraient directement ou indirectement donner la moindre atteinte aux droits de la

couronne ou s'écarter des usages suivis depuis le Concordat. C'est aussi selon ces principes invariables que le Père Lafitau doit s'expliquer à son retour à Rome.

Tout ce qui est contenu dans ce mémoire doit être soumis à la prudence, aux lumières et à l'autorité de M. le cardinal de la Trémoille. Le Père Lafitau le lui communiquera à son arrivée à Rome et, soit qu'il juge à propos qu'il agisse en conséquence ou qu'il y apporte des changements, il doit se conduire suivant ses ordres, tant sur le fond des affaires que sur le temps et sur la manière de les traiter. Enfin le Père Lafitau continuera d'agir dans une entière subordination à l'autorité de M. le cardinal de la Trémoille et il lui rendra, comme il a fait jusqu'à présent, un compte exact et fidèle du succès de ce qu'il aura remis à ses soins.

DUBOIS.

Le Révérend Père peut communiquer à Sa Sainteté et à M. le cardinal Albani[1] l'exposé des mesures et même en confidence les grandes instructions. Mais il faut qu'il tâche de ne leur point laisser de copies de ces mémoires et qu'ils ne passent par aucun canal dans le public.

Le Révérend Père fera connaître à Sa Sainteté et à M. le cardinal Albani que le docteur Gaillande[2] n'a pas été exilé pour aucune chose qui regarde la constitution, mais pour beaucoup d'imprudences contre le gouvernement et que lui, Révérend Père, sait que le nonce[3] voulant faire une satire contre Son

1. Voir plus haut, p. 327.

2. Jean-Noël Gaillande, né en 1685, docteur de Sorbonne, avait publié en 1712 ses *Éclaircissements sur quelques ouvrages de théologie* où il attaquait violemment les *Réflexions morales* de Quesnel. Ce personnage, encombrant et vaniteux, qui se trouve mêlé à toutes les disputes du temps, passait pour l'espion du nonce Bentivoglio. En juin 1719, il avait été exilé à Amboise à cause de ses relations avec ce dernier (*Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. III, p. 65). Gaillande mourut, fort riche, en 1745.

3. Corneille Bentivoglio, né à Ferrare le 27 mars 1668, anciennement gouverneur de Montalto (2 décembre 1698), clerc de la Chambre apostolique (octobre 1706) et commissaire des armes de l'État ecclésiastique (1er août 1707). Nommé nonce ordinaire à la Cour de France le 24 octobre 1711, archevêque de Carthage le 16 mars 1712, il eut sa première audience de Louis XIV à Fontainebleau le 19 juillet 1712. Rappelé sur les plaintes du Régent, il eut son audience de congé le 26 septembre 1719 et quitta Paris le 16 octobre suivant. Créé cardinal

Altesse Royale[1], ce Gaillande lui avait fourni des exemples tirés de l'histoire sacrée et profane pour fortifier l'écrit séditieux qu'il voulait faire et qu'il a effectivement composé.

Le Révérend Père pourra prendre les mesures qu'il jugera à propos à l'égard des officiers de Sa Sainteté qui paraissent être dans sa confidence.

Si quelque libéralité pouvait, dans des cas imprévus, arrêter quelque coup dangereux ou déterminer à quelque démarche avantageuse et décisive, le Révérend Père peut prendre la somme nécessaire chez un banquier et tirer une lettre de change sur M. Law[2] ou sur M. Pecquet[3].

On avait oublié de comprendre, dans l'indult que Sa Sainteté m'a accordé, les cures[4]. J'ai demandé une ampliation de l'indult pour les y ajouter. Si cette supplique faisait quelque difficulté, le Révérend Père suppliera M. le cardinal Albani de m'accorder ses offices pour l'obtenir.

Le Révérend Père m'écrira régulièrement dans le paquet de M. le cardinal et en même temps aussi régulièrement par les adresses que je lui donne, observant de les faire suivre régulièrement l'une après l'autre.

Je recommande au Révérend Père, sur toutes choses, la discrétion et le secret, m'étant impossible, malgré l'estime et

le 29 novembre 1719, il fut légat de la Romagne, ministre d'Espagne à la Cour de Rome (septembre 1726) et mourut le 30 décembre 1732 à Rome. — Saint-Simon le juge très sévèrement : « Le caractère de ce nonce impétueux, violent, sans érudition, uniquement occupé que du désir effréné de parvenir au cardinalat, se montrait dans toute sa conduite ; persuadé que le moyen le plus sûr, le plus prompt, le plus aisé d'obtenir cette dignité était d'irriter le Pape et de mettre le feu dans l'Église de France, il n'oubliait rien pour arriver à son but. » (Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Chéruel et Regnier, t. XV, p. 267).

1. Il sera plus longuement parlé de ce libelle dans une addition à l'*Instruction secrète* publiée plus loin.

2. Jean Law de Lauriston avait transformé depuis le mois de décembre 1718 sa banque générale fondée en 1716 en banque royale dont il était le directeur. Le 25 juillet 1719, il devint surintendant des monnaies, en attendant d'être nommé, le 5 janvier 1720, contrôleur général.

3. Antoine Pecquet, premier commis des Affaires étrangères sous M. de Torcy, puis secrétaire du Conseil des Affaires étrangères sous la Régence. Il mourut d'apoplexie le 16 mars 1723.

4. Le 2 mars 1719, Dubois avait obtenu du Régent l'abbaye de Bourgueil, du diocèse d'Angers. Le Pape, à cette occasion, lui avait accordé le gratis de ses bulles et l'indult *commendandi*. Il s'agissait ici du droit de nomination aux cures dépendant de cette abbaye.

l'amitié que j'ai pour lui, de continuer à l'employer pour le service du Roi, si les choses que je lui confierai transpiraient dans le public.

D[UBOIS].

INSTRUCTION SECRÈTE. MESURES A PRENDRE DU CÔTÉ DE LA COUR DE ROME[1]

11 juillet 1719.

L'objet le plus solide et le plus grand que M. le cardinal Albani puisse avoir est de porter Sa Sainteté à finir le différend de la constitution de la seule manière qu'il pût être terminé en France, qui est par une acceptation que Sa Sainteté puisse tolérer. L'acceptation même relative donnera l'unanimité et fera de la constitution une règle de foi suivant les principes de tous les partis. Trois mois après l'accommodement, on aura oublié les explications et on ne se souviendra que de l'acceptation. Tout autre chemin est impraticable, conduit à des précipices et est funeste à la religion, au Saint-Siège, au Pape et à sa famille. La fin de cette seule affaire mettrait le comble à la gloire du Pape, mettrait en sureté et dans la tranquillité sa conscience qui doit être troublée des dangers d'un schisme et mettrait M. le cardinal Albani dans la situation la plus agréable où il puisse parvenir.

Si M. le cardinal Albani réussit à déterminer le Pape à la modération nécessaire pour finir, il trouvera dans Son Altesse Royale une reconnaissance sans bornes.

Le premier moyen qu'il doit employer est de supplier Sa Sainteté d'envoyer incessamment quelqu'un en France en qui elle puisse prendre une entière confiance et qui soit d'un caractère à lui faire un tableau fidèle de tout ce qui peut la mettre en état de voir les choses comme elles sont et de prendre des résolutions sur le vrai et non pas sur des faits altérés et de fausses idées. De

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 603, f° 45 (original) et v. 597, f° 350 (minute).

ce choix dépend la fin heureuse ou funeste de cette contestation. M. Massei[1] aurait la confiance de Son Altesse Royale et du ministre. On dit que M. Aldrovandi est instruit et fertile en expédients[2]. Celui qui est à Paris[3] achèvera de tout perdre si on le laisse plus longtemps en France; mais, indépendamment de l'affaire de la constitution, la patience de Son Altesse Royale est à bout sur son sujet. Quoiqu'elle ait su depuis longtemps que ce nonce était confident du prince de Cellamare[4] dans les conspirations qu'il tramait, qu'il ait favorisé ses projets et qu'il se déchaîne contre la personne de Son Altesse Royale d'une manière indigne, le respect que Son Altesse Royale a eu pour le Pape l'a retenu jusqu'à présent; mais Son Altesse Royale manquerait à l'État et à elle-même, si elle ne témoignait pas à M. le cardinal Albani qu'elle ne peut plus tolérer un ministre si outré et si dangereux, et si elle s'abstenait de le prier de le faire rappeler incessamment.

Le second moyen que M. le cardinal Albani peut employer pour contribuer à la satisfaction de Sa Sainteté est une grande attention pour empêcher que Sa Sainteté n'interrompe pas par quelques nouvelles démarches les efforts que Son Altesse Royale va faire pour lui ramener le plus grand nombre des évêques, ce qui ne se peut faire sans ôter aux opposants les ressources des Parlements en ne leur donnant pendant ces soins aucune occasion de faire de nouveaux plaidoyers et de donner de nouveaux jugements défavorables à la constitution de Sa Sainteté.

Le troisième moyen et la principale attention de M. le cardinal Albani doit être que Sa Sainteté ne s'explique pas et ne se déclare pas contre les mesures que Son Altesse Royale prendra pour ramener les différents évêques, parce que ce sont les seules qui peuvent par une acceptation générale faire regarder en France la constitution comme une règle de foi, de sorte que

1. Voir plus haut p. 329.

2. Pompée Aldrovandi, né à Bologne, nonce en Espagne en 1715, expulsé de ce pays en 1718, cardinal le 24 mars 1734, mort en 1752.

3. Bentivoglio.

4. Antoine del Giudice et Papacoda, duc de Giovenazzo, prince de Cellamare, né à Naples en 1657, mort à Séville le 16 mai 1733, ambassadeur d'Espagne à Paris depuis février 1715, était devenu, avec la duchesse du Maine, l'instrument d'Alberoni contre le Régent. Sa conspiration découverte, il avait été obligé de quitter Paris le 13 décembre 1718 et conduit en Espagne.

par cette conciliation Sa Sainteté aura ce que nulle autorité ne pourrait exiger ni obtenir par toute autre voie.

Quatrièmement, si Sa Sainteté voulait prendre avec l'Empereur et la France des mesures pour assurer les prérogatives et les droits du Saint-Siège en Espagne que le cardinal Alberoni a dessein de détruire et d'abolir, M. le cardinal Albani trouverait toute la correspondance que Sa Sainteté pourrait désirer de Son Altesse Royale pour un projet si avantageux au Saint-Siège, si propre à avancer la paix et qui assurerait pour toujours à la famille de Sa Sainteté la protection de l'Empereur et de la France.

Cinquièmement, Son Altesse Royale est disposée à prendre toute confiance en M. le cardinal Albani, non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir.

D[UBOIS].

Le nonce a composé un libelle [1] dans lequel il fait la description d'un songe qu'il a eu où il a eu attention particulière de répandre des traits indignes contre Son Altesse Royale. Dans ce dessein, il avait demandé au Docteur Gaillande de lui chercher dans l'histoire sainte et profane des exemples tragiques des princes usurpateurs. Il a été servi par ce docteur comme il le désirait, et il en a fait usage en feignant une galerie où tous ces faits étaient peints dans des tableaux.

Dans l'un, on voit Abimelech qui fonde son trône sur le sang de ses frères.

Dans un autre, Joas sauvé par le pontife et rétabli sur le trône par le moyen des lévites armés.

Dans un autre, Joachas, fils de Josias, dans les fers à Babylone, en punition d'avoir usurpé le trône à Éliacin, son aîné.

Dans un autre, Epiphanez, usurpateur du trône.

Dans un autre, Phocas mutilé aux pieds et aux mains par ordre d'Héraclius, condamné à finir ses jours dans une prison en punition de l'usurpation du trône de Maurice [2].

1. Voir une analyse de cette satire, intitulée « *Vision* », A. E. *Rome, Corr.*, v. 597, f° 362. — Bentivoglio niait être l'auteur de ce libelle (A. E. *Rome, Corr.*, v. 598, f° 337, Bentivoglio à l'avocat Ascevolini, 4 septembre 1719).

2. Phocas, empereur de Constantinople en 602 à la suite du meurtre de Maurice, avait été détrôné par Héraclius qui lui fit couper la tête le 5 octobre 610.

Dans un autre, les Français, victorieux dans Constantinople, jetant d'une tour l'infâme Alexis V dit Murtzuphle pour venger le parricide commis en la personne d'Isaac Comnène, légitime Empereur [1].

Dans un autre, Robert, mort à la bataille de Charles le Simple à qui il voulait usurper le trône [2].

Dans le palais imaginaire ou il a placé ces tableaux, il feint beaucoup de chambres.

Dans une, il fait voir différentes sortes d'éventails parmi lesquels un entre autres attirait la curiosité d'un chacun. Il n'était pas fait de plumes, mais de différentes feuilles, plantes et herbes odoriférantes, et parmi ces herbes étaient la ciguë et autres herbes venimeuses, et un génie qui montrait cet éventail disait que les princes d'aujourd'hui se servent de cette sorte d'éventail pour s'ôter certaines mouches du nez, qu'ils se sont coupés eux-mêmes souvent lorsqu'ils ont voulu les chasser avec le fer.

Dans une autre chambre, il fait voir beaucoup de drogues chimiques, et dans une boîte entre autres plusieurs tabatières remplies de différents tabacs dont il n'y a que les politiques qui se servent. Dans une autre boîte, il marque qu'il y avait plusieurs sortes de poudres très fortes et qui opèrent vite.

Le nonce a composé cet extravagant ouvrage en italien et l'a fait traduire en français.

1. Alexis V avait fait périr Alexis IV et Isaac Comnène en 1204 et s'était saisi de l'Empire. Baudoin Ier, comte de Flandre et Empereur de Constantinople, s'étant emparé de lui, le fit précipiter du haut d'une colonne.

2. Robert, comte de Paris, fils de Robert le Fort, s'était fait proclamer Roi de France en 922. Il fut tué par Charles III le Simple à la bataille de Soissons le 15 juin 923.

II

Lorsque la Trémoille mourut, le 10 janvier 1720, une lutte ardente s'ouvrit à Rome même autour de sa succession. L'abbé de Gamaches, auditeur de rote, prit la direction de l'ambassade, malgré l'opposition des cardinaux Ottoboni et Gualterio, mais ce fut à Lafitau que Dubois fit confier les fonctions de chargé d'affaires. Ses lettres de créance, datées du 6 février[1] et présentées par lui au Pape le 16, n'étaient accompagnées d'aucune autre instruction que les dépêches que l'on trouvera plus loin.

Le mois suivant, le Régent obtenait des évêques présents à Paris l'accommodement qu'il désirait depuis si longtemps, et des envoyés allaient par toute la France solliciter les signatures des prélats absents[2]. Noailles publiait enfin son mandement d'acceptation de la bulle *Unigenitus*. Dès lors, Lafitau se consacra à obtenir en faveur de Dubois d'abord les bulles de l'archevêché de Cambrai[3], puis le chapeau cardinalice. C'est lui qui tint tous les fils de l'intrigue : le succès définitif cependant ne fût pas son œuvre. Il ne parvint pas non plus à décider le Souverain Pontife à approuver les mesures prises en faveur de la pacification. Le Régent, craignant de voir Clément XI agir de nouveau contre Noailles, se décida à envoyer le cardinal de Rohan à Rome.

Le 19 mars 1721, Clément XI mourait, alors que l'évêque de Strasbourg s'approchait de la Ville Éternelle. Lafitau, dès l'arrivée de ce dernier, passa au second plan. Rohan, en effet, ne tarda pas à le percer à jour et ne lui laissa jouer qu'un rôle subalterne pendant le conclave. Il s'appliqua ensuite à provoquer son rappel et il obtint satisfaction

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 606, f° 250 (minute).

2. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 611, plusieurs exemplaires du Corps de doctrine approuvé par les évêques à la suite des conférences de Rohan et Noailles. Le premier de ces exemplaires qui occupe les pages 9 à 52 fut signé à Paris le 13 mars 1720 sous les yeux du duc d'Orléans. Son titre exact est « *Explications sur la bulle Unigenitus* ».

3. Nommé par le Roi le 5 février 1720, Dubois fut préconisé le 6 avril.

le 6 novembre. Le 21 du même mois, l'évêque de Sisteron eut sa dernière audience du Pape et quitta Rome pour n'y plus revenir.

Le cardinal de Rohan résume ainsi son rôle : Après la mort de la Trémoille, la situation « n'était pas bonne... Le ministère passa entre les mains de M. l'évêque de Sisteron. Quoiqu'il ait de la pénétration, de l'activité et une grande volonté de plaire à ceux dont il dépend, il n'était pas cependant en état de rétablir ce qui avait été gâté. Nulle gravité dans sa personne, nulle sûreté dans ses discours, nulle discrétion dans la dispensation des deniers, ayant peu d'amis et beaucoup d'ennemis, s'étant aliéné toute la prélature par des distinctions qu'il affectait, à propos quelquefois mais souvent hors de propos, embarrassé avec les cardinaux, même entouré d'un nombre de gens peu estimés, il n'était pas possible qu'il eût à Rome une considération sans laquelle on ne peut réussir dans les grandes choses[1] ».

Plus tard, le cardinal de Rohan ajoutait encore à son sujet : « Je ne vous ai rien dit de ses tours, du mépris que le Pape a pour lui, des sentiments de l'abbé Scaglione qui sait qu'il est en liaison avec des gens qui le veulent perdre et qui ne le perdront pas, des entraves qu'il me met dans l'affaire de la constitution, quand il déclare au secrétaire du duc de Poli qu'il a ordre de votre part d'offrir 100.000 écus romains pour finir cette affaire, quand il débite dans Rome, au grand étonnement des cardinaux du Saint-Office auxquels le Pape ne s'ouvre encore sur rien, que Sa Sainteté lui a donné le secret du Saint-Office... Je remets à vous parler à fond sur tout cela à mon retour à Paris et je ne suis pas embarrassé de vous faire convenir pour lors que les affaires du royaume ne peuvent demeurer en de pareilles mains[2]. »

DÉPÊCHE DU RÉGENT A M. L'ÉVÊQUE DE SISTERON

6 février 1720[3].

Monsieur l'évêque de Sisteron, la connaissance que j'ai du zèle que vous avez fait paraître en toutes occasions pour le service du Roi et de votre exactitude dans l'exécution des ordres

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 631, f° 228, Rohan à Dubois, 31 juillet 1721.
2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 633, f° 44, Rohan à Dubois, 3 octobre 1721.
3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 606, f° 245 (minute).

qui vous ont été confiés m'ayant porté à vous charger du soin des affaires de Sa Majesté à Rome jusqu'à ce qu'elle ait choisi un ministre pour remplir la place vacante par la mort inopinée de M. le cardinal de la Trémoille, je vous fais adresser les lettres de créance qui vous sont nécessaires pour vous mettre en état d'agir de la part du Roi auprès du Pape et de ses ministres dans les occasions où le service de Sa Majesté et le bien de ses sujets le demanderont et, en attendant que je vous explique plus particulièrement mes intentions, je me remets à la connaissance que vous en prendrez dans les papiers du feu cardinal de la Trémoille qui vous seront remis par le sieur d'Hugues, son secrétaire [1], dont les lumières peuvent aussi beaucoup contribuer à vous instruire de l'état où se trouvent présentement les principales affaires dont le cardinal de la Trémoille était chargé ; mais je compte particulièrement sur votre attention à ne faire aucune démarche importante qu'après avoir consulté le cardinal Gualterio dont les lumières et les sentiments me sont également connus et en qui j'ai une entière confiance.

L'ABBÉ DUBOIS A M. L'ÉVÊQUE DE SISTERON

Paris, le 6 février 1720 [2].

Son Altesse Royale vous ayant choisi, Monsieur, comme elle vous le marque elle-même pour demeurer à Rome chargé des affaires du Roi pendant la vacance du ministère, je vous envoie les lettres de créance qui vous sont nécessaires pour entrer dans les fonctions que vous devez remplir. Je suis persuadé que tous les sujets du Roi qui se trouvent dans la Cour où vous êtes auront attention à se conduire à votre égard d'une manière qui réponde à ce qu'ils doivent à celui qui est honoré

1. Dorsanne appelle ce personnage l'abbé Hugonis (*Journal de M. l'abbé Dorsanne*, t. III, p. 178).

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 605, f° 140 (original) et v. 606, f° 246 (minute).

de la confiance de Sa Majesté et chargé de ses ordres, et j'écris à ceux d'entre eux dont les prétentions pourraient faire naître quelque embarras pour leur expliquer les intentions de Son Altesse Royale. Il n'est pas nécessaire de vous recommander de vous conduire avec modération à leur égard en tout ce qui n'intéressera pas le service du Roi ou sa dignité.

Je remets à vous instruire plus particulièrement par mes premières dépêches sur toutes les affaires qui sont désormais confiées à vos soins et comme vous vous ferez remettre toutes les dépêches et tous les papiers de feu M. le cardinal de la Trémoille qui ont quelque rapport aux intérêts du Roi ou à ceux des sujets de Sa Majesté qui se sont adressés à lui, vous vous servirez des connaissances que vous y trouverez aussi bien que de celles que M. l'abbé d'Hugues vous donnera pour agir dans les occasions où il ne vous sera pas possible d'attendre de nouveaux ordres.

Je fais joindre à cette dépêche une lettre de crédit de 20.000 livres de notre monnaie pour ne vous pas laisser dans les premiers temps sans les secours qui vous sont nécessaires pour paraître avec la décence convenable, c'est-à-dire pour remplir sans éclat et sans affectation ce que les bienséances demandent.

Je suis très véritablement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

DUBOIS[1].

1. Suit un post-scriptum relatif à des questions de détail.

XXXI

LE CARDINAL DE ROHAN

CHARGÉ D'AFFAIRES

1721

Le Régent et Dubois avaient espéré que l'accommodement signé à Paris les 13 et 14 mars 1720 par les évêques présents dans la capitale, bientôt approuvé par la presque unanimité des prélats de France, appuyé de lettres patentes en date du 4 août, enregistré par un coup de force au Grand Conseil le 23 septembre et au Parlement de Paris, sous menaces de rigueurs, le 3 décembre suivant, terminerait la lutte qui, depuis si longtemps, se poursuivait autour de l'*Unigenitus*. Noailles publiait son mandement d'acceptation. La bulle de 1713 devenait loi de l'État. D'après Dubois, le triomphe du Saint-Siège était complet[1].

Clément XI cependant ne se contentait pas de ce succès. Une lettre inopportune de l'archevêque de Paris à ses curés, la publication de deux ouvrages qui tendaient à réveiller la dispute[2] heurtaient à nouveau les principes de la Cour pontificale. Le Pape aurait voulu voir déclarer nuls et abusifs les appels au futur concile précédemment formés. Il relevait dans l'acte de soumission de Noailles un rappel des propositions de 1682. Enfin il constatait que le cardinal

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 617, f° 43, Dubois à Conti (prêtre de la Mission), Paris, 27 novembre 1720.

2. *Mémoires sur la paix de l'Eglise* (écrits par Noailles à l'adresse des évêques appelants pour les engager à s'unir à lui dans l'acceptation qu'il faisait de la bulle) et *Notes sur le Corps de Doctrine* parues au début de juin. Ces deux ouvrages furent supprimés par le Parlement le 6 juillet 1720. La lettre de Noailles à ses curés est du 18 mars.

ne rétractait pas son instruction pastorale récemment condamnée.

Ainsi disposé, le Souverain Pontife pouvait, par un geste, remettre tout en question et rendre encore une fois nul le résultat si péniblement acquis.

Le Régent, pressé d'en finir, et Dubois, désireux de hâter son élévation à la pourpre, décidèrent d'envoyer à Rome le cardinal de Rohan qui avait pris une part prépondérante à la conclusion de l'accommodement. Dès décembre 1720, ce prélat reçut l'ordre de se préparer à partir[1].

Une autre raison avait puissamment contribué à sa désignation. Clément XI était malade, et Lafitau faisait remarquer qu'en l'absence de tout cardinal français à Rome, le conclave pouvait s'ouvrir et procéder à l'élection pontificale, sans qu'y parût un représentant des intérêts de la France[2].

En effet, Rohan, parti de Paris le 26 février 1720, apprit à Trente, le 23 mars, la mort du Pape. Il précipita son voyage et put entrer dans Rome le 31, le jour même de l'ouverture du conclave. Le surlendemain, il prenait sa place au sein du Sacré-Collège.

Après l'exaltation d'Innocent XIII, Rohan resta quelque temps à Rome. Il proposa au nouveau Pontife l'envoi d'un bref obligeant à Noailles, contenant quelques explications de la bulle et témoignant de son désir d'oublier le passé. Mais le nouveau Pape, comme son prédécesseur, voulait obliger Noailles à accepter purement et simplement l'*Unigenitus*, et à désavouer ses appels antérieurs[3]. A ces demandes, sept évêques opposants répondirent par une lettre au Saint-Père qui ouvrait de nouveau la querelle[4].

Tandis que se déroulaient ces incidents, Dubois désirait le retour de Rohan. Pour occuper son poste, il avait un candidat plus souple, plus disposé à servir aveuglément ses ambitions. Le 19 septembre, il

1. « Tout ce qu'elles [les lettres de Lafitau] contiennent sur l'état de la santé du Pape ne sert qu'à presser l'effet de la résolution que Son Altesse Royale a prise de faire partir M. le cardinal de Rohan, suivant ce que je vous ai mandé l'ordinaire dernier. Il va se mettre en chemin et il sera accompagné ou suivi de très près par M. le duc de Tallard, son neveu, qui demeurera ambassadeur du Roi à Rome, après le retour de son oncle. » (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 617, f° 253, Dubois à Lafitau, 24 décembre 1720).

2. « A moins que l'on n'ait des avis certains de son parfait rétablissement, un de nos cardinaux partira incessamment pour Rome sous le prétexte d'y aller pour être chargé des affaires du Roi, et les autres le suivront si les nouvelles (ce qu'à Dieu ne plaise) continuent d'être mauvaises. » (A. E. *Rome.*, *Corr.*, v. 617, f° 199, Dubois à Lafitau, 17 décembre 1720).

3. A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 634, f° 59. Mémoire pour rendre un compte général de ce qui s'est passé sur les affaires de la constitution depuis mon arrivée à Rome, jusqu'au 27 novembre 1721 [par le cardinal de Rohan].

4. A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 629, f° 65, 9 juin 1721. Cette lettre fut condamnée par le Conseil d'Etat le 19 avril 1722.

écrivait au cardinal que l'état des finances ne permettant pas de lui donner le rang d'ambassadeur, il serait peut-être préférable qu'il revînt en France[1]. Rohan comprit. Après avoir donné son avis, selon les vues du ministre, sur la désignation de son successeur, il prit congé du Pape le 5 décembre 1721 et se mit en route le 10. Le 28 janvier 1722, il arrivait à Paris où le Roi lui fit prendre place au Conseil de régence.

I

MÉMOIRE DE SON ALTESSE ROYALE MONSEIGNEUR LE RÉGENT POUR SERVIR D'INSTRUCTION A M. LE CARDINAL DE ROHAN ALLANT A ROME CHARGÉ DES AFFAIRES DU ROI[2].

Paris, le 21 février 1721[3].

Monseigneur le Régent, également appliqué au bien de la religion et aux avantages du royaume, a jugé aussitôt que la présence de M. le cardinal de Rohan n'était plus si indispensablement nécessaire en France, que rien ne pouvait plus contribuer à l'accomplissement des deux grands objets qui occupent Son Altesse Royale que de ne plus différer à l'engager d'aller à Rome pour y appuyer les intérêts de l'Église de France et y

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 632, f° 210, Dubois à Rohan, 19 septembre 1721.

2. Armand-Gaston-Maximilien de Rohan, né à Paris le 26 juin 1674, coadjuteur du cardinal de Furstenberg, évêque de Strasbourg, le 28 février 1701, sacré évêque *in partibus* de Tibériade le 26 juin 1701, abbé de Foigny en 1703, membre de l'Académie française le 5 juillet 1703, évêque de Strasbourg le 10 avril 1704, cardinal le 18 mai 1712, abbé de la Chaise-Dieu le 22 avril 1713, grand aumônier de France et commandeur du Saint-Esprit le 7 juin 1713, abbé de Saint-Waast le 8 juin 1715, chargé d'affaires à Rome (1721), abbé d'Ourscamp (1721), membre du Conseil de régence en février 1722. Il retourna comme chargé d'affaires à Rome en 1724 et mourut à Paris le 19 juillet 1749. (R. Bonnet, *Isographie de l'Académie française*, p. 24). — « Son naturel était bon, doux, facile, et sans l'ambition et la nécessité qu'elle impose, il était né honnête homme et homme d'honneur ; d'ailleurs d'un accès charmant, obligeant, d'une politesse générale et parfaite, mais avec mesure et distinction, d'une conversation aisée, douce, agréable. » (Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Chéruel et Regnier, t. X, p. 28).

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 625, f° 11 (minute). — Dubois, archevêque de Cambrai, était secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

soutenir la dignité de la couronne. Dans cette vue, Son Altesse Royale a rendu public le choix qu'elle a fait de M. le cardinal de Rohan pour être chargé des affaires du Roi à Rome, convaincue par des preuves réitérées qu'il n'y a personne qui ait en même temps des talents aussi rares, des lumières aussi supérieures et un zèle aussi étendu pour tout ce qui peut être utile à la religion et à Sa Majesté.

Elle compte qu'il se mettra au plus tôt en chemin et que, comme il connaît mieux que qui que ce soit l'importance de sa prompte arrivée à Rome dans une conjoncture où l'on peut craindre à chaque moment des démarches de la Cour de Rome fatales à la paix de l'Église et à la tranquillité du royaume, il se rendra sans aucune perte de temps auprès du Pape et Son Altesse Royale lui fait donner ce mémoire pour première instruction, remettant à lui faire savoir plus précisément les intentions et les ordres du Roi, à mesure que les incidents nouveaux qui pourront naître le requerront[1].

Cette diligence si nécessaire fait juger à Monseigneur le Régent que M. le cardinal de Rohan ne doit s'arrêter dans aucune des Cours ni dans aucun des États qu'il traversera dans sa route et qu'il faut qu'il préfère la plus courte à toute autre.

Cependant, Son Altesse Royale ne désapprouvera pas que, pendant le temps que le Roi permet à M. le cardinal de Rohan de séjourner dans son diocèse[2], si voisin des États du duc de Lorraine[3], il voie ce prince qui, infailliblement, lui parlera du dessein qu'il suit depuis longtemps de faire ériger un évêché à Saint-Dié[4], et qui, en conséquence, s'étudiera à pénétrer si

1. La lettre de créance auprès du Pape pour le cardinal de Rohan, datée du 24 février 1721, se trouve A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 625, f° 39.

2. Après son départ de Paris, le 26 février 1721, Rohan s'arrêta quelques jours à la Cour de Lorraine. Il était le 6 mars à Saverne, le 12 à Strasbourg d'où il partit pour arriver le 17 à Augsbourg.

3. Léopold, duc de Lorraine et de Bar, né à Inspruck le 11 septembre 1679. Il avait épousé Élisabeth-Charlotte d'Orléans, sœur du Régent. Il mourut à Lunéville le 27 mars 1729.

4. Voir plus haut p. 208 et A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 618, f° 10, un « acte de protestation fait au nom du Roi le 8 janvier 1720, contre l'érection d'un évêché à Saint-Dié. » — Cette protestation avait été renouvelée le 3 juillet et, dès le lendemain, la congrégation chargée de l'affaire avait décidé d'en ajourner la solution (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 614, f° 8, Lafitau à Dubois, 9 juillet 1720).

M. le cardinal de Rohan est chargé de soutenir l'opposition que la France a jusqu'à présent apportée à cette nouveauté. S'il était possible que M. le duc de Lorraine eût quelques doutes sur les sentiments de Son Altesse Royale pour lui, M. le cardinal de Rohan les connaît trop pour qu'il soit besoin de les lui déclarer dans ce mémoire, ni de lui suggérer ce qu'il aurait à dire à M. le duc de Lorraine pour l'en convaincre ; mais il ne faut pas que ce prince en puisse conclure que Son Altesse Royale ne fera pas tout ce que la conservation des intérêts du Roi et de l'honneur de sa couronne qui lui est commise et ce que sa gloire personnelle exigent d'elle sur cette affaire pendant sa régence ; ainsi M. le cardinal de Rohan ne lui doit point laisser espérer que, dans le cours de son ministère à Rome, l'érection d'un évêché à Saint-Dié soit moins combattue qu'elle ne l'a été par le passé. Il peut, à la vérité, répéter à M. le duc de Lorraine ce que l'on lui a fait entendre plusieurs fois de la part de Son Altesse Royale, que, s'il n'avait pas choisi le temps de la minorité du Roi pour une pareille entreprise, il aurait pu n'y pas rencontrer une opposition aussi formelle et aussi absolue que celle à laquelle cette circonstance oblige, et que peut-être, le Roi étant en majorité, on trouvera des moyens de concilier le maintien des droits de Sa Majesté et de sa couronne avec la satisfaction de M. le duc de Lorraine. Ces insinuations renouvelées par une personne comme M. le cardinal de Rohan opéreront peut-être davantage sur M. le duc de Lorraine qu'elles ne paraissent l'avoir encore fait, et pourront le porter, sinon à se désister, au moins à suspendre la poursuite de cette affaire[1]. Quoi qu'il en soit, si elle se renouvelle pendant le ministère de M. le cardinal de Rohan à Rome, le service du Roi demande qu'en attendant qu'il reçoive les ordres qui, sur le compte qu'il rendra, lui seront envoyés, il agisse pour les intérêts de Sa Majesté conformément à ce qui a été commencé par le cardinal de la Trémoille et suivi par l'évêque de Sisteron.

M. le cardinal de Rohan prenant la route de l'Allemagne[2], il

1. Saint-Dié ne fut érigé en évêché que par une bulle du 21 juillet 1777.

2. Le cardinal de Rohan était obligé d'emprunter la voie de l'Allemagne pour se rendre à Rome par suite de la peste qui, depuis 1720, sévissait à Marseille et

lui sera difficile de se dispenser de voir l'électeur de Bavière [1]. Son Altesse Royale souhaite que, dans cette entrevue, il s'applique à confirmer ce prince dans la persuasion où il doit être de la sincère amitié du Roi et de Monseigneur le Régent pour lui et pour sa famille, et que, soit dans le cours de la régence de Son Altesse Royale, ou dans la suite, il éprouvera toujours de la part du Roi la même estime et la même affection que le feu Roi Louis XIV avait pour lui.

Ces témoignages des véritables sentiments du Roi et de Monseigneur le Régent pour la maison de Bavière sont le seul point qu'il paraisse convenable de commettre aux soins de M. le cardinal de Rohan dans son passage à Munich, non qu'il ne puisse arriver que l'électeur de Bavière veuille profiter de la présence d'une personne aussi considérable et qui a autant de part à la confiance de Son Altesse Royale pour essayer de s'instruire des vues et des dispositions de la France par rapport à la situation présente de l'Europe et peut-être pour faire des ouvertures sur les affaires de la religion dans l'Empire, mais M. le cardinal de Rohan saura bien, par sa prudence et sous le prétexte de la célérité de son voyage, éluder des discussions dans lesquelles Son Altesse Royale ne juge pas qu'il soit à propos d'entrer aujourd'hui.

Son Altesse Royale, en marquant à M. le cardinal de Rohan de prendre la route la plus courte, lui donne à connaître qu'elle n'a nulle raison qui lui fasse désirer qu'il passe à Modène. Si, lorsqu'il se trouvera dans le voisinage des États du duc de ce nom [2], il reçoit des marques de son attention, il ne doit rien oublier pour y répondre d'une manière qui serve à le convaincre de plus en plus, et toute sa maison, de l'amitié et de l'affection de Son Altesse Royale, dont ils doivent se tenir assurés pour toujours après qu'elle leur en a donné un gage aussi cher que

en Provence. Le Roi de Sardaigne imposait des quarantaines à tous les voyageurs qui pénétraient dans ses États

1. Maximilien II qui avait été rétabli dans ses États par la paix de Bade et avait reçu l'investiture de l'Empereur pour son électorat le 19 mai 1717.

2. Le duc de Modène était encore Renauld d'Este, l'ancien cardinal d'Este, duc depuis la mort de son neveu François II, survenue le 6 septembre 1694. Voir plus haut, p. 318.

Madame la princesse de Modène[1], à qui M. le cardinal de Rohan fera passer par la même voie les témoignages les plus forts de la tendresse de Son Altesse Royale[2].

On peut s'attendre aussi que M. le cardinal de Rohan recevra en quelque endroit de sa route des compliments de M. le duc de Parme[3]. Il reconnaîtra aisément en ce cas quel sera le caractère de la personne qui lui parlera. Si c'est un simple gentilhomme destiné à uniquement remplir une fonction de civilité, M. le cardinal de Rohan se renfermera aux expressions propres à satisfaire M. le duc de Parme sur les témoignages qu'il peut désirer de la bienveillance et de l'estime particuliere du Roi et de Monseigneur le Régent pour lui. Mais, si ce prince envoyait quelque personne que M. le cardinal de Rohan reçonnût pour avoir beaucoup de part à sa confiance et à la direction de ses affaires, il tâchera en premier lieu de pénétrer si cette même personne est informée de l'objet des conférences que le sieur de Chavigny[4] a eues en dernier lieu avec M. le duc de Parme, et, si elle en paraît instruite, M. le cardinal de Rohan lui dira que Son Altesse Royale a été très sensible à ce que cet envoyé du Roi a mandé des dispositions qu'il avait trouvées en M. le duc de Parme, qu'elle en espère infiniment pour l'établissement de l'union

1. Charlotte-Aglaé d'Orléans (Mlle de Valois), fille du Régent, née le 22 octobre 1700, avait épousé à Paris par procuration, le 12 février 1720, François-Marie d'Este, prince héréditaire de Modène, fils du duc Renauld, né le 2 juillet 1698, qui succéda à son père le 26 octobre 1737. Elle mourut le 19 janvier 1761.

2. Le duc « me reçut avec toutes sortes d'honnêtetés et de politesses et je lui parlai conformément aux intentions de S. A. R. ». (A. E. *Rome, Corr.*, v. 627, f° 113, Rohan à Dubois, Rome, 15 avril 1721).

3. François Farnèse. (Voir plus haut p. 167).

4. Anne-Théodore Chevignard de Chavigny, né en 1687, fut successivement agent secret en Hollande (1712), envoyé à Gênes (1720), en Espagne (1722), à Hanovre (1723-1724), auprès de la Diète Germanique (1726), à Londres (1731-1737), ambassadeur en Danemark (1737-1739), en Portugal (1740-1743), à Munich (1743-1745), en Portugal (1746), à Venise (1750), en Suisse (1753). Il mourut à Paris le 26 février 1771.

M. Joseph Reinach, dans le *Recueil des Instructions, Naples et Parme*, ne parle pas de cette mission de Chavigny auprès du duc François mais on en trouvera le récit dans Emile Bourgeois, *le Secret de Dubois cardinal et premier ministre*, p. 354, et dans la notice de M. de Boislisle sur ce personnage (Saint-Simon, *Mémoires*, t. XIX, p. 23). En 1720, ce diplomate était envoyé de France à Gênes où il avait fait son entrée le 13 mars. Dubois l'avait chargé d'étudier comment l'héritage des Farnèse pourrait passer aux Bourbons d'Espagne. Dans ce but, il avait conquis les bonnes grâces du duc de Parme. Dubois lui fit quitter Gênes le 22 janvier 1722 pour l'envoyer à Madrid. Voir *Recueil des Instructions, Espagne* par MM. Morel-Fatio et Léonardon, t. III, p. 1.

qu'elle désire de former et d'assurer entre la France et l'Espagne[1], d'autant plus que, ne pouvant douter de son juste discernement de ce qui peut être stipulé avec justice et raison d'avec ce qui ne peut entrer dans le traité qui sera l'instrument de cette union, ni des égards que Leurs Majestés Catholiques ont pour ses représentations, elle est persuadée que celles-ci seront employées utilement à faire sentir au Roi et à la Reine Catholiques que ce qui importe aujourd'hui est la liaison étroite des deux couronnes ; que le Roi d'Espagne, qui y est plus intéressé encore que le Roi, ne devrait point la faire dépendre de conditions qu'il sait ne pouvoir être admises ni remplies par Sa Majesté ; qu'une parfaite intelligence, après avoir procuré à la France et à l'Espagne dans les négociations de Cambrai[2] des avantages qui leur échapperont si elles n'agissent pas de concert, les mettra dans la suite en état de projeter et d'exécuter avec le temps ce qu'elles ne peuvent penser à entreprendre actuellement. En un mot, tout ce que Son Altesse Royale désire de M. le cardinal de Rohan, dans la supposition qu'il ait lieu dans sa route de conférer avec quelque personne qui ait la confiance de M. le duc de Parme, est de ne rien omettre pour que le rapport qu'elle fera à son maître de cette entrevue l'engage à employer tout le crédit qu'il a à la Cour de Madrid pour faire cesser les obstacles que le Roi d'Espagne, par des prétentions impraticables, et l'on peut même dire déraisonnables, met à la conclusion d'une alliance aussi désirée par Son Altesse Royale qu'importante aux deux monarchies et, pour en accélérer la conclusion assez tôt pour en tirer dans le Congrès les premiers fruits qui serviront de fondement à tout ce que l'on peut projeter à l'avenir dans les conjonctures favorables.

Continuant de supposer que M. le cardinal de Rohan aura

1. M. de Maulévrier et l'abbé de Mornay poursuivaient à Madrid des négociations qui aboutirent au traité d'alliance défensive et offensive du 27 mars 1721 entre la France et l'Espagne. Chavigny avait obtenu du duc de Parme qu'il prêtat son concours aux plans de Dubois. (Voir *Recueil des Instructions, Espagne* par MM. A. Morel-Fatio et H. Léonardon, t. II, p. 335, et A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, t. II, p. 438).

2. Le Congrès de Cambrai, destiné à régler tous les points en litige depuis la conclusion des traités de la Quadruple Alliance et qui avait dû d'abord se réunir le 15 octobre 1720, s'ouvrit en février 1722.

occasion de traiter avec quelqu'un que M. le duc de Parme enverra à sa rencontre, on doit s'attendre qu'il sera vivement sollicité de suivre et d'appuyer les premières démarches que l'évêque de Sisteron a mises en usage pour paraître appuyer la demande que le Roi d'Espagne et le duc de Parme ont faite à Sa Sainteté de la restitution des États de Castro et de Ronciglione à ce dernier[1]; sur quoi Son Altesse Royale approuvera qu'il parle dans le sens le plus propre à contenter M. le duc de Parme, c'est-à-dire à le persuader et de la précision des ordres qui lui ont été donnés sur ce sujet et de sa disposition personnelle à les exécuter avec empressement pour la satisfaction de ce prince. Néanmoins, l'intention de Son Altesse Royale n'est pas que M. le cardinal de Rohan, lorsqu'il sera à Rome, précipite aucune nouvelle sollicitation pour cette restitution. Elle souhaite, au contraire, qu'il se fasse donner auparavant par l'évêque de Sisteron une connaissance bien exacte de tout ce qui se sera passé à cet égard. Après quoi, s'il se trouvait obligé par les instances de M. le cardinal Aquaviva[2] et de l'agent de M. le duc de Parme[3], de réitérer ses offices au nom du Roi, il s'en acquittera avec tous les ménagements possibles pour le Pape, et pour ne pas trop s'étendre inutilement sur cette matière, il suffit de marquer que M. le cardinal de Rohan doit s'appliquer à satisfaire à l'extérieur les ministres d'Espagne et de Parme et dans l'intérieur à ne pas mécontenter Sa Sainteté. Au reste, il est vraisemblable qu'avant qu'il soit à Rome, Son Altesse Royale sera hors de l'incertitude où elle est encore sur les véritables dispositions du Roi d'Espagne par le refus ou le consentement que Sa Majesté Catholique donnera au traité

1. Dans un projet du duc de Parme pour amener la réconciliation de la France et de l'Espagne, communiqué à Dubois par le comte de San Severino en novembre 1720, François Farnèse, pour prix de ses bons offices, avait demandé que les deux puissances s'engageassent à le faire rentrer en possession de Castro et de Ronciglione, au pouvoir du Saint-Siège depuis Innocent X. (Voir A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, t. II, p. 434).

2. François Aquaviva d'Aragon (voir plus haut, p. 223), avait été nommé en 1713 protecteur des Affaires d'Espagne et c'est lui, qui, en 1714, avait fait la demande solennelle de la main d'Elisabeth Farnèse pour le Roi d'Espagne. Depuis juillet 1716, il était ambassadeur d'Espagne à Rome.

3. L'envoyé du duc de Parme à Rome était alors le marquis Landi, gendre de Scotti.

qu'elle lui a fait proposer, et cette connaissance servira de règle aux nouvelles instructions qui seront envoyées à M. le cardinal de Rohan pour suivre ou pour cesser des offices qui n'ont été commencés que dans la vue de complaire au Roi et à la Reine d'Espagne[1].

M. le cardinal de Rohan passant à Bologne y sera vraisemblablement recherché par le sieur Aldrovandi[2] qui y fait son séjour, et Son Altesse Royale le laisse entièrement le maître sur l'accueil qu'il jugera à propos de faire à ce prélat, et sur l'usage auquel il croira pouvoir l'employer dans la vue du bien du service du Roi. Si M. Aldrovandi y était toujours aussi affectionné qu'il a voulu souvent le faire paraître, il dépendrait de lui de le témoigner réellement par la communication qu'il donnerait à M. le cardinal de Rohan de beaucoup de particularités de la conduite et des vues du cardinal Alberoni[3] dont il est peut-être instruit mieux que personne. Au surplus, Son Altesse

1. Un article du traité du 27 mars 1721 entre l'Espagne et la France prescrivit que ces deux couronnes s'emploieraient à faire exécuter le traité de Pise et à procurer en conséquence la restitution de Ronciglione et de Castro au duc de Parme. La Reine d'Espagne, Elisabeth Farnèse, était la nièce du duc. Rohan n'eut pas l'occasion de se servir de la partie des Instructions relative aux entretiens qu'il pouvait éventuellement avoir, au cours de son voyage, avec un représentant de François Farnèse : « Je n'ai point approché des Etats de Parme. Aussi je n'ai pas été à portée de recevoir aucune invitation. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 627, f° 113, Rohan à Dubois, Rome, 15 avril 1721).

2. Pompée Aldrovandi, nonce en Espagne en 1715, avait pris très vivement le parti d'Alberoni. Au début de juillet 1718, au moment de la rupture entre les Cours de Rome et de Madrid, il avait reçu l'ordre de quitter l'Espagne et, disgracié par le Pape, s'était retiré à Bologne (voir plus haut p. 534).

3. Jules Alberoni, né à Plaisance le 21 mai 1674, attaché d'abord à Vendôme, puis au duc de Parme, envoyé de ce dernier à Madrid en 1713, cardinal le 12 juillet 1717, premier ministre du Roi d'Espagne. On sait l'influence considérable dont il jouit. Disgracié et renvoyé le 5 décembre 1719, abandonné par le duc de Parme, il s'était réfugié à Gênes, puis en Lombardie, enfin dans un château fortifié des Alpes. Une procédure était engagée contre lui à Rome, contre laquelle il se défendait âprement. Il fut acquitté le 20 décembre 1723 et mourut le 26 juin 1752. — En rendant compte de son voyage à Dubois, Rohan écrivit : « Le marquis Monti, après avoir envoyé jusqu'au delà de Modène pour être instruit de mon arrivée, se trouva à une lieue de Bologne à m'attendre dans un carosse. Je reçus poliment ses honnêtetés, mais ma politesse devint plus naturelle quand il me dit que Son Altesse Royale l'avait rappelé. Il ne me parla jamais que respect et dévouement pour elle et me parut avoir une grande joie de retourner en France auprès d'elle. Il m'écrit depuis sur la nécessité où il s'est trouvé d'accorder l'hospitalité au cardinal Alberoni et même qu'il lui a parlé en galant homme de ses devoirs dans l'occasion présente. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 627, f° 113, Rohan à Dubois, 15 avril 1721). — Il s'agit du marquis Antoine de Monti, plus tard lieutenant général des armées du Roi. Alberoni, quittant sa retraite, se rendait à Rome pour le conclave.

Royale estime qu'il n'y a rien à ajouter à la connaissance que M. le cardinal de Rohan a du caractère de ce prélat et de tout ce qui s'est passé à son égard tant en France qu'en Espagne depuis qu'il fut choisi par le Pape pour travailler à l'accommodement des premiers différends survenus entre les Cours de Rome et de Madrid jusqu'à son retour en Italie. Elle fait seulement marquer ici que lorsque le Pape destina M. Aldobrandini[1] à la nonciature d'Espagne, Son Altesse Royale jugea qu'il était à désirer pour les intérêts du Roi Catholique qu'il fût possible de faire rendre ce poste à M. Aldrovandi; il y eut même une correspondance de quelques semaines entre lui et l'évêque de Sisteron sur les moyens de faire réussir cette vue, mais elle tomba entièrement faute de temps et de voies propres à insinuer au Roi d'Epagne de demander M. Aldrovandi plutôt que celui qui remplit aujourd'hui la nonciature de Madrid[2]. Les canaux par où faire passer ces insinuations étaient difficiles à trouver puisque Son Altesse Royale ne pouvait compter, qu'étant faites de sa part, elles pussent avoir quelque succès, et d'ailleurs on ne pouvait se servir de l'entremise de M. le duc de Parme qui protège M. Aldobrandini. Il ne peut qu'être bon que M. le cardinal de Rohan soit instruit de cette particularité afin de s'en servir avec M. Aldrovandi comme d'une preuve de la bienveillance de Son Altesse Royale pour lui, s'il le juge propre à rendre quelque sorte de services[3].

Il semble qu'après avoir été à Bologne, il y aurait de l'affectation à éviter de passer à Florence ; ainsi, M. le cardinal de Rohan verra M. le Grand-Duc[4] et aura à traiter deux sortes de matières avec lui.

1. Alexandre Aldobrandini, né à Florence en 1674, successivement nonce à Naples (1er août 1707), à Venise (27 septembre 1712), à Madrid (septembre 1720), cardinal le 2 octobre 1730, légat de Ferrare le 11 décembre 1730.

2. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 615, f° 63, d'Hugues à Dubois, 13 août 1720 et même volume, f° 199, Lafitau à Dubois, 31 août 1720.

3. « Je vis à Bologne M. Aldrovandi. Il est furieusement changé de figure, mais il me parut tel que je l'avais connu, c'est-à-dire homme d'esprit, homme liant et qui joint un caractère solide avec assez d'envie de plaire. Du reste, il fut très sensible aux bontés de Son Altesse Royale et m'assura qu'il chercherait toujours à mériter sa protection. La mort du Pape releva ses espérances. Je l'exhortai à revenir à Rome, mais il n'y veut revenir qu'avec quelque honneur. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 627, f° 113, Rohan à Dubois, 15 avril 1721).

4. Cosme III de Médicis.

L'une, qui sera entamée par ce prince, et qui est les stipulations faites dans le traité de Londres par rapport à la succession à ses États et à leur mouvance[1].

L'autre, dont M. le cardinal de Rohan fera l'ouverture, est les mesures à prendre pour le concours des cardinaux attachés à M. le Grand-Duc avec les Français dans le cas d'un conclave.

La première embrasse trois points : 1° les États de Toscane reconnus pour fiefs de l'Empire ; 2° les garnisons que l'on a projeté de mettre dans Livourne et Porto-Ferrajo[2] ; 3° l'exclusion donnée à l'électrice palatine douairière par l'assurance au prince d'Espagne de la succession immédiate au défaut des mâles[3]. Il n'y a pas lieu de douter que M. le Grand-Duc ne s'étende en plaintes également fortes sur chacun de ces trois points, et il ne faut pas s'attendre qu'il soit possible de le convaincre qu'elles sont mal fondées touchant le premier article, puisque ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on a tâché, mais inutilement, de faire comprendre à ce prince la nécessité dont était cette disposition pour le repos général de l'Europe et pour celui de l'Italie, dont il était impossible de fixer le sort et de le rendre tranquille sans des conventions qui l'assurassent contre les entreprises des deux puissances qui pourraient la troubler et y porter la guerre à tous moments sous prétexte de leurs différentes prétentions.

Ce motif, quoique vainement allégué en différentes occasions à M. le Grand-Duc, est pourtant le seul que M. le cardinal de

1. Par les traités de Londres du 2 août 1718, l'Empereur avait assuré la succession de Parme, de Plaisance et de la Toscane, reconnus fiefs de l'Empire, à l'Infant Don Carlos ou, à son défaut, à tout autre fils légitime d'Elisabeth Farnèse par ordre de primogéniture.

2. D'après les traités du 2 août 1718, Livourne devait demeurer port libre à perpétuité. Philippe V devait céder à Don Carlos Porto-Longone et la partie de l'île d'Elbe encore possédée par l'Espagne. Aucune garnison ne pouvait être mise dans ces places, jusqu'à l'ouverture de la succession, par les gouvernements de Vienne, de Paris et de Madrid, mais 6.000 Suisses devaient être chargés de leur garde.

3. Anne-Marie-Louise de Médicis, fille de Cosme III, grand-duc de Toscane, mariée le 29 avril 1691 à Jean-Guillaume, électeur palatin, qu'elle avait perdu le 8 juin 1716. Elle mourut le 18 février 1743 à Florence. Fille unique de Cosme III, elle était héritière naturelle de la Toscane, au cas où son frère Jean-Gaston mourrait sans enfants.

Rohan puisse employer pour diminuer la peine que ce prince ressent à cet égard, et peut-être aura-t-il plus d'effet lorsqu'il sera exposé par M. le cardinal de Rohan, si capable d'en faire sentir toute la force et de l'appuyer de toutes les réflexions solides que des lumières supérieures et une entière connaissance des véritables intérêts des différentes puissances de l'Europe peuvent suggérer, et à quoi il pourra ajouter que, si quelque chose peut consoler M. le Grand-Duc de l'atteinte qui sera donnée aux États libres de la Toscane, c'est de voir sa succession réservée à un prince d'Espagne et d'avoir devant les yeux que, par les dispositions qui sont faites, *les États de Parme et de Plaisance deviendront provinces de la Toscane.*

Il ne sera pas aussi difficile de calmer les inquiétudes de M. le Grand-Duc sur l'introduction des garnisons dans ses places, puisque Son Altesse Royale ayant véritablement intention de travailler à faire en sorte que ce qui a été stipulé sur ce point dans le traité de Londres demeure sans effet, et que cette convention ne soit point rappelée dans les traités qui seront conclus à Cambrai, elle veut bien que M. le cardinal de Rohan assure M. le Grand-Duc de cette disposition de sa part et lui donne toute espérance du succès de l'attention de Son Altesse Royale à lui procurer cette satisfaction[1].

Elle voudrait bien pouvoir charger M. le cardinal de Rohan de donner à la Cour de Florence une assurance aussi positive que l'exclusion de l'électrice palatine ne subsistera pas et que la délibération des États de Toscane qui lui a déféré cette jouissance subsistera. Elle a déjà pris des mesures sur ce sujet avec le Roi de la Grande-Bretagne et elle emploiera les plus fortes représentations et tout le crédit qu'elle pourra acquérir à la Cour d'Espagne pour obtenir cette complaisance et former un concert entre le plus grand nombre des alliés qui auront des plénipotentiaires au Congrès pour la faire confirmer. Si même

1. Un article séparé du traité du 27 mars 1721 entre l'Espagne et la France, stipula que le Roi de France s'obligeait à obtenir des puissances qu'il ne fût point mis de garnisons étrangères dans les places de Toscane, Parme et Plaisance et qu'il ne s'opposerait pas aux démarches que le Roi d'Espagne ferait pour obtenir leur consentement à ce qu'il y fût mis des garnisons espagnoles (Voir A. Baudrillart, *Philippe V et la Cour de France*, t. II, p. 455).

M. le Grand-Duc, pour éluder la force des investitures, juge à propos de faire faire secrètement par l'assemblée de ses États une délibération qui appelle le prince d'Espagne à sa succession après l'électrice palatine, non seulement le Roi le dissimulera, mais encore concourra avec ceux des alliés dont il sera le plus assuré pour empêcher que cette démarche, si elle transpirait, fût relevée dans le Congrès où l'on peut prendre beaucoup de nouvelles précautions pour la sûreté et la liberté de ses États pendant que lui, le prince son fils[1], ou l'électrice palatine les posséderont.

Après l'avoir satisfait autant qu'il sera possible sur ces trois points, Son Altesse Royale souhaite que M. le cardinal de Rohan s'applique à pénétrer les vues de ce prince pour le cas d'un conclave, et à lui représenter l'importance dont il est que les puissances d'Italie fassent concourir les cardinaux dont elles peuvent disposer avec les Francais pour procurer l'élection d'un Pape également convenable à la religion et à l'Italie. On a lieu jusqu'à présent de croire que M. le Grand-Duc pense sur ce sujet comme l'on le peut désirer et qu'il ne souhaite de sa part que le secret des mesures que l'on prendra, afin de n'être point exposé aux effets du ressentiment de l'Empereur, si la Cour de Vienne venait à découvrir qu'il se propose de fortifier une faction qui doit être opposée à la sienne. Mais c'est sur quoi il est aisé de donner une entière assurance, puisque Son Altesse Royale souhaite, autant que M. le Grand-Duc le peut faire, que ce concert et les mesures prises en conséquence demeurent cachés et n'altèrent en rien la correspondance que l'Empereur doit attendre des engagements que la France a pris avec lui par la Quadruple Alliance. Les dispositions de ce prince reconnues par M. le cardinal de Rohan telles que l'on les présume, il restera à convenir, autant que la brièveté de son séjour à Florence le pourra permettre, des moyens de les rendre effectives et c'est sur quoi Son Altesse Royale se remet absolument à son habileté et à sa prudence. Au reste, avant que d'entamer cette matière avec M. le Grand-Duc, il se fera rendre par le bailli

1. Jean-Gaston, fils puîné de Cosme III lui succéda le 31 octobre 1723 et mourut sans enfant le 9 juillet 1737. Ses Etats passèrent à François-Étienne de Lorraine.

Lorenzi, chargé des affaires du Roi à Florence[1], un compte exact des conférences qu'il aura eues sur cette matière avec les ministres de M. le Grand-Duc[2].

Lorsque M. le cardinal de Rohan approchera de Rome, il en fera donner avis à l'évêque de Sisteron, afin que ce prélat, venant à sa rencontre, il l'informe exactement de l'état où seront les affaires au moment qu'il devra y entrer et dès aujourd'hui Son Altesse Royale fait ordonner à cet évêque d'avoir soin de donner avis à M. le cardinal de Rohan, dans sa route, de toutes les nouveautés importantes qui pourraient survenir; mais quelque chose qui arrive et qui vienne à la connaissance de M. le cardinal de Rohan, Son Altesse Royale souhaite qu'il continue sa route avec la même diligence, et rien ne doit l'empêcher d'entrer dans Rome, puisque quand même (ce qui n'est pas croyable) le Pape, sans attendre son arrivée, se porterait contre ce qui s'est fait en France pour l'accommodement de l'affaire de la constitution *Unigenitus,* à des démarches après lesquelles un ministre tel que M. le cardinal de Rohan ne pourrait avec bienséance demeurer à Rome, cet inconvénient se peut sauver par le parti qu'il prendrait d'y paraître, non en qualité de ministre, mais en celle de cardinal qui vient faire son entrée et prendre le chapeau et, dans un cas pareil, ce serait à ce titre seul qu'il demanderait d'être admis aux pieds de Sa Sainteté à qui il ne remettraît point la lettre de créance de la main de Sa Majesté que Monseigneur le Régent lui fait donner avec ce mémoire[3], et il continuerait cette conduite jusqu'à ce que Son Altesse Royale lui eût envoyé de nouvelles instructions.

Il y en aurait de très étendues à donner sur la matière de la constitution qui fera le principal objet du ministère de M. le cardinal de Rohan s'il n'était sans contredit et sans aucune exception la personne du royaume la plus instruite de toutes les cir-

1. Le bailli Lorenzi, gentilhomme de la chambre du cardinal de Médicis, avait épousé la fille aînée de M. du Pré, envoyé extraordinaire de France en Toscane, mort à Florence le 3 mai 1709.

2. « J'ai déjà eu l'honneur de vous écrire que je n'avais pu voir le Grand-Duc. et le bailli Lorenzi se chargea de vous rendre compte de ce qui s'était fait à mon passage. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 627, f° 113, Rohan à Dubois, Rome, 15 avril 1721).

3. Cette lettre est datée du 24 février 1721. Rendue inutile par la mort de Clément XI, elle se trouve en minute A. E. *Rome, Corr.*, v. 625, f° 39.

constances de cette affaire dans laquelle il ne s'est rien passé dont il n'ait eu une parfaite connaissance. Son zèle, ses lumières, ses soins ont si fort contribué à la porter au point où elle se trouve que Monseigneur le Régent qui d'ailleurs n'a jamais usé avec lui d'aucune réserve dans la participation que Son Altesse Royale lui a donnée dans le cours de cette grande affaire de ses desseins, de ses vues et de ses démarches, formés presque toujours sur ses avis, ne peut croire qu'il reste aucun fait ni aucune réflexion à lui communiquer. Au reste, Son Altesse Royale, ne considérant pas seulement M. le cardinal de Rohan comme plus instruit que personne, mais encore comme seul capable de conduire à Rome cet important ouvrage au point de perfection, c'est sur ses relations et sur ses conseils qu'elle se propose de régler tout ce qu'il faudra encore faire en France.

M. le cardinal de Rohan n'ayant donc besoin d'aucunes instructions sur ce point capital, la suite de ce mémoire ne sera employée qu'à lui expliquer les intentions de Son Altesse Royale sur la manière de traiter avec le Pape quelques matières dont la discussion peut naître dans toutes les occasions où il verra Sa Sainteté.

Il est, par exemple, très naturel que, s'il fait quelque nouvelle démarche pour paraître appuyer la demande que M. le duc de Parme fait de la restitution de Castro et Ronciglione [1], le Pape fasse succéder aux plaintes qu'il fera de se voir inquiéter sur ce point, celles que Sa Sainteté croit raisonnables et justes sur l'article du traité de Londres qui déclare fiefs de l'Empire les duchés de Parme et Plaisance [2]. En ce cas, M. le cardinal de Rohan aura recours aux mêmes motifs et aux mêmes réflexions qu'il aura mis en usage auprès de M. le Grand-Duc, assurant aussi Sa Sainteté que, si elle a un ministre au Congrès, il sera témoin de l'attention particulière que, par ordre positif de Son Altesse Royale, les plénipotentiaires du Roi auront à faire en sorte que dans les traités définitifs qui se concluront pour assurer le repos de l'Europe et surtout celui de l'Italie, tout ce

1. Voir plus haut, p. 548.
2. Voir plus haut, p. 552.

qui pourra intéresser le Pape et le Saint-Siège soit stipulé dans le sens le plus avantageux et le plus agréable à l'un et à l'autre qu'il sera praticable.

Ce propos peut conduire le Pape à faire connaître s'il a dessein ou non d'envoyer Dom Alexandre Albani[1] à Cambrai, sur quoi l'on n'est pas encore bien éclairci. Pour peu que Sa Sainteté paraisse incliner à l'envoi de son neveu au Congrès, M. le cardinal de Rohan ne saurait trop relever tout ce qui a été fait et ce qui se fera encore de la part de la France pour procurer en cette occasion à une personne aussi chère au Pape toute la satisfaction qu'il souhaiterait lui faire tirer de cette mission.

Il y en a une autre dont l'évêque de Sisteron a laissé former le projet au Pape : c'est celle du même Dom Alexandre en France en qualité de nonce extraordinaire pour le temps où le Roi recevra le sacrement de confirmation. Il faut que M. le cardinal de Rohan ne laisse point subsister cette idée, et il la détruira aisément en faisant sentir que les usages de France ne comportant point que de pareilles fonctions soient faites par des nonces, la satisfaction et l'honneur d'être simplement témoin de la cérémonie en question seraient également médiocres pour un neveu de Sa Sainteté.

L'alliance que la maison d'Este a eu l'honneur de contracter avec Monseigneur le Régent[2] a fait craindre au Pape que Son Altesse Royale ne favorisât M. le duc de Modène dans des occasions où il entreprendrait de faire valoir ses prétentions sur quelques-unes des possessions du Saint-Siège, et Sa Sainteté a témoigné là-dessus sa peine à l'évêque de Sisteron qui a reçu et exécuté l'ordre de n'épargner aucune des assurances capables de calmer les inquiétudes du Pape. Si elles se renouvelaient et que Sa Sainteté les confiât à M. le cardinal de Rohan, il ne

1. Alexandre Albani, neveu de Clément XI, né à Urbino le 19 octobre 1692. Grand-Prieur d'Arménie en 1709, il avait été envoyé comme nonce extraordinaire auprès de l'Empereur et était parti de Rome pour Vienne le 7 février 1720. Innocent XIII le créa cardinal le 16 juillet 1721. Albani mourut en 1779. Sur les relations de Dubois et d'Alexandre Albani et le désir de ce dernier d'être délégué pontifical au Congrès de Cambrai, voir le Père Bliard, *Dubois, cardinal et premier ministre*, t. II, p. 189.

2. Charlotte-Aglaé d'Orléans, fille du Régent, avait épousé, le 12 février 1720, François-Marie d'Este, prince héréditaire de Modène.

peut rien faire de plus conforme aux intentions de Son Altesse Royale que de parvenir à dissiper absolument les alarmes du Pape et à ne lui point laisser de doute sur la préférence qu'elle donnera toujours aux intérêts du Saint-Siège sur tous autres.

Celui que Son Altesse Royale prend ajourd'hui au succès des procédures qui se font à Rome contre le cardinal Alberoni est commun à toute l'Europe [1], c'est-à-dire qu'elle désire uniquement que ce cardinal soit dans un état qui ne laisse plus aucun lieu de craindre qu'il puisse faire agir ses mauvaises intentions, et c'est de quoi il est bon que M. le cardinal de Rohan soit informé pour pouvoir répondre aux questions que le Pape pourrait lui faire dans la vue d'être éclairci des sentiments de Monseigneur le Régent sur cette affaire.

Comme M. le cardinal de Rohan se fera remettre par l'évêque de Sisteron, dès qu'il le jugera à propos, tous les papiers du ministère de feu M. le cardinal de la Trémoille et que ce prélat aura aussi ordre de lui communiquer toutes les dépêches, lettres et mémoires qu'il a reçus ou envoyés depuis qu'il est chargé des affaires du Roi, les éclaircissements qu'il tirera des uns et des autres et des relations que lui fera l'évêque de Sisteron, joints aux connaissances qu'il a déjà, seront plus que suffisants pour lui donner de justes idées de l'état où se trouvent plusieurs affaires particulières qui intéressent le service du Roi et des diverses personnes sur lesquelles il est important d'avoir des notions sûres et exactes ; les unes, parce qu'elles sont considérées comme attachées à la couronne ; d'autres parce qu'elles ont quelque influence ou quelque part dans les affaires à Rome ; d'autres enfin, parce qu'elles sont chargées du ministère des différentes puissances catholiques. Ainsi Monseigneur le Régent ne voit pas qu'il soit nécessaire d'entrer à cet égard dans aucun détail, d'autant moins que Son Altesse Royale est persuadée qu'il ne faudra que très peu de temps à M. le cardinal de Rohan pour parvenir sans aucun secours à une parfaite connaissance

1. Une commission de cinq cardinaux assistés d'un fiscal avait été instituée à Rome pour instruire l'affaire d'Alberoni, chassé d'Espagne : « Le silence, voilà ce qu'à tout prix ses anciens maîtres, le sachant plutôt emporté et loquace, voulaient alors obtenir de lui. » (Emile Bourgeois, *Le Secret des Farnèse*, p. 386).

du caractère, du génie, des talents et des affections de toutes ces différentes sortes de personnes.

Cependant, le cardinal Albani [1] en est une si principale que Son Altesse Royale juge que M. le cardinal de Rohan ne peut être trop tôt informé de ce qui se passe depuis un certain temps entre ce neveu de Sa Sainteté et l'évêque de Sisteron.

Il y a quelques mois qu'outré des démarches humiliantes auxquelles il avait été forcé pour faire au cardinal d'Althann, ministre de l'Empereur [2], une espèce de satisfaction dans le démêlé qu'ils ont eu ensemble et que tout le monde sait [3], il déclara expressément à l'évêque de Sisteron qu'il était résolu de renoncer à l'attachement qu'il avait conservé jusqu'à présent pour la Cour de Vienne, et de faire profession d'un entier dévouement au Roi et à Monseigneur le Régent. Cette première ouverture ne fut accompagnée d'autre demande que de celle de lettres de protection pour lui et pour Dom Carlo Albani, son frère [4]. Son Altesse Royale n'hésita pas à prescrire à l'évêque de Sisteron de donner sur ce point l'assurance la plus positive au cardinal Albani qui, pour premier témoignage de la sincérité de ses nouveaux sentiments, offrait d'agir dans un conclave de concert avec ceux qui y seraient chargés des instructions et des ordres

1. Voir plus haut, p. 327. Le cardinal Albani était camerlingue depuis le 29 mars 1719.

2. Michel-Frédéric, comte d'Althann, frère du favori de l'Empereur, né à Glatz le 20 juillet 1682, auditeur de rote pour la nation germanique en 1714, évêque de Vaccia en février 1718, cardinal le 29 novembre 1719, chargé des affaires de l'Empereur à Rome en août 1720, vice-roi de Naples d'avril 1722 jusqu'en juillet 1728, mort le 21 juin 1734. — « Il semble que le cardinal d'Althann ait résolu de dégoûter généralement tout le Sacré Collège, de s'aliéner tout Rome, de rebuter entièrement le cardinal Albani ». (A. E. *Rome, Corr.*, v. 617, f° 110, Lafitau à Dubois, 16 novembre 1720).

3. D'Althann avait fait son entrée à Rome incognito le 23 août 1720. Après avoir présenté ses lettres de créance au Pape, il s'était rendu chez le cardinal Albani pour remettre à celui-ci celles qui lui étaient adressées. Albani, malade, se fit excuser de ne pouvoir le recevoir. Le lendemain, ce cardinal se rendit à son tour chez l'ambassadeur de l'Empereur mais d'Althann, froissé, lui fit fermer sa porte et renvoya à Vienne les lettres qu'il n'avait pu lui remettre. Pendant longtemps toute relation fut rompue entre les deux prélats (A. E. *Rome, Corr.*, v. 615, f° 280, Lafitau à Dubois, 7 septembre 1720).

4. Carlo Albani, troisième neveu de Clément XI. Comme Alexandre et Annibal, il était fils de Horace Albani et de Bernardine Ondedei. Carlo Albani, né le 24 février 1687, prince de Soriano le 14 mai 1721, mourut à Rome le 2 juin 1724. Le 22 janvier 1722, le Roi de France le proposa pour être reçu chevalier du Saint-Esprit, mais il n'accepta pas cet honneur et renvoya le cordon.

du Roi. Les choses en étaient demeurées là jusqu'à ce qu'en dernier lieu ce cardinal, sur des avis vrais ou supposés qu'on lui a donnés de sa disgrâce absolue à la Cour de Vienne et causée, à ce qu'il dit, par Dom Alexandre son frère, a recherché de nouveau l'évêque de Sisteron et lui a fait de secondes protestations d'une résolution fixe et immuable de se livrer au service de Sa Majesté et de Son Altesse Royale, donnant néanmoins à entendre qu'il comptait sur quelques grâces, même présentes[1]. Pressé par l'évêque de Sisteron de s'expliquer sur la nature de ces grâces, il a marqué qu'il désirerait non seulement les lettres de protection dont il a été parlé, mais encore que Son Altesse Royale l'assurât d'une somme d'argent dont il avait un extrême besoin pour sortir d'une affaire d'honneur[2] et de l'espérance du collier des ordres du Roi pour Dom Carlo Albani, afin d'avoir plus de facilité pour parvenir à être déclaré prince.

Son Altesse Royale est déterminée à accorder ces grâces au cardinal Albani, s'il persiste dans la résolution de se consacrer à la France et s'il en donne des assurances qui ne laissent presque point de doutes à M. le cardinal de Rohan de sa sincérité et de sa persévérance, et, pour en juger plus solidement, il en pourra conférer avec M. le cardinal Gualterio, qui est instruit de tout ce qui vient d'être exposé dans cet article[3].

1. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 624, f° 202, une lettre de Lafitau à Dubois du 28 janvier 1721 où l'évêque de Sisteron met le ministre au courant de cette démarche.

2. Il s'agissait d'une somme de 30.000 écus romains qui fut accordée (A. E. *Rome, Corr.*, v. 624, f° 269, Lafitau à Dubois, 4 février 1721).

3. Le 29 mars 1721, Dubois, pressé par la nécessité du conclave, écrivait à Lafitau : « Mais, dans la malheureuse conjoncture où nous sommes, le principal soin doit consister à mettre en œuvre et à fixer M. le cardinal Albani dans le dessein qu'il a formé avec vous de s'unir à la France dans le conclave. S'il persiste dans cette résolution, Son Altesse Royale consent à toutes les conditions que vous avez proposées en sa faveur et pour sa famille. Dom Carlo, son frère, a déjà reçu le titre de cousin, mais, pour ôter tout doute, on continue à le lui donner dans les lettres que je vous envoie. M. le cardinal de Rohan a été chargé des lettres de protection pour M. le cardinal Albani et pour Dom Carlo, son frère. J'envoie à M. le cardinal de Rohan une lettre de crédit de 30.000 écus romains payables à son ordre pour tirer M. le cardinal Albani de l'embarras où il se trouve. Dom Carlo, son frère, sera décoré du cordon bleu ; et non seulement M. le cardinal et sa famille seront à l'abri par la protection du Roi de la mauvaise volonté que pourrait avoir la Cour de Vienne contre eux, mais encore M. le cardinal trouvera dans son attachement à la France toutes les autres ressources dont il a pu se flatter, lorsqu'il a voulu s'attacher à l'Empereur. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 625, f° 312, Dubois à Lafitau, 29 mars 1721). — « Le cardinal Albani est fixé et bien

M. le cardinal de Rohan connaît trop ce dernier pour qu'il soit besoin de lui faire observer que ce n'est pas en ce point seul, mais en tous autres concernant le service du Roi que ses relations et ses avis peuvent être utiles ; ainsi Son Altesse Royale se renferme à marquer ici que, comme elle ne met point de bornes à la confiance qu'elle a toujours eue dans la fidélité et la capacité de ce cardinal, elle n'en prescrit point aussi à celle que M. le cardinal de Rohan jugera convenable d'y avoir.

Elle estime qu'il faut user de plus de réserve à l'égard du cardinal Ottoboni [1], sans néanmoins en apporter à de certaines marques de considérations accompagnées de quelques confidences qui, quoiqu'elles n'aient point de suites, peuvent satisfaire un esprit autant et plus aisé peut-être à gagner par une attention extérieure que par une confiance intime et habituelle.

A l'égard de l'évêque de Sisteron qui a été employé à Rome sous le ministère de feu M. le cardinal de la Trémoille, et qui y est depuis plus d'un an chargé des affaires du Roi par *interim*, ce sera à M. le cardinal de Rohan à juger de la nature des services que cet évêque pourra rendre dans le séjour qu'il fera encore à Rome, où Son Altesse Royale lui ordonnera de demeurer pour que M. le cardinal de Rohan puisse tirer de lui tous les éclaircissements qu'il pourra désirer, au delà de ceux que lui auront fournis les papiers qu'il se sera fait remettre ou communiquer, comme aussi l'employer et le faire agir toutes les fois qu'il le jugera convenable au bien du service du Roi, et c'est à quoi il lui sera prescrit de se conformer entièrement. Au reste, Monseigneur le Régent ne doute point que, pendant ce séjour de l'évêque de Sisteron à Rome que Son Altesse Royale se propose de prolonger aussi longtemps qu'il ne sera pas réputé absolument inutile, M. le cardinal de Rohan ne regarde ce prélat comme une personne dont les services lui ont été entièrement agréables.

fixé..... Vos intérêts ne sont pas oubliés. M. le cardinal Albani m'a promis que celui qui serait Pape s'engagerait par écrit à vous donner incessamment après son exaltation un des chapeaux vacants. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 627, f° 113, Rohan à Dubois, 15 avril 1721).

1. Pierre Ottoboni (voir plus haut, p. 180), exerçait réellement les fonctions de protecteur des affaires de France depuis janvier 1712.

Le principal avantage que Son Altesse Royale croit que M. le cardinal de Rohan peut tirer pour le service du Roi du séjour de l'évêque de Sisteron à Rome est, en premier lieu, de lui faire faire les démarches auxquelles il ne pourrait pas se compromettre ou que sa dignité ne lui permettrait pas, et, en second lieu, en cas d'un conclave, pour faire les découvertes et faciliter la corrrespondance secrète que M. le duc de Tallard [1] aura à entretenir avec M. le cardinal. Mais Son Altesse Royale remet entièrement à la prudence et à la discrétion de M. le cardinal l'usage qu'il peut faire des talents et des habitudes dudit évêque.

Enfin, Monseigneur le Régent ayant expliqué verbalement ses sentiments à M. le cardinal de Rohan sur quelques autres points trop peu importants pour être compris dans ce mémoire, il ne reste qu'à lui marquer que sa conduite à l'égard du chevalier de Saint-George [2] et de la princesse son épouse [3] doit être réglée en tout sur celle que feu M. le cardinal de la Trémouille tenait à leur égard, ne laissant pas, dans les occasions qui lui paraîtront convenables, d'assurer l'un et l'autre de la véritable amitié de Son Altesse Royale.

Elle approuve que M. le cardinal de Rohan sollicite à Rome l'union de la mense abbatiale de l'abbaye d'Ebersheimmunster pour fournir à l'entretien d'une partie des cures du diocèse de Strasbourg [4].

1. Marie-Joseph d'Hostun, duc de Tallard, accompagnait à Rome le cardinal de Rohan. Né le 17 septembre 1684, il avait d'abord été destiné à l'état ecclésiastique. Colonel d'infanterie le 30 novembre 1707, il était devenu duc de Tallard par le désistement de son père, le maréchal duc de Tallard, en mars 1715. Brigadier d'infanterie le 1er février 1719, gouverneur de Bourgogne le 20 mai 1720, il mourut en 1755. Il avait épousé, le 15 mars 1713, Marie-Isabelle-Gabrielle de Rohan, nièce du cardinal de Rohan. Il emportait à Rome la promesse de succéder à son oncle avec le titre d'ambassadeur.

2. Jacques-François-Edouard Stuart, né le 20 juin 1688, avait été reconnu Roi d'Angleterre, par le Pape, à la mort de son père le 16 septembre 1701. Après sa tentative de 1716, il s'était retiré sous le nom de chevalier de Saint-George à Avignon, à Rome, puis à Madrid. Il était retourné en 1719 à Rome où le Pape lui avait donné un palais. Il mourut en 1766.

3. Le chevalier de Saint-George avait épousé à Rome, le 3 septembre 1719, Marie Clémentine Sobieska, petite-fille de Jean Sobieski, Roi de Pologne.

4. Ebersheimmunster ou Ebersmunster, abbaye d'Alsace, du diocèse de Strasbourg, dans une île de la rivière d'Ill, près de Schelestadt. Voir Grandidier, *Histoire de l'Eglise de Strasbourg*, Strasbourg, 1776, in-8°, t. I, p. 367.

Son Altesse Royale attendra que M. le cardinal de Rohan ait eu le temps de reconnaître et de l'informer du mérite des divers prétendants aux emplois qu'il y aura à remplir auprès de l'ambassadeur de France à Rome[1]. Elle juge cependant qu'il est bon d'entretenir les espérances de tous ceux qui ont des prétentions à ces emplois et surtout le comte Carminati[2] en lui faisant sentir que c'est à lui à s'assurer la place qu'il désire en rendant effectif le zèle qu'il a toujours souhaité que l'on crût qu'il avait et il sait trop à quoi l'on peut désirer ici que ce zèle soit employé pour qu'il faille lui en dire davantage. Au reste, M. le cardinal de Rohan rendra les sollicitations qui lui seront faites à cet égard moins pressantes et moins importunes en remontrant aux prétendants que ces nominations ne peuvent être faites que lorsque l'ambassadeur du Roi sera déclaré.

M. le cardinal de Rohan, en remettant au Pape la lettre que Son Altesse Royale juge à propos de lui écrire pour le remercier des nouvelles assurances qu'elle lui a fait donner par l'évêque de Sisteron qu'il déférerait à sa recommandation en faveur de l'archevêque de Cambrai[3] dans la première promotion, ne fût-elle que de deux cardinaux, y ajoutera de vive voix les représentations qu'il jugera convenables pour engager le Pape à n'employer plus aucune défaite pour différer cette grâce. Si sa promesse est sincère, l'exécution n'en peut être trop prompte pour sa propre utilité et, depuis que le Pape a répandu dans toute l'Europe la recommandation de Son Altesse Royale, elle

1. « Il y aura deux emplois à pourvoir [si le duc de Tallard prend le titre d'ambassadeur], l'un de secrétaire d'ambassade qu'on appelle ici Secretario Regio et l'autre de secrétaire qu'avait le comte d'Alibert ». (A. E. *Rome, Corr.*, v. 624, f° 131, le comte de Lannoy à Dubois, Rome, 14 janvier 1721).

2. « Les pensionnaires de la Cour sont des pensionnaires très extraordinaires. Le comte Carminati est un des hommes de Rome les plus décriés. » (A. E. *Rome. Corr.*, v. 631, f° 228, Rohan à Dubois, 31 juillet 1721).

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 625, f° 32, le Régent au Pape, 21 février 1721 (minute). Cette lettre rentrait dans l'exécution d'un plan combiné par Lafitau pour obtenir enfin le chapeau de Dubois. Elle faisait allusion à la promesse faite par le Pape, dans sa lettre du 14 janvier 1721 au chevalier de Saint-George, de comprendre Dubois dans la première promotion pleine. On espérait que le Pape, en répondant au Régent, rappellerait, au moins incidemment, sa promesse et on comptait avoir ainsi, de la main de Clément XI, l'assurance de la nomination désirée. Mais Rohan n'étant arrivé à Rome qu'après la mort du Pape, cette lettre ne fut jamais remise. Voir le Père Bliard, *Dubois cardinal et premier ministre*, t. II, p. 215.

aurait lieu de se plaindre de Sa Sainteté, si elle n'y avait pas les égards que méritent non seulement sa place, mais aussi son zèle et ses travaux pour les intérêts de la religion et du Saint-Siège [1].

1. On trouvera, A. E. *Rome, Corr.*, v. 625, f° 9, une note écrite de la main de Rohan avec réponses en regard, écrites aussi par lui, à la suite de l'audience qu'il eut avant son départ, complétant ces instructions :

« Instructions que je dois demander à Son Altesse Royale ou à M. de Cambrai.

Quelle doit être ma conduite par rapport à M. Law ?

Réponse en marge : Ne le point voir.

Comment dois-je me comporter avec Madame des Ursins ?

Réponse en marge : On la peut voir, mais sobrement.

Ne conserverai-je pas les liaisons d'amitié que j'avais en France avec le cardinal Bentivoglio ?

Réponse en marge : Cela est convenable.

Dois-je faire quelque usage de M. Aldrovandi qui se tient à Bologne où je dois passer ?

Réponse en marge : On peut le voir.

. . . . . .

Quelle doit être ma conduite par rapport au chevalier de Saint-George ?

Réponse en marge : Garder avec lui la conduite que tenait le cardinal de la Trémoille.

. . . . . »

II

La mission de Rohan n'avait pas pour seul but d'éviter les complications que le Pape pouvait faire naître au sujet de l'accommodement de 1720 ou de se tenir prêt pour le futur conclave. Il était chargé de mener à bien la négociation depuis longtemps pendante en vue d'obtenir à Dubois le chapeau de cardinal, négociation que Lafitau ne parvenait pas à terminer heureusement. L'addition aux instructions du cardinal lui traçait sa conduite à cet égard.

Avant même que l'évêque de Strasbourg ne fût arrivé à Rome, la mort de Clément XI renversait tous les espoirs fondés sur les expédients proposés. Les intrigues antérieures devenaient inutiles. Tout était à refaire.

S'assurer contre un nouvel échec fut l'un des objectifs principaux, sinon le principal, de Rohan dans le choix du nouveau Pontife. Le cardinal ne laissa triompher le cardinal Conti que lorsque celui-ci lui eut donné l'assurance que l'archevêque de Cambrai recevrait de lui la pourpre sans délai, avant qu'il en revêtît son propre frère, et sans qu'il fût nécessaire d'attendre une promotion pleine [1].

L'une des conditions que le Pape défunt avait mises à cette nomination était que ni l'Empereur, ni le Roi Catholique n'exigeraient de compensation. Vienne y avait déjà consenti. Philippe V céda à son tour [2]. L'Angleterre, le Portugal venaient à la rescousse. Dubois se croyait assuré du succès.

Innocent XIII cependant oublia d'abord la promesse du cardinal Conti. Le 16 juin, il créait cardinal son frère, l'évêque de Terracine, sans nommer le ministre de Louis XV. Celui-ci fut un instant découragé [3].

1. Voir plus loin la notice précédant la dépêche qui servit d'Instructions à Rohan pour le conclave.

2. A. E. *Espagne, Corr.*, v. 301, f° 105, Maulévrier à Dubois, 30 mars 1721.

3. « Il semble que toutes les vertus et tous les vices des hommes se sont entendus pour m'accabler. Il n'y a point de coiffure qui me paraisse aujourd'hui plus extravagante qu'un chapeau de cardinal. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 631, f° 43, Dubois à Tencin, 23 juillet 1721).

Rohan et les auxiliaires qu'il avait auprès de la Cour romaine multiplièrent leurs efforts, entremêlés de cadeaux habilement offerts. Le Pape finit par céder.

Dans le consistoire du 16 juillet 1721, l'archevêque de Cambrai fut promu au cardinalat.

ADDITION A L'INSTRUCTION DE M. LE CARDINAL DE ROHAN [1]

Remis à M. le cardinal de Rohan le 24 février 1721.

Mgr le cardinal de Rohan est très humblement supplié de jeter les yeux sur les pièces suivantes :

Lettre de M. le duc d'Orléans au Pape du 29 novembre 1719 [2] ;

Lettre de Son Altesse Royale à M. le cardinal de la Trémoille sur ce sujet du 29 novembre 1719 [3] ;

Seconde lettre de Son Altesse Royale au Pape du 22 juin 1720 [4] ;

Déclaration de l'Empereur du 21 décembre 1720 [5] ;

Lettre du Pape au Roi d'Angleterre du 14 janvier 1721 [6] ;

Lettre de M. le cardinal Albani à M. de Cambrai du 1er février 1721 [7] ;

Lettre de Son Altesse Royale au Pape du février 1721 [8].

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 625, f° 33 (minute).

2. *Ibid.*, v. 600, f° 301. Le Régent demandait au Pape le chapeau de cardinal pour Dubois.

3. *Ibid.*, v. 600, f° 297. Sur le même sujet.

4. *Ibid.*, v. 613, f° 75. Nouvelle demande du chapeau pour Dubois.

5. A. E. *Vienne, Corr.*, v. 137, fol. 186, « Copie des ordres de l'Empereur au baron de Penterridter, son ministre plénipotentiaire à la Cour de France ». — L'Empereur y déclarait que, non seulement il lui serait agréable de voir Dubois élevé au cardinalat, mais qu'il ne réclamerait aucune compensation pour cette promotion.

6. A. E. *Rome, Corr.*, v. 624, f° 103, « Copie (chiffrée) de la lettre du Pape au Roi d'Angleterre Jacques III portant assurance d'un chapeau nommément pour M. l'archevêque de Cambrai dans la première promotion ».

7. *Ibid.*, v. 624, f° 231 (original).

8. Le quantième du mois est en blanc, mais il doit s'agir de la lettre du Régent au Pape du 21 février 1721 (A. E. *Rome, Corr.*, v. 625, f° 32) lettre dans laquelle le duc d'Orléans remerciait le Saint-Père de la permission donnée à Lafitau de l'informer que Dubois serait compris dans la première promotion.

Il y a des inconvénients infinis et à tous égards qu'il paraisse que le chevalier de Saint-George ait part à cette promotion. Le secret n'en peut plus sauver aucun, car il n'a pas été gardé [1].

M. le Régent pourrait regarder comme une injure plutôt que comme une grâce ce qui paraîtrait être fait à la sollicitation d'un autre prince.

En haine de cette déférence de Sa Sainteté pour le chevalier de Saint-George, les Anglais s'échaufferaient contre la Cour de Rome dans le Congrès [2] et sur le séjour du chevalier de Saint-George à Rome et exerceraient les violences qu'ils ont été près de faire sur les côtes d'Italie contre les places de l'État ecclésiastique [3].

Rien ne peut être plus préjudiciable au chevalier de Saint-George lui-même. La connaissance de cette collusion ferait exiger de Son Altesse Royale par le gouvernement d'Angleterre et par leurs alliés des déclarations et une conduite sujettes à de grands inconvénients et même à de grands maux.

A l'égard de l'Empereur, si le Pape exige une déclaration de l'Espagne, il fournit une nouvelle prétention à l'Empereur qu'il n'avait point, en sorte que le Pape, en différant de donner un chapeau qu'il a promis, se met dans l'engagement d'en donner deux encore qu'on n'a aucun droit de lui demander [4].

La promotion de l'archevêque de Cambrai n'étant point à la nomination du Roi mais à la recommandation de Son Altesse Royale, si le Pape donne un chapeau à l'archevêque de Cambrai sans attendre le consentement de l'Espagne, il sera beaucoup plus facile à Sa Sainteté de détruire la prétention du Roi d'Espagne dans cette occasion : 1° parce que Sa Sainteté a le droit de donner des chapeaux à qui il lui plaît dans les promo-

1. Dubois avait d'abord espéré obtenir le chapeau en se faisant accorder la nomination de Jacques III Stuart (le chevalier de Saint-George) qui, bien que détrôné, avait été reconnu comme Roi d'Angleterre par le Pape. Voir le Père P. Bliard, *Dubois, cardinal et premier ministre*, t. II, p. 178.

2. Le Congrès de Cambrai.

3. La flotte de l'amiral Byng avait détruit, le 11 août 1718, près du cap Passaro, la flotte espagnole de l'amiral Castaneda.

4. Clément XI avait mis à l'élévation de Dubois la condition que l'Empereu d'une part, le Roi d'Espagne de l'autre, s'engageraient à ne demander aucune compensation.

tions particulières qu'elle fait; 2° parce qu'à toute rigueur, elle peut assurer que l'Espagne a eu deux chapeaux plus que la France[1].

Ainsi M. le cardinal de Rohan, en traitant ce sujet avec le Pape, doit paraître supposer que la condition du consentement de l'Espagne n'est pas une servitude que Sa Sainteté ait voulu s'imposer et qui puisse l'arrêter.

Les deux points principaux qui regardent les intérêts du Saint-Siège qui sont les investitures de Parme et de Plaisance d'une part et la prétention de la restitution de Castro et de Ronciglione de l'autre[2] sont sans doute le motif du Pape pour éloigner la promotion de l'archevêque de Cambrai dans l'espérance que tant qu'il espérera la grâce que Son Altesse Royale a demandée pour lui, il fera de si grands efforts qu'il pourra faire changer les stipulations qui ont été faites sur le premier article et empêcher qu'on ne prenne des engagements sur le second.

Si le succès que le Pape espère dépendait de M. de Cambrai en faisant les plus grands efforts, il y aurait de la prudence au Pape d'user de cette conduite; mais les changements qu'il espère ne dépendant point uniquement des soins que peut prendre M. de Cambrai, si vifs qu'ils puissent être dans la situation où il est, ceux de sa reconnaissance doivent être plus puissants que ceux qu'il ferait présentement parce que, en l'état où il se trouve, il est de plusieurs manières dans la dépendance des deux puissances contre qui il devra agir : en premier lieu parce que d'abord qu'il montrerait son système et sa vue, elles s'opposeraient à sa promotion et embarrasseraient en même temps et le Pape et lui; en second lieu parce que, supposé qu'il pût se mettre au-dessus de toute considération à cet égard, ces deux puissances auraient un moyen assuré de l'éloi-

1. Le mot Espagne doit avoir été mis ici à tort pour : L'Empereur. — Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 617, f° 149 une note due à l'inspiration de Gualterio où celui-ci établissait que, à la date du 23 novembre 1720, Clément XI avait accordé cinq chapeaux aux Rois de France (La Trémoille, Rohan, Polignac, Bissy et Gesvres) tandis que l'Empereur en avait obtenu sept et le Roi d'Espagne trois. Gesvres et Polignac, d'ailleurs, avaient dû leur élévation au Roi de Pologne ou au Roi Jacques d'Angleterre.

2. Sur l'usage fait de ces deux questions par Dubois pour hâter sa promotion, voir le Père Bliard, *Dubois, cardinal et premier ministre*, t. II, p. 176.

gner de la poursuite de cette affaire, déclarant à Son Altesse Royale publiquement qu'elles ne peuvent pas traiter avec un ministre qui a la nomination d'une puissance ennemie et, dans cette situation, il est aisé de voir que Son Altesse Royale, au lieu de prendre l'affirmative pour M. de Cambrai, ne pourrait s'empêcher de l'abandonner dans une occasion si dangereuse.

Sa Sainteté ne peut donc que perdre à l'éloignement de la promotion de M. de Cambrai au lieu qu'elle peut tout espérer des efforts qu'il fera lorsqu'il lui sera libre de satisfaire aux mouvements de sa reconnaissance et du devoir indispensable d'un cardinal envers le Saint-Siège ; et cette liberté et la sûreté de l'état de M. de Cambrai ne peuvent être entières que par sa promotion accompagnée de la déclaration que le Pape promet de faire que c'est à la recommandation de Son Altesse Royale qu'il l'a accordée, et que les propositions que M. de Cambrai ferait et soutiendrait dans le Congrès ne pourraient plus être attribuées ni à aucun intérêt particulier, ni à aucune convention indirecte, mais seulement à la justice et aux mesures qu'un ministre zélé pour le bien public doit prendre pour tâcher de rendre le traité définitif parfait en corrigeant les défauts qui peuvent s'être glissés dans les conventions préliminaires. C'est par là seulement qu'il peut prévenir les reproches plausibles qui tomberaient sur Son Altesse Royale et sur lui si l'on pouvait supposer qu'il agisse uniquement pour son élévation particulière et que ce fût le motif des démarches qu'il ferait dans le Congrès.

En général, il ne faut jamais faire dépendre la promotion de M. de Cambrai du succès d'aucun des avantages que le Pape attend dans le Congrès, non seulement parce que ce serait éloigner cette promotion, mais aussi parce que ces événements ne dépendent pas absolument de la bonne volonté de Son Altesse Royale ni des soins de M. de Cambrai, mais du concours des puissances alliées dont on ne peut pas répondre absolument ; mais M. de Cambrai agira contre elles utilement lorsqu'il sera entièrement libre [1].

1. Première rédaction « dont on ne peut répondre absolument et d'ailleurs, en

Sa Sainteté ayant pris la résolution de donner un chapeau à M. de Cambrai, comme il est évident par les différentes paroles et engagements par écrit qu'il a donnés, il est certain, par ce qui a été dit ci-dessus et par mille autres réflexions, qu'elle ne peut rien gagner par le retardement et qu'au contraire, par un délai, elle se prive de tous les avantages qu'elle peut espérer de la reconnaissance de Son Altesse Royale et du ministre mis en état de la servir.

Dès que le Pape a expliqué nettement qu'il fait consister une promotion pleine en deux cardinaux seulement [1], Sa Sainteté peut satisfaire Son Altesse Royale sans déroger à l'opinion qui établit que la promotion du Pape [2] doit être plus nombreuse et se réserver par là la liberté de faire encore dans la suite telle autre promotion qu'il voudra pour lui.

Si le Pape, lorsqu'il vaque plusieurs chapeaux, les donnait séparément l'un après l'autre, ce subterfuge éluderait l'effet de ses promesses et ajouterait une espèce de moquerie au refus qu'il ferait à Son Altesse Royale.

Le parti sans difficulté le plus utile au Pape, ce serait de donner l'un des chapeaux vacants à un Romain et l'autre à M. de Cambrai [3] parce que, par cette célérité, il le mettrait en état d'agir efficacement au Congrès sans perdre aucune occasion.

Mais, si le Pape était absolument déterminé à élever au cardinalat M. Falconieri seul [4], il faudrait au moins que l'opposition qu'on y apportera produisît l'accommodement d'une promesse expresse et par écrit du Pape que, d'abord qu'il y aurait un

général, en même temps qu'il est vrai que M. de Cambrai agira plus utilement pour le Saint-Siège lorsqu'il sera entièrement libre, il est vrai aussi que le Pape fera plus tandis qu'il espérera qu'il ne ferait après l'événement ».

1. Dans sa lettre du 14 janvier 1721 au chevalier de Saint-George, Clément XI s'était engagé à comprendre Dubois dans sa première promotion pleine (A. E. *Rome, Corr.*, v. 624, f° 103).

2. Le terme promotion du Pape (composée de prélats nommés *proprio motu*) est employé ici par opposition à l'expression promotion des couronnes (promotion qui comprenait les sujets désignés par les souverains catholiques).

3. Les deux chapeaux vacants étaient celui de Casoni, mort le 19 novembre 1720, et celui du cardinal Astalli, mort dans la nuit du 14 au 15 janvier 1721.

4. Alexandre Falconieri, né à Rome le 8 février 1657, auditeur de rote le 25 février 1707, était gouverneur de Rome depuis le 21 juin 1717. Il ne fut fait cardinal que le 11 septembre 1724 par Benoît XIII et il mourut à Rome le 26 janvier 1734.

autre chapeau vacant, les deux chapeaux seraient donnés, sans faire aucune promotion singulière, l'un à M. de Cambrai et l'autre à qui il plairait à Sa Sainteté.

Si le Pape ou quelque politique de la Cour de Rome proposait un *in petto*, cette ruse laisserait subsister tous les inconvénients qu'ont aujourd'hui les billets du Pape, et ce ne serait qu'une suite de délais, et cet expédient ne convient nullement dans la crise où l'on se trouve et après le long temps que Son Altesse Royale a attendu cette grâce et après tous les bruits qui se sont répandus sur ce sujet. En rejetant cet expédient, on évitera de favoriser le goût du Pape qui le porte toujours à différer, même dans les occasions où il n'y a qu'à perdre pour lui.

La conduite que M. de Cambrai a toujours tenue par l'usage qu'il a fait du zèle et de la bonne volonté de Son Altesse Royale pour le Saint-Siège et pour le Pape l'a porté à ne donner connaissance à Son Altesse Royale que des paroles absolues que le Pape a données à M. de Sisteron en plusieurs occasions et de la déclaration que M. le cardinal Albani en a faite à M. de Cambrai avec la permission de Sa Sainteté par sa lettre du 1er février [1]. De sorte que Son Altesse Royale, ignorant les conditions que le Pape a depuis ajoutées à sa promesse et qu'il a insérées dans la lettre du 14 janvier [2] qui pouvaient peiner Son Altesse Royale, lorsque Sa Sainteté voudra exécuter la grâce qu'elle a promise, Son Altesse Royale la recevra comme une marque pure de l'amitié et de la considération du Pape pour elle, qui ne peut que la fortifier dans le zèle qu'elle a pour la religion et pour les intérêts du Saint-Siège et du Pape; et le Pape, bien loin d'y perdre, peut même retrouver le chapeau qu'il donnera dans la déclaration que le chevalier de Saint-George s'est offert de faire que le Pape peut disposer de sa nomination : de sorte qu'on fera cette grâce, non seulement

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 624, f° 231, le cardinal Albani à Dubois, 1er février 1721 (original). — La minute portait « par ses lettres du 17 décembre 1720 et du 1er février 1721 ». Voir la lettre du cardinal Albani du 17 décembre 1720, A. E, *Rome, Corr.*, v. 617, f° 338, et Emile Bourgeois, *Le Secret de Dubois cardinal et premier ministre*, p. 316.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v, 624, f° 103, le Pape au Roi d'Angleterre Jacques III, 14 janvier 1721. Sur cette lettre, voir même volume, f° 113, Lafitau à Dubois, Rome, 14 janvier 1721.

sans désobliger personne, mais même avec une pleine satisfaction des deux personnes principales et avec utilité pour Sa Sainteté.

Comme il est essentiel que le Pape se détermine et exécute même sa promesse avant que les matières qui regardent le Saint-Siège soient discutées dans le Congrès, on fera ce que l'on pourra pour en éloigner la discussion. Mais il ne faut pas espérer que cela puisse être retardé longtemps et le succès des affaires du Pape et de celles de M. de Cambrai dépend d'une très prompte détermination de Sa Sainteté sur la promotion de M. de Cambrai. Ainsi, pour l'utilité du Pape et de M. de Cambrai, il faut faire au Pape dans le premier moment la violence sans laquelle il ne se détermine jamais. M. le cardinal de Rohan s'épargnera des soins infinis par cette première fermeté, et comme il peut faire connaître au Pape qu'il est persuadé que Son Altesse Royale regardera la résistance du Pape à ses dernières instances comme un refus, c'est là l'occasion où il peut exposer au Pape jusqu'où va le zèle de Son Altesse Royale pour le Saint-Siège et ce qu'il a remarqué de celui de M. de Cambrai, et par conséquent ce qu'il va perdre par l'idée que donnerait son retardement. C'est à M. le cardinal à juger sur le champ de bataille du degré qu'il doit donner à sa vivacité et à sa fermeté pour conduire le Pape à la résolution que ses intérêts demanderaient.

M. le cardinal de Rohan peut fort à propos, pour faire deux affaires agréables en même temps, faire dépendre l'exécution de toutes les espérances que Son Altesse Royale lui a permis de donner à M. le cardinal Albani du succès de l'affaire présente [1].

1. Voir plus haut l'instruction du 21 février 1721, p. 560.

III

Le cardinal de Rohan, parti pour l'Italie à travers l'Allemagne, obligé à ce détour par la peste qui désolait la Provence, apprit à Trente, le 23 mars 1721, la mort de Clément XI, survenue le 19. Dès le 31, il était à Rome et, le 2 avril, il entrait au conclave, ouvert depuis l'avant-veille.

Les instructions qu'il avait reçues à son départ étaient muettes sur les vues de la Cour de Versailles à l'égard de l'élection du nouveau Pontife. Dubois pourtant s'était, depuis longtemps, préoccupé de cette éventualité et, dès la fin de 1720, l'abbé de Mornay avait reçu la mission de proposer à Philippe V un accord avec la France à ce sujet[1].

Les cardinaux français reçurent l'ordre de rejoindre Rome. Seul, Bissy put s'y confirmer. Jusqu'à l'arrivée de l'évêque de Meaux, Rohan resta l'unique représentant de sa nation au milieu du Sacré-Collège réuni[2]. Il ne lui fut communiqué d'autres instructions que celles contenues dans la dépêche publiée ci-après[3].

Deux prescriptions s'imposaient à notre chargé d'affaires : obtenir du nouveau Pape la promesse de ne pas se laisser aller à un coup d'éclat pouvant compromettre en France le succès de l'accommodement si péniblement acquis et l'engagement d'élever Dubois au cardinalat. Rohan porta toute son activité sur ces deux points.

Paulucci ayant été évincé dès le début du conclave par le veto de l'Empereur[4], Conti resta le seul candidat en faveur.

1. A. E. *Espagne, Corr.*, v. 297, f° 41, Dubois à l'abbé de Mornay, 13 décembre 1720.

2. Les autres cardinaux français étaient Noailles, Gesvres, Mailly et Polignac. On déconseilla à Noailles de se rendre à Rome où sa situation aurait été particulièrement délicate. Gesvres était malade. Mailly fut victime d'un accident. Polignac avait laissé à Rome des dettes criardes qui lui firent préférer l'abstention.

3. Dans une importante dépêche du 10 mai 1721 (A. E. *Rome, Corr.*, v. 627, f° 231), le Roi donnait à Rohan des instructions plus détaillées et plus précises. Mais cette lettre ne parvint à Rome que le 19 mai, après l'élection du nouveau Pape. Elle n'eut donc aucune influence et il a paru inutile de la reproduire ici.

4. Petruccelli della Gattina, *Histoire diplomatique des conclaves*, t. IV, p. 11.

Rohan, secondé par Lafitau et l'abbé de Tencin, par le cardinal Albani chèrement acheté, obtint son acquiescement aux conditions édictées[1]. Le 7 mai, il écrivait au Roi : « M. le cardinal Conti sera élu Pape demain[2]. » Il en fut ainsi. Par 54 voix sur 55 votants, Conti devint Innocent XIII[3].

DÉPÊCHE DE L'ABBÉ DUBOIS AU CARDINAL DE ROHAN.

Paris, 29 mars 1721[4].

... Ce serait, Monseigneur, vous faire un étalage inutile que de vous envoyer des instructions précises et rigoureuses sur le choix des sujets qui nous peuvent convenir et sur la conduite qu'il y a à tenir dans le conclave : c'est une vanité de ministre dont je ne me pique point. Il serait donc superflu et même téméraire d'entreprendre d'envoyer à Votre Éminence des instructions et de lui prescrire des règles pour sa conduite et ses opérations dans le conclave, puisque ces instructions ne sauraient être fondées que sur des notions fournies par des personnes

1. « Le cardinal de Rohan avait déjà obtenu deux assurances de celui qui agit au dedans du conclave au nom du cardinal Conti, l'une que M. l'archevêque de Cambrai aurait le chapeau, l'autre qu'il aura un des trois qui vaqueront au moment que le Pape sera élu et qu'il l'aurait sans attendre la vacance d'aucun autre. Il n'y avait plus qu'à signer l'écrit qui porte ces conditions et M. le cardinal de Rohan en espère toujours la signature. Une seule difficulté en arrêtait la conclusion. Le cardinal Conti ne voulait signer cet écrit que lorsque nous aurions donné un écrit au Roi d'Angleterre par lequel nous nous engagerions de lui faire payer ses anciennes pensions qu'il percevait de la France. Cette proposition me fut faite par M. le cardinal de Rohan pour en savoir mon avis. Je la rejetai avec hauteur. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 628 (non paginé), Lafitau à M. Pecquet, 5 mai 1721). — « Nous voici sortis d'une grande affaire... Les deux chiffres que je joins à cette lettre qui sont l'ouvrage de M. l'abbé de Tencin vous feront connaître ce que l'on projetait de faire et ce que j'ai obtenu. Le numéro B est le véritable, celui dont je suis possesseur, qui est en forme authentique, qui vous assure que le frère du nouveau Pape ne sera point cardinal avant vous, qui vous destine un des trois chapeaux vacants sans que vous soyez obligé d'attendre ni d'autres vacances ni une pleine promotion. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 628, Rohan à Dubois, 7 mai). — Le « pacte ou contrat » en question se trouve, v. 628, à la suite de la lettre du 7 mai de Rohan au Roi. — Saint-Simon (*Mémoires*, t. XVII, éd. Cheruel et Regnier, p. 222) raconte inexactement l'élection d'Innocent XIII.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 628, Rohan au Roi, 7 mai 1721.

3. Il prit pour secrétaire d'Etat Georges Spinola.

4. A. E. *Rome Corr.*, v. 628, f° 301 (minute). — Dubois, archevêque de Cambrai, secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

avec qui Votre Éminence se trouvera. Sa prudence sera pour elle un guide bien plus certain que tout ce qui pourrait lui être mandé d'ici. Sa pénétration et son discernement la mettront beaucoup plus sûrement et plus promptement au fait de l'état véritable de toutes choses que la communication que je lui donnerais d'idées conçues sur des mémoires dont les auteurs sont auprès de Votre Éminence.

Elle se sera fait rendre par M. l'évêque de Sisteron un compte exact de tous les détails dont elle aura prévu la nécessité d'être informée avant que de se renfermer dans le conclave. Après y être entré, elle aura trouvé M. le cardinal Gualterio dont l'expérience consommée et les lumières supérieures auront achevé de lui fournir les connaissances qu'elle ne pouvait prendre que sur les lieux.

Elle jugera bientôt de quelle utilité pourra être le cardinal Ottoboni ; mais elle n'en peut tirer aucune qu'en lui donnant beaucoup de marques extérieures de considération et de la confiance de Son Altesse Royale et de la sienne. Après quoi, il suffira qu'elle laisse croire qu'elle a des instructions particulières sur le choix et les démarches décisives, afin d'être autorisée à les faire sans aucune contradiction et pour éviter les importunités des conseils opiniâtres ; et, pour cet effet, Son Altesse Royale vous donne une liberté sans réserve de faire regarder tout ce que vous jugerez à propos de faire et de dire comme ses intentions les plus précises.

Quant au choix des sujets à favoriser ou à exclure, Son Altesse Royale vous donne un entier pouvoir. Elle observe seulement que de tous ceux dont l'élection peut être agréable à la France et n'est point impraticable, il y en a trois qu'elle préférerait qui sont Cornaro [1], Paracciani [2] et Conti [3]. L'essentiel est

1. Georges-Basile Cornaro, né à Venise le 1er août 1658, légat en Portugal en 1692, évêque de Bergame, cardinal le 22 juillet 1697, évêque de Padoue, mort le 10 août 1722.

2. Voir plus haut, p. 329.

3. Ce nom allait sortir du scrutin. Michel-Ange Conti, fils de Charles Conti, duc de Poli, était né le 15 mai 1655. Gouverneur de Viterbe (1693), puis nonce en Suisse (1695), en Portugal (1698), cardinal le 7 juin 1707, évêque de Viterbe (1712-1719), protecteur des affaires de Portugal, élu Pape le 8 mai 1721 sous le nom d'Innocent XIII. — Il « joint à une grande vertu de la capacité et une impartialité

de faire un parti assez nombreux pour donner l'exclusion à quiconque voudrait être Pape sans le concours de la France et de l'Espagne.

M. de Penterridter[1] a eu, ce matin, une audience de Monseigneur le Régent, et il a déclaré à Son Altesse Royale, au nom de l'Empereur, que ce prince n'avait aucune vue ni aucune affection qui lui fît désirer l'élection pour Pape d'un sujet plutôt qu'un autre, qu'il ne souhaitait qu'un bon Pape et un Père commun, que M. le cardinal d'Althann aurait ordre de vous dire la même chose et d'agir conformément à ces dispositions[2] et enfin de concert avec vous pour une pareille fin. Son Altesse Royale, en vous faisant informer de cette démarche du ministre de l'Empereur, s'attend que, si M. le cardinal d'Althann vous fait une semblable déclaration, vous lui donnerez lieu d'être satisfait de votre réponse et qu'il ne pourra pas en conclure que les vues et les desseins de la France tendent moins que ceux de l'Empereur, véritables ou affectés, au bien général de la religion. Son Altesse Royale juge en même temps qu'il n'est pas absolument essentiel au service du Roi de s'empresser dès le commencement du conclave et de se faire un point d'honneur de montrer une faction ouvertement déclarée et opposée au parti de l'Empereur, et elle croit que, sans omettre rien de ce qui peut servir à former le nôtre et à le rendre puissant, il suffira de de faire éclater la séparation et l'opposition lorsque le service du Roi l'exigera absolument ou lorsque ceux qui agiront pour l'Empereur donneront lieu à cet éclat. Mais c'est sur quoi Monseigneur le Régent se remet comme sur toutes autres choses à la prudence et à l'habileté de Votre Éminence....

entière. » (A. E. *Espagne, Corr.*, v. 301, f° 248, Mémoire envoyé à M. de Maulévrier le 7 mai 1721). — « Est honnête homme, de peu de talents » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 605, f° 305, *Mémoire du cardinal Gualterio sur les cardinaux papables*). — « Est de la célèbre maison romaine de ce nom qui a donné tant de papes et de cardinaux à l'Eglise et d'officiers généraux à la maison d'Autriche..... Il n'y a que trois ans que sa grosseur et un sommeil continuel dont il était accablé firent tout craindre pour sa vie. Feu M. le cardinal de la Trémoille l'estimait véritablement. » (A. E. *Rome Corr.*, v. 605, f° 324, Lafitau à Dubois, février 1721).

1. Christophe, chevalier de Penterridter, envoyé de l'Empereur successivement à Paris, à Rastatt, à Londres et enfin à Paris, mort à Soissons le 20 juillet 1728.

2. Cependant, dès le début du conclave, d'Althann donna l'exclusion de l'Empereur au cardinal Paulucci.

XXXII

L'ABBÉ DE TENCIN

CHARGÉ D'AFFAIRES

1721-1724

L'abbé de Tencin, qui avait déjà accompagné le cardinal Le Camus au conclave de 1700, fut désigné pour suivre, toujours en qualité de conclaviste, le cardinal de Bissy à celui de 1721. Dubois avait besoin, pour arriver à son but, d'avoir à Rome un représentant officieux prêt à toutes les besognes. Le ministre du Régent eut la main heureuse en choisissant le frère de la célèbre Mme de Tencin. L'abbé de Tencin se débattait alors en des difficultés qui lui faisaient envisager sans déplaisir un éloignement même prolongé de la Cour [1].

Au conclave d'où sortit l'élection d'Innocent XIII, Tencin fut, sous le couvert de Rohan et par l'intermédiaire de l'abbé Scaglione, l'agent actif et dévoué de son protecteur. Ce fut lui qui vainquit les dernières résistances du cardinal Conti et arracha, avant l'élection, à la faiblesse de ce prélat la promesse d'un chapeau pour le ministre.

Après l'exaltation du nouveau Pape, Tencin, par persuasion et par menaces, vainquit les hésitations du Pontife à accorder la dignité promise.

Dubois, par gratitude, songea à confier à l'abbé le poste de chargé d'affaires à Rome, mais il fallait d'abord éliminer Rohan. Celui-ci, découragé, se laissa convaincre facilement. Son neveu Tallard avait obtenu la promesse de lui succéder ; on l'écarta également.

Rohan, consulté sur le choix à faire pour assurer la direction des

1. Voir *Journal et mémoires de Mathieu Marais*, publiés par M. de Lescure, Paris, Didot, 1863, in-8°, t. II, p. 108.

affaires de France, démontra l'impossibilité d'appeler Lafitau à cette charge, et proposa pour la remplir le cardinal Gualterio auprès duquel on laisserait Tencin pendant quelques mois[1].

Mais l'ancien nonce à Paris était attaché au chevalier de Saint-George par des liens étroits. Sa nomination était impossible. Dubois fit alors prévaloir l'idée de confier officiellement la mission à son protégé sous la direction occulte de Gualterio. Les dépêches par lesquelles ces deux personnages étaient avisés de leurs nouvelles situations sont publiées plus loin. La lettre de créance de Tencin, datée du 6 novembre, fut présentée au Pape le 5 décembre[2] par le nouveau chargé d'affaires.

Tencin, heureux de cette solution qui lui permettait d'entrevoir le cardinalat pour lui-même, ne semble pas avoir tenu grand compte des recommandations faites d'être seulement l'exécuteur de la politique du sage Gualterio.

Il eut tout d'abord à régler les dépenses engagées à l'occasion du chapeau de Dubois. Ses intrigues et ses procédés sans scrupule à l'égard de la famille « pauvre, glorieuse, nombreuse et affamée »[3] du Pape semblèrent lui donner, au début, quelque crédit. Il obtint, à défaut de la pourpre pour Fleury, l'abbaye de Saint-Bertin en faveur de Dubois. Mais la mort de ce dernier, celle du duc d'Orléans le laissèrent sans soutien. Inutilement il tenta de trouver de nouveaux protecteurs. Il était encore à Rome lors du conclave qui élut Benoit XIII en 1724 et y eut une attitude correcte en attendant l'arrivée des cardinaux français[4]. Peu après, il reçut, avec l'archevêché d'Embrun, l'ordre de revenir en France, en laissant la place au cardinal de Polignac. Le 5 octobre 1724, il quittait Rome.

Si les basses intrigues furent la principale occupation de l'abbé de Tencin, durant cette première mission, il serait injuste de ne pas lui reconnaître le mérite, au point de vue de la paix intérieure, d'avoir maintenu Innocent XIII dans la résolution de ne rien faire au sujet de la constitution *Unigenitus* qui pût créer de nouvelles difficultés. Le Pape n'approuva sans doute pas l'accommodement de 1720, mais il ne fit non plus aucune démarche qui pût être interprétée en sens contraire.

Tencin travailla également à rapprocher le Saint-Siège et le duc de

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 632, f° 277, Rohan à Dubois, 4 septembre 1721.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 633, f° 109, le Roi au Pape, 6 novembre 1721. — Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Cheruel et Regnier, t. XIX, p. 320, raconte qu'avant son départ pour l'Espagne, le Régent lui avait annoncé que Gualterio serait ambassadeur en quittant la protection des affaires d'Angleterre.

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 631, f° 78, Tencin à Dubois, 10 juillet 1721.

4. Voir Maurice Boutry, *Intrigues et missions du cardinal de Tencin*, Paris, Emile-Paul, 1902, in-8°, p. 102.

Parme, toujours divisés par leurs prétentions réciproques sur Castro et Ronciglione. Il réussit de même à rendre moins vive l'opposition de la Cour pontificale aux droits que les derniers traités avaient reconnus à l'Empire sur les duchés de Parme et de Plaisance.

I

LE CARDINAL DUBOIS A L'ABBÉ DE TENCIN [1]

Paris, le 6 novembre 1721 [2].

Vous me plaindriez, mon cher abbé, si pouviez voir l'accablement inévitable du nombre infini de choses qui m'arrachent aux soins que je voudrais prendre pour plaire à M. le cardinal de Rohan et à ceux de mes amis qui sont auprès de lui. Je ne vous ai jamais perdu de vue un moment et si vous saviez toutes les distractions que vous m'avez causées, je ne craindrais pas que vous m'accusassiez d'ingratitude; je n'ai cessé de penser à ce qui vous convenait et, toutes réflexions faites, je veux vous faire prendre un chemin qui vous conduise à l'estime générale du public et qui vous fasse connaître tel que vous êtes. J'envoie

1. Pierre Guérin de Tencin, né à Grenoble le 22 août 1679, avait accompagné le cardinal Le Camus au conclave de 1700 qui avait élu Clément XI. Abbé de Vézelay le 15 avril 1702, grand vicaire de Sens en 1705, il était revenu à Rome comme conclaviste du cardinal de Bissy lors du conclave de 1721. Il y était arrivé le 27 mars. Il y resta comme chargé d'affaires. Nommé archevêque d'Embrun par le Roi le 9 mai 1724, il quitta Rome le 5 octobre suivant. Cardinal le 23 février 1739, nommé archevêque de Lyon le 24 septembre 1740, de nouveau chargé des affaires du Roi à Rome le 28 octobre 1740, parti en congé le 30 juin 1742, ministre d'État le 26 août 1742, mort à Lyon le 2 mars 1758. Voir Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Cheruel et Regnier, t. XVI, p. 350; *Mémoires et lettres de F. C. de Pierre, cardinal de Bernis*, publiés par M. Frédéric Masson, t. I, p. 68; de Coynart, *Les Guérin de Tencin*, Paris, Hachette, 1910, in-8°, p. 190; enfin *Intrigues et Missions du cardinal de Tencin* par Maurice Boutry. — « L'abbé de Tencin est un homme perdu de toute réputation et déshonoré en France à n'être reçu nulle part à Paris. C'était le grand écrivain des fadaises théologiques pour prouver combien l'agiotage était permis et utile; ce fut lui qui reçut l'abjuration de M. Law, après l'avoir instruit et converti... Sa probité et ses mœurs sont également décriées; et il partit pour Rome après avoir perdu un procès infâme en simonie. » (Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Cheruel et Regnier, t. XIX, p. 321). M. de Coynart défend Tencin contre ces accusations.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 633, f° 110 (minute). — Le cardinal Dubois, archevêque de Cambrai, était secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

à M. le cardinal de Rohan une lettre de créance pour vous charger des affaires du Roi à Rome lorsqu'il en partira, mais pour les traiter et les conduire par les conseils et sous la direction secrète de M. le cardinal Gualterio. L'estime et l'attachement que vous avez pour cet excellent homme suffirait pour vous faire trouver cette condition ou pour mieux dire cette association agréable; si l'on ne vous l'imposait pas, vous la désireriez et vous la rechercheriez avec grande raison; mais, indépendamment de votre goût et de votre prudence, je prétends que c'est le chemin non seulement le plus sûr, mais même le plus glorieux que je puisse vous faire tenir. J'ai mon secret sur vous comme sur la plupart des affaires que je négocie, et je ne vous demande qu'à vous laisser conduire et à laisser agir ma tendresse pour vous et la reconnaissance que je vous dois. Recevez les ordres de M. le cardinal de Rohan avant son départ. Suivez son plan qui sera le mien pour les affaires qu'il laisse à Rome et je puis vous assurer qu'il approuvera le mien sur ce qui vous regarde. Vous verrez dans la lettre ci-jointe que j'écris à M. le cardinal Gualterio ce qu'on veut donner au public et ce qu'on veut lui dérober; conduisez-vous fidèlement et de bonne grâce sur ce projet, et ne soyez pas en peine de votre gloire en faisant de votre mieux suivant les instructions de M. le cardinal de Rohan et les conseils de M. le cardinal Gualterio. Reposez-vous sur moi pour tout le reste, vous reconnaîtrez enfin que je ne vous ai pas donné un mauvais conseil quand je vous ai invité d'aller à Rome et que mon principal objet n'était pas d'y recevoir des marques utiles de votre amitié, mais de vous en donner d'authentiques de mon estime et de ma gratitude. Il m'en a déjà coûté la perte des bonnes grâces d'un seigneur [1] qui a tous les jours les mains sur le trône, mais je m'exposerais à perdre l'amitié de tous les autres fantômes de grandeur plutôt que

1. Le maréchal duc de Villeroy (note en marge de la minute). — François de Neufville, duc de Villeroy, né le 7 avril 1644, mort le 18 juillet 1730, maréchal de France depuis le 27 mars 1693, était alors gouverneur du Roi par provisions du 1er avril 1716. — Le duc de Tallard, en accompagnant le cardinal de Rohan à Rome, était parti avec la promesse d'y rester comme ambassadeur. La désignation de Tencin coupait court à ce projet. Or Tallard, petit-neveu du duc de Villeroy, était très protégé par ce dernier, ce qui explique le mécontentement du maréchal. Depuis longtemps, d'ailleurs, Villeroy était l'ennemi de Dubois.

de me départir de l'estime et de la reconnaissance que je vous dois[1].

LE CARDINAL DUBOIS AU CARDINAL GUALTERIO[2]

6 novembre 1721[3].

Je ne répéterai point aujourd'hui à Votre Eminence l'estime, la confiance et la vénération que j'ai toujours eues pour elle et combien j'ai été confirmé dans ces préventions depuis que j'ai eu occasion d'éprouver l'étendue de ses lumières, de sa capacité et de son zèle dans toutes les occasions qui se sont présentées depuis que je suis chargé des Affaires étrangères pour le royaume ; aussi je n'ai pas été longtemps à désirer qu'elle pût être chargée de toutes celles de la Cour de Rome, mais j'ai été affligé en même temps des obstacles invincibles qui ont empêché que le Roi ne profitât publiquement de ses grands talents. Mon affliction a augmenté encore lorsque j'ai vu que le seul personnage qui pouvait la remplacer[4] est obligé de revenir en France, sans qu'un plus long séjour de sa personne à la Cour de Rome ait pu me donner le temps d'achever l'ouvrage que j'ai entrepris il y a longtemps, qui consiste à lever les difficultés qui se sont opposées et qui s'opposent encore à mettre Votre Eminence publiquement à la tête des affaires du royaume à Rome[5].

1. Tencin ne semble pas avoir reçu d'instructions véritables bien que le 23 novembre 1721, Dubois écrivit à l'abbé qu'il lui enverrait les dites instructions aussitôt après le retour de Rohan (A. E. *Rome, Corr.*, v. 633, f° 203).

2. Voir plus haut, p. 301.

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 633, f° 112 (minute).

4. Le cardinal de Rohan.

5. « Puisque vous croyez aussi bien que moi que M. le cardinal Gualterio est plus propre que tout autre à soutenir et à perfectionner vos projets, je ne veux rien oublier pour ne pas perdre cette ressource. Il y a plus de cinq mois que l'état déplorable de santé de M. l'archevêque de Narbonne, altérée dans une partie que l'art des médecins n'a jusqu'à présent jamais pu rétablir qui est le foie endurci, me donna lieu de penser que, si ce prélat venait à manquer, Son Altesse Royale pourrait donner cette grande prélature à M. le cardinal Gualterio qui serait par là en état et même dans l'obligation de quitter la protection d'Angleterre et d'une manière qui ne pût être regardée comme simulée et, par cette grâce qui donnerait un rang considérable en France à cette Eminence, elle pourrait donner

Son Altesse Royale et M. le cardinal de Rohan souhaitent si vivement de ménager à la couronne cette grande ressource qu'il est difficile qu'enfin nous n'en venions à bout d'une manière à ne rien risquer pour les intérêts du Roi dans les choses capitales. Cependant, pour profiter du seul moyen de soutenir les affaires du Roi dans les dispositions avantageuses où M. le cardinal de Rohan les a mises et ne donner aucune prise aux puissances jalouses de la grandeur de la France, nous avons cru que le seul moyen était de charger extérieurement des affaires du Roi à Rome une personne qui parût émaner de la confiance de M. le cardinal de Rohan et qui fût agréable à Votre Eminence et capable d'exécuter les ordres du Roi sous sa conduite avec tant de sagesse et de discrétion que Votre Eminence décidât tout sans qu'elle en parût chargée et d'une manière que le public ne vît que le zèle qu'elle a montré en tous temps pour les intérêts de la France. Dans cette vue, Son

tous ses services à Rome aux affaires du Roi avec bienséance, sans soupçon, et même sans inconvénient, parce qu'en son absence M. l'archevêque de Toulouse pourrait présider aux États de Languedoc..... Ce projet a été fort goûté par Son Altesse Royale et subsiste encore dans son entier. L'usage des eaux et le séjour de la campagne ont tiré M. l'archevêque de Narbonne de l'accablement où il paraissait être mais elles lui ont laissé encore des incommodités, une si grande maigreur et tous les symptômes qui peuvent faire craindre que sa maladie habituelle l'emportera sur sa jeunesse. Cependant Son Altesse Royale aurait fait usage de l'archevêché de Rouen qui vient de vaquer pour ne pas éloigner davantage l'envie qu'elle aurait d'employer publiquement au service du Roi M. le cardinal Gualterio, mais cette province étant la plus voisine des côtes d'Angleterre et celle où les Anglais ont plus de commerce et de correspondance et par laquelle tous les projets qui se sont formés sur l'Angleterre ont été faits et peuvent toujours réussir plus facilement, au lieu d'effacer le soupçon que nous voudrions détruire, nous l'augmenterions..... Dans cette situation... il faut le prier de conduire les affaires du Roi à Rome, sans qu'il paraisse en être chargé, et que toutes les démarches extérieures soient faites par quelque autre. Lorsque la proportion des espèces de France avec celles des pays étrangers permettra à nos finances de supporter la dépense d'un ambassadeur, rien ne sera plus convenable que d'établir un ambassadeur du Roi à Rome qui, avec le concours de M. le cardinal Gualterio, pourra soutenir les arrangements et les établissements que Votre Eminence a faits. Cependant, je ne veux pas changer d'une ligne le plan de Votre Eminence et je lui envoie une lettre de créance pour charger M. l'abbé de Tencin extérieurement des affaires du Roi et je le supplie d'engager M. le cardinal Gualterio de se charger secrètement du principal poids, de vouloir bien diriger la conduite de M. l'abbé de Tencin et lui faire faire toutes les démarches qu'il croira convenables en toutes occasions et de diriger la correspondance qu'il aura avec moi et de vouloir bien en avoir lui-même une exacte et complète pour toutes les affaires de l'État dont il s'agira à Rome, le suppliant pendant ce temps-là de supprimer autant qu'il lui sera possible et faire faire par un autre que par lui les correspondances pour les intérêts du Roi d'Angleterre qu'il avait accoutumé de suivre et de les interrompre sans affectation et sans éclat. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 633, f° 126, Dubois à Rohan, 7 novembre 1721).

Altesse Royale a jeté les yeux sur M. l'abbé de Tencin, très capable de bien faire par lui-même, au jugement de M. le cardinal de Rohan et au vôtre, mais également capable de déférer à vos conseils et même de préférer toujours vos décisions à ses propres sentiments.

Par ces considérations, Son Altesse Royale, en m'ordonnant de vous prier de vouloir bien prendre la direction secrète des affaires dont M. le cardinal de Rohan est chargé et vous donner un instrument et un canal qui vous fût agréable et ne pas abuser de votre complaisance pour lui par aucun obstacle ni aucun sacrifice, a voulu que je fisse succéder M. l'abbé de Tencin à l'emploi de M. l'évêque de Sisteron qui doit revenir incessamment dans le royaume.

Il est aisé à Votre Eminence de juger que, quelque confiance que Son Altesse Royale pût avoir en M. l'abbé de Tencin, il se défierait trop lui-même du peu d'expérience qu'il a dans les affaires de la Cour de Rome pour vouloir les conduire par ses propres lumières, et que Son Altesse Royale ne peut rien faire qui le gratifie et le flatte davantage que de chercher dans le zèle, dans la capacité, dans la prudence et dans les sentiments de Votre Eminence les secours nécessaires pour ne rien risquer dans des affaires aussi importantes et aussi capitales que celles de l'Etat à la Cour de Rome; ainsi elle compte lui donner la plus grande marque d'affection qu'elle lui puisse donner en m'ordonnant de lui écrire que, quoiqu'il doive représenter comme chargé des affaires du Roi à Rome et en faire toutes les fonctions publiques, ce sera Votre Eminence qui en aura la direction entière et qu'il ne doit agir en rien que suivant vos conseils et vos ordres.

Monseigneur le Régent m'a ordonné en même temps de vous demander de sa part avec les plus vives instances de lui donner en cette occasion une nouvelle marque de votre zèle pour la gloire et pour les intérêts du Roi et de votre affection pour lui, et si Votre Eminence avait pu être témoin des expressions pleines de confiance, d'estime et d'amitié dont Son Altesse Royale s'est servie lorsqu'elle m'a confié ses ordres et ses vues sur ce qui vous regarde, il n'en faudrait pas davantage pour

enflammer son zèle et lui faire accepter avec joie et avec empressement la nouvelle occasion que Son Altesse Royale lui offre. J'espère que cette nouvelle administration des affaires du Roi à la Cour de Rome me fournira des occasions plus fréquentes et plus suivies de m'entretenir avec Votre Eminence et de continuer mon ministère avec le succès et l'éclat que les lumières de M. le cardinal de Rohan y ont jetés et que les vôtres sont seules capables de maintenir. Je lui demande en grâce en toutes choses ses avis dont j'ai connu par expérience la solidité et je puis l'assurer qu'elle ne peut les accorder à personne qui en connaisse mieux le mérite et le prix. Je laisserai à M. le cardinal de Rohan la satisfaction d'apprendre à Votre Eminence les arrangements que Son Altesse Royale a faits, ou plutôt Son Altesse Royale laisse à M. le cardinal de Rohan et à Votre Eminence la liberté de faire tous ceux qu'elles jugeront à propos et, en attendant que Son Altesse Royale puisse exécuter les vues qu'elle a pour vos avantages, je l'assurerai seulement que j'aurai une attention exacte à ménager tout ce qui pourra lui être agréable et à rendre les secours qui lui sont destinés prompts et effectifs, et je la supplie d'être persuadée que je suis, avec un attachement inviolable, etc...

1. Gualterio répondit à cette lettre le 18 novembre 1721 (A. E. *Rome, Corr.*, v. 633, f° 276).

II

Depuis l'abolition de la Pragmatique Sanction, les Rois de France, en vertu du Concordat signé à Bologne en 1516 entre Léon X et François Ier, possédaient le droit de nomination à tous les bénéfices majeurs du royaume, sauf à ceux dont le titulaire mourait en Cour de Rome.

La Papauté, cependant, avait, dès le début, soulevé des prétentions restrictives au sujet de ce droit. Elle avait ainsi objecté que le Concordat n'était applicable ni en Bretagne, ni en Provence, puisque ces provinces n'étaient pas réunies à la France lors de la promulgation de la Pragmatique de Bourges en 1438[1], pragmatique que le traité de 1516 avait annulée et remplacée[2]. De même, elle ne reconnaissait pas comme soumis au Concordat les pays qui, depuis sa signature, avaient été annexés au domaine royal.

Tout en maintenant en principe leurs prétentions fondées sur leur souveraineté et découlant des droits de la couronne[3], les Rois de France avaient cédé dans l'application et accepté, pour pouvoir pratiquement nommer aux évêchés ou aux bénéfices compris dans ces régions, des indults pontificaux.

De ces indults les uns étaient perpétuels et concédaient une fois pour toutes le privilège en question. Les autres, accordés à vie ou pour une seule nomination, donnaient lieu à des sollicitations périodiques.

1. La Provence ne fut réunie au domaine royal que sous le règne de Charles VIII en 1481. La Bretagne ne le fut elle-même solennellement qu'en 1532, bien que François Ier en fût devenu duc, par son mariage avec la Reine Claude, le 18 mai 1514 et qu'elle eût été apportée en dot par la Reine Anne à Charles VIII (1491) puis à Louis XII (1499). Voir l'abbé Jules Thomas, *Le Concordat de 1516, ses origines, son histoire au XVIe siècle*. *loc. cit.*, t. II. p. 334 : « Pourquoi la Bretagne et la Provence n'ont pas été comprises dans le Concordat. »

2. Voir *Mémoires dressés par maistre Noel Brulart, procureur général du Roi, environ l'an 1548, touchant quelques prétentions du Pape sur les pays de Bretagne et Provence contraires aux libertés de l'Eglise gallicane et les moyens d'y remedier* (*Traitez des droits et libertez*, éd. 1639, p. 93).

3. Voir le *Traité de l'autorité des Rois touchant l'administration de l'Église*. Amsterdam, Paris, 1700, in-12, p. 41 et 285.

Le mémoire ci-joint, adressé à Tencin par Dubois, est un exposé historique de cette question des Indults sous Louis XIV et la Régence. Il en fera connaître tous les détails.

Le chargé d'affaires du Roi n'eut, du reste, aucune peine à remplir complètement les intentions du ministre.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR ABBÉ DE TENCIN, CHARGÉ DES AFFAIRES DU ROI A ROME, POUR DEMANDER LE RENOUVELLEMENT DES INDULTS ACCORDÉS POUR LA VIE DE LOUIS XIV SEULEMENT ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ RENOUVELÉS [1].

6 août 1722 [2].

Les cessions que les puissances voisines de la France ont faites au feu Roi par les traités de paix qui ont terminé les dif-

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 641, f°s 86, 108 et 139 (copies). — Le cardinal Dubois était secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

2. Ce mémoire était accompagné de la lettre ci-dessous de Dubois à Tencin (A. E. *Rome, Corr.*, v. 641, f° 137) :

A Versailles, le 7e d'août 1722.

« Je ne vous envoie pas, Monsieur, le mémoire ci-joint touchant le renouvellement des indults pour vous charger d'obtenir toutes les choses favorables dont il y est fait mention. Je ne l'ai destiné qu'à vous mettre devant les yeux les principales attentions que l'on peut faire sur ce qui a été ci-devant obtenu et sur les nouveaux avantages que l'on pourrait espérer, mais nullement pour vous engager à les prétendre et à les solliciter. Je crois qu'il suffira au contraire d'obtenir simplement le renouvellement de chaque indult accordé à Louis XIV pour sa vie seulement, sans insister qu'il soit accordé à perpétuité ni qu'il y soit fait aucun changement et il suffira qu'il soit expédié avec les mêmes clauses et dans les mêmes termes que ceux accordés au feu Roi sans autre changement parce qu'il serait difficile que vous proposassiez des innovations en mieux sans prendre quelque engagement, sans donner lieu à des difficultés ou au moins sans vous exposer à des longueurs toujours désagréables et propres dans ce moment à faire différer encore plus longtemps l'expédition de l'abbaye de Saint-Vinox de Bergues qui est sur les terres de la domination du Roi quoique du diocèse d'Ypres dont le Roi n'est plus en possession. Mais sans me faire souffrir ce retardement, il serait de la bonté du Pape de me faire la grâce qui a été faite à tous ceux qui ont été pourvus des abbayes dans les pays sujets à des indults depuis la mort du feu Roi, quoique les indults n'eussent pas été renouvelés, d'autant que vous êtes chargé de les demander tous, même celui des bénéfices consistoriaux de la Franche-Comté dont le gouvernement avait résolu de ne plus prendre l'indult et de les conférer de plein droit ce qui faisait perdre au Pape les bénéfices ruraux qui lui sont réservés ; et c'est sur mes vives représentations réitérées qu'on a abandonné cette prétention et que l'on vous charge de demander, contre la résolution qui avait été prise, l'indult pour les bénéfices situés dans cette province.

férentes guerres qu'il a glorieusement soutenues, ayant acquis de nouvelles provinces au royaume, ce prince a obtenu plusieurs indults pour nommer aux archevêchés, évêchés et autres bénéfices consistoriaux[1] de ces pays qui, étant nouvellement unis à la couronne, ne paraissaient pas devoir être regardés comme compris sous la loi du Concordat fait entre le Pape Léon X et le Roi François Ier.

Quelques-uns de ces indults ont été accordés au feu Roi pour sa vie seulement et ne subsistent plus depuis sa mort. Les autres sont perpétuels et ont été expédiés pour ce prince et pour tous les Rois de France, ses successeurs. Tels sont ceux qui regardent les bénéfices situés dans les diocèses de Metz, Toul et Verdun[2], l'évêché d'Elne et les bénéfices du Roussillon[3], les évêchés d'Arras, de Tournai, d'Ypres et de Saint-Omer[4].

J'espère que Sa Sainteté voudra bien ne me pas faire attendre cette grâce et m'accorder cette commende qui ne sera pas inutile pour éloigner de cette abbaye les correspondances qu'y entretient Dom Thierry qui tient présentement la place du Père Quesnel à Amsterdam et d'où il fait passer par quelques religieux de cette abbaye ses lettres et ses écrits empoisonnés sur la frontière. Si on exige en m'accordant cette grâce qu'il soit porté dans les bulles que c'est à condition qu'il sera nommé un coadjuteur régulier, vous n'en devez pas faire difficulté puisque cela a été pratiqué à Saint-Waast d'Arras et en dernier lieu à Saint-Amand.

« Mais, bien loin que le Saint-Siège doive être contraire à ces grâces dont les cardinaux seuls sont susceptibles, il me semble qu'il est de son intérêt qu'ils puissent recevoir ces distinctions qui leur donnent moyen de soutenir leur dignité avec décence. Je vous prie d'être persuadé, Monsieur, de la continuation de mon estime et de mon amitié. »

1. Pour le sens de ce mot « bénéfices consistoriaux » voir t. I, p. 55, note 1.

2. A la suite de la révolte d'Avignon en novembre 1664 et du secours que Louis XIV avait apporté au Saint-Siège, Alexandre VII avait accordé au Roi le 11 décembre 1664 un indult lui concédant, sa vie durant, la nomination aux évêchés de Metz, Toul et Verdun, mais cet indult ne concernait que les sièges épiscopaux eux-mêmes. Le 23 mars 1668, Clément IX, par un nouvel indult, lui avait accordé à perpétuité le droit de nommer aux bénéfices de ces diocèses. — Voir l'ampliation de ce dernier indult A. E. *Rome, Corr.*, v. 195, f° 48.

3. Elne est une ancienne ville du Roussillon à deux lieues de Perpignan dont l'évêché avait été transféré dans cette dernière cité en 1602. Les Rois de France avaient la nomination de cet évêché en vertu d'un indult de Clément IX en date du 9 avril 1668. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 195, f° 63, original). Ce même évêché qui était autrefois suffragant de Narbonne, avait été uni à la métropole de Tarragone après le concile de Trente. Louis XIV soutint une longue lutte pour le faire attacher de nouveau à Narbonne. Sur les prétentions des Rois de France, voir t. I, p. 55.

4. Le 20 mai 1686, Innocent XI avait accordé à Louis XIV un indult pour nommer aux évêchés d'Ypres et de Saint-Omer (A. E. *Rome, Corr.*, v. 301, f° 59, copie). Cet indult fut enregistré au Grand Conseil le 9 août 1686. (Voir *Mémoires de l'Église* [par de la Roque], p. 704). Quant à l'évêché d'Arras, le Roi de France y nommait en vertu d'un indult de Clément IX du 9 avril 1668. (A. E. *Rome, Corr.*, v. 195, f° 62, original). — Le Roi nommait à l'évêché de Tournai, en vertu

Ces indults sont encore dans toute leur force à l'exception de ceux des évêchés de Tournai et d'Ypres qui n'ont plus lieu depuis la cession que la France a faite de ces deux villes par les traités d'Utrecht et de Bade.

Les indults que le feu Roi avait obtenus seulement pour sa vie sont au nombre de huit.

Le premier lui fut accordé par le Pape Urbain VIII le 7 mars 1644[1]. Il regardait les évêchés et les autres bénéfices consistoriaux situés dans les provinces de Bretagne et de Provence. Il en avait été accordé de pareils à tous les Rois Chrétiens successivement depuis François Ier, au commencement de leur règne, et cette concession ne souffrit point de difficulté[2].

Le second qui est daté du 11 décembre 1664[3], ne fut accordé au feu Roi par le Pape Alexandre VII que pour les trois églises de Metz, Toul et Verdun, et l'on sollicita inutilement sous ce pontificat la concession de l'indult pour les bénéfices consistoriaux situés dans les provinces et lieux cédés à la France dans les Pays-Bas espagnols par le traité des Pyrénées ; mais cet indult fut expédié dès le commencement du pontificat de Clément IX[4] qui parut chercher en toutes occasions à prévenir les désirs du feu Roi et à lui faire oublier les sujets de mécontentement qu'il avait reçus de la Cour de Rome sous le pontificat d'Alexandre VII, son prédécesseur.

Le troisième indult est daté du 9 avril 1668[5]. Il s'étendait sur toutes les abbayes, prévotés et prieurés situés dans l'intérieur et sur le territoire de plusieurs villes de Flandre, de l'Artois, du Hainaut et du Luxembourg dont la France était en possession en

d'un indult du même Pape en date du 27 août 1668 (A. E. *Rome, Corr.*, v. 195, f° 151, original).

1. On trouvera une copie de cet indult A. E. *Rome, Corr.*, v. 83, f° 230.

2. Comme la Pragmatique dont l'abolition faisait l'objet du Concordat avait été établie à Bourges en juillet 1438, alors que le duché de Bretagne et le comté de Provence n'étaient pas réunis à la couronne, le Concordat ne comprenait pas ces provinces. Léon X accorda à François Ier, le 3 octobre 1516, l'indult *vita sua durante* qui les concernait. Henri III obtint le même indult de Sixte V le 15 novembre 1586. Henri IV, Louis XIII, Louis XIV reçurent la même faveur, ce dernier le 7 mars 1644 comme il est dit plus haut.

3. L'original de cet indult se trouve A. E. *Rome, Corr.*, v. 164, f° 264.

4. Indult de mars 1668 dont il a été parlé plus haut.

5. Voir l'original de cet indult A. E. *Rome, Corr.*, v. 195, f° 61.

l'année 1666 c'est-à-dire avant la rupture arrivée entre la France et l'Espagne à l'occasion des droits de la Reine. Ces villes y sont spécialement nommées et ces abbayes, prieurés et prévotés devaient être à la nomination du Roi Louis XIV pendant sa vie, sans qu'on pût objecter dans la suite des temps que ces abbayes, prieurés et prévotés se trouveraient sous la domination d'un autre prince ou qu'elles auraient juridiction temporelle sur les terres d'une puissance voisine, le Pape se réservant seulement les dignités séculières principales et les régulières non actuellement conventuelles.

Cet indult fut expédié dans le temps que la paix se négociait à Aix-la-Chapelle et, comme le Roi d'Espagne céda à la France par le traité signé en cette ville le 2 mai 1668 plusieurs lieux de la Flandre espagnole qui n'étaient point compris dans ce bref, le même Pape Clément IX voulut bien en accorder un nouveau ampliatif du premier août de la même année [1].

C'est le quatrième entre ceux que le feu Roi a obtenu *ad vitam*. Il rappelait celui du mois d'avril précédent et le confirmait et il accordait de plus au feu Roi, sous les mêmes clauses et conditions, la nomination aux abbayes, prieurés et prévotés situés dans l'étendue des lieux qui venaient de lui être cédés par le traité de paix, ajoutant cependant la clause *tant qu'il posséderait paisiblement ces lieux* qui n'avait pas été insérée dans l'indult du mois d'avril.

Le traité de Nimègue, conclu le 17 septembre 1678, ayant encore acquis à la France plusieurs villes dans les Pays-Bas et de plus toute la Comté de Bourgogne, le feu Roi souhaita un nouvel indult pour nommer aux abbayes, prieurés et prévotés de ces lieux unis à sa couronne et le Pape Innocent XI l'accorda le 20 mai 1686 [2]. Les deux indults de Clément IX rapportés ci-dessus et accordés aux mois d'avril et d'août 1668 y sont rappelés et confirmés comme s'ils y étaient insérés, et le style et

1. L'indult de Clément IX accordant à Louis XIV la nomination aux bénéfices consistoriaux des lieux cédés au Roi par le traité d'Aix-la-Chapelle est du 27 août 1668 et non du 1er comme il est dit ici. Voir l'original A. E. *Rome, Corr.*, v. 195, f° 152.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 301, f° 84 (copie, extrait des registres du Parlement de Besançon).

les clauses sont les mêmes que dans le dernier de ces deux indults.

Cet indult de 1686 est le cinquième entre ceux qui étaient personnels au feu Roi et le Pape Innocent XI fit difficulté d'accorder en même temps ceux que le Roi demandait pour les archevêchés de Cambrai et de Besancon. Innocent XII accorda celui de Cambrai le 4 janvier 1695 [1] et celui de Besançon le 31 juillet 1698 [2].

Enfin le huitième et dernier que le feu Roi ait obtenu *ad vitam* regardait l'évêché d'Orange et les autres bénéfices consistoriaux situés dans ce diocèse et il est daté du 27 avril 1706 [3].

Depuis l'avènement du Roi à la couronne, il n'a point été fait de la part de Sa Majesté d'instances formelles pour obtenir en général le renouvellement de tous ces indults qui ont fini avec la vie du feu Roi, et Sa Majesté s'est contentée de faire demander ceux qui paraissaient absolument nécessaires à mesure qu'elle en a eu besoin.

Ainsi elle fit demander et obtint dès le premier mois de son règne un indult pour l'archevêché de Cambrai [4] et, comme il ne fut alors accordé que pour une seule nomination qui fut remplie en faveur de M. le cardinal de la Trémoille, le Pape Clément XI, depuis la mort de ce cardinal, en a accordé un nouveau le 5 avril 1720 pour la vie du Roi [5].

Lorsque l'archevêché de Besançon vaqua en 1718, le même Pape accorda au Roi, le 20 août de cette année, un indult, *pro hac vice tantum* [6]. Sa Majeté nomma en conséquence l'abbé de Mornay qui est mort archevêque de Besançon [7], et Sa Majesté

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 374, f° 12, copie.

2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 391, f° 42, original.

3. A. E. *Rome, Corr.*, v. 469, f° 55, original.

4. Cet indult, daté du 21 septembre 1715, se trouve en original A. E. *Rome, Corr.*, v. 556, f. 50.

5. L'original de cet indult se trouve A. E. *Rome, Corr.*, v. 609, f° 202.

6. A. E. *Rome, Corr.*, v. 591, f° 134, original.

7. René de Mornay de Montchevreuil, abbé de Moustier-la-Celle et d'Ourscamp, ambassadeur en Portugal, puis chargé d'une mission à Madrid (septembre 1720). Nommé archevêque de Besançon en septembre 1717, il fut frappé de cécité à la suite d'un coup de soleil et mourut à Bagnères le 17 mai 1721 sans avoir été sacré. Voir *Recueil des Instructions, Portugal*, par le vicomte de Caix de Saint-Amour, p. 241, et *Espagne*, par Morel-Fatio et Léonardon, t. II, p. 335.

a présentement besoin d'un nouvel indult pour nommer à cette église.

Le renouvellement de l'indult pour les provinces de Bretagne et de Provence a été accordé tel que Sa Majesté l'a désiré le 7 février 1721 [1].

Enfin le feu Pape a renouvelé aussi pour la vie du Roi le 7 février 1721 celui qu'il avait accordé au feu Roi pour l'évêché d'Orange et les bénéfices consistoriaux situés dans ce diocèse [2].

Les indults qui n'étaient accordés que pour la vie du feu Roi et qui n'ont pas été renouvelés en faveur de Sa Majesté sont ceux des évêchés de Metz, Toul et Verdun et des bénéfices consistoriaux situés dans les Pays-Bas et la Franche-Comté dont le Roi se trouve actuellement en possession en vertu des traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle, de Nimègue, de Ryswik et de Bade ; et comme l'indult du mois d'août 1718 pour l'archevêché de Besançon n'était que pour une fois seulement et qu'il a été rempli, cette église doit aussi être comptée entre celles dont l'indult n'a pas été renouvelé.

Mais il faut observer, par rapport au besoin que Sa Majesté peut avoir de tous ces indults en général, que le feu Roi ne les a reçus que par surabondance de droit et qu'il était persuadé que, par le titre seul de sa couronne, il était suffisamment autorisé à nommer aux bénéfices des lieux dont il était le maître, principalement lorsque la cession lui en avait été faite par les traités de paix ; qu'il a soutenu longtemps ces conséquences du droit de la souveraineté particulièrement pour les pays qui ayant autrefois appartenu à la France ne devaient être censés que réunis à la couronne comme à un tout dont ils avaient anciennement fait partie ; que, se fondant sur ces principes, il avait pensé que l'Artois et les Pays-Bas espagnols ayant autrefois appartenu à la France et n'en ayant été séparés sous le règne de François Ier que depuis la conclusion du Concordat [3], Sa Majesté pouvait se prévaloir de cette raison pour y faire revivre cette convention et pour y nommer en conséquence aux

1. A. E. *Rome, Corr.*, v. 624, f° 312, original.
2. A. E. *Rome, Corr.*, v. 624, f° 314, original.
3. Voir l'instruction au Président Colbert, t. I, p. 55.

bénéfices consistoriaux sans avoir besoin d'aucun indult pour cet effet ; qu'ainsi un des articles de l'instruction qu'elle donna au sieur d'Aubeville [1] en 1661 en l'envoyant à Rome fut qu'elle ne voulait demander ni accepter d'indult pour la nomination aux bénéfices consistoriaux de l'Artois et des autres lieux des Pays-Bas espagnols qu'elle s'était fait céder par le traité des Pyrénées, que ces lieux dépendaient de la France lorsque François Ier avait fait le Concordat avec Léon X et que, ce prince ayant acquis par ce contrat pour lui et pour ses successeurs le droit de nommer aux bénéfices consistoriaux de ces pays de même qu'à ceux des autres provinces du royaume, Sa Majesté prétendait qu'étant rentrée dans la possession de ces mêmes pays, elle pouvait y faire revivre l'observation du Concordat et nommer de plein droit aux bénéfices consistoriaux situés dans ces lieux nouvellement réduits sous son obéissance, en sorte que le sieur d'Aubeville devait seulement presser le Pape Alexandre VII de donner les bulles aux sujets qu'elle y avait nommés. Le feu Roi céda enfin sur ce point, mais il ne s'y détermina que pour trancher toute difficulté avec la Cour de Rome, et parce que le bref que le Pape lui offrait, devant être formé sur ceux qui avaient été précédemment accordés aux Rois d'Espagne et aux archiducs des Pays-Bas, devait contenir des clauses moins gênantes que celles que François Ier avait laissé admettre dans le Concordat.

Les ministres du Roi avaient longtemps insisté à ce que ces indults pour les pays réunis à la France fussent perpétuels, et il aurait été à souhaiter qu'en consentant à les recevoir *ad vitam*, ils y eussent fait mettre la clause : *du propre mouvement du Pape*, pour ne point préjudicier au droit que le Roi prétend avoir d'y nommer indépendamment de toute nouvelle grâce du Saint-Siège. Toutefois il se trouve qu'ils sont les seuls où la réquisition du Roi ait été exprimée, tous les autres obtenus pendant le règne du feu Roi étant accordés du propre mouvement, certaine science et plénitude de puissance du Pape, cette formule ayant toujours été jugée la plus convenable à ces sortes de pièces, parce

1. Voir t. I, p. 59. — L'article des instructions auquel il est fait ici allusion se trouve page 86.

que, ne supposant pas que le Roi en ait sollicité l'expédition, elle ne peut causer aucun préjudice au droit prétendu par Sa Majesté de nommer aux évêchés et aux autres bénéfices des pays soumis à son obéissance.

C'est par cette raison que les ministres du feu Roi en Cour de Rome ont toujours évité de demander les indults par des suppliques en forme qui, supposant une réquisition du Roi, auraient préjudicié au droit que Sa Majesté peut prétendre de nommer aux bénéfices de son royaume sans indults qu'elle ne veut recevoir que par surabondance de droits.

D'ailleurs, de pareilles suppliques sont toujours portées à des congrégations qui le plus souvent n'ont d'autre attention que de susciter des difficultés à la concession des grâces qui sont le plus de règle et dans le cours ordinaire.

Alexandre VII offrit de lui-même l'indult pour les trois Églises de Metz, Toul et Verdun, pour engager le Roi à interposer son autorité pour réduire les habitants d'Avignon révoltés contre le Saint-Siège [1]. Le Roi accepta cette offre, et le nonce de Sa Sainteté [2] ayant demandé à M. de Lionne un mémoire de ce que le Roi souhaitait que l'indult contînt, ce ministre et secrétaire d'État le marqua sur un billet dont le nonce se chargea [3], promettant de nouveau la concession de l'indult, et il fut envoyé peu de mois après à Sa Majesté sans que ses ministres à Rome eussent même présenté aucun mémoire pour en solliciter l'expédition.

Aussitôt après l'exaltation du Pape Clément IX, le duc de Chaulnes, ambassadeur du Roi à Rome, lui demanda de la part de Sa Majesté de lui accorder l'ampliation de cet indult qu'elle avait demandé perpétuel et pour les bénéfices consistoriaux des trois diocèses, et qui n'avait été accordé par Alexandre VII que pour les trois évêchés seulement et pour la vie du Roi.

1. En septembre 1664. Voir les détails de cette affaire, t. I, p. 176 et 201. Voir aussi A. E. *Rome, Corr.*, v. 162, f° 160, une lettre du Roi au duc de Créqui, du 25 novembre 1664, et f° 161 une lettre de Lionne au même sur le même sujet. Enfin se reporter à V. Charpenne, *Histoire des Réunions temporaires d'Avignon et du Comtat Venaissin*, Paris, Calmann-Lévy, 1886, in-8°, t. I, p. 224.

2. Charles Roberti, nonce en France en 1664, cardinal le 7 mars 1666, mort le 14 février 1673.

3. Voir le texte de ce billet, t. I, p. 179.

Le duc de Chaulnes demanda en même temps l'indult pour l'évêché d'Elne et pour les bénéfices du Roussillon et un autre pour les évêchés d'Arras et de Tournai et pour les bénéfices consistoriaux qui se trouvaient dans les lieux occupés sur les Pays-Bas espagnols par Sa Majesté. Il remit au Pape Clément IX un mémoire contenant ces demandes en détail, et il empêcha quelque temps après que cette affaire ne fût renvoyée à une congrégation, déclarant qu'il cesserait toute instance à cet égard si on l'ôtait des mains des ministres du palais [1].

Ces indults furent accordés peu de jours après, suivant sa demande, sans qu'il eût présenté de supplique en forme.

Le Pape Alexandre VII, à qui ces mêmes indults avaient été inutilement demandés pendant le cours de son pontificat, avait fait dire au ministre du Roi à Rome, en 1661 [2], que Sa Sainteté désirait que ces grâces fussent demandées par un mémorial dressé au nom de Sa Majesté, mais on jugea qu'il n'était pas de la dignité du Roi qu'on l'obligeât de présenter des supplications par écrit comme les particuliers et qu'il devait suffire que le mémoire fût dressé au nom d'un ministre du Roi parlant au nom de Sa Majesté, qu'il serait même de la dignité de l'ambassade de France de l'écrire, non en latin ou en italien, mais en langue française, pour éviter les formes basses et populaires usitées dans ceux que l'on présente en latin ou en italien, parce qu'on souffrirait plutôt l'introduction d'une forme de mémorial français en termes honnêtes et respectueux qu'une correction dans les autres qui passerait pour une innovation qui pourrait tirer à conséquence [3].

Les raisons qui ont empêché de présenter des suppliques dressées au nom du feu Roi pour l'obtention des indults ont, à plus forte raison, empêché Sa Majesté d'écrire elle-même au Pape pour solliciter ces sortes de grâces.

On voit deux lettres de la main du feu Roi au Pape où Sa Majesté en a fait mention, mais ce n'était que par occasion.

1. Voir A. E. *Rome, Corr.*, v. 190, f° 25, Chaulnes au Roi, 6 mars 1668 ; f° 34, le même à Lionne, 6 mars 1668.

2. Le sieur d'Aubeville.

3. Tencin demanda en effet les indults par deux mémoires très courts rédigés en français dont les copies se trouvent A. E. *Rome. Corr.*, v. 642, f° 182 et 183.

La première est la lettre de remerciement qu'il crut devoir faire à Alexandre VII pour la concession de l'indult des trois évêchés. Sa Majesté lui fit ce remerciement par une lettre de sa main, lui témoignant en même temps que, comme ce qui regardait les abbayes et monastères situés dans ces trois diocèses ne se trouvait point dans cet indult, ce que Sa Majesté attribuait à une omission faite contre l'intention du Pape, elle espérait que Sa Sainteté voudrait bien rendre la grâce complète[1].

La seconde est la lettre que Sa Majesté écrivit au Pape Clément IX pour lui donner part de la conclusion de la paix faite à Aix-la-Chapelle par la médiation de Sa Sainteté. Le Roi lui parlait à cette occasion de la demande que le duc de Chaulnes avait ordre de faire à Sa Sainteté d'étendre sur les lieux unis à la France par ce traité de paix l'indult qu'elle avait peu de temps auparavant accordé pour l'Artois et la partie des Pays-Bas espagnols acquis à la France par le traité des Pyrénées[2].

Quant à ce qui regarde chacun des indults en particulier qui n'ont été accordés que pour la personne du feu Roi et qui, dans la rigueur, ne peuvent avoir lieu présentement, il faut observer, sur les évêchés de Metz, Toul et Verdun, que l'indult de Clément IX du mois de mars 1668, ampliatif de celui d'Alexandre VII du mois de décembre 1664 pour les trois évêchés de Lorraine, a été toujours interprété en France comme rendant perpétuel ce premier indult de 1664 qui n'était que *ad vitam*, et qu'il y a lieu de croire que cette interprétation est admise à Rome, les membres de cette Cour n'ayant jusqu'à présent formé aucun incident sur ce sujet et le Pape ayant récemment admis la nomination du Roi à l'évêché de Verdun en faveur du sieur de Dromesnil, ci-devant évêque d'Autun[3].

Cette interprétation n'est cependant fondée sur aucune clause

1. Voir la minute de cette lettre du Roi au Pape, datée du 31 décembre 1664, A. E. *Rome, Corr.*, v. 164, f° 272.

2. Lettre du Roi au Pape du 27 mai 1668 (A. E. *Rome. Corr.*, v. 191, f° 189).

3. Charles-François d'Hallencourt de Dromesnil, né en 1675, nommé évêque d'Autun le 19 juillet 1710 et sacré le 22 mars 1711, avait été transféré à l'évêché de Verdun le 8 janvier 1721. Il ne put prendre possession de son nouveau siège que le 7 janvier 1723 et mourut à Verdun le 16 mars 1754.

de l'indult de 1668 ampliatif de celui de 1664. Le dernier de ces deux indults confirme simplement le précédent qui n'était que personnel au feu Roi et qui ne lui accordait que la nomination aux trois évêchés de Lorraine, et il accorde de plus à Sa Majesté et à ses successeurs à perpétuité le droit de nommer aux bénéfices de ces diocèses qui étaient à la collation du Saint-Siège. Mais, sans approfondir scrupuleusement l'étendue de cette ampliation, on a jugé que la perpétuité accordée par le bref de Clément IX regardait aussi les trois évêchés qui étaient seuls l'objet de l'indult accordé *ad vitam* par Alexandre VII, et cette présomption est fondée sur ce qu'autrement il aurait été assez inutile de parler de ce premier bref dans celui de Clément IX accordé quatre ans après le premier et qu'il paraîtrait absurde que le feu Roi eût obtenu un indult perpétuel pour tous les bénéfices situés dans l'étendue des trois évêchés et que le droit de nommer aux trois principales églises eût, au contraire, été restreint à sa personne et limité à la durée de sa vie par un Pape qui, gratifiant dans le même temps Sa Majesté de plusieurs autres indults pour la Flandre, lui accordait et à ses successeurs à perpétuité le droit de nomination aux évêchés pendant qu'il limitait à sa personne la nomination aux autres bénéfices consistoriaux dans le district de ces évêchés. Ainsi la Cour de Rome ne paraissant former aucune prétention à cet égard, il faut aussi garder de notre part le silence sur ce sujet et attendre qu'un peu plus long usage confirme l'interprétation que les jurisconsultes de France donnent à l'ampliation accordée en 1668 par Clément IX sur l'indult d'Alexandre VII pour les trois évêchés.

Le dernier indult, accordé pour l'archevêché de Besançon le 20 août 1718, contenait en faveur du Pape la réserve de la vacance en Cour de Rome et supposait sans fondement que cette réserve était de même exprimée dans l'indult de 1698 pour la même église. Il sera aisé de faire connaître à Rome cette erreur et d'empêcher que la même clause ne soit insérée dans le nouvel indult qui sera accordé au Roi pour Besançon.

Cet indult pourra être compris dans celui qu'il faut demander pour les bénéfices consistoriaux situés tant dans la Franche-

Comté que dans l'Artois et dans les autres provinces et lieux des Pays-Bas qui, ayant été cédés à la France par les traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue, lui sont demeurés par les traités de Ryswik et de Bade et, en ce cas, le sieur abbé de Tencin n'aura que l'expédition d'un seul indult à solliciter; mais si l'on faisait à Rome quelque difficulté par rapport à l'archevêché de Besançon, il pourra demander séparément l'indult pour les pays conquis[1].

C'est celui dont il s'agit principalement de solliciter l'expédition à l'occasion des bulles de l'abbaye de Saint-Vinox[2] qui est de l'évêché d'Ypres, mais située dans Bergues dont la possession est demeurée au Roi et, comme la nomination aux bénéfices situés dans les susdits pays conquis avait été accordée au feu Roi personnellement par trois indults différents dont le dernier confirme les deux précédents, il suffit d'insister sur le renouvellement de ce dernier indult, accordé en 1686 par Innocent XI, et l'on doit faire à Rome d'autant moins de difficulté d'accorder au Roi cette grâce qu'elle sera beaucoup moins étendue que celle que cet indult contenait, puisque le feu Roi a rendu par les traités de Ryswik et de Bade plusieurs villes et lieux sur lesquels le Roi ne prétend plus le droit de nomination aux bénéfices.

Avant que la Comté de Bourgogne tombât dans la maison d'Autriche, les anciens comtes de Bourgogne ont toujours disposé pleinement tant des abbayes que des prieurés situés dans cette province, et ce sans distinction de prieurés conventuels ou simples, et soit que les abbayes chefs-lieux dont ils

1. Ces indults furent accordés le 29 août 1722. L'original de celui qui concerne les bénéfices consistoriaux des Pays-Bas et de la Franche-Comté se trouve A. E. *Rome, Corr.*, v. 642, f° 154. — Les indults étaient dans la même forme et avec les mêmes clauses que ceux du 20 mai 1686 pour les pays conquis et du 13 juillet 1698 pour l'archevêché de Besançon. L'indult de Besançon était cependant accordé pour la vie du Roi quoique celui qu'il renouvelait ne l'eût été que *pro hac vice tantum*. Malgré le désir du Régent, les indults pour les pays conquis et pour Besançon étaient séparés. Le premier était *ad supplicationem Regis* et le second *proprio motu*.

2. Le Régent avait donné cette riche abbaye de l'ordre de saint Benoît à Dubois. Tencin en expédia les bulles accordées le 28 août en même temps que les indults précédents, le 1er septembre 1722. Le Pape avait imposé à Dubois l'obligation d'avoir un coadjuteur régulier (A. E. *Rome, Corr.*, v. 642, f°s 145, et même volume, f° 164, Tencin à Dubois, 1er septembre 1722).

dépendaient fussent situés dedans ou hors l'étendue de leur souveraineté.

Le droit en vertu duquel ils en disposaient n'était autre que celui de présumés fondateurs ou patrons et celui de souverains qui les rendait protecteurs et gardiens du temporel de ces bénéfices.

La Comté de Bourgogne étant entrée dans la maison d'Autriche par le mariage de Marie de Bourgogne avec l'archiduc Maximilien, ce prince a usé de ce même droit tant qu'il a vécu.

Mais Charles-Quint, son petit-fils, qui lui succéda, ne jugea pas devoir s'en tenir à ce droit et obtint en 1515 du pape Léon X un indult par lequel ce Pape lui accorda le droit de nommer aux abbayes et aux prieurés conventuels *actu aut habitu* et promit, à l'égard des prieurés simples, de n'en pourvoir que ses sujets ou gens qui lui fussent agréables.

Cet indult contenait une réserve tacite de ces bénéfices simples, laquelle a depuis passé en droit acquis suivant les règles de chancellerie qui sont reçues en Franche-Comté, suivant lesquelles un bénéfice qui a une fois été donné en commende par le Pape est réservé pour toujours à sa collation.

Philippe Second et les rois ses successeurs ont tous pris à leur avènement de semblables indults des Papes, mais leurs brevets de nomination ont toujours été fondés tant sur l'indult apostolique que sur le droit de patronage, de régale et autres qui leur appartenaient comme comtes de Bourgogne.

Le feu Roi, s'étant rendu maître de la Franche-Comté en 1668 et 1674, disposa par brevets des bénéfices qui vinrent à vaquer soit conventuels ou ruraux, à la charge par les brevetaires d'obtenir des bulles de Rome, et la possession leur en fut adjugée par des arrêts du Parlement de Besançon lors séant à Dôle à la charge d'obtenir dans six mois des bulles ou de justifier leur diligence.

En 1682, le refus qui avait été fait des bulles en Cour de Rome et les conflits perpétuels qui arrivaient entre les pourvus par le Roi des bénéfices ruraux et les pourvus par le Pape en

vertu des réserves donnèrent lieu à faire examiner au Conseil du Roi s'il convenait à ses intérêts d'établir en Franche-Comté l'exécution du Concordat et l'usage des libertés de l'Église de France, ou de s'en tenir aux usages pratiqués dans cette province du temps des Rois d'Espagne. Le feu Roi préféra le parti de continuer à solliciter un indult de Rome et Innocent XI l'accorda en 1686 contenant, outre la Franche-Comté, les lieux des Pays-Bas acquis à la France par le traité de Nimègue[1].

Par cet indult, la nomination aux abbayes et prieurés conventuels fut accordée au Roi, et le Pape s'engagea de ne conférer les bénéfices ruraux qu'aux sujets de Sa Majesté ou gens qui lui fussent agréables.

C'est en vertu de cet indult et des droits de patronage, de régale et de souveraineté que le feu Roi a nommé aux abbayes et aux prieurés conventuels de la Franche-Comté.

Le Roi, n'ayant point obtenu de semblable indult depuis son avènement, a usé jusqu'à présent dans cette province du droit des anciens souverains. Sa Majesté a conféré de plein droit tous les bénéfices tant conventuels que ruraux qui sont venus à vaquer dans la Comté de Bourgogne, et les pourvus en ont été mis en possession par des arrêts du Parlement de Besançon. En conséquence, les lettres d'attache ont été refusées à tous ceux qui ont obtenu des provisions de Cour de Rome pour des bénéfices ruraux.

Tel est l'état présent des choses et, Sa Majesté voulant bien les remettre dans la règle où elles étaient sous le règne du feu Roi et recevoir un indult pareil à celui qui lui avait été accordé en 1686, il est vraisemblable que cette grâce ne souffrira aucune difficulté de la part du Pape, puisque Sa Sainteté y trouvera l'avantage de se réserver comme dans les indults précédents la disposition des bénéfices ruraux, à condition toutefois de n'en pourvoir que des sujets du Roi et personnes qui lui soient agréables.

Mais, quoique l'indult de 1686 soit regardé comme le modèle de celui qui sera demandé de la part du Roi, il serait avanta-

1. Indult du 20 mai 1686 dont il est parlé plus haut.

geux d'y faire insérer deux clauses essentielles qui ont été omises ou mal rédigées dans cet indult.

La première est d'ajouter au terme de *conventuales* ceux de *actu aut habitu* pour prévenir les procès qui arrivent fréquemment sur la conventualité, laquelle est souvent contestée quand elle n'est pas actuellement établie, quoique le bénéfice soit conventuel dans son origine et en ait toutes les marques.

La seconde est d'ajouter ces mots : *in quacumque regione aut ditione sint sita beneficia a quibus dependent*, afin de faire cesser d'autres contestations qui ont été formées depuis quelques années de la part des abbés dont les chefs-lieux sont situés hors de la province de Franche-Comté comme Cluny, Saint-Bénigne et autres qui ont prétendu devoir rentrer dans la collation des prieurés de Franche-Comté dépendants de leurs abbayes, sur le fondement que, la province de Franche-Comté et celle où le le chef-lieu de leurs abbayes est situé étant soumises à l'obéissance du même souverain depuis la réunion de la Franche-Comté à la couronne, les choses à cet égard avaient dû rentrer dans le droit commun.

L'intérêt du Pape et celui du Roi demandent également que cette clause soit insérée dans le nouvel indult et c'est une raison de croire qu'elle sera facilement admise par la Cour de Rome[1].

Soit que l'indult pour l'archevêché de Besançon soit compris dans celui qui regardera la Franche-Comté, l'Artois et les autres pays conquis dans les Pays-Bas, soit que le Pape veuille accorder un indult séparé pour cette église en particulier, il est à propos d'observer qu'en vertu du Concordat germanique qui a lieu dans la ville et cité de Besançon, le Pape a droit de pour-

1. « Je n'ai point insisté sur la clause dont l'instruction de Votre Eminence proposait l'addition : *conventuales actu aut habitu*, et l'autre *in quacumque regione aut ditione sint sita beneficia a quibus dependent*, parce qu'elles demandaient des informations et des discussions qui auraient entraîné des longueurs qu'il m'était ordonné d'éviter. Il me semble même que les Parlements pourraient suppléer à ces clauses en interprétant les indults. Si, néanmoins, elles étaient jugées d'une telle importance que ce fût un grand avantage de les obtenir, elles feront la matière d'une négociation que l'on pourra entreprendre quand il plaira à la Cour de l'ordonner. » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 642, f° 173, Tencin à Dubois, 4 septembre 1722).

voir aux prébendes de l'église de Besançon pendant six mois de l'année et par alternative avec le chapitre, que cependant Sa Sainteté n'en jouit point actuellement, ayant prétendu devoir en conférer pendant huit mois suivant les règles de la Chancellerie auxquelles ce chapitre ne s'est jamais soumis, quoiqu'elles soient reçues dans le reste de la province de Franche-Comté qui était de l'ancienne domination d'Espagne, parce que, lors de l'échange de Besançon contre Frankendal en 1654, le droit du Concordat germanique y fut réservé, en sorte que les pourvus par le Pape suivant les règles de chancellerie n'ont pu obtenir aucune jouissance de ces bénéfices.

En cet état, il ne doit pas être difficile d'obtenir du Pape par l'indult pour l'archevêché de Besançon la nomination à ces prébendes dans les mois qui lui appartiennent suivant le Concordat germanique ou même suivant les règles de chancellerie, Sa Sainteté pouvant, sans rien perdre réellement, faire cette grâce au Roi[1].

Il serait à souhaiter aussi que le Pape pût être porté à préférer la formule *du propre mouvement* à celle de la supplication que le Roi ne pourrait admettre qu'avec peine dans le bref pour la Franche-Comté, l'Artois et les autres pays conquis dans les Pays-Bas[2]. La clause de la vacance en Cour de Rome sera de même omise si les ministres du Pape se conforment à l'indult

1. « Quant à la nomination des canonicats de l'église de Besançon, ce n'est pas une grâce que l'on puisse enlever de plein saut. C'est peut-être encore la matière d'une longue négociation. Les obstacles que l'on met aux nominations du Pape dans cette église, bien loin de former un titre pour obtenir avec plus de facilité la cession de son droit qui n'est pas contesté, conformément au Concordat germanique que l'on confesse avoir lieu dans la ville et cité de Besançon, ne servent qu'à aigrir les esprits et à rendre notre demande moins favorable. Si l'on fait attention à la différence des temps et aux circonstances présentes dans lesquelles se trouve l'Italie, on jugera que l'indult accordé *ad vitam* pour Besançon avec tant de promptitude est un effet de la prédilection de Sa Sainteté pour Son Altesse Royale. » (A. E. *Rome*, *Corr.*, v. 642, f° 173, Tencin à Dubois, 4 septembre 1722).

2. On a vu que l'indult pour Besançon seul était *proprio motu*.

« Avec un peu plus de temps, je n'aurais pas désespéré d'obtenir le *motu proprio* dans les deux indults comme il est dans celui de Besançon ; la proposition que j'en ai faite a mise en garde les ministres. Ils croient qu'il y a du mystère dans la recherche d'une clause contre laquelle nous montrons ordinairement tant de répugnance et dont ils ne peuvent comprendre quel est le motif qui nous fait agir dans l'occasion présente contre nos maximes ordinaires. C'est sur quoi il n'est pas nécessaire de les éclaircir. » (A. E. *Rome*, *Corr.*, v, 642, f° 173, Tencin à Dubois, 4 septembre 1722).

de 1686 pour ces mêmes pays et à celui de 1698 pour l'église de Besançon[1].

Le sieur abbé de Tencin rendrait aussi un service essentiel au Roi s'il pouvait obtenir ce renouvellement d'indults à perpétuité ; mais on ne peut guère espérer que le Pape veuille accorder cette grâce, les Papes étant bien aises de se réserver les moyens de faire plaisir successivement aux Rois à leur avènement à la couronne, et Sa Sainteté s'en est expliquée en ces termes à M. le cardinal de Rohan. Il sera bon toutefois d'en faire la demande et de représenter à Sa Sainteté que le Pape Clément IX l'a accordée dans les trois évêchés par son indult du mois de mars 1668, pour le Roussillon par l'indult du 9 avril suivant et pour les évêchés d'Arras et de Tournai par un autre indult daté du même jour, enfin que le Pape Innocent XI a accordé la même grâce pour les évêchés d'Ypres et de Saint-Omer par son indult du 20 mai 1686 ; mais si Sa Sainteté persiste dans sa répugnance à accorder à perpétuité le renouvellement des indults, il faut, sans le fatiguer par une trop grande opiniâtreté, l'accepter pour la vie du Roi seulement[2].

Au reste, si le sieur abbé de Tencin juge que ces différentes demandes puissent exciter des difficultés, il doit, pour éviter les longueurs, se borner à demander de la part du Roi le renouvellement des indults, précisément sur le modèle de ceux qui ont été accordés au feu Roi, savoir :

Premièrement, l'indult pour Besançon conforme à celui d'Innocent XII du 31 juillet 1698.

Secondement, l'indult pour autoriser Sa Majesté à nommer aux bénéfices situés tant dans la Franche-Comté que dans l'Artois et dans les lieux de la Flandre, du Hainaut et du Luxembourg dont Sa Majesté est actuellement en possession en vertu des traités de paix, et cet indult pourra être donné sur le modèle de celui du Pape Innocent XI du 20 mai 1686 pour les mêmes pays, confirmatif de ceux des mois d'avril et d'août 1668.

1. Voir t. I, p. 202.

2. Quand je parlai à Sa Sainteté de la perpétuité sans néanmoins en faire la demande précise, elle me répondit : *Par rapport à moi, n'est-ce pas accorder la perpétuité des indults que de les accorder pour la vie du Roi ?* » (A. E. *Rome, Corr.*, v. 642, f° 173, Tencin à Dubois, 4 septembre 1722).

Le sieur abbé de Tencin pourra même pour le présent s'attacher uniquement à obtenir cet indult, s'il voit que celui de Besançon puisse éprouver quelque retardement.

C'est le chemin le plus simple qu'il puisse suivre et la méthode la plus sûre et la moins sujette à des inconvénients, et il ne pourra trouver aucune difficulté pour l'expédition de l'indult de la Franche-Comté [1], de l'Artois et des autres conquêtes des Pays-Bas lorsqu'il proposera seulement de copier celui de 1686 et de le suivre mot à mot sans aucun changement.

1. Sur l'indult accordé par Léon X à Charles-Quint, alors archiduc d'Autriche, et sur les autres indults concernant la Franche-Comté, voir A. E. *France, Mémoires*, v. 1579, f° 411 : « Mémoire du sieur Doroz, procureur général du Roi au Parlement de Besançon, touchant les droits de nomination de Sa Majesté aux abbayes et prieurés du Comté de Bourgogne ». — Voir aussi, pour l'ensemble des indults accordés aux Rois de France pour les nominations aux bénéfices et évêchés le *Recueil des Actes, Titres et Mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1770, in 4°, t. XI, col. 1675.

TABLE DES CHAPITRES

INTRODUCTION

Le gallicanisme. — Son apogée. — Son histoire pendant le règne de Louis XIV. — Les incidents secondaires : l'affaire de la Garde Corse, l'affaire des franchises. — Leur peu d'influence.

La régale. — Les affirmations du droit de régale. — Le Parlement, la royauté et l'Eglise. — Edit de 1673. — Résistance des évêques de Pamiers et d'Alet. — Portée de la discussion. — Elle est purement théorique. — La régale temporelle et la régale spirituelle. — Origine du droit de régale. — Buts poursuivis par Louis XIV. — Raisons du Pape de s'opposer à l'extension de la régale. — Attitude de l'Eglise de France. — Le Pape prend la parole. — Le Roi refuse d'entrer dans la discussion. — Mission de d'Estrées à Rome. — Excommunication des pourvus en régale de Pamiers. — Petite Assemblée de 1681. — Assemblée générale du clergé. — Le Roi cède une partie de la régale spirituelle. — La querelle est désormais sans issue. — Projet d'acceptation du concile de Trente pour les règles de discipline. — L'affaire de la régale reste en suspens.

L'Assemblée du clergé et les maximes gallicanes. — La déclaration de 1682. — Edit sur l'enseignement des Quatre articles. — Les bulles des évêques nommés. — Le Parlement et l'épiscopat. — Les Jésuites. — Mort d'Innocent XI. — Elections d'Alexandre VIII et d'Innocent XII. — L'accord de 1693. — Sa portée. — Impressions qu'il produit. — Louis XIV ne cède pas sur les maximes gallicanes.

Le Quiétisme. — Le rôle apostolique du Roi. — Le Prêtre-Roi. — Dangers de cette conception. — Mme Guyon. — Conférences d'Issy. — Fénelon. — *Explication des Maximes des Saints.* — Rome pris pour juge de l'orthodoxie de ce livre. — Causes du retentissement de cette affaire. — Intrigue de cour et intrigue politique. — Bossuet et les gallicans. — Fénelon et les Ultramontains. — Attitude de Louis XIV. — Décision de la Cour de Rome. — Le *Motu proprio.* — Subterfuge pour faire accepter en France le bref pontifical.

Le Jansénisme. — Sentiments de Louis XIV. — Le gallicanisme et le jansénisme. — Leur alliance. — La lutte. — Les Jésuites. — Le *Cas de Conscience.* — La bulle *Vineam Domini.* — Port-Royal. — Attaques contre le cardinal de Noailles. — Sollicitation d'une nouvelle bulle. — La bulle *Unigenitus.* — L'Assemblée des évêques de 1714. — Acceptants et opposants. — Echec de Louis XIV. — Projets contre Noailles. — On veut le faire juger. — Mort de Louis XIV.

La Régence. — Les opposants rentrent en faveur. — Indifférence du duc d'Orléans. — Recherche d'un moyen d'accommodement. — Mission de l'abbé Chevalier. — Appels au futur concile. — Déclaration du silence. — L'affaire des bulles est sur le point de renaître. — Dubois Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères. — La question du chapeau. — Diplomatie secrète. — Le Père Lafitau. — Le Corps de doctrine. — Accommodement de 1720. — Le gallicanisme n'est pas vaincu I

RECUEIL DES INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LES ROIS DE FRANCE A LEURS AMBASSADEURS AUPRÈS DU SAINT-SIÈGE

XIV

M. DE CHAMLAY, CHARGÉ D'UNE MISSION, 1688

NOTICE. — La question des franchises. — L'électorat de Cologne. — Mission de M. de Chamlay. — Son arrivée à Rome et échec de sa mission. — Conséquences de cet échec. 1-6

INSTRUCTION AU SIEUR DE CHAMLAY, MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS DES CAMPS ET ARMÉES DU ROI, S'EN ALLANT A ROME PAR ORDRE DE SA MAJESTÉ, 6 JUILLET 1688. — Le choix de M. de Chamlay. — Son départ pour Venise. — Son arrivée à Rome. — Précautions à prendre. — Demande d'audience secrète. — Discours à tenir au Pape. — Postulation du cardinal de Furstenberg à l'archevêché de Cologne. — L'expédition des bulles. — Le droit de régale. — Réduction des franchises au palais et à la place Farnèse. — Nécessité d'obtenir les bulles et la postulation du cardinal de Furstenberg en échange de cette réduction. — Le marquis de Lavardin. — Réduction à la dernière extrémité des franchises au seul palais Farnèse. — Assurances à tirer du Pape. — Lettre du Pape au Roi. — Conventions à signer. — Note que M. de Chamlay devra rédiger. — Lettres des évêques de l'Assemblée de 1682 au Pape. — L'excommunication de Lavardin . . 6-20

ADDITION A L'INSTRUCTION DE M. DE CHAMLAY, 22 JUILLET 1688. — Résultats de l'élection de Cologne. — Furstenberg et le prince Joseph-Clément de Bavière. — Le prince de Bavière coadjuteur. — Nouvelle élection 20-24

XV

LE DUC DE CHAULNES, AMBASSADEUR, 1689-1691

NOTICE. — Mort d'Innocent XI. — Départ du duc de Chaulnes et des cardinaux français. — Leur arrivée à Rome. — Le conclave. — Élection d'Alexandre VIII. — La question des bulles. — Divers projets d'accommodement. — Projet porté en France par l'abbé de Polignac. — Envoi de Forbin à Rome. — La constitution *Inter multiplices*. — Mort d'Alexandre VIII. — Défaveur du duc de Chaulnes. — Son rappel 25-30

I. MÉMOIRE DU ROI POUR LE SIEUR DUC DE CHAULNES, PAIR DE FRANCE, CHEVALIER DES ORDRES DE SA MAJESTÉ ET SON LIEUTENANT GÉNÉRAL AU GOUVERNEMENT DES PAYS ET DUCHÉ DE BRETAGNE, S'EN ALLANT A ROME POUR LE CONCLAVE FUTUR EN LA QUALITÉ QU'IL JUGERA A PROPOS DE PRENDRE POUR LE BIEN DU SERVICE DE SA MAJESTÉ ET SUIVANT LE POUVOIR QU'ELLE LUI DONNE, 26 AOUT 1689. — Choix du duc de Chaulnes. — Union des cardinaux français. — La faction d'Innocent XI sans chef. — Les factions de Chigi et d'Altieri. — Les cardinaux papables. — Probabilité d'un *deposito*. — Les cardinaux Delfino, Ottoboni, Cibo, Bichi, Franzone, Conti, Spinola de Lucques, Cerri, Spinola de Sainte-Cécile, Pignatelli, Visconti, Lauria, Ciceri, de Angelis, Barberini, Chigi, Ginetti, Barbarigo, Altieri, Acciaioli, Caraffa, Carpegna, Marescotti, Bonvisi, Ranucci, Durazzo. — Pas d'exclusion. — Engagements à prendre avec le futur Pape. — Les bulles. — La régale. — L'affaire de Cologne. — Le marquis de Lavardin. — Ambassadeur ou envoyé. — Le chapeau de cardinal pour M. de Forbin de Janson. — Après l'exaltation. — Affaires diverses. 30-53

ADDITION AU MÉMOIRE DU ROI POUR M. LE DUC DE CHAULNES, 26 AOUT 1689. — Le conclave de Paul IV. — La bulle du Compacte. — Exemple à suivre. — Reddition

d'Avignon et du Comtat Venaissin. — Le général des Jésuites. — L'archevêque de Toulouse. — L'abbé de Dangeau 53-57

II. Notice complémentaire. — Désir d'accommodement. — Envoi d'un mémoire historique. — Attitude du duc de Chaulnes 58-60

Mémoire du Roi pour le sieur duc de Chaulnes, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté a Rome, 18 janvier 1690. — Parallèle entre Innocent XI et Alexandre VIII. — Menées des ennemis du Roi. — Le refus des bulles. — Les intentions de l'Assemblée de 1682. — Les maximes gallicanes et les prédécesseurs d'Innocent XI. — L'absolution d'Henri IV. — Arrêts des Parlements contre les bulles pontificales. — Arrêt contre Jean Chatel. — Livres censurés. — Le cardinal de Sourdis et le Parlement de Bordeaux. — Les Jésuites et l'Université. — Jacques de Vernant et Guimenius. — L'infaillibilité du Pape. — La supériorité du concile sur le Pape. — La juridiction du Pape sur les sujets du Roi. — L'enseignement des Quatre articles. — Intentions du Roi. — Les nouveaux convertis. 60-79

Addition au mémoire qui doit être envoyé a M. le duc de Chaulnes, 24 janvier 1690. — Le différend de Paul V et de Venise. — Interdit et protestation. — Levée de l'interdit et révocation de la protestation. — Comparaison des situations. 80-83

XVI

LE CARDINAL DE FORBIN DE JANSON, CHARGÉ D'AFFAIRES, 1690-1697

Notice. — Toussaint de Forbin de Janson. — Le conclave de 1691. — La candidature de Pignatelli. — Échec des premières intrigues. — Pignatelli prend les engagements désirés par le Roi et est élu. — Nouvelles difficultés. — Le Roi demande des bulles pour les évêques qui n'ont pas assisté à l'Assemblée de 1682. — Accord. — La lettre du Roi au Pape et celle des évêques au Pape. — Impression que fait cet accommodement sur l'opinion publique. — Les raisons du Roi. — Fin de l'affaire des bulles. — La régale. — On songe à proposer la réception en France du concile de Trente. — L'édit sur la juridiction ecclésiastique. — Fin de la mission du cardinal de Forbin. 85-93

I. Mémoire du Roi pour le sieur cardinal de Forbin s'en allant a Rome, 15 mai 1690. — L'affaire des bulles. — Remise des Instructions antérieures. — La régale. — Le Roi d'Angleterre. — La grande-duchesse de Toscane. . . 93-101

II. Mémoire du Roi pour servir d'instruction a M. le cardinal de Forbin au prochain conclave, 14 février 1691. — La question des bulles. — Projets de lettres du Roi et des évêques au Pape. — Sûretés à prendre. — Les cardinaux Delfino, Ginetti, Bonvisi, Marescotti, Casanatta, Cibo, Barberini, Chigi, Franzone, Barbarigo, Altieri, Conti, Spinola de Lucques, Bichi, Acciaioli, Carpegna, Pignatelli, Capisucchi, Mellini, Panciatici, etc. — Assurances à tirer du futur élu. 102-113

III. Notice complémentaire. — La question d'Espagne. — Projet de mission à confier au cardinal de Salazar. — Forbin ne peut se conformer aux désirs du Roi. — Le Père Cloche 114-115

Mémoire du Roi pour M. le cardinal de Forbin, 6 aout 1691. — Utilité d'entrer en conférences avec le cardinal de Salazar. — Les intérêts espagnols et les ambitions du prince d'Orange. — L'Espagne et la Cour de Vienne. — Le Dauphin et ses enfants héritiers légitimes de la couronne d'Espagne. — La religion catholique et la guerre. — Mesures à prendre pour faire appeler à Madrid un prince français et non un fils de l'Empereur. 115-120

IV. Notice complémentaire. — Le désir d'Innocent XI de devenir médiateur de la paix. — Idée de porter le Pape à envoyer des légats aux différentes Cours. — Cette idée est ajournée. — Efforts de Forbin. 121-122

Mémoire sur ce qu'il y aurait a faire par M. le cardinal de Forbin dans la conjoncture présente pour parvenir au rétablissement de la tranquillité publique et procurer les avantages de la religion catholique, 9 aout 1691. — Nécessité de la paix. — Le cardinal Altieri et son crédit auprès du Pape. — La religion et les hostilités. — Envoi de légats aux différentes Cours. — Légats en France, à Vienne, à Madrid. — Leur choix 123-128

XVII

LE COMTE DE RÉBENAC, CHARGÉ D'UNE MISSION, 1692

Notice. — Mission du comte de Rébenac. — Son arrivée à Rome. — Hésitations du Pape. — Rébenac à Venise. — Traités avec Parme, Modène et Mantoue. — Retour à Rome. — Le Roi donne à Rébenac l'ordre de revenir. — Projet d'une nouvelle mission en Italie 129-131

XVIII

LE CARDINAL DE BOUILLON, CHARGÉ D'AFFAIRES, 1697-1699

Notice. — La paix. — L'élection au trône de Pologne. — L'*Explication des maximes des Saints.* — Condamnation du livre de Fénelon. — Disgrâce de Bouillon. — Désignation du prince de Monaco. — Bouillon quitte Rome et y revient. — Le décanat. — Départ définitif de Bouillon 133-137

I. Dépêche du Roi a M. le cardinal de Bouillon, 3 mai 1697. — Intelligence entre le Saint-Siège et la Cour de Versailles. — La régale. — Le dernier conclave. — Casoni. — Dom Livio Odescalchi. — Les protégés de France. — Gualterio. — Coislin. — Le nonce Delfino. — Les lettres testimoniales des religieux. — Les réguliers contre les évêques. 138-147

II. Lettre particulière du Roi au cardinal de Bouillon, 5 mai 1697. — Le livre *Explication des maximes des Saints.* — Conduite à tenir. 148

XIX

LE PRINCE DE MONACO, AMBASSADEUR, 1699-1700

Notice. — Motifs de la désignation d'un ambassadeur. — Le caractère du prince de Monaco. — Situation générale. — Modération à l'égard du Saint-Siège. — L'Empereur. — L'Espagne. — Les princes italiens. — La situation intérieure en France. — Le Quiétisme. — Les protestants. — Le Jansénisme. — M. de Torcy. — Insuffisance du prince de Monaco. — Sa mission. — Conclave de 1700. — Affaire du palais Vaini. — Election de Clément XI. — Mort du prince de Monaco 149-154

Instruction donnée par le Roi a M. le prince de Monaco, duc de Valentinois, pair de France, chevalier des ordres de Sa Majesté, allant a Rome en qualité de son ambassadeur extraordinaire, 28 janvier 1699. — Union entre le Roi et le Pape. — Envoi d'un ambassadeur. — Choix du prince de Monaco. — Caractère du Pape. — La succession d'Espagne. — Le premier traité de partage. — Le testament du Roi d'Espagne en faveur du prince électoral de Bavière. — Visées de l'Empereur sur l'Italie. — L'investiture de Farnèse et Dom Augustin Chigi. — Le comte de Martinitz. — Venise, les princes italiens. — Affaire du neuvième électorat. — L'article IV du traité de Ryswik. — Attitude du Pape dans l'affaire du neuvième électorat. — Offres du Roi au Pape. — Projets de ligue des princes italiens. — Attitude de ces princes. — Éventualité d'un conclave. — Qualités à désirer dans le Pape futur. — Les cardinaux papables : Acciaioli, Carpegna, Casanatta, Marescotti, Bonvisi, Pallavicini, Negroni, Colloredo, Pan-

ciatici, Bichi, Barberini, Albani, Nerli, Spinola de Sainte-Cécile, Sachetti, Durazzo, Barbarigo, Costaguti, Cavallerini, Caccia, Noris, del Verme, Spada, Morigia, Paulucci, Cibo, Delfino. — Résumé des intentions du Roi. — Le cardinal Spada candidat préféré. — Pas d'exclusion. — Union des cardinaux français et de l'ambassadeur. — Cérémonial pendant la route. — Le grand-duc de Toscane. — Entrée à Rome. — Discours à tenir au Pape au cours de l'audience particulière. — Visites aux cardinaux. — La régale. — Les prêtres de Pamiers réfugiés à Rome. — Le nonce Delfino. — Les ducs de Lorraine et les évêques de Toul, Metz et Verdun. — Les prêtres de la Mission. — L'ordre des Trinitaires. — Religieux français à Rome. — Affaires de Pignans, de Valsery, de Murbach, du chapitre de Besançon, d'Uzerche, de l'ordre de Citeaux, des missions de Chine, du doyenné de Lille. — Les évêques de Raab et de Solsonne. — De Noailles, archevêque de Paris, proposé pour cardinal. — Le livre de Fénelon. — La Cour de Rome. — Le titre d'ambassadeur. — Préséances des ambassadeurs. — Les seigneurs napolitains à la Cour de Rome. — Le gouverneur de Rome. — Les protégés de France : Ansaldi, Giori, de Todis, Severoli, Peyra, Peghini, Mellini, Lanti, Vaini, la princesse des Ursins, le P. Cloche. — Dom Augustin Chigi. — La famille Rospigliosi. — Dom Livio Odescalchi. — Casoni. — Le choix des nonces. — Le vice-légat Gualterio. — Les domestiques de l'ambassadeur. — Les ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne, de Savoie, de Venise, de Toscane, etc. — Le Père Dias. — La Reine de Pologne. — La Buissière. — Correspondance à entretenir. 154-238

XX

LES CARDINAUX DE BOUILLON, D'ESTRÉES, DE FORBIN DE JANSON, DE COISLIN ET DE NOAILLES. — CONCLAVE DE 1700

NOTICE. — Innocent XII. — Importance du choix d'un nouveau Pape. — Instruction à Bouillon. — Envoi de d'Estrées, Forbin et Coislin à Rome avant la mort du Pape. — Mort d'Innocent XII. — Noailles et Le Camus partent pour Rome. — Désirs du Roi. — Désirs du Sacré-Collège. — Intentions des puissances. — Le conclave. — L'affaire du palais Vaini. — La mort du Roi d'Espagne. — La candidature d'Albani. — Ce cardinal est élu Pape. — Le rôle de Clément XI 239-245

I. LE ROI AU CARDINAL DE BOUILLON, 24 NOVEMBRE 1699. — La maladie du Pape. — Désir de voir élever au trône pontifical un cardinal pacifique. — Cardinaux papables. — Les cardinaux Panciatici, Noris 245-248

Addition. — La promotion du nonce Delfino 248-249

II. MÉMOIRE POUR INSTRUIRE MM. LES CARDINAUX D'ESTRÉES, DE JANSON ET DE COISLIN DES INTENTIONS DU ROI A L'OCCASION DU CONCLAVE, 11 JANVIER 1700. — Etat de santé du Pape. — Départ des cardinaux français. — Nécessité d'un Pape pacifique. — Cardinaux pouvant être élus. — Cardinaux à exclure. — Les cardinaux Panciatici, Spinola de Sainte-Cécile, Noris, Radulovic, Spada. — L'exclusion publique. — Union avec l'ambassadeur. — Le Camus. — Explication de l'envoi des cardinaux à Rome avant la mort du Pape. — Mesures pour leur voyage. 250-256

III. MÉMOIRE SECRET POUR M. LE CARDINAL DE JANSON, 11 JANVIER 1700. — Nécessité d'instructions secrètes. — Les exclusions publiques. — Moyens d'exclure les cardinaux défavorables sans recourir à l'exclusion publique. — Le cardinal Ottoboni. — Le cardinal Panciatici. — Les autres cardinaux papables. — Casanatta, Marescotti, Pallavicini, Negroni, Carpegna, Colloredo, Bichi, Acciaioli, Bonvisi. — Exclusion des cardinaux ambitieux. — La succession d'Espagne. — Noris, Radulovic, Spada, Durazzo, Morigia. — Les instructions données à Bouillon. — Secret sur la confiance particulière du Roi pour Janson. 257-267

IV. MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION A M. LE CARDINAL DE NOAILLES, ARCHE-

VÊQUE DE PARIS, PAIR DE FRANCE ET COMMANDEUR DES ORDRES DE SA MAJESTÉ, ALLANT A ROME POUR ASSISTER AU CONCLAVE, 11 OCTOBRE 1700. — Mort d'Innocent XII. — Départ de Noailles. — Communication des instructions antérieures. — Choix d'un Pape doux et sans ambition. — Cardinaux papables. — Spada. — Craintes du partage de la monarchie espagnole. — Panciatici, Acciaioli, Marescotti. — Les autres cardinaux. — Exclusions. — Noris, Radulovic, Delfino, Albani. — Cardinaux à favoriser. — Le cardinal Ottoboni. — Le grand-duc de Toscane et le cardinal Morigia. — Le grand-duc de Toscane et la succession d'Espagne. — Le traitement de frère. — Le cardinal de Médicis. — Le cardinal de Bouillon. — Union entre les cardinaux 268-283

XXI

LE CARDINAL D'ESTRÉES, CHARGÉ D'UNE MISSION, 1700

NOTICE. — Mission de d'Estrées auprès des princes italiens. — Extrait des instructions remises à d'Estrées en ce qui concerne le Saint-Siège. — Projets de l'Empereur. — Sentiments du Pape. — Préparatifs de guerre. — Maux de l'Italie. — Efforts pour faire entrer le Pape dans la ligue. — Départ pour Venise. — D'Estrées exécute les ordres contenus dans cette instruction. — Il a une audience du Pape. — Hésitations de ce dernier. — Ses réponses à d'Estrées. — D'Estrées n'obtient rien et part pour Venise. 285-289

XXII

LE CARDINAL DE FORBIN DE JANSON, CHARGÉ D'AFFAIRES, 1701-1706

NOTICE. — Mort du prince de Monaco. — Attitude de Clément XI pendant la guerre de la succession d'Espagne. — Efforts de Forbin pour obtenir du Pape un traité d'alliance ou une adhésion à la ligue des princes d'Italie. — Garantie du Pape au traité signé entre d'Estrées et le duc de Mantoue. — Clément XI consent à laisser occuper la légation de Ferrare par les troupes françaises. — Traité du 25 juin 1702 entre le Pape, les Rois de France et d'Espagne. — Inutilité de ce traité. — Les querelles du Jansénisme. — La bulle *Vineam Domini Sabaoth*. — Rappel du cardinal de Forbin de Janson. 291-295

LE ROI AU CARDINAL DE JANSON, 17 JANVIER 1701. — Mort du prince de Monaco. — Le cardinal de Forbin de Janson sera chargé d'affaires. — Casoni. — Réparations à demander pour l'affaire du palais Vaini. — Papiers du prince de Monaco. 295-297

XXIII

LE CARDINAL GUALTERIO, 1706

NOTICE. — Le cardinal Gualterio. — Sa nonciature en France. — Son rôle. 299-300

LE CARDINAL GUALTERIO A M. DE TORCY. — MÉMOIRE DE M. DE TORCY POUR LE CARDINAL GUALTERIO, [20 SEPTEMBRE 1706]. — Déclaration publique du cardinal Gualterio pour la France. — La régale. — L'indult pour nommer aux bénéfices d'Alsace. — Les premières prières. — La préférence du Pape pour les voies détournées. — Le désir de la Cour de Rome d'augmenter son autorité. — Le Pape doit souhaiter le maintien de la puissance de la France. — Dispositions du Roi à l'égard du Pape. — Le cardinal Grimani. — Venise. — Le grand-duc de Toscane. — L'électeur palatin. — Affaires de Pologne. — Le chevalier de Saint-George. — La maison de Bavière. — Le duc de Savoie. — Le duc de Lorraine. — Le duc de Modène. — Décadence de la monarchie espagnole. — Les Etats

d'Italie. — Le Roi d'Espagne et l'Italie. — Médiation du Pape pour la paix. — Médiation du duc de Lorraine. — Médiation de Venise. — Médiation des princes d'Italie. — Eventualité d'un congrès. — Envoyé du Pape au congrès. — Les successions de Mantoue, de Parme et de Toscane. — Les parents du Pape. — Les cardinaux du palais. — Les confidents de Clément XI. — Les cardinaux. — Augmentation du parti de France. — Casoni. — Le duc d'Uceda. — Le cardinal del Giudice. — Les seigneurs romains et l'Espagne. — Morosini. — Le cardinal de Saxe. — Le cardinal Grimani. — Le comte Fede. — Le grand-duc de Toscane et le cardinal de Médicis. — Les prélats romains dévoués au Roi. — Le cardinal de la Trémoille et l'abbé de Polignac. — Correspondance entre Gualterio et Torcy. — Chiffre. — Les secrétaires de Gualterio. 301-345

XXIV

LE CARDINAL DE LA TRÉMOILLE, CHARGÉ D'AFFAIRES, 1706-1721

NOTICE. — Le duc de Saint-Simon. — Le cardinal de la Trémoille. — Clément XI et son attitude à l'égard de la France. — Les *Réflexions morales*. — La bulle *Unigenitus*. — Missions du Père Timothée et d'Amelot. — Mort de Louis XIV. — Missions de l'abbé Chevalier et du Père Lafitau. — Les lettres *Pastoralis officii*. — Appels au concile. — Jugement du cardinal de Rohan sur la Trémoille 347-350

I. DÉPÊCHE DU ROI AU CARDINAL DE LA TRÉMOILLE, 31 MAI 1706. — Promotion de la Trémoille au cardinalat. — Union avec le duc d'Uceda et le cardinal del Giudice. — Barcelone et Ramillies. — La situation militaire en Italie. — Naples 350-352

II. NOTICE COMPLÉMENTAIRE. — L'Assemblée des évêques de 1714. — L'acceptation de la bulle *Unigenitus*. — Envoi d'une lettre du cardinal de Rohan. — L'attitude de Louis XIV 353-354

LE CARDINAL DE ROHAN AU CARDINAL DE LA TRÉMOILLE, 12 FÉVRIER 1714. — L'Assemblée des évêques. — L'instruction pastorale. — Sollicitation d'un bref. — Le clergé de France pouvait rejeter la bulle. — Nécessité du bref. . . . 354-358

III. NOTICE COMPLÉMENTAIRE. — Le duc d'Orléans proclamé Régent. — Le cardinal de Noailles président du Conseil de conscience. 359

DÉPÊCHE DU RÉGENT AU CARDINAL DE LA TRÉMOILLE, 13 SEPTEMBRE 1715. — Lit de justice du 12 septembre. — Les Conseils. — Le cardinal de Noailles appelé au Conseil de conscience. — Déclaration de ce choix. — Il peut alarmer la Cour de Rome. — Règles impossibles à violer pendant une minorité. — L'archevêque de Paris doit faire partie du Conseil de conscience. — Vertus de Noailles. — Sa nomination facilitera un accommodement. — Rome doit être satisfaite de voir un cardinal à la tête des Affaires ecclésiastiques . . 359-365

XXV

LE MARÉCHAL DE TESSÉ, AMBASSADEUR, 1708-1709

NOTICE. — La situation en Italie. — Projet d'une ligue des princes italiens. — Circonstances favorables. — Choix du maréchal de Tessé. — Tessé à Gênes, à Florence, à Rome. — Audience du Pape. — Le Roi modifie ses ordres. — Influence de Chamillart. — Le Roi ne veut plus rien accorder sans l'appui de Venise ou de la Savoie. — Les circonstances sont devenues défavorables. — Tessé quitte Rome. — Causes de son échec 367-371

INSTRUCTION DU ROI AU SIEUR COMTE DE TESSÉ, MARÉCHAL DE FRANCE, GRAND D'ESPAGNE, CHEVALIER DES ORDRES DE SA MAJESTÉ, GOUVERNEUR D'YPRES, ETC., ALLANT AUPRÈS

DES PRINCES D'ITALIE, 31 AOUT 1708. — Les Français et les Impériaux en Italie. — Attitude des princes d'Italie. — Neutralité des Vénitiens. — Entreprises des Allemands contre les Etats du Saint-Siège. — Vues constantes des Empereurs sur l'Italie. — Leurs prétentions. — Attitude de l'Empereur vis-à-vis du Pape. — Inquiétudes des princes italiens. — Le Roi veut venir à leur secours. — Il n'a pas d'ambitions secrètes. — Tessé à Gênes. — Dispositions de la République. — Sa crainte du duc de Savoie. — Proposition à faire aux Gênois. — Parme. — La Toscane. — Secours en argent à lui demander. — Tessé à Rome. — Le Pape et l'Empereur. — Prétentions impériales sur les fiefs de l'Eglise. — Le Pape et Venise. — Audience du Pape. — Discours à lui tenir. — Renseignements à obtenir. — Le trésor du château Saint-Ange. — Corps de suisses. — Le cardinal Paulucci. — Troupes que chacun des alliés devra fournir. — Engagements du Roi. — Précautions à prendre. — Utilité d'attirer Venise dans la ligue. — Dispositions de la République. — Son intérêt à se défendre. — Tessé à Venise. — Négociations avec un commissaire de la République. — Mantoue. — Corps de suisses protestants. — Le duc de Savoie. — Utilité de l'attirer dans la ligue. — Partage du Milanais. — Pas d'audience du Sénat de Venise. — Signature du traité avec Venise. — Retour de Tessé à Rome. — La Trémoille, Polignac, Uceda, del Giudice, Aquaviva, Ottoboni. — Etat de la Cour de Rome. — Gualterio. — Lettres de créance et pouvoirs. — Négociation secrète avec le duc de Savoie. — L'Empereur et le duc de Savoie. — Investiture du Montferrat. — Le duc de Savoie et les princes italiens. — L'Angleterre et la Hollande. — La Savoie et la France. — L'abbé Del Maro. — Concessions du Roi. — Il laisserait tout le Milanais au duc de Savoie. — Séjour de Tessé à Gênes. . . . 371-414.

LE ROI AU MARÉCHAL DE TESSÉ, 5 NOVEMBRE 1708. — Résultats de la mission de Tessé à Florence. — La ligue ne peut être utile que si Venise ou la Savoie y entrent. — Instances du Pape. — Le duc de Savoie et l'Empereur. — Secours que le Roi accorderait à la ligue si Venise ou la Savoie en faisaient partie. . . 414-417

XXVI

LE PÈRE TIMOTHÉE (DE LA FLÈCHE), CHARGÉ D'UNE MISSION, 1714

NOTICE. — L'Assemblée du clergé accepte la bulle *Unigenitus*. — L'instruction pastorale. — Irritation du Pape. — Le père Timothée est chargé d'une mission officieuse à Rome. — Il arrive à Rome sans instructions et sans lettres de créance. — Mécontentement de la Trémoille. — Séjour du Père Timothée à Rome. — Il revient en France. 419-420

XXVII

M. AMELOT, MARQUIS DE GOURNAY, CHARGÉ D'UNE MISSION, 1715.

NOTICE. — Les évêques opposants. — Le cardinal de Noailles. — On veut le faire juger. — Idée d'un concile national. — Envoi d'Amelot à Rome. — Son arrivée. Projet du cardinal Fabroni. — Le bref de rigueur et le bref de douceur. — Le projet de Philopald. — On revient à l'idée d'un concile. — Echec d'Amelot. — Son retour 421-424

I. MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION A M. AMELOT, CONSEILLER D'ÉTAT ORDINAIRE, ENVOYÉ A ROME PAR SA MAJESTÉ, 2 DÉCEMBRE 1714. — Les sentiments du Roi. — Quatre moyens pour finir l'affaire. — Premier moyen : citer Noailles à Rome. — Il est contraire aux idées gallicanes. — Aucun précédent. — Objections de Rome. — Second moyen : nomination de commissaires. — Le Pape ne peut juger qu'en appel. — Nombre des commissaires. — Difficultés qui résulteraient de ce moyen. — Précédents contraires. — Troisième moyen : interdiction des opposants. — Contraire aux maximes gallicanes. — Quatrième moyen : concile national. — Opposition probable du Pape. — Moyens de l'adoucir. — Prési-

dence des légats. — Choix des légats et limitation de leur pouvoir. — Convocation du concile. — Convocation par le Roi. — Convocation par le Pape et le Roi. — Précédents. — Délibérations du concile. — Nécessité de les limiter. — Le Roi y consent. — Assurances que la bulle y sera reçue à nouveau. — Expédient pour encourager les acceptants. — Consultation de Harlay, Talon, et Bignon en 1666. — Bulle cassant les mandements des opposants et leur ordonnant de recevoir la constitution. — Son utilité. 425-450

Instruction secrète pour M. Amelot, 2 décembre 1714. — Nouveaux gages donnés au Pape. — Exclusion des accusés. — Exemples de pareilles exclusions. — Les évêques accusés ne siègeront pas au concile. — Utilité dans ce cas de la nouvelle bulle demandée. — Le concile sera quand même national et libre. — Cérémonial du concile. — Première séance. — Exhortations aux accusés. — Délibération. — Dernier effort auprès des accusés. — Jugement. — Cas où les évêques accusés refuseraient de comparaître devant le concile. — Sommations et jugement par défaut 450-456

II. Plan de l'instruction a envoyer a M. Amelot, mai 1715. — *Mémoire sur ce qui s'est passé en dernier lieu avec M. le cardinal de Noailles.* — Démarches d'Amelot. — Le plan Philopald. — Conférences entre Noailles et d'Aguesseau. — Refus de Noailles. — Projet qu'il soumet. — On renonce à ce plan. — Le Roi est résolu à la décardinalisation de Noailles. — Bulle et bref préceptif. — Convocation du concile. — Instances pour obtenir immédiatement la bulle. — Le Roi est résolu à convoquer le concile de sa propre autorité. 457-462

XXVIII

L'ABBÉ CHEVALIER, CHARGÉ DE MISSION, 1716-1717.

Notice. — Réunion des prélats opposants. — Rédaction d'un résumé des difficultés et d'un Corps de doctrine. — Envoi de Chevalier à Rome. — Sa double mission. — Il a une audience du duc d'Orléans. — Ses instructions et celles envoyées à la Trémoille. — Son arrivée à Rome. — Le Pape refuse de le recevoir. — Congrégation générale des cardinaux. — Négociations avec Paulucci puis avec Tolomei et Ferrari. — Fin des pourparlers. — Chevalier prolonge son séjour à Rome. — Son retour 463-466

I. Mémoire pour servir d'instruction a M. l'abbé Chevalier, remis par M. le cardinal de Noailles, 10 mai 1716. — Trouble des esprits. — L'Assemblée de 1714. — Raisons des opposants. — Préventions du Pape. — Nécessité des explications. — Difficultés soumises au Pape. — Les évêques ne peuvent accepter la bulle purement et simplement. — L'opinion publique. — Rétractation d'évêques acceptants. — Avantages des explications par le Pape. — Inconvénients d'un refus du Pape. —La bulle à l'étranger. — Principaux points à expliquer. — Les explications devront être concertées. — Le Corps de doctrine. — Sa rédaction. — But que l'on s'est proposé en le rédigeant. — Avantages de cet expédient. — Précis des articles. — Approbation à donner au Corps de doctrine. — Lettre du Pape au Régent. — Mandement des évêques. 467-483

II. Notice complémentaire. — Envoi à la Trémoille des instructions officielles. 484

Mémoire sur les différentes voies par lesquelles l'affaire de la constitution pourrait être terminée, 1er juin 1716. — État des esprits. — Le Régent ne peut agir que par conciliation. — Seules voies possibles pour terminer le différend. — Première voie : Explications données par le Pape. — Leur nécessité. — Le Pape en les donnant ne compromet ni sa dignité ni son autorité. — Cette voie est facile et sans inconvénients. — Réponse à l'objection tirée du consentement de l'Église universelle. — Seconde voie : approbation du Corps de doctrine. — Avantages. — Troisième voie : bulle condamnant les mauvaises interprétations de la constitution *Unigenitus*. — Quatrième voie : explications données par les évêques. — Ses inconvénients. — Le concile national. — Ses dangers. 485-496

SECOND MÉMOIRE SUR LES MESURES QUE L'ON POURRA PRENDRE EN FRANCE SI LE PAPE REFUSE D'ENTRER DANS TOUTES LES PROPOSITIONS QU'ON LUI FAIT POUR DONNER LA PAIX A L'ÉGLISE, 1er JUIN 1716. — Arrivée de la bulle *Unigenitus* en France. — La résistance à cette bulle. — Tendances des Parlements. — Les Facultés de théologie. — L'Université de Paris. — Projet de déclaration royale. — Explications ou concile œcuménique. — Conséquences du refus du Pape. — Le Pape doit choisir. 497-505

XXIX

LE DUC DE LA FEUILLADE, AMBASSADEUR NOMMÉ, 1717.

NOTICE. — Désignation du duc de la Feuillade. — Il ne songea jamais sérieusement à rejoindre son poste. — Le Précis de doctrine. 507-509

POUR L'INSTRUCTION DU DUC DE LA FEUILLADE, [JUILLET 1717]. — Etat des esprits en France. — Nouvelle proposition. — Ses avantages pour le Pape. — Le Précis de doctrine. — Son approbation par le Pape. — Cette approbation est nécessaire. — Le droit de juger les évêques de France. — La relation entre l'acceptation et les explications. — Rome et les maximes gallicanes. — L'acceptation pure et simple. — Inconvénients du refus du Pape. — Troubles que ce refus causerait. — Le Régent agirait alors directement. — Révocation des lettres patentes et convocation d'un concile. — On dénoncerait la doctrine du Pape. — Accusé d'hérésie, il serait obligé de se défendre. 509-516

XXX

LE PÈRE LAFITAU, CHARGÉ DE MISSIONS PUIS CHARGÉ D'AFFAIRES, 1716-1721

NOTICE. — Le Père Lafitau. — Sa première mission à Paris. — Sa seconde mission à Paris. — Ses négociations. — Son retour à Rome. 517-519

I. INSTRUCTION POUR LE PÈRE LAFITAU, 11 JUILLET 1719. — Lafitau retourne à Rome. — Assurances données au Pape. — La déclaration du silence du 5 juin 1719. — Effet des lettres *Pastoralis officii*. — Situation des esprits. — Nécessité de la déclaration du silence. — Son but. — Le silence est imposé à tous. — Nécessité des explications. — Les abbés de Lorraine et de Castries. — L'idonéité des évêques nommés. — Conséquences du retard a accorder les bulles des évêques nommés. — Accord avec la Trémoille. 520-531

Communication des grandes instructions au Pape. — Le docteur Gaillande. — Son exil. — Libéralités. — L'indult de Bourgueil. — Discrétion à observer. 531-533

INSTRUCTION SECRÈTE. MESURES A PRENDRE DU CÔTÉ DE LA COUR DE ROME, JUILLET 1719. — Le cardinal Albani. — Envoi en France d'un nouveau nonce. — Massei. — Bentivoglio. — Son attitude dans la conspiration de Cellamare. — Empêcher le Pape de faire des demandes contraires aux tentatives d'accommodement. — Droits du Saint-Siège en Espagne. 533-535
Libelle composé par le nonce. — Son analyse 535-536

II NOTICE COMPLÉMENTAIRE. — Mort du cardinal de la Trémoille. — Intrigues autour de sa succession. — Lafitau est nommé chargé d'affaires. — L'accommodement de mars 1720. — L'archevêché de Cambrai et le chapeau de cardinal de Dubois. — Envoi du cardinal de Rohan à Rome. — Mort de Clément XI. — Lafitau rappelé. — Jugement du cardinal de Rohan sur Lafitau. 537-538

723 175

Dépêche du régent a M. l'évêque de Sisteron, 6 février 1720. — Nomination de Lafitau au poste de chargé d'affaires. — Les papiers du cardinal de la Trémoille. 538-539

l'abbé Dubois a M. l'évêque de Sisteron, 6 février 1720. — Situation de Lafitau à Rome. — Conduite à tenir à l'égard des sujets français à Rome. . . 539-540

XXXI

LE CARDINAL DE ROHAN CHARGÉ D'AFFAIRES, 1721

Notice. — L'accomodement de mars 1720. — Le Pape. — Imprudences de Noailles et de ses partisans. — Crainte de voir le Pape remettre tout en question. — Envoi de Rohan. — Éventualité d'un conclave. — Départ de Rohan. — Mort de Clément XI. — Exaltation d'Innocent XIII. — Appel des sept évêques. — Retour de Rohan. 541-543

I. Mémoire de son altesse royale Monseigneur le régent pour servir d'instruction a M. le cardinal de Rohan allant a Rome chargé des affaires du Roi, 21 février 1721. — But de l'envoi du cardinal de Rohan à Rome. — Départ et voyage. — Diligence nécessaire. — Rohan à la cour du duc de Lorraine. — L'évêché de Saint-Dié. — L'électeur de Bavière. — Le duc de Modène. — Le duc de Parme. — La mission de Chavigny. — La succession de Parme. — La restitution de Castro et de Ronciglione. — Bologne. — Aldrovandi. — Le cardinal Alberoni. — Le grand-duc de Toscane. — La succession de Toscane. — Les stipulations du traité de Londres. — L'électrice palatine. — Vues du Grand-Duc en cas de conclave. — L'évêque de Sisteron renseignera le cardinal de Rohan. — Cas où le Pape ferait quelque démarche contre l'accommodement. — L'affaire de l'*Unigenitus*. — Le congrès de Cambrai. — Dom Alexandre Albani. — Le nonce extraordinaire pour la cérémonie de la confirmation du Roi. — Inquiétudes du Pape pour Castro et Ronciglione. — Le procès d'Alberoni. — Les papiers de la Trémoille. — Affaires particulières. — Le cardinal Albani. — Dom Carlo Albani. — Faveurs a accorder à la famille Albani. — Le cardinal Gualterio. — Le cardinal Ottoboni. — L'évêque de Sisteron. — Le chevalier de Saint-George. — La mense abbatiale de l'abbaye d'Ebersheimmunster. — Les emplois de l'ambassade de France à Rome. — Lettre du Régent au Pape. — Recommandation en faveur de Dubois pour le cardinalat. 543-566

II. Notice complémentaire. — La candidature de Dubois au cardinalat. — Les intrigues de Dubois. 565-566

Addition a l'instruction de M. le cardinal de Rohan, 24 février 1720. — La nomination de Dubois au cardinalat. — Remise au cardinal de Rohan de divers documents relatifs à cette affaire. — La nomination du chevalier de Saint-George. — Le consentement de l'Empereur et de l'Espagne. — Investitures de Parme et de Plaisance. — Restitution de Castro et de Ronciglione. — Le Pape a intéret à ne pas retarder la promotion de Dubois. — Promotion pleine. — Combinaisons possibles. — La nomination *in petto*. — Le Régent et la nomination de Dubois. — Instances auprès du Pape. — Promesses au cardinal Albani 566-572

III. Notice complémentaire. — Mort de Clément XI. — Rohan arrive à Rome. — Le conclave. — Élection d'Innocent XIII. 573-574

Dépêche de l'abbé Dubois au cardinal de Rohan, 29 mars 1721. — Inutililé d'envoyer des instructions. — Lafitau, Gualterio et Ottoboni. — Le cardinal de Rohan a toute liberté. — Candidats agréables à la France : Cornaro, Paracciani et Conti. — L'Empereur. — M. de Penterridter. — Conduite à tenir vis-à-vis du cardinal d'Althann. — La faction de France 574-576

XXXII

L'ABBÉ DE TENCIN, CHARGÉ D'AFFAIRES, 1721-1724.

NOTICE. — L'abbé de Tencin. — Son rôle au conclave de 1721. — Il obtient le chapeau de Dubois. — Rohan et Tallard éliminés, l'abbé de Tencin est nommé chargé d'affaires. — Le cardinal Gualterio doit officieusement le diriger. — Les intrigues de Tencin. — Nommé archevêque d'Embrun, il revient en France. — L'accommodement de 1720. — Rome et Parme. 577-579

I. LE CARDINAL DUBOIS A L'ABBÉ DE TENCIN, 6 NOVEMBRE 1721. — Intentions de Dubois à l'égard de l'abbé de Tencin. — Direction secrète du cardinal Gualterio. — Suivre les ordres de Rohan 579-581

LE CARDINAL DUBOIS AU CARDINAL GUALTERIO, 6 NOVEMBRE 1721. — Confiance de Dubois en Gualterio. — Regrets de ne pouvoir utiliser officiellement les talents de Gualterio. — Nomination de Tencin. — Gualterio chargé secrètement de la direction des affaires 581-584

II. NOTICE COMPLÉMENTAIRE. — Le droit de nomination aux bénéfices majeurs. — La Pragmatique-sanction de Bourges. — Le concordat de 1516. — Les indults pontificaux 585-586

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR ABBÉ DE TENCIN, CHARGÉ DES AFFAIRES DU ROI A ROME, POUR DEMANDER LE RENOUVELLEMENT DES INDULTS ACCORDÉS POUR LA VIE DE LOUIS XIV SEULEMENT ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ RENOUVELÉS, 6 AOUT 1722. — Indults perpétuels accordés aux Rois de France : bénéfices de Metz, Toul et Verdun, évêché d'Elne, bénéfices du Roussillon, évêchés d'Arras, Tournai, Ypres et Saint-Omer. — Indults pour la vie du Roi. — Bénéfices consistoriaux de Bretagne et de Provence. — Evêchés de Metz, Toul et Verdun. — Abbayes, prieurés et prévôtés de Flandre, de l'Artois, du Hainaut et du Luxembourg. — Bénéfices de la Flandre espagnole. — Bénéfices des nouvelles acquisitions dans les Pays-Bas et la Franche-Comté. — Archevêché de Cambrai. — Archevêché de Besançon. — Évêché d'Orange. — Renouvellement *pro hac vice tantum* à Louis XIV de l'indult de l'archevêché de Cambrai. — Renouvellement *pro hac vice tantum* de l'indult de l'archevêché de Besançon. — Renouvellement de l'indult de Bretagne et Provence. — Renouvellement de l'indult de l'évêché d'Orange. — Demande de renouvellement des autres indults. — Le Roi n'accepte ces indults que par surabondance de droit. — Importance de la mention : *proprio motu*. — On évite de demander les indults par suppliques en forme. — Le Roi ne les demande pas non plus par lettres de sa main. — Mentions de demande dans les lettres royales : lettres du 31 décembre 1664 et du 27 mai 1668. — L'indult de 1668 pour les évêchés de Metz, Toul et Verdun a rendu perpétuel celui de 1664. — Réserve de la vacance en Cour de Rome dans l'indult de Besançon. — Comprendre dans le même indult l'archevêché de Besançon et les bénéfices de la Franche-Comté, de l'Artois el des Pays-Bas. — Importance de ce dernier indult à cause de l'abbaye de Saint-Vinox. — Droits des anciens comtes de Bourgogne. — Charles-Quint et Philippe II. — Louis XIV a voulu établir en Franche-Comté le Concordat. — Clauses à insérer dans l'indult demandé. — Le Concordat germanique et les droits du Pape en Franche-Comté. — La formule : *proprio motu*. — Tenter d'obtenir à perpétuité les indults demandés. — Insister surtout pour l'indult des bénéfices de Franche-Comté, d'Artois, Hainaut et Luxembourg 586-603

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

La table alphabétique des noms contenus dans ce volume et dans le Tome Ier sera donnée à la fin du Tome III.

ÉVREUX, IMPRIMERIE CH. HÉRISSEY, PAUL HÉRISSEY SUCCr

a39003 001238400b
DC 131.5 .F8 1884 V17
FRANCE. COMMISSION DES
RECUEIL DES INSTRUCTIO

CE DC 0131 . 5
.F8 1884 V017
COO FRANCE. COMM RECUEIL DES
ACC# 1067651

COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 07 02 09 15 15 3